

# De l'utilité commerciale des consuls

L'institution consulaire et les marchands  
dans le monde méditerranéen  
(XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)

*sous la direction de* ARNAUD BARTOLOMEI, GUILLAUME  
CALAFAT, MATHIEU GRENET *et* JÖRG ULBERT

CASA DE VELÁZQUEZ



---

# De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)

Arnaud Bartolomei, Guillaume Calafat, Mathieu Grenet et Jörg Ulbert  
(dir.)

---

DOI : 10.4000/books.efr.3253  
Éditeur : Publications de l'École française  
de Rome, Casa de Velázquez  
Lieu d'édition : Rome-Madrid  
Année d'édition : 2017  
Date de mise en ligne : 19 avril 2017  
Collection : Collection de l'École française  
de Rome  
ISBN électronique : 9782728312610

**Édition imprimée**  
Date de publication : 1 janvier 2018  
ISBN : 9782728312603



<http://books.openedition.org>

## Référence électronique

BARTOLOMEI, Arnaud (dir.) ; et al. *De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*. Nouvelle édition [en ligne]. Rome-Madrid : Publications de l'École française de Rome, 2017 (généré le 21 avril 2017). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/efr/3253>>. ISBN : 9782728312610. DOI : 10.4000/books.efr.3253.

---

Ce document a été généré automatiquement le 21 avril 2017.

© Publications de l'École française de Rome, 2017  
Conditions d'utilisation :  
<http://www.openedition.org/6540>

Les vingt-huit études rassemblées ici s'intéressent aux multiples rôles joués par les consuls et l'institution consulaire auprès des marchands actifs dans l'espace méditerranéen du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. Ce livre offre tout d'abord une présentation et une analyse des fonds et des sources disponibles pour mener à bien cette enquête historique, depuis les abondantes correspondances jusqu'aux manuels consulaires. Il met également à l'épreuve des pratiques et des usages les prérogatives juridictionnelles des consuls concernant le règlement des contentieux marchands et la certification des transactions et des contrats dans l'Empire ottoman comme en Europe occidentale. L'ouvrage propose ensuite d'observer la variété des contextes d'exercice des consuls et les stratégies commerciales différenciées de leurs autorités de tutelle, de la République de Gênes à la Suède, en passant par le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, la République des Sept-Îles ou le Royaume de France. Plusieurs études soulignent enfin les marges de manœuvre politiques, diplomatiques et économiques de consuls qui évoluent dans des relations de pouvoir et des réseaux d'affaires aux contours mouvants. En posant de la sorte la question de l'utilité commerciale des consuls, ces différents chapitres invitent à jeter un regard nouveau sur l'histoire de la fonction consulaire et sur les mécanismes de régulation politiques et institutionnels du commerce international aux époques moderne et contemporaine. Cet ouvrage a été publié avec le concours du GIS Histoire et Science de la Mer.

## ARNAUD BARTOLOMEI

Agrégé d'histoire et ancien membre de la Casa de Velázquez, *Arnaud Bartolomei* est actuellement maître de conférences en histoire moderne et contemporaine à l'Université Côte d'Azur et membre du Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine. Ses recherches portent sur les pratiques et les institutions du commerce à distance dans les espaces européens, atlantiques et méditerranéens au XVIII<sup>e</sup> et au XIX<sup>e</sup> siècle.

## GUILLAUME CALAFAT

*Guillaume Calafat* est maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine). Ancien élève de l'École Normale Supérieure, agrégé d'histoire, ancien membre de l'École Française de Rome, ses recherches portent sur les échanges marchands et maritimes et leurs régulations dans la Méditerranée de l'époque moderne.

## MATHIEU GRENET

Docteur en histoire de l'Institut Universitaire Européen de Florence, *Mathieu Grenet* est maître de conférences en histoire moderne à l'INU Champollion d'Albi, chercheur au sein de l'UMR 5136 FRAMESPA et membre du projet ERC « Mediterranean reconfigurations ». Il s'intéresse en particulier aux mobilités internationales, aux contacts interculturels et aux constructions identitaires à l'époque moderne.

## JÖRG ULBERT

*Jörg Ulbert* est maître de conférences en allemand à l'Université de Bretagne Sud. Ses recherches portent sur l'histoire des services consulaires français aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ainsi que sur les rapports franco-allemands à l'époque moderne.

## SOMMAIRE

### ***Introduction***

Arnaud Bartolomei

De l'étude de la fonction consulaire à celle de l'utilité de l'institution consulaire  
 Information, protection, juridiction  
 De l'« utilité » des consuls  
 Le point de vue des usagers ?  
 L'institution (consulaire), un biais dans le marché ?  
 Déconstruire l'institution ?

---

## **Chapitre 1 – Les sources de l'enquête**

### ***Les sources de l'enquête. Introduction***

Jörg Ulbert

Les papiers officiels  
 Les papiers privés  
 Les textes administratifs et ouvrages sur la fonction consulaire

### ***Les archives des consulats français à l'étranger conservées aux Archives nationales***

Anne Mézin

Présentation des fonds d'archives

### ***Au service du royaume en Méditerranée... Les correspondances des consulats de France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles dans les archives de la CCI Marseille Provence***

Patrick Boulanger

Le personnel consulaire  
 Les consulats français au Levant  
 Les consulats français en Barbarie  
 Les consulats de France à Malte, en Italie, Espagne et Portugal  
 Des sources complémentaires  
 Une assemblée inconstitutionnelle  
 L'un des dépôts d'archives les plus importants de Méditerranée

### ***Les fonds conservés au Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN)***

Jérôme Cras et Bérangère Fourquaux

Histoire des fonds  
 État des lieux et contenu des fonds

### ***Les archives consulaires à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et du Développement international***

Pascal Even

La série correspondance consulaire et commerciale  
 La correspondance politique des consuls  
 Les dossiers des chancelleries

### ***L'exploitation de la correspondance consulaire. Apports et enjeux d'un traitement quantitatif des données***

Arnaud Bartolomei et Vivien Faraut

La collecte des documents et la constitution du corpus  
 Le dépouillement des documents et la saisie des données  
 Le codage des données et leur valorisation statistique  
 Premiers résultats et conclusions

***Exploiter et éditer une correspondance consulaire. Premier retour d'expérience à partir du cas Fölsch***

Pierre-Yves Beaurepaire et Silvia Marzagalli

De la transcription à l'édition

Annexe 1 – Lettre du consul suédois à Marseille, François Philippe Fölsch, à Carl Vilhelm von Düben, [Marseille] 8 novembre 1791

***Les consuls de France dans le Levant au cours de l'ambassade de François Savary de Brèves à Constantinople (1593-1605) à partir d'une source ottomane conservée à la Bibliothèque nationale de France***

Viorel Panaite

La structure du manuscrit Turc 130

Les sources sur les consuls dans le manuscrit turc 130

Annexe 2 – Ordre impérial au gouverneur général d'Égypte ainsi qu'au gouverneur et juge d'Alexandrie

***Les manuels consulaires français d'avant 1914 comme sources des études consulaires***

Jörg Ulbert

Qu'est-ce un manuel consulaire ?

Qui sont les auteurs des manuels ?

Les motivations des auteurs

Est-ce que les manuels sont des commandes ministérielles ?

Le consul, le commerce et les marchands

Conclusion

**Chapitre 2 – Les juridictions du consul : une institution au service des marchands et du commerce ?**

***Les juridictions du consul : une institution au service des marchands et du commerce ?***

***Introduction***

Guillaume Calafat

Annexe 3 – Mémoire sur les prérogatives, les fonctions, attributions et juridiction des Consuls de la nation française dans les ports où ils sont établis

***La juridiction des consuls français en Méditerranée : litiges marchands, arbitrages et circulations des procès (Livourne et Tunis au XVII<sup>e</sup> siècle)***

Guillaume Calafat

La juridiction contestée des consuls français de livourne au XVII<sup>e</sup> siècle

« Rodés » et circulation des procès entre Tunis et Livourne

Conclusion

Annexe 3 – Mémoire sur les prérogatives, les fonctions, attributions et juridiction des Consuls de la nation française dans les ports où ils sont établis

***De la réglementation aux pratiques marchandes : l'enregistrement des actes dans les chancelleries consulaires françaises (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)***

Arnaud Bartolomei et Anne Brogini

Les chancelleries consulaires dans les sources normatives françaises

La chancellerie du consulat de France à Tunis (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)

La chancellerie du consulat de France à Cadix en 1820

Conclusion

Annexe 4 – Le « Tarif de chancellerie » du consulat général de France à Cadix de 1729

**Un consulat sans chancellerie : le cas du consulat français de Barcelone (1679-1716)**

Julien Sempéré

Rôle et absence de la chancellerie

Le notaire local, un substitut efficace et voulu

Le tournant de 1702 ?

La chancellerie, une réalisation inutile ?

Annexe 5 – Extrait du registre de chancellerie de Barcelone conservé dans la correspondance consulaire

**Consoli inglesi nella Sicilia del Settecento : funzioni istituzionali e attività informali**

Salvatore Bottari

**Enjeux marchands et intérêts de pouvoir autour de la juridiction contentieuse des consuls de France à Tunis (1827-1836)**

Mehdi Jerad

Les principaux acteurs du négoce de la régence : entre enjeux économiques et politiques

La juridiction consulaire : le consul face au Bey

Conclusion

---

**Chapitre 3 – L'institution consulaire en Méditerranée, des stratégies commerciales différenciées****L'institution consulaire en Méditerranée, des stratégies commerciales différenciées.****Introduction**

Mathieu Grenet

**A lucrative, dangerous business : le consulat anglais à Alger, Tunis et Tripoli dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle**

Matteo Barbano

Annexe 6 – Lettre de Francis Baker, consul anglais à Tunis, à Joseph Williamson, 10 avril 1676

**Surveiller et réunir. Consuls génois et consuls anglais en Méditerranée au XVIII<sup>e</sup> siècle : deux modèles en regard**

Danilo Pedemonte

Un système axé sur la surveillance des consuls et de leurs affaires : les consuls génois

Un système consulaire synergique : le cas anglais

Conclusion

Annexe 7 – Lettre de la *British Factory* à Stanhope**Les réseaux de la diplomatie et du commerce : George Logie, consul de Suède et intermédiaire marchand en Afrique du Nord, v. 1726-1763**

Gustaf Fryksén

Introduction : le Succès de Logie

L'expansion commerciale et diplomatique suédoise en Méditerranée

George Logie, Jonas Alström et les réseaux marchands suédois

Le succès revisité : Middelbourg (Zélande)

La diplomatie suédoise et les relations secrètes de Logie avec Alger, Tunis et Tripoli

Logie comme consul et comme intermédiaire commercial

Conclusion : le consul Logie et l'expansion commerciale suédoise en Méditerranée

**Le réseau consulaire des États-Unis en Méditerranée, 1790-1815 : logiques étatiques, logiques marchandes ?**

Silvia Marzagalli

L'établissement du réseau consulaire américain...

...et ses hommes

Conclusion

*Le funzioni mercantili dei consoli della Repubblica Settinsulare, 1800-1807*

Gerassimos Pagratis

Annexe 8 – Istruzione per il consolato di Missolonghio della serenissima Repubblica Settinsulare che dovrà servire per loro direzioni fino a tanto che dall'eccellentissimo Senato Federativo non siano muniti d'altri

---

**Chapitre 4 – L'institution consulaire française à Cadix et en Espagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Un « modèle » ?**

*L'institution consulaire française à Cadix et en Espagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Un « modèle » ?*

**Introduction**

Arnaud Bartolomei

L'institution consulaire française en Espagne dans son histoire

L'efficacité de l'institution consulaire française en Espagne en questions

*La défense des intérêts des négociants français de Cadix dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après la correspondance ministérielle*

Anne Mézin

La protection des privilèges des marchands français en Espagne

Les interventions des consuls dans des affaires particulières

L'efficacité de la protection par le consul

Conclusion : la contestation de la juridiction consulaire par l'Espagne

*Le consulat de France à Cadix face aux réformes carolines (1765-1788)*

Olivier Le Gouic

Le consul, garant du respect des privilèges

La défense de l'illicite ou l'art délicat de l'intermédiation consulaire

Le consul face aux réformes carolines : préserver l'emprise française sur le commerce des Indes

Conclusion

Annexe 9 – Lettre de M. de Puyabry, consul de France à Cadix, au duc de Praslin, ministre de la Marine

*Informier et protéger : l'agent général de la Marine et du Commerce de France à Madrid et les marchands français de Cadix (1748-1784)*

Sylvain Lloret

Faire don de l'information

Un protecteur efficace des marchands français

L'élite en priorité ou les destinataires réels de l'action consulaire

Conclusion

---

**Chapitre 5 – Entre l'État, les intérêts marchands et l'intérêt personnel, l'agency des consuls**

*Entre l'État, les intérêts marchands et l'intérêt personnel, l'agency des consuls. Introduction*

Arnaud Bartolomei



***Une nation sans consul. La défense des intérêts marchands suisses à Lyon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles***

Marco Schnyder

Représenter

Protéger

Arbitrer

Conclusion

Annexe 10 – Plainte des marchands fribourgeois actifs à Lyon, adressée aux autorités du canton de Fribourg, contre le syndic de la nation suisse, 1708

Annexe 11 – Certificat des Suisses catholiques résidant à Lyon en faveur du syndic de la nation, 3 août 1708

***Relations de pouvoirs et enjeux marchands autour du réseau consulaire néerlandais en Méditerranée (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)***

Thierry Allain

Un grand intérêt pour les enjeux commerciaux

Une intermédiation marchande efficace ?

Une trame complexe d'enjeux au sein du réseau consulaire hollandais

Une redistribution des cartes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle

***Politica, affari e guerra. I consoli dell'arciduca Carlo d'Asburgo a Livorno durante la guerra di successione spagnola***

Marcella Aglietti

Introduzione

Di dissimulazione, complotti e attentati : consoli in tempo di guerra

Un consolato come merce di scambio : il conflitto d'interessi secondo Jacome Wheley

Annexe 12 – Lettera d'incarico a Luigi Norbis in qualità di console imperiale a Livorno, da Vienna, agosto 1706

***Un console napoletano nel Mediterraneo borbonico : Francisco Hombrados (1755-1765)***

Annastella Carrino

Fra stati e mercati

Una carriera nel Mediterraneo borbonico

« Para bien de su vasallos, pigros y indolentes »

Gestire l'emergenza : l'affaire des grains

« Quell'uomo non è più di buona opinione »

« Un caso da farsi tagliare la mano ed essere appenduto »

In conclusione

Annexe 13 – Relazione del Supremo Magistrato di Napoli al re di Napoli su un memoriale di

Hombrados inviato al SMC, 24 ottobre 1772

***Pétitions marchandes autour de la fonction consulaire : la diaspora grecque et la naissance de la diplomatie néohellénique***

Mathieu Grenet

***Consuls et affairistes : une relecture de la « pénétration pacifique » italienne dans les Balkans à la veille de la Grande Guerre***

Fabrice Jesné

« Une activité commerciale dans l'enfance » ?

La spéculation Baldacci – Sckrelli : des « pourboires » pour les consuls ?

Conclusion

Annexe 21 – Piacentini, consul d'Italie à Durazzo, à Sonnino, ministre des Affaires étrangères,

Durazzo, 26 janvier 1915

*Le musée commercial impossible : un projet emblématique de l'action consulaire française à Salonique au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*

Mathieu Jestin

Le musée commercial français à Salonique : un projet dans l'air du temps

Le musée commercial : « œuvre française » ou coquille vide ?

Un projet local rapidement voué à l'échec

Le musée commercial français : fondement d'une action économique française structurée en Macédoine

Annexe 22 – Copie d'une dépêche de Martin des Pallières, conseiller du commerce extérieur à Salonique, à Séon, 8 mai 1908

***Bibliographie***

# Introduction

Arnaud Bartolomei

---

- 1 Les consuls des étrangers furent-ils utiles aux marchands ? Oui, serait-on tenté de répondre à première vue, en se souvenant qu'à l'origine, le consul est un marchand désigné par ses pairs pour les protéger et résoudre leurs éventuels litiges. De fait, de nombreux travaux consacrés à la fonction consulaire ont mis en exergue le rôle décisif que cette institution a pu être amenée à jouer dans les performances économiques et commerciales de certaines nations ou de certains États au cours de l'histoire moderne et contemporaine<sup>1</sup>. Diverses études, récentes ou plus anciennes, amènent cependant à nuancer cette vision des choses. On pense par exemple aux nombreuses contributions, toujours d'actualité, qui ont documenté avec acuité les conflits et autres « cabales » qui opposèrent régulièrement les consuls à leurs ressortissants, notamment dans les Échelles du Levant<sup>2</sup>. Des travaux ont par ailleurs montré que la création et l'essor des réseaux consulaires européens aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ont pu répondre à des logiques bien plus politiques que réellement commerciales – que l'on songe à l'affirmation des souverainetés nationales sur la scène internationale, ou encore aux façons de manifester la puissance d'un État<sup>3</sup>. D'autres ont insisté, pour leur part, sur les logiques strictement individualistes ou carriéristes qui pouvaient guider les consuls dans leur action et compromettre de ce fait la réelle efficacité des services qu'ils rendaient<sup>4</sup>. Sans permettre de trancher résolument un tel débat, le présent ouvrage, qui vient conclure un programme de recherche consacré aux « fonctions marchandes des consuls » et qui réunit 28 contributions présentées, pour la plupart, lors d'un colloque tenu à Nice en avril 2014, invite à apporter une réponse contrastée à la question de l'utilité commerciale des consuls, tout en proposant de nouvelles pistes et de nouveaux enjeux<sup>5</sup>.
- 2 Il apparaît en effet clairement, comme en témoignent les différentes contributions rassemblées dans cet ouvrage, que si les consuls furent indéniablement utiles à certains marchands, ils ne le furent certainement pas de la même manière pour tous. Cette utilité varia en outre grandement selon les réseaux consulaires et les contextes historiques considérés. Aborder le sujet en termes d'utilité invite dès lors à prolonger les travaux qui se sont intéressés ces dernières années à la fonction consulaire, tout en renouvelant le questionnement : il ne s'agit plus seulement de décrire la fonction consulaire du point de

vue de ceux qui la promurent, et des objectifs – politiques, commerciaux ou diplomatiques – qu'ils poursuivaient, mais plutôt depuis ceux qui étaient supposés en être les bénéficiaires. La focale a été ici placée sur les « marchands », mais elle pourrait l'être tout aussi bien sur d'autres groupes d'utilisateurs des services consulaires, comme les migrants, les voyageurs ou les capitaines de navires.

## De l'étude de la fonction consulaire à celle de l'utilité de l'institution consulaire

- 3 Le champ des études consulaires s'est constitué très précocement dans l'historiographie européenne et a déjà alimenté au moins trois grandes phases de travaux, qui ont chacune défini leurs propres objets historiques et mobilisé des sources de nature différente. Le premier et le plus ancien de ces trois temps de la recherche historique sur les consuls concerne essentiellement un long XIX<sup>e</sup> siècle, qui débute en fait dès la seconde moitié du siècle précédent et se prolonge jusqu'aux premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, et se caractérise essentiellement par la production d'études théoriques sur la fonction consulaire, menées principalement par des praticiens de la chose consulaire – notamment des diplomates et des juristes<sup>6</sup>. Cette littérature a pu avoir des finalités strictement didactiques et pratiques – contribuer à la formation du personnel consulaire – ou des objectifs plus implicitement politiques. Il est ainsi difficile de l'évoquer sans la replacer dans le contexte du « nationalisme juridique » du XIX<sup>e</sup> siècle finissant, qui amena nombre des historiens de l'époque à mettre leur plume au service d'un « droit des nations » ouvertement revendiqué. Le Levant fut l'un des terrains de prédilection de cette historiographie, dont l'un des fleurons reste incontestablement l'ouvrage d'Auguste Boppe, *Les consulats du Levant* (Nancy, 1902).
- 4 Un deuxième temps de la recherche académique, qui correspond globalement aux années 1950-1980 et à l'âge d'or de l'histoire quantitative, peut être distingué. Il est caractérisé par un recours important aux sources consulaires, mais au service d'une réflexion et d'études qui ne portent pas précisément sur la fonction consulaire en soi, mais plutôt sur le commerce international, les nations marchandes qui l'animaient et les relations diplomatiques entre les États au cœur desquels ces nations se trouvaient. Cette découverte de la valeur historique des sources consulaires – et le mot « découverte » n'est probablement pas exagéré si l'on considère que Paul Masson a par exemple pu produire l'essentiel de son œuvre sur le commerce levantin et barbaresque sans recourir aux archives consulaires<sup>7</sup> – a incontestablement abouti à la production d'ouvrages importants pour l'histoire des relations commerciales. On pense ainsi aux travaux d'Albert Girard ou de Yvan Debbash sur les nations françaises en Andalousie et en Tunisie<sup>8</sup>, à l'article incontournable de Didier Ozanam consacré à la « colonie française de Cadix »<sup>9</sup>, ou, toujours pour demeurer dans le domaine emblématique de l'historiographie française consacrée à la Péninsule ibérique, aux ouvrages plus récents de Jean-François Labourdette et Michel Zylberberg, qui s'inscrivent indéniablement dans la même veine<sup>10</sup>. Naturellement, le phénomène ne fut pas proprement français et l'historiographie italienne a livré, elle aussi, son lot de références marquantes et demeurrées fondamentales pour tout historien désireux d'étudier les relations diplomatiques et commerciales en Méditerranée<sup>11</sup>. Parfois, la focale a pu être aussi plus restreinte et s'écarter de la problématique des « nations étrangères » pour ne s'intéresser qu'au contenu informatif des sources consulaires. C'est le cas par exemple de la collection d'études réunies sous le

titre générique *Le commerce français au XVIII<sup>e</sup> siècle*, qui offre de beaux exemples des usages qui peuvent être faits des statistiques consulaires pour écrire une histoire quantitative du mouvement commercial<sup>12</sup>. On pense également, dans des registres voisins, aux travaux qu'ont consacrés Michel Fontenay et Daniel Panzac au *corso* maltais et barbaresque pour le premier et à la peste en Méditerranée pour le second, en mobilisant largement des sources consulaires<sup>13</sup>.

- 5 Ces travaux n'avaient pas pour objectif de nourrir une réflexion sur la fonction consulaire proprement dite, puisqu'ils s'intéressaient plutôt aux nations marchandes étrangères, aux privilèges à l'abri desquels elles ont prospéré, ou aux réalités économiques et sociales que décrivaient les consuls dans leurs correspondances et leurs rapports ; il n'en demeure pas moins qu'ils constituent encore aujourd'hui des passages obligés pour l'ensemble des historiens soucieux d'appréhender les formes que prit la fonction consulaire au cours des périodes moderne et contemporaine.
- 6 Si l'on excepte l'entreprise éditoriale hors-norme et largement inclassable coordonnée par Jean Baillou dans les années 1980 (laquelle aboutit à une première véritable histoire de l'institution consulaire française, mais sous un angle strictement administratif et à partir des seules sources de l'administration centrale)<sup>14</sup>, il fallut donc attendre le début des années 1990 pour voir apparaître des études qui concernent plus spécifiquement l'histoire sociale et institutionnelle de la fonction consulaire. De ce point de vue, les deux grandes enquêtes prosopographiques menées par Jésus Pradells Nadal en Espagne et par Anne Mézin en France peuvent être retenues comme les premiers jalons d'un nouveau mouvement historiographique appelé à connaître un essor remarquable aux cours des deux décennies suivantes<sup>15</sup>. En attestent, en premier lieu, les trois grands ouvrages collectifs parus en 2006, 2010 et 2013 et coordonnés par Jörg Ulbert, Gérard Le Bouëdec, Lukian Prijac, Marcella Aglietti, Manuel Herrero Sánchez et Francisco Zamora Rodríguez, lesquels réunissent près de 70 contributions originales consacrées à l'étude de la fonction consulaire au cours de l'époque moderne et du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. En attestent également des travaux intéressés par certains aspects plus restreints de la fonction consulaire, comme les monographies de Leos Müller et Marcella Aglietti, qui étudient le rôle de l'institution consulaire dans l'essor commercial suédois en Méditerranée ou dans la formation des États-nations modernes<sup>17</sup>, ou encore un récent ouvrage collectif consacré à l'information consulaire<sup>18</sup>. C'est incontestablement dans le sillon tracé par ces derniers ouvrages que s'inscrit le nôtre, qui propose non pas de réfléchir sur la fonction consulaire en général, mais sur le rôle qu'elle a pu, ou non, jouer dans l'essor du commerce international à l'époque moderne et au XIX<sup>e</sup> siècle.

## Information, protection, juridiction

- 7 De cette abondante littérature dédiée à la fonction consulaire, on peut dégager plus précisément trois grandes catégories de service que les consuls étaient amenés à rendre à leurs ressortissants, et plus particulièrement à ceux qui exerçaient le commerce : l'information, la protection et la juridiction. Ces trois missions principales de la fonction consulaire ont été déjà largement décrites et commentées par ailleurs et il n'est pas lieu d'y revenir ici<sup>19</sup>. Peut-être convient-il en revanche d'insister sur les limites inhérentes à une telle segmentation de l'action consulaire qui, si elle a pu être utile dans un premier temps, contribue désormais à l'opacifier plutôt qu'à la rendre parfaitement intelligible. Un premier écueil de cette segmentation de l'objet d'étude réside dans le fait qu'aucune

des trois fonctions distinguées ne peut être correctement appréhendée par l'usage qui est traditionnellement fait des sources consulaires, lequel tend à se focaliser sur certains types d'archives et à les isoler des chaînes documentaires au sein desquelles elles doivent être nécessairement replacées pour prendre leur sens. Que nous enseignent, par exemple, les informations consulaires relevées dans la correspondance ministérielle, si l'on ne sait pas ensuite comment étaient reçues et traitées ces informations : comment étaient-elles redistribuées et concrètement exploitées par ceux qui en étaient les destinataires ? Trop peu d'études se sont, à ce jour, réellement intéressés à cette question du devenir des informations consulaires et des usages que pouvaient être amenés à en faire les marchands<sup>20</sup>. De la même manière, comment apprécier l'utilité de la justice consulaire ou de la chancellerie consulaire si l'on ne les replace pas dans le contexte plus large des autres institutions locales avec lesquelles elles entraient en concurrence – comme les autres magistratures locales ou les études notariales –, ou encore si l'on ne parvient pas à reconstituer les chaînes juridictionnelles dont elles ne constituaient finalement qu'un maillon ? Là encore, il faudrait chercher les certificats produits par les consuls au Levant dans les fonds des cadis locaux, ou dans les instances d'appel du Parlement d'Aix par exemple, afin de saisir pleinement quelle était l'utilité de ces certifications consulaires et quels usages en faisaient les marchands. Il en va de même des diverses requêtes et suppliques adressées aux consuls sans leur être réellement destinées, et ne faisant que transiter par leurs bureaux avant de poursuivre leur chemin vers des instances plus élevées – l'ambassade ou le ministère – plus à même d'intervenir efficacement sur des administrations locales elles-mêmes imbriquées dans des chaînes décisionnelles et juridictionnelles hiérarchisées. L'impression qui se dégage de cette énumération sommaire d'exemples est qu'il est désormais devenu indispensable de ne plus approcher ni penser les consulats depuis les seules sources consulaires, qui ne nous livrent qu'une vision partielle de l'activité des consuls.

- 8 Une seconde difficulté que soulève la tripartition communément proposée pour analyser les services que les consuls rendaient aux marchands réside dans l'intrication extrêmement étroite de ces trois fonctions que les consuls étaient conduits, le plus souvent, à mener de front. Ainsi, lorsqu'un consul informe ses autorités de tutelle des avanies que subissent ceux placés sous sa juridiction, c'est le plus souvent pour obtenir qu'elles agissent à leur côté pour contribuer à une meilleure protection de ces derniers. De même, la juridiction du consul peut servir à préserver les étrangers placés sous sa protection de faire appel à une justice autochtone supposée partielle, inéquitable, voire « barbare » et arbitraire. Ainsi, c'est le plus souvent pour protéger que le consul informe et juge, et il paraît dès lors quelque peu artificiel de dissocier ces différentes fonctions. Dans le même ordre d'idée, on pourrait également souligner le fait qu'une telle catégorisation des services rendus par les consuls laisse de côté des pans entiers de leurs interactions avec les marchands qui peuvent difficilement se ranger sous l'une ou l'autre de ces étiquettes : enregistrer et certifier des documents commerciaux dans les registres de chancellerie, consigner des paroles de marchands ou les procès-verbaux des assemblées de la « nation », délivrer des passeports et tenir des registres d'état civil, prélever des droits sur tout le commerce mené localement par leurs ressortissants et sur chacun des actes qu'on leur sollicitait... La liste serait longue à dresser de toutes ces opérations qui constituaient l'essentiel des relations que les consuls entretenaient avec les marchands. Or, prélever des droits et délivrer des certificats, est-ce protéger ou contrôler le commerce ? Le faciliter ou l'entraver ? Au-delà de ce problème sur lequel il

conviendra de revenir plus en avant, c'est plus généralement la question même de la délimitation de la sphère commerciale qui soulève d'épineuses questions de définition. Quand un consul signale une épidémie de peste ou la présence de corsaires à son gouvernement, rend-il service aux marchands, à la nation qu'il protège ou à ses autorités de tutelle<sup>21</sup> ? Et qu'en est-il lorsqu'il informe ses autorités de tutelle sur les rebondissements d'un conflit international ou sur l'adoption d'une nouvelle législation commerciale ? Comment par ailleurs considérer son rôle lorsqu'il règle un litige entre un capitaine et un marin, ou même lorsqu'il enregistre un contrat d'affrètement ?

- 9 Outre ces divers problèmes que semble devoir inévitablement soulever toute analyse d'ensemble de la fonction consulaire, viennent enfin s'en greffer d'autres, bien plus nombreux, qui se posent avec une acuité redoublée dès lors qu'on souhaite prendre en compte la très grande variété des formes que prit l'institution consulaire dans le temps et dans les différents espaces où elle se manifesta. Il a déjà été amplement souligné – et c'est encore le cas dans le présent ouvrage – que les réseaux consulaires déployés par les divers États européens pouvaient répondre à des logiques très différentes – plus strictement diplomatiques pour certains, plus clairement commerciales pour d'autres<sup>22</sup>. Quant aux prérogatives données aux consuls d'un même réseau, elles pouvaient également varier en fonction des territoires dans lesquels ils étaient implantés : les missions d'un consulat français en territoire européen n'étaient ainsi pas les mêmes que celles dévolues à un consulat français installé dans une Échelle levantine. Quant à la question chronologique, elle demeure très ouverte, car s'il est à peu près admis que les attributions de l'institution consulaire changèrent radicalement au XX<sup>e</sup> siècle, les transformations induites par le passage de l'époque moderne à l'époque contemporaine demeurent encore peu connues : dès lors, le XIX<sup>e</sup> siècle ne marque-t-il qu'un siècle d'affirmation et d'expansion de l'institution consulaire d'Ancien Régime, ou s'accompagne-t-il également de ruptures qualitatives significatives ? Si la question mérite indéniablement d'être soulevée, remarquons que seules des études diachroniques, similaires à celle que nous avons entreprise ici, permettront d'apporter des éléments de réponse.

## De l'« utilité » des consuls

- 10 Le fait d'aborder la question du rôle de l'institution consulaire en termes d'« utilité » permet-il de dépasser les différentes difficultés listées ici ? La réponse est *a priori* loin d'être évidente, tant les positions historiographiques exprimées sur la question semblent inconciliables. Les dépassements plus récents de ces oppositions suggèrent cependant la voie qu'il conviendra de suivre pour poser le débat en des termes renouvelés.
- 11 De fait, dans la littérature disponible, deux discours radicalement opposés semblent dominer chez les historiens. Certains semblent résolument avoir pris le parti de l'utilité commerciale de l'institution consulaire et n'ont pas hésité à lui attribuer un rôle prépondérant dans les performances économiques des territoires qu'ils étudient. C'est le cas, par exemple, de la lecture que Leos Müller propose de la réussite des entreprises maritimes suédoises du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui aurait reposé, en partie du moins, sur le déploiement d'un efficace réseau consulaire en Méditerranée à la même époque<sup>23</sup>. On retrouve des conclusions assez similaires chez Tomoko Hashino, qui présente également le réseau consulaire japonais – construit à partir de l'ère Meiji – comme un instrument essentiel de la réussite industrielle du pays à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : en collectant les informations sur les goûts et les attentes des consommateurs et en les faisant remonter

vers les industriels japonais de la soie, les consuls auraient joué un rôle crucial dans l'essor économique du pays<sup>24</sup>. Une idée similaire parcourt toute la littérature consacrée à la formidable machinerie institutionnelle et diplomatique créée par la France en Espagne pour protéger et développer leur commerce, et à laquelle Didier Ozanam et Anne Mézin ont récemment consacré une contribution de grande valeur<sup>25</sup>.

- 12 C'est cependant aussi sur le terrain ibérique que s'est forgé un discours scientifique diamétralement opposé à une telle vision des choses. Celui-ci se trouve notamment exposé de manière tout à fait convaincante dans l'ouvrage de Jean-François Labourdette, qui soutient en substance que les consuls français à Lisbonne étaient là pour contrôler les marchands français bien plus que pour les soutenir ; leur mission ne visait pas, en effet, à favoriser l'essor des échanges commerciaux avec le Portugal, dans la mesure où ceux-ci n'étaient pas une priorité économique de l'administration française. Ce procès du colbertisme a ensuite été amplifié par de nombreux travaux consacrés à la force du commerce informel et des petits acteurs, décrits comme mieux placés pour exploiter les niches interstitielles laissées de côté par les grandes puissances mercantilistes. Tel est, par exemple, le propos de Catia Brillì lorsqu'elle décrit de façon tout à fait probante « la diaspora silencieuse » – parce que justement privée de consul – que formait la communauté génoise de Cadix ; on pense également aux travaux d'Oscar Recio Morales lorsqu'il oppose la résistance dont firent preuve les intérêts irlandais et génois implantés en Espagne à l'époque des « réformes carolines » à l'effondrement que connurent les grandes puissances mercantilistes – française et anglaise en premier lieu – à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>. D'autres objections ont par ailleurs été soulevées, concernant la valeur de l'information consulaire, l'exploitation que pouvaient en faire des bureaux ministériels aux effectifs extrêmement réduits<sup>27</sup>, ou encore la médiocrité des canaux à travers lesquels ces informations étaient ensuite acheminées vers des marchands dont la plupart disposaient de réseaux d'affaires beaucoup plus performants.
- 13 Faut-il alors en conclure que les consulats n'avaient aucune utilité pour les marchands, qu'ils ne constituaient qu'une entrave supplémentaire à la bonne marche de leurs affaires instituée par des États interventionnistes et jaloux de tout contrôler ? Ce serait peut-être aller trop vite en besogne et oublier que les consuls ont pu aussi rendre des services et avoir une utilité réelle au-delà des objectifs et des stratégies – personnelles, corporatives ou étatiques – qui présidaient à leur installation. Telle est probablement l'enseignement que nous livre l'historienne Francesca Trivellato lorsqu'elle pointe le rôle qu'ont joué les consulats français pour les compagnies de marchands sépharades au Levant : en produisant des certifications juridiques opposables devant les juridictions d'Europe occidentale, les consuls auraient participé à la facilitation et à la sécurisation de ces échanges<sup>28</sup>. Ainsi, même si l'institution avait plutôt pour objet initial de contrôler l'action des régisseurs implantés localement par leurs principaux marseillais, elle fut finalement utilisée à d'autres fins par des usagers inattendus, qui contribuèrent ainsi à redéfinir son champ d'action et à lui conférer un rôle réellement incontournable dans les échanges méditerranéens. Raisonner en termes d'utilité invite ainsi à décentrer notre regard depuis les objectifs attribués à une institution vers les usages qui en sont faits, et à reformuler les problèmes – notamment en réintégrant l'action consulaire dans le contexte plus général des configurations institutionnelles, politiques, relationnelles et culturelles au sein desquels elle se manifeste.



## Le point de vue des usagers ?

- 14 Reformuler les problèmes, c'est donc d'abord placer la focale sur les bénéficiaires des services consulaires et non plus sur ceux qui les exerçaient ou les commanditaient. De ce point de vue, les sources normatives ou discursives – qui mettent toujours en avant le « commerce national » ou l'« intérêt général » – ne sont pas forcément celles qui nous éclairent le mieux, tant il est clair que ces notions n'étaient souvent que des paravents pour dissimuler des intérêts particuliers de groupes d'influence restreints. Ainsi, il fait peu de doutes – et les contributions réunies ici le confirment – que les consuls hollandais, suédois ou français étaient plus utiles aux négociants d'Amsterdam, Stockholm et Marseille qu'à ceux de Rotterdam, Göteborg ou Sète. Là encore, c'est en replaçant l'action consulaire dans la complexité d'une chaîne commerciale saisie dans sa totalité, que son utilité peut être réellement cernée. Lorsqu'un consul du Levant lutte contre la fraude sur la qualité des draps, il dessert les intérêts des négociants des Échelles qui s'y livrent, mais sert au contraire celui des producteurs du Languedoc ou des exportateurs marseillais dont la prospérité repose sur la notoriété du produit. De la même façon, lorsqu'un agent de la Marine à Madrid obtient à la Cour des permis d'exportation de piastres, il rend un service considérable à l'élite des négociants de Cadix qui monopolisent ce commerce, mais n'est en revanche d'aucune utilité à la centaine de petits boutiquiers de la ville qui n'y ont pas accès. Il en est de même lorsqu'un consul de France à Tunis constate le naufrage d'un navire provenant de Marseille ou vérifie la réalité d'une avarie : c'est alors aux assureurs – marseillais – qu'il rend service, et non pas uniquement aux victimes immédiates du dommage. Et lorsqu'il dresse l'inventaire après-décès d'un marchand mort à l'étranger, ce n'est pas le commerce français qui en bénéficie, mais les héritiers du défunt et plus encore, ses créanciers, sauf à considérer que la sécurité juridique offerte par les consuls, aux voyageurs et aux expatriés, contribue à faciliter les échanges et le commerce à distance. La question de l'identité des bénéficiaires effectifs des services consulaires – qui ne sont pas toujours ceux qui les sollicitent, ni ceux qui apparaissent en première ligne dans les sources – invite donc à distinguer les effets immédiats de l'action consulaire et ceux plus diffus, comme la participation à l'établissement d'un climat de confiance et de sécurité juridique qui, même s'ils sont plus difficilement mesurables, peuvent aussi avoir été réellement décisifs.

## L'institution (consulaire), un biais dans le marché ?

- 15 L'institution consulaire biaise-t-elle le marché en favorisant certains aux dépens d'autres ou est-elle au contraire un facteur de fluidification du marché, profitant à tous et réduisant les asymétries et les distorsions ? Cette question témoigne du désir, qui traverse ce programme de recherche, de confronter les grands postulats de l'école économique dite « néo-institutionnaliste » à l'histoire des différentes figures de l'intermédiation marchande – autant l'histoire sociale, économique, culturelle et institutionnelle de ces métiers du commerce que celle, plus incarnée et singulière des hommes qui les ont exercés ; à travers cette confrontation, il s'agit d'interroger la théorie selon laquelle la rationalisation des métiers et des institutions du commerce, leur professionnalisation et leur spécialisation, serait un puissant facteur de performance économique et aurait été un déclencheur essentiel du développement de l'Europe préindustrielle.

- 16 L'idée est séduisante, en effet, de considérer les juridictions consulaires comme des instances de sécurisation des échanges marchands à large rayon qui accompagnent, plus profondément encore, un procès d'harmonisation des normes et des procédures du droit commercial. Plusieurs contributions du présent volume plaident en ce sens, en pointant notamment le rôle joué par les consuls dans la diffusion de la preuve et de la certification écrites dans différentes régions du bassin méditerranéen. Or, cette diffusion impose-t-elle de nouvelles règles ou construit-elle, de manière latente, un socle de normes (culturelles et juridiques) et de conventions (graphiques) partagées ? En étudiant la juridiction consulaire au ras des pratiques et des usages, on se rend bien compte qu'elle n'est en aucun cas garante d'un marché équilibré : n'oublions pas qu'elle vise surtout à favoriser les marchands qu'elle protège, autrement dit qu'elle est fondamentalement partielle. En outre, l'institution peut être corrompue par un petit groupe de négociants influents, voire par le consul lui-même, qui s'en sert pour ses propres intérêts, avant de la mettre au service d'un groupe, d'une ville ou de la nation tout entière. Le motif de la corruption des consulats n'est donc pas rare dans les plaintes et les mémoires qui sont transmis aux différentes autorités de tutelle : il signale, de manière plus générale, des tensions à l'intérieur des nations marchandes, qui expliquent aussi que certains acteurs recourent volontiers aux juridictions consulaires, quand d'autres cherchent, au contraire, à les contourner (ce qui n'est pas sans produire potentiellement quelques effets de sources). De ce point de vue, il faut bien distinguer l'efficacité économique, d'un côté, et l'utilité commerciale des consuls, de l'autre : l'institution peut être très utile à *certain*s marchands tout en biaisant le marché. Et rien ne permet d'ailleurs d'affirmer que ces biais soient économiquement inefficaces !

## Déconstruire l'institution ?

- 17 Ces questionnements invitent en dernier lieu à interroger ce qui se cache derrière l'« institution consulaire » elle-même. De fait, le recours au vocable de l'« institution » renvoie de manière quasi intuitive à l'omniprésente matrice colbertienne et à son rôle dans la transformation et l'instrumentalisation du corps consulaire par la monarchie française<sup>29</sup>. Une lecture fine des dynamiques et des logiques à l'œuvre derrière la mise en place des réseaux consulaires invite pourtant à repenser, voire déconstruire, ce modèle. D'une part car sous le terme d'« État » se trouvent réunis des organes, des groupes et des individus (ministères et secrétariats d'État, bureaux du commerce et de la marine, officiers commissaires et autres représentants locaux, magistratures sanitaires...) aux programmes et aux intérêts différents, voire concurrents. D'autre part car ce que l'on représente fréquemment comme les « intérêts nationaux » de telle ou telle puissance ne sont souvent que les intérêts supérieurs de tel ou tel groupe de pression en son sein – que l'on pense aux poids du négoce marseillais dans le cas français, ou à celui des puissantes compagnies de commerce dans les cas anglais et néerlandais.
- 18 Il apparaît dès lors d'autant plus ardu de faire la part de « l'État » dans les dynamiques consulaires, que les consuls eux-mêmes entretiennent souvent des correspondances suivies avec ces différentes administrations<sup>30</sup>. Mais l'omniprésence du référent étatique dans l'analyse de l'institution consulaire se trouve également mise en échec par la capacité d'acteurs non-étatiques à se doter de consuls : c'est notamment le cas des diasporas marchandes juive et grecque<sup>31</sup>, dont certaines communautés locales se dotent entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle d'un système d'auto-administration que l'on retrouvera

plus tard au fondement du réseau consulaire ottoman en Europe centrale et occidentale<sup>32</sup>. Le cas grec illustre à l'envi la complexité du phénomène, puisque ces mêmes consuls « grecs-ottomans » jouent dans les années 1830 à 1850 un rôle crucial dans la « rencontre » entre le jeune État néohellénique et la diaspora marchande grecque<sup>33</sup>. Enfin, toute enquête sur l'extension et les limites du rôle de l'État dans la création et le pilotage de l'institution consulaire se doit de faire la part des stratégies individuelles des consuls eux-mêmes. Aborder l'institution consulaire sous l'angle de l'utilité commerciale des consuls permet toutefois de se démarquer d'une approche surplombante et de s'abstraire de ces considérations morales, pour envisager le rôle de l'État non pas comme une donnée immuable, mais comme le fruit d'une constante négociation entre acteurs individuels et institutionnels.

---

## NOTES

1. Müller 2010 ; Hashino 2010.
2. Paris 1957, p. 288-293 ; Farganel 1996 ; Faivre d'Arcier 2007, p. 99-124.
3. Voir par exemple Ulbert 2006b.
4. Beaurepaire – Marzagalli 2013 ; Brilli 2013.
5. « Les consuls, figures de l'intermédiation marchande en Europe et dans le monde méditerranéen (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine, Université de Nice Sophia Antipolis, 10-12 avril 2014.
6. L'article de Jörg Ulbert dans le présent volume propose une liste des principales références sur le sujet.
7. Masson 1896 ; Masson 1903 ; Masson 1911.
8. Girard 1932 ; Debbasch 1957.
9. Ozanam 1968.
10. Labourdette 1988 ; Zylberberg 1993.
11. Vitale 1934 ; Gallico 1935 ; Buonocore 1976.
12. Filippini *et al.* 1976.
13. Panzac 1986 ; Fontenay 2010.
14. Baillou 1984.
15. Pradells Nadal 1992 ; Mézin 1997.
16. Ulbert – Le Bouëdec 2006 ; Ulbert – Prijac 2010 ; Aglietti – Herrero Sánchez – Zamora Rodríguez 2013.
17. Müller 2004 ; Aglietti 2012.
18. Marzagalli 2015.
19. Ulbert 2006a ; Bartolomei 2013.

20. Sur ce point, voir en priorité Lemerrier 2008. On trouvera également des exemples ponctuels dans Müller 2006 ; Pourchasse 2006 ; Ulbert 2006a ; Marzagalli 2015.
21. Calafat 2015b.
22. Voir *infra*, l'introduction du chap. 3.
23. Müller 2004.
24. Hashino 2010.
25. Mézin – Ozanam 2011.
26. Brilli 2011 ; Recio Morales 2012.
27. Ulbert 2016.
28. Trivellato 2009, p. 102-131.
29. Mézin 1997 ; Poumarède 2001.
30. On renverra sur ce point à l'introduction de Jörg Ulbert au chapitre du présent ouvrage consacré aux « sources de l'enquête ».
31. Stoianovich 1960 ; Jütte 2011.
32. Findley 1972.
33. Grenet 2013.
- 

AUTEUR

ARNAUD BARTOLOMEI

bartolomei2@laposte.net

---

## **Chapitre 1 – Les sources de l'enquête**

---

# Les sources de l'enquête.

## Introduction

Jörg Ulbert

---

- 1 Une recherche sur l'histoire de l'institution consulaire mène rapidement à la question des sources. Mais qu'est-ce qu'une source consulaire ? Quels documents restent à la disposition de l'historien ? Lesquels ont été détruits ? Où sont dispersés ceux que les archivistes des siècles passés ont choisis de conserver ? La première partie de ce chapitre tente de répondre à une partie de ces questions pour le cas français. Des archivistes présentent les quatre dépôts français qui abritent de grandes séries de sources consulaires : les Archives nationales (Paris), les Archives de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, le Centre des archives diplomatiques de la Courneuve et le Centre des archives diplomatiques de Nantes. Ces contributions guideront ceux qui souhaitent entreprendre une étude de l'institution consulaire et de ses personnels et permettront à ceux qui y travaillent déjà de mieux comprendre la genèse de l'architecture des fonds.
- 2 Les sources conservées dans ces quatre dépôts sont abondantes. Elles deviennent même débordantes à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque la monarchie finit par achever l'intégration des consulats au sein du ministère de la Marine et multiplie l'ouverture de nouveaux postes. Pour autant, elles ne constituent nullement la totalité des papiers produits par les consuls et leurs collaborateurs.
- 3 Travailler sur un objet d'histoire demande idéalement un recensement complet des sources disponibles liées à la question à traiter. Or si l'utilité d'une telle entreprise ne fait aucun doute, sa mise œuvre s'avère toujours difficile et souvent impossible à réaliser. Bien sûr de nombreux documents ont été perdus, mal classés, volés ou délibérément détruits<sup>1</sup>. Ceux qui constituent les grandes séries conservées dans les quatre dépôts déjà mentionnés sont le résultat des choix opérés par les archivistes des siècles passés. Pourtant d'autres sources liées aux consulats se trouvent dispersées dans les archives françaises et étrangères : les correspondances qu'entretenaient les consuls avec d'autres administrations françaises que leurs tutelles ; celles qu'ils entretenaient avec les autorités de leur pays d'accueil ; celles qu'ils échangeaient avec leurs collègues, avec des

particuliers, des amis ou leur famille. Beaucoup de ces lettres ont trouvé le chemin d'un dépôt d'archives.

- 4 Pour des raisons de facilité, par manque de temps ou par paresse, les historiens se sont, dans leur écrasante majorité, cantonnés à utiliser les correspondances entre les consuls et leurs autorités de tutelle. Les autres échanges épistolaires ont été négligés. Ces derniers dépassent pourtant de loin les premiers en volume et en fréquence. L'analyse de la correspondance active du consulat de France à Cadix pour l'année 1820, échantillon étudié en profondeur dans la contribution d'Arnaud Bartolomei et de Vivien Faraut, met clairement en évidence cette disparité.
- 5 La circonscription même de ce que peut constituer une source pour l'histoire consulaire est compliquée. Est-ce que chaque lettre produite ou reçue par un consul ou par un de ses collaborateurs (même celles échangées avec des amis et avec la famille) peut et doit être considérée comme une source à intégrer dans le corpus à constituer ? Les quelques correspondances privées de consuls conservées – par exemple celles des Devoize ou des Drovetti dont il sera question plus loin – mêlent souvent des sujets strictement privés à des affaires qui ont trait à l'exercice de la fonction consulaire. Où commence donc la sphère privée des agents et où finit-elle ? Qu'en est-il des sources qui ne sont pas directement produites par les consuls mais qui néanmoins les évoquent ? Les lettres qu'échangent les marchands entre eux, les suppliques qu'ils adressent aux autorités pour se plaindre d'un consul, les notes que s'échangent les commis au sein du ministère de tutelle, doivent-elles être jointes au corpus ?
- 6 À y regarder de plus près, la constitution d'un corpus complet des sources liées à un consul ou à un consulat semble difficile à mettre en œuvre. Elle ne pourrait être réalisée qu'au prix de longues et fastidieuses investigations dont le profit resterait néanmoins à prouver. Il est moins ambitieux mais plus raisonnable de se concentrer sur une partie bien délimitée des correspondances consulaires. Deux des contributions à ce chapitre explorent les potentialités et les écueils d'une telle approche. Pierre-Yves Beaurepaire et Silvia Marzagalli ont reconstitué la correspondance active de François Philip Fölsch, consul suédois à Marseille. Elle couvre la période allant d'avril 1780 à avril 1807 et compte un peu plus de 300 lettres. Arnaud Bartolomei et Vivien Faraut, quant à eux, privilégient une approche quantitative qui vise à rassembler et à étudier la correspondance active d'un seul poste consulaire au cours d'une seule année, à savoir celle du consulat de France à Cadix en 1820.
- 7 Les consuls ne peuvent être étudiés par la seule analyse des papiers qu'ils ont produits. À l'étude des correspondances il convient d'ajouter celle des textes de loi qui encadraient leur travail. Au cours des siècles, d'innombrables ordonnances, édits, arrêts et autres circulaires ont été émis pour réglementer et définir l'exercice de la fonction consulaire. Ceci vaut aussi bien pour les pays qui envoient des consuls que pour ceux qui en reçoivent. Très vite ces textes se sont tellement multipliés que les consuls ont du mal à s'y retrouver. Apparaissent alors les premiers aide-mémoires destinés à aiguiller les agents. Une tentative précoce, sinon la toute première de son genre, est une collection de textes ottomans qui encadrent l'exercice des consuls français dans l'Empire ottoman. Les pièces rassemblées ici couvrent, pour l'essentiel, la période 1596-1602. Cette compilation est due à François Savary de Brèves et à son disciple André du Ryer de Malezair. Elle constitue aujourd'hui le manuscrit Turc 130 conservé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France. Il est présenté en profondeur dans la contribution de Viorel Panaite.

- 8 La volonté d'aider les consuls dans l'exercice de leurs fonctions est réaffirmée près d'un siècle et demi plus tard, lorsque Jean-Baptiste Germain publie le premier manuel consulaire. Jusqu'au début de la Première guerre mondiale quinze autres ouvrages du même type voient le jour. Ces manuels et leurs auteurs sont présentés dans ma propre contribution à ce chapitre.
- 9 Ainsi les sources liées à l'histoire des consulats peuvent être divisées en trois grands groupes : les papiers officiels, les papiers privés et enfin les textes administratifs et autres ouvrages qui traitent de la fonction consulaire.

## Les papiers officiels

- 10 Parmi les archives officielles on trouve d'abord celles des chancelleries consulaires. Elles regroupent tous les documents liés au travail administratif du consul, ainsi que ceux qui portent sur la vie de la nation française établie dans la circonscription du consulat<sup>2</sup>. Ces papiers sont conservés au Centre des archives diplomatiques de Nantes. L'histoire et le contenu de ces fonds sont détaillés par Jérôme Cras et Bérengère Fourquaux dans leur contribution à ce chapitre.
- 11 Aux papiers des chancelleries s'ajoutent les correspondances des consuls avec leurs administrations de tutelle.
- 12 Les origines de l'institution consulaire sont municipales. Au Moyen Âge, ce sont des villes, et, dans le cas de la France, Marseille, qui créent des consuls pour administrer les communautés de marchands installés dans des ports étrangers. Dès la signature des premières capitulations avec la Porte, les consuls sont munis de lettres patentes du monarque et deviennent, par conséquent, officiers du roi<sup>3</sup>. L'institution continue alors à être gérée par les autorités municipales de Marseille. En 1599, ces dernières en confient l'administration à une entité nouvellement créée en leur sein qui finit, en 1650, par prendre le nom de Chambre de Commerce de Marseille<sup>4</sup>. Parallèlement, les consulats sont administrés par la monarchie. À Paris, c'est le secrétariat d'État aux étrangers<sup>5</sup> qui en a la charge. Il administre également, mais seul cette fois, les quelques consulats situés ailleurs que dans l'Empire ottoman. Lorsque Colbert fonde, en 1669, son département de la Marine, il obtient qu'on y attache les consulats<sup>6</sup>. Les consuls en poste dans le Levant et en Barbarie correspondaient donc aussi bien avec la Marine qu'avec la Chambre de Commerce de Marseille. Les autres consuls n'écrivaient qu'au seul département de la Marine. Pour reconstituer la correspondance officielle d'un consul ou d'un consulat d'Ancien Régime, il convient donc de consulter les Archives de la CCIMP à Marseille et celles de la Marine, conservées aux Archives nationales<sup>7</sup>.
- 13 En février 1793, les consulats sont détachés de la Marine et attribués au ministère des Relations extérieures. Cette mutation de tutelle entraîne un changement d'archivage : les papiers des consulats sont dorénavant conservés par les Affaires étrangères et se trouvent aujourd'hui dans leurs archives à La Courneuve<sup>8</sup>.
- 14 Si la correspondance avec leurs administrations de tutelle est celle qui a attiré le plus d'attention, elle ne constitue pas la totalité du commerce épistolaire officiel des consuls. Bon nombre d'entre eux, sinon tous, échangent également des lettres avec d'autres administrations. Ainsi, les consuls d'Ancien Régime écrivent-ils régulièrement au ministère des Affaires étrangères, mais également à celui de la Guerre. Après la Révolution, lorsque les consuls sont passés sous la houlette des Affaires étrangères, ils



continuent à entretenir un commerce épistolaire avec la Marine, mais aussi avec les ministères de la Guerre et du Commerce.

- 15 Il existe une autre catégorie à ranger parmi les papiers officiels : celle qui regroupe les correspondances entre les consuls et les ambassadeurs en poste dans leur pays d'accueil. Dans l'Empire ottoman, les consuls sont soumis à l'autorité de l'ambassadeur de France auprès de la Porte. C'est lui qui fait respecter, auprès du sultan, les dispositions des capitulations. En cas de conflit avec une administration ottomane locale, le consul ne s'adresse pas directement à la Porte. Il en réfère à l'ambassadeur de France qui porte le problème devant le conseil du sultan<sup>9</sup>.
- 16 Dans les autres pays, avant 1793, aucun lien hiérarchique direct ne semble avoir été établi entre diplomates et consuls. Néanmoins ils entretiennent partout un commerce épistolaire plus ou moins intense.
- 17 L'Espagne constitue un cas à part. Il existe là-bas, de 1701 à 1784, une fonction unique dans le paysage des représentations extérieures de la France : l'agent général de la Marine et du Commerce<sup>10</sup>. Chargé de coordonner l'action des consuls en place dans la péninsule et de collecter et de redistribuer de l'information économique, il est la cheville ouvrière de la politique commerciale de la France en Espagne. Une recherche sur un consulat français en Espagne au XVIII<sup>e</sup> siècle passe donc obligatoirement par le dépouillement des correspondances avec l'agent de la Marine. Ces papiers sont conservés à Paris, aux Archives nationales<sup>11</sup>.
- 18 Aux correspondances officielles avec les autorités françaises s'ajoutent celles que les consuls entretiennent avec les autorités locales et centrales de leurs pays d'accueil.
- 19 Les consuls écrivent par ailleurs à toutes sortes d'administrations non-ministérielles. Les lettres expédiées par le consulat de France de Cadix, analysées par Arnaud Bartolomei et Vivien Faraut, donnent une idée de l'extraordinaire variété de ces correspondants : gouverneurs, préfectures, commissaires de la Marine, douanes, hôpitaux, tribunaux de commerce, municipalités, bureau de la Santé de Marseille. À cela s'ajoutent d'autres organisations non-gouvernementales telles que les hôpitaux, les Chambres de Commerce ou la Chambre des Assurances de Paris.
- 20 Ministères, administrations, diplomates, collègues et organismes divers ne sont pas les seuls à s'adresser aux consuls pour obtenir des informations. Un nombre considérable de particuliers en font autant. 17 % des lettres envoyées en 1820 par le consul de France à Cadix leur sont adressées.
- 21 Les consuls répondent donc fréquemment à des sollicitations de correspondants étrangers à leurs administrations de tutelle. Si cette pratique semble d'abord avoir été tolérée sous l'Ancien Régime, elle est explicitement proscrite dès 1814<sup>12</sup>. Cette interdiction n'est pas respectée par les agents. Pendant les décennies suivantes, ces dispositions sont donc réitérées à maintes reprises. Une circulaire du 29 juillet 1825<sup>13</sup> le fait une première fois, autorisant toutefois les consuls à correspondre avec le bureau du Commerce<sup>14</sup>. Un deuxième rappel survient par la circulaire du 12 août 1831 :

Plusieurs agents français à l'étranger croient pouvoir correspondre directement avec les autorités établies en France, et même avec de simples particuliers, qui, de leur côté réclament, directement l'intervention de messieurs les agents à l'étranger. Cette correspondance directe, outre qu'elle est contraire aux usages et aux règlements du Département des affaires étrangères qui doit toujours rester juge du degré et du mode d'intervention de ses agents, peut donner lieu à de graves inconvénients [...]. Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vouloir bien vous

abstenir, autant que possible, de correspondre directement avec les fonctionnaires publics et les particuliers établis en France, soit en vous bornant à les renvoyer au département des affaires étrangères, lorsqu'ils s'adressent à vous, soit en soumettant à ce ministère toutes les affaires de succession, de dépôt en chancellerie, de créances particulières, d'état civil, etc.<sup>15</sup>.

- 22 Mais rien n'y fait. En 1849, le Quai d'Orsay se voit à nouveau contraint de rappeler aux consuls l'interdiction d'écrire « directement avec d'autres départements ministériels que celui des affaires étrangères ». Il prévoit néanmoins des exceptions à cette règle, notamment « en matière sanitaire, et pour le service du département de la marine et des colonies »<sup>16</sup>. Un nouvel rappel intervient en 1850<sup>17</sup>. Or dès la même année, le ministère se ravise sur une partie de ses règles. Sous l'impulsion du ministère de l'Agriculture et du Commerce le Quai d'Orsay consent à mettre un terme à l'exclusivité qu'il avait jusqu'alors tenté de se réserver pour l'utilisation des informations « sur la situation commerciale et industrielle des pays étrangers » transmises par son réseau consulaire. Il projette alors, à l'image de ce qui se pratiquait déjà au sein du ministère du Commerce, de les « porter rapidement à la connaissance des négociants et industriels, soit par le moyen du recueil mensuel des *Documents sur le commerce extérieur*, soit par la voie du *Moniteur universel* »<sup>18</sup>. Quelques années plus tard, le Quai d'Orsay revient également sur l'interdiction de répondre à des sollicitations émanant de particuliers. Le ministre ne la lève pas complètement mais l'atténue considérablement en précisant l'interprétation qu'il convient de faire de la circulaire du 12 août 1831 :

Il arrive fréquemment que, s'exagérant à tort la réserve qui leur est quelquefois dictée par les circonstances, des consuls se croient fondés à laisser sans réponse les demandes d'informations ou autres qui leur sont adressées de France par des particuliers. Je ne puis m'expliquer cette négligence que par une interprétation erronée de la circulaire du 12 août 1831, à laquelle il importe de restituer son véritable sens.

Dans la pensée de mon département, il existait alors et il existe encore aujourd'hui, de très-graves inconvénients à laisser prendre aux consuls le rôle d'*agents d'affaires* chargés de poursuivre d'office et sans autorisation, le remboursement des créances françaises, et de s'immiscer directement dans les questions qui pourraient engager leur responsabilité, surtout en matière pécuniaire ; aussi la circulaire du 12 août 1831 leur a-t-elle prescrit, à juste titre, de soumettre invariablement à mon ministère toutes les affaires de succession, de *dépôt de chancellerie*, de créances particulières, d'état civil, etc. ; mais, s'il a été jugé nécessaire de les inviter à s'abstenir de traiter directement les questions de cette nature avec les particuliers établis en France, il n'en résulte point qu'ils aient à s'interdire toute correspondance avec eux ; ils doivent, au contraire [...] leur faire connaître les motifs de leur abstention, en leur indiquant, en même temps, la marche à suivre pour atteindre le résultat qu'ils ont en vue. J'ajouterai que les prescriptions de la circulaire précitée ne s'appliquent en aucune manière aux demandes d'informations commerciales qui sont journallement adressées aux consuls de la part de nos négociants<sup>19</sup>.

- 23 Si la correspondance ministérielle se trouve répartie entre les Archives nationales (pour l'Ancien Régime) et les Archives diplomatiques de La Courneuve (pour la période d'après 1793), les autres correspondances officielles sont conservées aux Archives diplomatiques de Nantes. Elles font partie de la série des « Archives rapatriées des postes (des origines à nos jours) ». On peut y trouver la correspondance passive des consulats, c'est-à-dire des liasses de lettres reçues, ainsi que les registres de la correspondance active. La tenue de ces derniers, qui implique l'enregistrement de toutes les pièces

envoyées ou reçues, devient obligatoire avec l'ordonnance royale du 18 août 1833<sup>20</sup>. Or dans certains postes cette pratique a été instaurée avant cette date.

- 24 Le consul n'est pas le seul à entretenir des correspondances officielles. Ses collaborateurs font de même. Le chancelier et le drogman sont, certes moins fréquemment que le consul, amenés à correspondre avec leur ministère de tutelle. Ces échanges portent essentiellement sur des questions de carrière. Le curé ou chapelain en charge de la chapelle consulaire, quant à lui, a également dû être en relation avec sa hiérarchie ecclésiastique. Or nous ignorons, à ce jour, tout de la nature et de la fréquence de ce commerce épistolaire.

## Les papiers privés

- 25 La correspondance officielle forme un continent dont les contours restent parfois flous, mais peuvent, au prix d'une grande application, être explorés. La correspondance privée des consuls et de leurs collaborateurs est, elle, un archipel dont nous ne savons presque rien, et dont nous ignorons jusqu'au nombre des entités qui le constituent.
- 26 Par correspondances privées nous entendons les lettres qu'écrivent les agents sans que leur expédition soit notée dans les registres de départ du consulat, ou des lettres qu'ils reçoivent sans que celles-ci aient été classées dans les archives du poste. Ce sont les lettres qu'ils échangent avec leur famille, leurs amis et leurs relations d'affaires. Les correspondances peuvent également se situer aux confins des sphères privée et officielle, lorsque les agents s'adressent à leur hiérarchie ou à des collègues pour des questions de carrière ou pour demander un service d'ordre personnel.
- 27 Les correspondances privées peuvent également renfermer des informations liées à l'exercice des fonctions consulaires. Dans le contexte révolutionnaire, des extraits de ces lettres se trouvent publiés dans les gazettes. Dès 1798, le gouvernement français tente d'endiguer cette pratique, sans pourtant l'interdire formellement<sup>21</sup> :
- [Les consuls], en communiquant dans des correspondances privées leurs observations, leurs opinions, leur conjectures, et les faits même qui seraient à leur connaissance, pourraient, à leur insu, contrarier ses [i.e. le Directoire exécutif] mesures ; que ces révélations, en éveillant la malveillance et la jalousie, les aideraient à pénétrer ses desseins, ou les exposeraient à être mal interprétés [...]. Les agents extérieures de la République seront responsables de la publicité de tout article imprimé qui pourrait être rédigé d'après leur correspondance privée sur des objets politiques<sup>22</sup>.
- 28 Si nous pouvons supposer que les consuls entretenaient, comme tous leurs contemporains d'un milieu social comparable, de très vastes correspondances privées, nous peinons néanmoins à en prendre la mesure. D'ordinaire, ces lettres ont été perdues ou n'ont jamais été déposées par les descendants dans une archive publique. Au mieux, quelques archives locales en conservent-elles des bribes<sup>23</sup>. Or pour deux consuls français – Jacques-Philippe Devoize et Bernardino Drovetti – la situation se révèle plus heureuse. Leurs papiers personnels nous sont parvenus au complet pour le premier, et en partie pour le second. Ils nous permettent de nous faire une idée approximative de leur nature et de leur ampleur.
- 29 Le fonds d'archives privées de consuls le plus complet connu à ce jour est sans doute celui de Devoize père et fils. Il a été déposé entre 1972 et 1974 aux Archives nationales et est constitué d'un ensemble de 33 cartons qui représentent 5,8 mètres linéaires de

documents<sup>24</sup>. Les papiers émanent de Jacques-Philippe Devoize (1745-1832) et d'Antoine chevalier Devoize (1803-1884). Le père fut consul à Tunis en 1776, à Lattaquié en 1781, à Tripoli en 1782, à Chios en 1786, puis devint commissaire du roi à Tunis en 1791, et finit sa carrière comme consul général et chargé d'affaires auprès du bey de 1787 à 1819. Le fils fut d'abord surnuméraire à la division commerciale du ministère des Affaires extérieures en 1823, servit par la suite de secrétaire à Chateaubriand et à Talleyrand, puis exerça les fonctions de consul à Smyrne en 1829, à Patras en 1833, à Syra en 1836, à Damas en 1842, avant de devenir consul général à Montevideo en 1846.

- 30 Italien de naissance, Bernardino Drovetti (1776-1852) fut consul français à Alexandrie de 1802 à 1829<sup>25</sup>. Il fait partie des rares agents dont la correspondance officielle a pour l'essentiel été publiée<sup>26</sup>. Les Archives de l'Académie des Sciences de Turin conservent par ailleurs une partie de sa correspondance passive privée. Ce corpus a peut-être compté près de 1 200 lettres<sup>27</sup>, dont près de 700 ont été publiées<sup>28</sup>. En 1997, une vente aux enchères a permis à la Bibliothèque centrale des musées nationaux (Paris), d'acquérir une autre correspondance particulière de Drovetti<sup>29</sup>. Cette fois-ci il s'agit de 314 lettres autographes du consul, toutes adressées, entre 1803 et 1830, au commerçant marseillais Pierre Barthalon. En revanche, nous n'avons trace des réponses de Barthalon<sup>30</sup>. Le fonds de la correspondance passive conservé à Turin n'en contient aucune. Cela laisse entrevoir à quel point les correspondances privées de Drovetti, déjà exceptionnelles par leur dimension de conservation, devaient être volumineuses.
- 31 Les papiers privés des Devoize comme de Drovetti traitent de sujets très divers. Certes, on y trouve des passages strictement liés aux affaires de famille, à la gestion de patrimoine ou à l'approvisionnement en denrées alimentaires ou en vêtements, mais elles contiennent également de très nombreuses informations directement liées aux activités des consuls. À en juger par l'analyse thématique des lettres adressées par Drovetti à Barthalon<sup>31</sup>, ces sujets – à savoir la carrière, le commerce, les questions sanitaires – occupent même une place très importante. S'y ajoute, pour Drovetti, un grand nombre de renseignements sur les fouilles archéologiques et la collecte d'antiquités égyptiennes.
- 32 Quant au fonds Devoize, il donne une vision complète des papiers qui pouvaient se trouver en possession d'un consul<sup>32</sup>. S'y mêlent, à parts à peu près égales, correspondances officielles et privées. La présence des papiers officiels dans ce fonds peut surprendre. L'article 25 de l'ordonnance de Marine de 1781 prévoyait clairement l'obligation pour un agent démissionnaire de transmettre les papiers du consulat à son successeur<sup>33</sup>. Or Devoize père avait refusé de s'y plier, et a conservé une bonne partie de ses papiers<sup>34</sup>.
- 33 Aucune limite claire ne sépare ces correspondances officielles et privées. Certes, on peut les supposer à bien des égards redondantes, néanmoins les papiers privés représentent un complément indispensable à la bonne compréhension du travail et de l'environnement du consul<sup>35</sup>.

## Les textes administratifs et ouvrages sur la fonction consulaire

- 34 Depuis l'Ordonnance de la marine de 1681, le gouvernement français n'a cessé d'affiner le cadre légal de la fonction consulaire. Un nombre toujours plus grand d'ordonnances, de règlements d'édits, d'instructions, de proclamations, d'arrêtés, de circulaires et de lois

s'empilent au cours des siècles. À cela s'ajoutent des avis du Conseil d'État, des mémoires et des rapports destinés à éclaircir des détails litigieux. Certains de ces textes ajoutent de nouvelles fonctions, d'autres en retranchent. Certains annulent les précédents, d'autres précisent les dispositions préalables sans pourtant les remplacer. Tous ces textes sont rassemblés dans la série « Service du personnel – Édits, lois et ordonnances, arrêtés et décrets – Volumes reliés, 1545-1899 »<sup>36</sup> conservée au ministère des Affaires étrangères (La Courneuve).

- 35 Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, les consuls peinent à voir clair dans ce maquis. La situation n'est guère meilleure pour les usagers des consulats. Apparaissent alors des ouvrages destinés à épauler les agents dans leur action. Ces manuels consulaires rassemblent les principaux textes légaux (sans néanmoins en dresser la liste exhaustive) et proposent des formulaires pour faciliter les tâches quotidiennes des chancelleries. La France n'est pas le seul pays à produire ce genre d'ouvrage, mais il est celui qui en a fait paraître le plus grand nombre.
- 36 Aux manuels s'ajoutent, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les premières études qui théorisent la fonction consulaire. Ils sont, pour l'essentiel, dus à des juristes. Ce sont la question de l'extraterritorialité des résidences consulaires et celle de la juridiction consulaire qui occupent alors les auteurs<sup>37</sup>.
- 37 Les papiers officiels, les papiers privés, les textes administratifs et les ouvrages sur la fonction consulaire forment un ensemble de sources qui se complètent mutuellement. Or à ce jour, c'est surtout la première catégorie qui a retenu l'attention des historiens. Les autres sont restées à l'écart. Le présent volume ne changera que peu à ce constat. Bien que deux contributions à ce chapitre explorent la troisième catégorie, aucune étude ne se sert substantiellement des papiers privés d'un consul. Il est à souhaiter que de futures publications y consacrent davantage de place.

---

## NOTES

1. Voir sur la contribution de Pierre-Yves Beaurepaire et de Silvia Marzagalli.
2. Pour plus de détails, on pourra consulter les actes de la journée d'études *La chancellerie consulaire française (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Attributions - organisation - agents - usages* organisée le 25 juin 2015 au Centre des archives diplomatiques de Nantes (Bartolomei *et al.* 2016).
3. La plus ancienne de ces lettres patentes que nous ayons conservée date de 1532 (Poumarède 2001, p. 67).
4. Voir la contribution de Patrick Boulanger dans ce même chapitre.
5. Poumarède 2001, p. 118.
6. Sur la gestion des consulats au sein du ministère de la Marine voir : Ulbert 2017.

7. Voir la contribution d'Anne Mézin dans ce même chapitre.
8. Voir la contribution de Pascal Even dans ce même chapitre.
9. Pour des exemples de ces interventions de l'ambassadeur, voir la contribution de Viorel Panaite dans ce même chapitre.
10. Voir à ce sujet la contribution de Sylvain Lloret dans ce même volume.
11. Voir les instructions données à ces agents dans Ozanam – Mézin 2011.
12. « Ils [i.e. les consuls] rendront [...] compte au ministre des affaires étrangères de toutes leurs opérations, ne se permettront aucune démarche, aucune entreprise, aucune correspondance qui sortiraient de leurs attributions ordinaires, s'ils n'y ont été autorisés par ce ministre ; ils n'adresseront qu'à lui les informations que leur position les aura mis à même d'obtenir. » « Instruction générale du 8 août 1814, pour les consuls de France en pays étrangers », dans : Clercq – Vallat 1869, vol. 2, p. 63.
13. AMAE (La Courneuve), Service du personnel – Édits, lois et ordonnances, arrêtés et décrets, vol. 58, pièce 102. Je remercie Arnaud Bartolomei de m'avoir signalé l'existence de cette circulaire.
14. Clercq – Vallat 1868, vol. 1, p. 25.
15. AMAE (La Courneuve), Service du personnel – Édits, lois et ordonnances, arrêtés et décrets, vol. 59, pièce 194. Je remercie Arnaud Bartolomei de m'avoir communiqué le texte.
16. Circulaire du 16 mai 1849, dans : Clercq – Vallat 1869, vol. 2, p. 244.
17. Circulaire du 12 janvier 1850, dans : Clercq – Vallat 1869, vol. 2, p. 248.
18. Circulaire du 28 mars 1850, dans : Clercq – Vallat 1869, vol. 2, p. 249.
19. Circulaire du 28 février 1863, dans : Clercq – Vallat 1869, vol. 2, p. 497.
20. Voir la communication de Bérangère Fourquaux et Jérôme Cras dans ce même chapitre.
21. Cette interdiction formelle n'intervient que par la circulaire du 16 décembre 1852, dans : Clercq – Vallat, 1869, vol. 2, p. 326-327.
22. Arrêté du Directoire exécutif du 18 octobre 1798 (26 vendémiaire an VII) dans : Clercq – Vallat 1869, vol. 2, p. 326.
23. Notons néanmoins l'existence du fonds Étienne David aux AMAE de Nantes (1 AE 73). Il contient notamment la « correspondance officielle et officieuse comme élève vice-consul gérant le consulat de Scio : correspondance avec la Légation de Constantinople, correspondance avec le ministère des Affaires étrangères, correspondance avec son père, correspondance avec Louis Cassas (Rhodes). » Mes remerciements vont à Mathieu Grenet qui a eu l'obligeance de me signaler ce fonds.
24. Archives Nationales (Paris), Fonds Devoize, 327 AP.
25. Sur sa carrière voir : Guichard 2003, p. 23-38 ; Mézin 1999, p. 239-242.
26. Douin 1925 ; Douin 1926 ; Douin 1935 ; Driault 1925 ; Driault 1927 ; Driault 1930.
27. Voir un condensé de l'histoire éditoriale compliquée de ce corpus dans Ridley 1991.
28. 178 lettres ont été publiées par Marro 1940 ; 575 autres l'ont été par Curto 1985. Voir également : Donatelli 2011.
29. Le fonds y est conservé sous la cote MS 508.
30. Cette correspondance a été publiée par Guichard 2003.

31. Guichard 2003, p. 619-622.
  32. Voir le détail des articles du fonds Devoize dans : D'Huard 1972-1973.
  33. Voir la reproduction de cette ordonnance dans : Mézin 1997, p. 804.
  34. Windler 2002, p. 62-63.
  35. Un exemple pour l'usage que l'historien peut faire de ces correspondances privées a été donné par Windler 2002.
  36. Voir les volumes 43-115 (« Consulats : organisation, décrets et arrêtés de nomination, 1584-1879 »).
  37. Les ouvrages parus avant 1914 sont recensés dans une bibliographie internationale de l'histoire de la fonction consulaire : Ulbert 2016.
- 

AUTEUR

JÖRG ULBERT

jorg.ulbert@univ-ubs.fr

# Les archives des consulats français à l'étranger conservées aux Archives nationales

Anne Mézin

---

- 1 Les archives des consulats français à l'étranger conservées aux Archives nationales, site de Paris, proviennent de l'administration centrale des consulats d'Ancien Régime qui fut rattachée en 1669 par Colbert au secrétariat d'État de la Marine. Les archives des consulats faisaient donc partie de celles de la marine, jusqu'à l'attribution des consulats au ministère des Relations extérieures par le décret du 14 février 1793. C'est ce qui explique la dualité de ces fonds d'archives entre Affaires étrangères et Marine. Le partage des archives d'Ancien Régime se fit le 1<sup>er</sup> pluviôse an IV (21 janvier 1796) : en principe, tout ce qui concernait la marine, la navigation et les pêches fut réservé au département de la Marine, le reste étant attribué aux Relations extérieures.
- 2 À la suite du décret du 14 mai 1887, qui faisait obligation aux administrations centrales de verser directement aux Archives nationales tous les documents qui ne leur seraient plus nécessaires, le décret du 28 mai 1899<sup>1</sup> décida du transfert d'une partie des archives de la marine aux Archives nationales :  
Art. 1<sup>er</sup> : Les archives de la marine, déposées au ministère de la Marine, bureau des Archives, et qui n'ont plus qu'un caractère historique, seront transférées aux Archives nationales<sup>2</sup>.
- 3 La sous-série MAR/B/7 fut comprise dans les versements opérés en 1899.
- 4 Pour ce qui est de la partie des archives conservée au ministère des Affaires étrangères depuis 1796, il fallut attendre le XX<sup>e</sup> siècle pour leur transfert aux Archives nationales. En effet, du 16 décembre 1932 au 13 janvier 1933, le ministère des Affaires étrangères versa ses archives antérieures à la Révolution aux Archives nationales de manière à reconstituer le fonds consulaire de l'administration centrale des consulats d'Ancien Régime. Il s'agissait des sous-séries AE/B/I, Correspondance consulaire, et AE/B/III, Consulats, Mémoires et Documents<sup>3</sup>. Cette dernière sous-série conserva de nombreuses pièces postérieures à 1792 qui firent donc partie du versement.



- 5 Les deux sous-séries AE/B/III et MAR/B/7 sont complémentaires et offrent un intérêt indéniable. Leur consultation est indispensable pour tout travail sur les consulats et le commerce extérieur d'Ancien Régime. À travers elles, on peut se faire une idée du fonctionnement de l'institution et compléter les informations données dans la correspondance au ministre qui apparaît souvent comme l'armature des affaires traitées. Pourtant, en examinant ces sous-séries largement imbriquées, on est bien en peine de retrouver les critères objectifs qui ont réglé la répartition des différentes pièces entre elles. Par exemple, les ordres et dépêches ministérielles sont conservés dans les articles MAR/B/7/48 à MAR/B/7/203 de 1480 à 1755, et dans les articles AE/B/I/1 à AE/B/I/74 de 1756 à 1793. De même, si l'on veut étudier la correspondance d'Ambroise Daubenton<sup>4</sup> lors de sa mission à Madrid, il faudra consulter les articles suivants au sein de la sous-série MAR/B/7 :

1702 : MAR/B/7/225-226.

1703 : MAR/B/7/227-230.

1704 : MAR/B/7/231-233, 503.

1705 : MAR/B/7/234-237, 503.

1706 : MAR/B/7/238-240.

1707 : MAR/B/7/244-249.

1708 : MAR/B/7/251-253, 472.

1709 : MAR/B/7/3, 255-257.

- 6 Le classement des archives dans les trois sous-séries AE/B/I, AE/B/III et MAR/B/7 reflète également l'histoire de l'administration centrale et des bureaux chargés des consulats et du commerce extérieur<sup>5</sup>. Depuis Colbert, les affaires des consulats se partageaient entre le bureau du Ponant, pour les consulats d'Espagne, du Portugal, d'Italie et des cours du Nord, et le bureau du Levant pour ceux de Levant et de Barbarie. Le 1<sup>er</sup> juillet 1709, un bureau nommé bureau des consulats de Ponant prit en charge les consulats auparavant administrés par le bureau du Ponant (Espagne, Portugal, Italie et Nord). Une nouvelle organisation intervint le 1<sup>er</sup> juillet 1738 avec la création d'un bureau du commerce et des consulats de Levant et de Barbarie, concomitant à la fusion des bureaux de Ponant et de Levant en un bureau de la police des ports. Le 1<sup>er</sup> décembre 1743, le bureau des consulats de Ponant et celui du commerce et des consulats de Levant et de Barbarie furent réunis en un unique bureau du commerce et des consulats. Le 1<sup>er</sup> janvier 1782, on créa l'Administration des consulats et du commerce de Levant, transformée en 1790 en Administration des consulats, du commerce maritime et des pêches<sup>6</sup>.

## Présentation des fonds d'archives

- 7 Le fonds consulaire d'Ancien Régime est exceptionnel tant par son volume et son bon état de conservation matérielle que par la richesse de ses ressources.

### Sous-série AE/B/I

- 8 Les 1189<sup>7</sup> articles de la sous-série AE/B/I sont partagés en deux parties :
- 9 - les Ordres et Dépêches du roi et du ministre de 1756 à 1793, répartis par zone géographique soit :
- 10 Levant et Barbarie, AE/B/I/1-38.
- 11 Espagne, Portugal, Italie, Nord (ou états de chrétienté), AE/B/I/39-74.

12 - les lettres des consuls reliées dans des volumes classés par ordre alphabétique des cent cinq postes de 1577 à 1792 :

Ajaccio, 1742-1753 : AE/B/I/75.  
 Alep, 1630-1791 : AE/B/I/76-97.  
 Alexandrette, 1696-1778 : AE/B/I/98-99.  
 Alexandrie<sup>8</sup>, 1692-1792 : AE/B/I/100-114.  
 Alger<sup>9</sup>, 1642-1792 : AE/B/I/115-145.  
 Alicante, 1664-1792 : AE/B/I/146-164.  
 Amsterdam<sup>10</sup>, 1775-1784 : AE/B/I/165.  
 Ancône, 1666-1792 : AE/B/I/166-168.  
 Angra, 17673-1724 : AE/B/I/169.  
 Arta, 1702-1788 : AE/B/I/170-172.  
 Athènes<sup>11</sup>, 1702-1788 : AE/B/I/173- 174.  
 Bagdad, 1742-1791 : AE/B/I/175-177.  
 Barcelone, 1670-1791 : AE/B/I/178-196.  
 Bassora, 1743-1791 : AE/B/I/197.  
 Bastia, 1716-1761 : AE/B/I/198-205.  
 Benghazi, 1730-1755 : AE/B/I/206.  
 Bergen, 1716-1792 : AE/B/I/207.  
 Bilbao, 1689-1789 : AE/B/I/208.  
 Boston, 1779-1792 : AE/B/I/209-210.  
 Cadix<sup>12</sup>, 1666-1792 : AE/B/I/211-300.  
 Cagliari, 1672-1791 : AE/B/I/301-312.  
 Le Caire, 1669-1781 : AE/B/I/313-336.  
 Calvi, 1739-1748 : AE/B/I/337-339.  
 La Canée<sup>13</sup>, 1676-1791 : AE/B/I/340-358.  
 Carthagène, 1698, 1708-1792 : AE/B/I/359-370.  
 Cerigo, 1751-1774 : AE/B/I/371.  
 Charleston, 1784-1792 : AE/B/I/372.  
 Civitavecchia, 1732-1792 : AE/B/I/373-375.  
 Constantinople<sup>14</sup>, 1639-1791 : AE/B/I/376-448.  
 Copenhague, 1670-1791 : AE/B/I/449-452.  
 Corfou, 1713-1768 : AE/B/I/453.  
 La Corogne, 1670-1791 : AE/B/I/454-468.  
 Coron, 1752-1791 : AE/B/I/469 à AE/B/I/473.  
 Dantzig, 1715-1792 : AE/B/I/474 à AE/B/I/482.  
 Denia, 1709-1749 : AE/B/I/483.  
 Durazzo, 1699-1726 : AE/B/I/484.  
 Elsenieur, 1697-1792 : AE/B/I/485-AE/B/I/486.  
 Fayal, 1686-1739 : AE/B/I/487.  
 Finale, 1744-1748 : AE/B/I/488.  
 Florence, 1690-1766 : AE/B/I/489 à AE/B/I/510.  
 Gênes, 1668-1792 : AE/B/I/511 à AE/B/I/601.  
 Gibraltar, 1685-1749 : AE/B/I/602.  
 Gijon, 1706-1792 : AE/B/I/603 à AE/B/I/605.  
 Gothenbourg, 1778-1792 : AE/B/I/606.  
 Hambourg, 1712-1792 : AE/B/I/607 à AE/B/I/614.  
 La Havane, 1703-1764 : AE/B/I/615 à AE/B/I/618.  
 La Haye, 1663-1727 : AE/B/I/619 à AE/B/I/627.  
 Jérusalem, 1699-1717 : AE/B/I/628.  
 Kavalla, 1714-1732 : AE/B/I/629.  
 Larnaca, 1670-1791 : AE/B/I/630 à AE/B/I/642.  
 Lisbonne, 1649-1791 : AE/B/I/643 à AE/B/I/694.  
 Livourne, 1668-1792 : AE/B/I/695 à AE/B/I/753.  
 Londres, 1668-1792 : AE/B/I/754 à AE/B/I/762.  
 Madère, 1671-1792 : AE/B/I/763 à AE/B/I/765.

Madrid<sup>15</sup>, 1665-1792 : AE/B/I/766 à AE/B/I/796.  
 Mahon, 1704-1763 : AE/B/I/797 à AE/B/I/799.  
 Malaga, 1673-1792 : AE/B/I/800 à AE/B/I/813.  
 Malte ; 1664-1790 : AE/B/I/814 à AE/B/I/824.  
 Maroc, 1577 à 1789 : AE/B/I/825 à AE/B/I/843.  
 Messine, 1670-1792 : AE/B/I/844 à AE/B/I/860.  
 Mytilène (Metelin), 1737-1778 : AE/B/I/861.  
 Milo et l'Argentièrre, 1682-1791, et Missolonghi, 1745-1747 : AE/B/I/862.  
 Modon, 1716-1751 : AE/B/I/863-865.  
 Monaco, 1641-1786 : AE/B/I/866.  
 Naples, 1672-1792 : AE/B/I/867-903.  
 Naples de Roumanie, 1686-1784 : AE/B/I/904-906.  
 Naxie, 1699-1778 : AE/B/I/907.  
 Nègrepont, 1713-1753 : AE/B/I/908.  
 New York, 1783-1792 : AE/B/I/909-910.  
 Nice, 1691-1792 : AE/B/I/911 à AE/B/I/926.  
 Norfolk, 1783-1792 : AE/B/I/927.  
 Oran<sup>16</sup>, 1732-1754 : AE/B/I/928.  
 Ostende, 1715-1792 : AE/B/I/929-932.  
 Palerme, 1681-1792 : AE/B/I/933-937.  
 Palma de Majorque, 1664-1792 : AE/B/I/938-944.  
 Philadelphie, 1778-1792 : AE/B/I/945-946.  
 Porto, 1670-1719 : AE/B/I/946 bis.  
 Raguse, 1700-1792 : AE/B/I/947-951.  
 Rhodes, 1731-1791 : AE/B/I/952-953.  
 Rome, 1668-1792 : AE/B/I/954-967.  
 Rosette, 1708-1773 : AE/B/I/968-970.  
 Rotterdam, 1757-1792 : AE/B/I/971-976.  
 Rovigno<sup>17</sup>, 1706-1747 : AE/B/I/977.  
 Saint-Jean-d'Acre, 1721-1791 : AE/B/I/978-981.  
 Saint-Pétersbourg<sup>18</sup>, 1713-1792 : AE/B/I/982-989.  
 Salonique, 1686-1792 : AE/B/I/990-1004.  
 Santander, 1714-1791 : AE/B/I/1005-1007.  
 Satalié, 1670-1730 : AE/B/I/1008.  
 Scio, 1696-1792 : AE/B/I/1009-1014.  
 Senigallia, 1713-1793 : AE/B/I/1015-1016.  
 Seyde, 1644-1792, 1806 : AE/B/I/1017-1041.  
 Smyrne, 1643-1791 : AE/B/I/1042-1069.  
 Stockholm, 1671-1721 : AE/B/I/1070-1071.  
 Tenerife, 1670-1792 : AE/B/I/1072-1080.  
 Tortosa, 1709-1713 : AE/B/I/1081.  
 Trieste, 1758-1792 : AE/B/I/1082-1087.  
 Tripoli de Barbarie, 1642-1791 : AE/B/I/1088-1113.  
 Tripoli de Syrie, 1667-1792 : AE/B/I/1114-1124.  
 Tunis<sup>19</sup>, 1660-1792 : AE/B/I/1125-1154.  
 Turin, 1672-1768 : AE/B/I/1155-1157.  
 Venise, 1673-1792 : AE/B/I/1158-1181.  
 Vigo<sup>20</sup>, 1703-1747 : AE/B/I/1182.  
 Williamsburg, 1784-1787 : AE/B/I/1183.  
 Zante, 1670-1792 : AE/B/I/1184-1188.

### Sous-série AE/B/III

13 Les 485 articles de la sous-série AE/B/III (Consulats. Mémoires et Documents)<sup>21</sup> concernent pour l'essentiel les consulats et le commerce du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle

(459 articles), selon un classement géographique, les 191 premiers articles étant des registres ; la suite des cartons :

- Levant et Barbarie, 1616-1873<sup>22</sup> : AE/B/III/1-322.
- Espagne, 1605-1862 : AE/B/III/323-380.
- Portugal, 1641-1851 : AE/B/III/381-386.
- Italie, 1607-1868 : AE/B/III/387-411.
- Grèce, 1829-1870 : AE/B/III/412-413.
- Suède et Norvège, 1725-1855 : AE/B/III/416-419.
- Danemark, 1715-1836 : AE/B/III/420.
- Pays-Bas, 1734-1847 : AE/B/III/421-423.
- Belgique, 1722-1850 : AE/B/III/424-425.
- Allemagne, 1665, 1750-1869 : AE/B/III/426-430.
- Autriche, 1756-1812 : AE/B/III/431.
- Russie, 1728-1854 : AE/B/III/432-435.
- Grande-Bretagne, 1730-1854 : AE/B/III/436-437.
- Arabie, Afrique, Madagascar, Île Maurice, 1839-1858 : AE/B/III/438.
- États-Unis, 1697-1892 : AE/B/III/439-451 ; 1781-1870 : AE/B/III/457.
- Mexique, 1796-1868 : AE/B/III/452.
- Venezuela, Équateur, 1830-1868 : AE/B/III/453.
- Brésil, 1829-1896 : AE/B/III/454.
- Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud, Îles Sandwich, 1822-1870 : AE/B/III/455.
- Amérique centrale, Amérique du Sud, 1818-1869 : AE/B/III/456.
- Haïti, 1818-1868 : AE/B/III/458.
- Inde, Chine, 1776-1849 : AE/B/III/459.

14 Le reste de la sous-série est composé de :

- Documents divers sur le commerce et la navigation, 1737-1851 : AE/B/III/460-461.
- Correspondance des agents diplomatiques français à l'étranger, 1682-1821 : AE/B/III/462-473.
- Correspondance des agents diplomatiques étrangers en France, 1705-1818 : AE/B/III/474-485.

## Sous-série MAR/B/7

15 La sous-série MAR/B/7<sup>23</sup> est consacrée aux consulats, aux pays étrangers et au commerce.

Les 547 articles de cette sous-série se partagent en cinq grands chapitres.

- Travail du roi et du ministre, décisions, 1708-1723 : MAR/B/7/1-47.
- Ordres du roi et dépêches ministérielles, 1480-1755 : MAR/B/7/48-203.
- Correspondance à l'arrivée, 1493-1789 : MAR/B/7/204-462.
- Mémoires et documents des pays étrangers, 1389-1823 : MAR/B/7/463-519.
- Traités, 1261-1820 : MAR/B/7/520-7546.

## NOTES

1. Signé par le président de la République Émile Loubet et le ministre de la Marine Édouard Lockroy.

2. Les Archives nationales avaient été créées par le décret du 7 septembre 1790.
3. Carof 1982.
4. Ambroise Daubenton de Villebois (1663-1741), agent du commerce et de la marine de France en Espagne (1702-1709), premier commis de la Marine (décembre 1709) puis chef du bureau des consulats (1<sup>er</sup> juillet 1711 – 1<sup>er</sup> juillet 1734).
5. Selon Neuville 1898, p. LXI, la provenance la sous-série MAR/B/7 est la suivante : « Papiers de M. de Lagny, directeur du commerce ; anciens détails des consulats de Ponant et de Levant et détail de M. de La Chapelle ».
6. Neuville 1898, p. 251-252.
7. Le volume AE/B/1/946 bis concerne Porto.
8. Minutes et répertoires du notaire Charles François de Saint-Vaast, janvier 1637 – décembre 1646 (étude LXXIII), pièces concernant le consul d'Alexandrie Camille Savary, comte de Brèves ; en ligne sur le site des Archives nationales.
9. Touili 2001.
10. *Correspondance reçue du consulat d'Amsterdam (1775-1784)* ; en ligne sur le site des Archives nationales.  
[https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=&consIr=true&irId=FRAN\\_IR\\_003975&frontIr=&auSeinIR=false](https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=&consIr=true&irId=FRAN_IR_003975&frontIr=&auSeinIR=false)
11. *Correspondance des consuls d'Athènes et de Négrepont, Mémoires et documents des consulats de Grèce et de Turquie (1684-1791)* ; en ligne sur le site des Archives nationales.  
[https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=root&consIr=&irId=FRAN\\_IR\\_003994&frontIr=&auSeinIR=false](https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=root&consIr=&irId=FRAN_IR_003994&frontIr=&auSeinIR=false).
12. A. Mézin, *Correspondance des consuls de France à Cadix, 1666-1792. Inventaire analytique des articles AE/B/1/211 à AE/B/1/300 (du fonds dit des Affaires étrangères)*, en ligne sur le site des Archives nationales (2014).  
[https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=root&consIr=&irId=FRAN\\_IR\\_029841&frontIr=&auSeinIR=false](https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=root&consIr=&irId=FRAN_IR_029841&frontIr=&auSeinIR=false)
13. *Correspondance reçue du consulat de La Canée (1676-1759)* ; en ligne sur le site des Archives nationales.  
[https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=d\\_2\\_117&consIr=&irId=FRAN\\_IR\\_003976&frontIr=&auSeinIR=false](https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=d_2_117&consIr=&irId=FRAN_IR_003976&frontIr=&auSeinIR=false)
14. Zaïmova 1999.
15. Mézin 2014.
16. *Correspondance reçue du consulat d'Oran (1732-1742)* ; en ligne sur le site des Archives nationales.  
[https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=root&consIr=&irId=FRAN\\_IR\\_027828&frontIr=&auSeinIR=false](https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=root&consIr=&irId=FRAN_IR_027828&frontIr=&auSeinIR=false).
17. *Correspondance reçue du consulat de Rovigno, Croatie (1706-1746)* ; en ligne sur le site des Archives nationales.  
[https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=d\\_1\\_15&consIr=&irId=FRAN\\_IR\\_027829&frontIr=&auSeinIR=false](https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=d_1_15&consIr=&irId=FRAN_IR_027829&frontIr=&auSeinIR=false).
18. Mézin 2009.

19. 134AP/1-134AP/13, fonds Nyssen (1760-1860) ; 327AP/1, fonds Devoize, papiers personnels et affaires du consulat de Tunis ; inventaires en ligne sur le site des Archives nationales.

20. *Correspondance reçue du consulat de Vigo (1703-1747)* ; en ligne sur le site des Archives nationales.

[https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=root&consIr=&irId=FRAN\\_IR\\_003991&frontIr=&auSeinIR=false](https://sia.culture.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?udId=root&consIr=&irId=FRAN_IR_003991&frontIr=&auSeinIR=false)

21. Falguerolles s.d.

22. C'est la partie la plus importante de la sous-série. Elle comprend notamment la correspondance de la Chambre de commerce de Marseille (1650-1832), celle de l'inspecteur du commerce à Marseille (1673-1789) et celle de l'agent du ministère des Relations extérieures, puis des Affaires étrangères, à Marseille (1792-1873).

23. Voir le sommaire de la sous-série dans l'état général des fonds des Archives nationales, Marine et Outre-Mer (en ligne sur le site des Archives nationales). Une partie de la sous-série MAR/B/7 fait l'objet d'inventaires analytiques imprimés, disponibles sur le site des Archives nationales : Taillemite 1964a ; Taillemite 1964b ; Taillemite 1966a ; Taillemite 1966b ; Henrat 1979 ; Henrat 1980. Ils sont complétés par des inventaires partiels, dactylographiés ou manuscrits, conservés au sein du Département du Moyen Âge et de l'Ancien Régime (DMAAR) des Archives nationales ; É. Taillemite, *Inventaire des archives de la marine, sous-série B7 : pays étrangers, commerce, consulats, déposée aux Archives nationales, articles 263 à 509*, 3 vol. dactyl. ; *Inventaire des archives de la marine, sous-série B7 : pays étrangers, commerce, consulats, déposée aux Archives nationales, articles 510 à 519*, manuscrit.

---

AUTEUR

ANNE MÉZIN

anne.mezin@culture.gouv.fr

# *Au service du royaume en Méditerranée* ... Les correspondances des consuls de France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles dans les archives de la CCI Marseille Provence

Patrick Boulanger

---

- 1 La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence est la doyenne des assemblées consulaires. Son origine remonte au 5 août 1599, journée durant laquelle le Conseil de Ville de Marseille créa une commission de quatre députés, choisis parmi les négociants de la cité, pour veiller à la sécurité et à la bonne marche du commerce quelque peu malmené durant les guerres de Religion.
- 2 La nouvelle institution fut approuvée par lettre patente d'Henri IV du 15 avril 1600, mais le vocable de « Chambre du Commerce » précédé par celui de « Bureau du Commerce » n'apparut qu'en 1650, du nom de la salle où cette commission municipale se réunissait régulièrement. Progressivement, la Chambre devint autonome, se séparant du corps municipal en possédant son personnel, ses comptabilités et archives propres.
- 3 Ses préoccupations premières avaient été de participer à la protection du commerce maritime en Méditerranée contre les agressions des pirates barbaresques, puis des corsaires et des flottes ennemies. Parallèlement, elle géra le bassin du Lacydon et participa à son entretien (curage, phare du Planier, pégoûlières, etc). Elle fut aussi dotée de pouvoirs de surveillance et de réglementation sur les productions manufacturées dans sa circonscription. En 1669, la franchise douanière du port et du territoire de Marseille obtenue, c'est la Chambre qui veilla à son respect.
- 4 L'ambition de cette assemblée de remettre le négoce local « en son premier état et splendeur, pour le maintenir, tenir, défendre... » selon les termes de la délibération originale d'août 1599, mais aussi sa volonté de redynamiser les trafics marchands,

allaient coïncider avec les visées de Jean-Baptiste Colbert, le ministre de Louis XIV en charge des affaires de la Marine, puis du Commerce.

- 5 L'exercice de responsabilités internationales est à l'origine de l'une des plus intéressantes suites d'archives conservées de nos jours au Palais de la Bourse de Marseille, librement accessibles à la recherche historique universitaire.
- 6 Marseille apparaissait au XVII<sup>e</sup> siècle comme la ville portuaire la mieux placée pour une relance de l'activité française dans le bassin méditerranéen, facilitée ou soutenue par l'existence d'un organisme permanent aussi spécialisé que l'était sa Chambre de Commerce, la seule à exister pendant plus d'un siècle.
- 7 La petite assemblée et sa « cassette » alimentée par divers péages portuaires et taxes furent associées à la mise en œuvre de la politique colbertiste, visant notamment à réprimer les abus dans les « Échelles », à liquider leurs dettes au moyen de droits particuliers, mais aussi à former des interprètes et réformer les consulats français.
- 8 Poursuivant la politique de son père, le « grand » Colbert disparu en 1683, le marquis de Seignelay, lui aussi ministre de la Marine, soumit les relations avec l'Empire ottoman à une réglementation plus stricte encore, à laquelle la Chambre de Commerce continua d'être partie prenante, investie par l'ordonnance du 21 octobre 1685 du contrôle des Français allant s'y implanter.
- 9 Durant ce qu'il est convenu d'appeler l'Ancien Régime, l'administration générale du commerce avec « le Levant et la Barbarie », comme la charge du contrôle de la résidence des professionnels français en ces provinces turques furent confiées à l'assemblée marseillaise.
- 10 À ce titre, le personnel diplomatique français en poste dans de nombreuses régions de Méditerranée rendit compte à la Chambre de Commerce de Marseille des affaires susceptibles d'infléchir ses actions ou répondit à ses demandes : des courriers bien différents dans leur teneur de ceux échangés avec le gouvernement, à Paris ou à Versailles.
- 11 Avec leur désir de mieux encadrer l'administration des Échelles, les ministres de Louis XIV ne se contentèrent pas de confier à la Chambre de Commerce de Marseille le contrôle des résidents français. Ils lui firent obligation de payer les traitements et les dépenses des consulats ouverts.
- 12 La charge de consul avait donné en effet matière à de nombreux abus. Depuis Henri IV, elle s'obtenait en récompense de services rendus au souverain, mais aussi contre « monnaies sonnantes et trébuchantes » dans un but honorifique ou lucratif, à l'instar de tant d'autres offices et magistratures. Il n'est guère surprenant que le « propriétaire » d'un consulat, caractérisé par son absentéisme, l'ait rétrocédé à plus offrant pour en tirer bénéfice.
- 13 Les nouveaux titulaires se rémunéraient à leur tour avec des taxes, souvent arbitraires, perçues sur le négoce et la navigation de leurs nationaux. Certains consuls s'engagèrent dans des opérations commerciales, s'exposant alors « au mépris des Turcs » pour reprendre les termes de la lettre écrite par le marquis de Seignelay à l'intendant de Provence Lebret, le 8 août 1689 (ACCM, J14). Devant les excès commis engageant la crédibilité des représentations françaises, les ministères entendirent sinon réformer l'institution, tant la notion de charge était inscrite dans les mentalités, mais du moins l'améliorer. Seignelay échafauda un projet de vente ou d'affermage de l'ensemble des consulats du Levant et de Barbarie à la Chambre de Commerce.



- 14 Les arrêts du Conseil d'État des 31 juillet 1691 et 27 janvier 1694 transformèrent les consuls en une sorte de fonctionnaires du gouvernement. Désormais, la Chambre de Commerce allait « solder » leurs appointements annuels, mais aussi ceux des vice-consuls, des chanceliers et des « drogmans » (interprètes). Elle réglait aussi partiellement la pension de l'ambassadeur de France à Constantinople pour soutenir les privilèges obtenus par les « capitulations » ; en revanche, elle n'avait pas à intervenir dans la gestion financière des consulats dans les péninsules italienne et ibérique.

## Le personnel consulaire

- 15 Dans une étude centrée sur les consuls, figure de l'intermédiation marchande, nous ferons volontairement silence sur les dossiers, les lettres et comptes concernant précisément les ambassadeurs à Constantinople, mais aussi les correspondances propres aux chanceliers, interprètes et celles des représentants élus des négociants dans les Échelles qualifiés de « députés de la nation ». Restent donc à présenter plus de 800 dossiers et tout d'abord les dossiers généraux :

Personnel consulaire. J 6 à 9 (4 registres) 1699-1793. Enregistrement des lettres de provisions et brevets des consuls, vice-consuls et chanceliers.

Personnel consulaire. J 10 à 12 (3 liasses) 1653-1793. Généralités, nominations, mutations.

Personnel consulaire. J 14 à 16 (3 liasses) 1687-1794. Appointements et dépenses diverses.

Personnel consulaire. J 17 (liasse) 1610-1756. Consuls et vice-consuls de l'Archipel.

Personnel consulaire. J 20 (liasse) 1618-1784. Obligation d'exercer en personne et interdiction de faire du commerce.

Personnel consulaire. J 21 (liasse) 1715-1717. Consuls en Levant et en Barbarie. Procès au sujet de la capitation.

Personnel consulaire. J 22 (liasse) 1627-1791. Demandes d'emplois dans les consulats.

Personnel consulaire. J 23 à 45 (23 liasses) XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Dossiers personnels des consuls généraux, consuls, vice-consuls, chanceliers et drogmans du Levant, Barbarie et pays méditerranéens : classés par ordre alphabétique avec ceux des chanceliers.

- 16 Soit 33 liasses et 4 registres.
- 17 Pour dresser un état des ressources potentielles que la CCI Marseille Provence met à la disposition des chercheurs, la méthode la plus simple de présentation des 20 000 lettres provenant des consuls et vice-consuls, de leur correspondance « arrivée » à la Chambre, consiste à mener les investigations selon une répartition géographique remontant à l'Ancien Régime : le Levant, la Barbarie, les péninsules italienne et ibérique, sans omettre la petite île de Malte qui jouait un si grand rôle sur l'échiquier international.

## Les consulats français au Levant

- 18 Résidence des Français au Levant. J 95 (liasse) 1698-1790. Familles et domestiques des consuls et autres agents.
- 19 Consulats du Levant. J 128 (liasse) 1607-1791. Création, projets de réorganisations, etc.
- 20 Dardanelles. J 306 (liasse) 1693-1783. Lettres des consuls ou vice-consuls et pièces jointes.

- 21 Smyrne. J 307 à 345 (39 liasses) 1626-1796. Lettres des consuls ou des personnes faisant fonction de consuls.
- 22 Smyrne. J 346 (liasse) 1688-1789. Lettres des vice-consuls, mais aussi des chanceliers, commis, drogmans.
- 23 Smyrne. J 1617 (liasse) 1687. Plaintes contre Louis-Marseille Fabre, consul de France.
- 24 Chio. J 445 à 449 (4 liasses) 1694-1791. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 25 Rhodes. J 450 à J 452 (3 liasses) 1731-1791. Lettres des vice-consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 26 Milo et L'Argentière. J 453 et 454 (2 liasses) 1690-1791. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 27 Morée. J 455 à 477 (23 liasses) 1716-1793. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 28 Modon. J 478 (liasse) 1717-1719. Lettres du vice-consul et pièces jointes.
- 29 Coron. J 479 (liasse) 1779-1789. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 30 Naples de Romanie. J 480 et 481 (2 liasses) 1697-1792. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 31 Patras. J 497 à 500 (4 liasses) 1680-1777. Lettres des vice-consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 32 Larta et La Saillade. J 501 (liasse) 1702-1705. Lettres des consuls et pièces jointes.
- 33 Larta. J 502 à 507 (6 liasses) 1705-1782. Lettres des consuls et pièces jointes.
- 34 Missolonghi. J 508 (liasse) 1738-1750. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 35 La Vallone. J 509 (liasse) 1738-1743. Lettres des consuls et pièces jointes.
- 36 Durazzo. J 510 (liasse) 1699-1705. Lettres du consul et pièces jointes.
- 37 Scopoli. J 511 (liasse) 1697-1699. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 38 Raguse. J 512 à 514 (3 liasses) 1757-1791. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 39 Sébénico. J 516 (liasse) 1788-1789. Lettres du consul et pièces jointes.
- 40 Corfou. J 517 (liasse) 1713-1774. Lettres des consuls et vice-consuls et pièces jointes.
- 41 Céphalonie. J 518 (liasse) 1729-1778. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 42 Zante. J 519 à 524 (6 liasses) 1669-1792. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 43 Cérigo. J 525 à 528 (4 liasses) 1683-1781. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 44 Athènes. J 529 à 535 (6 liasses) 1681-1792. Lettres des consuls et pièces jointes.
- 45 Nègrepont. J 535 (liasse) 1709-1790. Lettres des consuls et pièces jointes.
- 46 Naxos. J 537 (liasse) 1697-1737. Lettres des consuls et pièces jointes.
- 47 Micony. J 538 (liasse) 1692. Lettres du vice-consul et pièces jointes.
- 48 Tino. J 539 (liasse) 1699. Lettres du vice-consul et pièces jointes.
- 49 Mételin. J 540 (liasse) 1719-1777. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 50 Satalieh. J 541 (liasse) 1633-1744. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.

- 51 Consulat d'Égypte. J 544 à 563 (20 liasses) 1611-1692. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 52 Le Caire. J 564 à 595 (32 liasses) 1692-1777. Lettres des consuls ou faisant fonction, et pièces jointes.
- 53 Alexandrie. J 129 (liasse) 1623-1625. Lettres de Fr. Savary de Brèves, ancien ambassadeur, propriétaire du consulat.
- 54 Alexandrie. J 596 à 598 (3 liasses) 1777-1793. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 55 Alexandrie. J 667 à 700 (34 liasses) 1670-1776. Lettres des vice-consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 56 Alexandrie. J 1676 et 1677 (2 liasses) 1634-1674. Dettes - Chambre de Commerce de Marseille contre Honoré de Bermond, consul et consorts.
- 57 Rosette. J 747 à 756 (10 liasses) 1653-1785. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 58 Beyrouth. J 130 (liasse) 1658-1667. Provisions, correspondance, etc.
- 59 Seyde. J 759 à 803 (45 liasses) 1612-1785. Lettres des vice-consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 60 Seyde. J 806 et 807 (2 liasses) 1777-1793. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 61 Syrie et Palestine. J 804 et 805 (2 liasses) 1785-1793. Lettres du consul et pièces jointes, avec sièges successifs à Acre et Jaffa.
- 62 Jérusalem. J 878 (liasse) 1699-1715. Lettres des consuls et pièces jointes.
- 63 Acre. J 879 (liasse) 1657-1784. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 64 Rame. J 883 (liasse) 1689-1775. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 65 Alep. J 884 à 922 (39 liasses) 1600-1793. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 66 Alep. J 1731 (liasse) 1640-1752. Dettes de l'Echelle - Chambre de Commerce de Marseille contre Lange Bonin, ancien consul, et autres.
- 67 Alep. J 1733 (liasse) 1613. Procédure contre Pierre Marmery, consul accusé d'exactions par les consuls et communauté de Marseille.
- 68 Alep. J 1734 (liasse) 1618-1625. Procédure contre Jean Viguier, consul de Seyde, puis d'Alep, au sujet de l'exercice de sa charge par d'autres que lui.
- 69 Alep. J 1735 (liasse) 1627-1735. Plaintes contre les exactions de Pierre d'Olivier, consul.
- 70 Alep. J 1736 (liasse) 1633-1635. Dettes du consul Delestrade.
- 71 Alep. J 1737 (liasse) 1661-1664. Procès entre la Chambre de Commerce de Marseille et François Piquet, consul à Alep, au sujet du consulat.
- 72 Alexandrette. J 1014 à 1022 (9 liasses) 1670-1790. Lettres des vice-consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 73 Tripoly de Syrie. J 131 (liasse) 1561-1666. Lettres de provisions, etc.
- 74 Tripoly de Syrie. J 1023 à 1048 (26 liasses) 1664-1795. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 75 Lattaquié. J 1089 (liasse) 1752-1793. Lettres des vice-consuls.

- 76 Chypre. J 1090 à 1115 (26 liasses) 1661-1793. Lettres des consuls et pièces jointes.
- 77 Chypre. J 1116 (liasse) 1777-1782. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 78 La Canée. J 1164 à 1201 (38 liasses) 1677-1790. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 79 La Canée. J 1763 (liasse) 1692-1704. Procès entre Jean Maillet, ancien consul, et la Chambre de Commerce de Marseille.
- 80 Candie. J 1235 à 1250 (16 liasses) 1693-1787. Lettres des agents et vice-consuls et pièces jointes.
- 81 Candie. J 1767 (liasse) 1696. Instance entre la Chambre de Commerce de Marseille et Guillaume Fabre, vice-consul.
- 82 Salonique. J 1258 à 1294 (37 liasses) 1690-1794. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 83 Salonique. J 1295 (registre) 1725-1726. « Mémoires et réponses sur les différents entre le sieur Le Blanc de Favéde, consul, et le corps de la nation française ».
- 84 Cavalla. J 1337 (liasse) 1701-1763. Lettres des vice-consuls, etc.
- 85 Soit 481 liasses et 1 registre.

## Les consulats français en Barbarie

- 86 Alger. J 1338 à 1372 (35 liasses) 1602-1794. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 87 Tunis. J 1401 à 1444 (43 liasses) 1584 - 1795. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 88 Tripoli de Barbarie. J 1479 à 1500 (22 liasses) 1682-1794. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 89 Bengazy. J 1531 et 1532 (2 liasses) 1743-1756. Lettres des vice-consuls et pièces jointes.
- 90 Tétouan. J 1533 à 1540 (8 liasses) 1683-1722. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 91 Salé. J 1542 à 1553 (12 liasses) 1683-1793. Lettres des consuls ou faisant fonction et pièces jointes.
- 92 Soit 122 liasses.

## Les consulats de France à Malte, en Italie, Espagne et Portugal

### Consulat à Malte

- 93 Malte. K18 à 21 (4 liasses) 1684-1756. Lettres des consuls.

### Consulats dans la péninsule italienne et ses îles

- 94 Italie. K 42 (liasse) 1698-1784. Projets de création, réorganisation, etc.

- 95 Livourne. K 43 à 69 (26 liasses) 1627-1794. Lettres des consuls, vice-consuls et chargés du consulat.
- 96 Livourne. K 70 (liasse) 1751-1764. Lettres du vice-consul à Porto-Ferraio.
- 97 Livourne. K 85 à 87 (3 liasses) 1757-1763. Lettres du consul en survivance, agent de la Chambre de Commerce de Marseille.
- 98 Gênes. K 94 à 101 (8 liasses) 1582-1794. Lettres des consuls.
- 99 Gênes. E 137 (liasse) 1712-1714. Matelots disgraciés et soldats déserteurs - La Chambre de Commerce de Marseille contre Jh. Aubert, consul à Gênes.
- 100 Nice. K 114 à 124 (11 liasses) 1661-1787. Lettres des consuls.
- 101 Rome. K 126 (liasse) 1702-1776. Lettres des ambassadeurs, chargés d'affaires et consuls.
- 102 Civita-Vecchia. K 127 (liasse) 1718-1787. Lettres des consuls et chanceliers.
- 103 Naples. K 130 à 135 (6 liasses) 1598-1793. Lettres des consuls.
- 104 Messine. K 136 à 144 (9 liasses) 1683-1793. Lettres des consuls et d'un chargé du consulat.
- 105 Palerme. K 146 à 150 (5 liasses) 1586-1793. Lettres des consuls et vice-consuls.
- 106 Cagliari. K 152 à 163 (12 liasses) 1662-1792. Lettres des consuls.
- 107 Cagliari. K 164 (liasse) 1757-1774. Lettres des vice-consuls à Alghero, Sassari et l'île Saint-Pierre.
- 108 Corse. K 165 (liasse) 1703-1768. Lettres des consuls et vice-consuls.
- 109 Venise. K 169 à 171 (3 liasses) 1686-1793. Lettres des consuls.
- 110 Trieste. K 172 (liasse) 1770-1793. Lettres des consuls.
- 111 Ancône. K 173 (liasse) 1724-1793. Lettres des consuls.
- 112 Diverses villes d'Italie. K 174 (liasse) 1620-1786. Lettres des consuls et vice-consuls à Diano, Oneille, Port Maurice, Rovigno, San Rémo, Savone, Trapani.

### **Consulats dans la péninsule ibérique et aux Canaries**

- 113 Madrid. K 177 (liasse) 1721-1757. Lettres des consuls.
- 114 Cadix. K 178 (liasse) 1681-1793. Lettres des consuls.
- 115 Madère. K 180 (liasse) 1751-1790. Lettres des consuls.
- 116 Sainte-Croix de Ténériffe. K 181 (liasse) 1765-1790. Lettres des consuls.
- 117 Algésiras. K 182 (liasse) 1778-1784. Lettres de l'ancien consul à Gibraltar, correspondant officieux.
- 118 Gibraltar. K 183 (liasse) 1720-1792. Lettres des consuls.
- 119 Malaga. K 184 à 186 (3 liasses) 1723-1791. Lettres des consuls.
- 120 Almería. K 187 (liasse) 1738-1787. Lettres des consuls.
- 121 Carthagène. K 188 et 189 (2 liasses) 1704-1792. Lettres des consuls et des députés de la nation.
- 122 Alicante. K 190 et 191 (2 liasses) 1666-1792. Lettres des consuls et de marchands.
- 123 Denia et Altéa. K 192 (liasse) 1703-1778. Lettres des consuls.
- 124 Tortosa. K 194 (liasse) 1709-1765. Lettres des consuls.

- 125 Barcelone. K 195 à 197 (3 liasses) 1635-1793. Lettres des consuls.
- 126 La Corogne. K 198 (liasse) 1718-1784. Lettres des consuls.
- 127 Majorque. K 199 à 201 (3 liasses) 1599-1792. Lettres des consuls et de la nation française.
- 128 Minorque. K 202 (liasse) 1713-1791. Lettres des consuls.
- 129 Espagne. H 74 (liasse) 1687-1776. Droits perçus par les consuls français.
- 130 Lisbonne. K 204 (liasse) 1699-1789. Lettres des consuls.
- 131 Soit 125 liasses.

## Des sources complémentaires

- 132 Pour tirer tout le profit désirable des nombreuses correspondances venues des consulats français, il est nécessaire de consulter en parallèle les registres des copies de lettres rédigées et expédiées par la Chambre de Commerce de Marseille, ainsi que les délibérations de cette même assemblée.
- 133 Celles-ci, d'abord confondues dans les registres de la Communauté de Marseille et ses consuls (d'où l'appellation d'assemblée « consulaire »), furent rassemblées à part dès 1650, année durant laquelle le Bureau du Commerce prit une certaine autonomie par rapport au corps municipal avant que la Chambre ne devienne une sorte d'annexe des Affaires Étrangères.

## Le fonds propre de la CCM

- 134 Marseille. B 1 à 20 (20 registres) 1650-1792. Délibérations de la Chambre de Commerce.
- 135 Marseille. B 22 à 70 (49 registres) 1650-1792. Correspondance active de la Chambre de Commerce, avec lacunes.
- 136 Marseille. C 1796 (liasse) 1721-1786. Comptes courants avec les consuls et divers.
- 137 Marseille. C 1801 (liasse) 1670-1780. Pension à la famille de Vintimille, ancienne propriétaire du consulat de Seyde.
- 138 Marseille. C 1803 à 1805 (3 liasses) 1696-1794. Pensions à d'anciens consuls, vice-consuls, à leurs enfants et à leurs veuves.
- 139 Marseille. C 1813 (liasse) 1702-1793. Avances pour le service du roi - Consulats du Levant.
- 140 Marseille. C 1814 (liasse) 1730-1793. Avances pour le service du roi - Consulats de Barbarie.
- 141 Marseille. C 1815 (liasse) 1752-1781. Avances pour le service du roi - Consulats d'Italie, d'Espagne et du Portugal.
- 142 Marseille. D 67 (liasse) 1696-1793. Poste maritime. Transmission de la correspondance à destination des consuls du Levant.
- 143 Marseille. D 71 (liasse) 1746-1790. Poste maritime. Transmission de la correspondance de la Cour aux consuls en Espagne, Italie, Sardaigne, etc.
- 144 Marseille. D 77 à 79 (3 liasses) 1680-1782. Poste maritime. Lettres ministérielles accusant réception des lettres et paquets transmis à la Cour par la Chambre de Commerce provenant des consuls en Levant et Barbarie.

- 145 À côté du fonds propre de la Chambre, sont conservés des fonds annexes d'archives économiques acquis à la suite de versements par voie d'autorité, de dons ou d'achats. Ces papiers renferment eux-aussi des documents intéressant quelques consuls et vice-consuls en poste dans le bassin méditerranéen.
- 146 Ainsi le fonds de la Compagnie royale d'Afrique, l'unique exemple de compagnie de commerce à monopole dont les archives aient pu être conservées. Durant la Révolution, elle fut supprimée par la loi du 24 août 1793, et un arrêté du Comité de Salut public du 21 ventôse an II régla les conditions du transfert de ses affaires relatives notamment aux céréales à l'Agence d'Afrique qui lui succéda.
- 147 En ordonnant le versement de ces fonds en 1807 dans les archives de la Chambre de Commerce, Thibaudeau, le préfet des Bouches-du-Rhône, permit la sauvegarde de cet ensemble, désormais d'un intérêt capital pour la connaissance de la présence française dans une partie du Maghreb (Algérie et Tunisie) durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.
- 148 Un autre fonds exceptionnel est celui constitué par les correspondances expédiées à la maison de négoce des frères Roux, rassemblées patiemment par achats et quelques donations, les grands registres de la correspondance active et de la compatibilité ayant malheureusement servi à faire du papier et des chiffons durant la Seconde Guerre mondiale.
- 149 Ces milliers de missives constituent une source irremplaçable pour connaître le mécanisme des affaires de l'époque et les réseaux entretenus par une grande maison de la place. Les consuls n'en sont pas absents. On trouve également des documents émanant de diplomates en Afrique du Nord, mais aussi en Perse, dans les papiers offerts de son vivant par Joseph de Barbarin, collectionneur marseillais.

### Les fonds annexes de la CCM

- 150 Alep. L. IX 773 (liasse) 1758-1762. Lettres de P. Thomas, consul, aux négociants Roux.
- 151 Alger. L. III 310 à 316 (7 liasses) 1746-1793. Lettres de consuls ou faisant fonction à la Compagnie royale d'Afrique.
- 152 Alger. L. IV 25 à 28 (4 liasses) 1794-an X. Lettres de consuls et chargés d'affaire à l'Agence d'Afrique.
- 153 Alger. L. XI 3 (registre) 1619-1667. Livre de raison de l'avocat B. de Vias, consul.
- 154 Alicante. L. IX 797 (liasse) 1753-1756. Lettres de J. Gayot, consul, aux négociants Roux.
- 155 Athènes. L. IX 711 (liasse) 1743-1746. Correspondance des négociants Bourlat, Magy et Gracy, de Constantinople, avec P. Aubert, consul.
- 156 Athènes. L. IX 759 (liasse) 1736-1754. Lettres de P. Aubert, consul aux négociants Roux.
- 157 Bandar-Abbas. L. XI 8 (1719-1750). Documents concernant J.-Fr. de Gardane, vice-consul.
- 158 Cagliari. L. XI 16 (liasse) 1782-1791. Lettres adressées à P.-A. Guys, consul.
- 159 Chypre. L. XI 9 (liasse) 1749-1750. Pièces concernant la mission d'A.-N. de Gardane comme consul à Larnaca.
- 160 Gênes. L. XI 16 (liasse) an VI. Lettres de Belleville, consul.
- 161 Le Caire. L. IX 763 (liasse) 1741. Lettres de Martin d'Amirat, consul, aux négociants Roux.

- 162 Missolonghi. L. IX 758 (liasse) 1735-1750. Lettres d'A. Jullien, vice-consul, aux négociants Roux.
- 163 Perse. L. XI 7 (liasse) 1700-1750. Documents concernant Ange de Gardane, seigneur de Sainte-Croix, consul.
- 164 Nègrepont. L. IX 759 (liasse) 1736. Lettres de P. Aubert, consul, aux négociants Roux.
- 165 Seyde. L. IX 769 (liasse) 1787. Lettres de B. Beaussire, vice-consul, aux négociants Roux.
- 166 Smyrne. L. IX 722 (liasse) 1760-1761. Lettres de Th.-Fr. de Joinville, consul, aux négociants Roux.
- 167 Tunis. L. III 317 à 322 (6 liasses) 1755-1791. Lettres des consuls et faisant fonction à la Compagnie royale d'Afrique.
- 168 Tunis. L. IV 29 (liasse) 1794-1798. Lettres du consul Ph. Devoize.
- 169 Tunis L. XI 9 (liasse) 1756. Lettre de Sulauze, consul, à l'Agence d'Afrique.
- 170 Tripoli de Barbarie. L. XI 9 (liasse) 1756-1774. Documents concernant la carrière consulaire d'A.-N. de Gardane, chancelier, puis consul.
- 171 Tripoli de Syrie. L. XI 16 (liasse) 1792-an X. Lettres adressées à P.-A. Guys, consul.
- 172 Certes éclectique, cette documentation apporte néanmoins des exemples sur le rôle d'intermédiaire joué par les consuls entre les sociétés françaises et notamment les autorités de l'Empire ottoman, comme sur les aides apportées aux négociants-armateurs et à leurs capitaines dans leurs opérations marchandes à l'étranger.

## Une assemblée inconstitutionnelle

- 173 Le 16 octobre 1791, la suppression des Chambres de Commerce jugées inconstitutionnelles fut promulguée par l'Assemblée nationale constituante. Celle de Marseille disparaît, comme les dix autres assemblées similaires créées à sa suite depuis 1700, dans les principales villes de France. Devant la nécessité pour Marseille de posséder un organisme dédié aux questions économiques et aux relations dans le bassin méditerranéen, la municipalité initia en 1792 un Bureau provisoire du Commerce.
- 174 Le 14 février 1793, un décret de la Convention rattacha les consulats aux Affaires Étrangères, le Bureau provisoire du Commerce étant chargé des paiements aux représentations diplomatiques en Méditerranée. Ce bureau, supprimé à son tour en octobre 1793, le paiement des traitements et les dépenses des agents de la République fut repris par celui des fonds de la Commission des Relations extérieures. Le négoce marseillais touché par la crise révolutionnaire allait quant à lui rester huit ans sans aucune représentation, ni aide.
- 175 Réinstallée par un arrêté du Consulat du 17 mars 1803, mais cantonnée au rôle d'assemblée consultative, la Chambre de Commerce de Marseille retrouva bientôt une partie de ses anciennes attributions jusqu'à l'ordonnance royale du 18 avril 1835, avec laquelle les missions de l'assemblée marseillaise au Proche-Orient et en Afrique du Nord furent définitivement abrogées.
- 176 Bureau provisoire du Commerce, B 71 (registre) 1792-1793. Correspondance active.
- 177 Pour les Consulats de France du début du XIX<sup>e</sup> siècle, voir les dossiers Rapports avec le Levant et la Barbarie, série MQ 5.1, Commerce international – Échelles classées par ordre alphabétique, d'Alep à Zante.



## L'un des dépôts d'archives les plus importants de Méditerranée

- 178 Les Archives de la CCI Marseille Provence bénéficient, de par la loi du 3 janvier 1979, du statut d'archives publiques. La Table ronde internationale des Archives (CITRA) les a fait figurer parmi les 150 dépôts les plus importants au monde pour l'Histoire du Travail. Plusieurs centaines de liasses et de registres concernant les consuls complètent celles conservées dans des grands centres, Archives nationales de France à Paris et Ministère des Affaires Étrangères à La Courneuve et Nantes, aux Archives nationales d'Outre-mer à Aix-en-Provence.
- 179 Bien que plus modestes, mais ô combien riches en informations commerciales et maritimes, voire politiques, dont certains éléments remontent au XVI<sup>e</sup> siècle, de leur étude réapparaissent bien des fragments oubliés ou méconnus de l'activité des personnels diplomatiques des siècles passés, des exemples d'histoires d'homme : une véritable mémoire pour notre Méditerranée.
- 

AUTEUR

PATRICK BOULANGER

patrick.boulanger@ccimp.com

# Les fonds conservés au Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN)

Jérôme Cras et Bérangère Fourquaux

---

- 1 Le Centre des Archives diplomatiques de Nantes, ouvert au public en 1987, conserve les archives produites et reçues par les postes consulaires eux-mêmes, et non par les bureaux du ministère en charge des consulats. Cette particularité a deux conséquences : la partie des fonds relative aux affaires traitées localement, n'ayant pas vocation à faire l'objet d'échanges avec la métropole, est unique ; mais les fonds, longtemps laissés sur place et soumis à de multiples aléas, s'avèrent lacunaires par leur nombre et par leur contenu.

## Histoire des fonds

- 2 Sous l'Ancien Régime, il semble s'opérer très tôt une distinction entre d'une part les archives et dépôts de la chancellerie consulaire, qui sont systématiquement inventoriés et transmis au successeur, d'autre part les mémoires politiques et commerciaux rédigés par les consuls, que ces derniers ont tendance à emporter avec eux à leur départ, tendance que l'administration de la Marine essaie d'infléchir tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle en ordonnant aux consuls de remettre leurs papiers à leur successeur comme appartenant à l'État<sup>1</sup>.
- 3 S'il établit que « Le bureau des consulats fera partie du ministère des Affaires étrangères » (art. 13 et dernier), le décret du 14 février 1793 ne se prononce pas sur le sort des archives ; de sorte que si la partition des dossiers du bureau des consulats effectuée en 1796 en est la conséquence implicite et logique, il semble que la question de l'attribution entre les deux ministères des archives restées dans les postes n'ait pas vraiment été posée, et ce définitivement.
- 4 L'ordonnance du roi « relative à la conservation des papiers diplomatiques » du 18 août 1833 constitue un événement décisif pour la pérennité et l'intégrité des fonds : elle

réaffirme que les archives conservées dans les postes (diplomatiques mais aussi consulaires) sont la propriété de l'État, y prescrit l'enregistrement de toutes les pièces envoyées ou reçues, et institue l'obligation pour le chef de poste de procéder à une remise des archives à son successeur, consignée dans un procès-verbal. Plus question pour les agents de remporter leurs archives en France, ni pour le ministère de saisir les papiers de fonction restés en mains privées : les fonds restent sur place et s'accroissent progressivement.

- 5 Si quelques transferts surviennent dans les années suivantes (le fonds de l'agence de la Marine à Madrid arrive à Paris en 1864, échappant ainsi à l'incendie qui surviendra dans l'ambassade en 1885), ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle que la question du rapatriement des fonds consulaires est soulevée. Sollicité par certains postes demandant la destruction d'une partie de leurs archives pour des raisons de place, le ministère crée en octobre 1895, au sein de la Commission des Archives diplomatiques, une sous-commission chargée d'examiner la question de l'entrée au Dépôt des archives anciennes des postes consulaires. Les conclusions sont les suivantes : ne laisser pratiquer aucune élimination par les agents des consulats, prescrire le retour des archives des postes supprimés ou réduits en agences consulaires, et pour les postes existants effectuer des retours par tranches chronologiques en fonction de l'ancienneté, de l'importance politique et commerciale et des conditions de conservation. Les fonds consulaires rejoindront désormais les fonds diplomatiques dans la série « Archives réintégrées des postes ».
- 6 Plusieurs rapatriements interviennent dès avant 1914 (consulats de Livourne, Boston, New York) ; mais le manque de place aux Archives diplomatiques entraîne le dépôt d'une partie des fonds rapatriés des postes aux Archives nationales, par vagues successives entre 1926 et 1933. Les Archives nationales mettent en place un cadre de classement propre aux archives des Affaires étrangères, dans lequel les archives des postes se voient attribuer la série Z.
- 7 Ce n'est qu'après 1945 que sont mises en place des procédures pour le rapatriement et le classement des archives des postes, auxquelles on fait appel pour combler les lacunes dont la guerre a criblé les fonds d'administration centrale ; le délai maximal de rapatriement est fixé à 50 ans. Mais la mise en œuvre d'une véritable politique de rapatriement doit attendre que soit d'abord réglée la question de l'espace de stockage. Suite à l'installation, entreprise en 1962, d'une partie de ses services à Nantes, le ministère des Affaires étrangères se voit céder dans cette ville un ancien parc à fourrage par la gendarmerie nationale en 1966. Progressivement réaménagé pour accueillir les archives, le bâtiment prend le nom de « dépôt des archives rapatriées des postes diplomatiques et consulaires ». C'est là que sont transférés, entre autres, les 2 806 cartons (soit environ 350 mètres linéaires) d'archives des postes restituées en février 1977 par les Archives nationales – des ensembles au volume très varié, par exemple 3 liasses pour Rostock, 35 cartons pour Alger, ou 116 liasses et 62 registres pour Cadix.
- 8 Équipé d'une salle de lecture en 1987 instituant sa vocation à accueillir le public, le dépôt prend alors le nom de Centre des archives diplomatiques de Nantes. Le CADN poursuit toujours aujourd'hui la collecte, le traitement et la mise à disposition des archives des services extérieurs du ministère.

## État des lieux et contenu des fonds

- 9 Restés sur place (mais rarement au même endroit) parfois pendant des siècles, les fonds bénéficièrent d'une relative continuité, mais furent souvent aussi victimes de destructions importantes, dont les exemples sont légion. Citons par exemple la disparition de la quasi-totalité du fonds ancien du consulat d'Alger - le premier volume couvre à lui seul les années 1585-1725, sans doute dans le bombardement de la ville par l'amiral Duquesne en 1682-1683. Ou les incendies qui consumèrent, en août 1763 et en 1922, la grande majorité des archives du consul et de la chancellerie à Smyrne. Ou encore la disparition complète des archives du consulat de San Francisco, qui remontaient à 1849, dans l'incendie de la ville qui suivit le tremblement de terre de 1906. D'autres fonds, tel celui du consulat de La Valette, sont parvenus jusqu'à nous mais en bien piteux état et ne seront exploitables qu'au terme de longs travaux de restauration. D'autres enfin ont été rapatriés, mais en empruntant des chemins détournés, à l'image d'une partie des archives des consulats de Russie antérieures à 1918 (Pétrograd, Moscou, Tiflis, Riga, Cronstadt) qui furent spoliées par les soviétiques puis restituées en 1969<sup>2</sup>.
- 10 Si l'on considère le caractère relativement tardif de leur rapatriement (fin du XIX<sup>e</sup> siècle et XX<sup>e</sup> siècle pour la plupart) comme de leur mise à la disposition du public (à Paris jusqu'en 1977, à Nantes depuis 1987), on peut estimer que les archives des postes, hétérogènes et lacunaires mais souvent très riches, constituent un ensemble encore largement inédit, contrairement par exemple aux dossiers de l'administration centrale conservés pour la même période, dont l'exploitation a en quelque sorte un siècle d'avance.
- 11 On y trouvera :
- 12 Des séries qui forment théoriquement doublon, ou plutôt reflet en miroir, avec les fonds d'administration centrale :
  - Les correspondances et rapports divers adressés aux différentes directions et bureaux des ministères de la Marine et des Affaires étrangères.
  - Les registres primata d'état civil à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et les registres primata d'actes notariés à compter de 1834.
- 13 Des séries spécifiques aux archives des postes qui en font l'originalité propre :
  - la correspondance adressée aux ambassades ou consulats généraux têtes de réseaux par les autres postes consulaires (consulats, vice-consulats, agences consulaires) dans le même pays de résidence. Cette documentation est non seulement riche et instructive sur l'organisation et le fonctionnement du réseau diplomatique et consulaire, la situation de la communauté française et les réalités locales, mais elle tient lieu parfois de source palliative de premier ordre lorsque les archives d'un poste ont disparu : c'est ainsi qu'on étudiera certains consulats grâce à la correspondance qu'ils ont adressée à l'ambassade de France à Constantinople aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles et qui est conservée dans le fonds de cette dernière (166PO, série D correspondance avec les échelles : correspondance pour 109 échelles différentes, commençant par exemple en 1741 pour l'échelle de Smyrne citée précédemment).
  - Une documentation spécifique élaborée sur place dans le cadre d'échanges avec les autorités du pays d'accueil, les autres postes diplomatiques et consulaires (vice-consulats et agences consulaires notamment) français et étrangers, la colonie française, les protégés étrangers

(juifs et minorités chrétiennes dans l'empire ottoman, ressortissants d'autres pays ayant temporairement confié leurs intérêts à la France), les capitaines de passage. Toutes ces interactions ont donné lieu à de nombreux dossiers thématiques ou individuels (affaires militaires, affaires maritimes, successions, dossiers particuliers, immatriculations), aussi bien qu'à des suites plus ou moins cohérentes et abondantes de correspondances avec les autorités locales, les particuliers, qui forment un arrière-plan documentaire solide aux synthèses adressées à Paris.

- Une documentation d'ordre juridictionnel qui découle de l'exercice de la juridiction consulaire par le consul et par le chancelier : les registres de chancellerie, dont la tenue, rendue obligatoire par l'ordonnance de 1681, est dans les faits bien antérieure dans certains postes (1582 pour Tunis, 1587 pour Tripoli de Syrie), et qui furent dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle scindés en registres particuliers (registre des actes et contrats, registre des assemblées et délibérations de la nation française, registre des ordonnances *etc.*). Ces registres étaient complétés par des actes de procédures en minutes qui ne faisaient pas nécessairement l'objet d'un enregistrement et n'ont pas souvent été conservés. Le fonds du consulat de France à Tunis (712PO, série 1, 1582-1887) s'avère à cet égard exceptionnel et emblématique dans la mesure où il contient sur une vaste période chronologique des typologies d'actes et de registres très variées. Les archives émanant des chancelleries consulaires étaient produites, à l'exception des registres notariés et d'état civil évoqués plus haut, en exemplaire unique et forment donc l'une des véritables spécificités des archives des postes conservées à Nantes.

14

RÉPARTITION DES ARCHIVES DES CONSULATS DE L'ANCIEN RÉGIME AU DÉBUT DU XX<sup>e</sup> SIÈCLE  
CONSERVÉES AUX ARCHIVES NATIONALES ET AUX ARCHIVES DIPLOMATIQUES

Archives nationales, site de Paris	Archives de l'administration centrale en charge des consulats (secrétariat d'État à la Marine <sup>a</sup> ) (Des origines à 1793)
	- Fonds Marine, sous-série B <sup>7</sup> - Pays étrangers, commerce et consulats (classement thématique).
	- Fonds Affaires étrangères, sous-série B <sup>1</sup> - Correspondance consulaire (classement par postes).
	- Fonds Affaires étrangères, sous-série B <sup>3</sup> - Consulats. Mémoires et documents (classement géographique).
Archives diplomatiques, centre de La Courneuve	Archives de l'administration centrale en charge des consulats (ministère des Affaires étrangères) (de 1793 à nos jours).
	- Correspondance consulaire et commerciale (1793-1901) (Classement par postes).
	- Correspondance politique des consuls (1826-1896) (Classement par postes ou par pays).
	- Correspondance politique et commerciale. Nouvelle série (1902-1914/1918 pour les consulats) (Classement thématique).

<i>Archives diplomatiques, centre de Nantes</i>	Archives rapatriées des postes (Des origines à nos jours). Fonds par postes. Chaque fonds comprend une ou plusieurs séries chronologiques ou thématiques.
	<i>Compléments</i>
	- Archives du consulat de France à Alger (1686-1835) conservées aux Archives nationales d'outre-mer (Aix-en-Provence), Gouvernement général de l'Algérie, série A.
	- Archives des consulats de France en Égypte (1694-1793), à Corfou (an VI-1822) et à Zante (an V-1814) conservées au Service historique de la Défense (Toulon), sous-séries 1R <sup>1</sup> , 2R et 3R.
	- Archives du consulat de France à Nice (1740-1860) conservées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes (Nice), sous-série 1Z.
a. Archives pour l'ensemble de la période allant jusqu'en 1793, même si dans les faits les consulats furent rattachés au secrétariat d'État des Affaires étrangères avant 1669 et de nouveau en 1762-1766.	

---

## NOTES

1. Cras 2006.
  2. Cras 2011.
- 

## AUTEURS

### JÉRÔME CRAS

jerome.cras@ledepartement82.fr

### BÉRANGÈRE FOURQUAUX

berangere.fourquaux@diplomatie.gouv.fr

# Les archives consulaires à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et du Développement international

Pascal Even

---

- 1 Les chercheurs qui travaillent à partir de la correspondance des consulats de France à l'étranger ne disposent pas d'un fonds homogène, conservé dans une seule et même institution patrimoniale. Différentes considérations historiques, administratives et archivistiques expliquent cette situation quelque peu complexe et déconcertante pour le public. Dans un souci de plus grande clarté, la présente communication et celle d'Anne Mézin d'une part et celle de Bérengère Fourquaux et de Jérôme Cras d'autre part, s'efforcent de dresser un état complet de la question.
- 2 Si le Centre des Archives diplomatiques de Nantes conserve les archives anciennes des postes consulaires français à l'étranger depuis le XVI<sup>e</sup> siècle pour les plus anciennes, la correspondance consulaire envoyée et reçue de ces mêmes postes n'est conservée à l'administration centrale du ministère, soit aux Archives diplomatiques de La Courneuve, qu'à partir de 1793. Pour la période antérieure, elle est conservée aux Archives nationales. Des raisons administratives expliquent cette différence : sous l'Ancien Régime, l'administration des consulats ne relevait pas du secrétariat d'État aux Affaires étrangères mais du secrétariat d'État de la Marine et ce n'est en effet, que sous la Révolution, par un décret de la Convention nationale du 14 février 1793 que l'administration des consulats fut rattachée au ministère des Relations extérieures<sup>1</sup>.

## La série correspondance consulaire et commerciale

- 3 En vertu de ce décret, les archives des consulats firent l'objet d'un premier partage entre les deux ministères de la Marine et des Relations extérieures en pluviôse an IV (janvier

1796). Le partage prévoyait que l'administration de la Marine ne conserverait que des documents concernant la marine, la navigation et les pêches mais de fait, elle conserva, dans la pratique, de nombreuses pièces qui concernaient les consulats, qu'il s'agisse de la correspondance des consuls ou agents de la Marine ou encore des rapports généraux<sup>2</sup>.

- 4 Au ministère des Affaires étrangères, dès leur réception, les archives des consulats versées par la Marine en 1796, furent réparties en deux séries d'archives, la correspondance consulaire d'une part regroupée par ordre chronologique et par poste depuis leur création, dans une série qui devait devenir *La correspondance consulaire et commerciale* tandis que les rapports généraux étaient plutôt intégrés dans la série *Mémoires et documents* d'autre part.
- 5 L'administration des consulats relevant désormais des Affaires étrangères, les employés des archives continuèrent à classer la correspondance en provenance des consulats dans cette même série chronologique. Les archivistes s'évertuèrent immédiatement à reclasser soigneusement par ordre chronologique pour chaque poste consulaire, la correspondance reçue et envoyée, puis à la relier selon la tradition du ministère des Affaires étrangères en volumes<sup>3</sup>.
- 6 Au XX<sup>e</sup> siècle, dans la période de l'entre-deux-guerres, les Archives diplomatiques confrontées à de terribles problèmes de place dans l'immeuble du quai d'Orsay et sollicitées de plus en plus fréquemment par les chercheurs, remirent aux Archives nationales les volumes de la correspondance avec les consulats pour la période de l'Ancien Régime, ce qui revenait, dans les faits, à remettre toute la correspondance consulaire antérieure au décret du 14 février 1793, soit les 1338 volumes correspondant à l'administration de la Marine. Le transfert effectif intervint en 1929 et 1932-1933<sup>4</sup>.
- 7 Le chercheur pourra peut-être regretter d'autant plus ce partage ou ce démembrement de la série que les volumes de la correspondance consulaire conservés aux Affaires étrangères, soit la correspondance postérieure à 1793, n'ont pas été renumérotés ; il est par conséquent toujours difficile d'expliquer aux chercheurs que les volumes de correspondance pour l'Ancien Régime doivent être consultés aux Archives nationales alors que les Archives diplomatiques conservent la correspondance postérieure de ces mêmes postes diplomatiques et consulaires et que, par ailleurs, les archives anciennes des consulats conservées à Nantes contiennent l'équivalent de cette correspondance antérieure à la Révolution.
- 8 Quoi qu'il en soit, la correspondance consulaire conservée aux Archives diplomatiques de La Courneuve, commence, d'une manière générale, au début de l'année 1793, à la date du décret du 14 février 1793. La non renumérotation des volumes fait que pour tous les postes créés sous l'Ancien Régime, les sous-séries correspondantes ne commencent jamais au numéro 1. À titre d'exemple, la sous-série Alexandrie débute seulement au numéro 16 (les quinze premiers volumes couvrant les années 1692 à 1791 étant conservés aux Archives nationales). Pour Gênes, un poste beaucoup plus actif comme le montre le volume de sa correspondance, la série des Affaires étrangères commence au numéro 91. Cet inconvénient n'existe évidemment pas pour les sous-séries qui contiennent la correspondance des consulats créés après 1793.



- 9 Un autre inconvénient du partage tient à la conservation matérielle des volumes : alors que les reliures des volumes des Archives diplomatiques ont été soigneusement entretenues et restaurées, celles des volumes confiés aux Archives nationales n'ont pas bénéficié des mêmes soins ; faute d'entretien, les volumes ont perdu pour la plupart les plats armoriés de la Monarchie de Juillet, du Second Empire et de la III<sup>e</sup> République et la reliure de ces volumes est en général en fort piteux état.
- 10 Cette correspondance consulaire conservée par le ministère, soit les documents postérieurs à 1793, est classée aujourd'hui dans la série intitulée *Correspondance consulaire et commerciale* et représente plusieurs centaines de volumes. Elle s'achève en 1901, date à laquelle est mis un terme à la séparation entre correspondance diplomatique et politique et correspondance consulaire et commerciale ; à partir de cette date, les correspondances émanant des ambassades et des consulats sont réunies dans les volumes de la série correspondance politique nouvelle série. Ces derniers volumes ne sont pas classés par poste mais de façon thématique. L'inventaire de la série *Correspondance consulaire et commerciale* a été publié en 1961<sup>5</sup>, celui de la *Correspondance politique nouvelle série* en 1971.
- 11 Les volumes de la *Correspondance consulaire et commerciale* contiennent donc les originaux des dépêches envoyées par les consulats ainsi que les minutes des réponses qui leur ont été adressées par les différents services du ministère. Cette correspondance est en principe complète ; toutefois, il apparaît qu'au fur et à mesure de la spécialisation des services du département, au XIX<sup>e</sup> siècle, la série perde en homogénéité ; mais pour la période révolutionnaire et le début du XIX<sup>e</sup> siècle, cette correspondance se révèle particulièrement riche puisqu'elle évoque tous les sujets traités par les consuls. Les volumes contiennent souvent les instructions données aux consuls lors de leur départ en poste. Parfois ont été reliés dans les volumes de ces séries des documents rapatriés des postes ; c'est ainsi que dans les volumes de Hambourg sont conservées les délibérations de la nation française établie dans le grand port à la veille de la Révolution et qui se maintiendra jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces derniers papiers avaient été rapatriés en France mais on considéra qu'ils étaient trop peu volumineux pour les classer à part et ils furent intégrés dans la correspondance consulaire.
- 12 En revanche, plusieurs sondages ont révélé pour la même période des lacunes aussi bien dans la correspondance reçue à l'administration centrale que dans celle reçue dans les postes. Ces lacunes tiennent aux aléas de la correspondance administrative, notamment en période de conflits, et aux pratiques archivistiques de l'époque. La correspondance consulaire conservée à La Courneuve et les archives rapatriées des postes consulaires conservées à Nantes se complètent donc et il est indispensable pour les chercheurs de consulter les deux séries.

## La correspondance politique des consuls

- 13 Si la correspondance consulaire se poursuit jusqu'en 1901, date à laquelle elle est fondue dans les dossiers thématiques de la correspondance politique, nouvelle série, à partir de l'année 1825, en lien avec la réorganisation du ministère, la correspondance des consuls à caractère politique a été séparée de la correspondance commerciale et conservée à part, formant ainsi une nouvelle série : la *Correspondance politique des consuls*, jusqu'en 1896. Dans un premier temps, le chercheur trouvera cette correspondance politique des consuls dans des volumes reliés intercalés entre les volumes de la correspondance du poste

diplomatique auquel ils se rattachent mais à partir de 1830, les volumes de correspondance sont classés tantôt par poste, tantôt par pays. Il est à noter également que certains volumes contiennent la correspondance adressée au ministère par plusieurs postes situés dans un même pays, c'est-à-dire qu'est reliée dans le même volume la correspondance reçue directement des différents postes consulaires. L'inventaire de la série *Correspondance politique des consuls* a été publié en 1961 en annexe de l'inventaire de la correspondance politique 1871-1896<sup>6</sup>.

- 14 D'une manière générale, cette *Correspondance politique des consuls* prend toute sa valeur pour les États de grande taille, les empires russe, chinois ou turc par exemple ou encore pour les grandes puissances sur le territoire desquelles la France compte de nombreux consulats, vice-consulats et agences consulaires comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Autriche, les États-Unis, l'Espagne et l'Italie. Les ambassades de France établies dans ces pays ne pouvaient suivre toutes les péripéties des événements contemporains. Pour des raisons d'efficacité et de rapidité, certains consuls ont été ainsi invités à correspondre directement avec le ministère, tout en communiquant leur correspondance à l'ambassade dont ils relevaient.
- 15 Un exemple illustrera l'intérêt de cette correspondance : lors des massacres d'Arméniens à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle perpétrés dans l'Empire turc, le ministère français des Affaires étrangères est régulièrement et rapidement informé des tragiques événements qui se déroulent par les consuls alors que l'ambassade ne transmet les informations qu'elle reçoit des mêmes consuls qu'avec un délai supplémentaire dû aux difficultés de l'acheminement du courrier.

## Les dossiers des chancelleries

- 16 À côté de la correspondance politique ou commerciale des consuls, on ne peut passer sous silence la correspondance consulaire à caractère administratif qui concerne la gestion des Français établis à l'étranger et dans une proportion moindre, celle des étrangers en France. Or, cela est encore peu connu, cette gestion a généré un nombre extraordinairement important de dossiers nominatifs, que les Archives diplomatiques commencent seulement à rendre accessibles à la communication. Pendant longtemps en effet, l'effort de traitement destiné à rendre accessibles ces fonds aux lecteurs a porté sur les séries politiques, celles qui étaient naturellement les plus demandées par les chercheurs. Les séries administratives, considérées comme présentant un intérêt moindre, ont été laissées de côté. Le volume de ces séries, la perte malheureuse des fichiers qui permettaient de retrouver facilement les dossiers classés par ordre numérique et par année explique sans doute également le relatif oubli dans lequel elles ont été laissées avant qu'on ne redécouvre leur intérêt pour la recherche généalogique notamment.
- 17 Ces séries sont issues des activités de l'ancienne direction des chancelleries qui, après de multiples avatars, a donné naissance à l'actuelle direction des Français à l'étranger et des étrangers en France. À partir des années 1830, les services du ministère prennent en effet l'habitude d'ouvrir un dossier particulier pour chaque Français établi ou voyageant à l'extérieur des frontières nationales et pour qui l'intervention du ministère est sollicitée. Or les sujets d'intervention du ministère sont nombreux, qu'il s'agisse de successions, de poursuites judiciaires en France comme dans les autres pays, d'intervention des consulats

en cas d'incarcérations, de questions militaires, de décès en mer pour les marins, de demandes de renseignements... Ces dossiers constituent ainsi une documentation particulièrement riche qui permet de localiser, de suivre l'itinéraire et le destin de nos compatriotes qui ont parcouru depuis le XIX<sup>e</sup> siècle le vaste monde ; voyageurs, missionnaires, commerçants et artisans qui parfois s'établissent définitivement dans les pays par lesquels ils passent, y fondent une famille et y meurent.

- 18 Ces dossiers, au nombre de plusieurs dizaines de milliers, constituent une source généalogique de premier plan que les chercheurs découvrent à peine, une quinzaine d'années (la période 1830-1846) étant actuellement accessible. À partir de 1925, les dossiers nominatifs classés jusque-là dans une série généraliste, se spécialisent, en fonction des versements effectués par les services qui les produisent comme par exemple la série des successions. Les travaux de dépouillement engagés doivent enrichir désormais une base nominative appelée à se développer considérablement avec notamment les données de l'état civil consulaire de plus de cent ans et bien d'autres sources. La direction des Archives conserve en effet à La Courneuve la collection des *duplicata* des registres des actes de l'état civil dressés dans les consulats et qui sont très régulièrement rapatriés en France pour des raisons de sécurité.
- 19 Encore moins connue, la collection du notariat consulaire constitue également une source de première importance pour l'étude de nos compatriotes partis à l'étranger ; le notariat consulaire prolonge en quelque sorte les registres de chancelleries de l'Ancien Régime conservés dans les archives des postes.
- 20 Ces dossiers de la série *Chancelleries* ont naturellement pour pendants les dossiers nominatifs des immatriculés dans les consulats mais on ne saurait trop insister sur le caractère complémentaire de ces dossiers ainsi que l'ont montré différents récents sondages effectués pour les dossiers nominatifs du consulat de France à La Nouvelle-Orléans. Pour les années 1840, celles qui viennent d'être récemment classées pour la série *Chancelleries* du centre de La Courneuve, les sondages n'ont montré en effet aucune concordance. Il convient, à ce propos, de souligner les lacunes importantes des archives des postes consulaires en ce domaine ; aux destructions accidentelles s'ajoutent en effet les conséquences d'une moins bonne tenue de ces dossiers nominatifs considérés souvent comme d'un intérêt secondaire. Dans bien des cas, la collection des dépêches des consuls a seule été conservée et les dossiers nominatifs éliminés. Rappelons également que ces dossiers nominatifs, ceux de l'administration centrale comme ceux des postes réunissent une documentation de base qui donne lieu à la synthèse qu'est la dépêche puis le télégramme diplomatique. Le dossier de base contient ainsi, dans l'un et l'autre cas, une documentation unique.
- 21 En matière de valorisation enfin, et contrairement aux Archives nationales où la correspondance consulaire d'Ancien Régime fait aujourd'hui l'objet d'inventaires analytiques, les volumes postérieurs à la Révolution conservés par les Archives diplomatiques n'ont pas été dépouillés. On signalera cependant une exception, celle du consulat de Bahia au Brésil qui a fait l'objet d'un inventaire analytique à l'occasion du projet France-Brazil de 1989 et plus récemment encore de l'analyse détaillée des volumes de la correspondance politique Turquie à la recherche des documents relatifs à la situation des Arméniens dans l'Empire turc, inventaire entrepris dans le cadre du partenariat franco-arménien dans le domaine du patrimoine écrit et de la réalisation du guide des sources de l'histoire de l'Arménie dans les archives du ministère français des Affaires étrangères.

- 22 On le voit, les Archives diplomatiques de La Courneuve conservent de très nombreuses sources consulaires, sources qui complètent celles des services nantais et qui commencent seulement à être rendues accessibles. De ce fait, elles réservent des surprises assez extraordinaires, analogues à celle qu'éprouva un chercheur en retrouvant dans la série des *Chancelleries* l'épais dossier de la succession de l'ancien gouverneur de Moscou, le général Rostopchine, une succession qui intéressait directement sa fille devenue française, la comtesse de Ségur.
- 

## NOTES

1. Article 13 du décret de la Convention nationale du 14 février 1793.
  2. Voir la communication d'Anne Mézin, dans le présent volume.
  3. *État numérique* 1961a.
  4. Les 19 mars et 1<sup>er</sup> mai 1929 pour les *Mémoires et documents* et les 16 décembre 1932, les 6 et 13 janvier 1933 pour les volumes de *Correspondance consulaire*.
  5. *État numérique* 1973.
  6. « Correspondance politique des consuls » dans *État numérique* 1961b, p. 85-103.
- 

## AUTEUR

PASCAL EVEN

pascal.even@diplomatie.gouv.fr

# L'exploitation de la correspondance consulaire. Apports et enjeux d'un traitement quantitatif des données

Arnaud Bartolomei et Vivien Faraut

---

- 1 Après avoir un temps quitté le devant de la scène historiographique, en raison des critiques, souvent justifiées, dont elles furent l'objet dans les années 1980, les approches quantitatives ont aujourd'hui pleinement retrouvé leur place parmi les outils dont disposent les historiens pour exploiter leurs sources et produire de la connaissance historique<sup>1</sup>. Ce renouveau ne saurait cependant se résumer à un simple retour aux méthodes sérielles telles qu'elles étaient pratiquées à la grande époque des *Annales*. Les critiques formulées à l'encontre de la « réification » des catégories – « reçues plutôt que critiquées, décrites plus souvent qu'analysées »<sup>2</sup> –, de la formalisation excessive des sources, du recours abusif à la « pesée globale » et, plus généralement, de la « fossilisation du réel » qui aurait résulté de ces différents travers de l'histoire sérielle, semblent en effet avoir été entendues par les chercheurs qui entreprennent aujourd'hui des études quantitatives. Ainsi, l'histoire quantitative actuelle se montre-t-elle soucieuse de construire ses propres catégories d'analyse en demeurant le plus près possible des catégories « indigènes », celles qui sont formulées et utilisées dans les sources. En outre, si elle ne s'interdit pas de coder les informations en vue de leur exploitation quantitative, elle le fait en s'efforçant de ne jamais oublier que la connaissance ainsi produite ne livre qu'une vision stylisée de la réalité. Il ne serait d'ailleurs pas abusif de souligner que cette nouvelle histoire quantitative aurait plutôt tendance à pêcher par ses excès inverses et par sa fidélité quasi-maladive vis-à-vis des sources, au point qu'elle serait devenue cette « histoire inquiète » que décrivent certains : une histoire « qui refuse d'enlever les échafaudages » et qui serait finalement plus soucieuse de décrire les protocoles suivis pour parvenir à l'élaboration de la connaissance que de raconter le passé<sup>3</sup>. La remarque est juste, mais elle est pleinement assumée par tous ceux qui continuent de croire que la mise en évidence de « régularités » et de « variations », au moyen de la mise en série de données préalablement formalisées, constitue l'une des voies qui s'offre à l'historien pour

décrire et comprendre les mondes d'hier, leurs singularités et leurs logiques propres. Or, incontestablement, ces historiens sont aujourd'hui de plus en plus nombreux et les projets de recherche collectifs, fondés sur la mise en série d'itinéraires de navires, d'écritures comptables marchandes ou de pétitions politiques – pour ne retenir que quelques exemples pris au hasard parmi les champs de recherches qui sont les nôtres<sup>4</sup> – sont là pour attester du dynamisme d'une méthode historique, qui est finalement sortie revigorée des objections qui lui avaient été adressées au moment du « tournant critique ».

- 2 Indéniablement, cependant, les sources consulaires étaient demeurées étrangères à ces modes successives. Contrairement aux registres paroissiaux ou aux actes notariés, elles n'avaient jamais fait l'objet de quantifications systématiques dans les années 1950. De même, elles n'ont pas non plus retenu l'attention des tenants de la micro-histoire et du *linguistic turn*, qui leur ont préféré, dans les années 1980, les sources judiciaires ou littéraires<sup>5</sup>. Quant aux renouvellements récents de l'histoire quantitative, ils ne semblent pas non plus avoir eu beaucoup d'influence sur les nombreux travaux qui ont été produits ces dernières années à partir de fonds consulaires. Si l'on excepte la contribution de Jörg Ulbert au volume consacré à l'information consulaire<sup>6</sup> et celle de Benoît Maréchaux insérée dans l'édition des actes du colloque qui s'est tenu à Séville en 2012<sup>7</sup>, les textes réunis dans les quatre ouvrages collectifs récemment publiés autour de la question de la fonction consulaire<sup>8</sup>, proposent très rarement des exploitations quantitatives formalisées des corpus de correspondances consulaires étudiés. Remarquons d'ailleurs que le problème ne semble pas propre à la correspondance consulaire : ni les fonds de correspondance marchande, ni ceux de la correspondance parlementaire ou diplomatique n'ont donné lieu à d'ambitieuses entreprises de quantification à ce jour<sup>9</sup>. Comment interpréter cette réalité ? Doit-on y voir un renoncement face à l'ampleur et à la difficulté de la tâche – la correspondance ne se prêtant que difficilement aux opérations de formalisation et de codage qui sont le propre d'un traitement quantitatif des données ? Ou ne serait-ce là qu'un simple fait du bon sens, la quantification s'avérant finalement peu utile pour exploiter des sources dont l'intérêt résiderait ailleurs ? Telles sont les questions auxquelles nous avons choisi de nous confronter dans la présente contribution qui vise à tester empiriquement l'usage des méthodes quantitatives sur un corpus de correspondance consulaire clairement délimité : la correspondance active produite par le consulat de France à Cadix en 1820. Notre objectif ne sera cependant pas ici d'exposer les résultats définitifs de cette recherche, qui n'a pas encore été menée à son terme, mais plutôt d'en décrire le protocole scientifique – les « échafaudages » – et d'en souligner, à partir de la présentation de quelques-uns des premiers résultats obtenus, l'intérêt et les limites. Pour ce faire, nous avons distingué les trois grandes étapes successives du protocole de formalisation et de mise en série des données (collecte, saisie, codage) et réservé à la conclusion, l'appréciation critique des premiers résultats obtenus.

## La collecte des documents et la constitution du corpus

- 3 La démarche quantitative se caractérise par l'exploitation d'un grand nombre de documents de même nature, dont il est possible de « mettre en série » certaines informations apparaissant systématiquement. Ces documents peuvent être déjà ordonnancés au sein d'un corpus constitué qu'il s'agira seulement de transcrire et d'exploiter<sup>10</sup>. Le plus souvent, cependant, ce corpus n'est pas prédéfini et il incombe à

l'historien de le délimiter en fonction des objectifs qu'il s'est fixés et du temps qu'il lui sera possible de consacrer à la recherche entreprise. En l'occurrence, il n'était évidemment pas possible de travailler sur la totalité de la correspondance consulaire produite dans le temps et dans l'espace, et il fallait donc fixer des bornes géographiques et chronologiques strictes à la collecte, afin de déterminer un corpus qui soit significatif d'un point de vue statistique, tout en conservant une volumétrie acceptable. Plusieurs choix auraient alors pu être faits, qui ont tous leur cohérence et leur pertinence scientifique : exploiter la totalité de la correspondance produite par un poste consulaire donné ? Exploiter la totalité de la correspondance produite par les postes consulaires d'un État donné – sur une période, alors nécessairement beaucoup plus réduite ? Exploiter la totalité de la correspondance produite par la totalité des postes consulaires représentés dans une place donnée ? Exploiter seulement la correspondance active ou également la correspondance passive ? etc. Or, chacun de ces choix aurait permis de mettre en évidence des phénomènes de régularité et de variation singuliers, invitant à travailler sur des problématiques scientifiques différenciées. Exploiter sur la longue durée la documentation d'un poste consulaire d'une nation donnée, par exemple, amènerait plutôt à étudier la spécificité des pratiques de chacun des consuls qui se sont succédés dans le temps ou les interférences existant entre la correspondance consulaire et des événements qui lui sont extérieurs (écho que peuvent avoir eu ces événements dans la correspondance ou modifications qu'ils entraînent dans la forme et le rythme de la correspondance, par exemple). En revanche, travailler sur la totalité des postes qui ont existé à une même époque, dans une même place – comme l'envisage une enquête en cours au sein du Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine – permettrait plutôt de comparer les pratiques spécifiques des différents réseaux consulaires, en matière de fréquence de la correspondance, de destinataires et de qualité des informations rapportées.

- 4 Ici, nous avons choisi de travailler sur la correspondance active produite par un seul poste consulaire au cours d'une seule année (consulat de France à Cadix en 1820). Ce choix restrictif a été dicté en partie par des considérations matérielles – l'enquête de terrain est menée individuellement, sans financement spécifique – et en partie par des considérations étrangères à la problématique des études consulaires<sup>11</sup>. Mais il a surtout été défini sur la base d'un questionnement scientifique prenant acte des pistes demeurrées inexplorées à l'issue des diverses publications récentes ayant abordé la fonction consulaire<sup>12</sup>. À travers l'analyse systématique de la correspondance produite par un poste consulaire au cours d'une année, l'étude quantitative entreprise laissait en effet espérer l'obtention de résultats sur deux aspects de la fonction consulaire encore assez peu connus : quelle place occupe la rédaction de la correspondance, et plus généralement la fonction d'informateur, dans l'activité des consuls ? Qui sont les destinataires réels des services d'information assurés par les consuls – au-delà de leurs autorités de tutelle, qui sont les seules à avoir été généralement envisagées sous cet angle jusqu'à ce jour ? En contrepartie, les choix effectués dans la définition du corpus soulevaient un certain nombre de difficultés pratiques et divers questionnements épistémologiques sur lesquels il convient de revenir.
- 5 D'un point de vue pratique, la collecte aurait théoriquement dû être facilitée par le choix du réseau consulaire et de l'époque retenus pour mener l'enquête : par opposition à des réseaux consulaires beaucoup moins structurés, beaucoup moins hiérarchisés et employant des consuls *electi*, dont les fonds d'archives ont souvent été dispersés,

l'institution consulaire française apparaît en effet, en 1820, comme une institution organisée de façon rationnelle et centralisée, dont les fonds ont été l'objet d'un classement cohérent et accessible. À l'époque considérée, en effet, la question de la pluralité des tutelles hiérarchiques exercées sur le réseau consulaire français – Chambre de Commerce de Marseille, ministères de la Marine, du Commerce et des Affaires étrangères – a été définitivement résolue au profit de ce dernier. En outre, l'organisation des archives diplomatiques françaises facilite la collecte des documents, puisque la totalité des archives « rapatriées », au sein desquelles figurent les registres de la correspondance active du consulat de France à Cadix, sont disponibles et facilement accessibles au Centre des Archives diplomatiques de Nantes. L'enquête sur place s'est cependant immédiatement heurtée à une double difficulté. D'une part, il manquait un registre de correspondance pour l'année 1820 – et le plus important puisqu'il s'agissait de la correspondance adressée au Ministère des affaires étrangères. Il a donc également fallu aller aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, localisées à la Courneuve, pour accéder aux pièces originales de cette correspondance. Par ailleurs, le nombre de registres de correspondances s'est avéré bien plus élevé que prévu, ce qui a d'ailleurs constitué une première information d'importance. Les échanges avec le ministre de tutelle, à laquelle les historiens avaient longtemps eu tendance à réduire la correspondance consulaire, ne représente en effet qu'une petite partie des lettres effectivement produites par le poste de Cadix (seulement 103 lettres en 1820<sup>13</sup>), alors qu'il existe huit autres registres conservés à Nantes : un registre intitulé « Correspondance départ générale avec les autorités françaises, espagnoles et les particuliers » (qui comprend 140 lettres pour l'année 1820)<sup>14</sup>, un registre de « correspondance départ avec l'ambassadeur » (66 lettres)<sup>15</sup>, un registre de « correspondance départ avec les autorités espagnoles » (39 lettres)<sup>16</sup> et encore cinq registres de correspondance départ avec le « consulat général de France à Madrid »<sup>17</sup> et avec les quatre postes consulaires hiérarchiquement dépendant de celui de Cadix – Gibraltar, « Port-Sainte-Marie et San Lucar de Barrameda », Canaries et Séville<sup>18</sup>. Ces cinq derniers registres n'ayant pas encore pu être dépouillés, l'enquête ne porte pour l'instant que sur les 348 lettres collectées dans les quatre premiers registres mentionnés.

- 6 La délimitation d'un corpus soulève enfin la question de la représentativité de ce qui est collecté – en l'occurrence, la correspondance active, d'un consulat général de France, localisé à Cadix, en 1820. Le consulat général de France à Cadix n'a évidemment aucune légitimité pour « représenter » la totalité des postes consulaires existant, ni même ceux du réseau consulaire français de l'époque. Mais comme chaque poste consulaire est un cas particulier, il serait de toute façon illusoire d'espérer en identifier un qui serait plus représentatif que les autres. Plutôt que de poser la question en termes de représentativité, il nous a donc semblé préférable de suivre les conseils des micro-historiens et de réfléchir à la significativité de l'objet délimité, à ce qu'il est susceptible de montrer – et à ce qu'il ne pourra pas montrer – et, plus généralement, à l'identification de tous les biais qu'il suppose et qui devront être pris en compte à l'heure de généraliser les résultats obtenus. Il convient dès lors de préciser que le poste consulaire français de Cadix n'est pas un poste quelconque puisqu'il s'agit d'un « consulat général ». Il est par ailleurs situé dans une région qui était particulièrement stratégique pour les intérêts commerciaux français puisque, à cette époque, Cadix était encore le principal port du commerce colonial espagnol et l'un des principaux points d'ancrage du commerce français dans la Péninsule. Or, bien que ce dernier ait alors déjà beaucoup décliné, en raison du contexte troublé de l'époque (*French Wars*, indépendances américaines), le port



de Cadix accueillait encore, en 1820, une colonie marchande française comprenant une centaine de membres. Plusieurs dizaines de navires français continuaient par ailleurs d'y faire escale chaque année<sup>19</sup>. L'importance singulière du poste consulaire français de Cadix résidait enfin dans les liens étroits que la place avait conservés avec l'Amérique : la ville demeurait l'un des endroits les mieux informés d'Europe sur la situation commerciale et politique des territoires situés de l'autre côté de l'Atlantique.

- 7 L'année 1820 soulève également des interrogations puisqu'elle fut marquée par deux évènements non-commerciaux majeurs, qui ont eu un très fort retentissement dans le corpus étudié. D'une part, une épidémie de fièvre jaune désola l'Andalousie au cours de l'été 1819 et affecta encore largement la ville de Cadix tout au long de l'année 1820, au point que le consul quitta la ville et n'y revint qu'au mois de février 1820 – après avoir abandonné pendant plusieurs mois la gestion des affaires et de la correspondance à son chancelier qui, parce qu'il était né à Saint-Domingue, était supposé être immunisé contre la fièvre jaune.... D'autre part, Cadix fut le théâtre à partir du mois de janvier du célèbre *pronunciamiento* du général Riego, qui entraîna le rétablissement du régime libéral en Espagne au mois de mars. Naturellement, de tels évènements ont fortement influencé le contenu des lettres produites par le consulat pendant ces périodes, accroissant notamment l'importance prise par la transmission des informations sanitaires et politiques. Mais, il s'agit là d'un biais qu'il aurait été bien difficile d'éviter, y compris en choisissant une autre année, car, d'une façon ou d'une autre, toutes les années de la période considérée auraient posé le même type de problème. L'année 1778 fut par exemple marquée par les réformes du *comercio libre* et l'entrée de l'Espagne dans la Guerre d'Indépendance d'Amérique. L'année 1786 est célèbre pour son *krach* commercial qui entraîna la faillite d'une centaine de compagnies de la place. L'année 1793 vit l'Espagne entrer en guerre contre la France et expulser tous les ressortissants de ce pays de son territoire. L'année 1796 fut marquée par le retournement des alliances – et le retour des Français dans la Péninsule. En 1805, eut lieu la bataille de Trafalgar à quelques kilomètres de Cadix. En 1808, éclata la Guerre d'Indépendance espagnole, qui entraîna une nouvelle expulsion des Français d'Espagne. En 1810, débuta le siège de Cadix par les troupes napoléoniennes et, peu après, les Cortès se réunirent dans la ville. En 1812, fut proclamée à Cadix la première constitution espagnole et, en 1821, l'indépendance du Mexique et du Pérou. En 1823, la ville fut de nouveau assiégée par les troupes françaises venues, cette fois, renverser le gouvernement constitutionnel espagnol. En 1829, la franchise du port fut décrétée. En 1831, elle fut abolie. Etc. La liste pourrait être indéfiniment prolongée, confirmant par là-même que toutes les années de l'histoire de Cadix ont finalement été singulières à cette époque. Plutôt que de nous livrer à la recherche d'une année « type » ou « représentative », il nous a donc paru plus raisonnable d'en choisir une aléatoirement et d'en réaliser une contextualisation fine afin de pouvoir apprécier dans le corpus dépouillé aussi bien les échos des pratiques routinières de l'époque que ceux des évènements contingents du moment.

## Le dépouillement des documents et la saisie des données

- 8 La saisie des documents dans une base de données – sous forme de tableur ou de formulaire –, qui constitue la deuxième étape du traitement quantitatif de données, soulève des problèmes à la fois similaires et différents de ceux posés par la collecte.

Comme il n'est pas question en effet de retranscrire l'intégralité des documents – ce qui reviendrait *de facto* à éditer le corpus – la saisie suppose, comme la collecte, de procéder à un tri entre ce qui sera exploité et ce qui est définitivement perdu pour l'étude menée. Les enjeux diffèrent cependant sur le fond. La collecte joue un rôle décisif dans la définition des déterminants qui permettront, ou non, la généralisation des résultats obtenus de la recherche, alors que la saisie délimite plutôt les contours des questionnements scientifiques auxquels l'enquête permettra de répondre. Concrètement, les opérations de saisie nécessitent de définir, le plus souvent simultanément, les questionnements de l'enquête et les informations qui, une fois mises en série, permettront d'y apporter des éléments de réponse. Ces informations peuvent faire l'objet d'une retranscription intégrale (sous la forme de citations), ou de simples relevés synthétiques (sous la forme de résumés). En l'occurrence, le questionnement scientifique qui a sous-tendu notre recherche était double. Dans la lignée des travaux déjà cités sur la « fonction consulaire » et sur « l'information consulaire », il s'agissait de disposer d'un outil permettant de mesurer quantitativement l'importance que pouvait représenter l'activité épistolaire d'un consul, la diversité des acteurs et des institutions avec lesquels il entretenait une correspondance et les thèmes qu'il abordait dans sa correspondance. Deux problématiques complémentaires, formulées dans le cadre du projet « Les figures de l'intermédiation marchande » au sein duquel notre étude s'insère, devait par ailleurs être prise en compte : d'une part, la nature des services que les consuls rendaient aux marchands, d'autre part, l'identité des bénéficiaires réels de ces services.

- 9 Sur la base de ces questionnements, nous avons donc choisi de relever systématiquement les informations relatives à la fréquence de la correspondance (date), à ses destinataires (identités, localisation) et à la nature des objets abordés dans la correspondance. Pour les destinataires, nous avons décidé de relever les informations telles qu'elles apparaissaient dans les documents, refusant notamment de définir *a priori* une liste formalisée de destinataires (du type Ministère, administration locales, particuliers...), puisque ni la littérature existante, ni les options de classement faites par les archivistes ne permettaient de distinguer des catégories parfaitement opératoires. Les qualifications des destinataires ont donc été retranscrites et leur agrégation sous la forme de catégories génériques a été reportée à l'étape suivante, celle correspondant au codage des données. En revanche, en ce qui concerne les objets, nous avons choisi de les noter sous un double format : tout d'abord, sous la forme d'un résumé analytique plus ou moins précis selon l'objet concerné (très précis, lorsqu'il est question de commerce, plus synthétique pour les autres sujets) ; ensuite, sous la forme de mots-clés (santé, information politique, conjoncture commerciale, affaire particulière), choisis au sein d'une liste d'occurrences préalablement déterminées à partir de la littérature disponible, mais complétées au fur et à mesure que des situations non envisagées se présentaient – ce que permettent en général tous les logiciels de tableurs ou de base de données utilisés par les historiens.
- 10 D'autres champs furent par ailleurs ajoutés pour intégrer les informations relatives à la localisation et à la cote d'archive de chacune des correspondances, de manière à faciliter la citation d'un document précis ou de permettre un retour à la source si besoin était. Un champ « verbatim » a été prévu pour relever des formules particulièrement significatives ou explicites, paraissant susceptibles de faire l'objet d'un traitement qualitatif ou illustratif dans la rédaction des conclusions de l'enquête. Dans le même esprit, a été ajouté un champ « photographie » permettant de relever les numéros des clichés photographiques pris lorsque des passages intéressants paraissaient trop longs pour faire

l'objet d'une retranscription littérale. Enfin, deux champs « marges » et « divers » ont été prévus : le premier pour relever toutes les annotations portées sur la lettre postérieurement à sa production (notes, dates ou remarques apposées par le destinataire, à savoir autant de détails susceptibles de nous éclairer sur les usages qui étaient faits de l'information consulaire) ; le second, pour consigner les remarques critiques formulées au cours de la saisie (difficulté de lecture, intérêt particulier d'un document, etc.).

- 11 Au total, les données se répartissent donc en 13 champs, figurés sous forme de colonnes, et 348 lignes correspondant chacune à l'une des lettres constitutives du corpus (fig. 1).

Fig. 1 – Aperçu des données de la « Table : correspondance consulaire, Cadix, 1820 », à l'issue de la saisie en archives.

regis	fol	Date	Auteur	lieu	Destinataire	détails-Objet 1	verbatim	photos	divers	Marge-div
166	8	1820-01-03	chancelier	cadix	gouverneur de cadix	à l' d'une décision concernant la marine marchande	à l' d'ordre annonçant que "les bâtiments de commerce se trouvant et			
102	19	1820-01-03	consul	cadix	vice président de la junta suprême de santé	cf. registre de la correspondance avec les autorités espagnoles	DVxxx			
100	247	1820-01-04	Rattier de Sa paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	premières informations concernant l'insurrection	Information des premières nume-94 (302-94)			
100	248	1820-01-04	Vins de Peys paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	informations sur l'insurrection	« Monseigneur, Je m'empresse d	95		
163	29	1820-01-04	Vins de Pey madrid		ambassadeur	événements de san fernando	cf. bulletin 1 au MAE			
100	250	1820-01-06	Rattier de Sa paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	envoi des recettes de la chancellerie du consulat	« l'ai l'honneur d'adresser à VE li	98	émargement	émargement
100	251	1820-01-06	Rattier de Sa paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	envoi de l'état des dépôts en chancellerie	« l'ai l'honneur d'adresser à VE l'	99	émargement	émargement
100	253	1820-01-07	Rattier de Sa paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	informations sur l'insurrection	Suite du récit de l'insurrection m	100		
100	255	1820-01-07	Vins de Peys paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	informations sur l'insurrection	Rappel de l'insurrection du génie	109		
163	29	1820-01-07	Vins de Pey madrid		ambassadeur	nouvelles diverses	cf. bulletin 2 au MAE			
100	257	1820-01-11	Vins de Peys paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	informations sur l'insurrection	Rappel de l'insurrection du génie 104-107		des pj : des copies de proc	
100	262	1820-01-11	Rattier de Sa paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	informations sur l'insurrection	Des nouvelles des opérations mi 108-109		des pj : des copies de proc	
163	29	1820-01-11	Vins de Pey madrid		ambassadeur	nouvelles diverses	cf. bulletin 3 au MAE			
100	271	1820-01-14	Rattier de Sa paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	informations sur l'insurrection	L'armée constitutionnelle a pris position à SE, elle comprend 7000 homm			
100	273	1820-01-14	Vins de Peys paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	informations sur l'insurrection	POLIZE		des pj : des copies de proc	
163	29	1820-01-14	Vins de Pey madrid		ambassadeur	nouvelles diverses	cf. bulletin 4 au MAE			
186	8	1820-01-15	chancelier	cadix	capitaine du port	intervention dans un litige entre un capitaine fra et un pilote du port	PMAXXX			
100	276	1820-01-18	Rattier de Sa paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	état des lieux sanitaire	« La santé publique est entièrement rétablie je me suis empressé d'en			
100	277	1820-01-18	Rattier de Sa paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	informations sur l'insurrection	« La tranquillité publique n'est point troublée à Cadix, ni aux environs, le			
100	278	1820-01-18	Vins de Peys paris		MAE, à SE Monseigneur le MAE, à Paris	informations sur l'insurrection	Des infos politiques et surtout militaire (récit des opérations) ; « Malgré			

## Le codage des données et leur valorisation statistique

- 12 La dernière étape avant l'exploitation des données réside dans leur codage<sup>20</sup>. Il s'agit de définir, pour chacun des champs analytiques créés, une dizaine de catégories permettant d'agréger les informations recueillies lors de la saisie. Cette étape est essentielle car elle joue un rôle déterminant dans la qualité de l'information statistique qui pourra être obtenue du corpus. Un trop grand nombre de catégories entraîne la dispersion des données et, ce faisant, nuit à leur lisibilité et à leur interprétation. Le recours à des catégories trop générales, au contraire, revient à agréger entre elles des données qui ne partagent pas suffisamment de caractères communs pour qu'il soit pertinent ou scientifiquement légitime de le faire. Dans un cas, les résultats obtenus seront tellement proche de ce que peut offrir une simple consultation du corpus originel qu'ils ne lui apporteront aucune valeur ajoutée, alors que dans l'autre, les catégories risquent d'être tellement éloignées de la réalité relatée par le corpus qu'elles n'en livreront qu'une représentation totalement biaisée. Le bon codage est donc celui qui permettra de trouver un « juste milieu » entre ces deux tensions, sans perdre de vue naturellement les questionnements scientifiques qui ont été posés et auxquels les statistiques produites devront apporter des éléments de réponse. Ce faisant, le travail sur le codage permet non seulement d'obtenir des éléments de réponse quantifiés aux questions soulevées, mais il amène aussi le chercheur à reformuler et à affiner ces questionnements, à progresser dans sa réflexion de fond sur son objet de recherche, à le déconstruire et à l'envisager différemment.

- 13 Ici, les enjeux du codage étaient les suivants : deux champs devaient être codés – celui relatif aux destinataires et celui relatif aux objets de la correspondance –, cela dans la perspective d'un questionnement scientifique portant sur l'analyse de « la fonction consulaire » en général, et sur celle des services que les consuls rendaient aux marchands

en particulier. Nos postulats de base sur le sujet, définis à partir d'une lecture attentive de la littérature scientifique, reposait sur l'idée qu'un consul avait principalement trois fonctions (informer, protéger et rendre la justice) et qu'il les exerçait principalement au profit de l'État, au service duquel il se trouvait, et des marchands placés sous sa juridiction. Il nous était cependant déjà apparu que les expressions génériques d'« État » ou de « marchands » pouvaient en fait désigner des administrations dotées d'intérêts particuliers, des corps professionnels plus ou moins institutionnalisés, ou encore, des individus et des institutions totalement étrangères au monde du commerce. Le principal enjeu du codage du champ « destinataire » résidait donc dans la mise en évidence de la pluralité de ces acteurs et dans leur spécification. Le second enjeu portait sur le champ « objet » de la correspondance, qui devait permettre de travailler sur la fonction d'informateur assumée par les consuls (nature et qualité des informations transmises, régularité, etc.). Là encore, cependant, l'entreprise de codage nous a conduits à dépasser cette vision des choses et à restituer, dans toute leur ampleur et leur diversité, les missions que les consuls étaient amenés à assumer au travers de leur correspondance, lesquelles ne se réduisent pas à la transmission d'informations.

- 14 Le codage du champ destinataire illustre parfaitement les principes méthodologiques généraux qui viennent d'être rappelés. En effet, face à un postulat de base, fondé sur la distinction entre deux catégories d'acteurs susceptibles d'être les destinataires de la correspondance consulaire (les « agents de l'État » et les « marchands »), nous nous sommes trouvés en présence d'une multitude de qualifications empiriques difficilement réductible à ce binôme : Ministère des Affaires étrangères, ambassadeur de France à Madrid, consul de France à Gijón, consul de Russie à Cadix, « Ayuntamiento constitucional » d'Osuna, de Jerez, Chambres de Commerce de Marseille, de Bordeaux, de Rouen, Bureau de la Santé de Marseille, Chambre des Assurances de Paris, « Mr. Gontier, capitaine de navire », « Mademoiselle Catherine Lucioni, de Bonifacio »... Au total, une centaine de destinataires singuliers ont pu être recensés dans la correspondance, certains apparaissant des dizaines de fois, d'autres qu'à une seule reprise. Le classement archivistique, fondé lui-même sur l'organisation fonctionnelle de la correspondance, témoigne, quant à lui, d'une troisième réalité. Il distingue en effet fondamentalement, d'une part, la correspondance interne au réseau diplomatique français – avec des correspondants situés « au-dessus » du consul général de France à Cadix (le ministre et l'ambassadeur) et d'autres situés « au-dessous » ou « à côté » comme les consuls dépendants de Cadix ou le consul général à Madrid – et, d'autre part, la correspondance échangée en dehors du réseau diplomatique français (que ce soit avec des particuliers ou avec d'autres institutions publiques). Partant de là, nous avons construit un double niveau de codage<sup>21</sup> qui distingue en premier lieu l'appartenance ou non du destinataire au réseau diplomatique français (DIP), à une institution publique d'une autre nature (AUT, pour autorité) ou s'il est un particulier (PAR). À l'intérieur de chacune de ces catégories, un sous-code a été utilisé afin d'affiner l'information. Ainsi, au sein du réseau diplomatique français, sont distingués le ministre (DIP\_MAE), l'ambassadeur (DIP\_AMB) et les autres consuls (DIP\_CON), sans préciser dans ce dernier cas la localisation du poste consulaire puisque cette information est prise en charge par le champ « localisation du destinataire ». Les autres « autorités publiques » ont été regroupées en onze sous-catégories : capitaine général (CAG), gouverneur (GOU), préfecture (PRE), commissaire de la Marine (COM), douane (DOU), Chambre de Commerce (CIC), hôpital (HOP), santé (SAN), tribunal de Commerce (TRI), municipalités (MUN) et un champ « administration » (ADM), renvoyant à l'ensemble des autres administrations espagnoles en rapport avec le consulat

français. Là encore, la localisation étant prise en charge par ailleurs, il n'est pas besoin de la spécifier ici. Notons enfin que la découverte de nouvelles catégories, dans les suites de l'enquête, n'empêchera nullement de créer de nouvelles sous-catégories s'il en était besoin puisque la liste est par essence extensible. Il restait la catégorie « particuliers » qui a posé un problème spécifique dans la mesure où certains faisaient l'objet d'une qualification professionnelle explicite (ex. capitaine, bijoutier, avocat ou négociant), d'autres n'étaient désignés que par leur état civil (Monsieur untel ou Mademoiselle untel) et pour d'autres encore, aucune qualification n'était mentionnée mais la profession pouvait être déduite à partir du contenu de la correspondance (lorsque y était évoquée une affaire commerciale par exemple). Le choix s'est finalement porté sur une arborescence distinguant trois cas de figure : les capitaines de navires (PAR\_CAP\_x), les particuliers dont la profession est spécifiée (PAR\_PER\_P) et les particuliers pour lesquels la profession n'est pas spécifiée dans la source (PAR\_PER\_x). Enfin, un dernier sous-code distinguant les destinataires « espagnols » (ESP), de ceux qui sont « français » (FRA) ou « étrangers » (ETR) a été appliqué à l'ensemble des sous-catégories définies.

- 15 Ainsi, alors qu'une lettre adressée au Ministère des Affaires étrangères est codée de la manière suivante « DIP\_AMAE\_x\_FRA », l'Ayuntamiento d'Osuna apparaît ainsi « AUT\_MUN\_x\_ESP », « Mademoiselle Lucioni, de Bonifacio », de la manière suivante « PAR\_PER\_x\_FRA » et Abraham Sieber, qui est un négociant à Barmen, en Prusse, est restitué ainsi dans le codage « PAR\_PER\_P\_ETR ». Codées de la sorte, les données semblent donc susceptibles de répondre, à la fois, à des interrogations très larges (quelle est la part de la correspondance qu'adresse un consul à des destinataires de son pays d'accueil ? À des particuliers ?) et, à la fois, à des questions beaucoup plus précises (un consul écrit-il plus souvent à son ministre ou à son ambassadeur ? Aux autorités sanitaires de son pays d'accueil ou à celle de son pays d'origine ?).
- 16 Le codage des objets s'est avéré en revanche plus problématique et a nécessité la création de deux champs distincts, car il est vite apparu qu'il ne serait pas suffisant de spécifier seulement la nature de l'information transmise dans la correspondance (politique, commerciale, sanitaire, ...), mais qu'il fallait également réfléchir au statut de l'information transmise, à la place qu'occupe le consul dans la chaîne informationnelle considérée et au titre au nom duquel il intervient. Il a ainsi paru indispensable de différencier les cas dans lesquels le consul transmet une information en vertu des obligations réglementaires qui définissent sa fonction (codés sous la forme INF)<sup>22</sup>, de ceux dans lesquels il répond à une sollicitation particulière qui lui a été adressée (REP), et de ceux dans lesquels, c'est lui qui sollicite des informations auprès d'un tiers (SOL). Une telle distinction relative au statut de la correspondance et des informations qu'elle contient permet d'accéder à une vision plus précise des fonctions informationnelles dévolues aux consuls : ils ne sont pas de simples auteurs de rapports réguliers sur la situation de leur poste, mais des agents compétents, dotés de leurs propres réseaux d'informations et disponibles pour rendre des services très divers à toute une série d'acteurs et d'institutions plus ou moins autorisés par les textes réglementaires à faire appel à leur concours.
- 17 En ce qui concerne la nature des informations contenues dans les lettres, le codage n'a en revanche pas posé de difficultés majeures. Nous avons d'abord distingué les sphères politique et sanitaire, au sein desquelles le recours à des sous-codes a permis de spécifier certains événements singuliers qui sont survenus au cours de l'année 1820 et qui ont suscité une abondante correspondance. Ainsi le code POLcpe identifie les lettres qui ont

trait au coup d'État libéral, POLina, celles qui sont relatives aux insurrections américaines et POLdiv, les autres. Pour les questions sanitaires, nous avons en revanche dû renoncer à distinguer les informations relatives à l'épidémie de fièvre jaune de 1819-1820 (SANfij) des autres informations sanitaires – telles les rumeurs de peste en Méditerranée – car la saisie n'avait pas été suffisamment précise sur ce point. Le code est donc resté sous une forme qui semble moins complète SANxxx, ce qui laisse cependant la possibilité de le modifier et de le préciser s'il en est besoin. Il nous a revanche paru nécessaire de déconstruire la catégorie « commerce », qui semblait pourtant aller de soi, car elle aurait conduit à agréger des données radicalement différentes comme l'envoi au ministère de statistiques sur la conjoncture commerciale, les ordres adressés par le consul, en vertu de ses fonctions de police maritime, aux capitaines des navires mouillés dans la baie de Cadix et la remise d'une assignation judiciaire à un commerçant de Cadix, convoqué dans le cadre d'un litige avec l'un de ses correspondants résidant en France. Nous avons donc gardé le code COM pour tout ce qui se rattachait à une information sur le commerce en général – en distinguant ce qui relève de l'information statistique (COMsta) de ce qui relève de l'information réglementaire (COMreg). Nous avons, par ailleurs, considéré que les affaires maritimes n'avaient qu'un lien indirect avec l'activité commerciale. Nous avons donc créé un code PMA pour rendre compte de tout ce qui a trait à la police maritime exercée par le consul, décomposé en un sous-code PMAhom, lorsqu'il s'agit d'une affaire particulière, comme l'inventaire des biens d'un matelot décédé ou le renvoi en France d'un marin insoumis, et en un autre sous-code intitulé PMAreg, lorsque le consul rappelle aux capitaines stationnés à Cadix des points de la réglementation portuaire locale. Nous avons enfin réuni toutes les affaires particulières – qu'elles soient commerciales ou non – sous le code générique PAR et nous les avons ensuite spécifiées par des sous-codes : d'abord, les déterminants « ci » pour les affaires civiles, « co » pour les affaires commerciales et « mi » pour les affaires militaires ; ensuite, une dernière lettre est ajoutée suivant que l'affaire soit strictement particulière (p) ou qu'elle mette en cause des principes généraux – comme les privilèges reconnus aux Français en vertu des traités (g).

- 18 La table obtenue au terme des opérations de codage comprend toujours 348 lignes et 13 champs, mais ces derniers ne sont plus les mêmes que dans la table de saisie (cf. figure 2). Au total, le codage adopté permet de regrouper entre elles des correspondances qui traitent de sujets singuliers mais proches et d'avoir une vision d'ensemble des missions qu'était effectivement amené à remplir un consul. En contrepartie, il suppose une perte informative certaine par rapport aux documents originels<sup>23</sup>. En attirant l'attention sur certains documents, particulièrement singuliers et qui se distinguent par des codes qui diffèrent fondamentalement des autres, l'opération de codage amène cependant le chercheur à « retourner » à la source, ce qu'il peut faire aisément en remontant vers le tableau de saisie ou vers les clichés photographiques pris en archives – et, à relire ainsi, dans une perspective plus finement déterminée, un document qui, à première vue, avait pu lui paraître quelconque.



Fig. 2 – Aperçu des données de la « Table : correspondance consulaire, Cadix, 1820 », à l'issu du codage.

Numéroc	Archivé	registri	folio	Date	Auteur	Lieu_pi	Codage_dest	lieu_d	lieu_nt	lieu_pays	objet_na	objet_them
170	CADN	186	8	1820=01=03	Consulat	Cadix	AUT_MUN_x_ESP	al/el pue	1	ESP	REFacc	COMreg
209	CADN	102	19	1820=01=03	Consulat	Cadix	AUT_SAN_x_ESP	cadix	1	FRA	SOBxxx	DIVxxx
1	AMAE_CCC	100	247	1820=01=04	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	ESP	INFxxx	POLcpe
104	CADN	163	29	1820=01=04	Vins de Peysac	Cadix	DIP_AMB_x_FRA	madrid	3	ESP	INFxxx	POLcpe
2	AMAE	100	248	1820=01=04	Vins de Peysac	Ronda	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	ESP	INFxxx	POLcpe
3	AMAE_CCC	100	250	1820=01=06	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRA	INFenv	ADMxxx
4	AMAE_CCC	100	251	1820=01=06	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	ESP	INFenv	ADMxxx
5	AMAE	100	253	1820=01=07	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	ESP	INFxxx	POLcpe
105	CADN	163	29	1820=01=07	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_AMB_x_FRA	madrid	1	FRA	INFxxx	POLcpe
6	AMAE	100	255	1820=01=07	Vins de Peysac	Ronda	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	ESP	INFxxx	POLcpe
8	AMAE	100	262	1820=01=11	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRA	INFxxx	POLcpe
106	CADN	163	29	1820=01=11	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_AMB_x_FRA	madrid	1	FRA	INFxxx	POLcpe
7	AMAE	100	257	1820=01=11	Vins de Peysac	Ronda	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRU	INFxxx	POLcpe
9	AMAE	100	271	1820=01=14	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRA	INFxxx	POLcpe
107	CADN	163	29	1820=01=14	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_AMB_x_FRA	madrid	1	FRA	INFxxx	POLcpe
10	AMAE	100	273	1820=01=14	Vins de Peysac	Ronda	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRA	INFxxx	POLcpe
171	CADN	186	8	1820=01=15	Consulat	Cadix	AUT_GOU_x_ESP	cadix	1	ESP	SOxxx	PMAxxx
11	AMAE	100	276	1820=01=18	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRA	INFxxx	SANxxx
12	AMAE	100	277	1820=01=18	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRA	INFxxx	POLcpe
109	CADN	163	29	1820=01=18	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_AMB_x_FRA	madrid	1	ESP	INFxxx	POLcpe
108	CADN	163	29	1820=01=18	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_AMB_x_FRA	madrid	1	FRA	INFxxx	SANxxx
13	AMAE	100	278	1820=01=18	Vins de Peysac	Ronda	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRA	INFxxx	POLcpe
210	CADN	102	19	1820=01=18	Rattier de Sauvignan	Cadix	AUT_CIC_x_FRA	elle/roue	1	FRA	INFxxx	SANxxx
14	AMAE	100	280	1820=01=21	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRA	INFxxx	POLcpe
110	CADN	163	29	1820=01=21	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_AMB_x_FRA	madrid	1	ESP	INFxxx	POLcpe
15	AMAE	100	281	1820=01=21	Vins de Peysac	Ronda	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRA	INFxxx	POLcpe
211	CADN	102	20	1820=01=21	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_CON_x_FRA	barcelone	1	FRA	INFxxx	ADMxxx
16	AMAE	100	282	1820=01=25	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_MAE_x_FRA	paris	1	FRA	INFxxx	POLcpe
111	CADN	163	29	1820=01=25	Rattier de Sauvignan	Cadix	DIP_AMB_x_FRA	madrid	1	ESP	INFxxx	POLcpe

## Premiers résultats et conclusions

- 19 Les résultats obtenus de l'exploitation statistique des données codées peuvent être produits selon deux méthodes différentes : d'une part, en travaillant sur un seul champ (statistiques descriptives), d'autre part, en croisant deux champs au moyen de la fonction « tableaux croisés dynamiques » des tableurs (statistiques descriptives croisées). Nous avons également travaillé sur les différentes modalités de représentation des résultats quantifiés obtenus – depuis le simple tableau statistique jusqu'à la représentation de données sous forme de graph relationnel, en passant par la carte –, qui toutes présentent des intérêts et des inconvénients et s'avèrent d'un usage plus ou moins intéressant selon les phénomènes que l'on souhaite mettre en évidence. Notre objet ne sera cependant pas ici de livrer la totalité des résultats obtenus de notre étude, mais plutôt d'en présenter quelques-uns, sous diverses formes.
- 20 L'analyse de la fréquence et de la saisonnalité de la correspondance, surtout si elle est croisée avec d'autres champs, permet, par exemple, de mettre immédiatement en évidence certaines informations intéressantes pour une meilleure compréhension du travail consulaire. On apprend ainsi que le consul n'a produit des lettres qu'un jour sur trois en moyenne (133 sur 365) et qu'il ne rédige habituellement pas plus d'une ou deux lettres par jour – ce qui vient d'emblée nuancer l'importance que pouvait représenter la tenue de la correspondance dans l'activité quotidienne d'un consul. À dix reprises, cependant, le consul a écrit plus de six lettres en une seule journée et le nombre maximal atteint même 14 le 18 avril 1820 – ce qu'il faudrait expliquer en retournant aux données brutes. En ce qui concerne la saisonnalité, les résultats sont plus attendus : la correspondance est beaucoup plus soutenue dans les premiers mois de l'année, essentiellement en raison des comptes-rendus réguliers que le consul et son chancelier sont tenus de faire du coup d'État du général Riego. D'autres phénomènes sont également mis en évidence par le croisement des facteurs saisonnalité et « objet\_thème ». Ainsi, les questions sanitaires, qui s'effacent progressivement de la correspondance pendant l'hiver et le printemps, redeviennent le sujet principal pendant l'été, jusqu'à représenter plus de

la moitié des objets abordés dans les lettres en septembre et en octobre. En revanche, la transmission d'informations générales sur la conjoncture du port de Cadix est extrêmement régulière, ce qui témoigne du respect scrupuleux dont faisait preuve le consul Vins de Peysac vis-à-vis des instructions ministérielles.

- 21 En ce qui concerne les destinataires, la première étape a naturellement été de produire une carte permettant de les localiser et d'apprécier l'importance des volumes de la correspondance échangée avec chacun d'entre eux (cf. figure 3). La carte permet de dégager quelques premières conclusions d'intérêt comme le fait que les courriers sont presque toujours adressés à des correspondants résidant en France ou en Espagne – seules deux lettres, qui n'apparaissent d'ailleurs pas sur la carte pour des raisons techniques, font exceptions : l'une destinée à Tanger et l'autre à Barmen en Prusse. La carte manifeste également le très fort tropisme maritime de la correspondance consulaire, que seules les localisations des deux capitales, Paris et Madrid, vient contredire. À cette date, pourtant tardive, un consul demeure donc avant toute chose un acteur des économies maritimes et portuaires européennes.

Fig. 3 – Les destinataires de la correspondance du consul de France à Cadix en 1820.

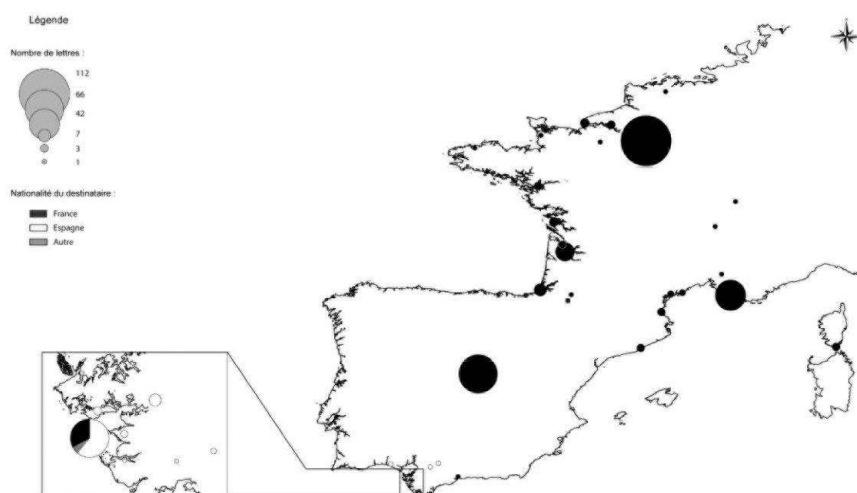


- 22 L'ajout d'un second facteur sur la carte – la nationalité des correspondants – vient conforter notre vision des choses et notre compréhension de ce qui est essentiel dans la fonction consulaire (cf. fig. 4). Cette seconde carte montre en effet des corrélations nettes entre la nationalité des correspondants et leur localisation : la quasi-totalité des correspondants « locaux » du consul, ceux qui résident dans les provinces andalouses, sont des Espagnols (à l'exception notable des capitaines de navires ancrés dans la baie de Cadix) alors que le reste de ses correspondants, qui résident presque toujours en France ou à Madrid, sont des Français. Le consul apparaît ainsi foncièrement comme un intermédiaire, ou un trait d'union, entre les acteurs – individuels ou institutionnels – « indigènes », qui lui sont étrangers mais proches géographiquement, et un ensemble



d'acteurs « nationaux », qui sont de même origine que lui mais géographiquement éloignés. Si l'idée générale dégagée paraît assez évidente, elle trouve ici une confirmation forte, étayée sur des données qui prouvent que la règle souffrait de peu d'exceptions.

Fig. 4 – Les destinataires de la correspondance du consul de France à Cadix selon leur nationalité, en 1820.



- 23 Pour analyser le croisement des informations entre les destinataires et les objets de la correspondance consulaire, le tableau statistique a paru en revanche plus approprié. Pour en permettre une meilleure lisibilité, nous avons cependant choisi, dans un premier temps, de n'exploiter que les codes principaux du plan de codage (tab. 1).

Tab. 1 – Objets des lettres du consul de France à Cadix selon les types de destinataire (1820).

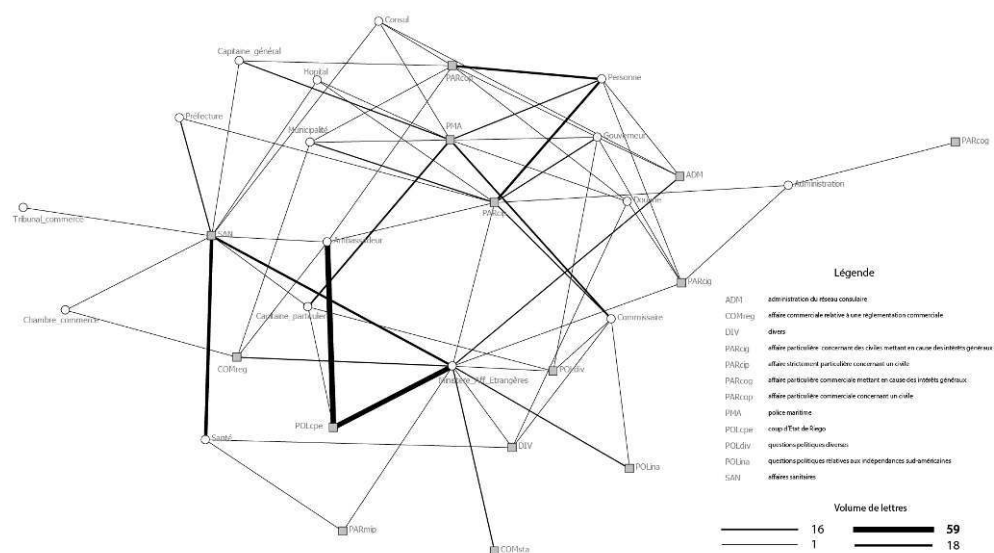
Objet	Destinataires							
	Autorité		Diplomatie		Particuliers		Total général	
	Lettres	%	Lettres	%	Lettres	%	Lettres	%
Administratif	1	0,29	10	2,88	1	0,29	12	3,46
Commerce	2	0,58	12	3,46	0	0	14	4,04
Particulier	32	9,22	10	2,88	36	10,37	78	22,47
Police maritime	27	7,78	3	0,86	19	5,48	49	14,12
Politique	3	0,86	120	34,58	3	0,86	126	36,3
Santé	42	12,12	20	5,76	1	0,29	63	18,17
Divers	4	1,15	1	0,29	0	0	5	1,44
Total général	111	32	176	50,71	60	17,29	347	100

- 24 Quelques informations intéressantes, que nous ne commenterons pas ici, peuvent être aisément dégagées d'un tel tableau. Une lecture horizontale des résultats globaux révèle par exemple que la correspondance échangée au sein du réseau diplomatique français est équivalente, en volume, avec celle échangée en dehors de ce réseau. Elle permet de

souligner par ailleurs l'importance de la correspondance échangée avec des particuliers (plus de 17 %). La lecture verticale des résultats globaux permet, quant à elle, d'apprécier la répartition générale des thèmes abordés dans la correspondance consulaire : elle montre par exemple que, même dans une année pourtant fortement chargée en événements politiques comme l'est l'année 1820, la majeure partie des thèmes abordés dans la correspondance consulaire avaient trait à des questions commerciales ou maritimes – puisque l'addition des résultats des champs « Commerce », « Particulier », « Police maritime » et « Santé » dépasse les 58 %, quand le champ « Politique » atteint 36 %. La lecture croisée du tableau, enfin, permet de dégager quelques constats essentiels. Par exemple, un consul ne parle pas (ou très peu) de politique en dehors du réseau diplomatique français – qui est destinataire de 120 des 126 lettres relatives à ce sujet – et il ne communique quasiment jamais des informations sanitaires à des particuliers (une seule lettre sur 63).

- 25 Pour affiner l'information et passer de l'exploitation du premier niveau de code au second, le tableau statistique devient rapidement illisible et n'apparaît donc plus comme l'outil approprié, alors que les graphes relationnels bipartis se révèlent au contraire très intéressants pour représenter des informations complexes. Ainsi la figure 6 permet une représentation croisée des champs « destinataires » et « objet\_thème », mais à un niveau plus fin que le tableau précédent. Ce graphe permet de prolonger les observations précédentes en illustrant de façon particulièrement sensible un des principes de la tenue de la correspondance consulaire : on ne peut pas parler de tout avec n'importe qui. S'opposent en effet très nettement une partie supérieure du graphique qui regroupe autour de quelques grands thèmes (police maritime, affaires particulières civiles et commerciales) la très grande majorité des correspondants extérieurs au réseau diplomatique (particuliers et « autorités »), alors que la partie inférieure présente la configuration inverse : elle agglutine autour de deux destinataires centraux (ambassadeur et ministre) une très grande pluralité de thématiques dont ils semblent avoir l'exclusivité (les informations relatives au coup d'État, aux indépendances américaines, les statistiques commerciales, etc.). Notons également la position singulière qu'occupent les informations sanitaires, qui intéressent le réseau diplomatique et toutes sortes d'institutions publiques, mais dont sont résolument exclus les particuliers.

Fig. 5 – Représentation graphique croisant les destinataires et les thèmes abordés dans la correspondance du consul de France à Cadix en 1820<sup>24</sup>.



26 Nous terminerons en présentant une dernière figure relative à la position occupée par le consul dans les chaînes informationnelles en fonction de ses destinataires (tab. 2).

Tab. 2 – Nature de la lettre selon les catégories des destinataires.

	<i>Réseau diplomatique</i>	<i>Autorités espagnoles</i>	<i>Particuliers</i>
Réponse à des demandes spécifiques	11	10	34
Information	163	3	10
Sollicitation	3	33	16

27 L'intérêt de ce tableau est de révéler encore plus explicitement que ne le faisait la seconde carte (cf. figure 3), ce qui constitue l'essence même de la fonction consulaire à cette époque : il est un intermédiaire entre des autorités locales qu'il sollicite et des acteurs nationaux, institutionnels ou individuels, qu'il informe (le réseau diplomatique) ou auquel il répond (les particuliers). En ce sens la mue de la fonction consulaire, engagée à l'initiative de Colbert et poursuivie au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, paraît alors être en cours d'achèvement : de protecteur d'une colonie marchande locale, le consul est devenu un informateur au service de la communauté nationale. Elle ne parviendra cependant à son terme qu'une dizaine d'années plus tard, lorsqu'une instruction circulaire du ministre des Affaires étrangères ordonnera aux consuls d'interrompre leurs correspondances avec des particuliers et avec tout type d'institution extérieure au réseau diplomatique français<sup>25</sup>. Le consul se trouva alors cantonné au service du seul État central et il l'est demeuré depuis.

---

## NOTES

1. Pour des synthèses récentes sur la question, voir Delacroix *et al.* 2010, p. 412-419 et Lemerrier – Zalc 2008, p. 8-18.
2. Selon l'expression de Jacques Revel dans sa préface à Levi 1989, p. VI.
3. L'expression d'« histoire inquiète » est empruntée à Patrick Boucheron, auteur d'un long entretien publié dans la revue en ligne *Non-fiction* en 2012 sous le titre de « Apologie pour une histoire inquiète » ([http://www.nonfiction.fr/article-5872-apologie\\_pour\\_une\\_histoire\\_inquiete\\_\\_entretien\\_avec\\_patrick\\_boucheron.htm](http://www.nonfiction.fr/article-5872-apologie_pour_une_histoire_inquiete__entretien_avec_patrick_boucheron.htm)). Le propos relatif à une histoire « qui refuse d'enlever les échafaudages » est prêté à Romain Bertrand (cité dans « L'histoire peut s'écrire autrement », entretien de Julie Clarinier avec Paul Veyne et Ivan Jablonka, *Le Monde*, 2 octobre 2014).
4. Nous nous référons ici à trois projets qui ont bénéficié d'un financement de l'ANR au cours de ces dernières années et dont les résultats et les bases de données sont dorénavant consultables sur leurs sites respectifs : Navigocorpus (<http://navigocorpus.org/>), Marprof (<http://marprof.univ-paris1.fr/>) et Pétitions (<http://acp-petitions.univ-mlv.fr>).
5. On notera cependant l'exception que constitue l'ouvrage de Christian Windler, qui constitue probablement le premier essai fondé sur une véritable entreprise de déconstruction des sources consulaires (Windler 2002).
6. Ulbert 2015, p. 36 et 53-57.
7. Maréchaux 2013, p. 147, 153 et 156.
8. Ulbert – Le Bouëdec, 2006 ; Ulbert – Prijac 2010 ; Aglietti – Herrero Sánchez – Zamora Rodríguez 2013 ; Marzagalli 2015.
9. Relevons, par exemple, le cas de l'ouvrage de Francesca Trivellato qui ne propose qu'une seule série de données quantitatives extraites de la correspondance marchande : la répartition de la correspondance de la firme Ergas e Silvera en fonction des villes de destination (Trivellato 2009, p. 195, 196 et 200).
10. Les professions de foi électorales regroupées dans ce que l'on nomme couramment le « Barodet » en sont un exemple.
11. L'un des auteurs du présent article connaissait bien le terrain qu'il avait eu l'occasion d'explorer par ailleurs dans sa thèse de doctorat (Bartolomei 2007).
12. Voir *supra*, p. 2, note 8.
13. Archives du Ministère des Affaires étrangères (AMAE), Cadix, correspondance consulaire commerciale, reg. 100.
14. Archives diplomatiques de Nantes (ADN), Cadix, 112/PO, reg. 102.
15. *Ibidem*, reg. 163.
16. *Ibid.*, reg. 186.
17. *Ibid.*, reg. 170.
18. *Ibid.*, reg.172-175.

19. Bartolomei 2017.

20. Globalement, les opérations de codage ont été guidées par la volonté de standardiser informatiquement le code produit d'après le modèle suivant (que nous détaillerons par la suite) : XXX\_XXX\_XXX\_X. L'objectif étant de pouvoir manipuler, via les fonctions tri d'un tableur, les codes suivant nos besoins.

21. Concrètement, les doubles niveaux ont été codés « XXX\_XXX », du général au particulier.

22. Ce qui a imposé de travailler par ailleurs sur les volumes des instructions ministérielles adressées à l'époque aux différents postes du réseau consulaire français (AMAE, Service du Personnel, « Édits, lois, ordonnances, instructions et circulaires », reg. 52, 1814-1829).

23. Par exemple, nous savons que le courrier identifié par le n° 171 dans la table de codage est une demande d'information (cf. fig. 2), adressée par le consul au gouverneur de la ville pour une affaire ayant trait à ses fonctions de police maritime, mais nous ne savons pas en quoi consiste précisément cette affaire.

24. Notons toutefois que la dispersion des points est le résultat d'un emplacement aléatoire initial puis d'un ajustement en fonction de l'attraction et de la répulsion entre chaque point.

25. AMAE, Service du Personnel, « Édits, lois, ordonnances, instructions et circulaires », reg. 59, circulaire sur la correspondance consulaire du 12 août 1831. Vraisemblablement, cependant, cette mesure ne fut pas appliquée (cf. l'introduction de Jörg Ulbert du chapitre 1.

---

## AUTEURS

ARNAUD BARTOLOMEI

bartolomei2@laposte.net

VIVIEN FARAUT

vivien.faraut@free.fr

# Exploiter et éditer une correspondance consulaire. Premier retour d'expérience à partir du cas Fölsch

Pierre-Yves Beaurepaire et Silvia Marzagalli

---

- <sup>1</sup> En 2007, dans le cadre du master recherches « Histoire de la Méditerranée Moderne et Contemporaine » de l'Université Nice Sophia Antipolis, nous avons proposé aux étudiants la transcription d'un corpus de correspondances. Il s'agissait de les initier aux joies et aux pièges des documents manuscrits d'Ancien Régime, de les sensibiliser aux responsabilités d'un projet collectif, et de leur apprendre la rigueur et la précision d'exécution comme le respect des délais imposés. Chaque étudiant devait transcrire deux à trois lettres soit une dizaine de pages qui étaient ensuite mises bout à bout pour constituer un dossier à partir duquel ils devaient élaborer un petit mémoire sur un thème de leur choix : course barbaresque, conflits maritimes, peste, faits divers, etc. Si le temps de correction de leurs transcriptions dépassait le plus souvent celui nécessaire à un chercheur chevronné pour transcrire intégralement la correspondance, l'expérience nous a paru si formatrice que nous l'avons poursuivie chaque année depuis, en dépit de son caractère chronophage. Au fil des années, ces cohortes d'étudiants en histoire niçois ont produit plusieurs centaines de pages de transcriptions. L'intérêt du corpus nous a alors incités à en envisager la publication.
- <sup>2</sup> Puisque le programme de recherche quadriennal du Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine comportait un volet sur l'information consulaire<sup>1</sup>, nous avons choisi une correspondance consulaire susceptible de permettre d'analyser à nouveaux frais la nature des informations envoyées par un consul en poste dans un grand port méditerranéen. Nous avons privilégié un poste d'un pays du Nord, afin d'approfondir en même temps les modalités de la présence nordique en Méditerranée au XVIII<sup>e</sup> siècle, sur laquelle l'historiographie est plus diserte que sur la première modernité chère à Fernand Braudel<sup>2</sup>. Le choix s'est ainsi porté sur les lettres envoyées par les consuls suédois en

poste à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle à l'une de leurs autorités de tutelle. Contrairement à leurs collègues à Gênes ou à Livourne, ceux-ci écrivent presque toujours en français lorsqu'ils s'adressent au chancelier de Suède ou au Conseil royal de la chancellerie, ce qui facilitait le travail<sup>3</sup>.

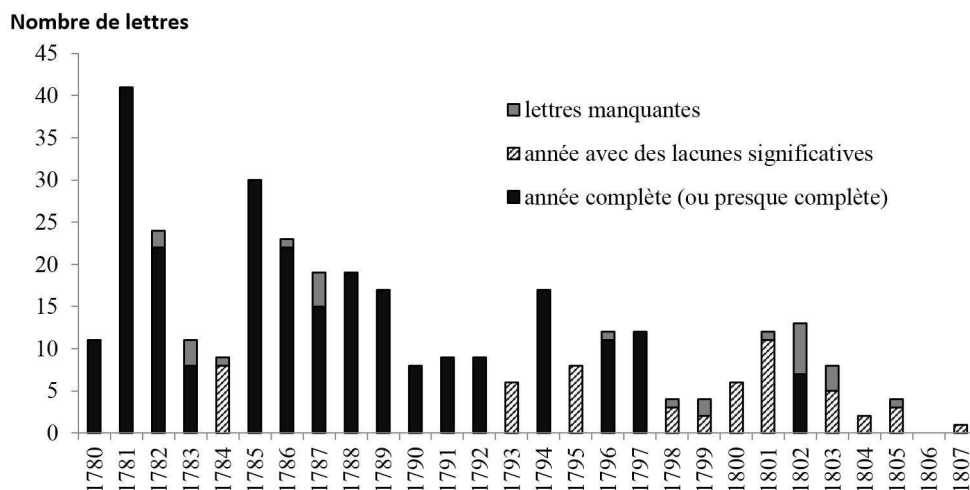
- 3 Créé en 1731, le poste consulaire de Marseille est le troisième ouvert par la Suède en Méditerranée, après ceux de Livourne (1720) et d'Alger (1729)<sup>4</sup>. Le maillage consulaire suédois, qui aboutit à la présence d'une vingtaine de consulats sur le pourtour méditerranéen au début des années 1780, s'inscrit dans la politique de promotion de la navigation et du commerce nationaux en Europe du Sud mise en œuvre par le gouvernement suédois dans les années 1720-1730. Cette politique passe aussi par la ratification de traités de paix avec les régences barbaresques (Alger 1729, Tunis 1736, Tripoli 1741). Elle permet désormais aux Suédois de naviguer en toute sécurité en Méditerranée. Comme l'a montré Leos Müller, l'Europe du Sud et la Méditerranée constituent, au XVIII<sup>e</sup> siècle, une région importante non seulement en tant que marché, mais aussi car les armateurs suédois y dégagent des profits substantiels en offrant aux acteurs locaux leurs services de transport, notamment en temps de guerre, lorsqu'ils profitent de la neutralité de leur pavillon. Dans la seconde moitié du siècle, entre 25 % et 40 % de la flotte marchande suédoise – qui, à la fin de l'Ancien Régime, arrive en cinquième position en Europe, derrière la britannique, la française, la hollandaise et la danoise, mais devant l'espagnole – sont alors employés dans cette région<sup>5</sup>.
- 4 Bien que nous ayons transcrit la totalité des correspondances de Marseille conservées dans la série *Diplomatica Gallica*, couvrant la période de 1734 à 1807, le choix de la publication s'est porté sur les lettres écrites par François Philippe Fölsch, qui succède, en 1780, à son père à la mort de celui-ci<sup>6</sup>. Ce choix a été sans doute influencé par nos intérêts personnels, qui nous poussaient plutôt vers la période de la Révolution. Une suite est envisageable avec la publication de la correspondance des prédécesseurs Butini et Fölsch père, mais aussi avec celle de la seconde partie de la longue carrière consulaire de Fölsch, en fonction à Marseille jusqu'à sa mort en 1832, et dont la correspondance est conservée dans une série différente<sup>7</sup>.
- 5 La correspondance transcrite constitue bien évidemment une partie mineure des missives qu'un consul du XVIII<sup>e</sup> siècle est amené à rédiger dans le cadre de ses fonctions, sans même envisager celles qu'il peut produire au sein des autres réseaux dans lesquels il s'inscrit<sup>8</sup>. Régnicole français car né à Marseille, mais issu d'une famille protestante, d'un père négociant hambourgeois et d'une mère appartenant à l'internationale de la banque de Genève, éduqué en Suisse, avant de séjourner deux ans en Suède, franc-maçon et négociant, François Philippe Fölsch est en effet capable de mettre à profit ses différents réseaux d'appartenance pour cultiver son positionnement social dans chacun d'entre eux. C'est par ses contacts personnels que Fölsch se procure une partie des informations qu'il répercute à Stockholm, en mettant en avant au passage les apports de son tissu relationnel auprès de ses supérieurs (« mes liaisons particulières me mettent à même de bien servir Votre Excellence », 11 juillet 1785), notamment pour souligner sa capacité à se procurer des informations d'importance stratégique :

Mes relations particulières, ma correspondance assez multipliée me mettent dans le cas pour l'avantage et l'accroissement du commerce suédois surtout pour l'augmentation de la navigation de notre pavillon particulièrement dans ces mers, de devoir être instruit de tout ce qui peut directement ou indirectement, concourir à faire fructifier mon service, objet unique et cher à mon ambition. (15 octobre 1790)<sup>9</sup>

- 6 Le corpus des correspondances que nous allons publier commence avec la prise de fonction de François Philippe Fölsch, en avril 1780, et s'arrête le 10 avril 1807<sup>10</sup>. Il comprend un peu plus de 300 lettres de longueur variable, que nous avons intégralement transcrites, ainsi que leurs incluses, lorsque ces dernières étaient conservées. Le total des transcriptions dépasse un million de signes. Bien que volumineuse, cette correspondance présente des lacunes. Elles sont plus fréquentes en fin de période, et une partie seulement d'entre elles a pu être comblée par les registres des copies de lettres (voir graphique). Nous savons qu'au moins vingt-six lettres manquent à l'appel, car elles sont évoquées dans les correspondances postérieures, mais comme la mention de la date des envois précédents n'est pas systématique, les longs intervalles qui s'écoulaient parfois entre deux lettres – ainsi entre le 29 septembre 1783 et le 4 juin 1784 – laissent craindre des pertes plus importantes. L'essentiel de la correspondance est adressé aux différents chanceliers qui se succèdent à Stockholm, mais l'on trouve occasionnellement des lettres envoyées à d'autres destinataires, dont une en 1804 au souverain lui-même.
- 7 Les archives nationales suédoises conservent également quelques registres des copies des lettres de Fölsch. Si leur état de conservation est mauvais – plusieurs volumes sont moisissés, rendant des passages entiers illisibles – et si des pages en ont été arrachées, leur étude permet cependant de reconstituer la toile des interlocuteurs du consul et la circulation des informations qu'il émet. Nous n'avons, pour l'heure, mis à profit les registres des copies de lettres que pour compléter la correspondance adressée à la chancellerie, ce qui nous a permis d'ajouter au corpus une trentaine de lettres dont les originaux ne se trouvent pas dans la liasse de la série Gallica, soit qu'elles ne soient jamais parvenues à destination, soit qu'elles aient été déplacées ou égarées par la suite<sup>11</sup>. Ces registres ne comprennent pas les différents documents que Fölsch joint parfois à ses missives : coupures de journaux, arrêtés, circulaires imprimées, actes collationnés (notariés et autres), mais aussi relations manuscrites des événements marquants, notamment militaires et navals. Le contenu des copies des lettres correspond en général fidèlement à l'original envoyé, si l'on excepte logiquement l'omission de la formule de politesse finale. Toutefois, Fölsch se limite parfois à un résumé quelque peu frustrant : ainsi, alors que le volume de copies des lettres comporte, le 6 mars 1792, une mention laconique – « envoyé une lettre de M. Tulin et informé des nouvelles » – l'original envoyé aborde les tensions entre Alger et la Suède et ses fâcheuses conséquences sur la navigation suédoise en Méditerranée, les incidents à Aix, le mouvement des ouvriers dans l'arsenal de Toulon, la pendaison d'une fleuriste contre-révolutionnaire à Marseille par « une nombreuse populace », la fuite des élites négociantes du département, le brigandage sur les chemins et, pour finir, la « triste situation de Saint-Domingue » dont la révolte des esclaves réduit à néant les expéditions coloniales marseillaises.



Fig. 1 – La correspondance connue de F. P. Fölsch avec la chancellerie à Stockholm (1780-1807).



## De la transcription à l'édition

- 8 Au-delà de l'exercice pédagogique proposé à des apprentis chercheurs et de l'intérêt que représentent pour l'historien les vastes – même lorsqu'ils sont incomplets – corpus épistolaires, nous nous sommes interrogés sur le bien-fondé d'entreprendre un nouveau chantier, éditorial celui-ci : l'édition d'une correspondance consulaire. En l'espèce, celle de François-Philippe Fölsch, consul de Suède à Marseille. Contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, le passage de la transcription à l'édition ne va pas de soi. Par ailleurs, toute correspondance transcrite n'a pas automatiquement vocation à être éditée : le processus est long, coûteux en temps, en énergie et en argent ; le corpus est rarement complet et pour s'approcher de sa reconstitution intégrale, l'éditeur scientifique a souvent tendance, de proche en proche, à agréger de nouveaux fonds, de suivre les prédécesseurs et les successeurs – d'autant plus facilement s'ils sont apparentés – avec le risque des rendements décroissants et de finir par abandonner. L'interrogation préalable sur la raison d'être d'une telle entreprise est donc nécessaire.
- 9 Dans le cas de la correspondance de Fölsch, il ne s'agit pas de la correspondance particulière d'un consul qui serait un antiquaire comme le vice-consul à Athènes Louis-François-Sébastien Fauvel. Dans ce dernier cas, Fauvel a moins retenu l'attention comme consul chef de sa nation et défenseur des intérêts du commerce français en Grèce que comme intermédiaire culturel et muséographe<sup>12</sup>. Fölsch ne présente pas non plus un parcours aussi riche et scandé par des changements brusques de trajectoire que celui du négociant d'origine anversoise François Joseph Emmanuel Baraux installé à Trieste de 1776 à sa mort en 1829. Représentant de la compagnie d'Ostende puis directeur de la Compagnie de Trieste et de Fiume, consul-général des Provinces-Unies, puis de la République batave et après 1815 du royaume des Pays-Bas, auteur méconnu de *Del Commercio e dell'industria* (Venise, Picotti, 1828), franc-maçon de premier plan à Trieste, dans les États des Habsbourg et en Méditerranée, minéralogiste et bibliophile remarquable, il fut accusé par des Autrichiens, à la chute du Premier Empire, d'être trop favorable aux Français... Mais ces mêmes Autrichiens durent finalement se résoudre à le

supporter tant son rôle dans l'animation de la place triestine et de la bourse de commerce, qu'il préside en 1818, le rendait indispensable<sup>13</sup>.

10 À Marseille même, Fölsch n'a pas davantage la surface sociale et culturelle d'un Jean-Jacques Kick, consul impérial et du grand-duc de Toscane, en affaires avec les grandes figures du « port mondial » qu'est devenue Marseille, pour reprendre l'expression célèbre de Charles Carrière<sup>14</sup>. Faut-il pour autant aborder les consuls et leurs correspondances à travers le seul filtre de l'exceptionnel ? L'historiographie récente nous a appris tout l'intérêt qu'il y avait à étudier les profils intermédiaires, notamment à l'occasion de l'enquête autour des officiers « moyens » qui, significativement, a rapidement conclu à la nécessité, pour les connaître, de rechercher leurs traces écrites, intimes et professionnelles, pour en proposer l'édition<sup>15</sup>. Or, dans le champ consulaire, Fölsch est à sa manière un consul « moyen » d'une puissance « moyenne ». Dans cette acception, « moyen » ne signifie bien sûr pas médiocre. L'exercice à la fois éditorial et scientifique n'en est que plus stimulant, car l'édition doit faire la preuve, à chaque lettre, de l'intérêt de l'entreprise, précisément car la publication ne va pas de soi. En effet, prenons un épistolier connu, soit pour ses talents littéraires, soit par sa naissance distinguée, ou sa carrière au service du prince. La découverte de lettres inédites, écrites ou reçues par lui, appelle sans problème leur publication rapide, tant les études de correspondance ont intégré la quête de l'exhaustivité d'un corpus épistolaire donné<sup>16</sup>. Ici au contraire, il faut faire la preuve à chaque pas de l'intérêt d'une telle édition, y compris pour l'objet qui nous intéresse dans le présent ouvrage, savoir *De l'utilité commerciale des consuls*. Une édition de correspondance littéraire ou diplomatique paraît, à tort ou à raison, spontanément « utile » aux chercheurs intéressés par ces domaines. À l'inverse, la lecture d'une correspondance consulaire ne permet pas de mettre immédiatement au jour les preuves de « l'utilité commerciale des consuls » dans le quotidien de leur action, tant les documents produits, qui de surcroît sont tantôt plutôt des lettres, tantôt plutôt des rapports d'activité, adoptent une position de surplomb pour résumer l'activité d'un poste consulaire – notamment quand la chancellerie royale est destinataire – et entrent beaucoup plus rarement dans le détail de leur action de terrain. Il faut donc mettre en évidence la mécanique de l'activité consulaire pour montrer que la correspondance permet de mieux comprendre non seulement le fonctionnement d'un poste mais aussi, en filigrane, son engagement concret en faveur de la défense et de la promotion des intérêts commerciaux de la Couronne et de ceux qui les servent.

11 Pour parvenir à ce but, le travail de définition de l'appareil critique souhaité est un préalable. Comme nous n'avons pas affaire à une correspondance littéraire, son édition n'est donc heureusement pas confrontée aux écueils de l'identification des textes en circulation et de leurs auteurs. En revanche, l'entreprise doit faire face aux références fréquentes et nombreuses, parfois allusives, à des événements locaux, nationaux et internationaux qui ne sont pas seulement la toile de fond des relations commerciales à Marseille, mais influent directement sur elle. La veille, en termes d'informations sanitaires, est ainsi omniprésente dans la correspondance. Elle porte tout d'abord témoignage de la sensibilité de Marseille, bien après 1720, à tout ce qui pourrait laisser supposer un retour de la peste.

Stockholm [à] Son Excellence le comte d'Oxenstierna le 7 mars 1788

La nouvelle que j'ai eue l'honneur de donner à Votre Excellence par ma dernière lettre du 4 de ce mois, que la peste s'était derechef déclarée à Alger s'est complètement confirmée. Voici les détails que je me suis procuré à ce sujet.

Le bureau de santé de cette ville avait reçu depuis une quinzaine de jours une lettre

du consul de France à Alger qui le prévenait que quelques accidents s'étaient déclarés dans les environs, mais les derniers bâtiments arrivés ici de Majorque ont porté à ce bureau des lettres de l'administration de santé dans cette île, qu'elle avait reçues d'Alger même l'avis certain que la peste avait pénétré dans la ville et que vers le milieu de février, il y mourait de huit à neuf personnes de ce cruel fléau. On s'attendait à la vérité à ce nouvel accident parce qu'il est fort rare qu'après que la peste a paru assez dans les contrées qu'elle afflige, elle ne développe ensuite de nouveau toute sa violence par une rechute. Cette ville de Marseille en est un exemple, la rechute y fut infiniment plus meurtrière que la première attaque. Aussi craint-on d'apprendre par les prochaines lettres d'Alger que le nombre des victimes va toujours en croissant<sup>17</sup>.

- 12 La veille sanitaire a aussi des implications très concrètes : permettre aux Suédois de prendre la mesure des risques encourus par le commerce en Méditerranée et au-delà – si les pics épidémiologiques réussissent à franchir les barrières sanitaires – et d'intégrer à la fois la durée réelle, la contrainte forte mais aussi l'intérêt d'une quarantaine rigoureusement imposée comme elle l'est à Marseille. S'il ne s'agit pas, de note en note, de refaire l'histoire de la peste en Méditerranée, il est néanmoins nécessaire d'avertir le lecteur de l'importance du phénomène dans les préoccupations des acteurs et des observateurs du temps, et de montrer notamment leur attention aux bulletins publiés par la Santé de Marseille, que Fölsch annexe à ses courriers.
- 13 De même, les mentions des troubles et des successions politiques dans les régences barbaresques ne permettent pas seulement de saisir sur le vif comment le représentant d'une puissance européenne perçoit – au temps des despotismes éclairés – le despotisme oriental et ses traductions brutales – mais aussi ici la surprise devant une transition sans heurt, associée à des jugements de valeur.

Messieurs du Bureau du Président de la Chancellerie Royale à Stockholm  
Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accompagner ci-joint trois lettres pour vous Messieurs qui me sont parvenues hier d'envoi de Monsieur Brandel consul de Sa Majesté à Alger, vous y apprendrez sans doute la mort du dey Mahomet Pacha qui décéda le 12 de ce mois et fut de suite remplacé par le grand trésorier Hassan<sup>18</sup>, cet événement si dangereux dans un gouvernement électif et aussi turbulent que cette régence s'est passé le plus tranquillement du monde et j'apprends avec une vive satisfaction qu'un des premiers soins du nouveau dey a été de confirmer le traité de paix avec la cour de Suède, ainsi notre commerce a tout lieu d'espérer que la navigation dans la Méditerranée n'a rien à redouter des corsaires algériens et que la bonne harmonie continuera à se maintenir<sup>19</sup>.

- 14 Les lettres montrent aussi clairement comment fonctionne un réseau d'information consulaire, et comment il peut dysfonctionner en raison des aléas politiques, de la disgrâce d'un consul auprès d'une régence, ou de l'effet domino d'une entrée en guerre. L'appareil critique doit donc permettre au lecteur de prendre connaissance d'un événement, par exemple une crise de succession qu'il ne connaît pas nécessairement, ou le transit par Marseille d'une ambassade. En revanche, il ne doit pas avoir un caractère purement informatif, comme c'est parfois le cas dans les éditions de correspondance, où l'érudition pour elle-même le dispute à la recherche d'une annotation systématique de tout fait mentionné. L'appareil critique devient alors un livre dans le livre et tend à escamoter l'édition de la correspondance, qui n'est plus qu'un pré-texte, alors même que le projet éditorial visait à la « publier » et à la mettre en valeur. Il faut donc d'une part accepter de ne pas tout commenter, et, d'autre part, lorsque la source le permet, de révéler – au sens photographique du terme – les incidences commerciales de tel

événement, de telle situation dont l'auteur se fait l'écho. C'est ainsi qu'on ne perd pas de vue qu'il s'agit de la correspondance entretenue ès qualités par un consul avec ses différentes autorités de tutelle. Partant, il nous est apparu de plus en plus que le consul de Suède à Marseille avait un rôle non seulement de maillon dans la chaîne consulaire mise en place par son royaume, mais aussi de plaque-tournante dans la réception et la restitution des informations qui lui parvenaient, notamment en provenance d'autres consuls – suédois, mais aussi danois ou représentants les intérêts d'autres puissances, qu'il côtoie à Marseille – qu'il annonce ou double – pour éviter les pertes et les retards dans la réception. Perceptible à travers l'activité épistolaire de notre consul, ce *hub* marseillais en matière d'information lui donne à la fois une valeur ajoutée et, pour reprendre les catégories développées par Arlette Jouanna, un crédit local et un crédit central. Local, car les négociants suédois qui bénéficient de ces informations fraîches, mais aussi évaluées, croisées et validées, possèdent un avantage comparatif important sur leurs concurrents, c'est cela l'utilité commerciale d'un consul. Crédit central aussi, car en alertant de manière appropriée Stockholm, Fölsch s'impose comme l'homme de la situation qui sait faire face à la difficulté, et prévenir les risques. Il sait aussi signaler les temps faibles de l'activité consulaire : rien ne mérite d'être particulièrement signalé à la tutelle, signe que les affaires vont leur train. L'annotation de la correspondance doit ici suivre ces basses eaux de l'activité consulaire, comme si elle en assurait le *monitoring*. Il ne faut pas regretter ce manque apparent d'informations factuelles dans de nombreuses correspondances. Elles sont en effet le témoin d'une activité moyenne, en soi éclairante, et elles font d'autant plus ressortir les temps forts de l'activité consulaire, lorsque les intérêts du commerce suédois sont en jeu et nécessitent l'intervention à la fois rapide et efficace du consul.

- 15 L'exemple du traitement des affaires de captures de navires suédois par la course et des procédures judiciaires qu'elles déclenchent est ainsi particulièrement emblématique de l'utilité commerciale d'un consul. Dans sa correspondance, Fölsch rend compte de ses interventions et de la stratégie dans laquelle elles s'insèrent. L'édition de la correspondance ne permet pas de suivre le détail de chaque affaire, depuis la capture à l'éventuelle cassation en passant par les jugements en première instance et en appel. Mais elle dispose de plusieurs instruments, à portée variable, pour donner au lecteur les éléments factuels essentiels, lorsqu'ils ne sont pas contenus dans la correspondance-même. En effet, rien n'est pire qu'une édition de correspondance dont l'appareil critique se borne à paraphraser la source. Si celle-ci est explicite, il n'est pas besoin de la reprendre. Toute décision d'annoter doit obéir au principe selon laquelle l'annotation enrichit le texte et fournit les clés d'interprétation d'une affaire qui, ici, intéresse à la fois des intérêts commerciaux et nationaux et le sens-même de la fonction consulaire. On peut distinguer cinq instruments.
- 16 Prenons le cas du navire suédois *Le Quintus* condamné en première instance à Carthagène en 1797 par le consul français, jugé en appel au tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône séant à Aix-en-Provence l'année suivante, avant de passer devant le conseil des prises récemment institué par Bonaparte, après la cassation de l'arrêt rendu à Aix<sup>20</sup>. Fölsch mentionne à deux reprises le cas. En juin 1798, il écrit :

Les jugements des quatre procès de prises de bâtiments suédois que je poursuis par devant le tribunal d'Aix sont fort longs à pouvoir obtenir, depuis plus de quatre mois je suis renvoyé de huitaine en huitaine pour celui du capitaine Luthman de Göteborg ; j'ai encore été hier à Aix pour en solliciter l'expédition au tribunal, et malgré la promesse qu'on m'avait faite qu'il serait positivement jugé ce jour-là,

comme il y avait une cinquantaine d'autres procès, on me renvoya à demain 21 courant en sorte que je suis obligé d'y retourner étant très à propos que je plaide moi-même au tribunal, ces soins paraissant faire impression sur l'esprit des juges<sup>21</sup>.

- 17 En premier lieu, la note factuelle qui résume les circonstances de la prise, identifie les protagonistes et, au fil de la relation de l'affaire par le consul, précise quand c'est nécessaire quels en sont les nouveaux protagonistes et le cours suivi. Elle peut prendre cette forme longue ou être plus concise :

Parti de Göteborg en mai 1796, *Le Quintus*, un brigantin commandé par le capitaine Magnus Luthman appartenant à Beckman de Göteborg, s'est d'abord rendu à Amsterdam, Barcelone, Alicante et Londres. A plusieurs reprises, il a été visité par des corsaires et vaisseaux anglais et portugais et toujours relâché. Après une dernière visite par un corsaire anglais, il a été conduit à Gibraltar où les autorités l'avaient libéré. Le 13 messidor an V [1<sup>er</sup> juillet 1797], c'est le tour d'un corsaire français, *L'Epervier*, capitaine Jean Viaud, de l'intercepter à la hauteur d'Almeria et de le conduire à Carthagène. *Le Quintus* rentrait alors de Londres sur lest –ce que Fölsch prend soin de mentionner– pour charger –classiquement– du sel à Alicante avant de rentrer en Suède et de terminer sa caravane. Sur le rapport du chancelier du consulat, le consul a déclaré *Le Quintus* de bonne prise au motif qu'il ne disposait pas de passeport en règle.

- 18 Ensuite, il est possible de proposer, au terme de la relation de l'affaire, une note infrapaginale conclusive qui en fait ressortir, au-delà de la décision judiciaire finale, la portée globale et la signification pour les acteurs. C'est d'autant plus souhaitable, que Fölsch lui-même, par la nature de la correspondance échangée avec ses supérieurs, doit faire la synthèse et proposer des analyses. Il écrit ainsi au chancelier : « La navigation suédoise comme celle des autres neutres souffre maintenant considérablement dans la Méditerranée par l'immense quantité de corsaires des puissances belligérantes<sup>22</sup> ». Une note conclusive peut prendre la forme suivante :

Comme l'indique Portalis en sa qualité de commissaire du gouvernement dans ses conclusions devant le conseil des prises, dans cette affaire « toute la contestation roule sur le degré de confiance qu'il faut ajouter au passeport dont le capturé est porteur » [Archives nationales, AD VII 45, dossier C, pièce 30 ; Conseil des Prises, 16 thermidor an VIII]. L'enjeu est considérable car il s'agit de faire respecter le droit des neutres vis-à-vis des caravanes en temps de guerre. Pour le commissaire du gouvernement près le conseil des prises : « Aucune loi n'a prohibé aux neutres la caravane en temps de guerre ; car la neutralité d'une nation, qui n'est pour cette nation que la continuation de l'état de paix, doit lui garantir tous les avantages attachés à cet état. Le capturé était donc muni d'un passeport régulier, légal et conforme à l'espèce de voyage qu'il avait entrepris ».

- 19 L'affaire a par ailleurs intéressé Merlin de Douai et de nombreux jurisconsultes étrangers. Il est donc également possible d'insérer en annexe de l'édition les factums ou des extraits de factum que les parties ont produits ainsi que les commentaires des jurisconsultes<sup>23</sup>. Il faut enfin insister sur l'importance d'une introduction longue dans les éditions de sources, qui peut prendre la forme d'un véritable essai, à la fois circonstancié et problématisé, pour montrer le potentiel de la source, les enjeux critiques et scientifiques de son édition. Si l'introduction est réduite à une simple présentation de la source, le lecteur n'aura pas toujours la possibilité d'en saisir la portée, le caractère « moyen » et/ou extraordinaire. Enfin, comme une édition critique, même précédée d'un solide essai introductif, est contrainte par la situation de l'édition savante et la crainte des éditeurs même académiques, de se trouver face à des volumes trop gros qui rebutent les éventuels lecteurs, il importe de compléter ce dispositif éditorial par des articles, chapitres

d'ouvrages collectifs, communications, qui tous éclairent soit des points particuliers, soit mettent en relief cette source particulière ou telle thématique particulière (pour ce qui nous concerne l'information consulaire a été pour l'heure privilégiée, mais c'est une parmi d'autres) en rapprochant cette source éditée, d'autres écrits, inédits ou non, qui soit la complètent, soit la contredisent<sup>24</sup>.

- 20 Comme l'histoire culturelle des intermédiaires nous l'a appris, une source épistolaire n'est pas une pépite isolée dans une gangue d'insignifiance, que l'édition critique dégagerait à grands coups d'érudition pour l'enfermer dans le sanctuaire de l'édition de référence « définitive », oublieux de son insertion dans un monde d'échanges. La penser à la fois comme la trace d'actions et d'interactions permet de l'ouvrir sur son environnement géographique, social, économique, institutionnel et d'en proposer une lecture dynamique.

## **Annexe 1 – Lettre du consul suédois à Marseille, François Philippe Fölsch, à Carl Vilhelm von Düben, [Marseille] 8 novembre 1791**

- 21 Source : Riksarkivet (Arninge), Konsulatarkiv Marseille, Copie des lettres du consul Fölsch, B1-3, vol. 12, pp. 87-89.

- 22 [*destinataire*] Stockholm, à Son Excellence le sénateur comte de Düben<sup>25</sup>, le 8 novembre 1791

Par le courrier d'Italie avant-hier j'ai reçu une lettre de Monsieur Brandel consul de Votre Majesté à Alger qui m'assure que le 15 octobre le nouveau dey avait inopinément déclaré la guerre à la nation suédoise ne laissant que cinq jours au dit consul pour quitter le pays<sup>26</sup>. En conséquence il s'est embarqué avec sa famille sur une frégate de guerre hollandaise et est arrivé après une brève traversée de cinq jours à Livourne. Je ne doute point Monseigneur que vous n'avez reçu plusieurs jours avant la présente cette nouvelle avec des détails circonstanciés des causes d'un événement aussi inattendu mais je dois avoir l'honneur de vous rendre compte que je me suis hâté d'écrire par ce courrier à tous mes collègues consuls de Sa Majesté dans les ports de France, Espagne, Portugal, Angleterre et Hollande pour les prier d'en informer les capitaines de navires marchands qui pourraient se trouver dans leurs divers départements afin qu'ils prennent les précautions que la prudence suggère dans pareilles circonstances<sup>27</sup>. Les consuls en Italie ont été informés par Monsieur le baron de Wrangel<sup>28</sup> envoyé extraordinaire de Sa Majesté actuellement à Gênes et par Monsieur le consul Törngren de Livourne<sup>29</sup>.

Il se trouve maintenant dans ce port six navires suédois dont les capitaines attendront les ordres de leurs propriétaires ou les forces que Sa Majesté pourra juger convenables d'envoyer dans ces parages pour protéger la navigation de ses sujets. Mais je suis dans de cruelles inquiétudes sur le sort des bâtiments qui naviguent maintenant sans aucune méfiance dans la Méditerranée. Il s'en attend dix ou douze destinés pour ce port<sup>30</sup>.

Des lettres particulières d'Alger et d'Italie apprennent que l'on craint que la régence ne soit dans des intentions peu pacifiques envers la république de Venise et la France. Relativement à cette dernière, le dey insistait fortement pour la restitution de sept Algériens pris par les Génois sur les côtes de France. Cette restitution traînait en négociation depuis quelques mois, mais sur les lettres du consul de France à Alger, Monsieur de Sémonville<sup>31</sup> envoyé de France à Gênes a pris sur lui sans attendre les ordres

de sa cour de s'arranger de suite avec la République pour ces sept hommes et a affrété un bâtiment français pour les conduire à Alger.

Cependant la consternation règne parmi nos assureurs qui outre leurs risques sur les navires suédois craignent pour le pavillon français. Les fâcheuses nouvelles de Saint-Domingue où une révolte qu'on assure presque générale a éclaté parmi les esclaves donnent à cette place des inquiétudes non moins violentes<sup>32</sup>. Les denrées des colonies ont augmenté dans dix jours de 25 à 30 pour cent<sup>33</sup> et le commerce maritime de France qui depuis la Révolution surtout par l'établissement des assignats avait gagné des sommes immenses est à la veille d'éprouver un échec qui détruisant au-delà de tous les bénéfices ne laissera que le souvenir d'un beau songe. Cette ville est fort tranquille depuis quelques jours mais nous avons éprouvé peu avant une forte fermentation qui s'est heureusement dissipée sans aucun accident. Ce qui avait le plus contribué à la tranquillité était la grande abondance de travail pour le peuple par l'activité extraordinaire du commerce et des fabriques résultat de l'émission du papier monnaie qu'on cherche à faire circuler avec rapidité dès qu'on l'a reçu<sup>34</sup> mais la stagnation dans les expéditions pour les colonies d'Amérique où ce port seul envoyait de 150 à 180 navires par an<sup>35</sup> ne peut manquer de refluer sur les ouvriers et les fabricants.

## NOTES

1. Le chantier sur l'information consulaire en Méditerranée a donné lieu à un colloque, suivi de la publication d'un volume collectif : Marzagalli 2015.
2. Voir, sur cette thématique, Bartolomei – Marzagalli 2011.
3. Les correspondances adressées à la chancellerie sont conservées au Riksarkivet (Stockholm), série Diplomatica ; pour Marseille, Diplomatica Gallica, 509-512. Alors que toutes les missives marseillaises au chancelier sont en français, les lettres adressées au Conseil royal de la chancellerie, expédiées souvent aussi au Conseil royal de Commerce, sont en suédois. La correspondance adressée au Conseil royal de Commerce est conservée dans une autre série archivistique (Kommerzcoll E VI aa 331), mais elle présente la difficulté pour nous d'être presque intégralement en langue suédoise.
4. La liste des postes consulaires et leur date de création dans Müller 2004, p. 42-44.
5. Müller 2004 ; Müller 2011, p. 60. Les données sur les flottes pour 1786-1787, issues de sources françaises, dans Romano 1962, p. 578.
6. Aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles le poste consulaire suédois est aux mains d'une même dynastie familiale : le consul Jean Antoine Butini (1734-1763) cède sa place à son genre Henrik Jacob Fölsch (1763-1780), père de François Philippe (1780-1832), dont le fils et le petit-fils sont consuls de Suède à Marseille jusqu'en 1881. Voir Almquist 1912-1915.
7. Riksarkivet (Stockholm), Kabinettet Huduvarkivet, E2 FA-58. Cette liasse contient les lettres de 1810-1811, puis une série continue à partir de 1814. En 1809, avec l'adoption de la nouvelle constitution, la division des affaires étrangères (*Utrikesexpeditionen*) de la chancellerie (*Kansliet*) fut supprimée et les compétences en matière de relations

extérieures furent attribuées exclusivement au Cabinet pour la correspondance extérieure (*Kabinettet för utrikes brevväxlingen*), embryon du futur ministère des Affaires étrangères. Voir Tommos 1980, p. 3.

8. À titre d'exemple, alors que Fölsch rédige 106 lettres au cours du premier semestre 1785 en sa qualité de consul, onze seulement sont adressées à la chancellerie : Riksarkivet (Arninge), Konsulatarkiv Marseille, B1-2, vol. 9 (1784-1786) ; Riksarkivet (Stockholm), Gallica 511.

9. Riksarkivet (Stockholm), *Diplomatica Gallica*, 511 et 512 respectivement.

10. La lettre qui précède cette dernière est toutefois du 17 juillet 1805.

11. Les registres des copies des lettres que nous avons pu consulter sont numérotés par Fölsch n° 5, 9, 11 et 12. Les volumes 6 à 8 et 10 sont perdus. À partir du vol. 13, les conservateurs ne nous ont pas communiqué les registres en raison de leur état dégradé. Au total, nous avons pu consulter les copies des lettres du 7 avril 1780 au 30 juillet 1781, du 23 août 1784 au 13 janvier 1786, et du 6 novembre 1787 au 2 juin 1796. Une centaine de pages ont toutefois été arrachées dans le vol. 12 : la lacune concerne la période du 12 décembre 1794 au 14 août 1795. Ces registres des copies des lettres ont permis de repérer 34 lettres supplémentaires adressées au chancelier, alors que seules huit d'entre elles sont mentionnées dans la correspondance conservée dans la série Gallica. À ces lettres, s'ajoutent celles retrouvées par Fredrik Thomasson dans les papiers privés du comte Johan Gabriel Oxenstierna.

12. Voir à ce sujet : Zambon 2014. On pourra rapprocher son cas de celui du consul de France à Salonique, Esprit-Marie Cousinéry, étudié par Koutzakiotis 2005. Pour une mise en perspective : Beaurepaire 2017 (à paraître). À partir de la correspondance officielle et privée du consul français à Tunis Jacques-Philippe Devoise, Christian Windler met en avant son rôle d'intermédiaire culturel, montrant aussi les biais introduits par une perspective fondée uniquement sur les papiers officiels, alors que le recours aux papiers privés redonne au consul toute sa place d'acteur à part entière, y compris vis-à-vis de ses autorités de tutelle (Windler 2002).

13. Voir le beau chapitre consacré à Baraux intitulé « L'eredità del Settecento nella borghesia cosmopolita : F.E.J. Baraux, commerciante e intellettuale », par Trampus 1990, p. 156-189, qu'on pourra compléter à propos du contexte à la fois des affaires et de la politique à Trieste par Fauchon-Chardon 2013. Pour d'autres exemples d'édition de corpus consulaires, voir Guichard 2003 ou Rompkey 2007.

14. Beaurepaire 2009.

15. Voir notamment Cassan 1998.

16. C'est le cas, par exemple, des correspondances consulaires de Stendhal, qui ont donné lieu à de nombreuses publications. Nous renvoyons le lecteur à la bibliographie exhaustive sur les services consulaires que Jörg Ulbert a publié dans les *Cahiers de la Méditerranée* (Ulbert 2016).

17. Riksarkivet (Arninge), Konsulatarkiv Marseille, B1-3, vol. 11, p. 58-60. L'orthographe, la syntaxe et la ponctuation ont été modernisées.

18. Il s'agit respectivement de Mohamed Ben Osmane Khodja (1766-1791) et de Karabaghli Hassan dit Dey Hassan (1791-1798).

19. Riksarkivet (Stockholm), *Diplomatica Gallica*, 512, lettre du 29 juillet 1791.

20. Sur ces cas, voir Beaurepaire 2016.



21. Riksarkivet (Stockholm), *Diplomatica*, Gallica, 512, lettre datée du 20 juin 1798.
22. *Ibid.*, lettre datée du 8 mars 1798.
23. Les conclusions de Portalis sont citées aux États-Unis (en français) en annexe des *Reports of Cases* 1821, et également intégrées dans le manuel de droit maritime publié à Hambourg par le Danois Jacobsen 1803, vol. 1, p. 550-555, où l'on peut lire en préambule cette appréciation : « Es ist zu Ehren der französischen Gerechtigkeit zu hoffen, dass das Schiff in den folgenden Instanzen mit Schadenersatz und Kosten freigesprochen worden ist » [*Ibid.*, p. 550]. (Il est à espérer pour l'honneur de la justice française que le navire obtiendra la mainlevée avec dommages et intérêts devant les instances d'appel qui auront à statuer sur cette affaire).
24. À titre d'exemple : Beaurepaire – Marzagalli 2013 ; Beaurepaire 2016.
25. Carl Vilhelm von Düben (1724-1790), président de la chancellerie de Suède, en charge des Affaires étrangères depuis 1788.
26. Henrik Gottfried Brandel (1739-1828), consul de Suède à Alger de 1766 à 1791. Parti dans les circonstances décrites par Fölsch, il est remplacé après le retour de la paix par Matthias Arcimboldus Skjöldebrand. Sur les consuls suédois, voir Almquist 1912-1915.
27. Grâce à la rapidité de la diffusion de l'information de cette rupture, aucun navire suédois n'est capturé par les corsaires algériens. Le conflit, dû à l'insuffisance des présents suédois remis au dey, est par ailleurs de courte durée, car la Suède et Alger signent la paix dès le 25 mai 1792. Il s'agit de la première rupture survenue entre la Suède et la régence d'Alger depuis la ratification du traité de 1729. Voir Müller 2004, p. 126-127.
28. Georg Gustaf Wrangel (1728-1795), militaire, exerce cette fonction en Italie depuis 1788.
29. Peter Vilhelm Törngren, consul de Suède à Livourne de 1776 à sa mort, survenue en 1800.
30. La navigation suédoise à Marseille diminue sensiblement à partir de 1788 en raison du conflit qui l'oppose à la Russie. En 1790, cinq bâtiments seulement y entrent. 1791 marque toutefois le début de la reprise, avec 22 arrivées (Carrière 1973, p. 1062). Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, la Suède avait souvent profité de sa neutralité pour accroître sa présence commerciale en Méditerranée (Müller 2011, p. 45-70).
31. Charles-Louis Huguet de Montaran, comte de Sémonville, conseiller au parlement de Paris, est l'un de ces aristocrates qui embrassent rapidement les idées révolutionnaires. Proche de Talleyrand, du comte de Provence, de Lafayette et de Mirabeau, il est nommé ministre plénipotentiaire à Gênes en novembre 1790. Au moment où Fölsch rédige cette lettre, il a pris ses fonctions depuis six mois. Quelques mois plus tard, il est nommé ambassadeur à Constantinople, poste qu'il n'occupera pas, faute d'avoir obtenu l'agrément de la Porte.
32. Dans la nuit du 22 août 1791, une révolte d'esclaves éclate dans la partie nord de l'île de Saint-Domingue et gagne rapidement du terrain. La nouvelle vient de parvenir à Marseille : le négociant Chavet avait écrit la veille à l'un de ses correspondants en France : « Il est question d'une révolte des Noirs dans la plaine du Cap : nous croyons l'affaire exagérée. Il n'est pas moins vrai que nous n'avons aucune nouvelle de ce pays depuis le mois d'août ». À la même date, il précisait à un correspondant au Cap-Français le cheminement de l'information, qui avait eu du mal à franchir l'Atlantique en pleine saison des ouragans : « On fait courir le bruit aujourd'hui que l'insurrection est de 50 000

Noirs à la plaine du Cap [...]. Cette nouvelle est venue voie de Londres, par la Jamaïque ». Cités par Deschanel 2014, p. 275.

**33.** La hausse est confirmée par des correspondances marchandes : la veille, Chauvet écrivait depuis Marseille à son correspondant au Cap-Français que la nouvelle de l'insurrection des esclaves « a donné lieu à quelques spéculations sur les denrées des Îles. Les sucres ont haussé, ainsi que les cafés ». Cité par Deschanel 2014, p. 270.

**34.** Pour faire face aux besoins de trésorerie les plus urgents, et pour consolider et réabsorber la dette de l'État, le Trésor émet à partir de 1789 des titres, appelés *assignats* car leur valeur est assignée (c'est-à-dire gagée) sur les biens de l'Église dont la nationalisation a été votée le 2 novembre 1789. Les assignats, conçus comme titre de paiement pour l'achat des biens nationaux, deviennent papier-monnaie en avril 1790, alors que l'État multiplie leur émission. Par conséquent, le cours de l'assignat commence à se déprécier, et ceux-ci sont négociés au-dessous de leur valeur nominale. La dépréciation est, à l'époque de cette lettre, encore contenue : la véritable inflation des assignats n'intervient qu'à la fin de 1792. Sur le court terme, la multiplication des moyens de paiement provoque un effet de levier qui dynamise l'économie.

**35.** À la veille de la Révolution, Marseille s'est affirmé comme le deuxième port colonial français, derrière Bordeaux : en 1788, alors que le port girondin expédie 253 navires vers l'Amérique (Saint-Domingue, Martinique, Guadeloupe, Tobago, Guyane), Marseille en arme 141 (cf. Tarrade 1972, t. II, p. 730-731). D'après les relevés des entrées de navires effectués Charles Carrière (Carrière 1973, vol. I, p. 332), l'année 1788 constitue toutefois un pic dans les trafics coloniaux marseillais : Fölsch semble donc ici surestimer un peu la réalité. La croissance avait été très marquée, puisqu'en 1773, le port phocéén n'avait armé que 82 navires pour les colonies.

---

## AUTEURS

**PIERRE-YVES BEAUREPAIRE**

pybeurepaire@gmail.com

**SILVIA MARZAGALLI**

silvia.marzagalli@unice.fr

# Les consuls de France dans le Levant au cours de l'ambassade de François Savary de Brèves à Constantinople (1593-1605) à partir d'une source ottomane conservée à la Bibliothèque nationale de France

Viorel Panaite

---

## La structure du manuscrit Turc 130

- 1 La Bibliothèque nationale de France conserve, au département des manuscrits orientaux, un manuscrit de 278 folios qui contient des documents ottomans datant de la fin du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle (BnF, ms Turc 130). Le folio 1 porte la mention suivante : « Mémoires de l'Ambassade de Monsieur de Brèves en Levant, très curieux et nécessaire à ceux qui sont employés pour le service du Roy à la Porte Ottomane. Du Ryer de Malezair<sup>1</sup> ».
- 2 François Savary, comte et seigneur de Brèves (vers 1560-1628) fut, de 1592/93 à 1605, le représentant diplomatique français à la cour ottomane<sup>2</sup>. Au cours de son long séjour à Constantinople (22 ans, d'après ses propres dires)<sup>3</sup>, il apprit si bien à parler le turc qu'il étonnait non seulement les voyageurs occidentaux mais également les dignitaires ottomans<sup>4</sup>. Son engagement en faveur de la libération d'esclaves musulmans fut également apprécié par la Porte et le mettait « in high favor with the Turks »<sup>5</sup>.
- 3 André du Ryer de Malezair, quant à lui, était disciple de François Savary de Brèves et un des plus éminents orientalistes français du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>.

- 4 Le manuscrit Turc 130 contient un large éventail de documents (environ 250) tels que des chartes impériales, des ordonnances et lettres, des rapports sur le grand vizir, des expertises juridiques des grands muftis, des lettres de hauts dignitaires ottomans, des traductions de missives envoyées par le roi Henri IV et des pétitions transmises par les ambassadeurs aux autorités ottomanes. La plupart de ces documents ont été produits entre 1596 et 1602. Ils éclairent une période mal documentée sur le commerce français dans le Levant. C'est ainsi que nous disposons d'une base documentaire plus large pour brosser un tableau plus complet du monde du commerce occidental, et plus particulièrement de celui de la France, en Méditerranée ottomane. D'un point de vue chronologique ce manuscrit est également très important. En effet il regroupe un grand nombre de sources produites dans un court laps de temps ce qui permet de formuler des hypothèses puis des conclusions solides<sup>7</sup>.
- 5 Ce manuscrit n'est pas le fruit du hasard. Ici d'anonymes copistes n'ont pas, comme souvent, compilé des documents sans fournir d'explications ou sans faire transparaître leurs intentions. Les folios vides<sup>8</sup>, les ratures et les techniques de transcriptions inhabituelles témoignent des hésitations lors de la rédaction du manuscrit. De prime abord, la numérotation des folios rappelle n'importe quel autre manuscrit ottoman. Or du folio 2 au folio 30v, le volume a été copié en partant de la droite vers la gauche. Puis, pour les documents ottomans, le copiste (voire les copistes) a continué son travail en partant de la gauche vers la droite, c'est-à-dire du folio 278 au folio 38v. Ce mode de transcription complique le classement de bon nombre de documents.
- 6 Beaucoup de pièces ont été copiées avec une attention toute particulière et témoignent de la planification du travail. Ainsi chaque document débute sur un nouveau folio. Manifestement, le rédacteur a voulu rendre accessible son travail. Il l'annote au strict minimum, n'explique que le contexte du document et ses aspects diplomatiques. À certaines pièces il joint une note explicative en français. Cela signifie que l'auteur connaissait très bien le contenu des documents et ne les copiait pas machinalement. Seules les pièces des vingt derniers folios (276 à 257bis) ne se conforment pas à ces observations. Il s'agit de copies particulièrement médiocres. Elles ne sont ni datées ni annotées. Ces différentes observations révèlent à la fois l'origine européenne de l'auteur, et l'intervention de plusieurs copistes dans l'élaboration du manuscrit. Ce dernier a été rédigé en deux phases, au minimum. Commencée selon un plan précis, sa rédaction a été interrompue pendant un certain temps, pour être reprise à une date ultérieure.
- 7 La structure et le contenu du manuscrit Turc 130 font penser au projet de Savary de Brèves d'écrire un guide à l'intention des ambassadeurs et des consuls de France affectés en Méditerranée ottomane. À en juger par l'ordre de transcription des documents, l'intention initiale a dû être de structurer le texte en trois parties : une section diplomatique (le chapitre sur les capitulations), une section juridique (le chapitre qui rassemble les avis juridiques) et une section administrative (le chapitre sur les décrets).
- 8 Les capitulations constituaient le soubassement juridique des relations entre les consuls et les autorités ottomanes. Pour cette raison le manuscrit ouvre avec la section diplomatique. Celle-ci inclut les trois chartes impériales (*'ahdname-i hümayun* et *'ahdname-i şerif*) qui définissent les droits commerciaux des marchands français concédés par les sultans aux rois de France en 977/1569, 989/1581 et 1005/1597<sup>9</sup>.

- 9 Compte tenu des pétitions adressées par Savary et des ordres impériaux intimés aux autorités locales, il ne peut pas y avoir de doutes que la plupart des privilèges stipulés par les capitulations n'ont pas été respectés dans la pratique. Voilà pourquoi l'ambassadeur ajoute à son « guide » une section juridique et une section administrative<sup>10</sup>.
- 10 La prolongation du chapitre sur les chartes impériales par une section consacrée aux avis juridiques (*fetva*)<sup>11</sup> peut surprendre. Le manuscrit Turc 130 est, à ce jour, le seul manuscrit structuré de cette manière. La majeure partie de ces avis émane de Hoca Sa'adüddin Efendi (grand mufti de 1598 à 1599) et de son fils Mehmed Efendi qui fut *şeyh ül-Islam* de 1601 à 1603 et de 1608 à 1615. Les avis juridiques ont été insérés après la section diplomatique pour expliquer et pour légitimer (du point de vue de la loi islamique et ottomane) les privilèges commerciaux et le statut légal des marchands occidentaux en Méditerranée ottomane tels qu'ils étaient définis dans la charte impériale de 1597<sup>12</sup>.
- 11 La dernière partie du manuscrit est une collection disparate de plus de 200 documents, dont beaucoup de décrets émis par le sultan Mehmed III. Il s'agit de divers formulaires de chancellerie, remplis par différents auteurs. Néanmoins tous illustrent la pratique administrative de la diplomatie commerciale de la cour ottomane et révèlent les abus des autorités provinciales subis par les marchands occidentaux.
- 12 Les observations précédentes démontrent clairement que Savary de Brèves a conçu ce manuscrit comme un guide destiné aux représentants français dans les villes et ports ottomans. Nous ignorons dans quelle mesure ce manuscrit a circulé à l'intérieur et à l'extérieur de l'Empire ottoman, et comment il a pu influencer les milieux diplomatiques et consulaires français. Il est en revanche certain qu'un des bénéficiaires directs du manuscrit a été André du Ryer de Malezai, un disciple de François Savary de Brèves, qui fut brièvement consul de France en Égypte (1623-1626). En dehors de sa structure et de sa forme particulières, le manuscrit offre, pour la première fois, un tableau complexe du monde des négociants et marchands occidentaux en Méditerranée ottomane au tournant des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

## Les sources sur les consuls dans le manuscrit turc 130

- 13 D'autres pièces du manuscrit Turc 130 éclairent les droits et devoirs de l'ambassadeur de France à Constantinople, ainsi que des consuls français dans les principaux ports et villes du Levant, tels qu'Alexandrie, Alep et Satalia (l'actuelle Antalya). Les sujets abordés permettent de classer les pièces sur les consuls en trois catégories : a) les documents sur la nomination, le statut et les fonctions des consuls ; b) les documents sur les droits consulaires et la protection des marchands ; c) les documents sur la juridiction consulaire.

## A) Les documents sur la nomination, le statut et les fonctions des ambassadeurs et consuls

- 14 Après sa nomination, un consul doit entrer en contact administratif, juridique et diplomatique avec les autorités ottomanes locales, ainsi qu'avec sa « nation » et les consuls des autres puissances occidentales sur place. Ces formalités sont facilitées par des ordres impériaux (*hüküm*) envoyés aux gouverneurs généraux et aux juges. Ils informent ces derniers qu'un nouveau consul s'apprête à rejoindre leur ville et leur interdisent de les maltraiter.
- 15 Voici une brève liste de ces documents :
- 16 Fol. 54v : *evahir Zi'l-hicce* 1009 / 23 juin – 1<sup>er</sup> juillet 1601 : Ordre au gouverneur général (*beylerbeyi*) et au juge (*kadı*) d'Égypte. L'ambassadeur français a envoyé une pétition à la cour du sultan par laquelle il informe ce dernier que l'ancien consul de France en Égypte, Jean de Coquerel (*Covan Kokrel*), a été démis de ses fonctions pour être remplacé par Gabriel Fernoulx (*Gabryel Fornu*). Par conséquent la charte impériale, les « ordres illustres » et autres documents devront être transmis par l'ancien consul au nouveau. Par ailleurs les comptes (*muhasabe*) des droits consulaires et d'ambassade (*eğ̃er konsolosluk hakkı ve eğ̃er elçi resmidir*) seront également à remettre au nouveau titulaire. En vertu de cette demande, Mehmed III ordonne que la charte impériale, les « ordres illustres » ainsi que tous les autres documents devront être saisis pour être remis au nouveau consul français en Égypte, Gabriel Fernoulx.
- 17 Fol. 57-55 : *eva'il Muharrem* 1010 / 2-11 juillet 1601 : Ordre à l'attention du gouverneur général d'Égypte, Ali Pasha, ainsi que du juge et du directeur des finances d'Égypte. L'ambassadeur français (*Franca elçisi*) a adressé une pétition à la cour du sultan. Il informe ce dernier que Gabriel Fernoulx (*Gabryel Fornu*), le détenteur de cet ordre impérial (*darende-i ferman-ı hümayun*), a été nommé consul (*baylos*) des marchands occidentaux en Égypte, à Alexandrie et dans les ports qui en dépendent. L'ambassadeur requiert un ordre illustre afin de confirmer ce statut. Par conséquent, le sultan Mehmed III ordonne que personne ne pourra s'opposer aux droits des consuls stipulés dans la charte impériale de 1597, tels que : la protection des marchands non couverts par les traités ; la préséance sur d'autres consuls ; l'inviolabilité de la maison consulaire ; la collecte des droits consulaires ; la juridiction sur leurs compatriotes ; l'exemption d'impôts ; le contrôle des caravansérails ; l'allocation d'une gratification de 150 pièces d'or ; le droit de faire parvenir des doléances à la cour ottomane ; le droit de nommer, en cas d'absence du consul titulaire, un suppléant ; la protection lors de leurs voyages. Ce catalogue est presque le même que celui qui a été dressé par le *hüküm d'evahir şa'ban* 1007 / 19-27 mars 1599, envoyé au gouverneur général et au juge d'Égypte ainsi qu'au gouverneur d'Alexandrie lors de la prise de fonction de Jean Coquerel comme consul de France (voir fol. 96-94).

- 18 Fol. 58-57v : *evasıt Receb* 1009 / 16-25 janvier 1601 : Ordre envoyé au juge de Satalia (Antalya). L'ambassadeur français a adressé une lettre (*mektub*) à la cour du sultan pour l'informer qu'un consul a été nommé pour résider dans le port de Satalia (*Antalya iskelesinde nasb olunan Franca konsolos şehirde sakin olub*), et que des rebelles souhaitent l'expulser de ladite ville. Suite à la requête de Savary de Brèves, le sultan Mehmet III ordonne que le consul français pourra résider à Satalia, et que personne ne pourra s'y opposer. Il prie le juge (*kadi*) de punir toute personne qui causerait des troubles et contreviendrait à l'ordre impérial.
- 19 Fol. 96-94v : *evahir şa'ban* 1007 / 19-27 mars 1599 : Ordre envoyé au gouverneur général, au juge d'Égypte et au gouverneur (*bey*) d'Alexandrie. À réception de cet ordre impérial, il faudra faire savoir que l'ambassadeur a adressé une pétition à la cour ottomane pour informer de la nomination de Jean de Coquerel (*Covan Kokrel*), ancien membre de la légation française (*katiblerinden*), en qualité de consul (*baylos*) des marchands français, tels que les négociants en grains (*benadire tüccar*) qui viennent, comme à leur habitude, de France en Égypte, à Alexandrie ou dans d'autres ports. L'ambassadeur a sollicité un ordre illustre :
- Qui enjoindrait, outre aux Vénitiens et aux Anglais, à tous les Occidentaux de s'adresser, selon la charte impériale, en toutes circonstances audit consul. Personne ne pourra s'opposer à des décisions conformes aux usages français.
  - Qui confirmerait les dispositions de la charte impériale sur la préséance de l'ambassadeur de France, lorsque ce dernier sera reçu par le grand vizir ou par le conseil impérial, sur ceux d'Espagne et ceux de tous les autres rois et ducs. De même, le consul français aura préséance sur tous les autres consuls qui devront le respecter au même titre que les autorités ottomanes (*İslam beyleri*).
  - Les dignitaires ottomans, tels que les *subaşı*, ne seront pas autorisés à visiter la résidence du consul et ne pourront s'y introduire de force.
  - À leur entrée dans un port, les marchands français devront présenter au consul un manifeste des marchandises et provisions qui se trouvent à bord de leurs navires.
  - Conformément aux usages et aux lois, les marchands devront s'acquitter sans rechigner des droits consulaires et des autres taxes (*baylacı hakı ve sa'ir ava'idlerin verüb*) liés à la cargaison de leurs navires.
  - Tant que le certificat dûment scellé (*mahtum tezkeresi*) ne sera pas présenté, leurs navires n'obtiendront pas la permission de prendre la mer.
  - Lorsqu'une querelle (*ihtilaf*) surviendra au sein du groupe des marchands, leur consul pourra s'interposer et les séparer. Les officiers ottomans (*zabit*) ne seront pas autorisés à intervenir.
  - Lorsque survient un meurtre ou un autre crime abominable, le consul pourra juger et punir selon les usages français. Les gouverneurs de la province ne pourront interférer.
  - Lorsque des marchands fomenteront une rébellion (*ihtilal*), le consul pourra les faire arrêter et les renvoyer dans leur pays d'origine pour éviter que d'autres ne se joignent au soulèvement. Personne ne pourra interférer.

- Conformément aux privilèges accordés au consul susmentionné, il n'aura pas à s'acquitter des taxes *bac* et *gümriük* lorsqu'il entrera dans les ports d'Alexandrie ou de Bulak. Conformément à l'usage, le consul s'est vu accorder la faveur de ne pas avoir à s'acquitter des taxes *bac* et *gümriük* sur les vêtements et le mobilier (*melbusat ü mefruşat*), ainsi que sur la nourriture et les boissons (*mekulat ü meşrubatları*) qui lui appartiennent.
  - Les caravansérails à trois portes dans le port d'Alexandrie appartiennent depuis longtemps aux consuls de France. On informe que le consul susmentionné pourra mettre à disposition les caravansérails des marchands français pour qu'ils y campent. D'autres marchands chrétiens ne pourront pas y passer la nuit ni interférer. Lorsque des marchands anglais s'installeront dans les caravansérails, ils devront évacuer les lieux.
  - Les chefs du port d'Alexandrie ont coutume de donner 150 pièces d'or (*yüz elli altın*) au consul de France. Cette somme sera également due à l'agent susmentionné.
  - Une plainte contre le consul sera jugée par la cour du sultan.
  - Lorsque le consul souhaitera venir à la cour du sultan ou se transporter en France, il nommera un remplaçant (*kaym-makam*).
  - Au cours de son voyage (*menazilde ü merahilde*) à travers les terres et mers du sultan personne ne pourra s'attaquer au consul, à ses hommes, ses marchandises ou ses hardes. Personne ne pourra refuser de lui vendre les provisions et fournitures (*zade ü zevade*) qu'il souhaitera acheter (*akçe ile*) où que ce soit.
- 20 Par conséquent, le sultan Mehmed III ordonne que les dispositions susmentionnées soient exécutées. Personne ne pourra s'opposer à ce que stipule la charte impériale. Cet ordre demeurera entre les mains du consul. Foi sera accordée à la signature illustre (*'alamet şerife i'timad kılasım*).
- 21 Fol. 114v : *evasıt Rebi'l-evvel 1007 / 12-21 octobre 1598* : Ordre envoyé au juge d'Alep. L'ambassadeur de France a envoyé une pétition à la cour du sultan pour l'informer que l'« empereur de France » a nommé Jean Rénier le jeune consul à Alep pour remplacer son père décédé (*merkum-u Covan Renir murd olan babası yerine*). Il demande que soit émis un ordre pour confirmer cette nomination et de permettre son installation. Par conséquent, le sultan Mehmed III ordonne, en vertu des dispositions de la charte impériale et des usages en vigueur depuis longtemps, que le fils de Jean Rénier pourra prendre ses fonctions de consul. Par ailleurs, une plainte qui concernerait les affaires marchandes pourra être traduite devant une cour ottomane et ne pourra entraîner la fermeture du consulat. Personne ne pourra s'ingérer dans le travail du consul ou causer des soucis au consul ou aux marchands français, car cela serait contraire à la charte impériale et aux usages.
- 22 Fol. 116 : *evasıt Rebi'l-evvel 1007 / 2-11 octobre 1598* : Ordre envoyé au vizir nommé pour défendre l'Égypte. L'ambassadeur français a adressé une pétition à la Sublime Porte pour informer que le gentilhomme Jean de Coquerel (*Covan Kokrel*), consul de France en Égypte, doit se rendre à la « très-protégée » Constantinople pour des raisons importantes (*bir mühim husus için mahruse-i Islambol'a gelmesi lâzımdır*). Puisqu'il devra quitter son poste, un nouveau consul sera nommé. Le Sultan ordonne que personne ne pourra s'y opposer et



que le nouveau titulaire pourra prendre ses fonctions de consul avec confiance et honnêteté, comme il a été d'usage depuis longtemps.

- 23 Fol. 159v : *evahir Ramazan* 1006 / 27 avril – 6 mai 1598 : Ordre envoyé au gouverneur général d'Alep. L'ambassadeur de France a fait parvenir une pétition à la cour du Sultan pour l'informer de la mort de Jean Rénier, ci-devant consul de la « très protégée » ville d'Alep (*mahrusa-i Haleb'de Frânca konsolos olan Covan Renir*), et de l'appointment, par l'« empereur de France », d'un nouveau consul permanent, en lieu et place de l'ancien (*Franca pâdişâhı tarafından müstakil konsolos ta'yin olunub*). Jusqu'à son arrivée, le plus âgé des marchands français le remplacera en tant que représentant de sa communauté (*kaymakam*).
- 24 Fol. 237v : *eva'il Zil'-hicce* 1005 / 16-15 juillet 1597 : Ordre envoyé au gouverneur général d'Égypte. L'ambassadeur de France informe la Sublime Porte que Simeon Borelli (*şimon Borel*), qui avait remplacé Paolo Mariani (*Pavlo Maryani*), le consul français en Égypte, a été démis de ses fonctions par le roi de France pour avoir malmené les marchands. L'ambassadeur demande au sultan d'émettre un *fermân* impérial pour confirmer Jean de Coquerel (*Covan Kokrel*) dans ses fonctions de consul de France en Égypte. Par conséquent Mehmet III fait savoir au gouverneur général d'Égypte que *Covan Kokrel* est le nouveau consul de tous les Français et de tous les marchands qui naviguent sous la bannière de France (*Françalulara ve Franca bayrağı altında yürüyen cümle harbî tüccar ta'ifesine konsolos olub*). Conformément aux usages, il pourra trancher les conflits qui opposeront les marchands. Il aura également le droit de prélever les taxes qui reviennent au consulat. Personne ne pourra s'ingérer dans les affaires du consulat de France. Par ailleurs, la charte impériale, les « ordres illustres » et tous les autres papiers du consulat de France qui se trouvaient entre les mains de Borelli, devront être transmis sans aucune opposition à Jean de Coquerel.
- 25 Fol. 239 : *evahir Zil'-ka'de* 1005 / 6-15 juillet 1597 : Ordre envoyé au gouverneur général d'Égypte. L'ambassadeur de France a fait parvenir une pétition à la cour du sultan pour l'informer que Paolo Mariani, l'ancien consul de France en Égypte est devenu un agent espagnol. Lorsque cette trahison est devenue manifeste, l'ambassadeur a prié le sultan de punir Mariani. À cette fin, un truchement (*tercüman*) et un représentant officiel (*kapuci*) ont été dépêchés en Égypte pour l'exécuter par pendaison. Or l'ambassadeur anglais a fait arrêter l'interprète. L'ambassadeur de France prie de faire ordonner que toute plainte contre ledit truchement sera examinée par la cour du sultan, et que les lettres et titres de propriété de Paolo Mariani seront à mettre sous scellés et à envoyer à Constantinople. Personne ne pourra agir contre l'ordre impérial.

- 26 Fol. 240v : *evahir Zil'-ka'de* 1005 / 6-15 juillet 1597 : Ordre envoyé au gouverneur général d'Égypte. L'ambassadeur de France a fait parvenir une pétition à la cour du sultan pour l'informer que l'ancien consul de France, Simon Borelli (*şimon Borel*), a emprunté plus de 20 000 *filori* d'argent à plusieurs marchands, et a probablement pris la fuite sans payer ses dettes. Ses créanciers souhaitent, de manière abusive, se faire rembourser par la communauté des marchands. Par conséquent, le sultan Mehmed III ordonne que les créanciers ne pourront se retourner que contre Borelli. Si ce dernier s'est enfui, les créanciers ne pourront pas demander de remboursement aux autres marchands installés en Égypte.
- 27 Fol. 241 : *evahir Zil'-ka'de* 1005 / 6-15 juillet 1597 : Ordre envoyé au gouverneur général d'Égypte ainsi qu'au gouverneur et juge d'Alexandrie. Suite à la pétition envoyée par l'ambassadeur de France, le sultan ordonne que les caravansérails et khans (*karban-serayları ve hanları*) installés depuis longtemps pour les marchands de France ainsi que pour ceux de Gênes et de Raguse venus sous la bannière française, seront placés sous l'autorité du consul français (*Franca konsolosuna teslim eyleyüb*). Par ailleurs, le consul français recevra son allocation usuelle. Ni les autorités ottomanes ni les Anglais ne pourront se mêler de ces deux questions.
- 28 Trois des *hüküms* présentés précédemment portent sur la nomination de nouveaux consuls. L'une intervient lorsque l'ancien consul a été convaincu de travailler pour une puissance ennemie<sup>13</sup>, une autre suite à la désertion du titulaire<sup>14</sup> et une dernière après le décès du prédécesseur<sup>15</sup>.
- 29 Certains ordres illustrent la procédure en vigueur lorsqu'un consul fraîchement nommé prend possession de sa charge. Le *hüküm* du 6-15 juillet 1597 met en évidence la transmission au nouveau consul des caravansérails et khans établis pour les marchands français et pour les « protégés » des Français, à savoir les Génois et Ragusains qui naviguent sous pavillon français. Un événement similaire se produit quatre ans plus tard, en juin 1601, lorsque le sultan Mehmed III ordonne que « ma charte impériale et mes ordres illustres, ainsi que d'autres documents sont à rassembler et à remettre à *Gabryel Fornu*, qui est à présent consul » en Égypte<sup>16</sup>.
- 30 Le statut et les fonctions des consuls sont illustrés par trois ordres détaillés. Ceux-ci étaient envoyés aux officiers locaux à l'occasion des nominations respectives de Jean de Coquerel en Égypte (18-27 mars 1599)<sup>17</sup>, de Gabriel Fernoulx à Alexandrie (2-11 juillet 1601)<sup>18</sup> et de Jean Rénier le Jeune à Alep (12-21 octobre 1598)<sup>19</sup>. Les *hüküms* susmentionnés confirmaient de vieux usages et réitéraient les dispositions de la charte impériale de 1597. Les droits, privilèges et immunités d'un consul touchent, à en juger par ces documents, aussi bien les autorités ottomanes locales et les autres consuls occidentaux en place dans sa ville de résidence que les membres de sa propre nation.

## B) Les documents sur les droits consulaires et la protection des marchands

- 31 Au cours de la dernière décennie du XVI<sup>e</sup> siècle, les marchands occidentaux (à l'exception des Vénitiens et des Anglais) disposaient de la possibilité de commercer, au sein de l'Empire Ottoman, sous bannière et protection françaises. Dans les principales villes commerçantes du Levant ils devaient s'adresser aux consuls français et leur payer un droit de consulat<sup>20</sup>.
- 32 Pour assurer leur entretien, l'ambassadeur et les consuls français au Levant étaient autorisés à lever une taxe de deux pour cent, dite droit du consulat (*konsolosluk hakkı*), sur toutes les marchandises importées et exportées par les marchands sous leur protection<sup>21</sup>. Le sultan Mehmed III confirma ce privilège par la charte impériale (*'ahdname-i hümayun*) et la lettre de justice (*adalet-name*) du février 1597 :
- Les Français et leurs protégés doivent s'acquitter du droit de consulat dû à l'ambassadeur et aux consuls français pour les marchandises chargées sur leurs navires<sup>22</sup>.
- 33 La lutte entre la France et l'Angleterre pour la protection des marchands occidentaux non couverts par des traités<sup>23</sup> suscite un certain nombre d'ordres (*hüküm*) intimés aux gouverneurs généraux et juges d'Alep (1595, 1599), Égypte et Alexandrie (cinq *hüküms* au cours de l'année 1601) et le gouverneur de Chios (1598). Ils leur ordonnent de faire respecter le privilège des consuls français de collecter la taxe de consulat de deux pour cent (*yüzde iki akçe*) auprès des marchands français et de ceux qui naviguent, dans les eaux ottomanes, sous protection française.
- 34 Voici une liste et de brefs résumés de ces documents :
- 35 Fol. 48-47v : *evahir Safer* 1010 / 20-29 août 1601 : Ordre envoyé par le biais de Yavus Cavus au vizir 'Ali Pacha, nommé pour défendre l'Égypte. Il a été décidé que les Français et les marchands occidentaux qui viennent sous pavillon français doivent payer un droit de deux pour cent (*yüzde iki akçe*) pour l'entretien (*ma'işeti için*) de l'ambassadeur du roi de France à la cour du sultan. Le sultan Mehmet III ordonne que personne ne pourra aller à l'encontre de cette règle. Cet ordre renouvelle le précédent, de contenu similaire, intimé en *muharrem* 1010 (juillet 1601).
- 36 Fol. 51v-50 : *evahir-i Zi'l-hicce* 1009 / 21 juin – 1<sup>er</sup> juillet 1601 : Ordre envoyé au gouverneur général et juge d'Égypte, ainsi qu'au gouverneur d'Alexandrie. L'ambassadeur de France a fait parvenir une pétition à la cour du sultan pour l'informer que, conformément à la charte impériale, les marchands français et ceux qui naviguent sous bannière française devront payer à l'ambassadeur et aux consuls français ce qui a été fixé comme droit par l'« empereur de France » et ce qui est d'usage. Les marchands en provenance d'autres ports doivent respecter la charte impériale et les illustres ordres. Ils payeront par conséquent deux *akçes* par cent, tel qu'il en a été décidé par l'« empereur de France ». Or les « marchands infidèles du port d'Alexandrie » (*bender-i Iskenderiye'de olan harbî tüccar*)

se sont déclarés « indépendants » (*biz muhtarız*). Par conséquent ils ne veulent plus dépendre des Français et ne plus payer de droits. Mehmet III rappelle qu'il souhaite que tous les marchands « infidèles » (*harbî*) qui n'entretiennent pas de relations amicales avec la Sublime Porte et ne sont pas protégés par un ambassadeur permanent auprès du sultan se réfèrent aux consuls français dans les ports. Par ailleurs il existe un ordre de prélever deux *akçes* par cent auprès des marchands *harbî* qui arrivent dans le port d'Alexandrie, à l'exception des Flamands (*Filandraludan ma'ada*). Lorsque cet ordre impérial arrivera, les autorités ottomanes devront rappeler aux march

- 37 ands « infidèles » qui viendront à Alexandrie qu'il leur est interdit d'agir contre la charte et l'ordre impériaux, et qu'ils devront payer deux *akçes* par cent pour l'entretien de l'ambassadeur français auprès de la Sublime Porte.
- 38 Fol. 86v-85 : *evasit Cemazi'l-evvel* 1008 / 29 novembre – 8 décembre 1599 : Ordre impérial envoyé au gouverneur général d'Alep. Il stipule que les marchands flamands devront s'adresser aux consuls français (*Filandra tacirleri Franca konsoloslarına müraca'at etmek için hükm-ü hümayun*).
- 39 Fol. 87v : *evasit Rebi'l-ahır* 1008 / 31 octobre – 9 novembre 1599 : Ordre impérial envoyé au juge d'Alep. L'ambassadeur français se plaint dans une pétition que certains marchands refusent de payer les droits consulaires. Le sultan Mehmed III confirme que les marchands français et ceux qui naviguent sous pavillon français devront s'acquitter d'une taxe de deux pour cent (*yüzde iki akçe resmi*) sur leurs marchandises.
- 40 Fol. 124-123v : *eva'il Rebi'l-evvel* 1004 / 4-13 novembre 1595 : Ordre envoyé au gouverneur général et au juge d'Alep. Suite à une pétition présentée par l'ambassadeur français, le sultan Mehmed III confirme le droit des consuls français de lever une taxe de deux pour cent (*yüz akçeden iki akçe*) sur le commerce de marchandises (*bey' ü-şira etdikleri meta'larından*).
- 41 Fol. 238v : *evahir Zil'-ka'de* 1005 / 6-15 juillet 1597 : Ordre envoyé au gouverneur général d'Égypte. Il stipule que l'ambassadeur anglais ne doit pas disputer à la France la protection des marchands « infidèles » (*harbî*). L'ambassadeur français a fait parvenir une pétition à la cour ottomane pour souligner que la charte impériale prévoit que tous les marchands – à l'exception des Vénitiens et Anglais – qui se rendront dans les territoires et dans les eaux ottomans sous pavillon français devront s'adresser et se soumettre à l'ambassadeur et aux consuls de France. Il affirme que l'ambassadeur anglais a apporté et montré un ordre illustre contraire à la capitulation française. Celui-ci stipulerait que les marchands *harbî* doivent s'adresser aux consuls anglais, et les pousserait de ce fait à se

rebeller contre la protection française. L'ambassadeur français demande l'émission d'un ordre pour interdire les abus susmentionnés des Anglais. Par conséquent le sultan Mehmed III commande au gouverneur général d'Égypte de ne pas obéir aux ordres montrés par l'ambassadeur anglais, mais de se conformer à la charte impériale récemment concédée à la France et au présent *hüküm*. Toute taxe perçue par les consuls anglais devra être restituée aux consuls français.

- 42 Fol. 240 : *evahir Zil'-ka'de* 1005 / 6-15 juillet 1597 : Ordre envoyé au gouverneur général d'Égypte, au gouverneur et au juge d'Alexandrie. L'ambassadeur français a fait parvenir une pétition à la cour ottomane pour rappeler que la charte impériale prévoit que tous les marchands – à l'exception des Vénitiens et Anglais – qui se rendront sous pavillon français dans les territoires et les eaux ottomans devront s'adresser et se soumettre à l'ambassadeur et aux consuls de France. L'ambassadeur français fait savoir que son homologue anglais a obtenu des ordres impériaux contraires aux capitulations françaises. Par conséquent il demande que le sultan promulgue un ordre impérial qui stipulerait que l'ambassadeur anglais n'interfère plus lorsque le truchement du consulat français collecte la taxe de deux pour cent auprès des marchands. Si son commis perçoit indument de l'argent, il devra le restituer au truchement du consulat français. Le sultan Mehmet III ordonne que tout le groupe de marchands « infidèles » devra s'adresser au consul français et lui payer le droit de consulat de deux pour cent conformément aux anciens usages et à la charte impériale concédée au roi de France. Le consul anglais ne devra pas contrevenir à cet ordre.

### C) Les documents sur la juridiction consulaire

- 43 Une des plus anciennes clauses des capitulations cherchait à abolir la responsabilité collective pour dettes (*borç*) et crimes (*günah*) de la nation de marchands, pour la remplacer par une responsabilité privée<sup>24</sup>. Cette volonté explique l'ordre impérial du sultan Mehmed III expédié au gouverneur général d'Égypte le 6-15 juillet 1597, qui l'enjoint de privilégier le principe de la responsabilité privée dans l'affaire qui oppose les créanciers de Simeon Borelli (*şimon Borel*) et les marchands français pour le remboursement des dettes laissées par l'ancien consul<sup>25</sup>. Vu que la majorité des marchands occidentaux ne parle pas le turc, la présence d'un interprète (*tercüman*) pendant le procès, telle que prévue par les capitulations<sup>26</sup>, était d'une nécessité impérieuse. Ceci explique pourquoi un ou plusieurs truchements étaient affectés à l'ambassade et aux consulats. Le manuscrit Turc 130 contient deux copies d'« ordres illustres » adressés aux juges de Galata. Le sultan Mehmed III y réprimande les autorités locales (*Galata subaşı*) pour avoir commis des irrégularités. Il rappelle que, conformément aux anciennes capitulations, aucune plainte contre un Français ne doit être enregistrée tant que le truchement n'est pas présent<sup>27</sup>.
- 44 Le recours à de faux témoins était une pratique courante pendant les procès qui opposaient les marchands français et des sujets ottomans. Un article bien connu de la charte impériale avait déjà interdit cette pratique<sup>28</sup>, néanmoins le manuscrit Turc 130 contient un avis juridique sur ce sujet<sup>29</sup>.
- 45 Voici de brefs résumés des documents cités précédemment :

- 46 Fol. 239v : *evasit şevvâl* 1004 / 8-17 juin 1596 : Ordre envoyé au juge de Galata. L'ambassadeur français a fait parvenir une pétition dans laquelle il signale que la charte impériale prévoit qu'aucune plainte contre un Français ne peut être reçue en absence d'un interprète. Si le truchement est retenu par d'importantes affaires, on doit attendre son retour. Aucune décision judiciaire ne peut être prise ni aucun procès-verbal ne peut être dressé avec le concours d'un autre interprète. Malgré cela, le *subaşı* de Galata a, contrairement aux dispositions de la charte impériale, retenu un Français, réuni un jury et prononcé un verdict en absence de l'interprète. L'ambassadeur de France demande l'émission d'un ordre impérial. Le sultan ordonne ce qui suit : le *subaşı* de Galata ne doit pas recevoir de plainte contre un Français tant que l'interprète n'est pas présent. Il doit respecter la charte impériale et les « ordres illustres » et ne pas inquiéter les Français. Le présent ordre doit rester entre les mains des marchands français<sup>30</sup>.
- 47 Fol. 26v : 1601-1603 : *Fetva* publiée par le *şeyh ül-Islam* Mehmed Efendi. Le marchand étranger (*müste'min*) Zeyd a acheté comptant une quantité de marchandises au « domaine de la guerre ». Lorsqu'il est entré dans l'« empire bien protégé », 'Amru a clamé : « La marchandise susmentionnée est la mienne ». Compte tenu de cette revendication, est-il possible – en suivant le *şeri'at* – de prendre à Zeyd la marchandise susmentionnée ? Pendant le procès civil, le plaignant ne peut obtenir une décision favorable qu'à condition que la déposition d'un témoin honnête puisse prouver que la marchandise réclamée lui appartient.
- 48 Les pièces d'archives en lien avec les consulats français dans le Levant pendant l'ambassade de François Savary de Brèves (1593-1605) ne représentent qu'une petite partie du manuscrit Turc 130. Le volume contient par ailleurs des documents sur des sujets aussi divers que les ambassadeurs occidentaux et leur diplomatie commerciale, la procédure d'obtention de chartes impériales et de nouveaux privilèges commerciaux, le statut juridique des étrangers occidentaux (et plus particulièrement des marchands français et des protégés de la France), les différents aspects du commerce occidental en Méditerranée ottomane (interdiction de percevoir des taxes sur l'argent comptant apporté par les marchands étrangers [*gurush*], droit de propriété des marchands sur leurs marchandises), la navigation marchande en Méditerranée ottomane, les captifs chrétiens et musulmans (y compris l'interdiction faite de réduire en esclavage des marchands occidentaux et de confisquer leurs marchandises dans l'Empire ottoman), les conflits entre les nations de marchands français et les autorités locales (sujet qui porte en règle générale sur les avanies, c'est-à-dire les sommes arbitraires extorquées à la nation dans son ensemble et imposées en dépit des usages anciens), ou encore les rapports de force entre les autorités centrales et les officiers provinciaux (punitions pour ne pas avoir suivi les ordres impériaux).
- 49 La transcription et l'interprétation de tous les documents du manuscrit Turc 130 permettent de brosser un tableau complet de la diplomatie, du commerce et des marchands occidentaux dans le Levant au cours des dernières décennies du XVI<sup>e</sup> et des premières années du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>31</sup>.

## Annexe 2 – Ordre impérial au gouverneur général d'Égypte ainsi qu'au gouverneur et juge d'Alexandrie

50 Source : BnF DO, Turc 130, fol. 241 v, *evâhır Zil'-ka'de* 1005 / 6-15 juillet 1597)

51 Mısır beylerbeyine ve Iskenderiye beyine ve kadısına ta'yın olunan karbanları teslim eylemek için

(1) Tevki'-i refi'-i hümâyûn vasıl olıcak ma'lum ola ki Frânca elçisi Dergâh-ı mu'allama 'arz-u hâl (2) gönderüb Iskenderiyyede Frânca tüccârına ve sâ'ir Frânca bâyrâğı altında gelen (3) Geneviz ve Dubrovnik tüccârına kadimden ta'yın olunan kârban-serayları tâcirlerine ve hâlâ (4) konsoloslarına teslim olunub İngilterelü ve gayrıdan kimesne zikr oluna hanlara dahl (5) eylemeyüb ve konsoloslarına ta'yın olunan vezife verilmek için emr-i şerifim verilmesin (6) ricâ etmeğın buyurdum ki Iskenderiyyede kadimden (7) Frânca tüccârına ve sâ'ir Frânca bâyrâğı altında gelen Geneviz ve Dubrovnik (8) tüccârına ta'yın olunan kârban-serayları ve hânları Frânca konsolosuna teslim eyleyüb (9) İngilterelü tarafından ve harıcdan bir ferd dahl u ta'arruz etdürmeyüb konsoloslarına kadimden (10) ta'yın olunan vezifesin bi-kusûr aliverüb emr-i şerifime muhalif bir ferdi (11) zikr olunan hanlara ve konsolosun vesifesin dahl u ta'arruz etdürmeyesin.

şöyle bileler. 'Alâmet-şerife i'timâd kılasın.

Tahriren fi evâhır-ı Zi'l-ka'de ül-şerife sene hams ve elf

52 Traduction

Ordre au gouverneur général d'Égypte ainsi qu'au gouverneur et juge d'Alexandrie pour transférer l'autorité sur les caravansérails

Lorsque l'ordre illustre signé arrivera, faites savoir que :

L'ambassadeur de France [*i.e.* François Savary de Brèves] a fait parvenir une pétition à ma Sublime Cour pour requérir l'émission d'un ordre illustre afin que les caravansérails et khans installés depuis longtemps pour les marchands de France ainsi que pour ceux de Gênes et de Raguse venus sous la bannière française, soient transférés aux marchands et à l'actuel consul français, que ni les Anglais, ni personne d'autre ne puissent se mêler des khans susmentionnés, et que le consul [*i.e.* celui des Français] reçoive son allocation usuelle.

Ainsi j'ordonne que : les caravansérails et khans installés à Alexandrie depuis longtemps pour les marchands de France ainsi que pour d'autres qui viennent sous la bannière française tels que ceux de Gênes et de Raguse, seront placés sous l'autorité du consul de France ; qu'aucun Anglais ni personne d'autre d'extérieur ne pourra interférer ni s'y opposer ; que l'allocation fixée depuis longtemps devra être versée entièrement aux consuls ; que personne ne sera autorisé d'interférer dans la gestion des khans susmentionnés ni de s'opposer au paiement de l'allocation du consul, car ceci serait contraire à mon ordre illustre.

Faites le savoir. Ayez foi en la signature illustre.

Fait au cours de la dernière décade de l'illustre *Zi'l-ka'de* de l'année mil cinq.

---

## NOTES

1. Blochet 1932a, p. 53-54 ; Berthier – Richard 1983, p. 32.
2. Il fut nommé ambassadeur auprès de la Porte en juillet 1593 (Berger de Xivrey 1846, vol. 3, p. 705 ; Berger de Xivrey 1848, vol. 4, p. 6-9).
3. « Il y a trente-deux ans, que je commençay à servir le Roy, assez utilement & courageusement, au sceu de tous les grands Roys & Princes de l'Europe. Pendant ce temps, sçavoir est, vingt-deux ans à Constantinople, six à Rome, & quatre, que j'ay l'honneur d'estre auprès de vostre personne; j'ay esté tellement assisté de la grace de Dieu, que je n'y ay point failly. » Savary de Brèves 1628, p. 4 ; voir également p. 8.
4. Brown 1897, p. 131.
5. Brown 1897, p. 82.
6. Les principales traductions sont *Gulistan, ou l'Empire des Roses, composé par Saadi, prince des poètes turcs et persans* (Paris, 1634) et *L'Alcoran de Mahomet, traduit de l'arabe en françois, par le sieur Duryer, sieur de la Garde Malezair* (Paris, 1647). Voir Hamilton – Richard 2004.
7. Panaite 2004, p. 117-132.
8. À l'exception de quelques folios (fol. 31-37v ; 234v-235 ; 245v-250v), tous furent utilisés.
9. BnF DO, Turc 130, fol. 2-25v.
10. Panaite 2010, p. 357-387.
11. BnF DO, Turc 130, fol. 26-30v. D'autres *fetvas* ont été transcrites sur les fol. 109-111, 276v.
12. Panaite 2007a, p. 45-62.
13. BnF DO, Turc 130, fol. 239.
14. BnF DO, Turc 130, fol. 240v.
15. BnF DO, Turc 130, fol. 114v ; 159v.
16. BnF DO, Turc 130, fol. 54v, 237v, 241.
17. Jean de Coquerel fut secrétaire à l'ambassade de France. Ce *hüküm* le décrit comme « l'un des officiels de l'ambassade » (*katiblerinden*) (BnF DO, Turc 130, fol. 96-94). Coquerel a été nommé pour la première fois en 1597, en remplacement de Simeon Borelli (BnF DO, Turc 130, fol. 237v).
18. BnF DO, Turc 130, fol. 57-55.
19. BnF DO, Turc 130, fol. 114v.
20. BnF DO, Turc 130, fol. 96-94, 57-55.
21. Grandchamp 1920-1933, vol. 1, p. 55 et 143-146.
22. BnF DO, Turc 130, fol. 21v (*resimlerin ve baylaci hakkların bi-kusur verüb*), fol. 254v-253v.
23. Panaite 2007b, p. 169-194.
24. Selon l'*ahdnâme* de 1597, « lorsqu'un sujet français qui a contracté des dettes ou qui est suspecté d'une quelconque manière prend la fuite, une personne qui ne s'est pas portée garante pour lui ne pourra être arrêtée à sa place » (BnF DO, Turc 130, 23, 24).



25. BnF DO, Turc 130, fol. 240v.
26. BnF DO, Turc 130, fol. 24.
27. BnF DO, Turc 130, fol. 239v, 263v.
28. Dans les *'ahdnâmes*, cette offense est davantage liée aux affaires religieuses (BnF DO, Turc 130, fol. 23v).
29. BnF DO, Turc 130, fol. 26v.
30. Le même document a été copié sur le fol. 263v. Voir également : *evasiṭ-ı şa'ban* 1007 / 8-17 mars 1599, ordre envoyé au gouverneur et juge d'Alexandrie concernant l'interprète en chef, le Juif Yacob Sabon (BnF DO, Turc 130, fol. 98-97v).
31. Ces pages sont issues de mes recherches menées de 2011 à 2013 à l'Institut d'Études Sud-Est-Européennes de l'Académie de Roumanie.
- 

AUTEUR

VIOREL PANAITÉ

viorelpanaite@gmail.com

# Les manuels consulaires français d'avant 1914 comme sources des études consulaires

Jörg Ulbert

---

L'institution consulaire, qui touche aux plus grands intérêts commerciaux, est encore aujourd'hui, parmi toutes les branches de l'administration publique en France, celle qui est la moins connue, conséquemment la moins appréciée, la plus négligée.

Moreüil, 1850, p. III.

## Qu'est-ce un manuel consulaire ?

- 1 Depuis sa création sous François I<sup>er</sup> et jusqu'au début de la Première guerre mondiale, le réseau consulaire français n'a cessé de croître. Il compte cinq postes en 1600<sup>1</sup>, 20 en 1643, 71 en 1715<sup>2</sup>, 100 en 1823 et 854 en 1914<sup>3</sup>. Cette expansion s'accompagne d'une définition toujours plus précise des attributions et prérogatives des consuls et d'un catalogue toujours plus étendu de leurs tâches. Leurs missions deviennent rapidement si complexes que les nouveaux agents, souvent recrutés localement et sans formation particulière adaptée à leur charge, peinent à s'y retrouver. C'est alors que l'on voit apparaître des manuels à destination des consuls et de leurs chanceliers.
- 2 Le manuel consulaire est un ouvrage qui cherche à aider les personnels à accomplir leurs tâches. Outre le détail des attributions des agents, il recense les lois, décrets, arrêts, circulaires, instructions et ordonnances qui encadrent la fonction consulaire. Souvent il donne, par ailleurs, les tarifs pratiqués dans les chancelleries. Beaucoup de ces ouvrages proposent en outre un catalogue de formulaires et de formules qui servent de modèles aux documents à produire dans un consulat<sup>4</sup>.
- 3 Bon nombre de ces manuels réservent également des chapitres plus ou moins importants à deux autres questions centrales qui animent les débats autour de la fonction consulaire au cours du XIX<sup>e</sup> siècle : l'immunité des consuls et la juridiction consulaire.

4 Le premier de ces manuels est publié en 1744. En tout, en France, ce sont 16 ouvrages de ce type qui paraissent jusqu'au début de la Première guerre mondiale. À cela s'ajoutent 21 rééditions ou mises à jour. Si le *Recueil de formules pour les consuls et les chanceliers des Échelles du Levant et de Barbarie* (1744, n° 1, voir plus bas) de Jean-Baptiste Germain semble avoir été le premier de son genre, le manuel consulaire n'est toutefois pas une particularité française. D'autres pays en produisent. Certains auteurs destinent leurs ouvrages aux seuls agents nationaux, comme Leopold Neumann<sup>5</sup> ou Josef Ritter von Malfatti di Monte Tretto<sup>6</sup> en Autriche, Égide-Rodolphe-Nicolas Arntz en Belgique<sup>7</sup>, Plácido de Jove y Hevia en Espagne<sup>8</sup>, Sidney Henshaw aux États-Unis<sup>9</sup>, Giovanni Bursotti à Naples<sup>10</sup>, Jacobus Wertheim aux Pays-Bas<sup>11</sup>, Bernhard Woldemar von König en Prusse<sup>12</sup>, E.W.A. Tuson au Royaume-Uni<sup>13</sup>, ou Alfons Heyking en Russie<sup>14</sup>. D'autres, tels que François Borel<sup>15</sup>, Alexander von Miltitz<sup>16</sup> ou Heinrich Bernhard Oppenheim<sup>17</sup>, s'adressent à la communauté internationale des personnels consulaires. Sans doute ces manuels étrangers auraient pu éclairer les différences et les convergences entre les services consulaires des différents pays. D'autres attributions auraient pu être ajoutées à celles qui étaient réservées aux consuls français, d'autres approches et d'autres attentes auraient pu être découvertes. Cependant pour des raisons de cohérence, nous n'examinerons ici que les manuels rédigés à l'intention des consuls français<sup>18</sup>.

5 Ont donc été retenus les ouvrages suivants :

1	1744	GERMAIN Jean-Baptiste	<i>Recueil de formules pour les consuls et les chanceliers des Échelles du Levant et de Barbarie, précédé d'un précis des déclarations du Roy, ordonnances, reglemens &amp; arrêts, concernant les Échelles du Levant, pour servir d'instructions aux consuls &amp; aux chanceliers. Dedié à Monseigneur le comte de Maurepas, commandeur des ordres du roy, ministre &amp; secrétaire d'État de la Marine..., s.l., s.n., 115 p.</i>
1a	1757	GERMAIN Jean-Baptiste	<i>Recueil de formules pour les consuls et les chanceliers des Échelles du Levant et de Barbarie. Précédé d'un précis de déclarations du roi, ordonnances, règlementes et arrêts, concernant les Échelles du Levant pour servir d'instructions aux consuls et aux chanceliers, 2<sup>e</sup> éd., s.l., s.n., 194 p.</i>
1b	1783	GERMAIN Jean-Baptiste	<i>Recueil de formules pour les consuls et les chanceliers des Échelles du Levant et de Barbarie. Précédé d'un précis de déclarations du roi, ordonnances, règlementes et arrêts, concernant les Échelles du Levant pour servir d'instructions aux consuls et aux chanceliers, 3<sup>e</sup> éd., Paris, s.n. 196 p. [Édition rigoureusement similaire à celle de 1757.]</i>

2	1803	LAREYNIE-LABRUYÈRE Jean-Baptiste- Marie-Louis de	<i>Manuel des commissaires des relations commerciales, des negocians maritimes et des armateurs en course ; contenant : 1° L'origine de l'institution du Consulat de commerce ; 2° Les devoirs, jurisdiction, droits et prerogatives des Commissaires et sous-commissaires des relations commerciales, ci-devant connus sous la denomination de Consuls ; 3° Le tableau indicatif des residences respectives, et les noms des commissaires et sous-commissaires actuellement employés ; 4° Le tarif des droit pécuniaires appelés du consulat, et des droits de douanes à payer dans les différents ports étrangers ; 5° Les noms des negocians et courtiers faisant la commission dans ces ports...</i> , Paris, Royez, 148 p.
3	1826	LAGÉT DE PODIO chevalier	<i>De la juridication des <b>consuls</b> de France à l'étranger, et des devoirs et obligations qu'ont à remplir ces fonctionnaires, ainsi que les armateurs, negocians, navigateurs, etc.</i> , Paris, C.J. Trouvé, VIII-400 p.
3a	1844	LAGÉT DE PODIO chevalier	<i>Nouvelle juridication des <b>consuls</b> de France à l'étranger, et des devoirs et obligations qu'ont à remplir ces fonctionnaires, ainsi que les armateurs, negocians et navigateurs, etc. Ouvrage faisant suite au Parfait Capitaine ou guide des commerçants, armateurs et navigateurs, 2° édition revue et augmentée de toutes les lois concernant le consulat</i> , Marseille, Chez l'auteur, 1844, 2 t. en 1 vol., VIII-400, 400 p.
4	1839		<i>Recueil des formules à l'usage des agents consulaires de France, précédé des dispositions et des ordonnances royales qui concernent ces agents</i> , Paris, Imprimerie Royale, 74 p.
5	1847	TANCOIGNE Joseph Michel	<i>Le guide des chanceliers, ou Définition raisonnée des attributions de ces officiers, appuyée du texte des lois, ordonnances et règlements, et d'extraits des instructions ministérielles les plus récentes sur la matière</i> , Paris, Didot frères, XIV-103 p.
6	1848	CLERCQ Alexandre J. H. de	<i>Formulaire à l'usage des consulats, suivi d'un appendice contenant le tarif des chancelleries consulaires et les principales lois et ordonnances relatives aux consulats. Publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères</i> , Paris, Guillaumin, VIII-664 p.
6a	1853	CLERCQ Alexandre J. H. de	<i>Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires suivi du tarif des chancelleries consulaires et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats. Publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 2° édit., 2 vol.</i> , Paris, Guillaumin, IX-462, XI-404 p.
6b	1861	CLERCQ Alexandre J. H. de	<i>Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires suivi du tarif des chancelleries consulaires et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats. Publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 3° édit., 2 vol.</i> , Paris, Amyot, XIX-508, IX-495 p.

6c	1869	CLERCQ Alexandre J. H. de / VALLAT Charles de	<i>Formulaire à l'usage des chancelleries diplomatiques et consulaires suivi du tarif des chancelleries consulaires et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats. Publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4<sup>e</sup> édit., 2 vol., Paris, Amyot, XX-522, XII-651 p.</i>
6d	1880	CLERCQ Alexandre J. H. de / VALLAT Charles de	<i>Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des chancelleries et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles, relatives aux consulats Publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5<sup>e</sup> édit., 2 vol., Paris, Pedone-Lauriel, XX-619, XII-764 p.</i>
6e	1890-1894	CLERCQ Alexandre J. H. de / VALLAT Charles de	<i>Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des chancelleries et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles, relatives aux consulats..., 6<sup>e</sup> édit., 3 vol., Paris, A. Durand / G. Pedone-Lauriel, XIV-819, XXXII-907, XVI-352 p.</i>
6f	1909-1912	CLERCQ Alexandre J. H. de / VALLAT Charles de	<i>Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des chancelleries et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles, relatives aux consulats..., 7<sup>e</sup> édit. mise à jour d'après les plus récents documents officiels par M. Jules de Clercq, Consul général de France à Gênes, 4 vol., Paris, Pedone, XIX-873, XXVII-774 p., XV-681 (paginées de 776-1457), 213 p.</i>
7	1850	MOREÛIL L.-J.-A. de	<i>Manuel des agents consulaires français et étrangers, contenant ; 1<sup>o</sup> la juridiction des consuls ; 2<sup>o</sup> la théorie consulaire basée sur le droit des gens conventionnel ; 3<sup>o</sup> la jurisprudence commerciale et consulaire, Paris, Videcocq, XLV-382 p.</i>
7a	1853	MOREÛIL L.-J.-A. de	<i>Manuel des agents consulaires français et étrangers contenant les attributions, droits, prérogatives et devoirs des consuls et chanceliers, le droit des gens, des agents diplomatiques et consulaires, les droits et obligations des capitaines des navires marchands dans leurs rapports, avec les consuls, et la jurisprudence maritime et consulaire, édition considérablement augmentée, 2<sup>e</sup> édit., Paris, Videcocq, [3]-XLV-538 p.</i>
8	1851	CLERCQ Alexandre J. H. de / VALLAT Charles de	<i>Guide pratique des consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, Paris, Guillaumin, XXXII-781 p.</i>
8a	1858	CLERCQ Alexandre J. H. de / VALLAT Charles de	<i>Guide pratique des consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 2<sup>e</sup> édit., 2 vol., Paris, Amyot, XXV-457, XII-473 p.</i>
8b	1868	CLERCQ Alexandre J. H. de / VALLAT Charles de	<i>Guide pratique des consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 3<sup>e</sup> édit., 2 vol., Paris, Amyot, XXVI-502, XII-502 p.</i>

8c	1880	CLERCQ Alexandre J. H. de / VALLAT Charles de	<i>Guide pratique des consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4<sup>e</sup> édit., 2 vol., Paris, Durand / G. Pedone-Lauriel, XXVI-539, XVI-545 p.</i>
8d	1898	CLERCQ Alexandre J. H. de / VALLAT Charles de	<i>Guide pratique des consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5<sup>e</sup> édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels par M. Jules de Clercq, Consul général de France à Gênes, 2 vol., Paris, A. Pedone, XXXIX-606, XIX-495 p.</i>
9	1855	MOREÛIL L.-J.-A. de	<i>Dictionnaire des chancelleries diplomatiques et consulaires, à l'usage des agents politiques français et étrangers et du commerce maritime, rédigé d'après les lois, ordonnances, instructions et circulaires ministérielles, et complété au moyen de documents officiels, 2 vol., Paris, Renouard, II-528, 426-16 p.</i>
10	1854	ROLAND DE BUSSY Théodore	<i>Dictionnaire des consulats. Exposé des devoirs, droits et fonctions des consuls et officiers consulaires de France dans leurs rapports avec les administrations de la métropole, les autorités étrangères, les nationaux et les navigateurs ; rédigé d'après les lois, décrets et conventions en vigueur et suivi du tarif des chancelleries, Alger, Imprimerie du gouvernement, VII-240 p.</i>
11	1883	CHEVREY-RAMEAU Paul	<i>Répertoire diplomatique et consulaire. Indication, dans un ordre méthodique, des textes du droit français et du droit international positif qui doivent servir de règle de conduite aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de nos intérêts à l'étranger, Paris, L. Larose et Forcel, 395 p.</i>
11a	1885	CHEVREY-RAMEAU Paul	<i>Répertoire diplomatique et consulaire. Supplément pour les années 1883 et 1884, Paris, L. Larose et Forcel, paginé 1-95 et 325-536.</i>
11b	1886	CHEVREY-RAMEAU Paul	<i>Répertoire diplomatique et consulaire. Supplément pour l'année 1885, Paris, L. Larose et Forcel, paginé 1-44 et 537-635.</i>
11c	1888	CHEVREY-RAMEAU Paul	<i>Répertoire diplomatique et consulaire. Supplément pour les années 1886 et 1887, Paris, L. Larose et Forcel, paginé 1-65 et 637-761.</i>
12	1888	LEHR Ernest	<i>Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques et consulaires, Paris, L. Larose et Forcel, XVII-425 p.</i>
13	1899	MONNET Raphael	<i>Manuel diplomatique et consulaire. Aide-mémoire pratique des chancelleries, suivi d'un appendice à l'usage spécial des agents consulaires, Paris, Berger-Levrault, VI-472 p.</i>
13a	1905	MONNET Raphael	<i>Manuel diplomatique et consulaire. Aide-mémoire pratique des chancelleries, suivi d'un appendice à l'usage spécial des agents consulaires... Supplément, mettant le Manuel à jour jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1905, Paris, Berger-Levrault, VII-488 p.</i>
13b	1910	MONNET Raphael	<i>Manuel diplomatique et consulaire. Aide-mémoire pratique des chancelleries..., 3<sup>e</sup> édit. revue, augmentée et suivie du nouveau Tarif des Chancelleries, Paris/Nancy, Berger-Levrault, VIII-730 p.</i>

14	1900	HÉRITTE Louis	<i>Guide formulaire à l'usage des agents consulaires</i> , Paris, Pedone, 340 p.
15	1910	PILLAUT Julien	<i>Manuel de droit consulaire, usage et principes internationaux, analyse des conventions, jurisprudence sur l'institution et l'organisation consulaires (juridiction consulaire et affaires maritimes exceptées),...</i> Préface de Camille Jordan, Paris, Berger-Levrault, XXI-281 p.
15a	1912	PILLAUT Julien	<i>Manuel de droit consulaire (matières spéciales), affaires maritimes, police sanitaire, intervention des consuls dans l'administration de la justice, pouvoirs de police en pays de juridiction, concessions en Chine, groupement des Français résidant à l'étranger, etc.,...</i> Préface de M. Louis Renault, Paris, Berger-Levrault, XIII-399 p.
16	1911	DIDOT Henri	<i>Petit Guide pratique des agents consulaires de France,...</i> Préface de M. Camille Jordan, Paris, Firmin-Didot, XII-75 p.

## Qui sont les auteurs des manuels ?

- 6 Mis à part le n° 4 qui est une publication anonyme, nous connaissons les noms de tous les auteurs des manuels. Les 14 auteurs peuvent être divisés en deux grandes catégories. La première regroupe les gens du métier, c'est-à-dire les consuls, chanceliers, drogmans et autres diplomates. Ils sont au nombre de dix. Les quatre autres sont, dans un sens large, juristes.

1. GERMAIN Jean-Baptiste (* 1701 à Marseille - † 1781)	Chancelier (Smyrne [sans brevet] ; Salonique [21 juin 1744] ; Alger [7 juillet 1748]) ; gère, en l'absence du titulaire, le consulat d'Alger (1754-1755) ; congé (21 mai 1756) ; démission (1762) ; agent de la Compagnie d'Afrique. Il est également l'auteur d'un <i>Dictionnaire de la Provence et du Comtat Venaissin</i> , et d'un certain nombre d'ouvrages en occitan ( <i>La matrona d'Efeba</i> , <i>La barbaria d'un Anglés sus sa mestressa</i> , <i>Òda au rèi de Prussa</i> , <i>Lo trionfe de Marselha</i> , <i>Òda sus l'agricultura</i> , <i>Lei delicis dau terrador</i> , <i>Parafrasa dau saume de Dàvid 108</i> , <i>La borrida dei Dieus</i> , <i>L'apologia de la borrida dei Dieus</i> <sup>a</sup> ).
2. LA REYNIE DE LA BRUYÈRE Louis de	Adjudant-commandant ; chef de brigade ; ex-administrateur des hôpitaux militaires ; ex-agent politique du gouvernement.
3. LAGÉT DE PODIO Michel- Joseph-Elzéar-Hyacinte chevalier (* ca 1781 à Marseille - † après 1844)	Avocat à Marseille ; procureur du roi près la Cour prévôtale du département des Bouches-du-Rhône, et le Tribunal civil de l'arrondissement d'Aix (1823) ; chevalier des Ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion d'honneur <sup>b</sup> . Il est également auteur de : <i>Le Parfait capitaine, ou Guide des commerçans, armateurs, navigateurs, etc.</i> , Marseille, Chardon, 1823, 390 p. ; 2 <sup>e</sup> éd., Paris, Dondey-Dupré, 1828, 484 p. ; 3 <sup>e</sup> éd. Paris, Dondey-Dupré, 1834, 544 p.

5. TANCOIGNE Joseph-Michel (* 8 avril 1787 à Paris – † 13 novembre 1855 à Smyrne)	Élève jeune de langue à Paris (28 juin 1798) ; jeune de langue à Constantinople (16 août 1804) ; attaché à la mission du général Gardane en Perse (septembre 1807 - 1809) ; drogman provisoire du consulat à la Canée (3 décembre 1811 – 23 décembre 1814) ; inactivité (1 <sup>er</sup> janvier 1818) ; interprète chancelier du consulat de Bucarest (7 décembre 1821) ; drogman chancelier à Smyrne (28 juin 1826) ; admis à faire valoir ses droits à la retraite (12 septembre 1846) ; agent consulaire à Ayrali, Anatolie septentrionale (11 septembre 1846 – 15 mai 1848) <sup>c</sup> ].
6./8. CLERCQ Alexandre-Jehan-Henry de (* 23 décembre 1813 à Paris – † 3 décembre 1885 à Paris)	Surnuméraire (2 janvier 1831) ; élève consul (promotion au grade : 4 mai 1834 ; gérant de poste à Corogne [août 1838 – septembre 1839]) ; consul de 2 <sup>e</sup> classe (Santander [8 juillet 1839] ; La Corogne [12 mars 1845]) ; en mission dans les deux Amériques pour les Paquebots Transatlantiques (17 juin 1842 – 12 mars 1845) ; consul 1 <sup>ère</sup> classe (promotion au grade : 8 août 1847) ; sous-directeur des consulats et affaires commerciales (15 avril 1848) ; ministre plénipotentiaire de 2 <sup>e</sup> classe (10 octobre 1860) ; commissaire aux négociations de paix entre la France et l'Allemagne (11 mars 1871) ; admis à faire valoir ses droits à la retraite (17 janvier 1877) ; membre des jurys d'examens politique et consulaire (mai 1880) <sup>d</sup> .
6./8. VALLAT Charles vicomte de (* 30 janvier 1816 à Montpellier – † ?)	Avocat (3 août 1836) inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Montpellier (4 novembre 1836) ; élève consul (promotion au grade : septembre 1839) (Bahia [mars 1841]) ; consul de 2 <sup>e</sup> classe (Panama [26 octobre 1844] ; Santander [septembre 1846, non installé] ; Mogador [5 septembre 1848]) ; consul 1 <sup>ère</sup> classe (La Corogne [28 novembre 1849] ; Saint-Pétersbourg [11 mars 1852]) ; membre de la commission des Neutres (30 juin 1854) ; consul général (Belgrade [20 juillet 1859]) ; Barcelone [9 juin 1860] ; Londres [23 octobre 1870]) ; consul général et chargé d'affaire (Tunis [14 juin 1873 – 12 janvier 1874]) ; admis à faire valoir ses droits à la retraite (19 janvier 1877) <sup>e</sup> .
7./9. MOREÛIL L.-J.-Auguste de (* ? – † 9 février 1880 à Arlon/Belgique)	Rédacteur en chef des archives consulaires ; chancelier du consulat (Puerto Rico [31 juillet 1859] ; Quito [27 décembre 1861] ; Batavia [30 décembre 1865] ; Gênes [27 février 1869]) ; promotion : chancelier 2 <sup>e</sup> classe (22 décembre 1869) ; agent vice-consul (San Remo [2 août 1873] ; Séville [4 juin 1876] ; Arlon [30 octobre 1877]) <sup>f</sup> .
10. ROLAND DE BUSSY Théodore (* 1809 – †)	Directeur de l'Imprimerie de l'Armée à Alger (devenue Imprimerie du Gouvernement) (14 juillet 1831) ; directeur du <i>Moniteur Algérien</i> ; agent vice-consul à Scala Nova (3 mai 1856, non installé, poste refusé par l'intéressé) ; conseiller honoraire de préfecture d'Alger (1861) ; agent vice-consul à Bengazi (21 mai 1864, non installé, poste refusé par l'intéressé) ; commis de chancellerie du consulat général de Tunis (11 mars 1868 – démissionnaire le 25 février 1869). Également auteur d'un <i>Dictionnaire français-arabe</i> et d'une <i>Histoire des Pays-Bas</i> <sup>g</sup> .



<p>11. CHEVREY-RAMEAU Paul Dominique (* 5 août 1836 à Versailles – † 8 juillet 1914 à Paris)</p>	<p>Surnuméraire à la Direction des Archives, bureau de la chancellerie (17 avril 1857) ; licencié en Droit (5 août 1859) ; surnuméraire à la Direction des consulats et affaires commerciales (31 août 1859) ; élève consul (Shanghai [10 octobre 1862] ; Canton [16 avril 1864] ; Yeddo [18 novembre 1864] ; Yokohama [1<sup>er</sup> mars 1865] ; Turin [6 novembre 1866] ; Tunis [21 juillet 1867]) ; consul 2<sup>e</sup> classe (Panama [18 mars 1868] ; Lima [11 août 1868] ; Boston [18 mars 1870] ; disponibilité par suite de suppression du poste [13 décembre 1872] ; Glasgow [18 décembre 1875]) ; rédacteur au Contentieux (14 février 1877) ; secrétaire de première classe à Berne (8 avril 1879) ; sous-directeur de la chancellerie (1<sup>er</sup> mai 1879) ; sous-directeur à la direction du contentieux (23 janvier 1880) ; sous-directeur à la direction des affaires commerciales et consulaires (15 février 1882) ; ministre plénipotentiaire (13 mars 1886) ; député à l'Assemblée Nationale du département de Seine-et-Oise pour l'Alliance républicaine (3 septembre 1893 – 31 mai 1898)<sup>h</sup>.</p>
<p>12. LEHR Ernest (* 13 mai 1835 à Saint-Dié – † 1919 à Lausanne)</p>	<p>Docteur en Droit ; professeur de législation comparée à l'Université de Lausanne ; membre de l'institut de Droit international ; conseil de l'ambassade de France en Suisse ; chevalier de la Légion d'honneur. Également auteur de : <i>Études sur l'histoire et la généalogie de quelques-unes des principales Maisons souveraines de l'Europe</i>, Paris, 1866 ; <i>Éléments de droit civil germanique (Allemagne, Autriche, Suisse allemande)</i>, Paris, 1875 ; <i>La nouvelle Législation pénale de la Russie</i>, Paris, 1876 ; <i>Éléments de droit civil russe (Russe, Pologne, Provinces baltiques)...</i>, Paris, 1877 ; <i>Éléments de droit civil espagnol</i>, Paris, 1880 ; <i>Éléments de droit civil anglais</i>, Paris, 1883 ; <i>Les nouveaux projets de Code pénal espagnol, de 1884 et 1885</i>, Bruxelles/Paris, 1886 ; <i>Manuel des actes de l'État civil en droit français et étranger</i>, Paris, 1887 ; <i>Code civil du canton de Zurich en 1887</i>, Paris, 1890 ; <i>Code de commerce portugais de 1888</i>, Paris, 1890.</p>
<p>13. MONNET Raphaël (* 28 décembre 1862 à Toulon)</p>	<p>Bachelier ès sciences (31 janvier 1883) ; rédacteur au journal <i>La Liberté</i> (1883-1885) ; commis rédacteur à la marine (1<sup>er</sup> avril 1885) ; secrétaire d'arrondissement à Hatiên/Cochinchine (mai 1885 – mai 1886) ; attaché à la sous-direction des protectorats (juin 1886) ; élève chancelier (promotion au grade : 17 décembre 1886) (Santander [30 décembre 1888]) ; chancelier (Bucarest [20 décembre 1889] ; Charleroi [8 décembre 1890 – 5 décembre 1895]) ; vice-consul (promotion au grade : 12 août 1893) (Sarajevo [en tant que chancelier, 15 octobre 1894, non installé] ; Suez [intérim, 30 juin 1896] ; Port of Spain/Trinidad [3 décembre 1896]) ; consul (Rangoon [27 juillet 1899]) ; consul 2<sup>e</sup> classe (Melbourne [7 novembre 1900, décliné par l'intéressé le 30 novembre 1900]) ; en charge de la chancellerie du consulat général de Smyrne [1<sup>er</sup> août 1901] ; Newport [4 décembre 1902]) ; consul 1<sup>ère</sup> classe (Newcastle [29 mai 1908] ; San Francisco [14 décembre 1912]) ; consul général et ministre résident à La Paz (10 juillet 1914, décliné par l'intéressé le 15 juillet 1914) ; admis à faire valoir ses droits à la retraite et promotion au grade de consul général (5 février 1916)<sup>i</sup>.</p>

14. HÉRITTE Louis Jean Paul (* 17 avril 1864 à Bade/ All. – † 15 juin 1923 à Constantinople)	Bachelier ès lettres et ès sciences ; Services militaires (1882-1887) ; docteur en droit de l'Université de Leipzig ; secrétaire particulier de l'ambassadeur de France à Berlin, Herbette, puis de l'ambassadeur de France en Russie ; élève-chancelier (Leipzig [1889] ; Londres [1894]) ; vice-consul (Galatz [en charge de la chancellerie, 1899] ; Jassy [1900]) ; consul honoraire (Cordoba [1909] ; Bender-Bouchir/Perse [1910] ; Seattle [1913] ; Guadalajara [30 octobre 1915, décliné par l'intéressé]) ; admis à faire valoir ses droits à la retraite et promotion au grade de vice-consul (1917). Fils d'un ancien consul général et chargé d'affaires. Se suicide « à la suite de chagrins intimes » en se tirant une balle dans la tête <sup>j</sup> .
15. PILLAUT Julien (* 19 juin 1875 à Draveil/Seine-et-Oise – † ? )	Licencié en Droit ; ancien élève de l'École des Langues orientales vivantes ; surnuméraire (18 septembre 1899) ; attaché à la Division des Archives (5 mars 1902) ; disponibilité (10 octobre 1903 – novembre 1904) ; attaché à la Sous-Direction des Chancelleries (10 janvier 1905) ; admis à faire valoir ses droits à la retraite et promotion au grade de chef de bureau hors classe (8 juillet 1934) <sup>k</sup> .
16. DIDOT Henri Alfred Noël (* 23 décembre 1874 à Londres, Angl. – † 4 mars 1968 à Brighton, Angl.)	Licencié en Droit. Agent consulaire à Guernesey (1905-1912) ; commis de chancellerie au consulat général à New York (25 février 1914) ; chargé de chancellerie du consulat à Chicago (8 novembre 1919) ; promu au grade de chancelier (3 novembre 1924) ; chancelier à Los Angeles (24 décembre 1926) ; consul de 3 <sup>e</sup> classe (25 octobre 1930) ; consul à Los Angeles (1 <sup>er</sup> novembre 1930) ; chevalier de la Légion d'honneur (8 janvier 1931) ; admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (29 décembre 1934) ; agent consulaire à Varna, Bulgarie (1935) ; agent consulaire à Göteborg, Suède (1936) ; agent consulaire à Douvres-Folkestone (1945) ; honorariat du grade de consul-général (24 février 1947) <sup>l</sup> .
<p>a. MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 34.</p> <p>b. Voir : <i>Le Correspondant</i> 1910, p. 1200 ; <i>Compte rendu exact</i> 1833.</p> <p>c. MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 3858.</p> <p>d. MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 975.</p> <p>e. MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 4009.</p> <p>f. MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 3010.</p> <p>g. MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 3518.</p> <p>h. MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 938.</p> <p>i. MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 1095.</p> <p>j. MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 773-1 à 773-3.</p> <p>k. MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 1221.</p> <p>l. MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 512.</p>	

- 7 L'âge moyen des auteurs, au moment de la première édition de leurs ouvrages respectifs, est de 43 ans et 4 mois ; et l'âge médian de 41 ans. Seuls trois ont plus de 50 ans (Ernest Lehr en a 53, Jean-Baptiste Germain 56 et Joseph-Michel Tancoigne 60). Trois sont quadragénaires : Michel Lagét de Podio et Théodore Roland de Bussy ont 45 ans, et Paul Chevrey-Rameau en a 47. Les autres sont trentenaires. Alexandre de Clercq, Charles de Vallat et Julien Pillaut sont les cadets. Ils ont 35 ans lors de la première publication de leur premier ouvrage, Louis Héritte et Henri Didot en ont 36, et Raphaël Monnet est alors âgé de 37 ans. Hormis pour Tancoigne, il ne s'agit donc pas d'ouvrages de fin, mais tout au

plus de milieu de carrière. Quelles pouvaient être les motivations d'un consul à mi-carrière d'écrire un manuel consulaire ?

## Les motivations des auteurs

- 8 Ces motivations semblent avoir été multiples.
- 9 L.-J.-Auguste de Moreüil affirme avoir rédigé son *Manuel des agents consulaires* (1850, n° 7) parce que les ouvrages antérieurs forment
- une masse de volumes incomplets publiés les uns en France, les autres à l'étranger, dont quelques-uns sont devenus fort rares lorsque d'autres ne se trouvent plus qu'avec difficulté ; tous ces ouvrages, dis-je, difficiles à réunir, très-coûteux à acquérir et peu commodes à consulter s'ils ne découragent pas le publiciste avide de connaître et le fonctionnaire désireux de s'instruire, il n'en est pas de même du public, des armateurs, des négociants et navigateurs, et tous ceux enfin qui n'ont pas le loisir de compulsuer des livres qui ne sont pas moins intéressés à connaître une institution judiciaire et administrative créée pour l'utilité du commerce. [...] Le livre [...] doit, je l'espère, suppléer à l'insuffisance de ceux qui l'ont précédé. Il s'adresse particulièrement aux officiers consulaires ainsi que l'indique son titre, mais il est également destiné à servir de guide à ceux qui, soit directement, soit indirectement, sont appelés à avoir des rapports avec ces officiers<sup>19</sup>.
- 10 Paul Chevrey-Rameau écrit son *Répertoire diplomatique et consulaire* (n° 11, 1883) pour le « chef de poste souvent assez jeune, [...] [qui] se trouve, la plupart du temps, privé par éloignement, du contrôle direct et des avis de ses supérieurs ». Le livre doit donc mettre à sa « disposition, d'une manière rapide et sûre, les directions qui le mettront à l'abri de toute faute grave dans l'accomplissement de ses devoirs<sup>20</sup> ». Il le destine aussi bien aux « agents de la carrière consulaire, remplissant leurs fonctions à l'étranger, qu'aux fonctionnaires de même ordre occupé dans les bureaux de l'Administration centrale », ainsi qu'aux « agents ou fonctionnaires placés hiérarchiquement au-dessus des Consuls : chefs de postes diplomatiques et fonctionnaires supérieurs du Ministère des affaires étrangères<sup>21</sup> ». Chevrey-Rameau voit son propre livre comme un complément de ce qu'il appelle « la bibliothèque « minima » du consul : Les Codes français. Le Formulaire des Chancelleries. La collection des Traités de la France avec les puissances étrangères. L'Annuaire diplomatique et consulaire »<sup>22</sup>.
- 11 Raphaël Monnet affirme avoir entrepris la rédaction de son *Manuel diplomatique et consulaire* (1899, n° 13) en vue de son « instruction professionnelle », pour épargner « des efforts de mémoire et des pertes de temps » à ses collègues, et parce « que les livres existant sur la matière datent d'une époque déjà trop éloignée pour répondre aux besoins actuels » du service<sup>23</sup>. Il l'a écrit pour « composer une sorte de *vade-mecum* tel qu'il en existe pour les officiers, les ingénieurs, les notaires, les financiers, etc., etc., un manuel clair et complet destiné à rester toujours sur la table de travail entre le tarif et l'annuaire »<sup>24</sup>.
- 12 Louis Héritte (1900, n° 14) pense en premier lieu aux étrangers nommés consuls honoraires de France. Le livre leur permettra « de s'acquitter de leurs attributions à la satisfaction des chefs de poste qui les ont nommés à l'emploi honorifique qu'ils occupent. Il évitera peut-être les malentendus qui se produisent parfois et dispensera les chefs de circonscription consulaire d'avoir à adresser à leurs agents des instructions spéciales à l'occasion de chaque affaire déterminée »<sup>25</sup>.

- 13 L'ouvrage rédigé par Henri Didot (1911, n° 16) ne s'adresse pas aux consuls de carrière, mais aux catégories subalternes de la hiérarchie consulaire.
- Ce petit guide n'a d'autre but que d'être utile à mes collègues. Agent consulaire depuis six ans, au milieu d'une colonie comptant plus de 3.000 Français, j'ai eu à traiter, dans cet intervalle, à peu près toutes les questions qui peuvent être de notre ressort, et j'avoue m'être trouvé, plus d'une fois, embarrassé pour leur solution. [...] Ce livre est surtout destiné à la classe la plus nombreuse des agents consulaires, c'est-à-dire à ceux qui ne sont point investis de pouvoir spéciaux, tels que ceux d'officiers de l'état civil, de notaires, d'administrateurs de la marine<sup>26</sup>.
- 14 Pour tout ce qui concerne le travail des consuls de carrière, Didot recommande explicitement aux lecteurs de se référer aux manuels de Pillaut et de Monnet<sup>27</sup>.
- 15 Les auteurs utilisent bien évidemment les ouvrages de leurs prédécesseurs. Certains citent leurs sources (n° 10, p. vi), dressent mêmes des bibliographies, d'autres reprennent des passages entiers, parfois sans changer une seule virgule, sans mentionner un seul des titres plus anciens. Néanmoins chaque auteur cherche à innover par rapport aux précédents. Lareynie-Labruyère (n° 2) est le premier à joindre un tarif des chancelleries à son ouvrage. Théodore Roland de Bussy compose son ouvrage comme un dictionnaire (1854, n° 10). Chevrey-Rameau en fait un répertoire (n° 11, 1883). Avec le temps, ces nouvelles approches se combinent. Ainsi, un des derniers manuels de notre liste, la 3<sup>e</sup> édition du *Manuel diplomatique et consulaire* de Raphaël Monnet (n° 13b, 1910), présente un dictionnaire, un répertoire, et des formulaires.

## Est-ce que les manuels sont des commandes ministérielles ?

- 16 Un seul des ouvrages analysés ici a été une commande ministérielle. Il s'agit du *Recueil des formules à l'usage des agents consulaires de France* de 1839 (n° 4). Le livre n'est qu'une simple collection de formulaires, sans commentaire ni autre partie rédactionnelle. Il est d'ailleurs le seul titre édité par l'Imprimerie Royale.
- 17 Tous les autres manuels ont vraisemblablement été rédigés à la seule initiative de leurs auteurs. C'est ce que laissent penser les demandes d'autorisation de publication conservées au ministère des Affaires étrangères. Avant de faire imprimer son ouvrage, l'auteur (à condition qu'il soit employé du Quai d'Orsay) est tenu de soumettre son manuscrit au jugement du ministre des Affaires étrangères<sup>28</sup>. Ce dernier le fait expertiser par la division des archives du ministère, et, si celle-ci n'y voit rien à redire, autorise la publication.
- 18 Pour certains ouvrages, le Quai d'Orsay peut aller plus loin. Si le ministère ne suscite pas la rédaction d'un ouvrage, ni ne rémunère les auteurs qui en rédigent un de leur propre chef, il soutient néanmoins quelques-uns des projets. Il accorde des congés pour permettre aux auteurs de superviser l'impression de leur ouvrage<sup>29</sup> ou pour faire des recherches. De Clercq et de Vallat en obtiennent un pour aplanir « des difficultés de rédaction »<sup>30</sup>.

- 19 Le ministère peut également permettre à certains auteurs d'apposer la mention « Publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères » en sous-titre de leur ouvrage. C'est le cas de Clercq<sup>31</sup> pour son *Formulaire à l'usage des consulats* (1848, n° 6) et pour Clercq/Vallat pour leur *Guide pratique des consulats* (1851, n° 8)<sup>32</sup>. Louis Héritte et son *Guide formulaire à l'usage des agents consulaires* (1900, n° 14) se voient explicitement refuser la même mention et ce malgré une demande spécifique transmise par le supérieur hiérarchique de l'auteur<sup>33</sup>. En revanche Héritte obtient, après un premier refus, la permission d'adjoindre, sur la couverture, son titre de « consul de France » à son nom<sup>34</sup>.
- 20 Le ministère soutient également certaines publications par des souscriptions. C'est le cas des ouvrages de Clercq et Vallat (n° 6 et 8)<sup>35</sup>. Raphaël Monnet, quant à lui, obtient, pour son *Manuel diplomatique et consulaire* (n° 13), une souscription ministérielle de 100 exemplaires, puis, quelques années plus tard, de 150 autres, afin d'en équiper chaque poste consulaire :  
*Manuel diplomatique et consulaire*<sup>36</sup>
- 21 L'auteur d'un manuel cherche, en dehors de la satisfaction personnelle de se voir éditer, à se faire remarquer par le ministre. Les agents déjà en place espèrent gravir plus rapidement les échelons. D'autres souhaitent se servir de leur publication comme d'un tremplin pour intégrer la carrière.
- 22 Ainsi Théodore Roland de Bussy, directeur de l'imprimerie du gouvernement à Alger, convoite-t-il dès 1853 une place de chancelier ou de vice-consul. Dans un premier temps, ses demandes restent sans réponse, bien qu'elles soient vivement appuyées par un certain nombre de diplomates<sup>37</sup>. C'est par la publication, un an plus tard, de son *Dictionnaire des consulats* qu'il espère infléchir le ministère. Dès la sortie du livre, il reprend donc ses démarches.  
M. Roland de Bussy est auteur d'un *Dictionnaire français arabe*, et il vient tout récemment de faire paraître un *Dictionnaire des Consulats* afin de donner à ses protecteurs et aux hauts fonctionnaires du Depart[eme]nt des Aff[air]es Etrangères, la mesure des efforts qu'il ne cesse de faire pour se montrer digne d'occuper la position qu'il ambitionne<sup>38</sup>.
- 23 En effet, Roland de Bussy se voit, suite à cette requête, proposer le poste de vice-consul à Scala Nova, l'actuelle Kuşadası sur la côte turque<sup>39</sup>.
- 24 Les seuls à avoir reçu une récompense pour leur ouvrage sont Alexandre de Clercq et Charles de Vallat. Le 1<sup>er</sup> mai 1852, les auteurs obtiennent « le brevet et les insignes d'officiers de la Rose dont l'Empereur leur a conféré le grade »<sup>40</sup>. Ce n'est pas l'empereur français qui décore ici les auteurs du *Guide pratique des consulats* – Charles Louis Napoléon Bonaparte est alors encore président de la République – mais l'empereur du Brésil. Les récompenses françaises pour les auteurs ne viennent que quelques années plus tard. En octobre 1860, de Clercq est promu au rang de ministre plénipotentiaire<sup>41</sup>, puis, le 13 août 1861, au grade de commandeur de l'ordre impérial de Légion d'honneur<sup>42</sup>. Son acolyte, Charles de Vallat, s'élève également dans la hiérarchie. En mars 1852, moins d'un an après la parution du *Guide pratique des consulats*, Vallat est muté de La Corogne à Saint-Petersbourg<sup>43</sup>, où la France vient d'ouvrir un consulat. Certes, il demeure consul de 1<sup>ère</sup> classe, mais son nouveau poste est bien plus prestigieux que le précédent<sup>44</sup>. Deux ans

après cette promotion, le 30 juin 1854, est « nommé membre de la Commission des Neutres avec une allocation mensuelle de 750 f[rancs] »<sup>45</sup>.

- 25 Rien, en revanche, ne prouve que ces promotions ne sont dues qu'aux seules publications des auteurs et ne seraient pas intervenues si leur guide n'avait jamais vu le jour. Pour pouvoir établir si la publication d'un guide a pu accélérer l'ascension des auteurs dans la hiérarchie du ministère, il faudrait pouvoir comparer leurs carrières à celles des autres agents. Or nous ne disposons, pour l'instant, d'aucune étude qui pourrait nous permettre d'établir une telle comparaison.

## Le consul, le commerce et les marchands

- 26 Il y a, s'insurge Camille Jordan dans sa préface au *Manuel de droit consulaire* (1910, n° 15) de Julien Pillaut, « une opinion publique insuffisamment éclairée » qui tend à assigner un « rôle purement commercial » aux agents consulaires et « les considère, à tort, comme des facteurs indispensables du développement de notre commerce dans le monde ». Pour Jordan, lui-même ancien consul et théoricien de la fonction consulaire<sup>46</sup>, « l'aptitude aux affaires reste l'apanage de la spéculation privée aiguillonnée par la concurrence et la mobilité de l'intérêt personnel. Le commerce vit de liberté et d'initiative »<sup>47</sup>. Le consul se borne donc à administrer les mouvements des marchandises et des hommes.

- 27 Camille Jordan poursuit :

Une certaine école croit que les consuls, par leurs informations, peuvent ouvrir des voies naturelles et fécondes au commerce de leur pays. À notre sens, c'est une erreur. Les grands courants commerciaux s'établissent naturellement, et la tâche de l'administration consiste surtout à les constater, en vue de l'établissement de tarifs douaniers et de la conclusion éventuelle de traités de commerce propres à les développer<sup>48</sup>.

- 28 Le jugement du préfacier peut paraître bien pessimiste. Or l'examen des manuels français parus avant la Première guerre mondiale laisse à penser qu'il n'était ni le seul, ni le premier à penser de la sorte. Cette « certaine école qui place le consul au centre de l'expansion commerciale »<sup>49</sup> que fustige Jordan, n'a pas eu beaucoup d'adeptes, au moins parmi les auteurs de manuels français. Les passages qui théorisent l'importance de l'institution consulaire pour le commerce français se font rares. Ceux qui l'évoquent se bornent à des platitudes, tel Moreüil, qui se contente d'affirmer que « l'institution consulaire [...], touche aux plus grands intérêts commerciaux »<sup>50</sup>.

- 29 À défaut d'avoir comme mission la promotion active du commerce, les consuls doivent protéger et assister les marchands français qui s'y livrent. Tous les auteurs s'accordent sur ce point. C'est ici que réside la principale contribution des consuls à l'épanouissement du commerce. Les manuels donnent une idée de l'extraordinaire éventail des services que les consuls rendent aux marchands.

- 30 Le *Recueil des formules* (n° 1) de Germain comporte un total de 111 formulaires. Des modèles pour une « aposition d'un scellé », une « attestation des négociants pour vérification de marchandises », une « obligation d'un capitaine qui emprunte sur la place » ou un « acte de deposit contre un étranger qu'on a sommé pour recevoir paiement d'une somme » y côtoient le « protest d'une lettre de change » ou l'« apostille pour une

patente de santé accordée à un capitaine, qui déclare avoir perdu la première au commencement de sa caravane ».

- 31 Le prochain manuel qui appréhende la fonction consulaire par une collection de formulaires est le *Recueil des formules* (n° 4). Publié en 1839, près d'un siècle après celui de Germain, il est le seul à avoir été une commande ministérielle. Le livre ne présente que 49 formulaires, moins de la moitié de ceux proposés par Germain. 17 sont strictement liés aux tâches de surveillance et d'information qui incombaient également aux consuls. On y trouve des modèles pour dresser des états d'importation et d'exportation, d'autres pour tenir des registres pour l'enregistrement du tonnage entré et sorti ou encore la formule pour une demande de port d'armes. Les 32 autres formulaires sont destinés aux relations avec les marchands : formules « de légalisation », « de décharge d'acquit-à-caution », d'« ordonnance permettant l'emprunt à la grosse » ou « d'un état présentant le produit d'un sauvetage insuffisant pour couvrir les frais du sinistre », pour n'en citer que quelques unes.
- 32 La première édition du *Formulaire des chancelleries* d'Alexandre de Clercq (n° 6) présente 349 modèles destinés à faciliter le travail des consuls et de leurs chanceliers. La deuxième en propose 372 (n° 6a), la troisième 405 (n° 6b), la quatrième 417 (n° 6c), la cinquième 432 (n° 6d), la sixième 476 (n° 6e) et la dernière 535 (n° 6f).
- 33 Les manuels qui présentent des formulaires s'inspirent d'abord de la pratique de leurs auteurs. Ils peuvent par conséquent être considérés comme le catalogue des actes qu'un consul était censé accomplir dans l'exercice de ses fonctions au moment de la rédaction du manuel. Certes, les auteurs en oublient et les tâches des consuls peuvent évoluer, mais les mises à jour permettent de compléter les lacunes et d'adapter les contenus à de nouveaux besoins.
- 34 Chaque formulaire est donc lié à un acte. Il ne convient pas ici d'en dresser la liste exhaustive. Néanmoins ils peuvent être classés dans de grandes catégories inspirées de celles qu'utilise Alexandre de Clercq pour structurer son *Formulaire des chancelleries*. Chacune correspond à une des fonctions centrales du consul : 1) informateur de son ministère de tutelle, 2) agent de l'état civil, 3) notaire, 4) juge civil, commercial et criminel de ses administrés, 5) support et relais de la navigation, 6) administrateur (catégorie qui regroupe des actes administratifs tels que les légalisations, les certificats, les passeports ou les visas). À ces catégories il convient d'en ajouter une 7) dans laquelle sont à ranger tout ce qui touche au seul fonctionnement du consulat (tenue de registres, comptabilité).

N°	Inform.	État civil	Notaire	Juge	Navigat.	Admin.	Fonction.	Modèles
1	-	-	31 28 %	16 14,4 %	25 22,5 %	37 33,3 %	2 1,8 %	111
4	6 12,2 %	-	4 8,2 %	5 10,2 %	15 530,6 %	10 20,4 %	9 18,4 %	49
6	19 5,4 %	9 2,6 %	97 27,8 %	78 22,4 %	51 14,6 %	31 8,9 %	64 18,3 %	349

6a	24 6,5 %	10 2,7 %	99 26,6 %	76 20,4 %	56 15,1 %	37 9,9 %	70 18,8 %	372
6b	26 6,4 %	10 2,7 %	99 24,4 %	97 23,9 %	52 12,8 %	39 9,6 %	82 20,2 %	405
6c	28 6,7 %	10 2,4 %	99 23,8 %	98 23,5 %	53 12,7 %	41 9,8 %	88 21,1 %	417
6d	30 6,9 %	10 2,3 %	101 23,4 %	98 22,7 %	55 12,7 %	47 10,9 %	91 21,1 %	432
6e	85 17,8 %	10 2,1 %	106 22,3 %	100 21 %	62 13 %	57 12 %	56 11,8 %	476
6f	95 17,7 %	26 4,9 %	100 18,7 %	111 20,7 %	62 11,6 %	70 13,1 %	71 13,3 %	535

- 35 La pondération des actes qu'un consul était censé accomplir évolue sensiblement entre 1744, date de la publication de l'ouvrage de Germain, et 1909, date de la publication du premier tome de la dernière mise à jour par le fils d'Alexandre Clercq du *Formulaire des chancelleries*. L'importance des tâches notariales baisse, d'abord lentement jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, puis plus brusquement au début du XX<sup>e</sup> siècle. Les actes liés à la navigation régressent également. Cette diminution s'explique d'abord par la mutation du réseau consulaire français. D'abord réservés aux ports, les postes se créent de plus en plus fréquemment, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, dans des villes situées loin des côtes. Plus il y a de postes sur les continents, moins les fonctions maritimes pèsent dans l'ensemble des tâches qui incombent aux consuls.
- 36 C'est le rôle d'informateur du consul qui, au cours de la période étudiée, prend le plus d'importance. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les consuls doivent communiquer régulièrement des tableaux de la navigation française à leur ministère de tutelle. Or Germain ne juge pas nécessaire d'en présenter un modèle dans son ouvrage. Avec le temps, le nombre d'états à transmettre à l'administration augmente. En 1848, Alexandre de Clercq propose déjà 19 formulaires pour 16 états et tableaux à transmettre au ministère des Affaires étrangères (dépôts en chancellerie, importations, exportations, commerce des principales marchandises, mouvement général des principaux articles de commerce, navigation générale, cours des changes, prix des céréales etc.), et trois pour le ministère de la Marine (navigation française, naufrages et mouvement général des navires français). En 1909, pour la dernière édition du *Formulaire des chancelleries*, le nombre total d'états et de tableaux pour lesquels de Clercq propose des formulaires s'élève à 95.
- 37 Si les manuels permettent d'approcher la pratique consulaire par le biais des formulaires, ils peuvent également servir à saisir ce que l'administration centrale attendait du travail des consuls. Cette question peut être appréhendée par l'étude des ordonnances, édits, arrêts, décisions, règlements, instructions, circulaires, lois et décrets qui émanent durant les siècles des pouvoirs publics. Avec le temps, ces textes s'empilent. Certains sont annulés par de nouvelles dispositions. D'autres restent en vigueur pendant des siècles, malgré les changements des régimes politiques. Est tissé un maillage légal de plus en plus étroit qui ne tarde pas à devenir un maquis. Les contemporains avaient déjà du mal à ne pas s'y perdre. D'où la volonté de quelques auteurs de manuels d'en dresser une liste exhaustive. Ainsi, la quatrième édition du *Formulaire des chancelleries* d'Alexandre le



Clercq, pour ne citer que cet exemple, met 460 documents officiels à la disposition des agents dont la teneur était encore entièrement ou partiellement en vigueur en 1869. Le plus ancien était alors l'« Ordonnance de la Marine » du mois d'août 1681, et le plus récent la « Circulaire relative au contrôle des opérations de chancellerie à exercer par les chefs de mission » du 1<sup>er</sup> juin 1869.

## Conclusion

- 38 À en croire les auteurs des manuels, les consuls n'étaient pas des promoteurs actifs du commerce français. Ils n'ont pas rendu accessibles de nouveaux marchés, ni ouvert de nouvelles routes maritimes. Là n'était pas leur rôle. Ils ont néanmoins travaillé à l'épanouissement du commerce national. C'est par les services qu'ils rendent aux marchands, et par les informations qu'ils transmettent à leurs administrations tutélaires qu'ils y contribuent en premier lieu. Le seul examen des manuels ne suffit cependant pas à quantifier cette contribution.
- 39 Les 16 manuels et leurs 21 rééditions ne donnent qu'un aperçu de l'éventail des actes qu'un consul pouvait produire dans l'exercice de ses fonctions entre 1744 et 1914. Ils ne permettent pas en revanche de comprendre la pondération de leurs activités. Pour savoir lesquels de ces actes ont été les plus fréquents dans la pratique des consulats, il faudra obligatoirement passer par le dépouillement des archives des postes, et plus particulièrement par celles des chancelleries. On pourra alors voir à quelle occasion le consul prodigue un service et pour quelle sorte d'usager. La grille d'une telle analyse peut être fournie par les manuels consulaires.
- 40 Les manuels rédigés par Clercq et Vallat ainsi que celui de Raphaël Monnet sont ceux qui ont connu le plus grand succès. Nous savons qu'ils équipaient, par le biais des souscriptions du ministère, chaque consulat français. Si ces manuels rendent compte de la pratique administrative, on peut également supposer qu'ils contribuaient aussi à la normaliser. Ce n'est pas le ministère de la Marine qui a l'idée de créer des formulaires pour faciliter le travail des consuls, c'est Jean-Baptiste Germain. Or nous ne savons pas, pour l'instant, dans quelle mesure les modèles qu'il propose dans son manuel ont été reproduits par les consuls et leurs chanceliers. Il serait intéressant de voir si les actes dressés dans les consulats de France se conforment avec le temps aux modèles proposés par les manuels.
- 41 La tradition des manuels consulaires français ne s'éteint pas avec la Première guerre mondiale. Certes, le *Formulaire* et le *Guide pratique* de Clercq et Vallat, les deux manuels les plus populaires du XIX<sup>e</sup> siècle, ne sont plus mis à jour après la guerre. Le besoin a néanmoins continué de s'en faire sentir. C'est en 1946 que paraît une nouvelle entreprise du genre. Elle est due à Abel Verdier, consul de carrière. Son *Formulaire à l'usage des consulats* présente alors 273 modèles. L'ouvrage connaît deux mises à jour : une première en 1958 (avec 307 modèles) et une seconde en 1963 (avec 333 modèles). Aucun de ces livres ne comporte une partie rédactionnelle qui éclairerait la pratique des consuls. Verdier est, à ce jour, le dernier auteur d'un manuel consulaire français.

---

## NOTES

1. Poumarède 2001, p. 66.
2. Ulbert 2015.
3. Ulbert 2010, p. 10.
4. Trois de ces manuels se limitent d'ailleurs à la seule reproduction de formulaires et de textes légaux, sans discuter plus en détail les attributions consulaires (les n<sup>os</sup> 1, 4 et 6 de la liste).
5. Neumann 1854.
6. Malfatti di Monte Tretto 1879 ; Malfatti di Monte Tretto 1904.
7. Arntz 1876.
8. Jove y Hevia 1858.
9. Henshaw 1849.
10. Bursotti 1837-1838.
11. Wertheim 1861.
12. König 1847.
13. Tuson 1856.
14. Heyking 1904 ; Heyking 1916.
15. Borel 1808.
16. Miltitz 1837-1842.
17. Oppenheim 1854.
18. Ont donc été écartés des ouvrages tels que : Steck 1790 ; Warden 1813 ; Cussy 1846 ; Cussy 1851 ; Oppenheim 1854 ; Ribeiro dos Santos – Castilho 1839.
19. Moreüil 1850, p. IV-V (n° 7).
20. Chevrey-Rameau 1883, p. 1 (n° 11).
21. *Ibidem*, p. 3.
22. *Ibid.*, p. 4.
23. Monnet au ministre (Casimir Périer), Charleroi, 10 mai 1894, MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 1095.
24. Monnet 1910, p. III (n° 13b).
25. Héritte au ministre (Delcassé), Galatz, 2 mars 1900, MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 773-1.
26. Didot 1911, p. XI.
27. *Ibid.*, p. XI-XII.
28. « Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur de soumettre à la bienveillante appréciation de Votre Excellence le manuscrit d'un manuel diplomatique et consulaire que je désirerais publier, si Votre Excellence veut bien m'en accorder l'autorisation. » Monnet au ministre (Casimir Périer), Charleroi, 10 mai 1894, MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 1095. « J'ai

l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'une lettre qui vient de m'être adressée par M. L. Héritte, Vice-Consul, Chargé de la Chancellerie de ce Consulat, ainsi que le manuscrit original, paraphé à chacune des 108 pages qu'il contient, d'un " Guide-Formulaire " que cet Agent serait heureux de pouvoir publier sans le moindre retard. » Wiet (consul à Galatz) au ministre (Delcassé), Galatz, 20 juin 1899, MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 773-1.

29. « Vous m'exprimez [...] le désir d'être autorisé à venir passer six semaines à Paris pour y surveiller l'impression du *Manuel pratique des consulats* que vous vous préparez à publier sous les auspices de mon Dép[artemen]t. Je vous accorde volontiers cette autorisation... » Ministre à de Clercq, s.l., 29 décembre 1847, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 975, non paginé.

30. « Monsieur le Ministre, M. de Clercq, aujourd'hui sous-directeur dans les bureaux de votre département, et moi, nous sommes occupés, depuis quelques années, de réunir en un corps d'ouvrage et sous forme de code pratique, les diverses ordonnances, instructions et circulaires relatives au service des consuls de la République à l'étranger. Ce travail est aujourd'hui à peu près terminé, mais avant de pouvoir solliciter votre autorisation pour le faire imprimer, et l'honneur de le publier sous vos auspices, nous nous trouvons arrêtés, mon collaborateur et moi, par des difficultés de rédaction que notre réunion à Paris peut seule applanir [sic] ». Vallat au ministre, La Corogne, 28 octobre 1850, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 4009, non paginé. Il obtient six mois de congé pour régler ses affaires, Vallat au ministre, La Corogne, 24 novembre 1850, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 4009, non paginé.

31. Ministre à de Clercq, s.l., 29 décembre 1847, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 975, non paginé.

32. Autorisation accordée : Ministre à Vallat, Paris, 3 avril 1851, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 4009, non paginé.

33. « En raison de son utilité tout-à-fait exceptionnelle et de sa parfaite conformité avec nos règlements administratifs, je serai [sic] profondément reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien autoriser d'urgence la publication de ce Guide-formulaire sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères. » Wiet (consul à Galatz) au ministre (Delcassé), Galatz, 20 juin 1899, MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 773-1 (souligné dans la source).

34. « Votre Excellence a bien voulu m'informer, en réponse à ma lettre du vingt Juin, qu'Elle accordait à M. Héritte, vice-Consul chargé de la Chancellerie de ce poste, l'autorisation qu'il sollicitait de publier un " Guide-formulaire à l'usage des agents Consulaires ", mais avec la réserve que cette autorisation ne pourrait, sous aucune forme portée à la connaissance du public. » Wiet (consul à Galatz) au ministre (Delcassé), Galatz, 12 juillet 1899, MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 773-1.

35. Ministre à Vallat, Paris, 3 avril 1851, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 4009, non paginé.

36. Monnet au ministre, Rangoon, 13 mars 1900, MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 1095. Pour la première souscription, voir également : Monnet au directeur du cabinet du ministre, Paris, 4 novembre 1899, MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 1095.

37. MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 3518, non paginé.

38. Curriculum vitae autographe de Roland de Bussy qui parle ici de lui à la troisième personne, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 3518, non paginé.

39. Extrait du décret du 3 mai 1856, art. 10, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 3518, non paginé. Le poste qu'on lui propose est doté de 3 500 francs fixes, or les émoluments qu'il perçoit à cette époque en Algérie s'élèvent à 5 300 francs. Par conséquent, Roland de Bussy décline l'offre qui lui est faite de devenir agent vice-consul à Scala-Nova (Roland de Bussy au ministre, Alger, 25 mai 1856, *ibid.*). Malgré ses nombreuses tentatives pour obtenir un autre poste, mieux doté, il n'a jamais intégré la carrière consulaire.
40. L'ambassadeur de France au ministre des Affaires étrangères Turgot, Rio, 1<sup>er</sup> mai 1852, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 975, non paginé.
41. Décret de nomination, Saint Cloud, 10 octobre 1860, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 975, non paginé.
42. Décret de nomination, Saint Cloud, 13 août 1861, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 975, non paginé.
43. Avis de nomination, Paris, 20 mars 1852, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 4009, non paginé.
44. « Vous apprécierez, Monsieur, tout ce qu'a de flatteur pour vous cette décision qui vous attribue des fonctions plus importantes que celles que vous remplissiez précédemment. » Direction des affaires commerciales à Vallat, Paris, 20 mars 1852, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 4009, non paginé. Ces nouvelles fonctions sont accompagnées d'un traitement annuel de 30 000 francs.
45. Arrêté du 30 juin 1854, MAE, Personnel, 1<sup>ère</sup> série, vol. 4009, non paginé.
46. Marie-Joseph-Étienne-Camille Jordan (\* 28 juin 1863 à Châlon/Saône) : Licencié en droit, diplômé de l'École des Sciences Politiques ; engagé conditionnel (1884-1885) ; élève démissionnaire de l'École des Chartes ; consul suppléant : Shanghai (14 août 1889) ; Londres (15 octobre 1891) ; consul 2<sup>e</sup> classe : Londres (12 mars 1894) ; Boston (1<sup>er</sup> décembre 1894) ; Vancouver (9 juin 1896) ; Mons (1899) ; consul 1<sup>ère</sup> classe : Mons (21 décembre 1903) ; consul général (30 juillet 1909) ; chef du Bureau du contentieux administratif (10 juin 1909) ; chef du Bureau des affaires administratives à la Direction des affaires administratives et techniques, sous-direction des chancelleries (15 février 1918) ; ministre plénipotentiaire 2<sup>e</sup> classe en disponibilité (1919) ; jurisconsulte du Ministère. MAE, Personnel, 2<sup>e</sup> série, vol. 817, non paginé. Voir ses publications dans la bibliographie de l'histoire consulaire (Ulbert 2016).
47. Pillaut 1910, p. XVIII.
48. *Ibid.*, p. XVIII-XIX.
49. *Ibid.*, p. XVIII.
50. Moreüil 1855, p. III.

AUTEUR

JÖRG ULBERT

jorg.ulbert@univ-ubs.fr

---

## **Chapitre 2 – Les juridictions du consul : une institution au service des marchands et du commerce ?**

---

# Les juridictions du consul : une institution au service des marchands et du commerce ?

## Introduction

Guillaume Calafat

---

- 1 Dans son ouvrage *De la juridiction des consuls de France à l'étranger* paru en 1826, l'avocat marseillais Laget de Podio explique que « les consuls ont été institués pour protéger le commerce et la navigation des sujets de Sa Majesté dans les pays étrangers, pour prononcer sur les différends qui peuvent s'élever entre eux, et pour fournir au Gouvernement les documents qui doivent le mettre à portée d'assurer la prospérité du commerce extérieur »<sup>1</sup>. Cette définition résume très efficacement les deux grandes prérogatives d'ordinaire associées à l'institution consulaire dans les sources normatives et les dictionnaires d'Ancien Régime, à savoir une fonction de *protection* et une fonction de *juridiction*, toutes deux censées sécuriser les échanges marchands et maritimes à large rayon<sup>2</sup>. Les consuls peuvent ainsi officier en tant que « juges » et en tant que « notaires » de leurs nations, s'occupant à la fois de trancher les éventuels contentieux et de produire les documents (déclarations de sinistres, patentes sanitaires, connaissements, certificats, rôles d'équipage, protêts, inventaires, etc.) nécessaires au bon fonctionnement du négoce<sup>3</sup>.
- 2 Dans ses instructions datées de 1731 et composées pour accompagner la prise de fonction du nouveau consul de Livourne, le secrétaire d'État de la Marine, Maurepas, joint un intéressant « Mémoire sur les prérogatives, les fonctions, attributions et juridiction des consuls de la nation française dans les ports où ils sont établis<sup>4</sup> ». Rédigé pour soutenir les prétentions des consuls français dans les ports d'Italie, d'Espagne et du Portugal, le mémoire distingue deux types de juridiction :

L'usage a toujours été dans ces ports [...] que les Consuls de France exerçassent deux sortes de juridiction. Une volontaire, par laquelle ils ont droit de recevoir dans leur chancellerie tous les actes que les nationaux y veulent passer, de légaliser ceux

qu'ils envoient en France pour y être exécutés, de faire des règlements pour la direction des affaires nationales, de faire sortir de leur département et de renvoyer en France les sujets de la nation qui tiennent une conduite scandaleuse, de convoquer pour cela les assemblées nécessaires, de faire élire des députés, de recevoir les testaments, de faire les inventaires des biens des nationaux qui meurent *ab intestat* et enfin de tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant le commerce et la navigation. Et l'autre est la juridiction contentieuse pour régler les différends, contestations et procès qui surviennent entre les Français<sup>5</sup>.

- 3 Le mémoire étaye la double prérogative juridictionnelle des consuls, volontaire et contentieuse, en mentionnant non seulement les *Ordonnances* françaises de 1681, 1689 et 1719, mais aussi en convoquant pour preuves des traités (de Madrid en 1667, d'Utrecht en 1713), des décrets impériaux ainsi que l'usage, qui reconnaît aux consuls, partout en Méditerranée d'après le mémoire, la pleine « possession » d'un pouvoir de juridiction<sup>6</sup>.
- 4 Pour le ministre Maurepas, comme pour Laget de Podío, il ne fait aucun doute que ces prérogatives juridictionnelles des consuls servent l'intérêt des marchands et des marins de la nation française. Les consuls jouent en effet un rôle important dans la certification et l'authentification des documents, contribuant ainsi à garantir les droits de propriété et à favoriser l'identification et l'adjudication des biens et des marchandises transportés. Ils évitent également, en cas de litige, de passer devant des juridictions locales réputées plus coûteuses, plus lentes et moins fiables (voire arbitraires). Autrement dit, la juridiction consulaire serait un adjuvant du commerce ; au-delà, cette institution serait l'un des facteurs qui expliqueraient la croissance, puis la domination économique de certaines puissances européennes en Méditerranée à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>.
- 5 Ce chapitre vise à examiner de plus près cette idée, en éprouvant aussi bien l'effectivité et l'amplitude réelles de la juridiction consulaire que son efficacité, entre le XVII<sup>e</sup> et le début du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, aux yeux du ministre Maurepas comme de l'avocat Laget de Podío un siècle plus tard, le consul est un agent royal qui contribue à la régulation du commerce extérieur : ses fonctions juridictionnelles sont donc censées bénéficier à l'ensemble de la nation. Cette conception, projetée essentiellement depuis les autorités de tutelles, ne traduit pas toujours, loin s'en faut, la perspective des négociants et des marins qui jugent souvent d'un très mauvais œil les pouvoirs de surveillance octroyés aux consuls. De même, elle suppose que les puissances locales approuvent la présence de la juridiction consulaire sur son sol, ce qui, contrairement aux allégations du mémoire français des années 1730, n'est en rien garanti.
- 6 Comme en témoigne l'ensemble des contributions rassemblées dans ce chapitre, la juridiction consulaire est d'abord un excellent révélateur des contextes et des rapports de force politiques et diplomatiques en Méditerranée. De ce point de vue, il ne faut certainement pas réduire la fonction juridictionnelle des consuls à un simple instrument au service du commerce. Leurs prérogatives mettent au jour des conflits de compétences avec les pouvoirs locaux qui renseignent à la fois sur la nature même de la fonction consulaire, mais aussi, plus largement, sur l'histoire des souverainetés en Méditerranée. On saisit mieux ainsi l'importante divergence, généralement admise par les contemporains, entre les consuls qui exercent dans l'Empire ottoman et leurs homologues actifs dans les ports d'Europe occidentale. François de Callières le reconnaît lorsqu'il note que les consuls ne sont généralement pas considérés comme des ministres publics, mais qu'il faut excepter ceux qui exercent dans les « échelles du Levant, c'est-à-dire dans les principales villes de commerce de l'Asie et de l'Afrique, comme sont Alep, Smirne, Le

Caire, Alexandrie, Thunis, Alger et autres »<sup>8</sup>. Cette différence de statut n'est pas sans répercussion sur la juridiction des consuls et sur la manière même de la qualifier. Guillaume Calafat montre ainsi que le consul de France à Tunis jouit, dès les premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, d'une ample marge de manœuvre juridictionnelle, tandis que son homologue à Livourne peine, au même moment, à arbitrer les contentieux marchands et maritimes de ses co-nationaux. Julien Sempéré étudie pour sa part le refus tenace des Espagnols d'accorder un quelconque pouvoir de juridiction au consul français de Barcelone à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Lorsque ce dernier cherche à installer une chancellerie dans sa demeure, conformément aux instructions des ordonnances françaises, les autorités provinciales catalanes travaillent jusqu'à obtenir sa révocation.

- 7 Comme le souligne le *Dictionnaire universel de commerce* des Savary, « pour ce qui est de la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les Consuls sont obligés de se conformer à l'usage & aux capitulations faites avec le Souverain des lieux de leur établissement »<sup>9</sup>. Pour le dire autrement, les pouvoirs juridictionnels du consul supposent l'accord et la reconnaissance des souverains locaux<sup>10</sup>. Les juridictions consulaires peuvent par conséquent revêtir une grande multiplicité de formes en Méditerranée. À Barcelone, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la juridiction du consul français n'est nullement reconnue pas les autorités espagnoles et paraît aussi inexistante que la chancellerie du consulat. Dans sa contribution, Salvatore Bottari s'intéresse pour sa part à l'institution en Sicile de la *Court of Judicature* que le roi Victor-Amédée II accorde à la *British Factory* de Messine en 1714 : à partir de cette date, le consul britannique possède une ample juridiction contentieuse sur tous les marchands et les marins de sa nation, mais aussi sur les controverses qui surviennent entre Britanniques et Siciliens ; dans ces cas mixtes, il obtient également le droit de nommer les juges censés arbitrer le différend.
- 8 À Tunis, les prérogatives juridictionnelles des consuls français sont anciennes et étendues ; au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le consul de France à Tunis tranche les litiges commerciaux et maritimes en convoquant des « rodes », c'est-à-dire en faisant appel, à la manière des tribunaux corporatifs marchands, à l'arbitrage de deux à huit membres de la nation. Le traité de 1685 donne plus tard au consul « tout pouvoir et juridiction sur les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de la dite ville de Tunis en puissent prendre aucune connaissance »<sup>11</sup>. Dans les cas de litiges mixtes opposant des Français à des sujets tunisiens au XIX<sup>e</sup> siècle, le consul désigne les arbitres français et garantit le bon déroulement de la procédure, en compagnie d'un homme de bonne réputation de Tunis (*l'amīn*). Toutefois, comme le rappelle Mehdi Jerad, ce pouvoir de juridiction du consul est très précaire, y compris au XIX<sup>e</sup> siècle ; son amplitude dépend en effet grandement du contexte diplomatique et des relations que les consuls français parviennent à nouer avec la cour du bey et avec les notables locaux<sup>12</sup>.
- 9 Ces pouvoirs de juridiction disparates invitent également à penser le large éventail des recours possibles aux institutions consulaires. Les prérogatives consulaires dans l'Empire ottoman sont par exemple loin d'être limitées aux seuls co-nationaux. C'est en particulier sur les compétences notariales des consuls que peuvent s'appuyer certains sujets ottomans non-musulmans (juifs, arméniens et orthodoxes en particulier), et plus généralement, tout étranger qui aborde dans un port levantin ou nord-africain. Cette question pose le problème crucial des ressources institutionnelles à la disposition des marchands dans un contexte de concurrences juridictionnelles : à qui les marchands peuvent-ils s'adresser lorsqu'un litige survient dans l'Empire ottoman ? Quelles sont la



validité et la portée réelles des décisions prises dans la maison consulaire ? Comment les faire appliquer ? De ce point de vue, le recours aux consuls en Méditerranée peut être considéré comme une médiation juridique d'importance, à la fois en raison de son rôle dans la régulation des litiges commerciaux (notamment interculturels), mais aussi dans toutes les nombreuses procédures de certifications, d'attestations et de déclarations de sinistres, qui caractérisent et organisent le commerce maritime à large échelle. « Notaire » de la nation doté de pouvoirs juridictionnels étendus au Levant, le consul français (avec son chancelier, son greffier etc.) sert également d'intermédiaire judiciaire en Méditerranée orientale pour les juifs ou les grecs<sup>13</sup>. En attestant et certifiant, en jugeant également, le consul produit des documents opposables dans les tribunaux européens ; cette activité est profitable, en même temps qu'elle fait du consul l'un des rouages essentiels du commerce à moyenne et longue distance, mais aussi du commerce interculturel en Méditerranée. On pourrait à ce titre considérer que les consuls ont pu jouer un rôle essentiel dans le développement des certifications écrites dans l'ensemble du bassin méditerranéen, non sans entraîner d'importantes conséquences sur l'harmonisation des procédures probatoires du monde marchand et maritime.

- 10 Dans leur article comparatif sur les chancelleries consulaires françaises de Tunis et de Cadix, Arnaud Bartolomei et Anne Brogini démontrent que les usages (et, partant, la fonction) de la juridiction consulaire évoluent dans le temps et varient en fonction des lieux. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, on recourt essentiellement à la chancellerie du consul de Tunis dans le cadre du rachat des captifs de la course ; aux siècles suivants, la juridiction consulaire sert surtout à authentifier les actes et les papiers liés au commerce interculturel afin d'être produits devant les institutions locales. À Cadix, en 1820, les actes de la chancellerie consulaire servent principalement à certifier certains documents opposables devant les juridictions en France (procurations, contrats de nolisement, testaments, etc.). Ce rôle des consuls devient cependant obsolète avec la standardisation progressive, à l'échelle internationale, de certains documents de commerce, à l'instar des lettres de change et des protêts au XIX<sup>e</sup> siècle. Arnaud Bartolomei et Anne Brogini pointent par conséquent la grande souplesse des chancelleries et des institutions consulaires, capables de répondre pragmatiquement à l'évolution des demandes du monde marchand et maritime.
- 11 On observe donc une tension et un écart constants entre la définition extensive des prérogatives juridictionnelles des consuls, telle que les envisagent leurs autorités de tutelle, et l'application réelle de cette juridiction. À preuve, le mémoire joint par Maurepas au consul de Livourne avance hardiment que :
- les Consuls de France établis aux échelles de Levant et de Barbarie, dans les ports d'Italie, d'Espagne, de Portugal et du Nord ont toujours été et sont réellement en possession de la juridiction consulaire et considérés comme ministres publics, sans qu'il y ait eu aucun obstacle de la part des souverains de ces pays<sup>14</sup>.
- 12 Les positions de la plupart des théoriciens du droit des gens des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, de même que les exemples de Barcelone, de Livourne et de Cadix étudiés dans le présent chapitre, tendent plutôt à démontrer le contraire<sup>15</sup>.
- 13 Pour Maurepas, le consul permet de défendre le monopole juridictionnel du roi sur les sujets français établis à l'étranger, selon un principe qui associe intrinsèquement protection et pouvoir de juridiction. Au-delà des conflits de souveraineté que cela entraîne avec les pouvoirs locaux, cette conception de la juridiction consulaire suscite fréquemment des désapprobations au sein des nations. Plusieurs membres de la nation

française de Livourne rédigent ainsi un mémoire, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, dans lequel ils expliquent :

Le Consul [de Livourne] ne doit pas se regarder comme s'il était un consul des Échelles du Levant ou de la Barbarie que Sa Majesté a tout à fait distingués par ses ordonnances et règlements pour des raisons très solides et qui n'ont rien de commun avec ceux d'Italie, d'Espagne, & de tous les autres ports du monde où, en temps de paix, il y a pareillement des Consuls français. Car si ces Consuls dont on vient de parler voulaient faire exécuter dans les dépendances de leur consulat les ordonnances et les règlements que Sa Majesté n'a fait que pour les Échelles du Levant & de la Barbarie, il s'ensuivrait des inconvénients inconcevables qui dérangerait tout à fait le commerce, particulièrement s'ils s'avisait de ne vouloir pas laisser aux sujets du Roy la liberté naturelle qu'on ne leur a jamais disputée jusqu'ici en Italie & en Espagne et aux autres États chrétiens [...]. L'on répète qu'il ne s'agit pas du Levant & de la Barbarie ou, à cause du pays & de la domination bien différente de celle des Chrétiens, le caractère de Consul exige une certaine autorité de distinction nécessaire pour contenir les Français dans une retenue convenable parmi des barbares & des infidèles qui ne respirent qu'après les prétextes de faire des avanies sur le public pour les fautes des particuliers ; mais cela n'a nul rapport ni convenance avec les États chrétiens tels que ceux de l'Italie et, pour cette raison, la charge des Consuls du Levant est une véritable magistrature

<sup>16</sup>.

- 14 En insistant sur la différence de fonction et de statut entre les consuls qui exercent dans les « Échelles » et ceux qui opèrent dans les « États chrétiens », les Français de Livourne défendent une certaine autonomie vis-à-vis de la tutelle et de la juridiction de leurs consuls. Des prérogatives juridictionnelles justifiées au Levant deviendraient, à leurs yeux, une entrave à la bonne marche du commerce en Italie ou en Espagne. Les négociants français de Livourne se plaignent ainsi des pouvoirs discrétionnaires de leur consul, quand ce dernier dénonce, au contraire, l'égoïsme de marchands qui font passer leur intérêt personnel devant celui de la nation tout entière.
- 15 Ces reproches mutuels entre une nation et son consul sont certes fréquents et bien étudiés<sup>17</sup>. Mais ils rappellent une évidence : les marchands de l'époque moderne ne reconnaissent pas toujours l'utilité commerciale – voire l'utilité tout court – de la juridiction consulaire. Le cas du consul de Barcelone montre qu'une application trop stricte des ordonnances royales peut être contreproductive : pour favoriser le commerce des négociants français sur place, mieux vaut en effet que le consul s'adapte aux règles et aux juridictions du lieu, quitte à ne pas exercer pleinement ses prérogatives. La *Court of Judicature* britannique de Messine offre également un exemple emblématique de juridiction contestée par les marchands. Dès sa création, les consuls se servent du tribunal à des fins personnelles, n'hésitant pas à être juges et parties dans certains litiges. Le respect et la considération de la juridiction consulaire dépendent ainsi grandement du profil social et de la réputation du consul : sans surprise, le consul marchand est souvent suspect d'abus et de corruption. Le mémoire des marchands français de Livourne l'énonce clairement : la juridiction du consul menace de « ruiner le commerce des négociants pour augmenter le sien particulier<sup>18</sup> ». Pour leur part, les marchands de la *British Factory* de Messine en viennent à réclamer tout bonnement l'abolition de la *Court of Judicature* en 1725, dix ans après son institution – et ce en dépit des marques d'étonnement du secrétaire d'État à Londres ; sous prétexte que ce tribunal exerce une « juridiction contentieuse » qui ampute les prérogatives du souverain, les autorités siciliennes répondent positivement à la requête des marchands anglais de Messine et acceptent de le fermer. Si les différentes contributions rassemblées dans ce chapitre soulignent à

plusieurs titres l'utilité commerciale de la juridiction volontaire et contentieuse des consuls, il ne faut donc pas minorer sa corruption et ses biais potentiels. L'institution n'est dès lors plus au service de tous les marchands, mais profite bien à un petit nombre qui sait s'en approprier les prérogatives pour valoriser son propre négoce.

- 16 Le présent chapitre pose différentes questions qui mériteraient d'être élargies à d'autres consulats et à d'autres terrains, afin de mieux examiner les divergences politiques et économiques de la région :
- Le consul est-il un arbitre ou un juge ?
  - Quel type de procédures contentieuses prévoient les juridictions consulaires ?
  - Quel lien le consul entretient-il avec les magistratures et les instances locales ?
  - Fait-on fréquemment appel des sentences consulaires ? Et à qui ?
  - Les juridictions consulaires sont-elles souvent corrompues ?
  - Quelle est la marge de manœuvre des consuls pour arbitrer les litiges entre co-nationaux et les litiges mixtes ?
  - Quels types de documents les marchands réclament-ils de préférence dans leurs chancelleries ? À quelles fins ?
  - Dans quelles institutions les pièces produites par les juridictions consulaires sont-elles opposables ?
  - Que cela nous apprend-il, plus largement, sur l'harmonisation des procédures et des règles des tribunaux de commerce ?
- 17 Davantage qu'on ne l'a fait ici, il faudrait donc s'intéresser à l'histoire des pouvoirs de juridiction des consuls anglais, hollandais, vénitiens, espagnols, génois, suédois etc., pour cerner la circulation de modèles et l'évolution plus générale des juridictions consulaires à l'échelle de la Méditerranée. Cette cartographie des prérogatives consulaires à différentes époques permettrait de réfléchir plus précisément à l'articulation entre affirmation des souverainetés étatiques et pluralisme juridictionnel ; de même, elle ouvrirait sans doute la voie à la possibilité d'une étude, à la fois synchronique et diachronique, des formes différenciées du recours marchand aux institutions consulaires.

### **Annexe 3 – Mémoire sur les prérogatives, les fonctions, attributions et juridiction des Consuls de la nation française dans les ports où ils sont établis**

- 18 Source : CADN, Livourne, Série A, vol. 4, non numéroté, non daté [1731].
- 19 Les consuls de France en Espagne, Portugal, Naples, Sicile et autres ports d'Italie et de Levant étant considérés comme des ministres publics, ont toujours joui du droit des gens, et exercé une juridiction sur les sujets du Roi. Leurs prérogatives consistent à faire les inventaires des biens et effets appartenant aux Français qui décèdent dans les lieux de leur résidence, à prendre connaissance des différends qui surviennent entre les négociants, capitaines, patrons, équipages et passagers des vaisseaux de la nation qui résident et abordent à ces ports, pour les décider sommairement et sans frais, et à faire les instructions des prises qui y sont amenées par les armateurs français. Ils ont depuis très longtemps ces attributions, ils ont pour eux l'usage et la possession et elles leur ont été confirmées par des traités et autres titres.
- [Ça a été] sur ce fondement que les Ordonnances de la Marine de 1681 et 1689 et celle particulière rendue en conséquence le 4 janvier 1719 prescrivant à tous Français sans

distinction établis et qui vont dans les pays étrangers de continuer à se pourvoir pour leurs contestations et procès devant les consuls pour être par eux terminés et de passer leurs actes dans la chancellerie du Consulat leur défendant expressément sous les peines y portées de s'adresser aux juges et notaires du pays.

L'usage a toujours été dans ces ports, particulièrement à ceux de Naples et de Sicile que les Consuls de France exerçassent deux sortes de juridiction. Une volontaire, par laquelle ils ont droit de recevoir dans leur chancellerie tous les actes que les nationaux y veulent passer, de légaliser ceux qu'ils envoient en France pour y être exécutées, de faire des règlements pour la direction des affaires nationales, de faire sortir de leur département et de renvoyer en France les sujets de la nation qui tiennent une conduite scandaleuse, de convoquer pour cela les assemblées nécessaires, de faire élire des députés, de recevoir les testaments, de faire les inventaires des biens des nationaux qui meurent *ab intestat* et enfin de tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant le commerce et la navigation.

Et l'autre est la juridiction contentieuse pour régler les différends, contestations et procès qui surviennent entre les Français.

Outre ces usages et possessions, l'article 19 du traité passé à Madrid en 1667 entre l'Espagne et l'Angleterre confirmé par celui d'Utrecht de 1713 autorise [d'autant plus] la juridiction contentieuse des consuls dans les ports d'Espagne et à ceux qui étaient alors de la domination de cette Couronne, il porte qu'ils prendront toujours connaissance des différends et contestations qui surviendront entre les marchands et les gens de mer de leur nation et que la partie qui ne voudra pas se soumettre au jugement du Consul pourra en appeler au Tribunal supérieur de son pays.

L'article 34 du même traité porte que les Consuls feront les inventaires des biens et effets de ceux de leur nation qui décèderont dans les ports de leur établissement, sans qu'aucune juridiction du pays puisse y intervenir. C'est aussi ce qui a été accordé par l'Espagne aux Hanséatiques par l'article 30 du traité de 1648.

L'article 43 de ce traité de 1648 porte que les Hanséatiques pourront constituer ou établir des consuls dans les ports dépendants de la Couronne d'Espagne pour faire garder et observer leurs privilèges et qu'ils seront autorisés à cet effet afin qu'ils soient estimés et considérés des officiers et des ministres du pays et qu'ils puissent avec fruit exercer leur ministère.

Ce qui a été accordé par ces traités et par ceux faits avec l'Espagne et les autres puissances sans exception a été concédé à la France par l'article 6 du traité des Pyrénées et par ceux faits depuis entre les deux Couronnes.

Il y a aussi un décret de Charles II du mois de décembre 1670 qui ordonne que les Consuls et les sujets de Sa Majesté jouiront en Espagne et Ports en dépendant de tout ce qui a été accordé aux Anglais et aux Hanséatiques et à tout autre nation.

Ces traités, ordonnances et décrets ont été confirmés par l'Empereur lors de la cession qui lui a été faite des Royaumes de Naples et de Sicile. Sa Majesté Impériale en a encore ordonné l'exécution par son décret du mois d'avril 1722.

Peut-on avoir des titres et plus précis et plus authentiques pour prouver que les Consuls doivent jouir du droit des gens et de leur juridiction et qu'il est de la bonne correspondance et de toute justice qu'ils y soient maintenus ? Cependant, on a eu avis que l'on avait dessein à Naples d'y donner quelque atteinte, sans considérer qu'un pareil projet ne peut avoir lieu et que ceux qui l'ont formé agissent contre les intérêts de Sa Majesté Impériale puisque c'est chercher à altérer cette bonne correspondance. En effet, on ne peut valablement contester ni même mettre en question ce qui a été accordé et

confirmé par ces titres.

Il est à observer que la juridiction consulaire ne touche en rien l'autorité de l'Empereur, car le consul n'a été établi que pour connaître de ce qui regarde les bâtiments et les négociants de la nation qui vont commercer dans les Royaumes de Naples et de Sicile. Cela est si vrai que lorsqu'il survient des différends entre des Français et des Napolitains et Siciliens, c'est le juge conservateur de la nation nommé expressément par Sa Majesté Impériale à qui la connaissance en appartient et qui juge leurs contestations ; il y a plus, c'est ce que si les Français ne se pourvoyaient point au Consulat, soit pour leurs affaires, soit pour les actes qu'ils ont à passer, tout ce qu'ils feraient devant les juges et les notaires du pays serait de nulle valeur en France, de même que les jugements et les actes qui ne sont point légalisés par le Consul, ainsi qu'il est porté par les ordonnances. Il est aisé par là de concevoir combien il y aurait de désordre et de confusion, et le préjudice qui en résulterait à nos négociants et navigateurs, si nos consuls étaient privés de leur juridiction et du droit des gens qui est inséparable du caractère dont ils sont revêtus.

Enfin, les Consuls de France établis aux échelles de Levant et de Barbarie, dans les ports d'Italie, d'Espagne, de Portugal et du Nord ont toujours été et sont réellement en possession de la juridiction consulaire et considérés comme ministres publics, sans qu'il y ait eu aucun obstacle de la part des souverains de ces pays. Les consuls d'Espagne et des autres nations ont les mêmes attributions. Elles ne leur sont point contestées et ils connaissent sans difficultés de tout ce qui concerne leurs nationaux.

Dans ces circonstances, les consuls doivent être maintenus dans leurs prérogatives, fonctions et attributions et ils ne peuvent y être troublés avec fondement.

## NOTES

1. Laget de Podío 1826, p. 1. Laget de Podío est également l'auteur d'un *Parfait capitaine*, publié en 1823, à destination des armateurs et des marins. Pour une bibliographie utile sur la juridiction des consuls et les capitulations au XIX<sup>e</sup> siècle, voir : Juridiction des consuls et Capitulations, *Criminocorpus*, consulté le 29 janvier 2016. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/110/13695/>

2. Sur ces deux aspects, voir les pistes tracées par Bartolomei 2013.

3. Cras 2006.

4. Centre des Archives Diplomatiques de Nantes (CADN), Livourne, Série A, vol. 4, 30 avril 1731 : « Mémoire concernant le consulat de France à Livourne pour servir d'instruction à Monsieur de Bertellet ». Voir également : Archives Nationales, Paris (ANP), Affaires Étrangères, B<sup>III</sup> 244, n° 92 ; 21 février 1729 : « Mémoire sur les prérogatives, les fonctions, attributions et juridiction des consuls de la nation française dans les ports où ils sont établis ».

5. CADN, Livourne, Série A, vol. 4, 30 avril 1731 : « Mémoire sur les prérogatives, les fonctions, attributions et juridiction des Consuls de la nation française dans les ports où ils sont établis » Voir Annexe 3.

6. *Ibid.* Voir également, sur la distinction entre juridiction contentieuse et juridiction volontaire des consuls : Cras 2006 ; Bartolomei 2013.
  7. Kuran 2011. Pour une autre perspective, voir Boogert 2005.
  8. Callières 1716, p. 75-76 ; cité par Poumarède 2006, p. 29. Sur Callières, voir désormais Wacquet 2005. Sur les prerogatives des consuls – vénitien, français, hollandaise et anglais – au Levant, voir Steensgard 1967.
  9. Savary des Bruslons – Savary 1728-1732, I, entrée « Consul », col. 1468.
  10. Aglietti 2012, p. 42-67.
  11. Cité dans la contribution de Mehdi Jerad.
  12. Voir également Windler 2002.
  13. Voir notamment Trivellato 2009, p. 102-131 ; et Greene 2010, p. 110-166.
  14. CADN, Livourne, Série A, vol. 4, 30 avril 1731 : « Mémoire sur les prérogatives, les fonctions, attributions et juridiction des Consuls de la nation française dans les ports où ils sont établis ».
  15. Poumarède 2006 ; Bartolomei 2013.
  16. Archives de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille (ACCIM), H 55, « Commerce avec l'Italie – Livourne », 24 décembre 1692 : « Mémoire sur le prétendu droit de primage ».
  17. Voir notamment Labourdette 1998.
  18. ACCIM, H 55, « Commerce avec l'Italie – Livourne », 24 décembre 1692 : « Mémoire sur le prétendu droit de primage ».
- 

AUTEUR

GUILLAUME CALAFAT

gcalafat@univ-paris1.fr

# La juridiction des consuls français en Méditerranée : litiges marchands, arbitrages et circulations des procès (Livourne et Tunis au XVII<sup>e</sup> siècle)

Guillaume Calafat

---

- <sup>1</sup> Le rôle juridictionnel des consuls est fréquemment évoqué dans les dictionnaires d'Ancien Régime, de même que dans les traités du droit des gens et du droit commercial de l'époque moderne<sup>1</sup>. Depuis le Moyen Âge, les consuls obtiennent en effet le privilège d'arbitrer les litiges de leurs co-nationaux et de leurs protégés dans différents ports méditerranéens<sup>2</sup>. Toutefois, il n'est pas toujours aisé de repérer dans les archives consulaires des attestations de ce pouvoir juridictionnel, en particulier lorsque les papiers des chancelleries ne sont pas conservés. On trouve cependant des traces de la juridiction consulaire dans divers types de documents, liés notamment aux règlements des contentieux marchands et maritimes (des actes notariés aux suppliques, en passant par les procès verbaux d'affaires civiles et commerciales dans différentes instances, etc.). Souvent postulé plutôt qu'étudié empiriquement, le rôle juridictionnel des consuls méditerranéens interroge non seulement les contours de la fonction consulaire, mais aussi, plus largement, la manière dont les consuls parviennent à interagir avec les magistratures et les institutions de leurs lieux de résidence. En cela, l'exercice plus ou moins toléré de la juridiction des consuls en Méditerranée constitue un révélateur utile des rapports de force diplomatiques, économiques et politiques dans la région<sup>3</sup>. Il permet également de mettre au jour les rouages institutionnels des différentes places méditerranéennes, en posant la question de la reconnaissance et, partant, de l'efficacité de la juridiction consulaire. Autrement dit, l'instance consulaire est-elle arrimée aux magistratures locales qui acceptent et reconnaissent la délégation d'un pouvoir de juridiction (dont il s'agit de déterminer le degré d'autonomie et l'étendue des

compétences)? Ou bien, a-t-on affaire à une instance nullement reconnue, voire formellement interdite et rejetée par les autorités locales? Comment définit-on d'ailleurs la juridiction du consul: est-il un « juge » à part entière ou faut-il plutôt le qualifier d'« arbitre »?

- 2 Les historiens du droit qui s'intéressent à l'arbitrage distinguent le plus souvent la figure romaine de l'*arbiter ex compromisso* (délégué par une autorité pour juger à partir des normes en vigueur) et celle, d'origine médiévale, de l'*arbitrator* ou *amicabilis compositor* (qui tranche les litiges indépendamment des lois)<sup>4</sup>. Les deux figures de l'*arbiter* et de l'*arbitrator* renvoient à deux formes différentes d'arbitrage, qui relaient les dichotomies fondamentales entre justice publique et justice privée, norme législative et équité. Les commentateurs médiévaux du *Corpus Iuris Civilis* n'hésitent d'ailleurs pas à critiquer la juridiction de l'*arbitrator*, qu'ils considèrent comme une alternative préjudiciable à l'imposition d'un droit unique et exclusif; en d'autres termes, l'arbitre privé menacerait le primat judiciaire des institutions et des lois de la puissance publique. Ces critiques savantes accompagnent des efforts contemporains, certes variables et discontinus, d'appropriation étatique de l'arbitrage privé par les magistratures publiques habilitées à assurer l'exécution des sentences. Ce mouvement n'empêche toutefois pas l'arbitrage commercial de demeurer une forme de résolution des litiges privilégiée par les marchands de l'Ancien Régime, non seulement en raison de sa célérité supposée, mais aussi parce qu'il permet bien souvent de préserver la confidentialité des transactions et des différends familiaux<sup>5</sup>. La question du caractère privé ou public de l'arbitrage est étroitement liée aux débats sur l'autonomie historique supposée du droit marchand<sup>6</sup>. Le mythe tenace d'une *lex mercatoria* ancienne et purement privée – défendue notamment par les « premiers mercantilistes » anglais du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup> – sert bien souvent à justifier la mise en place ou l'existence d'instances arbitrales internationales dispensées de tout contrôle étatique, au nom d'un socle partagé de normes et de coutumes propres au monde marchand<sup>8</sup>.
- 3 La juridiction des consuls d'Ancien Régime ressortit-elle justement à cet arbitrage corporatif privé des marchands? Dans son influent *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la Marine*, René-Josué Valin, volontiers prompt à souligner l'ampleur des pouvoirs de juridiction des consuls français, reconnaît néanmoins que « la qualité de Juge ne [leur] est pas donnée; mais seulement celle d'arbitre et de conciliateur »<sup>9</sup>. Si le rôle d'arbitre signale bien le rang inférieur du consul par rapport au magistrat public, le juriste rochelais souligne cependant que la pleine juridiction des consuls est admise par l'usage et a ainsi force de loi – en particulier dans l'Empire ottoman<sup>10</sup>. De ce point de vue, le consul de l'époque moderne – en particulier dans les États européens du XVIII<sup>e</sup> siècle – paraît plus proche de la figure de l'*arbiter* (sa juridiction dépend du consentement des souverains locaux), que de celle de l'*arbitrator* (même si rien n'interdit que le consul ne soit choisi comme amiable compositeur lors d'un litige). Les prérogatives des consuls offrent par conséquent des renseignements sur tout un pan négligé de l'histoire de l'arbitrage commercial à l'époque moderne en même temps qu'elles permettent d'étudier, de manière située, la question du pluralisme normatif, procédural et juridictionnel en vigueur dans les grands ports de Méditerranée<sup>11</sup>. Dans un ouvrage récent, Timur Kuran défend l'idée que, parmi d'autres privilèges accordés aux nations européennes dans l'Empire ottoman, les consuls ont ainsi contribué à « faciliter les échanges impersonnels » entre l'Europe occidentale et le Levant, notamment en produisant et en authentifiant des documents écrits qui permettent le développement d'un règlement impartial des litiges<sup>12</sup>.



À ce titre, les consuls seraient l'une des institutions caractéristiques d'une « divergence juridictionnelle » entre les États européens et l'Empire ottoman à l'époque moderne<sup>13</sup>. Si la thèse de Kuran minore sans doute les travers et les corruptions possibles des juridictions consulaires européennes au Levant, elle souligne toutefois la coexistence de plusieurs instances, procédures et régimes probatoires pour régler les contentieux marchands, en même temps que le rôle joué par les consuls européens dans certaines formes de « greffes » juridiques transplantées dans le monde ottoman<sup>14</sup>.

- 4 Dans cet article, je vais m'attacher à étudier la juridiction contentieuse des consuls (essentiellement français) dans deux places de commerce méditerranéennes, Livourne et Tunis, qui se caractérisent par une importante croissance économique et démographique au XVII<sup>e</sup> siècle, ainsi que par la présence de plusieurs « nations » marchandes représentées par un consul. Cette comparaison s'appuie sur les nombreuses connexions économiques et sociales de ces deux ports à l'époque moderne<sup>15</sup>. De nombreux marchands et marins circulent entre Tunis et Livourne, transportant sur leurs navires des produits, des papiers, mais aussi des procès, qui montrent que les consuls peuvent jouer à l'époque moderne un rôle important dans le règlement des contentieux commerciaux en Méditerranée – et partant, dans la convergence et la régularité de certaines pratiques juridiques<sup>16</sup>. Je reviendrai dans un premier temps sur la juridiction contestée du consul français de Livourne au XVII<sup>e</sup> siècle. Puis, dans un second temps, j'élargirai la question de la juridiction des consuls français à la régence ottomane de Tunis, en m'intéressant notamment à la circulation des procès entre la Toscane et l'Afrique du Nord dans les premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle.

## La juridiction contestée des consuls français de livourne au XVII<sup>e</sup> siècle

- 5 Le cas des consuls français à Livourne présente une histoire mouvementée de tractations et de conflits de juridiction avec les institutions locales pour tenter d'obtenir le droit d'arbitrer les litiges entre co-nationaux<sup>17</sup>. Un épisode témoigne bien de ces relations difficiles avec le gouverneur du port toscan. En janvier 1615, le marchand français Honoré de Cuges supplie le grand-duc de Toscane de bien vouloir concéder au « consul des Français de Livourne » – à l'époque le savonnier et marchand marseillais François Blanc – le pouvoir de solder les comptes d'une « compagnia di mercatura » qu'il avait montée avec son gendre, Joseph Vaccon, pour faire le commerce d'Alexandrie<sup>18</sup>. Dans la mesure où les livres de compte sont tenus en français, De Cuges réclame ici l'assemblée de plusieurs marchands français – trois ou quatre en l'occurrence – habilités à arbitrer à l'amiable ce litige qui, en plus d'opposer des compatriotes, concerne également des parents<sup>19</sup>. De Cuges justifie, quant à lui, sa demande en raison, d'une part, des compétences linguistiques qu'exige la lecture des livres de compte, et, d'autre part, de manière plus implicite, en raison de la discrétion souhaitée pour traiter cette affaire de famille. Cela explique pourquoi Honoré de Cuges demande un rescrit du grand-duc pour obtenir que le consul des Français règle le différend « *come buon'amici et buon'parenti* »<sup>20</sup>. Or, le marchand n'obtient pas ce qu'il souhaite : les secrétaires du grand-duc confient au tribunal des Consuls de la mer de Pise le soin de désigner les « calculateurs » et de trancher le litige<sup>21</sup>.

- 6 La supplique nous renseigne essentiellement sur deux points : elle montre tout d'abord que le consul des Français est considéré comme une instance arbitrale possible par les marchands de la nation française présents à Livourne au début du XVII<sup>e</sup> siècle – à la manière, nous le verrons, de ce qui peut s'observer au même moment dans les ports de l'Empire ottoman. Par ailleurs, elle met au jour la réticence ancienne des autorités toscanes à déléguer les contentieux aux consuls des nations, y compris dans le cadre de litiges entre co-nationaux. On peut néanmoins imaginer – mais ceci reste, en l'absence de sources, à l'état de conjecture pour le début du XVII<sup>e</sup> siècle – que marchands et marins peuvent recourir à l'arbitrage des consuls sans passer par l'accord des autorités toscanes pour des litiges caractérisés par un faible degré de litigiosité et, partant, une plus haute chance d'être réglés à l'amiable.
- 7 On trouve dans le notariat toscan certains mandats ou procurations qui prévoient explicitement d'attribuer la possibilité à un tiers de « trouver un compromis et de faire n'importe quel compromis à l'aide d'un ou de plusieurs arbitres, de même qu'à demander un arbitrage »<sup>22</sup>. Les suppliques envoyées au grand-duc de Toscane peuvent également mentionner l'existence d'une tentative d'arbitrage pour régler un contentieux<sup>23</sup>. Ce type d'arbitrage est plus particulièrement fréquent avec des co-nationaux – le consul de la nation pouvant jouer ici un rôle déterminant. Dans ce cas, outre la vitesse de la procédure, la langue commune peut motiver le recours à l'arbitrage, comme dans le cas du litige opposant De Cuges et Vaccon. De même, l'arbitrage peut permettre à des tiers, en tant qu'« amiables compositeurs », de trancher le différend en recourant à des normes non reconnues par les juridictions et les statuts locaux. Ces quelques exemples montrent, par ailleurs, que le choix conventionnel de la procédure d'arbitrage n'est pas indexé sur un faible degré de litigiosité entre les parties (ce qui distingue l'arbitrage de la simple conciliation), ni sur des montants peu élevés, bien au contraire. Le principal intérêt de la procédure arbitrale réside bel et bien dans sa célérité et dans son irrévocabilité qui, hormis les cas mentionnés dans les suppliques, paraît fonctionner efficacement. Ajoutons toutefois que la part de l'arbitrage dans la résolution globale des litiges marchands est assez difficile à quantifier, car la procédure laisse des traces dans une documentation très hétéroclite (papiers privés, notariat, archives des chancelleries consulaires, suppliques, procès civils...). On peut émettre cependant l'hypothèse que le recours à l'arbitrage est tendanciellement moindre dans des environnements juridictionnels qui promettent une justice sommaire et bon marché<sup>24</sup>.
- 8 Deux raisons essentielles permettent en tout cas d'expliquer le relatif bon fonctionnement de l'arbitrage : d'une part, les parties s'engagent en amont à respecter formellement le jugement de l'arbitre et à accepter sa juridiction et sa sentence<sup>25</sup>. De l'autre, les tribunaux locaux doivent garantir la bonne marche et l'exécution des sentences arbitrales. Une fois la procédure d'arbitrage entamée, il est en effet théoriquement impossible de revenir en arrière et il faut s'y conformer<sup>26</sup>. Les procédures d'arbitrage sont par conséquent adossées aux juridictions locales, si bien que l'exécution de leurs sentences est assurée par la police locale, un peu à la manière dont sont exécutées les sentences du tribunal corporatif de la nation juive de Livourne, le tribunal des Massari<sup>27</sup>. La procédure d'arbitrage est donc pleinement arrimée aux tribunaux toscans qui contrôlent la délégation des affaires et l'élection des arbitres (au sens d'*arbitrer* ici) ; l'arbitrage des consuls ne peut donc fonctionner qu'avec l'aval des institutions locales.

- 9 Revenons justement à l'affaire entre Honoré de Cuges et Joseph Vaccon. Celle-ci oppose deux marchands qui ne s'accordent ni sur le solde de leurs comptes, ni sur le choix des arbitres<sup>28</sup>. De Cuges en vient même à accuser les marchands nommés par les Consuls de la mer – Bernardo Vaglianti et Grazia Agostini – d'avoir commis des « erreurs de calcul considérables » (« errori di calcolo notabilissimi »), suscitant l'indignation de ces derniers décrits par les Consuls de la mer pisans comme des « hommes de bien, réputés comme tels, et comprenant la langue française » (« huomini da bene et per tali reputati et intendenti della lingua franzese »)<sup>29</sup>. La réputation des calculateurs renvoie à la fois à un statut juridique (la *fama*) et à un crédit social qui justifient leur désignation et donnent du poids à leurs expertises et à leurs décisions<sup>30</sup>.
- 10 À partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, et notamment avec l'édiction de l'*Ordonnance de la Marine* de 1681, les consuls français revendiquent la reconnaissance d'une plus ample juridiction, en même temps que le pouvoir royal s'efforce de prendre en main les offices consulaires en les transformant progressivement en commissions<sup>31</sup>. C'est pourquoi il n'est guère surprenant que les sources normatives, les traités et les commentaires des juristes qui s'intéressent aux consuls évitent d'employer le terme « d'arbitrage » pour désigner la forme que prend leur pouvoir de juridiction ; celui de « juge », au contraire, traduit une officialité et une reconnaissance publiques que les autorités du Royaume cherchent alors à conférer aux consuls. Il n'est pas lieu de revenir ici sur la longue histoire des relations tendues entre le pouvoir toscan et les consuls des nations, bien étudiée par Marcella Aglietti<sup>32</sup>. En résumé, les consuls français et leurs chanceliers défendent avec constance l'idée que l'autonomie juridictionnelle admise par les privilèges accordés à la nation juive par le Grand-duc de Toscane en 1593 (connus sous le nom de *Livornina*) s'étend pleinement aux autres nations, et en particulier à la nation française. Le 6 mai 1700, cette dernière envoie d'ailleurs une supplique en ce sens au grand-duc<sup>33</sup>. Le rescrit favorable des secrétaires toscans sert par la suite de principal argument pour négocier, sur le modèle de la nation juive, un pouvoir juridictionnel étendu à Livourne<sup>34</sup>.
- 11 Cette interprétation extensive de la *Livornina* se traduit, dans les faits, par une réelle activité judiciaire du consul de France à Livourne : les premiers registres conservés de la chancellerie consulaire de Livourne témoignent en effet des nombreuses déclarations de sinistres consignées par le chancelier du consulat, de 1698 à 1708 – aux dépens des institutions locales, théoriquement seules habilitées à enregistrer les fortunes de mer (ou *consolati*)<sup>35</sup>. Plus encore, apparaissent des sentences fort intéressantes. Par exemple, un capitaine de vaisseau, Joseph Martin, est opposé à son armateur, Jean-Marie Caumel. Les deux hommes ont nommé, le 23 juin 1703, le consul français, Gibercourt, comme « juge compétent pour décider définitivement de tous les différends qui étaient entre eux pour raison d'un voyage fait en Smyrne par le dit Capitaine Martin »<sup>36</sup>. Martin et Caumel s'engagent à respecter le jugement du consul « à peine de mil écus d'amende contre celui qui ne voudrait pas acquiescer en [son] jugement »<sup>37</sup>. Assisté du vice-consul (le sieur de Boismont) et d'un marchand français de Livourne (Honoré Marion) qu'il a désignés comme arbitres, Gibercourt examine les actes privés, les comptes et les connaissements liés à l'affaire. Le consul français décide de décharger le capitaine de ses engagements avec son armateur et laisse la voie possible à un appel à un « autre juge compétent », taxant les parties à la hauteur de huit pièces de huit réaux à « distribuer aux pauvres honteux de la nation et qui seront payées par celui auquel ladite sentence sera délivrée sauf à se faire rembourser de la moitié par la partie adverse »<sup>38</sup>. Bien que les autorités toscanes n'acceptent jamais véritablement de reconnaître officiellement le chancelier du

consulat français, force est cependant bien d'accorder du crédit aux différents mémoires, états et instructions français – mais aussi italiens – du début du XVIII<sup>e</sup> siècle qui portent que le consul de Livourne dispose d'une chancellerie et d'une marge de manœuvre juridictionnelle relativement étendue. À preuve, lorsqu'une Congrégation particulière députée à l'étude du port franc d'Ancône compile, en 1736, toute une série de documents provenant de Livourne, Gênes et Venise, l'une des questions posées concerne précisément l'office des consuls dans ces trois ports italiens. La réponse concernant Livourne confirme que le consul français, malgré l'opposition du gouvernement local, tient bel et bien une chancellerie dans le port et y exerce sa « judicature »<sup>39</sup>.

## « Rodes » et circulation des procès entre Tunis et Livourne

- 12 Rendons-nous désormais à Tunis, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, à l'époque où Honoré de Cuges tente en vain d'obtenir l'arbitrage du consul de Livourne. « Pour la paix et la tranquillité du négoce et la sécurité des marchands français », Jacques de Vincheguerre, commandeur de l'Ordre de Malte, signe, en tant que « général des vaisseaux armés par la Ville de Marseille », un traité de paix et de commerce avec Yūsuf Dey, « capitaine de la Milice », grand bâtisseur, administrateur, et entrepreneur de la course tunisienne<sup>40</sup>. Ratifié en 1616 et écrit en italien – la véritable langue du commerce et de la diplomatie à Tunis à cette époque<sup>41</sup> – ce traité constitue l'un des textes principaux sur lesquels se fondent les négociations commerciales et diplomatiques franco-tunisiennes jusqu'en 1665. Il stipule de manière intéressante que :

S'il arrive quelque différend entre Chrétiens francs et ceux qui reconnaissent le consul des Français de langue [de nations] ou autre inconvénient, il faut que le dit consul rende la justice sans que celle de Tunis ne puisse s'en mêler<sup>42</sup>.

- 13 Cette autonomie juridictionnelle du consul des Français est conforme aux concessions accordées par les Capitulations du sultan ottoman Ahmet en 1604, ainsi qu'aux articles de paix négociés séparément avec la régence de Tunis, l'année suivante, par François Savary de Brèves. Elle assure au consul français un monopole juridictionnel sur les affaires de commerce maritime avec l'Europe occidentale (y compris avec l'Angleterre et les Provinces-Unies, jusqu'à ce qu'un consul anglais, William Cooke, appointé par la *Levant Company*, ne s'installe à Tunis en 1622)<sup>43</sup>. Ce monopole explique le rôle crucial joué par la chancellerie consulaire française dans la certification et l'authentification des documents, le séquestre et l'adjudication de certains biens, voire le recouvrement des dettes de marchands qui commercent avec l'Europe occidentale. Autre point d'importance, l'asymétrie institutionnelle entre les marchands européens à Tunis, dotés d'un consul, et les marchands tunisiens à Marseille, qui n'en ont pas, est sanctionnée par le texte de 1616 : alors que le traité indique plusieurs dispositions définissant les prérogatives du consulat français à Tunis, la mention d'un envoyé tunisien n'est rapportée qu'à l'échange des nombreux captifs musulmans (les « *Mossolimani* ») retenus à Marseille<sup>44</sup>. Plusieurs documents attestent que le voyage d'un certain « Oumir Diulmal [...], marchand andalou [morisque] habitant de Tunis » et envoyé tunisien, a bien été effectué en 1620<sup>45</sup>. Cependant, force est de constater – et ce jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle au moins – l'absence d'une institution dévolue à l'accueil des marchands et des marins musulmans à Marseille.

- 14 Si le traité de 1616 n'a été qu'imparfaitement respecté par les deux parties, le maintien des liens diplomatiques entre Marseille et Tunis est néanmoins attesté par les très nombreuses lettres de Yūsuf Dey et de son protégé, Ustā Murād, envoyées à la Chambre de Commerce de Marseille<sup>46</sup>. Quasiment toutes rédigées en italien, ces lettres témoignent généralement d'une volonté de conserver de bonnes relations commerciales avec Marseille : elles réclament souvent l'échange de captifs, parfois expressément nommés, tel cet « Andalou » Allonso Fernandes, dont Ustā Murād réclame la libération en 1619<sup>47</sup>. En somme, le cadre diplomatique et institutionnel mis en place par les traités, même s'il est soumis à de fréquentes remises en question de part et d'autre de la Méditerranée, cherche à créer les conditions d'un marché sécurisé. Pour les Provençaux, qui s'installent à quelques milles de Tabarque, ces accords juridiques et commerciaux sont une victoire face aux positions acquises en Afrique du nord par les Républiques maritimes de Gênes et de Venise aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, mais aussi par l'Espagne au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup>. Cela étant, en donnant à la chancellerie du consulat des Français de Tunis un rôle fondamental dans l'enregistrement des contrats, ces traités, loin de créer les conditions d'un marché équilibré, semblent surtout renforcer les positions économiques à Tunis du petit groupe de marchands qui gravitent habituellement autour de la chancellerie consulaire<sup>49</sup>.
- 15 La juridiction contentieuse des consuls français à Tunis prend généralement la forme de « rodes » ou « roues » (*rote*, *rotte* ou *ruote* en italien), c'est-à-dire d'assemblées collégiales de marchands et de marins, sous la protection du consul français, destinées à régler les litiges commerciaux. L'utilisation du terme « rode » peut surprendre, car il renvoie – pour ce qui est du domaine italien tout du moins – à des tribunaux « suprêmes » de grand prestige, à l'instar du célèbre tribunal ecclésiastique de la *Rota* romaine. Or, dans les actes de la chancellerie du consul français de Tunis, répertoriés par Pierre Grandchamp et conservés aux archives de Nantes, le mot « rode », qui revient à huit reprises entre 1611 et 1620, désigne une procédure d'arbitrage collectif d'un différend. Le 5 décembre 1613, par exemple, une rode est tenue dans la maison du consul français à la demande d'un certain Marsilio della Porta de Naples, au sujet de six barriques de vin chargées par Pompeo Antonio. « Selon la coutume », ou « l'usage », comme il est écrit dans les actes de la chancellerie, le consul a ordonné à Hassan, son « *sacchagi* » (c'est-à-dire son truchement), de convoquer les marchands. Sont ainsi présents à l'assemblée le vice-consul Claude Sévert et huit marins et marchands<sup>50</sup>. Une autre rode avait été réunie par le consul français Martin en 1613, afin de trancher un litige au sujet de quatre-vingt-dix quintaux de lin réclamés par un certain Vincent Vignolle, français, au patron Jean Eydoux, de Cassis. Vignolle a d'abord tenté de réclamer le lin à Ustā Murād, qui a renvoyé les deux Français devant la juridiction du consul. De manière intéressante, la rode décide de renvoyer à son tour les parties « en terre des chrétiens » – en l'occurrence au Parlement de Provence<sup>51</sup>. La rode, qui suppose un élargissement du nombre de parties votantes, rappelle en bien des points les procédures adoptées dans certains tribunaux de commerce d'Ancien Régime ; dans le tribunal des Consuls de la mer de Pise, d'origine corporative, les procédures dites du « *ricorsino* » et du « *ricorso* » consistent à confier le jugement d'un contentieux à une assemblée de juges composée de quatre à huit marchands, selon le montant en jeu lors du litige<sup>52</sup>. Il existe ainsi une grande analogie formelle entre la « *Rotta de Mercanti* » convoquée par le consul de Tunis, et la procédure du *ricorso* utilisée par la magistrature pisane.
- 16 Les procès circulent entre Livourne et Tunis, dans un sens comme dans l'autre. Il n'est donc pas rare de retrouver des pièces produites par la chancellerie du consulat tunisien

dans les actes d'un procès plaidé en Toscane par des marchands<sup>53</sup>. Le 24 novembre 1615, Giuseppe Seralvo se rend à la chancellerie du consulat de Tunis pour faire appel d'une décision rendue devant les juges de Pise ou de Livourne au sujet d'une caisse de soieries de Venise, contre le patron ligure Bastiano Bianco d'Arenzano (le frère du capitaine converti Murād Ra'īs). Le vice-consul réunit une rode de quatre marchands pour trancher ce différend<sup>54</sup>. Le 10 janvier 1613, le consul de France de Tunis, Thomas Martin, rend une décision au sujet d'un différend entre le Corse Manfredino Manfredini et le capitaine grec Dimitri Teodorini, à propos de marchandises chargées sur le navire *Santa Chiara* par le frère de Manfredino, Rocco : Tedorini n'aurait pas remis les bénéfices du voyage au propriétaire de la cargaison<sup>55</sup>. Une sentence sur la même affaire avait été rendue quelques mois plus tôt par le consul français d'Alger – signe d'un pouvoir de juridiction en partie analogue à celui de son homologue tunisien<sup>56</sup>. Un an plus tard, la même affaire est portée devant le tribunal de Livourne par Rocco Manfredini, contre Dimitri Cailla, grec d'Athènes demeurant à Livourne, et habitué à commercer avec Tunis ; cette affaire finit ensuite devant le tribunal des Consuls de la mer de Pise, tribunal d'appel en matière civile, maritime et commerciale des causes plaidées en première instance à Livourne<sup>57</sup>.

- 17 Cette affaire, qui donne lieu à des sentences successives à Alger, Tunis, Livourne et Pise, ne fait pas que mettre en lumière les transactions entre marchands corses et marins grecs entre la Toscane, Venise et les Régences ottomanes du Maghreb au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup>. Elle témoigne, plus largement, de la difficulté d'exécution des sentences rendues par les consuls – une difficulté qui explique en partie la multiplication des instances dans différentes places de commerce<sup>59</sup>. Cela étant, la circulation des pièces émanant des chancelleries consulaires à Tunis, de même que les correspondances marchandes, sont présentées lors des procès comme autant de preuves, « per buono stile mercantile » ou, comme le rapportent les pièces du consulat de France à Tunis jointes au procès, « seguito al ordine marittimo »<sup>60</sup>. Dimitri Cailla réclame ainsi à Rocco Manfredini de présenter au tribunal pisan ses « écritures », en l'occurrence les lettres et les *avvisi* de ses commissionnaires à Alger et Tunis<sup>61</sup>. Aussi, la production probatoire des documents écrits est-elle conçue comme une bonne pratique du droit marchand. Dans les tribunaux de commerce d'Ancien Régime habitués à la procédure dite « sommaire » – ce qui est le cas des tribunaux de Pise et de Livourne – la priorité de l'écrit sur les témoins est une règle revendiquée avec insistance par les parties<sup>62</sup>. Elle n'évacue certes pas le rôle toujours important des témoignages (tel, ici, celui du Grec Giovanni di Damasio Soffano de Zante), mais la question des attestations et des certifications écrites demeure fondamentale. Les juges pisans donnent finalement raison aux frères Manfredini, qui doivent cependant attendre presque deux années pour obtenir satisfaction<sup>63</sup>.

## Conclusion

- 18 En Toscane comme dans la régence de Tunis, les marchands et les marins européens ont la possibilité de recourir à des procédures qui reconnaissent pleinement leur expertise dans l'arbitrage et le règlement des contentieux commerciaux. Toutefois, alors que l'autonomie corporative de cette instance est de plus en plus contestée dans les États d'Europe occidentale, à mesure que les magistratures étatiques s'efforcent de prendre en main les juridictions marchandes, celle-ci tend au contraire à se maintenir durablement dans les territoires de l'Empire ottoman où les consuls européens obtiennent, conformément au droit capitulaire et aux traités de paix et de commerce, des privilèges

leur accordant des prérogatives juridictionnelles étendues<sup>64</sup>. Comme le montre la supplique du marchand français Honoré de Cuges, les autorités toscanes rechignent en effet, dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, à confier formellement au consul français de Livourne l'arbitrage des contentieux qui surviennent entre ses co-nationaux. Exactement au même moment, les rodes de marchands tenues dans la chancellerie du consulat français sont pourtant fréquentes à Tunis, mettant au jour une disparité manifeste entre les pouvoirs de juridiction des consuls du monde ottoman et ceux de leurs homologues en Europe occidentale<sup>65</sup>. Par ailleurs, le consulat de France à Tunis peut fonctionner, on l'a vu, comme un véritable tribunal marchand, dont les pièces sont reconnues comme des preuves à part entière par les magistratures toscanes. Certains plaideurs n'hésitent d'ailleurs pas à faire appel des décisions des juges pisans ou livournais auprès du consul de Tunis, où ils peuvent recourir aisément à des procédures qui accordent une plus grande place à l'expertise et à l'arbitrage des marchands. Aussi, la circulation des procès témoigne-t-elle, plus généralement, de la difficulté d'exécution des sentences des litiges commerciaux et maritimes – une difficulté qui pose très directement la question des liens entre la juridiction consulaire et les pouvoirs de police locaux. Elle signale également le rôle fondamental joué par les chancelleries consulaires de l'époque moderne dans un procès plus général d'harmonisation des certifications et des témoignages écrits à l'échelle de la Méditerranée tout entière, mais aussi dans la convergence des procédures et des conventions qui président à la résolution des litiges marchands.

### **Annexe 3 – Mémoire sur les prérogatives, les fonctions, attributions et juridiction des Consuls de la nation française dans les ports où ils sont établis**

19 Source : CADN, Livourne, Série A, vol. 4, non numéroté, non daté [1731].

20 Les consuls de France en Espagne, Portugal, Naples, Sicile et autres ports d'Italie et de Levant étant considérés comme des ministres publics, ont toujours joui du droit des gens, et exercé une juridiction sur les sujets du Roi. Leurs prérogatives consistent à faire les inventaires des biens et effets appartenant aux Français qui décèdent dans les lieux de leur résidence, à prendre connaissance des différends qui surviennent entre les négociants, capitaines, patrons, équipages et passagers des vaisseaux de la nation qui résident et abordent à ces ports, pour les décider sommairement et sans frais, et à faire les instructions des prises qui y sont amenées par les armateurs français. Ils ont depuis très longtemps ces attributions, ils ont pour eux l'usage et la possession et elles leur ont été confirmées par des traités et autres titres.

[Ça a été] sur ce fondement que les Ordonnances de la Marine de 1681 et 1689 et celle particulière rendue en conséquence le 4 janvier 1719 prescrivait à tous Français sans distinction établis et qui vont dans les pays étrangers de continuer à se pourvoir pour leurs contestations et procès devant les consuls pour être par eux terminés et de passer leurs actes dans la chancellerie du Consulat leur défendant expressément sous les peines y portées de s'adresser aux juges et notaires du pays.

L'usage a toujours été dans ces ports, particulièrement à ceux de Naples et de Sicile que les Consuls de France exerçassent deux sortes de juridiction. Une volontaire, par laquelle ils ont droit de recevoir dans leur chancellerie tous les actes que les nationaux y veulent passer, de légaliser ceux qu'ils envoient en France pour y être exécutés, de faire des



règlements pour la direction des affaires nationales, de faire sortir de leur département et de renvoyer en France les sujets de la nation qui tiennent une conduite scandaleuse, de convoquer pour cela les assemblées nécessaires, de faire élire des députés, de recevoir les testaments, de faire les inventaires des biens des nationaux qui meurent *ab intestat* et enfin de tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant le commerce et la navigation.

Et l'autre est la juridiction contentieuse pour régler les différends, contestations et procès qui surviennent entre les Français.

Outre ces usages et possessions, l'article 19 du traité passé à Madrid en 1667 entre l'Espagne et l'Angleterre confirmé par celui d'Utrecht de 1713 autorise [d'autant plus] la juridiction contentieuse des consuls dans les ports d'Espagne et à ceux qui étaient alors de la domination de cette Couronne, il porte qu'ils prendront toujours connaissance des différends et contestations qui surviendront entre les marchands et les gens de mer de leur nation et que la partie qui ne voudra pas se soumettre au jugement du Consul pourra en appeler au Tribunal supérieur de son pays.

L'article 34 du même traité porte que les Consuls feront les inventaires des biens et effets de ceux de leur nation qui décèderont dans les ports de leur établissement, sans qu'aucune juridiction du pays puisse y intervenir. C'est aussi ce qui a été accordé par l'Espagne aux Hanséatiques par l'article 30 du traité de 1648.

L'article 43 de ce traité de 1648 porte que les Hanséatiques pourront constituer ou établir des consuls dans les ports dépendants de la Couronne d'Espagne pour faire garder et observer leurs privilèges et qu'ils seront autorisés à cet effet afin qu'ils soient estimés et considérés des officiers et des ministres du pays et qu'ils puissent avec fruit exercer leur ministère.

Ce qui a été accordé par ces traités et par ceux faits avec l'Espagne et les autres puissances sans exception a été concédé à la France par l'article 6 du traité des Pyrénées et par ceux faits depuis entre les deux Couronnes.

Il y a aussi un décret de Charles II du mois de décembre 1670 qui ordonne que les Consuls et les sujets de Sa Majesté jouiront en Espagne et Ports en dépendant de tout ce qui a été accordé aux Anglais et aux Hanséatiques et à tout autre nation.

Ces traités, ordonnances et décrets ont été confirmés par l'Empereur lors de la cession qui lui a été faite des Royaumes de Naples et de Sicile. Sa Majesté Impériale en a encore ordonné l'exécution par son décret du mois d'avril 1722.

Peut-on avoir des titres et plus précis et plus authentiques pour prouver que les Consuls doivent jouir du droit des gens et de leur juridiction et qu'il est de la bonne correspondance et de toute justice qu'ils y soient maintenus ? Cependant, on a eu avis que l'on avait dessein à Naples d'y donner quelque atteinte, sans considérer qu'un pareil projet ne peut avoir lieu et que ceux qui l'ont formé agissent contre les intérêts de Sa Majesté Impériale puisque c'est chercher à altérer cette bonne correspondance. En effet, on ne peut valablement contester ni même mettre en question ce qui a été accordé et confirmé par ces titres.

Il est à observer que la juridiction consulaire ne touche en rien l'autorité de l'Empereur, car le consul n'a été établi que pour connaître de ce qui regarde les bâtiments et les négociants de la nation qui vont commercer dans les Royaumes de Naples et de Sicile. Cela est si vrai que lorsqu'il survient des différends entre des Français et des Napolitains et Siciliens, c'est le juge conservateur de la nation nommé expressément par Sa Majesté Impériale à qui la connaissance en appartient et qui juge leurs contestations ; il y a plus, c'est ce que si les Français ne se pourvoyaient point au Consulat, soit pour leurs affaires,



soit pour les actes qu'ils ont à passer, tout ce qu'ils feraient devant les juges et les notaires du pays serait de nulle valeur en France, de même que les jugements et les actes qui ne sont point légalisés par le Consul, ainsi qu'il est porté par les ordonnances. Il est aisé par là de concevoir combien il y aurait de désordre et de confusion, et le préjudice qui en résulterait à nos négociants et navigateurs, si nos consuls étaient privés de leur juridiction et du droit des gens qui est inséparable du caractère dont ils sont revêtus.

Enfin, les Consuls de France établis aux échelles de Levant et de Barbarie, dans les ports d'Italie, d'Espagne, de Portugal et du Nord ont toujours été et sont réellement en possession de la juridiction consulaire et considérés comme ministres publics, sans qu'il y ait eu aucun obstacle de la part des souverains de ces pays. Les consuls d'Espagne et des autres nations ont les mêmes attributions. Elles ne leur sont point contestées et ils connaissent sans difficultés de tout ce qui concerne leurs nationaux.

Dans ces circonstances, les consuls doivent être maintenus dans leurs prérogatives, fonctions et attributions et ils ne peuvent y être troublés avec fondement.

## NOTES

1. Poumarède 2006 ; Volpini 2013 ; Bartolomei 2013, p. 249-251. Voir également l'introduction du présent chapitre.
2. Voir Christ 2012 ; Calafat – Zaugg 2016.
3. Voir les différentes contributions rassemblées dans ce chapitre.
4. Martone 1984 ; Zimmermann 1996, p. 528-530 ; Piergiovanni 2012 ; Tenella Sillani 2006. Sur l'histoire de l'arbitrage en général, outre les ouvrages cités, voir Motulsky 1974 ; Basile *et al.* 1998 ; Roebuck 2002 ; Lemerrier – Sgard 2015.
5. Kuehn 1991, p. 19-74. Voir également, pour des études détaillées sur des procès où interviennent des procédures d'arbitrage à l'époque moderne : Kessler 2007, p. 68-80 ; Trivellato 2009, p. 261.
6. Notons, dans une abondante bibliographie : Mitchell 1969 ; Schmitthoff 1961 ; Goldman 1964 ; Galgano 2001 ; Berger 1999 ; Piergiovanni 2005 ; Fortunati 2005.
7. Voir les pages de Malynes 1622 sur l'*Arbitrator* (chap. XV). Sur Malynes et la question de la *lex mercatoria*, voir notamment Gialdroni 2009. Pour des critiques sur le « mythe » de la *lex mercatoria*, voir Scherner 2001 ; Cordes 2003.
8. Voir là-dessus les remarques critiques de Lemerrier 2012, p. 22-25.
9. Valin 1760, vol. 1, p. 236.
10. *Ibid.*, p. 235-236.
11. Ce sujet a notamment fait l'objet d'une journée d'études portant spécifiquement sur l'arbitrage commercial et le commerce interculturel, co-organisée à l'École Française de Rome, en janvier 2013, par Wolfgang Kaiser, Évelyne Oliel-Grausz et moi-même dans le cadre du programme européen de l'European Research Council « Mediterranean Reconfigurations » (2012-2017).

12. Kuran 2011, p. 229. Ce faisant, il s'agit notamment pour les Européens de contourner la « justice du kadi », décrite de manière critique et condescendante par Max Weber comme arbitraire (*ibid.*, p. 231).

13. *Ibid.*, p. 198-202.

14. *Ibid.*, p. 198. Voir, pour des études sur le « pluralisme juridique » en Afrique du Nord au XIX<sup>e</sup> siècle, en lien avec les juridictions consulaires : Marglin 2012 ; Oualdi 2014. Sur la question épineuse des « transplantations » juridiques, voir Halpérin 2012, p. 422.

15. Sur cet espace commercial et le rôle qu'y jouent les consuls, voir Boubaker 1987 ; Windler 2002. Sur les « minorités » étrangères à Livourne et Tunis, voir Henia, 2012 ; Calafat 2012b ; Calafat 2014.

16. Pour le linguiste John E. Wansbrough, cette circulation des pièces consulaires en Méditerranée a d'ailleurs contribué à la formation progressive d'une *lingua franca* mercantile et juridique forgée à partir d'une culture notariale et des actes de chancellerie (Wansbrough 1996, p. 136-137).

17. Aglietti 2012, p. 44-49, en donne une bonne illustration pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, pointant notamment une restriction de l'autonomie juridictionnelle des consuls avec l'arrivée des Lorraine au pouvoir en 1737. Voir également Filippini 2005. Je me permets également de renvoyer sur ce thème à ma thèse de doctorat : Calafat 2013b, p. 411-438.

18. Les rapports d'Honoré de Cuges et de François Blanc n'ont cependant pas toujours été au beau fixe, comme en témoigne une supplique du second qui décrit Honoré de Cuges comme un « oste, et di semplice conditione », rétif à lui remettre le sceau consulaire et les patentes royales qu'il avait eus en main en l'absence du savonnier de Marseille : « Francesco di Marcantonio Bianchi di Marsilia, humilissimo et fidelissimo servo di VAS li espone come venti mesi sono si partì di Livorno con buona gratia di V.A. per andare a Marsilia per comandamento di suo padre, avendo ad esercitare il negotio de saponi madrati per aiutarlo, et mentre stette a Livorno per lo spatio di dua anni esercitò la carica di vice-consolato per la natione franzese, come procuratore del detto suo padre consolo di detta natione concessoli da VAS, et da S. ma. Christianissima. Ora, essendo venuto di nuovo per abitare a detto Livorno et per esercitare detta carica et uffitio con animo ancora di farci qualche negotio, la supplica voglia di sua gratia, et continua benignità far scrivere al signore commessario di Livorno riconosca et facci riconoscere detto supplicante in uffitio di vice-consolato come era prima et perche mentre è stato assente à esercitato detta carica il Capitano Jacopo Bianchi suo zio et doppo Honorato di Cuges, oste provensale, abitante a Livorno come procuratore del detto suo zio, il qual era in carica et haveva autorità pendente mia assentia non potendo esercitarla mentre erò a Marsilia, et perche il detto di Cuges à il sigillo et patente reali et quelle di V.A.S. parlando in persona del padre di detto supplicante come consolo per potere mostrare l'autorità concessali, fa difficoltà di renderle et restituire dicendo che V.A. lo à raffirmato in detta carica et in questo la natione se ne maraviglia, e sclama parendoli che tal uffitio sia più presto spregiata che altrimenti sendo in mano d'un oste, et di semplice conditione, et per questo di nuovo la supplico sia fatto comandamente a detto di Cuges restituisca il sigillo et patenti reali al detto supplicante come appartenenti et che detto di Cuges resti nullo in tal carica come prima et di tal gratia gne ne resterà con perpetuo obbligo et pregherrà SDN per ogni sua maggior prosperità et grandezza. [Rescrit : Il Commissario di Livorno lo faccia rimettere in possesso ma quando gl'occorre assicurarsi non si faccia più substitutione

senza ordine di SA] ». Archivio di Stato di Livorno (ASL), Capitano, poi Governatore ed Auditore, « Suppliche », 2602, n° 77, fol n. n., n. d.

19. « Il Mag.co Honorato de Cuges, franzese et esponendo disse et dice come non havendo possuto saldare li conti con Giuseppe Vaccone, suo genero pur franzese, supplicò à SAS che li facessi gratia tal conti fussino saldati dal Consolo dei Franzesi con tre, o quattro altri mercanti franzesi, massime che essi Cuges et Vaccone, oltre all'essere paesani, erono ancor' parenti ». Archivio di Stato di Pisa (ASP), Consoli del Mare, « Suppliche », 971, n° 194, comparution d'Honoré de Cuges. L'affaire se poursuit en août 1615 : *Ibid.*, n° 202.

20. *Ibid.*

21. « Li consoli di mare habbino a se le parti, et vegghino di concordarle et non riuscendo loro con la nominatione di uno per uno ò in altro modo faccino buona giustizia et terminino la causa quanto prima ». *Ibid.* (souligné dans l'original).

22. Par exemple : « Compromettere et fare qualsivoglia compromesso in uno o più arbitri, item a domandere il lodo. » Archivio di Stato di Firenze (ASF), Notarile moderno, prot. 13764, Marco Tartaglia (1622-1624), fol. 138v.

23. « Paulo Durante, Capitano di sua Nave servo et vassallo di V.A.S. li espone come è più d'un mese che li arbitri dichiarorno, che il Signore Jacopo de Nerli per conto dell'accomodamento del Calcolo li pagassi scudi 4385 et per molte diligenze fatte per dispute fra loro mercanti il supplicante non è pagato, et li è dato lunghezze. Però supplica VAS si degni comandare, che sia pagato, acciò possa fare i fatti sua, et all'Altezza V Ser.ma dall'Altiss.e Iddio prega felicità ». Rescrit de Paolo Vinta, le 21 avril 1607 : « Li Consoli di mare citato la parte informino quanto prima et dichino la cagione di questa tardanza et amministrino iustitia ». Archivio di Stato di Pisa (ASP), Consoli del Mare, « Suppliche », 969, n° 231. Nerli explique, pour sa part, devoir s'accorder avec un autre marchand receveur des marchandises, Vincentio delle Dote (*Ibid.*, information des Consuls de la mer du 24 avril 1607). Voir également : ASP, Consoli del Mare, « Suppliche », 978, n° 281.

24. Sur les vertus de la « justice sommaire » dans les sociétés d'Ancien Régime, voir Cerutti 2003.

25. Par exemple : ASP, Consoli del Mare, « Suppliche », 981, n° 353 : arbitrage entre les Français Francesco Daignan et Francesco della Fuije en 1651 : « di stare a ragione e pagare il giudicato conforme sarà arbitrato e sodato ».

26. « L'arbitri, et arbitratori eletti, et assunti ne compromessi, che avessino accettato l'arbitrato, e cominciato a conoscere o non possino, et debbino essere constretti a sodare senza alcuna eccezione, et intendisi havere accettata, se comincia a udire le quistioni ». Collezioni 1798, p. 14. De même, le tribunal des Consuls de la mer de Pise, tribunal d'appel des affaires marchandes et maritimes plaidées en première instance à Livourne, a également pour tâche de veiller au respect des sentences arbitrales: « Ancora considerato che gl'è non solo utile ma necessario ancora che i lodi et arbitrali habbino la loro essecuzione. Però providdono et ordinorno ch'ogni lodo, arbitrio, et arbitra modo sentenza et pronunziazione, che per virtù d'alcuno compromesso si darà da alcuno arbitro à arbitri si possa et debba dopo il termine in quello apposto et contenuto et se termine non contenessi doppo XV dì dal di della requisizione fatta per parte di detti Consoli, ò d'altro Giudice competente nella quale si contenga che il debitore paghi et dia al creditore il debito ò cosa in detto lodo contenuta essequire, et ad essecuzione mandare in persona et in benj etiam de fatto à petitioni et istanzia del creditore o di chi havere et ricevere dovessi per vigore di tal lodo, et sentenza contro à tali debitorj et obbrigati et

loro mallevadorj et qualunche altro principalmente, ò accessoriamente obbrigato ogni appellazione di nullità iniquita riduzione ad arbitrio di buono huomo oppositione, contradictione, eccezione, ò defensione (salvo non di meno il ricorso infrascritto) al tutto remossa, et reietta, et salvo ancora la restitutione in intergum al Minore delle qual cose se alcuna ne fusse opposta pel giudice si debbino ricevere et sopra quelle non debba procedere in modo alcuno sotto le pena di scudi XXV d'oro ». ASF, Auditore poi Segretario delle Riformagioni, 116, « Dogana e Consoli di Mare », fol. 54-54v, § 208.

27. Voir, par exemple, pour ce qui est du tribunal du Gouverneur de Livourne : ASL, Capitano, poi Governatore ed Auditore, « Atti Civili Spezzati », 2187 (1629-1665) ; 2188 (1667-1677) ; ASL, CGA, « Atti Civili, Cause Delegate », 2465 (1629-1686) ; 2466 (1659-1702) ; 2468 (1664-1701).

28. « Per all' hora non furno concorde dette parti », *ibid.*

29. *Ibid.* ; les deux experts ajoutent : « E quanto a che detto Onorato, cosi impartinamente citassi davere noi fatto il referto per qualche nostro interesse, e particolarmente per il salario, se li dara passata, per non n'essere nostro solito il tassare ma ad noi basta siamo conosciuto, che non siamo persone d'astare per interesse, nemeno facciamo professione di calcolator per salari, e le SS loro sanno che li convenne comandarcelo ». ASP, Consoli del Mare, « Suppliche », 971, n° 202.

30. Sur la *fama* comme catégorie juridique, voir notamment Kuehn 2003 ; Théry 2003. Sur le recours à l'expertise marchande dans les tribunaux livournais, voir Calafat 2010.

31. Poumarède 2003, p. 112-128.

32. Aglietti 2012.

33. Archives Nationales, Paris (ANP), Affaires Étrangères, B<sup>III</sup> 409, fol. n.n., 22 juillet 1740 : « Les nationaux français, demeurant dans cette ville de Livourne supplient très humblement et respectueusement V.A.S. de vouloir bien leur confirmer la continuation des Privilèges qui furent accordés aux négocians des différentes nations le 10 juin 1593 par le Sérénissime Grand Duc Ferdinand I<sup>er</sup>, l'un des glorieux prédécesseurs de V.A.S. Lesdits nationaux français demandant cette grâce pour augmenter avec plus de facilité le commerce de cette place de Livourne, et ils ne cesseront en reconnaissance de faire des vœux etc. ».

34. *Ibid.* : « S.A.S. confirme en faveur des supplians les dits privilèges conformément en la concession qui en fut faite en 1593 par le Sérénissime Grand Duc Ferdinand premier de glorieuse mémoire. [(...) l'écrit ci-dessous est copié sur le registre des ordres et rescrits conservés dans les registres de la Douane de Livourne, tome 14, n° 135] ».

35. Centre des Archives Diplomatiques de Nantes (CADN), Livourne, Série B, vol. 1-2.

36. CADN, Livourne, Série B, vol. 1, fol. 55v.

37. La sentence précise : « Après avoir entendu plusieurs et diverses fois des raisons des parties séparément et contradictoirement en présence de Sieur Honoré Marion marchand français demeurant en cette ville que nous avons pris et appelé pour être notre assesseur dans ce jugement et du Sieur de Boismont, notre vice-consul », *ibid.* Ce recours était fréquent ; par exemple, le Sieur Marion et le Sieur Serchis en 1706, décident tous deux de confier au consul et à deux personnes de son choix l'arbitrage compromissoire de leur litige : « Compromettiamo e rimettiamo al giuditio dell' Illmo Signore Gasparo de Fontenu, console per la Maestà Cristianissima in Livorno, dando e concedendo a le istesso Signore console piena, ampia et assoluta facultà di quelle decidere e terminare in una o più volte etiam col parere di persone perite a sua elettione e come più è meglio al medesimo parerà

e piacerà e con facultà ancora d'arbitrare et arbitramentare, e prommetiamo di stare et acquietarci alla decisione e giudicato che dal medesimo sarà fatto. » CADN, *Livourne, Série B*, vol. 1, fol. 157v.

38. *Ibid.*, fol. 56.

39. « I consoli delle nazioni in questo porto sono eletti dalli loro rispettivi sovrani, e sogliono passare da un luogo all'altro delle piazze di commercio secondo la loro abilità, e meriti; si presentano alla corte colle loro credenziali, dopo di che si pongono in esercizio del loro impiego. Hanno sotto di se un Ministro, che si chiama sottoconsole, che suole essere uno del paese per notizia più sicura degli affari, e questo si elegge dall'istessi Consoli, ed esercita l'impiego particolarmente in assentarsi li medesimi dalla piazza, e partecipa certa porzione di lucro, che devono pagare le Navi delle rispettive nazioni. I Consoli altra autorità non hanno, che di difendere e proteggere i loro nazionali nelle loro occorrenze, e particolarmente la gente, sia per risse, per dissubidienze fatte a capitani de' loro bastimenti, per pretensioni di salarj pretesi da detti capitani, e cose simili, ne quali casi implorano il braccio della giustizia del paese, quando ne abbino bisogno. I Consoli non hanno giurisdizione alcuna ne tribunale, e per quello riguarda il detto loro regolamento nell'impiego, hanno tutti rispettive istruzioni da loro sovrani, che non possono essere a notizia de' particolari, e soli si è veduto in alcune circostanze, che riguardano l'estensione della loro giurisdizione, la quale per altro è stata sempre vigorosamente impedita dal Governo del Paese. Il Console di Francia solamente è quello che tiene Cancelleria, e siccome egli è sempre Consigliere del Re, e le ordinanze della Marina sono così precise in obbligare i negozianti in ricorrere onninamente al tribunale preteso del console, che egli esercita la giurisdizione sopra i suoi nazionali e da suoi giudicati si dà l'appellazione al Parlamento di Ais ». Archivio di Stato di Roma, Congregazione Particolare Deputata, 80, « Dubbi sul commercio e sul porto franco di Ancona », « Risposte delle Città di Livorno, Genova e Venezia Circa L'ufficio de' Consoli ». Sur le contexte des réformes du port d'Ancône, voir : Caracciolo 1963. Voir également ANP, Affaires Étrangères, B<sup>III</sup> 409, « Mémoire des véritables moyens que l'on pourrait prendre pour soutenir en ce port la juridiction consulaire avec honneur et empêcher qu'il ne se commit rien contre les ordonnances de sa Majesté », fol. n. n., n. d. [vers 1720 ?].

40. Sur Jacques de Vincheguerra, voir : Pignon 1975 ; Kaiser 2006, p. 367.

41. Le vice-consul à Tunis, Claude Sévert, écrit à ce propos à la Chambre de Commerce de Marseille qu'un chancelier du consulat qui ne savait pas l'italien était fort peu utile : « Je n'ai manqué d'offrir au Sieur Fort tout ce qui était de moi. Je crois qu'il a reconnu la condition de la chancellerie si petite qu'il s'est contenté de ne l'accepter jusqu'à cette heure. S'il l'eut fait, il me fallait par nécessité entretenir le premier ou un autre qui sache l'italien parce que presque toutes les expéditions d'icelle, fault de nécessité, se fassent en leur langue ». Archives de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille (dorénavant ACCIM), J 1405, « Consulat de Tunis – Claude Sévert, consul suppléant (1617-1624) », 6 avril 1618.

42. « Che arrivando qualche diferenza infra Christiani franchi e quelli che riconoscano il consolo de francesi di langue o altro inconveniente che il detto consolo faccia la giustizia senza che sene impaccia quella di Tunis ». ACCIM, J 1887, « Articoli fatti qua in Tunis per il Signor Giacomo de Vinciguerra, Generale di Vasselli Armati per la Città di Marsilia con l'Ill.re Hyssuf Dai, Capitano Generale della Militia di Tunis per la pace e tranquillità del negotio e sicurtà de Mercanti fransesi », fol. 2 ; l'original se trouve dans : ACCIM, G 43.

Cette disposition est reprise plus tard, sous une forme légèrement modifiée, dans le traité de 1685. Voir sur ce point la contribution de Mehdi Jerad dans le présent chapitre.

43. Fisher 1957, p. 198 et 307.

44. « Che li detti Signori saranno tenuti mandare un Turco a Marsilia per vedere tutti li Mossolimani che seranno in quell luogo e quello promettiamo mantere a nostre spese e rimandarlo se cosi li piacerà con tutti li mossolimani che deveno venire in questo luogo », ACCIM, J 1887, « Articoli fatti... cit. ».

45. ACCIM, J 1889, « Commerce de Barbarie », « Tunis – Correspondance avec le Divan (1621-1634) », « Extrait de la lettre écrite par le divan des janissaires de Tunis à Monseigneur de Guise et Messieurs les Consuls et seigneurs de cette ville, traduite le 3 mars 1621 ».

46. Les ACCIM conservent en effet une riche correspondance – trente-cinq lettres écrites en français, en italien et en ottoman – avec Yūsuf Dey, de 1617 à 1637 (ACCIM, J 1887, « Commerce de Barbarie – Tunis », « Correspondance avec Yssouf Dey ») ; puis avec Ustā Murād (ACCIM, J 1888, « Commerce de Barbarie – Tunis », « Correspondance avec Osta Morat, capitaine des galères de Tunis puis bey [sic] et dey (1616-1640) ». Voir Calafat 2014.

47. ACCIM, J 1888, « Correspondance avec Osta Morat... cit. », lettre du 14 mars 1619.

48. Kaiser 2008b, p. 294.

49. Calafat 2014, p. 36-37.

50. Grandchamp 1920-1933, vol. 3, p. 92. Les huit marchands convoqués pour trancher ce litige sont Giosias de Taverni, Jacomo Rigaut, Angelo Montorio, Antonio Pagniale, Francesco Volpe, ainsi que les Corses Stefano Semidei, Manfredino Manfredini et Anton Marco Petro, habitués à commercer avec Livourne (Calafat 2014).

51. CADN, 712PO/1/407 (VI), fol. 298v. Voir également, pour une autre « Rotta dei Mercanti » : CADN, 712PO/1/407 (VI), fol. 204v-205.

52. Sur la procédure du *ricorso* et du *riscorsino* au tribunal des Consuls de la mer de Pise, voir Addobbati 2003 ; Calafat 2015b, § 13.

53. Par exemple, ASL, Capitano, poi Governatore ed Auditore, « Atti Civili », 73, n° 90 et n° 140 ; ASP, Consoli del mare, « Atti Civili », 63, n° 59.

54. Grandchamp 1920-1933, vol. 3, p. 161.

55. « Il Magnifico Rocco Manfredini, mercante in Livorno et con ogni debita reverenza esponendo disse et dice come fino del mese di settembre l'anno 1612, ò altro più vero tempo, il detto comparente caricò sopra la Nave nominata Santa Chiara, capitano di essa Dimitrio Toderino molte mercanzie, una parte per conto suo proprio, et l'altra parte à metà con detto Capitano Dimitrio, per doverle portare con detta sua nave in Algieri, et consegnarle come si vede per le polize di carico alle quali etc., et quelle etc. Item, dice come dette, et accomodò al medesimo Dimitrio Toderino per ultimo spedito et spaccio di detta sua Nave la somma e quantità di scudi seicento cinquanta, come per un Ricordo dà esso firmato si vede, al quale segue, et dice come il detto Toderino essendo con detto carico andato in Algieri vendè il tutto e fece quanto li parve con bonissimo guadagno come bisognando si proverà, et in cambio di venirsene à Livorno dove doveva esser la fine del viaggio se n'andò in altre parti come è publico et notorio protando via il tutto in gravissimo danno, et pregiudicio del comparente », ASP, Consoli del mare, « Atti Civili », 63, n° 59, fol. n.n., comparution du 24 mai 1614.

56. Grandchamp 1920-1933, vol. 3, p. 65.

57. ASL, Capitano, poi Governatore ed Auditore, « Atti Civili », 59, n° 18, fol. 43-47; *Ibid.*, n° 90 ; Archivio di Stato di Pisa, Consoli del Mare, « Atti Civili », 63, n° 59, sentence du 8 juillet 1614 ; *Ibid.*, 64, n° 50, sentence du 2 décembre 1614 ; *Ibid.*, n° 56, sentence du 30 décembre 1614. *Ibid.*, 67, n° 59, sentence du 8 août 1615.

58. Notons à ce titre que, dans une lettre de Yūsuf Dey, datant vraisemblablement du début des années 1630, l'Athénien Dimitri Cailla est décrit comme le « *procuratore* » du dey de Tunis à Livourne : Archivio di Stato di Firenze (ASF), Mediceo del Principato, 4279, « Lettere di Costantinopoli, di Levante e di Barberia scritta da Turchi e da Cristiani », « Insetto di otto lettere sciolte (1578-1631) », n° 1, n. n., 24 novembre [1630 ?].

59. Cette affaire n'est pas la seule à circuler entre l'Afrique du nord et la Toscane. Par exemple, un litige opposant deux marchands corses, Anton Marco Pietro et Simone Franceschi Franchi, a été porté successivement à Tunis, en Corse, à Gênes, à Pise puis à Livourne : ASL, CGA, « Atti Civili », 73, n° 90, fol. 1248 (Voir Calafat 2014, p. 59-68).

60. ASP, Consoli del mare, « Atti Civili », 63, n° 59, fol. n.n., 3 juillet 1614.

61. « Fa instantia che detto M. Rocco sia astretto non solo a mostrare tutte le partite e scritture dove sia interesse del detto Teodorino ma nominatamente le appresso distinte capo per capo, et oltre a quelle ancora le lettere et avvisi che dal Vinciguerra suo commissionario in Argieri et da Manfredino Manfredini suo fratello et da Stefano Semidei in Tunis li siano in dua anni state scritte nelle quali particolarmente si faccia mentione del carico delle mercantie condotte la di detto Rocco, dal detto Teodorino in questo ultimo viaggio di Livorno due anni fa in circa », *Ibid.*, fol. n.n., *comparsa* de Dimitri Cailla du 3 juillet 1614.

62. Cerutti 1995, p. 139 ; Cerutti 2003.

63. ASP, Consoli del mare, « Atti Civili », 67, n° 34, sentence du 8 août 1615. Pour conclure sur cette affaire, ajoutons que le navire *Santa Chiara*, mis aux enchères pour rembourser Rocco Manfredini, est vendu à un autre Corse : Carlo di Lorenzo : « [La nave] s'incantò e ne fu offerto solamente scudi 150; et questo giorno di nuovo s'è incantata con la presentia di Rocco Manfredini, vi s'è libera a Carlo di Lorenzo Corso per scudi trecento in quanta cinque di misura come più offerente », *Ibid.*, 63, n° 59, le 11 novembre 1619.

64. Boogert 2005.

65. Voir l'introduction du présent chapitre.

AUTEUR

GUILLAUME CALAFAT

gcalafat@gmail.com

# De la réglementation aux pratiques marchandes : l'enregistrement des actes dans les chancelleries consulaires françaises (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)

Arnaud Bartolomei et Anne Brogini

---

- 1 La question ancienne du rôle que jouaient les chancelleries consulaires françaises dans la sécurisation et l'essor du commerce interculturel et du commerce à distance dans la Méditerranée moderne a récemment été évoquée dans différents travaux<sup>1</sup>. La fréquentation des chancelleries consulaires françaises par de nombreux marchands étrangers à la nation – Espagnols et Italiens, mais aussi Juifs et Grecs, protégés ou pas, et parfois même Musulmans –, tout autant que l'usage qui était fait des documents enregistrés en leur sein dans des contextes juridiques beaucoup plus larges que la seule Échelle concernée et souvent transnationaux, amènent en effet à s'interroger sur la place qu'occupaient ces institutions dans le système commercial de l'époque et à discuter de leur rôle dans la construction d'un cadre réglementaire et d'une culture juridique unifiés, propres à stimuler et à faciliter les échanges. C'est dans ce cadre problématique que s'inscrit notre contribution qui entend revenir, de façon systématique et quantifiée, sur le fonctionnement des chancelleries consulaires françaises, sur la nature des actes qui y étaient enregistrés et sur leur fréquentation, dans une perspective large, aussi bien d'un point de vue géographique que chronologique.
- 2 Notre étude se propose en effet d'analyser l'usage que les marchands faisaient des services dispensés par les chancelleries consulaires françaises aux XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, à partir de deux observatoires particulièrement actifs et bien documentés : l'un situé dans une Régence de l'Empire ottoman (le consulat général de France à Tunis), appréhendé dans une perspective diachronique large (1651-1821), et l'autre dans un État européen – celui de Cadix – pour la seule année 1820. À partir d'une approche



comparative visant à décrire la documentation produite dans les chancelleries consulaires françaises, et ses variations dans le temps et l'espace, trois questions seront plus précisément abordées. La première est celle des raisons qui amenaient les marchands français à recourir aux services des chanceliers français, plutôt que de s'en dispenser ou que de recourir à d'autres services concurrents offrant, *a priori*, des prestations similaires – comme ceux des notaires autochtones ou des consuls d'autres nations. La seconde porte sur les autres usagers des chancelleries consulaires françaises, ceux qui n'étaient pas des marchands ou pas désignés comme « Français ». La troisième, enfin, dans la lignée des problématiques plus généralement posées dans le présent ouvrage, s'interroge sur l'identité de ceux qui étaient les réels bénéficiaires des services d'authentification et de légalisation des actes commerciaux qui étaient dispensés dans les consulats français. Au total, notre étude s'efforce de cerner au plus près le rôle que jouaient les chancelleries consulaires françaises dans l'organisation du commerce à distance à l'époque moderne, les usages qu'en faisaient les marchands et, partant, leur « utilité commerciale ».

- 3 La bibliographie sur le sujet demeurant très lacunaire<sup>2</sup>, il a paru utile d'introduire notre propos par une présentation rapide de ce que les sources normatives enseignent sur les chancelleries consulaires françaises, leur fonctionnement et les missions que les autorités tutélaires leur attribuaient. Puis nous livrerons les résultats de l'enquête quantitative que nous avons menée dans les registres d'actes de chancellerie, dont une partie a été éditée par Pierre Grandchamp (Tunis, 1651-1652 et 1701-1702)<sup>3</sup> et l'autre est conservée dans les fonds rapatriés des Archives diplomatiques à Nantes (Tunis, 1820-1821 et Cadix, 1820)<sup>4</sup>.

## Les chancelleries consulaires dans les sources normatives françaises

- 4 La présence d'un service de chancellerie dans les consulats des étrangers est probablement très ancienne, même s'il demeure difficile d'accéder à des sources permettant d'établir la genèse de cette institution. Ainsi, si l'on en croit Alexander von Miltiz, auteur d'un célèbre *Manuel des consuls* en 1838<sup>5</sup>, la fonction de chancelier serait apparue dès le Moyen Âge, sous des appellations diverses (chapelain, notaire, greffier), dans les consulats ouverts par les cités italiennes, la Couronne d'Aragon ou le port de Marseille en Europe et dans les Échelles du Levant. Dans les consulats français, leur existence est largement attestée à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (à Tunis, par exemple, à partir de 1583) et leur fonction est évoquée dans le *Traité des consuls* d'Ariste en 1667<sup>6</sup>. Il faut cependant attendre l'ordonnance de la Marine de 1681 pour que le fonctionnement et les missions de cette institution soient enfin clairement inscrits dans la réglementation française. L'article 16 du titre IX de l'ordonnance donne ainsi aux consuls la liberté de nommer eux-mêmes les chanceliers employés dans leur poste – en précisant que le terme de « chancelier » doit être entendu ici comme synonyme de celui de « greffier ». Il rend par ailleurs les consuls responsables des actes de ces derniers. L'article 17 prévoit que les tarifs de chancellerie soient fixés en concertation avec les négociants du lieu et affichés publiquement. Les articles 20 à 22 se rapportent, pour leur part, à deux des principales missions des chanceliers – la réalisation des inventaires des Français décédés à l'étranger et de celui des navires naufragés – alors que l'article 23 stipule que « tous Actes expédiés [pour « dressés »] dans les Pays Étrangers où il y aura des Consuls, ne feront aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés », ce qui révèle l'essence de la fonction du chancelier :

l'authentification et la légalisation des actes opposables devant les juridictions françaises. Les articles 24 et 25 évoquent enfin d'autres actes susceptibles d'être enregistrés dans les chancelleries consulaires (les testaments et les contrats maritimes – assurances, grosses, connaissements), alors que l'article 26 détaille la façon de tenir les registres.

- 5 À peu de choses près, ces missions des chanceliers ont été constamment confirmées par les principaux textes réglementaires ultérieurs – les ordonnances de 1728 et 1781, l'édit de 1778, l'instruction générale de 1814 et les ordonnances de 1833 – qui, dans l'ensemble, se seraient contentés de reprendre et « de codifier des usages anciens »<sup>7</sup>. Parmi les rares innovations notables de cette période, retenons une ordonnance de 1821 qui stipule que les chanceliers sont dorénavant nommés par le Roi, et non plus par les consuls<sup>8</sup>. En fait, la seule question qui donne lieu à d'importants débats sous la Restauration est celle de l'enregistrement des testaments solennels dans les chancelleries consulaires. Ils opposent d'un côté, le ministre de la Justice, désireux de priver les chanceliers de cette prérogative afin de se conformer pleinement aux dispositions du code civil, et de l'autre, le ministre des Affaires étrangères, soucieux des difficultés dont peuvent souffrir les Français de l'étranger pour enregistrer leurs dernières volontés. Parmi les arguments soulevés par la commission parlementaire chargée de trancher ce différend, soulignons ceux relatifs aux avantages qu'est supposée offrir la chancellerie aux ressortissants souhaitant dresser un testament solennel à l'étranger. Le texte souligne d'abord le fait qu'elle affranchit les ressortissants français de « l'embarras que présenterait la nécessité de s'adresser à des notaires étrangers, savoir : la difficulté du testateur de se faire connaître et entendre »<sup>9</sup>. Le texte poursuit en insistant sur l'intérêt qu'aurait « un Français à ce que son testament fut reçu par un officier qui connaisse et emploie la véritable acception des mots ». C'est ensuite le risque de porter à la connaissance d'un officier étranger les « secrets des familles françaises » qui est évoqué, avant que ne soit mis en exergue les risques spécifiques existant pour les Français résidant dans les « pays mahométans ». La commission parlementaire énonce alors différents problèmes propres à ces pays où « l'institution des notaires n'y est pas connue ». Il prétend ainsi que les *cadis* sont « empêchés de recevoir des actes pour des chrétiens », qu'ils « ont droit d'exiger le 10<sup>e</sup> de la somme qui fait l'objet des actes passés devant eux » et enfin qu'« ils ne datent point leurs actes par jour, et ne conservent point de minutes ». Si ces assertions sont en partie infondées<sup>10</sup>, elles ont le mérite d'attirer notre attention sur ce qui était alors perçu comme la mission première des chanceliers : veiller à l'authenticité des actes, en garantissant notamment qu'ils n'ont fait l'objet ni de faux, ni d'antidate<sup>11</sup>.
- 6 La question tarifaire, évoquée sommairement dans le rapport parlementaire, n'est pas non plus anodine. L'article 4 de l'ordonnance du 8 août 1814 stipule ainsi que les taxations pratiquées en chancellerie doivent être « inférieures au moins d'un dixième à celles usitées dans le pays, et en aucun cas elles n'excéderont celles établies pour les consulats des autres nations dans les mêmes résidences »<sup>12</sup>. Douze ans plus tard, la commission chargée de travailler à l'unification des tarifs de chancellerie entreprend une enquête sur les frais notariaux dans les différents pays étrangers, car il lui paraît important que « les tarifs de chancellerie soient inférieurs à ceux des notaires »<sup>13</sup>. Les ordonnances du début de la Monarchie de Juillet apportent par ailleurs d'utiles précisions sur la fonction de légalisation des actes des chancelleries consulaires. Après avoir rappelé dans leur article 6 que les « consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement »<sup>14</sup>, elles précisent à l'article 8 qu'ils ne sont, en revanche, « point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature

privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents ». Quant à l'instruction spéciale du 30 novembre 1833, elle renvoie à la loi notariale de l'an XI pour la formalisation des actes de chancellerie et prévoit que « lorsque des Français résidant ou voyageant en pays étranger [...] voudront passer des actes ou contrats authentiques, en assurer la date, en faire conserver le dépôt et s'en faire délivrer des expéditions exécutoires ou des copies, ils s'adresseront, dans ce but, aux chancelleries des consulats »<sup>15</sup>. Elle stipule par ailleurs que « les actes et contrats seront reçus ou délivrés par le chancelier, sans l'assistance du consul, dans les résidences où les chanceliers sont nommés par le Roi, et avec l'assistance du consul, dans les postes où les chanceliers sont nommés par les consuls » et précise que « les chanceliers pourront aussi être autorisés par les consuls, suivant les circonstances que ces derniers apprécieront, à recevoir les actes et contrats dont des étrangers voudraient assurer l'authenticité en France ».

- 7 En revanche, d'autres textes réglementaires laissent plus dubitatifs quant à leur réception effective par les acteurs. Ainsi, la « note sur les fonctions des chanceliers à l'égard des navires de commerce » ajoutée à l'instruction particulière du 8 août 1814 prévoit que « à l'arrivée d'un navire français, le chancelier se rend à bord pour assister aux interrogatoires de santé, plus tard, il s'y transporte de nouveau avec les employés de la douane qui opèrent deux visites au moins ; une à l'arrivée et une autre après le déchargement » et que, pendant le séjour du navire, « le chancelier procure du fret à ceux de nos navires qui ont opéré leur déchargement ou qui sont venus sur lest à l'aventure, il traduit en triplicata les manifestes et les présente en douane, il conduit le capitaine chez les autorités et chez les négociants ; si le capitaine ne parle point la langue du pays, il vient fréquemment recourir au chancelier qui lui sert alors de truchement dans ses moindres affaires »<sup>16</sup>. D'après ce texte, les chanceliers se seraient donc trouvés chargés de multiples tâches habituellement exercées par d'autres agents comme l'assistance aux capitaines lors des visites de navires (mission habituellement attribuée aux consuls), les opérations de truchement (dévolues aux drogman ou aux vice-consuls) et la consignation des navires, une tâche qui avait toujours été totalement indépendante de la fonction consulaire dans la pratique commerciale française et qui était généralement assurée par des agents privés<sup>17</sup>. Aussi, est-il probable que ce dernier texte n'ait jamais été ni diffusé, ni réellement rendu exécutoire et qu'il traduise probablement plus les vellétés de certains agents ministériels de l'époque que la réalité des missions effectivement assumées par les chanceliers sur le terrain. Les manuels, « formulaires » et autres « tarifs de chancellerie » édités à l'attention des chanceliers français confirment en revanche l'étendue des actes qui pouvaient, en théorie, être formalisés dans les chancelleries consulaires et la très grande diversité des services que ces dernières étaient amenées à rendre aux marchands.
- 8 Ainsi, le tarif de chancellerie édité à Cadix en 1729 recense pas moins de 66 actes qui ont pu être réalisés par le chancelier et que l'on peut regrouper en cinq grandes catégories : actes notariaux (protêts de lettres de change, procurations, obligations, testaments ...), actes maritimes (visas des congés à l'arrivée et au départ, visa des manifestes, reconnaissance pour une avarie, protêt de mer, contrat d'affrètement, grosses), actes liés à la circulation et à l'existence des personnes (passeports, visas, certificat de vie...), actes de légalisation et d'expertise (légalisation proprement dite, inventaire après décès, apposition de scellés, reconnaissance de marchandises) et procédures judiciaires (assignation, sommation, déposition)<sup>18</sup>. Le *Recueil de formules pour les Consuls* édité par

Germain en 1744 et réédité de nombreuses fois par la suite<sup>19</sup>, propose, quant à lui, plusieurs centaines de formulaires standards que les chanceliers des Échelles levantines étaient censés utiliser. Il confirme que leur fonction première dans les pays de droit islamique était de produire des preuves écrites et authentiques des différentes opérations commerciales. Cela, notamment, afin d'éviter les « contestations » dans le cadre de relations contractuelles nouées avec les acteurs locaux. Ainsi, si le formulaire « Nolisement d'un bâtiment à des gens du pays » est rédigé d'une façon tout à fait classique pour ce type d'acte<sup>20</sup>, il est complété par le « commentaire » suivant, que l'auteur a extrait d'une correspondance du consul de France à Tripoli de Barbarie et qui précise la *doxa* que devait suivre les chanceliers au Levant : « Comme on ne saurait obliger les Patrons à faire leurs nolisements dans les Chancelleries du Consulat avec les sujets du Grand-Seigneur, le consul peut leur déclarer qu'ils ne seront pas écoutés, et qu'on ne fera aucune démarche pour leur procurer le paiement de leur fret, lorsqu'ils ne pourront pas justifier de leur demande par un acte passé en Chancellerie ; le Consul peut rendre une Ordonnance à cet effet, qu'il fera publier, la Nation étant assemblée et afficher à la porte de la Chancellerie »<sup>21</sup>. L'autre type de litige que le recours à la chancellerie semble devoir prévenir, si l'on en croit l'ouvrage de Germain, concerne les relations entre les négociants français installés dans les Échelles et leurs commanditaires marseillais. Ainsi de nombreux formulaires ont par exemple pour fonction de faire constater l'état des cargaisons et des navires à leur arrivée au Levant<sup>22</sup>.

- 9 Les diverses sources normatives compilées ici permettent de distinguer la principale fonction dévolue aux chancelleries françaises – l'authentification des actes commerciaux – et les objectifs plus lointains ainsi poursuivis par les autorités : offrir aux marchands français un instrument permettant de sécuriser, en premier lieu, le commerce qu'ils effectuaient au Levant avec des ressortissants de la Porte et, plus généralement, toutes les formes du commerce à distance auxquelles ils se trouvaient mêlés. Est-ce cependant ainsi que les marchands français utilisèrent les chancelleries consulaires ? Furent-ils, par ailleurs, les seuls à bénéficier de tels services ? Telles sont les questions auxquelles nous nous sommes efforcés de répondre à partir de l'analyse des actes enregistrés dans les chancelleries de France à Tunis et à Cadix, aux différentes époques considérées.

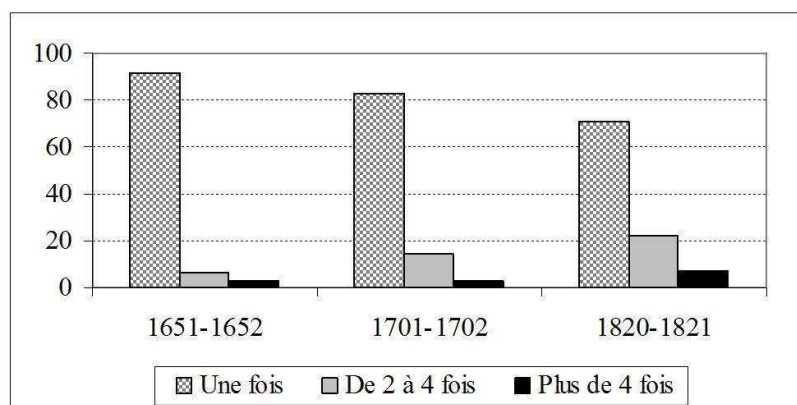
## La chancellerie du consulat de France à Tunis (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)

- 10 La chancellerie du consulat général de France à Tunis a paru constituer un observatoire de premier intérêt pour mener la présente recherche. D'une part, parce que les différentes études qui ont déjà été réalisées sur l'institution consulaire française locale et sur le milieu négociant tunisois nous offrent une information suffisante pour mettre en perspective et interpréter les données obtenues grâce à nos dépouillements<sup>23</sup>. D'autre part, cette Échelle, qui n'a jamais atteint l'importance ou le rayonnement de places comme Smyrne ou Alep, présente l'intérêt d'avoir accueilli au cours de l'époque moderne une grande diversité de communautés marchandes chrétiennes (française, maltaise, italienne, et dans une moindre mesure, anglaise et hollandais) et non chrétiennes, ce qui en fait un lieu approprié pour analyser le rôle de la chancellerie dans le cadre d'échanges commerciaux intercommunautaires. Enfin, la transformation de la ville de place majeure de la course barbaresque en un relais du commerce méditerranéen international au fil des

XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, permet de suivre dans le temps long les usages diversifiés des services de chancellerie que ces différentes configurations commerciales induisent.

- 11 D'emblée, l'analyse quantitative des actes de chancellerie du consulat de France à Tunis entre 1651 et 1821 illustre la diminution significative du nombre d'actes enregistrés chaque année au cours des deux siècles concernés. Avec 249 actes enregistrés en 1651-1652, le chancelier du consulat de France à Tunis est sollicité plusieurs fois par semaine en moyenne au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, alors qu'il ne l'est plus qu'une seule fois par semaine cinquante ans plus tard (125 actes enregistrés en 1701-1702) et plus qu'une fois par quinzaine au début des années 1820 (71 actes en 1820-1821). Or, les résultats obtenus pour les différentes années retenues ne diffèrent pas fondamentalement de ceux des périodes dans lesquelles elles sont insérées. Avec 20 actes enregistrés en 1820 et 51 en 1821, ces deux dernières années, par exemple, ne diffèrent pas fondamentalement de la norme de leur époque<sup>24</sup>, et il en est de même pour les deux autres échantillons collectés<sup>25</sup>. La baisse séculaire du nombre d'actes enregistrés est indiscutable. Une analyse plus détaillée de la clientèle de la chancellerie française, permet de mettre en évidence d'autres évolutions importantes survenues au cours de la période, ainsi que certaines permanences qu'il convient de souligner.
- 12 Parmi ces dernières, la plus importante est probablement le caractère extrêmement atomisé de la clientèle de la chancellerie, qui constitue le fait majoritaire aux trois époques considérées, même s'il tend à s'atténuer avec le temps (fig. 1).

Fig. 1 – L'évolution de la fréquentation de la chancellerie de Tunis (nombre de fois où les requérants se sont rendus à la chancellerie).



Source : Pour 1651-1652 et 1701-1702, Grandchamp 1920-1933, vol. 6, p. 1-45 et t. X, p. 1-48. Pour 1820-1821, ADN, Tunis, 712/PO, reg. 452.

- 13 Ainsi, la part des requérants qui ne sont venus qu'à une seule reprise à la chancellerie représente 91,2 % des actes en 1651-1652, 83,1 % en 1701-1702 et 70,7 % en 1820-1821, alors que, en parallèle, la part de ceux qui se sont présentés plusieurs fois à la chancellerie française n'a cessé de progresser au cours des siècles. Une telle évolution traduit la transformation structurelle de l'économie portuaire de Tunis, caractérisée par une diminution de la pratique corsaire et par la progression du commerce des marchandises, qui attire et fixe à Tunis un nombre accru de marchands français à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. L'affaiblissement global de la course en Méditerranée a pour première conséquence la diminution du nombre d'esclaves dans la plupart des ports

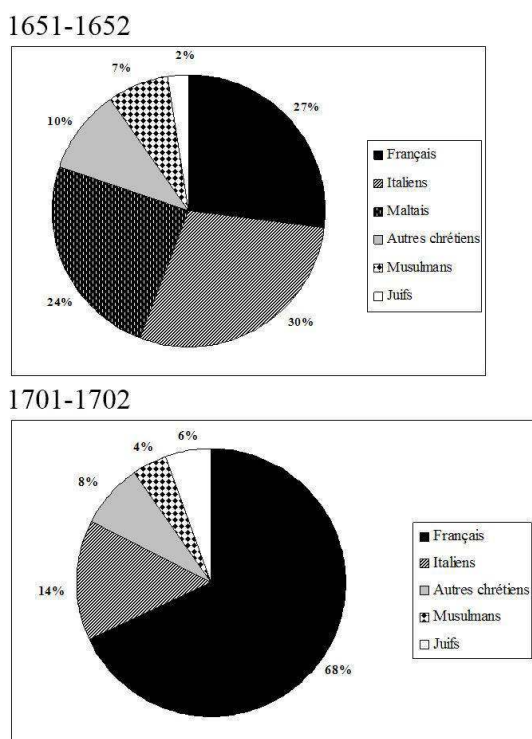
corsaires et induit par conséquent celle de la fréquentation des chancelleries consulaires, puisque ces dernières constituaient des lieux importants dans les négociations de rachat, les certifications de rachats et les circulations du crédit<sup>26</sup>. De fait, les esclaves chrétiens ne se présentent généralement en personne qu'une seule fois au consulat de France et n'y enregistrent qu'un seul acte.

- 14 Dans une large mesure, il en va de même pour les intermédiaires de rachat. Les cas d'intermédiaires qui apposent leur signature au bas de plusieurs actes de rachats dans une même année sont tout-à-fait exceptionnels et, dans ces cas-là, il s'agit le plus souvent de marchands pratiquant aussi bien le commerce des marchandises que celui des captifs. En 1651-1652, les individus qui se présentent au moins quatre fois comme requérants auprès de la chancellerie, sont au nombre de six et d'origines très variées : un Livournais, nommé Baldassare Palmelo, se présente quatre fois<sup>27</sup>, l'Anglais Thomas Brown enregistre six actes<sup>28</sup>, le caïd de la douane des cuirs, Sidi Ragep de Tunis est sept fois requérant<sup>29</sup> et un Marseillais, nommé Jean-Étienne Faverègue, ne se présente pas moins de neuf fois en deux ans<sup>30</sup>. Les marchands maltais Simone et Giuseppe Loperno, pour leur part, se rendent à 22 reprises à la chancellerie en tant que requérants en deux ans, soit pour des opérations de rachats d'esclaves maltais (7 actes)<sup>31</sup>, soit pour des actes de commerce (15 actes)<sup>32</sup>. Ils constituent cependant une exception. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, si la clientèle demeure très atomisée, on observe une présence accrue de négociants français installés à résidence dans le port qui viennent régulièrement enregistrer des actes. Dans les années 1701-1702, sur 125 actes enregistrés en chancellerie, 20 % le sont d'ailleurs à la demande de quatre négociants français : l'Embrunais Claude Balp qui se présente quatre fois, et les Provençaux Antoine Imbert, Jacques Roux et Barthélemy Boyer qui comparaissent respectivement six fois<sup>33</sup>, sept fois<sup>34</sup> et huit fois<sup>35</sup>.
- 15 Un siècle plus tard, la tendance s'accroît encore. La chancellerie demeure certes avant toute chose un lieu que les usagers fréquentent pour des besoins ponctuels, puisque sur les 41 individus qui sont venus solliciter l'enregistrement d'actes en 1820 ou 1821, 29 ne sont venus qu'une seule fois. Neuf viennent cependant entre deux et quatre fois, et trois usagers viennent à plus de quatre reprises : ce sont les négociants français Jean Fuzier et François Arnaud, qui demandent l'enregistrement de 12 et 5 actes, et le négociant italien Alexandre Perrasso qui réclame l'enregistrement de cinq actes. Si les deux premiers sont effectivement des négociants connus de la place de Tunis, dont les exemples confirment qu'il existe un lien fort entre l'importance des affaires traitées et la fréquentation de la chancellerie, le cas du dernier révèle au contraire le principal biais que suppose une telle comptabilisation brute du nombre d'actes, puisque les cinq actes enregistrés sont tous relatifs à une même et seule affaire<sup>36</sup>. Ainsi, la répétition des actes en chancellerie peut aussi être liée au hasard (une affaire qui tourne mal et qui suscite d'importantes procédures). Au total, l'impression qui se dégage de ces premières données est donc bien celle d'une très forte atomisation de la clientèle de la chancellerie consulaire française : il ne s'agit pas d'une institution que l'on fréquente régulièrement, mais plutôt ponctuellement.
- 16 En ce qui concerne les qualités « professionnelles » des requérants de la chancellerie, les évolutions sur le long terme sont beaucoup plus marquées et, une fois encore, très largement liées aux transformations déjà évoquées de la place de Tunis.
- 17 Avec une clientèle composée près des deux tiers par des « esclaves » (qui requièrent l'enregistrement de 54 % des actes) ou des « intermédiaires » (7 %), et pour seulement un tiers par des « négociants » (23 %) ou des « capitaines de navires » (12 %), la chancellerie

apparaît bien, en 1651-1652, comme un rouage important de l'« économie de la rançon » alors dominante à Tunis et non comme une institution commerciale. Or, cinquante ans plus tard (1701-1702), les transformations sont déjà extrêmement significatives : les esclaves ne représentent plus que le cinquième des actes enregistrés à la chancellerie, alors que les capitaines (36 %) et les négociants (40 %) sont désormais largement majoritaires. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la mutation apparaît en quelque sorte achevée, puisque la totalité des 41 requérants se rattachent de près ou de loin à l'activité commerciale : 25 sont explicitement qualifiés de « négociants » (et ils représentent 50 des 71 actes enregistrés), 15 sont des « capitaines de navires » (19 actes) et le dernier acte relevé est enregistré par un « courtier ». Ainsi, à cette époque, la chancellerie consulaire française à Tunis apparaît comme exclusivement fréquentée par des acteurs du monde marchand, ce qui la différencie fondamentalement de celle de Cadix, comme nous le verrons plus avant. Précisons par ailleurs, qu'il s'agit bien de marchands « sédentaires » et non de passage puisque, à l'exception des capitaines de navires et d'un marchand « juif de Marseille, de passage à Tunis », la totalité des requérants sont désignés comme résidents de la ville.

- 18 Les qualifications nationales que déclarent les requérants lorsqu'ils enregistrent des actes reflètent encore plus nettement les transformations de la clientèle de la chancellerie au cours de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, comme le prouvent les graphiques suivants.

Fig. 2-3 – Évolution des requérants en fonction de leur appartenance nationale et/ou confessionnelle.



Source : Grandchamp 1920-1933, vol. 6 ; Grandchamp 1920-1933, vol. 10.

- 19 En 1651-1652, la chancellerie du consulat de France apparaît comme un lieu cosmopolite, fréquenté par diverses nations de la Méditerranée. Avec 27 % des requérants, les Français se situent avant les Maltais (24 %), mais après les Italiens (30 %), qui sont essentiellement



des Livournais. Les nations non-chrétiennes, à savoir les juifs et les musulmans de Tunis, sont également représentées mais dans des proportions bien moindres (7 % et 2 %). Ces chiffres témoignent autant de la faiblesse de la présence française à Tunis à cette époque, que de la grande ouverture des consulats de France d'alors. Depuis l'instauration des Capitulations, ceux-ci pouvaient en effet être fréquentés par toutes les « nations sans consul », ce qui est notamment le cas des Maltais, dont la présence apparaît très importante à cette époque. En 1701-1702, la situation est en revanche radicalement différente : désormais, les Français sont très majoritaires (68 % des requérants) et les Maltais ont presque intégralement disparu (seulement 4 requérants sur 154)<sup>37</sup>. Cette disparition des Maltais au début du XVIII<sup>e</sup> siècle s'explique à la fois par le déclin de l'économie de la rançon – activité dans laquelle ils étaient alors spécialisés – mais aussi par l'essor progressif de relations commerciales entre Malte et de nouveaux horizons géographiques – comme la Catalogne, par exemple, qui devient un client important pour le commerce du coton, puis des indiennes dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>. Parmi les non-chrétiens, les juifs l'emportent désormais sur les musulmans : la raison est toujours liée à la diminution du commerce de l'homme – puisque de nombreux capitaines (désignés par leur titre de raïs) ou renégats sont requérants pour des rachats d'esclaves –, et au triomphe du commerce des marchandises, qui relie notamment les communautés juives de Tunis et de Livourne<sup>39</sup>. Tunis est en effet le premier lieu où s'établissent les juifs livournais : en 1686, 49 chefs de famille y sont établis (soit environ 300 âmes)<sup>40</sup>, essentiellement pour y faire le commerce des denrées, en exportant de la cire, de l'huile, des peaux, de la laine et du corail, et en y important des produits finis, des épices du Levant, des soieries, du papier, de l'argent et de l'or<sup>41</sup>. La large domination française qui s'observe désormais parmi les requérants, dans les années 1701-1702, peut également être lue comme une manifestation du processus de « nationalisation » qui traverse alors l'institution consulaire en Europe et en Méditerranée<sup>42</sup> : au fur et à mesure que les autres nations européennes se trouvent dotées de leur propre consulat, elles ont probablement moins tendance à fréquenter la chancellerie française de Tunis.

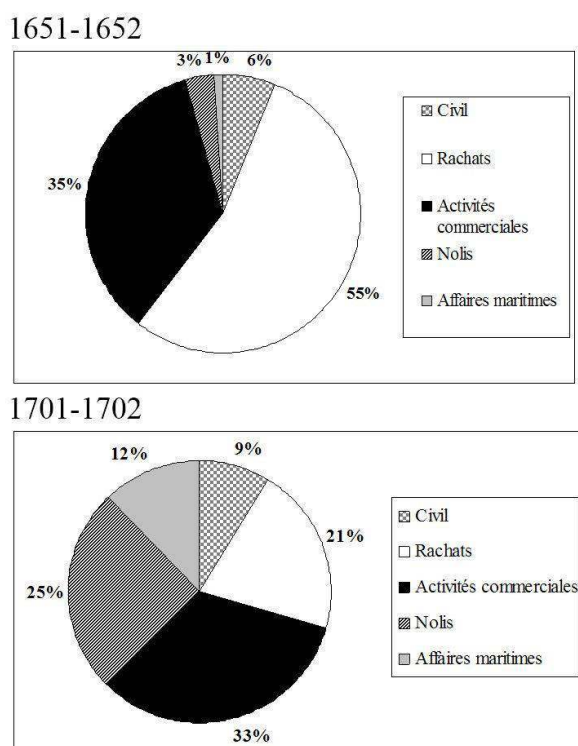
- 20 L'analyse de l'identification des différentes parties prenantes des affaires évoquées dans les actes de chancellerie révèle d'autres mutations en cours. En 1651-1652, seuls 26 % des actes enregistrés mettent en scène deux Français et seulement 11 % un Français et un étranger. À cette époque, le consulat de France est plus que jamais une institution au service de l'ensemble des « nations méditerranéennes ». Ce n'est plus vraiment le cas en 1701-1702, quand ces derniers actes ne représentent plus que 20 % de l'ensemble et que les actes concernant exclusivement des Français ou des Français et des étrangers deviennent largement majoritaires (avec respectivement 41 % et 39 % du total).
- 21 Une analyse plus détaillée des chiffres révèle que c'est le commerce interculturel des marchands français qui a le plus augmenté, puisque la part du nombre d'actes impliquant à la fois des Français et des étrangers est multipliée par quatre entre les deux époques, passant de 11 % à 39 %, alors que celle des actes n'impliquant que des parties françaises croît moins rapidement (de 26 % à 41 %)<sup>43</sup>. Cette tendance semble se prolonger, voire s'accroître durant la période suivante : en 1820-1821, la chancellerie consulaire de Tunis apparaît comme un lieu presque exclusivement dédié au commerce interculturel. Sur 71 actes recensés, 49 se rapportent à des affaires mettant en jeu des parties prenantes rattachées à des statuts juridiques distincts, alors que 17 actes seulement concernent des parties prenantes exclusivement françaises. Parmi les premières, les affaires les plus importantes concernent des « abandons » auxquels procèdent les propriétaires – le plus



souvent juifs – de cargaisons chargées sur des navires français ayant essuyé un naufrage ou une avarie et étant assurées en France, par des assureurs français. En revanche, les contrats de nolis mettent souvent en relation des partenaires issus de communautés différentes, mais pas systématiquement : plus de la moitié d'entre eux sont en effet signés entre des patrons français (toujours provençaux ou languedociens) et des négociants français de Tunis. Les affaires dans lesquelles aucune partie prenante n'est française sont dorénavant très peu nombreuses (4 cas), mais elles sont particulièrement intéressantes. La première concerne une procuration générale donnée le 31 janvier 1821 par un négociant juif établi à Tunis, Jacob Lumbroso, à son frère Isaac, ce qui fait de la chancellerie française, dans ce cas précis, une institution mobilisée pour garantir la confiance accordée au sein d'une même famille. Les trois autres affaires évoquées portent sur des litiges opposant des marchands juifs de Tunis à certains de leurs coreligionnaires installés à Marseille ou à Livourne<sup>44</sup>.

- 22 Si, à cette époque, le chancelier de France à Tunis n'est donc plus que très marginalement le « notaire » des nations méditerranéennes, rôle qu'il assume encore largement dans les années 1650, il garantit par ses certifications et ses actes le commerce interculturel que font les Français installés à l'étranger, conformément à ce que prévoit l'ordonnance de la Marine de 1681 et à la pratique administrative qui se met en place dans les années suivantes.
- 23 Ces dernières remarques amènent à s'interroger sur la nature des actes enregistrés à la chancellerie de Tunis et des affaires qu'ils concernent. Sans surprise, les données confirment les tendances déjà soulignées à partir des autres indicateurs (cf. fig. 4-5).

Fig. 4-5 – Nature des affaires traitées dans les actes enregistrés à la chancellerie du consulat de France à Tunis (en %).



Source : Grandchamp 1920-1933, vol. 6 ; Grandchamp 1920-1933, vol. X.

- 24 Les rachats d'esclaves qui représentent 55 % des actes en 1651-1652, s'effondrent à 21 % en 1701-1702 et disparaissent totalement en 1820-1821. En parallèle, la proportion des activités commerciales proprement dites (achats de denrées, de navires) demeure stable (autour de 35 %), mais les nolis de navires progressent très fortement, passant de 3 % à 25 % des actes entre 1651 et 1701, de même que les affaires maritimes (rupture de contrat, avaries, naufrages, assurances, paiement des droits maritimes) qui représentent désormais 12 % des actes. Apparaissent également des actes nouveaux, tels que quatre protêts. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la chancellerie s'est donc nettement spécialisée dans un rôle de validation et d'enregistrement d'affaires très majoritairement commerciales et maritimes.
- 25 Les résultats des années 1820 et 1821 confirment l'évolution, puisque ce sont bien les services d'authentification et d'expertise des chancelleries qui demeurent les plus sollicités par les requérants à cette époque. Outre les 18 actes d'« abandon » de cargaisons avariées qui sont enregistrés au profit d'assureurs français, 19 actes sont des contrats de nolisement – et ont donc bien pour objectif de faire constater, à un moment donné, la réalité d'un chargement et la quantité et qualité des marchandises chargées – et 19 autres actes sont des dépositions de paroles (15 protêts de capitaine ou de marchands) ou de pièces (4 cas), dans le cadre de procédures commerciales. En revanche, on ne relève que trois actes commerciaux à proprement parler (une vente, un prêt et une quittance) et seulement sept procurations. Ces chiffres paraissent finalement assez faibles en regard de l'importance de la communauté marchande française, qui devait comprendre une grosse dizaine d'établissements à cette époque, surtout en ce qui concerne les contrats de vente ou de crédit. Cela est d'autant plus surprenant que les difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontés les marchands européens pour rendre exécutoires devant les juridictions locales les contrats signés sous seing privé avec des sujets de la Régence sont bien réelles<sup>45</sup>. Seuls les contrats de nolisement, relativement nombreux, semblent faire exception, ce qui peut s'expliquer par l'obligation légale, qui existe depuis 1732, de passer ce type de contrats en chancellerie pour les patrons français, et par les menaces maintes fois réitérées de ne pas les défendre dans « les discussions qu'ils peuvent avoir avec leurs nolisataires sujets du Grand Seigneur, lorsqu'ils n'auront passé aucun contrat de nolisement en Chancellerie »<sup>46</sup>. Au total, la chancellerie ne semble pas avoir monopolisé la totalité des contrats commerciaux passés entre des négociants français et des non français, mais seulement certaines catégories d'entre eux (les nolis et les dépositions).
- 26 En ce qui concernent les affaires civiles, qui sont totalement absentes en 1820 et 1821, elles apparaissent dans les deux échantillons précédents et représentent même jusqu'à 9 % des actes enregistrés en 1701-1702. Cela semble résulter de l'établissement, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, des familles de marchands européens dans la ville de Tunis. On note d'ailleurs la présence nouvelle d'enfants et de femmes dans les actes des années 1701-1702, et l'apparition d'actes concernant des mariages, des testaments ou des tutorats d'orphelins. Mais la réalité tunisoise d'alors est cependant loin d'atteindre celle de Cadix au début du XIX<sup>e</sup> siècle, où les affaires civiles apparaissent très supérieures en nombre, ce qui révèle finalement la différence majeure entre les usages de la chancellerie dans une ville où la colonie française est presque exclusivement marchande et ceux propres à une ville dotée d'une communauté française beaucoup plus hétérogène.

## La chancellerie du consulat de France à Cadix en 1820

- 27 Si Cadix est en 1820, comme Tunis, le siège d'un consulat général de France, la communauté française de la ville présente en revanche une situation bien différente de celle de la capitale tunisienne. Certes, avec une centaine de marchands, elle est beaucoup moins importante qu'elle ne l'était trente ans plus tôt, lorsque le port disposait encore d'un monopole de fait sur le commerce colonial espagnol<sup>47</sup>. Elle n'en demeure pas moins bien plus nombreuse que la colonie française de Tunis à la même époque et, surtout, sa composition est très différente : les marchands français sont implantés localement depuis beaucoup plus longtemps et ils ne sont absolument pas empêchés par des interdictions juridiques ou par des préjugés de se marier sur place et d'y fonder une famille ; aussi vivent-ils en général à Cadix avec leurs femmes et leurs enfants. Par ailleurs, à Cadix, la colonie n'est pas exclusivement marchande, et elle comprend un grand nombre d'artisans, de domestiques ou d'individus sans profession (comme des négociants « retirés » par exemple). Ce poste offre donc un autre type d'observatoire que celui de Tunis et invite plutôt à analyser les usages des chancelleries consulaires dans le cadre d'une grande place négociante européenne, fortement liée aux intérêts commerciaux français.
- 28 Avec 78 actes enregistrés en 1819, 80 en 1820 et 74 en 1821, la chancellerie consulaire française apparaît bien plus active que celle de Tunis – ce qui paraît somme toute logique compte tenu de l'importance de la colonie française – et son activité paraît également plus régulière. D'une manière générale, la corrélation entre les volumes des actes de chancellerie et l'importance numérique de la colonie paraît très forte à Cadix. Ainsi, avant la Révolution, à l'époque où la « nation française » de la ville réunissait plusieurs centaines de marchands, la chancellerie consulaire enregistrait l'équivalent d'une vingtaine de folios par mois. Ce chiffre diminue ensuite de moitié au cours de la période révolutionnaire et impériale, marquée par un net recul de la présence française en Andalousie, avant de se stabiliser autour de quatre-cinq folios par mois après 1815. La décline se poursuit ensuite, au fur et à mesure que le port andalou se trouve marginalisé dans les circuits du commerce international et que la colonie française s'étiolle (pour ne compter plus qu'une quarantaine d'individus au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle) : on ne dénombre alors plus que deux ou trois folios d'actes de chancellerie par mois. Dans l'ensemble, la typologie des actes enregistrés à Cadix diffère peu de celle constatée à Tunis. On relève principalement des procurations (28) et des enregistrements de pièces (10) ou de « paroles » (19 déclarations). Comme à Tunis également, les actes proprement commerciaux sont très peu nombreux (4 actes), ce qui suggère qu'ils sont enregistrés dans les études notariales de la ville, ou que les négociants se contentent d'actes produits sous seing privé dans leur pratique quotidienne des affaires. Les seules différences notoires portent sur le nombre relativement important de « significations » enregistrées à la chancellerie dans le cadre de contentieux juridiques transfrontaliers (16 actes) et sur les trois inventaires post mortem, qui sont réalisés par le chancelier à la suite des décès de ressortissants français de passage survenus dans la ville (deux concernent des marins et le troisième un commis voyageur en tournée en Andalousie).

- 29 La clientèle de la chancellerie française de Cadix présente, en 1820, le même caractère atomisé que celle de Tunis. Sur les 58 requérants qui la fréquentent au cours de l'année, 42 n'y viennent qu'à une seule reprise, 13 entre deux et quatre fois et seulement trois individus s'y rendent plus de quatre fois – le capitaine marseillais Augustin Rival, victime d'une avarie, et Jean-Pierre et Marie Van den Cruysen, les héritiers d'un joaillier décédé localement. L'exemple de ces derniers attire notre attention sur ce qui constitue la principale différence entre les clientèles tunisoise et gaditane des chancelleries consulaires françaises : la place des marchands est beaucoup plus importante dans la première que dans la seconde. En Andalousie, les femmes représentent près du quart des requérants d'actes et le cinquième des actes enregistrés, alors qu'aucune n'apparaît dans les actes de Tunis en 1820-1821 et, sur les 80 recensés, seule un peu plus de la moitié sont le fait de « négociants » (30) ou de « capitaines » (16), les autres sont enregistrés à la demande d'agents diplomatiques (4), de militaires (2), d'un agriculteur (1) et, surtout, d'individus ne faisant l'objet d'aucune qualification professionnelle (27). Cette hétérogénéité de la clientèle se retrouve assez logiquement dans les actes enregistrés puisque près de la moitié d'entre eux (37) ont trait à des affaires civiles (des affaires d'héritage ou des procurations pour recouvrer des rentes principalement) alors que 29 actes concernent des affaires commerciales à proprement parler et seulement 13 des affaires maritimes. À Cadix, la chancellerie fonctionne donc réellement comme une étude notariale clairement spécialisée dans les affaires des ressortissants français de la place. Ces derniers arrivent en effet très largement en tête des requérants, avec une cinquantaine d'actes à leur actif, quand les Espagnols n'ont demandé l'enregistrement que de 21 actes et les autres étrangers de la place de seulement sept actes.
- 30 L'analyse des actes enregistrés par les non-Français ne manque cependant pas d'intérêt et révèle ce qui semble constituer la fonction première de la chancellerie consulaire à Cadix : il s'agit avant tout, conformément à ce que prévoyait l'ordonnance de 1681 (article 23), de produire ou de légaliser des copies authentiques d'actes opposables devant les juridictions françaises. En effet, les 21 actes dont l'enregistrement est requis par des Espagnols se répartissent de la manière suivante : 9 actes émanent de six épouses ou filles de ressortissants français de la place et traitent d'affaires familiales localisées en France (recouvrement de rente ou représentation dans une succession), 6 actes sont des significations des tribunaux français adressés à des Andalous, deux actes concernent des Espagnols résidant en France et les deux derniers l'enregistrement de pièces commerciales dans le cadre de contentieux avec des partenaires résidant de l'autre côté des Pyrénées. Au total, toutes les affaires comportent donc un volet qui doit être examiné ou tranché par une juridiction française. Ainsi, la chancellerie du consulat de France à Cadix apparaît comme une sorte d'antichambre, ou de greffe, des tribunaux français.

## Conclusion

- 31 Ces premières études portant sur la fréquentation effective des chancelleries consulaires françaises permettent de dégager quelques conclusions provisoires, qui mériteraient d'être approfondies et consolidées, en élargissant les échantillons concernés et en exploitant plus systématiquement le contenu des actes et les affaires qu'ils évoquent. On peut cependant d'ores et déjà souligner la formidable labilité d'une institution qui semble s'être parfaitement adaptée aux besoins de ses usagers, suivant les lieux et les périodes considérées : organe dédié à la négociation du rachat des esclaves pour les nations

méditerranéennes impliquées dans l'économie de la rançon à Tunis au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, la chancellerie consulaire apparaît plutôt comme une instance de régulation du commerce interculturel des négociants français au siècle suivant et, plus classiquement, comme une étude notariale assez généraliste mais spécialisée dans les affaires transfrontalières – aussi bien civiles que commerciales – à Cadix en 1820. Les chancelleries consulaires françaises semblent finalement remplir les services que leur réclament ceux qui les fréquentent et les attentes de ces derniers ne sont naturellement pas les mêmes selon qu'ils sont des intermédiaires maltais du rachat de captifs, des patrons de navires provençaux ou des veuves espagnoles de négociants français. Fondamentalement, tous viennent cependant chercher la même chose dans les chancelleries consulaires : l'authentification d'actes, d'écrits ou de paroles, et la production de pièces opposables devant des juridictions extérieures à l'institution consulaire. Or, ces juridictions ne sont pas les mêmes suivant l'observatoire que l'on privilégie. À Tunis, les pièces produites semblent devoir servir avant tout à étayer les offices que les consuls pouvaient être amenés à remplir en faveur de leurs ressortissants auprès des juridictions locales, alors qu'à Cadix, il s'agit avant tout de produire des pièces opposables devant des juridictions situées en France.

- 32 Ce constat dégagé de l'analyse de la documentation produite dans les chancelleries consulaires françaises mériterait d'être conforté par une étude beaucoup plus systématique de la documentation commerciale produite « en dehors » des chancelleries consulaires françaises, que ce soit sous seing privé ou devant les notaires autochtones, les courtiers ou les censeurs des places dans lesquelles sont situés les postes consulaires français. Seule une telle approche permettrait de situer l'usage réel des chancelleries consulaires françaises et de statuer de façon plus assurée sur leur « utilité » commerciale. En attendant de disposer de telles données, nous nous contenterons de formuler quelques hypothèses, nourries de ce que nous avons pu constater ou déduire de nos premières observations. À Tunis, les contrats de nolisement semblent assez systématiquement enregistrés en chancellerie, ainsi que tout ce qui concerne le contentieux commercial (enregistrement de pièces, protêt de mer, abandon), alors que les contrats commerciaux de vente ou de crédit sont beaucoup plus rarement authentifiés par le chancelier. À Cadix, les règles sont globalement les mêmes, mais l'analyse peut être poussée plus loin en comparant la documentation produite à la chancellerie et celle enregistrée dans les études notariales de la ville : on trouve par exemple des procurations de marchands français dans les deux fonds, mais les procurations notariées ont un spectre géographique plus large que celles enregistrées en chancellerie qui ne portent que sur des affaires localisées en France. Ce constat n'a cependant rien de surprenant et il ne fait que confirmer les conclusions plus générales déjà dégagées. Il prend cependant une autre signification lorsqu'on le mesure à l'aune des pratiques d'enregistrement d'un autre document extrêmement courant dans la pratique commerciale des négociants que sont les protêts de lettres de change. En effet, à Cadix du moins, ces derniers sont toujours dressés par les notaires et jamais par les chanceliers et, surtout, ils ne sont jamais ni légalisés ni authentifiés en chancellerie alors même que le protêt est, par définition, un acte destiné à circuler et à passer les frontières, et qu'il est susceptible d'être opposé devant des juridictions très éloignées et diverses. Ce dernier exemple suggère que le choix de recourir à la chancellerie dépend aussi de la reconnaissance internationale plus ou moins grande dont bénéficie l'acte commercial concerné. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que des documents complexes comme les procurations, les contrats de nolisement ou les

testaments nécessitaient encore d'importantes garanties institutionnelles et de lourdes procédures de légalisation afin de pouvoir passer d'un contexte juridique à un autre, la circulation des lettres de change apparaît beaucoup plus fluide. Cela tient au fait que les protocoles de la lettre de change et du protêt, ainsi que les procédures de recouvrement et de recours sont quasiment standardisés et unanimement reconnus parmi les différents pays d'Europe occidentale qui composent de fait une sorte « d'internationale de la lettre de change », dont il resterait à délimiter plus précisément les contours. Au sein de cet espace unifié par des pratiques et des normes juridiques communes, les frontières nationales et les différences confessionnelles ou linguistiques n'opposent plus aucun obstacle à la circulation de certains actes et rendent superflu le recours aux chancelleries consulaires, témoignant ainsi d'un processus d'intégration économique qui n'est pas sans rappeler celui qui est actuellement à l'œuvre dans l'Union européenne, au sein de laquelle les procédures de légalisation des actes juridiques ont été progressivement supprimées depuis la convention intra-communautaire signée à Bruxelles le 25 mai 1987 et au sein de laquelle la France a supprimé les fonctions notariales de ses consuls depuis le premier janvier 2005.

## Annexe 4 – Le « Tarif de chancellerie » du consulat général de France à Cadix de 1729

33 Source : AMAE, Service du Personnel, Comptabilité, carton 55, dossier « Cadix, 1728-1796 ».

34 21 May 1729

Cadis

Tarif des droits qui se percevront dorénavant en la chancellerie du consulat de France à Cadix pour les actes qui s'y passeront arrêté le 6 avril 1729, en conformité de l'article 33 de l'ordonnance du roy du 24 may 1728 servant de règlement pour le consulat.

Pour l'assistance du chancelier à bord, soit à la reconnaissance de l'avarie d'un navire ou de la marchandise ; soit à l'estimation qui s'en fait par des experts pour les trois premiers jours trente deux Reaux par jour, c'est-à-dire la vacation du jour entier moins si le cas y échoit ... Rx de Pte-32.

Si l'affaire oblige d'y vacquer plus de trois jours on ne payera pour les jours suivants que seize Reaux par jour, ou séance soit longue ou courte ... 16.

Afiches pour vente quatre Reaux pour chaque Enchere ... 4.

Assistance dans une maison de commerce soit pour reconnaissance des marchand<sup>es</sup> ou autrement faite par Experts huit Reaux par vacation ... 8.

Acte d'aport a la chancellerie des procès verbaux cydessus dressés par Experts y compris la premiere copie huit Reaux ... 8.

Apel d'une sentence avec copie six Rx ... 6.

Certificat de vie quatre Reaux ... 4.

Certificat de reconnaissance de signature trois Reaux ... 3.

Cession ou transport de l'obligation d'un particulier a un autre huit Reaux ... 8.

La Copie quatre Reaux ... 4.

Codicile dix Reaux ... 10.

Compromis avec la premiere copie huit Reaux ... 8.

Consulat, autrement rapport de capitaine des mauvais tems essayés a la mer, verifié par les gens de l'équipage comme seuls ou uniques temoins y compris la copie pour un Navire

trente deux Reaux ... 32.  
 Pour une tartanne seize Reaux ... 16.  
 Abandonnement d'effets pour raison d'assurance ou d'avarie huit Reaux ... 8.  
 Donation entre vifs ou a cause de mort avec copie dix Reaux ... 10.  
 Protest de l'avarie d'un navire, d'un cable x<sup>a</sup> causé par un autre navire avec copie six Reaux ... 6.  
 Si le Protet est verifié par des temoins avec copie vingt quatre Reaux ... 24.  
 Aposé de scellé dans une maison, soit a vue ou plusieurs pieces par vacation seize Reaux ... 16.  
 Apositions de scellé a bord trente deux Rx ... 32.  
 Transport du chancelier au lieu d'un naufrage, s'il arrive autour de la Ville, ces a dire depuis le fort St Sebastien jusqu'au fort de las Peñas, et dans la Baye jusqu'a la premiere aguade de la porte de Terre seize Reaux par jour soit qu'il y reste un jour entier ou partie ... 16.  
 Transport a des naufrages x<sup>a</sup> pour les Lieux plus éloignés trente deux Reaux par jour ... 32.  
 Désistement du commandement d'un navire, d'une saisie, ou d'un procès avec copie douze Reaux ... 12.  
 Declaration simple d'Experts de la reconnaissance ou de l'estimation de l'avarie d'un navire ou de marchandises ou de leur valeur avec copie huit Reaux ... 8.  
 Acte de dépôt avec copie huit Reaux ... 8.  
 Droit du dépôt d'argent un pour cent ... 1p %  
 Acte de Vente d'un Navire avec copie trente deux Reaux ... 32.  
 Pour une Tartanne seize Reaux ... 16.  
 Vente d'un Navire par encheres qui doivent être trois suivant l'ord<sup>ce</sup> pour le procès verbal enchere et la reception de l'offre des Encherisseurs qui se presentent a chaque séance vingt quatre Reaux ... 24.  
 Notification d'une requete avec copie qui se fait par le Prevot quatre Reaux ... 4.  
 Notification qui se fait a Bord y compris le Bateau quatre Reaux ... 4.  
 Nomination de Tuteur ou Curateur avec copie huit Reaux ... 8.  
 Obligation pour prêt d'argent ou achat de marchandises avec copie huit Reaux ... 8.  
 Partage de Biens entre creanciers ou heritiers si l'acte est simple avec copie huit Reaux ... 8.  
 Si ce partage se fait par vacation seize Reaux ... 16.  
 Requete avec copie huit Reaux ... 8.  
 Protet d'une lettre de change avec copie six Reaux ... 6.  
 Ratification de toute sorte d'actes et copie huit Reaux ... 8.  
 Revocation de pouvoir huit Reaux ... 8.  
 Acte de requisition avec copie huit Reaux ... 8.  
 Notiffication d'iceluy par le Prevôt si le cas y échoit quatre Reaux ... 4.  
 Recusation de Judges et copie huit Reaux ... 8.  
 Contrelettre que l'on appelle ici Resguardo et copie six Reaux ... 6.  
 Sauf conduit avec copie six Reaux ... 6.  
 Sentence définitive d'un procès avec copie seize Reaux ... 16.  
 Testament avec copie trente deux Rx ... 32.  
 Transaction avec copie seize reaux ... 16.  
 Acte de vente de marchandises soit par acte ou stipulation faite entre les parties ou par encheres vingt quatre Reaux ... 24.  
 Contrat d'affretement d'un Batiment avec copie douze Reaux ... 12.

Contrat a la grosse aventure soit pour argent ou marchandises avec copie douze Reaux ... 12.

Contrat d'attermoyement huit Reaux ... 8.

Saisie ou oposition pour empêcher la delivrance des effets huit Reaux ... 8.

Inventaire des Biens par vacation seize Reaux .... 16.

Inventaires d'un Navire et de ses agrets quarante huit Reaux ... 48.

Enregistrement d'un vale, ou d'un reçu de marchandises a Bord, ou d'un conaissance quatre Reaux ... 4.

Enregistrement d'un acte simple avec copie six Reaux ... 6.

Enregistrement d'un acte de vente douze Reaux ... 12.

Interrogatoire pour chaque temoin quatre Reaux ... 4.

Quittance avec copie huit Reaux ... 8.

Soumission sous caution avec copie huit Reaux ... 8.

Certificat ou passeport quatre Reaux ... 4.

Certificat ou décharge de l'acquit a caution huit Reaux ... 8.

Vu et parape qu'on met à toutes sortes de pieces un Real de plate chaque ...1.

Collationné d'un acte ou de plusieurs mis à la suite quatre Reaux ... 4.

Permis qui se donne pour s'embarquer aux pauvres gratis, à tous autres un Real de plate ... 1.

Dans les Reglemens d'avarie qui se feront juridiquement il sera alloué au Chancelier pour ses droits et vacations en icelle sur la velleur des Effets qui s'y concourront le huitieme d'un pour cent (comme il s'est pratiqué jusqu'a present) en tout ce qui sera de dix mille piastres ou audessous et un seizieme dans la meme conformité pour tout ce qui sera audessus de la dite somme de dix mille piastres.

Fait et arrêté le present Tarif par nous Consul et Députés et les quatre Negociants sous signes en execution de l'article trente trois de l'ordonance du Roy du vingt quatre may mil sept cent vingt huit et parapé le susdit tarif par premier et dernier feuillet ne varietur au Consulat de France à Cadis le sixieme avril 1729 signés à l'original Partyet francois, Magon député, Louis Brethous Deputé, Olivier, Antoine et Pierre Masson, Jean Casaubon et Pierre Handrix.

Le Present Tarif a été aprouvé par Sa Majesté suivant la depêche de M. le Comte de Maurepas du 21 May 1729.

## NOTES

1. Steensgaard 1967 ; Trivellato 2009. La question est également discutée dans Calafat 2012a, p. 110-114.

2. Deux exceptions notables cependant dans l'historiographie française : Debbash 1957 ; Cras 2006.



3. Grandchamp 1920-1933, vol. 6, p. 1-45 (pour la période 1651-1652) et Grandchamp 1920-1933, vol. 10, p. 1-48 (pour la période 1701-1702).
4. Archives diplomatiques de Nantes (ADN), Cadix, 136/PO, reg. 251, actes de chancellerie de février 1818 à décembre 1821 et Tunis, 712/PO, reg. 452, actes de chancellerie du 14 août 1816 au 29 juillet 1828.
5. Miltitz 1838, livre II, p. 486.
6. Cras 2006, p. 55 et 70.
7. Baillou 1984, t. 1, p. 601.
8. *Ibid.*, p. 538.
9. Archives du Ministère des Affaires étrangères (AMAE), Service du Personnel (SP), Édits, Lois et Ordonnances, reg. 62, « Règlements consulaires, documents et correspondance (1781-1829) », rapport du 15 juillet 1825.
10. Sur ces questions, nous renvoyons à la récente thèse de Jessica Marglin (Marglin 2013, notamment p. 48 et suivantes), ainsi qu'à l'ouvrage plus ancien d'Émile Tyan (Tyan 1945).
11. Ce faisant, ces ordonnances s'inscrivent totalement dans le prolongement de ce qu'écrivait le juriste Valin, dans le commentaire de l'Ordonnance de la Marine qu'il publia en 1766, lorsqu'il remarque que l'enregistrement des contrats en chancellerie est « une précaution sagement prise pour la sûreté publique, en ce qu'elle prévient la suppression, la supposition, ou l'antidate, qui pourroit sans cela être faites, de ces actes au préjudice des parties intéressées » (cité dans Cras 2006, p. 70).
12. AMAE, SP, Édits, Lois et Ordonnances, reg. 52, « Personnel, édits, lois et ordonnances, arrêtés et décrets », ordonnance du Roi du 8 août 1814, art. 4.
13. AMAE, SP, Édits, Lois et Ordonnances, reg. 62, courrier du 18 juillet 1826.
14. AMAE, SP, Édits, Lois et Ordonnances, reg. 59, « Ordonnance du Roi. Sur les attributions des consuls relativement aux passeports, légalisations et significations judiciaires », titre 2, art. 6 (25 juillet 1833).
15. AMAE, SP, Édits, Lois et Ordonnances, reg. 59, « Instruction spéciale approuvée par le roi, relativement aux actes et contrats reçus dans les chancelleries consulaires », 30 novembre 1833.
16. AMAE, SP, Édits, Lois et Ordonnances, reg. 52, « Instructions particulières sur quelques objets faisant partie des fonctions consulaires », 8 août 1814.
17. Pour les pays nordiques, en revanche, la consignation des navires faisait pleinement partie des fonctions dévolues aux consuls (cf. Müller 2004 ; Pourchasse 2006). Cette pratique est en revanche totalement contraire à l'esprit de l'institution consulaire française telle qu'elle a été définie par Colbert, lequel prohibe résolument toute intervention des consuls dans des affaires « particulières ».
18. AMAE, SP, Comptabilité, carton 55, dossier « Cadix, 1728-1796 », « Tarifs des droits qui se percevront dorénavant à la chancellerie du consulat », 21 mai 1729. De larges extraits de ce document ont été reproduits dans l'annexe ci-jointe (cf. Annexe 3).
19. Germain 1783.
20. « Par-devant nous Chancelier ....., fut présent Capitaine ..., lequel, de son gré, a frété et frète par ces présentes ...à Agi Mustafa Omeroglou ... marchands turcs de ...Candie ou autre ... ici présent et acceptant, l'estive et l'entrepont de son-dit vaisseau d'un parapet à l'autre, pour aller, Dieu aidant, de cette Rade à ...Scio, Rhodes, Stenchio et Candie ..., où le voyage doit

finir, moyennant le nolis de ... sequins de bon or et de poids, que lesdits nolisataires s'obligent de payer solidairement l'un pour l'autre, en mêmes espèces, à leur heureuse arrivée audit .. ; avant que de rien débarquer, pour lequel voyage le capitaine ... accorde ... jours d'estarie, excepté les Fêtes et Dimanches que ledit Capitaine ne voudra pas travailler ... ; lesquels nolisataires s'obligent de payer généralement quelconques tous les frais concernant la marchandise, même le Consulat ; à l'égard de ceux du Bâtiment, seront supportés par ledit Capitaine : le tout ainsi d'accord sous dûes obligations et renonciations. Fait et publié ... » (*Ibid.*, p. 84).

21. *Ibid.*

22. « Certificat de descente d'une marchandise venue de France, reçues dans les magasins d'un Négociant », « Descente de café ou autres marchandises venant des îles françaises de l'Amérique » (*Ibid.*).

23. Debbash 1957 ; Boubaker 1987 ; Windler 2002.

24. Les résultats peuvent varier significativement d'une année à l'autre passant par exemple de 5 en 1819 à 51 en 1821, mais la moyenne sur la décennie 1817-1826 se situe cependant à 26,7 actes enregistrés par an et sept années sur les 10 analysées présentent des résultats situés entre 20 et 40. Les résultats particulièrement faibles de l'année 1819 doivent probablement être mis en lien avec l'épidémie de peste qui a décimé la place de Tunis cette année-là (cf. Mohamed-Hédi 1970, p. 722). Nous remercions Mehdi Jerad de nous avoir suggéré cette hypothèse.

25. Pour la décennie 1646-1655, le nombre total d'actes édités par Pierre Grandchamp s'élève à 1194, soit une moyenne de 120 actes par an (Grandchamp 1920-1933, vol. 5, p. 231-290 et t. VI, p. 1-129). Pour la décennie 1694-1703, le nombre total d'actes est de 912, soit une moyenne de 91 actes par an (Grandchamp 1920-1933, vol. 8, p. 215-335 ; Grandchamp 1920-1933, vol. 10, p. 1-59). Signalons toutefois que les actes sont plus nombreux au début des années 1690 que vers 1698-1703.

26. Sur l'économie de la rançon en Méditerranée, nous renvoyons à : Kaiser 2006 ; Kaiser 2008a ; Fontenay 2010 ; Kaiser – Calafat 2014.

27. Grandchamp 1920-1933, vol. 6, p. 9, 14 avril 1651 ; p. 15, 7 juillet 1651 ; p. 21, 16 octobre 1651 ; p. 22, 27 octobre 1651.

28. *Ibid.*, p. 3, 4 janvier 1651 ; p. 10, 25 avril 1651 ; p. 14, 24 juillet 1651 ; p. 19, 26 septembre ; p. 23, 6 octobre ; p. 24, 3 janvier 1652.

29. *Ibid.*, p. 14, 27 juillet ; p. 20, 29 septembre ; p. 28, 28 février 1652 ; p. 33, 7 août 1652 ; p. 39, 11 septembre 1652 ; p. 40, 26 octobre 1652 ; p. 42, 19 novembre 1652.

30. *Ibid.*, p. 1, 12 janvier 1651 ; p. 3, 6 janvier 1651 ; p. 13, 11 juillet 1651 (3 actes) ; p. 21, 24 octobre 1651 ; p. 24, 9 janvier 1652 ; p. 25, 12 janvier 1652 ; p. 37, 2 septembre 1652.

31. *Ibid.*, p. 3, 4 février 1651 ; p. 4, 8 février 1651 ; p. 5, 26 février 1651 ; p. 9, 14 avril 1651 ; p. 10, 28 avril 1651 ; p. 11, 9 mai et 2 juillet 1651.

32. *Ibid.*, p. 2, 12 janvier 1651 (achat d'une cargaison de laine de Sfax) ; p. 4, 11 février 1651 (achat d'une cargaison de 390 barils de sardines) ; p. 8, 29 mars 1651 (achat des parts d'une barque mouillée à Sousse) ; p. 17, 2 septembre 1651 (vente de ladite barque avec toute sa cargaison de cuirs, têtes de bœufs, poissons, éponges, dattes et goudron) ; p. 20, 5 octobre 1651 (achat d'une polacre à plusieurs), etc.

33. Grandchamp 1920-1933, vol. 10, p. 26, 22 décembre 1701 ; p. 27, 11 janvier et 13 janvier 1702 ; p. 30, 11 mars et 13 mars 1702 ; p. 31, 31 mars 1702.

34. *Ibid.*, p. 11, 26 mars 1701 ; p. 26, 18 décembre et 22 décembre 1701 ; p. 27, 11 janvier et 13 janvier 1702 ; p. 38, 1<sup>er</sup> août 1702 ; p. 40, 19 août 1702.
35. *Ibid.*, p. 8, 14 février 1701 ; p. 9 et p. 10, 2 mars 1701 (2 actes enregistrés) ; p. 22, 13 septembre 1701 ; p. 23, 17 septembre 1701 ; p. 26, 22 décembre 1701 ; p. 30, 13 mars 1702 ; p. 42, 19 septembre 1702.
36. Il s'agit d'un contentieux avec le capitaine P. Cavaglieri qui suscite l'enregistrement d'un protêt et de quatre « réponses » dans les jours qui suivent (ADN, Tunis, 712/PO, actes des 3, 8, 10, 14 et 25 février 1820).
37. Le nombre de requérants est supérieur au nombre d'actes enregistrés, puisque certains actes peuvent être le fait de plusieurs requérants.
38. Vassallo 1997; Rossi 2015.
39. Boubaker 1987.
40. Rozen 1985, p. 90-93.
41. Ayoun 2000.
42. Ulbert 2006a ; Aglietti 2012.
43. Nous désignons ici par « commerce interculturel des marchands français », le commerce qui est fait entre des sujets français et des sujets non français.
44. Il s'agit d'une procuration enregistrée le 12 janvier 1821 par un courtier juif de Tunis à un négociant juif de Livourne pour recouvrer une créance sur un co-religionnaire, d'une « réponse » à une signification donnée par un négociant juif de Tunis à un négociant juif de Marseille, de passage à Tunis (16 novembre 1821) et de l'enregistrement, à la demande d'un négociant juif de Tunis, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Marseille dans une cause opposant le comparaissant à Joseph Albuquer, « négociant de la ville de Marseille » (20 juin 1821).
45. Debbash 1957, p. 374 et suivantes.
46. Cité dans Debbash 1957, p. 376.
47. Bartolomei 2017.
- 

## AUTEURS

**ARNAUD BARTOLOMEI**

bartolomei2@laposte.net

**ANNE BROGINI**

anne.brogini@laposte.net

# Un consulat sans chancellerie : le cas du consulat français de Barcelone (1679-1716)

Julien Sempéré

---

- 1 La chancellerie apparaît comme un élément constitutif de tout consulat français<sup>1</sup>. Elle existe dans des consulats levantins dès le XVI<sup>e</sup> siècle, comme en atteste, par exemple, la conservation du registre des actes de chancellerie d'Alger aux archives départementales des Bouches-du-Rhône<sup>2</sup>. S'il est difficile de trouver un document définissant exactement son rôle et si, par exemple, des coutumiers tels que le *Consolat de mar*<sup>3</sup> n'y font pas allusion, l'*Ordonnance sur la Marine* de 1681 aborde la question, précisant même les fonctions du chancelier<sup>4</sup>. À ce titre, l'ordonnance constitue une bonne introduction à un potentiel manuel des consuls qui ne verra le jour que soixante ans plus tard.

## Rôle et absence de la chancellerie

- 2 L'*Ordonnance sur la Marine* définit très clairement la fonction de chancelier. Le consul le choisit et le nomme après qu'il a prêté serment (art. XVI). Le chancelier doit tenir un registre de tous les actes passés en chancellerie. Le coût de ces actes est public et est envoyé à la Chambre de commerce de Marseille (art. XVII). Chaque page du registre doit être cotée et signée par le consul et le plus ancien représentant de la nation (art. XXVI). Cette définition très claire laisse entrevoir des pratiques de l'administration royale. Le chancelier exerce les fonctions de greffier de la nation française dès la prise de fonction du consul en enregistrant les lettres de commission de ce dernier (art. III) puis, dans des cas spécifiques, comme lors de l'enregistrement des inventaires *ab intestat* (art. XX) ou de testaments (art. XXIV). Il est également notaire, ce qu'atteste sa faculté à enregistrer les polices d'assurances, les obligations « à grosse aventure » ou « à retour de voyage » comme tout autre contrat maritime. Il fait état également des comptes arrêtés par les députés de la nation.

- 3 Ce registre de chancellerie est donc étroitement lié à la vie de la nation française et témoigne de l'activité des Français établis ou de passage au sein de la juridiction du consulat qui ont besoin de passer un acte à valeur juridique. Le consul, quand il agit comme chancelier, est donc tout à la fois notaire, greffier et huissier<sup>5</sup>. Dans le cas de Simon Dupin, chancelier d'Alep avant d'être vice-consul, puis consul de Catalogne (1713-1716), l'apprentissage se fait dans un consulat des Échelles. Son expérience et son titre le conduisent à jouer un rôle d'intermédiaire, susceptible d'aider le patron ou le marchand à se défendre. Le consul produit ainsi des témoignages ou des attestations écrites qui sont opposables devant les juridictions locales, et qui signalent la présence et l'activité de la nation française. Ces registres de chancellerie constituent donc une archive majeure de la vie des Français sur place.
- 4 Dans le cas du consulat français de Barcelone, il est toutefois impossible de retrouver la trace d'un quelconque registre de chancellerie avant 1714, soit plus de trente années après l'édition de l'*Ordonnance sur la Marine*. L'historien se trouve alors confronté à une apparente impasse. Cette absence au sein du Centre des Archives Diplomatiques de Nantes n'est pas due à une perte de documents, mais au fait que ces registres de chancellerie n'ont tout simplement pas existé avant 1714 ; de fait, avant cette date, il n'existe pas à proprement parler de nation française à Barcelone, au sens où l'*Ordonnance* de 1681 la définit. La ville catalane n'est pas un cas isolé. En effet, rares sont les consulats français d'Espagne et d'Italie qui ont laissé des archives de chancellerie avant la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Les premières archives sont, le plus souvent, postérieures à la guerre de la Ligue d'Augsbourg : Alicante (1702), Carthagène (1699), La Corogne (1705). Si Barcelone accuse un retard dans les archives conservées, cela s'explique sans aucun doute par la situation exceptionnelle vécue par la province catalane à compter de 1705, quand la ville se rallie à l'archiduc Charles.
- 5 L'écart entre les préconisations de l'*Ordonnance* et la réalité archivistique interpelle et donne une première indication sur la différence entre la vie de l'institution et le fonctionnement prévu par les statuts. Ce constat conduit à se demander comment peut fonctionner un consulat sans chancellerie. Il conviendra notamment de déterminer si l'absence de chancellerie fait du consulat de Barcelone un cas isolé et si elle a empêché le consulat de jouer un rôle dans la protection de ses ressortissants.
- 6 Une première piste peut expliquer l'absence d'un chancelier au sein de ce consulat. La situation espagnole et le profil des consuls choisis donnent quelques éléments d'explication. En effet, quand paraît l'*Ordonnance sur la Marine*, le réseau consulaire royal en Espagne est récent ; sa reprise en main n'a alors qu'une dizaine d'années. Ainsi, les réformes et la politique qui conduisent à l'*Ordonnance* sont contemporaines du développement du réseau consulaire français en Espagne. En 1667, Pierre Ariste nous apprend que l'Espagne compte trois grands consulats et de nombreux vice-consulats<sup>6</sup>. En 1681, la plupart de ces postes vice-consulaires sont transformés en consulats à part entière, ce qui porte leur nombre à une douzaine doté chacun d'une juridiction définie. Ce sont donc des postes nouveaux et désormais directement liés au roi et à son secrétaire d'État de la Marine. L'histoire même de ces postes explique en partie l'absence de chanceliers au sein des consulats français en Espagne, durant une vingtaine d'années.
- 7 En outre, ces postes, anciens vice-consulats dans leur très grande majorité, ont à leur tête des marchands. Barcelone ne fait pas exception avec Laurent Soleil qui prend la suite, sept ans plus tard, de Jean Rey marchand et vice-consul jusqu'en 1672<sup>7</sup>. Laurent Soleil est, dès 1674, marchand français résidant à Barcelone<sup>8</sup>. L'achat de sa lettre de commission ne

marque aucune inflexion dans ses pratiques. Son successeur, en 1705, Jean-Philippe Monclus, présente un profil similaire. Ce n'est qu'avec la nomination en 1713 de Simon Dupin que la chancellerie apparaît. Or, si ce dernier est lui aussi marchand, il a officié auparavant comme chancelier dans une Échelle du Levant avant d'être vice-consul puis consul.

- 8 Ce *cursus honorum*, qui se rapproche des profils consulaires classiques du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>, a sans aucun doute été un facteur déterminant dans l'apparition d'une chancellerie, d'un chancelier (nommé Faure), et même d'un vice-chancelier, Joseph Gros, explicitement désigné ainsi dans la correspondance du consul comme dans les extraits de chancellerie l'accompagnant<sup>10</sup>. Simon Dupin décrit sa démarche, confirmant l'influence décisive de son parcours personnel :

Je considère que la chancellerie sera d'un grand avantage au bien de la nation, si le règlement est observé sur le pied de celles qui sont établies aux Échelles du Levant et de Barbarie<sup>11</sup>.

- 9 Cette phrase laisse d'ailleurs penser que des « règlements » circulent sur la manière de tenir une chancellerie dans le Levant ou en Barbarie.

## Le notaire local, un substitut efficace et voulu

- 10 Dès son apparition, la correspondance consulaire est accompagnée de documents joints qui remplissent à peu près les mêmes fonctions que celles d'un registre de chancellerie. Trois étapes documentaires marquent ainsi la succession de trois pratiques distinctes dans la production des documents que l'*Ordonnance sur la Marine* place sous la responsabilité du chancelier : celles de notaire, de greffier et d'huissier. De 1679 à 1702, aucun document retrouvé n'atteste de la production d'actes marchands de la part du consulat : tous les actes qui touchent aux activités des marchands et patrons français sont passés devant les notaires locaux.
- 11 Dès 1679 et jusqu'à la guerre de la Ligue d'Augsbourg, les notaires barcelonais jouent donc le rôle de greffiers, que l'ordonnance attribue au chancelier du consulat. Par exemple, le consul et son frère, marchand lui aussi, font enregistrer leurs polices auprès du notaire Bonaventura Vila, entre 1674 et 1688<sup>12</sup>. Les patrons français apparaissent aussi dans ces registres d'assurances. De fait, les associés des deux frères, ainsi que les consuls des autres nations, scellent de nombreux contrats devant ce notaire ; or, ces types de contrats et de documents économiques sont théoriquement placés par l'*Ordonnance sur la Marine* sous la responsabilité du chancelier.
- 12 On peut d'emblée écarter l'hypothèse selon laquelle les acteurs français sur place éviteraient de contracter auprès du consulat. En effet, les actes passés auprès des notaires barcelonais n'expriment à l'évidence pas une volonté d'éviter le consul : ce dernier y apparaît parfois comme témoin, et on le retrouve même directement impliqué dans la plupart d'entre eux. L'exemple d'une lettre de change impliquant le consul, un marchand français de Valence (en France) et un marchand français de Barcelone est, à ce titre, significatif. Le 17 septembre 1687, Nicolas Simonard, « personalmente hallado en la casa de la propria habitacion de d. Soleil [...] ante dicho y abajo escrito notario y testigos arriba nombrados »<sup>13</sup>, présente au consul la lettre de change qu'un certain Pierre Tornier à Lyon, a tiré sur le consul Soleil<sup>14</sup>. Le consul et Nicolas Simonard ne s'accordent pas sur le lieu du paiement, mais Soleil accepte la lettre de change. Une déclaration s'ensuit, avec la copie

en français d'une lettre de change produite à Lyon. Autour de cette lettre, deux actes impliquent le consul qui reconnaît une lettre de change ainsi qu'une déclaration dont le témoin est un marchand libraire français, Enrique Martel, présent à Barcelone. Un acte qui pourrait être un acte de chancellerie concernant exclusivement des marchands français est donc passé dans la maison du consul, en présence d'un notaire catalan, au milieu d'autres actes concernant des Français. La fonction de chancelier semble par conséquent déléguée au notaire catalan.

- 13 Pourquoi le consul choisit-il de faire venir le notaire local dans la maison consulaire, plutôt que d'y établir un chancelier pour les contrats passés entre Français ? Ce choix paraît en fait offrir une plus grande souplesse. Si un tel acte a certes un coût, la présence d'un chancelier attaché au consulat implique une organisation plus structurée, de même qu'une obligation, d'après l'*Ordonnance*, de réunir la nation française et de travailler avec deux de ses représentants. Or, à Barcelone, la population des marchands français est trop faible pour constituer une véritable « nation », dont la chancellerie aurait notamment pour tâche de valider et d'archiver les décisions. Le nombre de marchands résidents est en effet très vraisemblablement inférieur à une dizaine avant la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Dans les correspondances étudiées, jamais il n'est reproché au consul de ne pas constituer une chancellerie. Ce dernier, qui a une conduite du consulat très personnelle et très imbriquée à sa vie de marchand, ne semble d'ailleurs pas y tenir.
- 14 En outre, la mise en place d'une chancellerie se révèle coûteuse. Certes, les actes du chancelier sont payants ; mais, ils ne suffisent pas à couvrir les frais d'un consul qui se plaint déjà, comme nombre de ses homologues, de devoir payer deux avocats pour défendre les Français, ainsi qu'un valet, une servante et, ponctuellement, des frais de notaire<sup>15</sup>. Nous abordons alors un autre argument qui justifie l'absence de chancellerie. Le registre doit en effet permettre de produire des pièces et des copies, en vue notamment de constituer des dossiers pouvant être présentés lors d'éventuels procès. Or, dans la juridiction barcelonaise, les seuls documents valides aux yeux des institutions de la principauté sont des copies authentifiées auprès des notaires locaux.
- 15 En cas de naufrage ou de confiscation de marchandises, le consul souligne que le patron, conformément à l'usage, produit un témoignage ou une déclaration auprès du notaire du port concerné. La nécessité d'agir au plus vite et le fait que les cas peuvent survenir dans de nombreux ports de Catalogne (Mataró, Palamos, Tortosa, Tarragone, etc.), distants de plusieurs centaines de kilomètres, expliquent sans doute que les marchands et les marins privilégient le notaire local, qui permet un témoignage rapide, plutôt qu'une éventuelle chancellerie installée à Barcelone. Une phrase présente dans la correspondance consulaire souligne cette dépendance à l'égard des notaires locaux. Le consul affirme qu'il ne peut poursuivre le suivi d'une affaire « [p]our occasion que du depuis le 21 juillet jusques au 21 août les chambres de justices sont fermées et que tous juges et notaires ce mois-là ne résident point et chacun s'en va où veut... »<sup>16</sup>.
- 16 D'autres allusions sont plus explicites comme une lettre du 6 juin 1700 dans laquelle le consul Laurent Soleil affirme :

J'ay fait tout ce que j'ay peu pour à celle fin que Messieurs de la députation voulussent recevoir les mesmes depositions qui furent faites par les mariniers chez l'auditeur général par une copie authentifiée que j'en avois eu de notaire qui les receut confirmée par le sein du dit auditeur, il ne y a jamais eu moyen qu'ils ne l'ayent voulu accepter, disant leurs constitutions et privilèges ne le leur permettant point<sup>17</sup>.

- 17 Des documents authentifiés par un notaire local peuvent même ne pas être reconnus par la puissante institution provinciale qu'est la généralité de Catalogne. Des actes de chancellerie française n'auraient ainsi aucune valeur à ses yeux.
- 18 La généralité est l'institution la plus souvent mobilisée lors de litiges avec les patrons français. Il faut donc pouvoir fournir des pièces recevables. L'Audience accepte, lors des procès, la présentation de pièces authentifiées par des notaires. Aussi, n'est-il pas rare de retrouver, dans les Archives de la Couronne d'Aragon qui conservent les procès des Français, des copies d'actes notariés, conservés quant à eux aux Archives des protocoles. La chancellerie du consulat ne serait par conséquent que d'une faible utilité. Le consul continue par conséquent de faire authentifier des pièces justificatives par des notaires et des avocats locaux plutôt que de revendiquer de plus grandes prérogatives vis-à-vis des institutions locales.

## Le tournant de 1702 ?

- 19 Avant même la mise en place à proprement parler d'une chancellerie, un épisode atteste de la maîtrise formelle des actes de chancellerie par le consul. En effet, durant plusieurs années, le consul a produit des connaissements (ou polices de chargement), faisant lui-même office de chancelier. Cette compétence renforce par ailleurs l'hypothèse selon laquelle le consul n'a délibérément pas souhaité instituer de chancellerie consulaire à Barcelone. C'est notamment ce que nous laisse penser un acte de nolisement retrouvé dans une archive privée<sup>18</sup>. Dans ce document, Laurent Soleil, qui se dit « conseiller de sa Majesté Très Chrétienne », en tant que consul général de Catalogne, dresse, à la façon d'un notaire, un acte de nolisement, le 17 juillet 1702, pour le compte de Joan Lapeyra, *cavaller*, de la barque du patron Hugues Beaumont de Martigues nommée *Sant Joan Batista*, de 1500 quintaux, pour aller à Tortosa, à Tunis, au Levant avant de revenir à Mataró. Le patron peut charger ou décharger des marchandises tout au long du voyage. Trois mariniers, payés selon les coutumes de France, sont à sa charge. Joseph Estrine et son fils sont responsables du chargement des marchandises. Le nolis est valable à compter du 25 juillet 1702. Une quarantaine sera observée à Mataró ou ailleurs, selon le choix de Joseph Estrine. Si le déchargement s'effectue avant une quarantaine d'un mois, 50 sous seront versés au patron. Si l'aller-retour est effectué en moins de trois mois, le patron touchera 200 pièces de huit réaux. Laurent Soleil conserve l'original et appose son sceau.

Nos Llorens Soleil conseller de sa Majestat Christianissima y son Consul general en Catalonia, fem fe com vuy dia present que contam als dicet de Juliol de el ain de mil set cens y dos compáregueren en nostra casa consularia el s[en]yor Juan Lapeira Cavaller y ciutada de Barcelona de una part [.]. Nos sobredit conseller de S. M. Christianissima y Consul general en Cattalunia, fem fe, tot lo cy dessynt ser estat trattat y ajustat entre los dos pars en nostra presencia y aver firmats en lo ~~present~~ ~~copia~~ original que queda en nostre poder y assy matex aver firmats en la present copia, y per ser axy la veritat, pregam y rogam à tots los que son de justicia y fora de ella donar entera fe a la present la qual sellan des el sello de nostre consulat y de nostra ma propria vuy en Barcelona als 17 de Juliol de 1702.

Don Llorens Soleil, consul Fr.

[sceau du consulat]<sup>19</sup>

- 20 La mention d'un original nous renseigne sur le fait que le consul tient un registre servant à authentifier la copie. Il tient par conséquent des archives et un livre de comptes car, dans les mémoires qu'il produit, il se montre très précis sur les décisions royales prises



depuis le Moyen Âge qu'il peut citer régulièrement dans les dossiers qu'il constitue pour la défense des Français. Une mémoire du consulat se constitue donc tout au long de ces années, et l'absence de registre de chancellerie n'est pas synonyme d'absence d'archives.

- 21 Cependant, le contexte explique grandement la rédaction de ce manifeste de 1702. En effet, le consul est à cette époque en affaires avec un groupe de marchands français de Tunis. Associé à des commerçants catalans, dont Lapeyra, Laurent Soleil rédige des manifestes pour les patrons français qui chargent en Catalogne des marchandises destinées à Tunis. Ces manifestes portent la signature du consul, accompagnée de son sceau. Ces documents, tout à fait conformes à des actes que pourrait produire une chancellerie, doivent permettre de payer des taxes au taux français et non espagnol à l'arrivée des patrons à Tunis, soit une différence de 7 %<sup>20</sup>. Une lettre du consul Soleil à son homologue à Tunis accompagne les marchandises et affirme que la cargaison appartient à des Français et doit, par conséquent, être taxée comme telle. Cette correspondance confirme que les actes du consul sont produits dans un but très précis.
- 22 Le consul de Barcelone est donc tout à fait capable de rédiger des actes de chancellerie ; cependant, il ne le fait que s'ils ont une chance d'être reconnus et efficaces. Dans le contexte barcelonais et espagnol, il y renonce, car ses documents n'auraient aucune valeur pour le conseil royal d'Aragon, le conseil des Cents ou la généralité. Aucun acte de chancellerie produit par le consul seul ou par le consulat n'apparaît donc dans les correspondances du consul avec le secrétaire d'État de la Marine.

## La chancellerie, une réalisation inutile ?

- 23 À la fin de la période ici observée, le roi réaffirme les rôles du consul et de sa chancellerie, condamnant le recours à des notaires locaux, signe que la pratique barcelonaise est loin d'être isolée<sup>21</sup>. À Barcelone, l'application de cette ordonnance fait éclater l'affaire des armes de la Couronne de France, affaire qui confirme et témoigne des réticences que peuvent avoir les institutions catalanes à reconnaître les prérogatives des consuls français. En effet, dès 1713, Simon Dupin, une fois son *exequatur* de consul de France en Catalogne reçu, présente sur sa façade les armes de la Couronne de France. Un procès lui est tout de suite intenté par les autorités locales qui en demandent le retrait. Dans le procès qui lui est fait et qui contribue, trois ans plus tard, à sa destitution, plusieurs témoignages sont retranscrits dont l'un qui indique que dans le cadre de son emploi, Simon Dupin

tiene exigido un tribunal y jugado, en la casa de habitacion desta ciudad con titulo de cancelleria, nombrando a uno de sus oficiales canceller, teniendo las reales armas de francia en lugar publico, como los embaradores de los principes no haviendose jamas practicado tal cosa<sup>22</sup>.

- 24 On lui reproche, en outre, de signer des manifestes que les patrons transmettent à la Real Aduana « y no por medes del cónsul ». Esteban Matas, agent des douanes royales, déclare par exemple, le 4 juillet 1715, qu'il passe souvent devant la maison du consul et que « [s]ur la partie qui donne sur la mer, il a vu au milieu de la maison, par les fenêtres de ladite maison, un grand écu aux armes de la France », ajoutant qu'aucun autre consul, français ou étranger, n'a jamais fait cela. Les témoignages se multiplient dans ce sens. Chacun d'entre eux complète les chefs d'accusation émis par José Patiño Rosales (1666-1736), alors capitaine général de Catalogne. Esteban Matas poursuit son témoignage

en accablant Joseph Gros, alors vice-chancelier, indiquant qu'il effectue de la contrebande par la porte de Mer.

- 25 Au fil des témoignages et des actes produits, le procès se cristallise en fait sur l'ensemble des désaccords entre les intérêts du commerce français le long des côtes méditerranéennes, fort avantagés durant les débuts de la guerre de Succession d'Espagne, et la volonté espagnole de reprendre la main sur les privilèges dont jouissent les nations étrangères. Les consultes se multiplient donc au sujet de l'accrochage des armes royales dans la demeure consulaire, qui sert également à attaquer le consul lui-même.
- 26 Le prince Pio, capitaine général à compter de juillet 1715, finit par obtenir la destitution de Simon Dupin, à la suite d'un nouveau procès intenté au consul en janvier 1716 au sujet des réunions de la nation que ce dernier organise dans sa demeure. La junte approuve les accusations portées par le prince Pio à l'égard du consul. Face à un personnage de l'envergure du prince Pio, le maréchal d'Estrées et l'ambassadeur de Saint-Aignan ne peuvent protéger davantage Simon Dupin, qui est alors révoqué. Cette révocation passée, le procès portant sur la présence des armes de France dans la demeure du consul se poursuit jusqu'à ce que la junte y mette un terme, indiquant que la question ne se pose plus car Simon Dupin a été destitué.
- 27 Le consul n'est donc pas révoqué parce qu'il a commis une faute, mais parce qu'il a tenté d'affirmer les prérogatives consulaires dans un contexte où les autorités espagnoles cherchent précisément à les réduire. Il est toutefois parfaitement parvenu à remplir sa mission, à savoir créer une nation française à Barcelone et y mettre en place une chancellerie. Sa révocation ne se solde pas par un coup d'arrêt institutionnel et permet à son successeur, le consul Alphonse-François de Moy, d'entrer dans un consulat dont les institutions sont désormais davantage en conformité avec les prescriptions des *Ordonnances* françaises.
- 28 Simon Dupin agit, comme il l'a appris, dans un autre contexte institutionnel et cela cause sa perte. Ainsi, même si ses prédécesseurs, Laurent Soleil et Jean-Philippe Monclus, ont songé à installer une chancellerie, ils ont dû y renoncer par pragmatisme. Soulignons d'ailleurs que Laurent Soleil avait apposé les armes de France sur la façade de sa maison, et que cela n'avait jamais été source de conflits avec les autorités politiques et les institutions catalanes<sup>23</sup>. En revanche, pour ces dernières, la chancellerie est vue comme un moyen de contourner les institutions et les règles locales.
- 29 Durant toute la période, le consul ne peut compter sur la présence d'un juge-conservateur dans des cas impliquant des Français<sup>24</sup>. En effet, contrairement à la plupart des principautés espagnoles, la Catalogne, comme d'autres principautés du royaume d'Aragon, s'est rigoureusement opposée à la nomination d'un juge-conservateur. Il n'est donc pas étonnant que l'apparition d'une chancellerie provoque un tollé et soit attaquée par la Généralité, qui peut compter sur les témoignages des employés des Douanes.
- 30 Cet exemple de la naissance d'une chancellerie consulaire montre une adaptation très libre des consuls à leur environnement institutionnel et économique, tout autant que leur manque de connaissances sur la forme institutionnelle que doit prendre le consulat. Cette adaptation très personnelle de la gestion des documents normalement dévolus à la chancellerie, donne une meilleure chance de protection du commerce français et intègre l'intermédiation directement dans la place barcelonaise, sans que la chancellerie ne serve de filtre. Cette institution, même après sa création, reste inadaptée, à la fois contestée par les pouvoirs locaux et mal comprise par ses potentiels utilisateurs, ce qu'une demande de

Simon Dupin laisse entendre : « Il sera bon aussi que Votre Excellence fasse travailler aux reglemans qui concerne les actes et les autres escritures qui se passent dans les chancelleries afin d'éviter toutes sortes de plaintes »<sup>25</sup>.

- 31 Dans un contexte institutionnel où les Français cherchent à ne pas vexer davantage les institutions royales espagnoles et provinciales catalanes, il s'avère de bon ton de ne pas réclamer toutes les prérogatives consulaires prévues par les ordonnances françaises. La meilleure manière de défendre et de favoriser le commerce français consiste ainsi à s'adapter aux règles locales, ce que les consuls n'hésitent pas à faire en s'impliquant directement dans les compagnies barcelonaises, quitte à concurrencer les marchands français des autres places méditerranéennes.

## Annexe 5 – Extrait du registre de chancellerie de Barcelone conservé dans la correspondance consulaire

- 32 Source : AN, Affaires Étrangères B<sup>1</sup> 180, non fol.  
33 7 et 10 janvier 1715

Nous Simon Dupin,

Conseiller du Roy, consul général de la nation françoise a Barcelonne, de ma principauté de Catalogne, Tarragonne, Tortose, les Alfachs, et ces dependences.

Scavoir faisons que le quatrième jour du mois de janvier mil sept cens quinze, etant venu à notre connoissance que le directeur des doanes de cette ville, Don Joseph Mattas, exposoit à la vente par ordre de Monsieur de Patino, Intendant de cette province, une partie des marchandises saisies, sur le sieur Charles Guillot, negociant françois, sous des pretextes non fondés ; et affin d'arrêter le cours d'une semblable violence, nous aurions à ce sujet procédé par la voye de Justice contre ce directeur, cependant pour l'engager à livrer par preference auxd. Sieurs Guillot ces effects, sur son offre publique, nous aurions enjoint aux françois qui commercent de ne point se presenter aux ehcnaires directement ny indirectement, pour donner lieu aux raisons proposées, et pour avoir le droit de poursuite [*verso*] même nous aurions porté les marchands du pays à s'écarter, informés d'un fait aussy prejudiciable à la bonne foy du commerce. Le même jour à quatre heure du soir, ledit sieur Guillot s'étant présenté pour donner son offre, il nous avoit rendu compte que les nommés Pierre Masson et Jacques Pietat, françois ayant augmenté sur sa ditte, malgré nos deffances, la livraison de ces effects ; injustement saisis ; leur avoit été faite ; et d'autant que cette desobeissance suivie d'une caballe formée par des esprits seditieux est absolument opposée à la tranquillité de la nation et de son commerce, nous avons jugé etre du devoir de nôtre charge de verbaliser contre la conduite irreguliere desdits Masse et Pietat comme perturbateurs du repos public et d'en donner incessamment connoissance à nos superieurs, donné à Barcelonne, dons notre maison consulaire, le septième jour du mois de janvier mil sept cens quinze signée Dupin consul à l'original. Collationnée par moy dit chancelier du consulat général de France dans la principauté de Catalogne,  
[signature] Faure Chancelier

Nous Simon Dupin [*folio suivant*]

Consul du Roy, consul général de la nation françoise à Barcelonne de la principauté de Catalogne, Tarragonne, Tortose, les Alfachs, et dépendances, certiffions, et attestons à

tous qu'il apartiendra, que le sieur Pierre Faure qui a signé ces presentes, est notre chancelier aux escritures et signatures, duquel plaine et entiere foy y doit être adjouté, tant en jugement que dehors en foy de quoy, nous avons signé ces presentes, et à icelles, fait aposer le sceau royal accoutumé, donné à Barcelonne dans notre maison consulaire le dixième janvier mil sept cent quinze

[signature] Dupin Consul

[sceau du consulat]

## NOTES

1. Cras 2006.
2. Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, IB B 171, Registre des actes de chancellerie du consulat français d'Alger, 1579-1582.
3. Pardessus 1828-1845, vol. 2, p. 49, chap. I : « Du consulat de la mer ». Voir l'édition éditée par de Capmany Surís y de Monpalau 1791.
4. Voir Livre I, titre IX de l'ordonnance sur la Marine d'août 1681 dans Isambert 1820-1833, p. 294-297. L'ordonnance du roi du 4 janvier 1713 réaffirme le rôle de la chancellerie dans son préambule.
5. Cras 2006.
6. Bibliothèque Nationale de France, ms. fr. 18585, Pierre Ariste, *Traicté des consuls de la nation française aux pays estrangers concernant leur origine, leurs établissements, leurs fonctions, leurs droicts, esmolumens, et autres prérogatives. Le tout tiré de plusieurs titres, reglements, lettres de provisions du Roy, arrests et autres pièces originales touchant cette matière*, 1667, fol. correspondants.
7. Comme en atteste la fin de sa correspondance avec le secrétariat d'État de la Marine cette année-là. Archives Nationales (AN), Affaires Étrangères (AE), B<sup>1</sup> 178, fol. 10.
8. Arxiu Històric de Protocols de Barcelona (AHPB), 766/37, Bonaventura Vila, non folioté, témoignage du 1<sup>er</sup> juillet 1679 en faveur de Laurent Soleil par Joan Maymo, Jaume Teixidor, Joseph Duran et Martí Piles.
9. Mézin 1997.
10. À partir de l'année 1713, voir AN, AE, B<sup>1</sup> 179, fol. 100, Simon Dupin à Jérôme de Pontchartrain, 24 août 1713.
11. AN, AE B<sup>1</sup> 179, fol. 131, Simon Dupin à Jérôme de Pontchartrain, 15 janvier 1714.
12. AHPB, Bonaventura Vila, cote 766, année 1674-1688. Les actes de Français auprès de ce notaire sont très nombreux jusqu'à sa mort en 1688. Après la guerre, les Français ne contractent pas auprès de son successeur principal, mais auprès de notaires dont les archives sont très lacunaires.
13. « Qui s'est trouvé en personne dans la maison dudit Soleil [...] lui et le notaire écrit ci-dessous et les témoins désignés au-dessus ».
14. AHPB, Bonaventura Vila, 766/51, fol. 79v-80, lettre de change du 17 septembre 1687.

15. AN, AE B<sup>1</sup> 178, fol. 161-162, Laurent Soleil à Jérôme de Pontchartrain, Barcelone, 1<sup>er</sup> février 1699 ; *Ibid.*, fol. 185, Laurent Soleil à Jérôme de Pontchartrain, Barcelone, 19 juillet 1699, Soleil indique qu'il a été aidé par « deux amis avocats » qu'il qualifie de « braves juristes » pour écrire au vice-roi au sujet du droit de 11 % ou de contrebande. *Ibid.*, fol. 200, Laurent Soleil à Jérôme de Pontchartrain, Barcelone 31 janvier 1700, où Soleil se plaint du coût élevé nécessaire au paiement annuel de l'avocat de la nation.

16. *Ibid.*, fol. 186v, 9 août 1699.

17. *Ibid.*, fol. 212, 6 juin 1700.

18. Biblioteca de Catalunya (BC), Fons del Baró de Castellet, Castellet 41/1 et Castellet 41/2.

19. *Ibid.*

20. Boubaker 1987, p. 136sq.

21. *Ordonnance du roy concernant la juridiction des consuls de la nation française établis dans les ports estrangers du 4 janvier 1713*, Paris, Impr. royale, 1713 : « Elle [Sa Majesté] a fait & fait tres expresses inhibitions & deffenses à tous ses Sujets, sans distinction, établis dans les Ports d'Espagne, d'Italie & autres Pays estrangers, [...], de se pourvoir par devant les Juges des lieux pour raison des differends, contestations & procès qu'ils y pourront avoir entre eux, ni de passer aucuns Actes & Contracts devant les Notaires publics desdits lieux, à peine de desobeissance & de nullité desdits Actes & Contracts.

VEUT Sa Majesté qu'ils s'adressent aux Consuls de la Nation Française établis dans lesdits Ports & pays estrangers, pour connoistre, terminer & juger tous differends, contestations & procès qui surviendront entre eux, [...], suivant nostre Ordonnance de 1681. & qu'ils passent dans les Chancelleries des mesmes Consulats les Actes & Contracts qu'ils auront à faire ».

22. AHN, Estado, 627, pièce n° 51, extrait des témoignages réunis par Patiño présentés le 3 juillet 1715 devant le Conseil de la Real ordenes y superintendente general del exercito y principado de Catalunya.

23. AN, AE B<sup>1</sup> 178, fol. 58, Laurent Soleil à Seignelay, Barcelone, 3 décembre 1684.

24. Crespo Solana 2013.

25. AN, AE B<sup>1</sup> 179, fol. 170, Simon Dupin à Jérôme de Pontchartrain, 4 juillet 1714.

AUTEUR

JULIEN SEMPÉRÉ

jusempere@gmail.com

# Consoli inglesi nella Sicilia del Settecento : funzioni istituzionali e attività informali

Salvatore Bottari

---

- 1 Nonostante non siano mancate le ricerche sulla presenza commerciale inglese in Sicilia, queste hanno privilegiato il Seicento (Helmut Koenigsberger, Giacomo Dentici, Gigliola Pagano de Divitiis) e, soprattutto, l'Ottocento (Raleigh Trevelyan, Rosario Battaglia, Romualdo Giuffrida, Michela D'Angelo, Francesco Brancato, Rosario Lentini, Sergio Di Giacomo, Maria Teresa Di Paola, Giovanni Raffaele)<sup>1</sup>. Meno documentato è stato il Settecento. La carenza di indagini sul Settecento ha prodotto uno sfasamento d'ottica in una parte degli studi centrati sul secolo successivo, impostati sull'erroneo assunto che solo durante gli anni delle guerre napoleoniche i mercanti britannici fossero tornati a guardare con interesse alla Sicilia, dapprima come fenomeno indotto dalla chiusura di altri più importanti mercati in seguito al Blocco Continentale, per poi riannodare più stabilmente i fili allentati con la cesura settecentesca. In realtà il Settecento non era stato affatto una cesura. In una serie di lavori prodotti nell'ultimo decennio, ho provato a documentare come durante il corso del XVIII secolo la Sicilia continuasse ad avere un ruolo di rilievo nel commercio britannico all'interno del *Mare Nostrum*<sup>2</sup>.
- 2 In quest'articolo, invece, mi propongo di evidenziare alcune pratiche e modalità della presenza consolare in Sicilia. Per la sua duplice funzione, istituzionale e privata (come mercante), il console appare, invero, un'interessante cartina di tornasole per osservare la difficile coesistenza tra spazio pubblico e spazio mercantile ; è insomma un nodo di una rete di relazioni asimmetriche che si muovono tra regola e frode<sup>3</sup>.
- 3 È utile partire da due premesse. In primo luogo, com'è stato osservato, occorre tener presente che mentre i diplomatici di alto livello erano solitamente reclutati tra le fila dell'aristocrazia, i consoli in genere avevano un più modesto background mercantile<sup>4</sup>. Come secondo punto, non sarà pleonastico rilevare che, sin dal tardo Medioevo, l'istituzione consolare presupponeva l'accordo del paese cui essa apparteneva e quello che l'ospitava. D'altronde, la giurisdizione consolare si ritagliava e acquisiva attribuzioni

approfittando del grado di statualità debole e ancora *in fieri* del paese ospitante. Una *natio* poteva ottenere l'esenzione da dazi e dogane o la concessione di approdi privilegiati, di ripari e salvacondotti di libero transito<sup>5</sup>. Insomma anche in Sicilia, come nella Toscana medicea, i rapporti con i consoli esteri « si costruivano su base concordataria e permanentemente rinegoziabile in una continua schermaglia » e dipendevano oltre che da fattori interni anche dal quadro politico internazionale<sup>6</sup>.

- 4 Con il consolidamento dell'autorità centrale, le funzioni dell'istituto consolare furono viste come una limitazione delle prerogative statali sul proprio territorio. In Sicilia, pertanto, i privilegi goduti dai primi consoli stranieri nel Duecento e nel Trecento furono ridotti nei secoli successivi<sup>7</sup>. Era il caso dei veneziani e dei catalani. Solo i genovesi riuscivano a stabilizzare le loro prerogative<sup>8</sup>. Ai nuovi consolati, peraltro, furono riconosciuti minori privilegi rispetto a quelli goduti dalle più antiche *nationes*.
- 5 Non erano mancate in Sicilia nel corso del Quattrocento presenze sporadiche di operatori commerciali inglesi. Ad esempio Guglielmo Chambre 'de Anglia' nel settembre 1468 si trovava a Messina, dove aveva venduto a Nicola Fava un mantello di panno di Bruges al prezzo di 20 tari<sup>9</sup>. Si trattava, però, di presenze occasionali, di mercanti che arrivavano su navi italiane – spesso veneziane. Solo dal 1511, con l'arrivo della prima consistente spedizione navale inglese nel Mediterraneo, la presenza mercantile inglese si era fatta più assidua. A partire dal 1511 la documentazione reperibile negli archivi siciliani, reca traccia di un *consul angliorum* nella persona di Antonio Bettoni, impegnato nel commercio estero dello zucchero<sup>10</sup>. Il 28 febbraio 1512 il mercante inglese Guglielmo Anex nominava come suo procuratore il messinese Girolamo Basilico per recuperare le due onze date a Giovanni Antonio « de Prochida » per l'acquisto di 46 pezze di formaggio che non erano mai state consegnate<sup>11</sup>. L'8 giugno dello stesso anno, l'inglese Tomas Bertuni vendeva al cittadino messinese Francesco Mazeho per 30 trionfi una serva domestica di carnagione olivastra e di nome Barbara<sup>12</sup>. Poco più tardi (1516), la documentazione notarile evidenzia che il console inglese a Messina Carlo de Falconibus era in affari con Petrus de Benedictis, il quale, a sua volta, era stato procuratore del mercante inglese Riccardo Coper<sup>13</sup>. In quegli anni, d'altronde, Messina risultava essere un importante mercato di smistamento dei panni di lana inglesi, mentre a Palermo giungevano in maggioranza stoffe di produzione catalana<sup>14</sup>. La città dello Stretto, inoltre, diveniva un comodo scalo nella rotta che verso il Levante della navi inglesi<sup>15</sup>.
- 6 Fu, tuttavia, nell'ultimo quarto del XVII secolo che si fissarono le modalità del commercio tra Sicilia e Inghilterra, come ha lucidamente evidenziato Helmut Koenigsberger in un articolo del 1947<sup>16</sup>. In tal senso, la rivolta antispannola di Messina (1674-1678) e il trattato di Nimega (1678), segnarono un punto di svolta. Da allora, invero, gli inglesi assunsero la *leadership* nel settore del *carrying trade* nel Mediterraneo centrale. Per fronteggiare i costi della Guerra d'Olanda, infatti, gli olandesi vendettero agli inglesi molte navi della loro flotta mercantile. Inoltre, i francesi e gli spagnoli uscirono fortemente indeboliti da quel conflitto. Alle osservazioni di Koenigsberger, bisogna aggiungere che il trattato del 1667 tra Spagna e Inghilterra – interpretato da quest'ultima sempre più estensivamente a proprio favore – aveva già notevolmente ampliato gli spazi commerciali degli inglesi nei territori soggetti alla corona spagnola e dunque anche in Sicilia<sup>17</sup>.
- 7 L'attenzione rivolta alla Sicilia e al Mediterraneo è ben documentata da un breve scritto databile intorno al 1676, di cui è autore Richard Gibson, amico e collaboratore di Samuel Pepys, segretario dell'Ammiragliato e personaggio di primo piano dell'establishment politico inglese<sup>18</sup>. Il contesto è quello della Guerra d'Olanda e si riferisce, in particolare,

alle vicende mediterranee di quel conflitto che ebbero nella rivolta antispagnola di Messina uno dei suoi episodi più significativi. Traspare nelle riflessioni di Gibson la preoccupazione che la Francia potesse prevalere contro spagnoli e olandesi, facendo così della Sicilia una propria base nel Mediterraneo. Se quell'ipotesi si fosse verificata e l'Inghilterra, in seguito, fosse entrata in guerra contro i francesi – osservava Gibson – « we shall bee debarred [*sic*] of our trade to Turkey and they secure it to themselves, and our trade to Mesena [Messina] for silkes, and our Galipoly, Zant, Venice and Naples trade, etc. »<sup>19</sup>. Inoltre, dopo aver stabilito la propria egemonia sul Mediterraneo centrale, la Francia avrebbe attaccato e conquistato Tangeri e Jijel<sup>20</sup>.

- 8 Con la concessione del porto franco (1695), le attività commerciali a Messina ripresero vigore dopo che la dura repressione spagnola, seguita alla rivolta del 1674-1678, aveva di fatto compromesso l'economia della città<sup>21</sup>. I mercanti inglesi tornavano soprattutto per acquistare seta filata, mancando in Inghilterra la tecnologia necessaria di realizzare filati sufficientemente resistenti per l'ordito<sup>22</sup>. Console inglese a Messina era il mercante Thomas Chamberlayne, che dal 7 all'11 novembre del 1700 ospitava in casa sua i viaggiatori William Cecil, figlio del V conte d'Exeter, e John Dryden junior, figlio dell'omonimo poeta e da tempo dimorante a Roma dove svolgeva l'incarico di cameriere d'onore del pontefice Clemente XI<sup>23</sup>. Prima della partenza forzata dalla Sicilia, in seguito allo scoppio della Guerra di Successione Spagnola che contrapponeva le corone borboniche di Francia e Spagna, a Inghilterra, Austria e Olanda, a Messina erano presenti quattro case commerciali inglesi: « Carlo Balle et [H]opegood, Cottingh e Beale, Tomaso Chamberlayn e compagni, Rogier Drach e fratelli »<sup>24</sup>.
- 9 In vista della conclusione della Guerra di Successione Spagnola, mentre ad Utrecht si svolgevano i negoziati di pace, era sollecitato il parere dei più importanti mercanti britannici che commerciavano con la Sicilia. Il memoriale, allegato ad una lettera datata 18 dicembre 1712, era inviato ai *Lords Commissioners for Trade and Plantations*<sup>25</sup>. Considerato il venir meno della giurisdizione spagnola sulla Sicilia, i commercianti chiedevano la conferma dei privilegi contenuti nel trattato del 1667, tra cui la franchigia da una serie di atti ispettivi (impossibilità per gli organi di controllo siciliani di perquisire le loro case mercantili, ispezionare i loro libri e produrli davanti ai tribunali, a cui si aggiungeva il divieto di controllare i carichi delle navi ferme nei porti). Invero, con il passaggio della Sicilia all'amministrazione sabauda, il nuovo sovrano Vittorio Amedeo II stipulava con la Gran Bretagna una convenzione che recepiva le clausole del trattato di commercio del 1667<sup>26</sup>. Gli inglesi potevano radicare ulteriormente i loro interessi commerciali nell'isola e le funzioni dei loro consoli si ampliavano. Il 14 dicembre 1714, Vittorio Amedeo II concedeva alla *British Factory* messinese di dotarsi di strumenti giurisdizionali autonomi per regolare i propri interessi commerciali<sup>27</sup>. In particolare al console britannico Thomas Chamberlayne era consentito di istituire una *Court of Judicature*, che avrebbe avuto competenza non solo sulle controversie riguardanti i mercanti britannici, ma anche su quelle sorte tra inglesi e siciliani. Era lo stesso console a nominare gli ufficiali che avrebbero emesso i giudizi in tali cause. Era previsto un unico appello, su cui si sarebbe pronunciato direttamente il re. L'ampliamento delle prerogative consolari schiudeva spazi di manovra al Chamberlayne che di lì a poco sarebbe stato accusato di praticare il contrabbando dal viceré di Sicilia Annibale Maffei (1717)<sup>28</sup>. Nell'estate del 1718, quando in



seguito all'effimero tentativo di riconquista le armate spagnole entravano a Messina, Chamberlayne e gli altri mercanti inglesi residenti in città erano imprigionati nel Castello di Matagrifone e i loro beni erano requisiti<sup>29</sup>.

- 10 Nel 1720 la Sicilia passava sotto l'amministrazione degli Asburgo. Carlo VI intraprendeva una politica di stampo mercantilistico che restringeva, di fatto, i margini di manovra dei consoli esteri<sup>30</sup>. Peraltro, la gestione da parte del console della *Court of Judicature* non era sempre limpida e diveniva uno strumento per perpetrare abusi nei confronti di altri mercanti suoi connazionali. In occasione della Fiera d'agosto del 1722, invero, la nave *Il Cigno* del capitano Joseph Raddon si trovava a Messina « per conferirsi in Agrigento con carico di frumenti per Lisbona »<sup>31</sup>. « Mentre stava su la partenza detta nave, li fu impedita la patente già disbrigata » per ordine del console Thomas Chamberlayne<sup>32</sup>. Chamberlayne e il suo socio Rudolph Lee erano, infatti, creditori di Raddon. Utilizzando per i propri fini la Corte consolare, Thomas Chamberlayne costringeva Raddon a prestare pleggeria (una sorta di odierna malleveria), obbligandolo a depositare 325 onze. Da Messina, a Lisbona, a Livorno una serie di mercanti britannici, soci in affari del Raddon, scrivevano alle autorità siciliane affinché affidassero ad un tribunale statale il compito di risolvere la controversia. « Non fu mai formata una pretensione tanto ingiusta quanto quella del console di esser giudice e parte » scrivevano da Livorno Gould Gott e Yates<sup>33</sup>. « Giudice e parte nell'istessa persona sono idee insussistenti insieme fin da quando furono formate le leggi d'Europa, e non si può presumere che quelle leggi fondamentali non abbiano il loro giusto vigore tuttavia in Sicilia », aggiungeva da Lisbona Giovanni Sherman<sup>34</sup>. Ne seguiva una lunga disputa legale che si concludeva due anni dopo, quando il Consolato del Mare di Messina annullava l'atto disposto dalla *Court of Judicature* britannica.
- 11 In siffatto contesto, non desta stupore che nell'estate del 1725, in seguito a contrasti sorti con il nuovo console William Chamberlayne, nipote di Thomas, alcuni mercanti appartenenti alla *British Factory* di Messina inviavano un memoriale all'imperatore chiedendo l'abolizione della *Court of Judicature*<sup>35</sup>. L'iniziativa, tuttavia, appariva incomprensibile al segretario di stato britannico Holles Newcastle. Questi, nonostante non conoscesse i contenuti del memoriale dei mercanti, era perplesso poiché la richiesta aveva come conseguenza di abolire « their own privileges, which had been obtained for them, and were lately confirmed by the Vice Roy, and which the Factorys of other Nations residing there enjoy »<sup>36</sup>. Nel novembre dello stesso anno, in ottemperanza ad un ordine del settembre precedente dell'imperatore Carlo VI, la Regia Gran Corte disponeva la chiusura del tribunale poiché il « console britannico in Messina [...] pretendeva di esercitare giurisdizione contenziosa » ledendo così le prerogative del sovrano<sup>37</sup>.
- 12 La *British Factory* messinese si ricompattava in vista della pubblicazione di un bando che proibiva l'importazione in Sicilia di alcuni tipi di tessuti inglesi – « duroys, callemancos, camletts druggetts and other stuffs proper for summer ware » –, di cui Chamberlayne aveva avuto notizia preventivamente già nella primavera del 1726<sup>38</sup>. Infatti, il 10 giugno 1726 il console e i mercanti della *Factory* presentavano un memoriale al viceré conte di Palma chiedendogli di non promulgare il predetto bando in quanto avrebbe violato i deliberati del trattato di commercio del 1667 – recepiti dall'Impero nel 1709 – nonché quanto previsto dal Bando di Istituzione della Scala e Portofranco di Messina che concedeva ai mercanti di tutte le nazionalità di « esercitare qualsivoglia traffico e negoziazione, vendere, comprare ed uscire qualunque mercanzia, robbe e altra cosa »<sup>39</sup>. L'iniziativa, però, non avrebbe sortito gli effetti sperati. Peraltro, la politica commerciale di Carlo VI e il suo supporto alla Compagnia di Ostenda rendevano tesi i rapporti con la

Gran Bretagna e determinavano allarme nella comunità inglese di Messina<sup>40</sup>. Nel 1727, Chamberlayne chiedeva un salvacondotto di sei mesi per i suoi connazionali nell'eventualità dello scoppio di una guerra<sup>41</sup>. Le apprensioni, nondimeno, sarebbero cresciute nei mesi seguenti dopo la stipula del trattato di Siviglia tra Spagna e Gran Bretagna (1729).

- 13 L'utilizzo della *Court of Judicature* per fini personali non sarebbe stato l'unico caso in cui accanto alle funzioni istituzionali si venivano a strutturare anche una serie di pratiche illegali o al limite della legalità. Tutt'altro che rare erano, ad esempio, le situazioni in cui il console suggeriva ai mercanti propri connazionali di violare i limiti posti all'acquisto della seta, comprandola con la complicità di siciliani che fungevano da prestanome. Insomma i consoli svolgevano una funzione di intermediazione tra le istituzioni locali e i mercanti agendo frequentemente in violazione di leggi e regolamenti, spesso con la connivenza degli ufficiali del porto franco o dei funzionari della dogana o di altre figure che prendevano parte alle transazioni commerciali. È quanto emerge da due relazioni consolari della seconda metà del Settecento, quando – dopo l'ennesimo cambio dinastico – sulla Sicilia e su Napoli regnava Ferdinando IV di Borbone. La prima relazione, datata 14 maggio 1765, era redatta dal console inglese a Messina George Tatem<sup>42</sup>. Tatem che ricopriva l'ufficio di console da circa vent'anni, aveva una lunga esperienza *in loco*<sup>43</sup>. Il console, nella sua relazione, tornava sul trattato stipulato con la Spagna nel 1667, grazie a cui i sudditi inglesi godevano di privilegi analoghi a quelli delle nazioni più favorite, ed erano anche esentati dal pagare dazi doganali più alti rispetto a quelli corrisposti dai nativi. Inoltre, Tatem rilevava un elemento di contrasto con quanto previsto dal regolamento per il porto franco di Messina. Esso, infatti, stabiliva che tutti i mercanti fossero soggetti allo stesso tipo di imposte, mentre, negli ultimi anni, i messinesi avevano ottenuto di non pagare alcuna tassa su ciò che veniva importato dall'estero in qualunque altra parte del Regno, dopo aver corrisposto il dovuto su ciò che veniva esportato da Messina<sup>44</sup>. Si trattava di un privilegio, però, di cui non godevano né i mercanti inglesi, né gli altri mercanti stranieri. Ne conseguiva una disparità di trattamento, con pregiudizio per gli affari, che induceva Tatem a sollecitare l'intervento del governo britannico. Il console suggeriva una soluzione anche per ciò che riguarda la pratica delle continue quarantene a cui, a suo dire con « frivolous pretexts », erano sottoposte le navi straniere. La lunga durata di queste quarantene recava estremo nocimento alla navigazione e al commercio. La perdita di tempo causava, infatti, spese maggiori di qualunque altro onere. Per tali motivi, ad avviso del console, le navi straniere sceglievano di fare scalo nei porti siciliani solo quando erano obbligate da necessità manifeste. Per Tatem si poteva rimediare a ciò corrispondendo « decent and fixed salarys » ai medici, al maestro notaio e agli altri ufficiali subalterni della Deputazione di Salute, così da dissuaderli dal trarre lucro abusando delle mansioni che svolgevano. Inoltre, secondo Tatem, i consoli delle nazioni straniere avrebbero dovuto essere sempre informati quando la Deputazione di Salute riceveva gli ordini di imporre o togliere una quarantena. Essi, a loro volta, avrebbero dovuto comunicare la notizia ai consoli residenti in altre sedi. In questo modo i comandanti dei vascelli sarebbero venuti a conoscenza delle formalità richieste nei porti della Sicilia verso cui si stavano dirigendo ed avrebbero potuto provvedere ad espletarle in tempo. Ad avviso di Tatem, la quarantena avrebbe dovuto essere dichiarata solo quando la documentazione delle navi fosse stata priva dei requisiti richiesti. Tra le cause

che recavano pregiudizio al commercio britannico, Tatem elencava anche la difficoltà di ottenere giustizia contro i debitori fraudolenti e l'obbligo imposto da una recente ordinanza ai mercanti di dichiarare la quantità di seta acquistata e il prezzo dell'acquisto. La veridicità di quanto dichiarato, d'altronde, poteva essere accertata attraverso l'ispezione delle case e dei libri dei mercanti stranieri. Tatem riferiva che, quando l'ordinanza era stata pubblicata, egli aveva avvisato il rappresentante inglese presso la Corte napoletana James Gray. Questi aveva approvato l'espedito di aggirare l'imposizione acquistando la seta sotto il nome di nativi del paese, suggerito da Tatem ai suoi connazionali. Le valutazioni del console inglese possono sembrare incoerenti visto che nello stesso documento accusava il governo borbonico di non combattere sufficientemente il contrabbando e poi, per aggirare una norma ritenuta lesiva degli interessi britannici, suggeriva un *escamotage* non altrimenti qualificabile che come contrabbando. In realtà, i consoli stranieri avevano come finalità precipua la difesa degli interessi della madrepatria ed in definitiva dei propri interessi: anche i consoli, infatti, erano quasi sempre mercanti. La clausola del trattato del 1667 che impediva i controlli doganali a bordo delle navi era l'armatura giuridica che agevolava il contrabbando. Per limitarne gli effetti il governo borbonico avrebbe tentato di giungere alla stipula di un nuovo trattato commerciale<sup>45</sup>. Uno dei terreni di confronto in tal senso divenne la vicenda dell'*exequatur* che diveniva incandescente nella prima metà degli anni Settanta del Settecento<sup>46</sup>. Senza l'ottenimento del regio *exequatur*, i consoli stranieri non avrebbero potuto esigere i loro diritti né esercitare alcun atto collegato al loro ufficio e nemmeno esporre sulle loro case le insegne della nazione da cui erano accreditati. La contesa sull'*exequatur* dunque, era uno strumento di pressione utilizzato da Bernardo Tanucci, segretario di stato di Ferdinando IV, per ottenere condizioni commerciali più favorevoli. D'altro canto, gli inglesi non avevano intenzione di concedere nessuna revisione del trattato del 1667<sup>47</sup>.

- 14 Un secondo documento ci consente di osservare nel concreto la duplice partita che il console giocava, fornendo suggerimenti su come sconfiggere la concorrenza commerciale delle altre nazioni e contemporaneamente su come districarsi tra le maglie della giurisdizione vigente nel territorio in cui operava. Si tratta di una relazione, datata 8 febbraio 1774, redatta dal nuovo console britannico in Sicilia, Herman Katenkamp<sup>48</sup>. Di origine tedesche, Katenkamp era figlio di un commerciante di Brema emigrato ad Exeter<sup>49</sup>. Era stato nominato console britannico in Sicilia il 27 dicembre 1771<sup>50</sup>. Nella sua relazione esprimeva preoccupazione per la flessione dei rapporti commerciali fra Sicilia e Gran Bretagna<sup>51</sup>. L'importazione in Sicilia dei manufatti di lana inglesi era diminuita poiché questi erano particolarmente costosi. In questo contesto, i francesi avevano introdotto manufatti di lana a basso costo. Anche i prodotti di cotone, ferro e acciaio provenienti dall'Inghilterra, pur essendo oltremodo apprezzati dai siciliani tanto da essere ritenuti i migliori, subivano, tuttavia, la concorrenza delle merci di altri paesi, poste sul mercato locale a prezzi inferiori. Il console britannico rilevava che le importazioni dirette di prodotti inglesi in Sicilia erano assai modeste per ciò che riguardava Palermo, Trapani e le altre città siciliane, poiché esse si rifornivano via Napoli e Livorno. Inoltre, le merci britanniche erano acquistate alla Fiera di Salerno. Solo Messina, importando direttamente i prodotti inglesi tramite navi da carico britanniche, costituiva un'eccezione. Utilizzando i libri delle dogane siciliane Katenkamp forniva dati precisi riguardo alle importazioni dirette di merci inglesi attraverso navi inglesi<sup>52</sup>. Tuttavia, dopo aver anche consultato alcuni fra i più importanti mercanti della città di Messina, egli riteneva che l'intero

ammontare delle importazioni dirette e indirette di merci inglesi in Sicilia, negli ultimi anni fosse stimabile in circa 80 mila sterline, cifra che superava di circa 70 mila sterline il valore delle esportazioni siciliane verso l'Inghilterra<sup>53</sup>. Nondimeno a suo avviso i risultati erano suscettibili di un ulteriore miglioramento.

- 15 Il console inglese esprimeva, poi, una serie di considerazioni e suggerimenti su come battere la concorrenza. A suo avviso era essenziale mantenere bassi i prezzi dei tessuti, e bisognava offrire al mercato siciliano, considerato il clima mite, stoffe leggere e sottili. Occorreva, inoltre che fossero tinte bene. Le stoffe scarlatte inglesi, infatti, molto stimate sino a vent'anni prima, erano cadute in discredito nel momento in cui il console scriveva. Secondo lui, ciò era dovuto alla mancanza di regole che aveva consentito ai fabbricanti di stoffe in Inghilterra di diminuire a loro piacimento la quantità di cocciniglia utilizzata per colorire i tessuti al fine di abbattere i prezzi. Gli *scarlets* inglesi erano apparsi, pertanto, mediocrementemente tinti rispetto ai corrispettivi tessuti francesi delle manifatture *Gobelin* di Parigi. Non era solo il settore tessile che destava l'attenzione del console. Secondo Katenkamp, le grandi quantità di formaggio olandese che erano importate in Sicilia da Livorno, avrebbero potuto essere prodotte nel nord dell'Inghilterra o in Irlanda a prezzi più bassi. Ancora, a parere del console, bisognava che due o tre case di commercio inglese si stabilissero a Messina: ne sarebbe conseguito un incremento delle relazioni commerciali con la madrepatria ed un'ulteriore crescita di lavoro per le navi mercantili britanniche.
- 16 Altro punto toccato era quello di curare il commercio di commissione che le navi inglesi svolgevano trasportando i prodotti siciliani verso la Spagna, il Portogallo, la Francia e gli stati italiani. In tal senso bisognava prestare attenzione ad evitare la crescita delle tasse sulle merci trasportate ed occorreva che i vascelli inglesi ottenessero le stesse condizioni di navigazioni delle altre nazioni. A suo avviso, così facendo, data l'eccellenza della costruzioni navali britanniche e l'abilità dei marinai, qualunque concorrenza sarebbe stata sconfitta. Le relazioni, nel loro insieme, rivelano che la funzione consolare, anche nella Sicilia del secondo Settecento, operava in contesti solo parzialmente definiti. Si tratta, per usare le parole di Biagio Salvemini, di « una sorta di limbo territoriale dove si addensano agenti e istituti di molte sovranità in bilico fra vari sistemi di norme ed appartenenze, e gli apparati tendono a smarrire la natura pubblica loro assegnata dai processi di statizzazione »<sup>54</sup>.

---

## NOTE

1. Koenigsberger 1947, p. 304-326; Dentici 1977, p. 21-43; Pagano de Divitiis 1990; Trevelyan 1972; Trevelyan 1988; Battaglia 1983; Giuffrida 1985, p. 27-35; D'Angelo 1988; Brancato 1993; Lentini 1988, p. 115-146; Lentini 2004, p. 105-122; Di Giacomo 2010; Di Paola 2010, p. 157-174; Raffaele 2011.

2. Bottari 2004, p. 99-118; Bottari 2007, p. 81-95; Bottari 2012.

3. Ulbert 2006a, p. 9-20.

4. Muller 2004, p. 17.
5. Romano 1992, p. 88-89.
6. Aglietti 2012, p. 42.
7. Besta 1962, p. 311-337.
8. Basile 2007, p. 84-90.
9. Archivio di Stato di Messina (ASM), Fondo Notarile (FN), notaio Matteo Pagliarino, vol. 6/1, fol. 17v, 10 settembre 1468.
10. Archivio di Stato di Palermo (ASP), Conservatoria, vol. 100, f. 524, Esecutoria datata 23 maggio 1512, di un provvedimento di Enrico VIII Tudor datato 22 aprile 1511. Sull'attività mercantile di Bettoni, cfr. ASM, FN, notaio Giacomo Carissimo, vol. 16, fol. 114v-115.
11. ASM, FN, notaio Girolamo Mangianti, vol. 13, fol. 248, 28 febbraio 1512.
12. *Ibid.*, fol. 360, 8 giugno 1512.
13. ASM, FN, notaio Domenico Castelli, vol. 17/1, fol. 100, 27 novembre 1516.
14. Trasselli 1973, p. 64-69.
15. Nel maggio 1515 tre navi inglesi dirette a Chio facevano scalo a Messina. Cfr. Calendar of State Papers and Manuscripts (CSP), relating to English Affairs, existing in the Archives and Collections of Venice and in other Libraries of Northern Italy, vol. II, 1509-1519, p. 250.
16. Koenigsberger 1947, p. 324-325.
17. Cfr. Treaty of peace, alliance, and commerce between Spain and Great Britain, concluded at Madrid, May 23, 1667, in Gardiner Davenport 1929, p. 94-109.
18. Bodleian Library, Oxford, Mss. Rawlinson, A 185, fol. 85r-86v, « Mr Gibson's notes touching the importance of Sicily [1676] ».
19. *Ibid.*, fol. 185r.
20. *Ibid.*, fol. 85v-86r.
21. Bottari 2005, p. 85-103.
22. Solo più tardi John Lombe apprese in Piemonte le conoscenze tecniche necessarie che gli permisero d'impiantare a Derby, assieme al fratello Thomas, il primo moderno filatoio (1717-1718). Cfr. Hutton 1791, p. 196-204; Hertz 1909, p. 710-727.
23. Dryden 1776, p. 11-18
24. Biblioteca Regionale Universitaria di Messina (BRUM), Ms, FV 126, *Consulta del Principe di Niscemi in risposta di alcuni quesiti fattegli da S. E. sopra la pannizzazione e trafichi di Messina*, Messina, 16 dicembre 1702, fol. 36v. Cfr. anche BRUM, Ms, FV 126, *Rappresentazione per il negozio della Piazza di Messina del Principe di Niscemi*, Messina, 25 gennaio 1703, fol. 18v. Ancora recentemente (Di Paola 2010, p. 163) è stato erroneamente scritto che le suddette case commerciali operavano a Messina prima della rivolta antispagnola del 1674-1678. In realtà, attraverso una lettura attenta della documentazione esistente, si evince chiaramente che le quattro case commerciali inglesi lasciarono la città dello Stretto in seguito allo scoppio della guerra di successione spagnola. Peraltro, altra documentazione (CSP, Domestic Series, of the Reign of William III, 1 January 1699 – 31 March 1700, p. 134) attesta che uno dei mercanti operanti a Messina, Andrew Hopegood, chiedeva nell'aprile 1699 alla corona inglese una licenza per esportare una campana diretta nella città dello Stretto.

25. Il memoriale era sottoscritto da Andrew Hopegood *junior*, Samuel Stanier, James Porten, Fran. Porten, George Thorold, Samuel Lambert, Thomas Balle, Claude Jamineau, James Hoare, Miles Cooke, Richard Trome, John Cutting, Thomas Williams, Edward Gould. Cfr. British National Archives, London (BNA), State Papers (SP) 34/20, fol. 36-38
26. BNA, SP 108/446, « Convention between Great Britain and Savoy concerning Trade between the English and Sicilians agreeable to the Treaty of Madrid of 13/23 May 1667 », 25 febbraio/8 marzo 1713.
27. Copia del documento si trova in Österreichisches Staatsarchiv (OeStA), Haus-, Hof- und Staatsarchiv (HHStA), Italien – Spanischer Rat, Sizilien, Collectanea, alt 12, Karton 7. Cfr. anche, BNA, Colonial Office (CO) 388/95, Lettera di George Tatem, 14 maggio 1765.
28. Candela 1996, p. 170.
29. Gallo 1881, p. 125.
30. Gallo 1996, p. 95-126.
31. OeStA, HHStA, Italien – Spanischer Rat, Sizilien, Collectanea, alt 12, Karton 7.
32. *Ibid.*
33. OeStA, HHStA, Italien – Spanischer Rat, Sizilien, Collectanea, alt 12, Karton 7, estratto della lettera di Gould Gott e Yates, 12 luglio 1723.
34. OeStA, HHStA, Italien – Spanischer Rat, Sizilien, Collectanea, alt 12, Karton 7, estratto della lettera di Giovanni Sherman, 30 dicembre 1723.
35. BNA, CO 388/95, Lettera di George Tatem, 14 maggio 1765.
36. BNA, SP 104/ 98, Lettera del duca di Newcastle a William Chamberlayne, 23 settembre 1725.
37. *Siculae Sanctiones* 1754, vol. V, p. 422.
38. British Library (BL), Manuscripts (MSS), Additional 73990, fol. 128-128v, Lettera di William Chamberlayne al duca di Newcastle, 27 maggio 1726.
39. BL, MSS, Additional 73990, fol. 132-134v, « Memoriale del Console generale della Gran Bretagna in questo Regno e delli Negozianti inglesi stabiliti in Messina », allegato alla Lettera di William Chamberlayne al duca di Newcastle, 10 giugno 1726. Sul portofranco di Messina del 1695, cfr. Bottari 2005, p. 121-152.
40. Sulla congiuntura politica internazionale, cfr. Ingraio 2000, p. 144-145; Dhondt 2015, p. 413-414.
41. Martini 1907, p. 173.
42. BNA, CO 388/95, Lettera di George Tatem, 14 maggio 1765.
43. Dopo il suo ritorno in Gran Bretagna nel 1768, Tatem avrebbe ricoperto per oltre un trentennio l'incarico di direttore della United East India Company. Cfr. Farington 1924, p. 118-119.
44. « With regard to Imports here from abroad , in virtue of the Scalafranca, all pay alike but it is not so at present, with regard to what is imported in other parts of the Kingdom the Inhabitants of this city [Messina] having of late years been declared free from paying any other dutys in any other parts of the Kingdom, after having paid that upon extraction from hence, this Priviledge from which the English merchants are exempt as well as other foreigners makes them by under great disadvantage in trade », BNA, CO 388/95, Lettera di George Tatem, 14 maggio 1765. Scriveva Tatem.
45. Lo Sardo 1991, p. 179-205 ; Barra 1993, vol. IX, p. 202-203.

46. A tal proposito si rinvia ai seguenti documenti: BNA, Foreign Office (FO) 165/144, Lettera di Mr Preston al Conte di Rochford, 25 giugno 1771; BNA, FO, 165/144, Lettera di Mr Preston al Conte di Rochford, 23 luglio 1771; BNA, FO 165/144, Lettera del Conte di Rochford a Mr Preston, 13 settembre 1771; BNA, FO 165/145, Lettera di Mr Preston al Conte di Rochford, 31 marzo 1772; BNA, FO 165/146, Lettera del console Katenkamp, 24 febbraio 1773; BNA, FO 165/147, Lettera del console Katenkamp, 31 maggio 1774. Preston era l'incaricato d'affari a Napoli che sostituiva William Hamilton, tornato temporaneamente a Londra. William Rochford era il segretario di Stato responsabile del *Southern Department*.

47. « His Majesty is perfectly satisfied with the Treaty of 1667 [...] and does not wish at this present juncture to proceed upon the revision of it », BNA, FO 165/148, Lettera del conte William Rochford a William Hamilton, 20 gennaio 1775.

48. BNA, SP 93/29, Lettera di Herman Katenkamp a William Hamilton, 8 febbraio 1774.

49. Schulte Beerbühl 2007, p. 197.

50. *The London Gazette*, n° 11209, 28-31 dicembre 1771.

51. BNA, SP 93/29, Lettera di Herman Katenkamp a William Hamilton, 8 febbraio 1774.

52. Cfr. Bottari 2012, p. 79-86.

53. BNA, SP 93/29, Lettera di Hermann Katenkamp a William Hamilton, 8 febbraio 1774.

54. Salvemini 2011, p. 43.

---

AUTORE

SALVATORE BOTTARI

bottaris@unime.it

# Enjeux marchands et intérêts de pouvoir autour de la juridiction contentieuse des consuls de France à Tunis (1827-1836)

Mehdi Jerad

---

- 1 L'époque moderne est marquée par l'accaparement discontinu, selon les États et les époques, de l'institution consulaire. Leur pouvoir de juridiction peut ainsi varier considérablement<sup>1</sup>. Si l'on sait que certains voyageurs européens ont assisté au déroulement de l'audience beylicale de justice au palais du Bardo au XIX<sup>e</sup> siècle, les informations sur le rôle des consuls français dans les audiences relatives aux litiges commerciaux restent toutefois lacunaires<sup>2</sup>. La présente contribution vise justement à analyser les interrelations entre les différents acteurs du négoce tunisien à partir de l'étude de quelques litiges commerciaux sous le mandat de deux consuls français établis à Tunis au XIX<sup>e</sup> siècle qui entretenaient des relations privilégiées avec la cour beylicale : Mathieu de Lesseps et Alexandre Deval établis à Tunis, de 1827 à 1832 pour le premier, et de 1832 à 1836 pour le second.
- 2 À travers l'étude de leurs correspondances officielles ou confidentielles, de certains actes de chancellerie et de quelques extraits de minutes, nous essayerons de mettre en lumière, d'une part, le rôle joué par ces deux émissaires pour pérenniser les intérêts de leur « nation », et, d'autre part, les divers bénéficiaires de leur protection<sup>3</sup>. Ces documents, pour la plupart conservés aux Archives Nationales de Tunisie, permettent notamment d'identifier les représentations que les contemporains des deux consuls se faisaient de leur rôle diplomatique et de leur pouvoir judiciaire.



## Les principaux acteurs du négoce de la régence : entre enjeux économiques et politiques

- 3 Rappelons tout d'abord que les correspondances des deux consuls de France avec les autorités tunisiennes couvrent la période correspondant à leurs mandats (1827-1836)<sup>4</sup>. Elles renferment des centaines de lettres échangées entre les consuls et la cour beylicale à propos de diverses questions d'ordre économique et politique, d'affaires à caractère commercial, ou encore de plaintes adressées au consul. Ces documents sont nécessaires à toute recherche sur la présence des négociants français dans les villes littorales tunisiennes, et sur leurs relations avec les autorités de la régence<sup>5</sup>. Par ailleurs, la correspondance confidentielle renseigne de manière intéressante sur les différents problèmes auxquels fait face la nation française à Tunis.

### La prise d'Alger : un tournant dans les relations franco-tunisiennes

- 4 Après la prise d'Alger en 1830, la France tient d'emblée à s'arroger une place de choix dans la régence de Tunis. L'événement suscite la colère des Tunisiens dans les grandes villes. Les troubles causés par les sujets tunisiens mettent ainsi le gouvernement beylical dans une position délicate vis-à-vis des représentants de la France, mais aussi des autres puissances européennes<sup>6</sup>. Dans toutes les villes, on assiste à une recrudescence des hostilités à l'égard des communautés européennes et des négociants, accusés d'être à l'origine de la catastrophe. L'indice le plus révélateur de cette nouvelle situation est l'accroissement des plaintes des négociants européens, en particulier français, adressées aux consuls français ou à la cour beylicale<sup>7</sup>.
- 5 Sfax fut probablement le théâtre des troubles les plus violents, étant donné la présence massive dans la ville de négociants européens de différentes nations. Dans une lettre adressée par Alexandre Deval à Hussein bey II (1824-1835), le 11 novembre 1834, le consul français se plaint des agissements de la population de cette ville à l'encontre de ses compatriotes<sup>8</sup>. En outre, il réclame des mesures propres à garantir la vie et les propriétés des Français et des protégés français.
- 6 Le consul cherche tout d'abord à protéger les négociants français établis dans la ville de Sfax. Il exige alors de mettre un terme « aux dommages et excès dont les Français et protégés français établis à Sfax sont menacés d'être les victimes »<sup>9</sup>. Le consul évoque également la question du commerce de contrebande de la poudre « qui s'y fait publiquement », surtout après la chute d'Alger. Aussi, la conjoncture impose-t-elle au consul de défendre les marchands français et d'essayer par tous les moyens de mettre fin à la contrebande, un problème qui menace directement la sécurité des Français à Tunis et à Alger.
- 7 Le mandat des deux consuls français coïncide avec le règne du huitième bey de la dynastie husseinite, Hussein Bey II. Son règne est marqué par la destruction de la flotte tunisienne (1827), qui permet aux armateurs et marchands européens de bénéficier de l'exclusivité des échanges entre l'Afrique du Nord et l'Europe<sup>10</sup>. La conquête d'Alger par la France et le silence ambigu des autorités tunisiennes lors de la prise d'Alger sont révélateurs d'un certain rapport de force. Hussein Bey signe le 8 août 1830 un fameux traité qui limite sa liberté d'action en matière de réglementation commerciale ; la Régence devient ainsi plus

dépendante à l'égard de la France qu'elle ne l'était auparavant à l'égard de la Sublime Porte, dont elle était pourtant la vassale<sup>11</sup>. Lesseps réussit à imposer ce traité garantissant la sécurité de tous les Européens domiciliés à Tunis, afin de faire respecter tous les étrangers non musulmans par des mesures coercitives, quelle que soit la puissance sur place de leur gouvernement respectif<sup>12</sup>. De même, son ministre, Hussein Bach-Mamelouk, et ses agents ne se contentent plus de vendre les récoltes de l'huile de l'année : ils hypothèquent désormais les récoltes à venir<sup>13</sup>. Or, les promesses faites aux exportateurs dépassent rapidement les possibilités des producteurs. Il convient donc de trouver le moyen de satisfaire les négociants (français surtout), créanciers de l'État<sup>14</sup>. La puissance et l'influence des consuls, en particulier celles de Lesseps, observateur attentif de la situation de la régence, sont telles qu'on ne peut éviter de procéder à une véritable liquidation.

- 8 Le règne de Hussein II a marqué la première phase d'une nouvelle politique. La régence était affaiblie par les crises économiques et financières, préoccupée par des problèmes intérieurs, ne disposant ni d'armée régulière, ni de marine ; elle ne peut qu'assister impuissante à l'occupation française d'Alger en 1830. À la souveraineté inefficace et lointaine des Ottomans, se substitue la prépondérance française. Et c'est d'un sentiment d'impuissance qu'est né le rapprochement avec la France<sup>15</sup>.
- 9 Deux études ont notamment insisté sur les particularités des relations franco-tunisiennes dans les années 1830. Mongi Smida a bien montré les rapports commerciaux de la Tunisie avec la France, en mettant l'accent sur les traités capitulaires et les privilèges dont bénéficiait le négoce provençal en Tunisie. En outre, il a expliqué les causes de l'affaiblissement de l'économie tunisienne qui débouche sur la crise financière de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. De son côté, Christian Windler a essayé d'expliquer la capacité d'initiative des consuls comme l'un des facteurs centraux de la construction des interactions franco-tunisiennes, surtout dans les années 1830. Il montre également l'« instabilité » des rapports entre les consuls à Tunis et la France, ainsi que l'évolution des réseaux de clientèles<sup>17</sup>.
- 10 Le renforcement de leur fonction d'intermédiaire dans les relations qu'ils entretiennent avec le beylik permet aux deux consuls d'agir indirectement sur les activités privées de leurs compatriotes. Par une délégation de souveraineté, ils peuvent par exemple choisir des courtiers (appelés « censaux ») tunisiens : ces hommes, relais du commerce sur le marché intérieur acquièrent alors un statut privilégié. La protection de quelques sujets du bey ne remet cependant pas fondamentalement en cause la souveraineté hussaynite, elle-même construite sur un système d'exemptions et de privilèges<sup>18</sup>.

## Une protection ciblée

- 11 Les consuls devaient toujours tenir compte des réalités locales dans lesquelles ils s'inscrivaient eux-mêmes par des relations d'amitié et d'intérêt<sup>19</sup>. Les archives montrent cependant que la protection consulaire des négociants français ne s'exerce pas de la même façon pour tous ; elle se limite à un groupe restreint et dépend du rang du négociant et de son rôle dans la nation<sup>20</sup>. Les consuls se présentent, dans leurs correspondances avec la cour beylicale, comme les protecteurs des intérêts des négociants français à Tunis et n'hésitent pas à rappeler leurs prérogatives en la matière. Dans une lettre confidentielle à un secrétaire de la chancellerie, datant du 31 décembre 1828, Lesseps expose son rôle en tant que consul chargé de la protection et du contrôle

des négociants français établis à Tunis<sup>21</sup>. Suite à une mauvaise récolte d'olives, le bey prohibe l'exportation d'huile; le consul exige toutefois un certain nombre d'accommodements en faveur des négociants français propriétaires de ces huiles: il avance ainsi quelques propositions au bey afin de satisfaire ses co-nationaux. En effet, l'huile d'olive devient, dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, un produit très recherché par les négociants étrangers et notamment par les Français<sup>22</sup>. Or, au début des années 1830, comme on l'a vu, la position de ces derniers n'est guère assurée dans la régence, d'autant plus que le grand négociant Jean Fuzier rend l'âme en 1823, date à laquelle arrivent à Tunis nombre de ses compatriotes<sup>23</sup>.

- 12 L'analyse minutieuse des documents de la correspondance consulaire permet, dans ce contexte, d'avoir une meilleure connaissance des réels bénéficiaires de la protection consulaire<sup>24</sup>. On ne peut qu'être frappé par la présence d'une constellation de familles de marchands influents qui tirent directement profit de cette protection sous le mandat des deux consuls français, à de rares exceptions près. Par ailleurs, les noms de quelques négociants se succèdent à plusieurs reprises touchant différentes affaires ou plaintes. Il s'agit notamment de François Arnaud<sup>25</sup>, Marcelin Beaussier<sup>26</sup>, Joseph Ventre et Cie<sup>27</sup>, François Ré, Jean Monge<sup>28</sup>, Henry Chapelié<sup>29</sup> et Van Gaver<sup>30</sup>. De même, l'examen des autorisations de résidence effectué par Anne-Marie Planel permet de mettre en lumière les principaux acteurs français des échanges commerciaux au cours de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier les négociants Van Gaver et Beaumier, respectivement établis à Tunis en 1828 et en 1829<sup>31</sup>.
- 13 Ces négociants sont les plus actifs et les plus influents de la nation<sup>32</sup>. Ils profitent en outre de la protection consulaire et sont pour la plupart des représentants de maisons de commerce marseillaises. Cela présuppose la création de réseaux qui incorporent les députés de la nation à Tunis, mais également le gouvernement français. Ainsi, en avril 1829, le comte de Laferronnays recommande au consul Lesseps l'entreprise de MM. Pignatel frères, négociants de Lyon, qui souhaitent créer un comptoir à Tunis sous la direction de M. Beaumier<sup>33</sup>. On remarque que les noms de certains négociants se répètent d'un document à l'autre, signalant les principaux bénéficiaires de la protection consulaire dans la régence<sup>34</sup>. Le nombre des protestations et des plaintes adressées au bey et au consul semble indexé sur la bonne intégration et l'influence économique des négociants dans la société locale.
- 14 Par ailleurs, la correspondance de Lesseps avec la cour beylicale témoigne des efforts entrepris par le consul français pour tenter de répondre aux sollicitations de ses nationaux<sup>35</sup>. Aussi, n'hésite-t-il pas à mettre ses propres réseaux à la disposition des marchands pour les aider à organiser leur défense et protéger leurs intérêts. Dans une lettre envoyée au ministre Hussein Khodja Bach Mamelouk, il prie ce dernier d'intervenir pour régler un litige de dettes entre le négociant français Monge et un certain Mohamed Zitoun<sup>36</sup>. Il exige que ce dernier paye ses dettes ou soit emprisonné. Le ministre Bach Mamelouk jouit par ailleurs d'une faveur accordée par le consul français Lesseps qui intervient pour faciliter le recouvrement des dettes que lui doit le négociant français Ré<sup>37</sup>. Ce dernier reproche justement en 1828 au consul français Lesseps d'accorder trop de facilités au ministre tunisien<sup>38</sup>.
- 15 Le déclenchement des guerres napoléoniennes en Europe avait porté un coup dur aux négociants français. La rupture des relations diplomatiques entre la régence de Tunis et la France en 1798, suite à l'expédition militaire de Bonaparte en Égypte, eut notamment pour conséquence l'interdiction d'arborer le pavillon français sur la maison consulaire. Le

bey Hammouda Pacha s'engagea alors en personne, dans ces moments difficiles, à protéger les intérêts des négociants français à Tunis et à assurer leur sécurité. À en croire le chroniqueur du XIX<sup>e</sup> siècle, Ben Dhiaf, ces négociants affirment que « nous sommes maintenant beaucoup mieux en l'absence du consul qu'en sa présence »<sup>39</sup>. Ce récit montre qu'indépendamment de leur devoir de protéger leurs nationaux à Tunis, les consuls sont souvent considérés comme des « intermédiaires inutiles ».

- 16 Il n'est pas rare, en effet, que les consuls établissent des relations étroites avec certains hommes influents de la cour beylicale et des notables du Makhzen, afin d'informer leurs supérieurs. Les consuls sont alors parfois contraints de tolérer les abus de quelques-uns d'entre eux et de leur rendre des services, notamment en termes de recouvrement des dettes et de facilités de paiement, ce qui leur vaut les blâmes et les reproches de ceux dont ils sont censés satisfaire les demandes et les revendications « légales ».
- 17 Face à cette réalité, les négociants français n'hésitent pas à rappeler, dans les lettres qu'ils envoient au consulat, les devoirs et les responsabilités des agents diplomatiques :
- Menacés d'une ruine concertée, nous confions nos intérêts entre vos mains, vous suppliant instamment de nous soutenir avec la chaleur et l'amitié que vous nous avez toujours montrées, et pour lesquelles nous vous offrons, de nouveau, toute notre gratitude<sup>40</sup>.
- 18 Lors des moments de crise, et face à l'incapacité du consul de défendre la cause des négociants, il arrive même que ces derniers invoquent l'intervention du gouvernement français auprès du bey pour résoudre leurs différends<sup>41</sup>. Sans doute l'augmentation des intérêts de leurs transactions commerciales dans la régence de Tunis est à l'origine de leur opposition parfois à l'attitude de leur consul<sup>42</sup>.
- 19 Dans d'autres cas, les consuls français n'hésitent pas à utiliser leurs réseaux au sein de la cour beylicale pour protéger les intérêts de leurs co-nationaux ou réclamer quelques faveurs, au lieu de s'adresser directement au bey. Ainsi, Alexandre Deval se plaint d'« attentats » commis contre les personnes attachées au service du consulat et contre les propriétés particulières des Français à Tunis « dont les traités avaient garanti l'inviolabilité ». Il n'ose cependant pas s'adresser directement au bey et préfère écrire au chevalier Raffo<sup>43</sup>, premier secrétaire interprète du bey de Tunis<sup>44</sup>.
- 20 Grâce aux bonnes relations qu'ils sont parvenus à nouer avec la société locale et les hommes de la cour beylicale, les deux consuls peuvent intervenir en faveur des négociants français. Mais cette position est également ambivalente, ce qui explique dans une certaine mesure les réticences qu'expriment certains négociants français à l'égard des consuls dans la régence ; de fait, un certain nombre choisit souvent de soumettre directement leurs récriminations au gouvernement français.

## La juridiction consulaire : le consul face au Bey

- 21 Dans un contexte marqué par la recrudescence des tensions entre la France et la régence, la question de la juridiction consulaire est l'objet de nombreux débats. La couronne de France cherche, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, à soustraire les sujets français établis à Tunis aux poursuites éventuelles des juridictions locales (des deys et des beys). C'est pour cette raison que le consul français endosse tôt la responsabilité d'un magistrat apte à trancher tout litige opposant des sujets français, mais aussi des contentieux entre Français et non-

Français. Cette prérogative consulaire est bien explicitée dans le traité centenaire de 1685 (art. 18) dans lequel on peut lire :

Aura le dit consul tout pouvoir et juridiction sur les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de la dite ville de Tunis en puissent prendre aucune connaissance<sup>45</sup>.

- 22 Les sujets français ou les protégés français relèvent ainsi exclusivement de la justice consulaire. En matière pénale, le tribunal consulaire est seul compétent dans les litiges opposant des Français entre eux ou opposant un Français à un chrétien. La justice tunisienne n'est compétente que dans les litiges mixtes où le sujet tunisien est en position d'accusé<sup>46</sup> ; mais on exige, dans le même traité de 1685, la présence du consul et l'exécution de la sentence sous son contrôle direct :

S'il arrive quelque différend entre un Français et un Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires mais bien par le conseil des dits Bey et Divan et en présence du consul<sup>47</sup>.

- 23 La présence du consul lors de ces audiences témoigne du souci de la France d'éviter le monopole de la juridiction beylicale dans la résolution des litiges entre sujets tunisiens et européens. Il s'agit surtout d'éviter des verdicts jugés « barbares » et injustes par rapport à l'esprit des lois européennes. Ainsi, la présence du consul ou de son représentant a pour but de défendre la position d'un Européen dans les échelles de Barbarie, selon le point de vue européen et les normes européennes, et non locales. En effet, c'est dans le palais du Bardo – dans la salle d'audience ou *mah'kama* – que le bey consacre une partie de son temps à trancher les litiges de tout ordre portés devant lui. Dans une lettre adressée à Alexandre Deval, le 16 septembre 1835, Mustapha bey signale la différence entre le jugement des négociants français sélectionnés pour trancher un litige opposant le négociant Fuzier et Soliman Belhadj<sup>48</sup>, et le jugement selon l'usage local<sup>49</sup>. En outre, il l'invite à réviser le jugement des négociants français et à prendre en considération les normes locales dans toute décision de justice à venir.

- 24 Edmond Pellissier nous offre, à ce titre, une description intéressante de la juridiction consulaire dans la Régence de Tunis au XIX<sup>e</sup> siècle :

Les Chrétiens sont, on le voit, dans une position très-convenable, sous la juridiction de leurs consuls, qui, en matière civile et commerciale, connaissent des différends qui s'élèvent entre ceux de leurs nations respectives. C'est aussi devant les consuls que sont intentées les actions où des indigènes sont demandeurs contre des Européens. Dans les cas inverses, c'est-à-dire dans ceux où des Européens sont demandeurs contre des indigènes, c'est l'autorité locale qui en connaît<sup>50</sup>.

- 25 Il est utile de rappeler ici qu'en matière de droit commercial, les litiges entre les sujets tunisiens et français relèvent en partie des prérogatives du tribunal consulaire français. Deux changements sont survenus au XIX<sup>e</sup> siècle attestant l'ingérence française dans les contentieux qui surviennent dans la régence de Tunis. Depuis le traité franco-tunisien de 1802, on exige le choix de deux négociants français et de deux négociants locaux pour trancher les différends<sup>51</sup>. L'article 7 ôte aux tribunaux tunisiens la compétence juridictionnelle dans les affaires opposant sujets du bey et protégés français. En cas de divergence entre les deux parties, l'affaire est portée au bey en accord avec le consul :

Les sansaux [sic] juifs et autres étrangers résidant à Tunis au service des négociants et autres Français, seront sous la protection de la République, mais s'ils importent des marchandises dans le Royaume, ils paieront le droit de douane à l'instar des puissances dont ils seront les sujets, et s'ils ont quelque différend avec les Maures, ou Chrétiens du pays, ils se rendront avec leur partie adverse par devant le commissaire de la République Française, où ils choisiront à leur gré deux négociants

Français et deux négociants maures parmi les plus notables pour décider de leurs contestations<sup>52</sup>.

- 26 Le bey, pour sa part, fait comparaître les parties plaignantes afin de les juger et de vérifier leurs documents en présence du consul. Il écoute les plaideurs, convoque les avocats ou les témoins et prononce la sentence. Cet article met en avant les courtiers (les « censaux ») juifs, c'est-à-dire les intermédiaires entre les producteurs locaux et les négociants européens. Les juifs sont, pour la plupart, des protégés français (disposant d'un passeport français) et ressortent donc à la juridiction consulaire, bien que le commerce français en Tunisie ne passe pas forcément par les courtiers juifs. Le traité de 1802 est avantageux pour les protégés puisqu'il les affranchit de la juridiction du bey ; or pour les punir en cas de fraude, le consul français ne dispose pas de moyens de contrainte équivalents à ceux du bey. L'extension de la juridiction consulaire profite donc à quelques familles juives. Ces pratiques contribuent à la consolidation de clientèles européennes qui échappent à l'emprise des autorités locales. À leur tour, les hommes locaux vont réclamer la protection française ou le statut de protégé français – à l'instar des juifs – afin d'échapper à la juridiction beylicale. Cette situation favorise alors le passage des sujets de la régence de Tunis sous la protection française et accorde de ce fait, aux consuls chrétiens en terre d'Islam un pouvoir de police et de juridiction sur certains musulmans.
- 27 Le système de patentes de protection appliqué aux religieux chrétiens de toutes nationalités, depuis le traité de 1685, doit donc s'étendre aux juifs et aux étrangers au service des négociants français sous protection française. Cette protection accordée à des étrangers en vertu du traité de 1802 maintient des statuts privilégiés propres à la condition de sujet ou de citoyen français. Dans le traité de 1824, on précise également le fonctionnement de la procédure d'arbitrage par deux négociants français et deux négociants musulmans de Tunis, choisis par les parties en présence du consul. L'article 14 de ce traité précise qu'en cas de contestation entre un Français et un sujet tunisien pour affaires de commerce :
- Il sera nommé par le consul général de France des négociants français, et un égal nombre des négociants du pays qui seront choisis par l'*Amin* ou toute autorité désignée par S. Exc. le Bey. Si le demandeur est sujet tunisien il aura droit de demander au consul général d'être jugé par une commission formée de cette manière, et si la commission ne peut terminer la contestation pour cause de dissidence ou de partage égal des opinions, l'affaire sera portée devant S. Exc. Le Bey pour être prononcé par lui d'accord avec le Consul général de France conformément à la justice<sup>53</sup>.
- 28 Le traité reprend une clause déjà contenue dans le traité anglo-tunisien de 1812.
- 29 D'après Anne-Marie Planel, les implications du traité de paix de 1824 sont multiples, mais deux d'entre elles sont primordiales pour la nation française. D'une part, le gouvernement de la seconde Restauration prend conscience que l'expatriation des Français peut être un instrument utile pour imposer son influence politique. D'autre part, il admet la séparation entre la représentation nationale défendant l'intérêt d'État, et les Français qui sont dorénavant autorisés à faire prospérer leurs intérêts privés. Il consacre, pour la première fois, les libertés individuelles et la libre entreprise<sup>54</sup>. Rappelons dans ce cadre que ce traité fut signé sous la pression d'une escadre française ; il reconnaissait la France « comme la nation la plus favorisée » et accordait une véritable immunité aux négociants français à Tunis.
- 30 Il faut noter cependant que, malgré la signature du traité de 1824, il est toujours difficile pour le consul d'exercer effectivement son pouvoir de juridiction sur ses co-nationaux et

sur les protégés français, théoriquement garanti pourtant par les traités et l'usage. Très souvent, en effet, on remarque dans les échanges épistolaires entre les consuls et la cour beylicale, ainsi que dans certains traités, l'emploi d'une terminologie qui traduit un rôle effectif du consul dans la juridiction tunisienne. Ainsi, la juridiction du bey doit être faite sous le « contrôle », en « présence » et « en accord » avec le consul<sup>55</sup>. La juridiction consulaire, quant à elle, consiste à défendre la position des Français à Tunis selon la jurisprudence européenne : « nous comptons sur votre justice pour terminer cette affaire », lit-on dans une lettre datant de 1833<sup>56</sup>.

- 31 Comment nomme-t-on, par ailleurs, les négociants censés trancher les litiges ? Généralement, les tribunaux mixtes se forment par ordonnance du consul de France et par une décision parfois verbale du bey pour résoudre les différends. Les membres de ce tribunal ainsi choisis sont institués comme arbitres<sup>57</sup>. Souvent, si l'une des parties plaignantes est très proche de la personne du bey et de son entourage ou du consul de France, on lui propose les noms des négociants qui peuvent intervenir dans l'affaire avant de rédiger l'ordonnance relative à la formation du tribunal. Le 18 mars 1828, Mathieu de Lesseps propose au ministre Hussein Khodja Bach Mamelouk la nomination de deux négociants, l'un français, Chapelié, et l'autre espagnol, Damontes, pour examiner son affaire avec le négociant Van Gaver<sup>58</sup>. Il ajoute que ces deux personnes sont réputées sagaces et justes et, par conséquent, tout à fait aptes à trancher le litige.
- 32 Le consul peut également intervenir si le dit tribunal mixte n'a pas fonctionné convenablement en instituant par ordonnance un autre tribunal qui s'occupe alors des divers points restés en suspens lors d'un litige<sup>59</sup>. Le bey, quant à lui, peut parfois refuser la constitution d'un tribunal mixte pour trancher une affaire bien déterminée. Ainsi, Hussein bey refuse, en 1834, la convocation du tribunal mixte dont Alexandre Deval avait réclamé la formation dans le dessein de trancher le contentieux entre Jacques Henri Chapelié et Ahmed Hamza, négociant d'huile à Mahdia au sujet d'une somme de 28 000 piastres.
- 33 Le consul s'adresse alors à son gouvernement pour l'informer de cette décision<sup>60</sup>. Tout refus de la part du bey de trancher les litiges était considéré par les consuls de France comme un déni de justice<sup>61</sup>. Mais, le « contrôle » du consul dans le cadre d'une conférence ou d'une sentence devant le bey, peut prendre plusieurs formes, dont les témoignages des témoins et personnes respectées visant à clarifier la position d'une partie plaignante. Les deux consuls français n'hésitent pas à amener des « censaux » ou facteurs pour témoigner devant le bey ou ses représentants<sup>62</sup>. La « présence » des consuls ou de leurs drogmans dans tous les litiges et les procès opposant des Français et des sujets tunisiens est déterminante pour leurs interventions en tant qu'arbitres dans les conflits mixtes.

### **L'affaire d'un juif protégé : Judah Serrousi**

- 34 Judah est le fils de Moïse Serrousi, issu d'une famille de « censaux » au service des maisons de commerce françaises. Les Serrousi servent notamment les intérêts des Français établis à Djerba. Judah ne se contente pas de cette situation ; il traite également d'affaires entre Djerba et la régence de Tripoli. Or, suite à la guerre civile survenue à Tripoli (1830-1835)<sup>63</sup>, il quitte la ville libyenne et vient s'installer à Djerba, plus précisément dans le grand quartier ou Hara Kébira<sup>64</sup>. Or, les juifs du grand quartier manifestent leur mécontentement lorsqu'ils apprennent la nouvelle de la guerre civile ; ils décident alors de ne plus parler, ni rien acheter ou vendre aux Serrousi. Les deux



parties s'insultent alors vertement. Les juifs de Djerba se rendent auprès des notables de leur communauté et auprès des autorités locales et se plaignent à eux du fils de Serrousi. On envoie alors des gardes pour le saisir et Judah Serrousi est couché à terre et bastonné, alors même qu'il proclame, lors de l'incident, qu'il est « sujet français »<sup>65</sup>.

35 C'est à ce moment-là que le consul de France, Alexandre Deval demande à son agent consulaire établi à Djerba des témoignages à propos de cette affaire. Ce dernier lui transmet une déclaration de quatre juifs de Tripoli affirmant que Serrousi est français ; il trouve également trois juifs présents lors de la bastonnade de Serrousi<sup>66</sup>. Ensuite, l'agent consulaire se rend avec le drogman du consulat chez les notaires pour prendre la déposition des dits juifs et dresser l'acte. Désormais, le jugement n'est pas soumis au bey, mais en présence de son mamelouk, envoyé spécialement pour trancher ce litige ; est également présent le drogman du consul de France. L'arrivée du mamelouk du bey provoque la fuite du lieutenant et de l'écrivain du caïd de Djerba, qui se réfugient dans un sanctuaire. L'enquête menée par le mamelouk du bey et les agents consulaires montre que ce n'est pas le lieutenant du caïd qui a prononcé la sentence, ni donné des coups de bâton, mais bien les *mukeddim*-s, autrement dit les représentants de l'autorité locale. Ces derniers ont reconnu leur faute par écrit et adressent un rapport détaillé au caïd, au bey et au garde des sceaux<sup>67</sup>. Le bey – sous la pression du consul de France – ordonne alors de transférer les coupables à Tunis et le fils de Serrousi est envoyé à Sfax sur proposition du drogman du consulat.

36 Les témoignages recueillis par le consul de France ont donc été déterminants pour régler cette affaire. De même, on voit que les consuls de France n'hésitent pas à défendre les agents et les censaux des maisons de commerce françaises éparpillées dans les villes côtières de la régence. Le but est d'assurer l'exportation des denrées à partir des différents ports de la côte. Ainsi, le consul choisit d'intervenir en fonction de l'intégration ou non du marchand dans son réseau et en fonction des intérêts de la nation française. Enfin la « présence » du consul peut prendre la forme de négociations secrètes avec le bey ou ses favoris, afin de détourner le procès, voire d'influencer le bey. C'est notamment le cas, en 1834, des frères Manucci, soupçonnés d'une fraude concernant l'exportation d'huiles.

### L'affaire des frères Manucci

37 En effet, les frères Nicolas et Natale Manucci, d'origine corse, fils de l'agent anglais à Bizerte, doivent 7 000 piastres au fisc tunisien en raison d'une exportation frauduleuse d'huile<sup>68</sup>. Suite à une enquête menée par les agents du bey, on découvre que les permis délivrés par le bey en faveur des frères Manucci n'étaient que de 100 métars d'huile, alors qu'ils en ont exportée pour près de mille. Des fraudes similaires avaient également été repérées à propos des autorisations de sortie ou d'exportation des grains. Pour échapper à la punition, les deux frères cherchent à se cacher. Natale se déguise en arabe et finit par être conduit au Bardo. Nicolas, qui a perdu sa protection anglaise suite à ce déficit, se réfugie au consulat du Danemark. Les deux frères réclament d'être placés sous la protection des agents étrangers « afin de ne pas être livrés à l'arbitraire de despotes qui ne connaissent d'autres lois que leur volonté et qui jugent ordinairement selon leur bon plaisir »<sup>69</sup>. Le consul Deval leur accorde sa protection sans en référer à son autorité de tutelle et justifie sa conduite par le fait que :



D'abord l'origine de Manucci est française, leur père étant originaire de Corse et ayant résidé ici autrefois sous notre protection, à la quelle il avoit renoncé du tems de la guerre d'Égypte afin de ne pas être dans le cas de quitter le pays<sup>70</sup>.

- 38 Les frères Manucci revendiquent de fait l'appartenance à la France. Deval ajoute que les accusations contre les Manucci ne sont pas fondées et qu'ils sont « les victimes de la partialité de la justice musulmane qui ne connoit d'autre interrogatoire que la torture ». Afin d'obtenir la clémence du bey, Deval use de son capital relationnel, en négociant l'affaire avec son secrétaire interprète, Joseph Raffo et le garde des sceaux, qui ont joué un rôle de premier plan pour trouver une issue. Le consul français obtient de surcroît le droit que l'affaire soit examinée en sa présence. Ainsi, les deux frères sont interrogés en la présence du consul et des officiers du consulat, ce qui permet d'éviter d'appliquer la loi musulmane à des Français. Les frères Manucci restent tous deux dans les prisons du consulat français avant de partir en Corse, via Livourne, suite à la décision du bey de les expulser de la régence<sup>71</sup>. Le consul a dû exploiter son réseau au sein de la cour beylicale afin d'obtenir une sentence relativement favorable aux frères Manucci et protéger ainsi deux Français, qui étaient par ailleurs au service de Jules de Lesseps et du chef d'escadre M. de Lesparde pour des affaires de commerce.
- 39 Le consul français profite également de la liquidation de cette affaire pour envoyer quelques observations relatives « à la considération du nom européen » et à la sûreté individuelle des Français établis dans les régences du Maghreb. Il ajoute qu'un projet de loi concernant la juridiction criminelle et correctionnelle dans les Échelles du Levant et de la Barbarie doit être bientôt soumis aux chambres du commerce. En effet, les conventions avec Tunis et les capitulations avec la Porte ottomane ne précisent pas la manière dont les autorités locales peuvent sanctionner les crimes ou délits commis par des Français sur des sujets musulmans<sup>72</sup>. La deuxième observation concerne la divergence des points de vue concernant le droit de punir un Européen placé sous protection étrangère ; une question épineuse pour le bey en particulier, dans la mesure où elle touche directement au problème de sa souveraineté dans la régence.

## Conclusion

- 40 La correspondance consulaire de Mathieu de Lesseps et d'Alexandre Deval avec la cour beylicale, de même que les actes de la chancellerie française du XIX<sup>e</sup> siècle, se révèlent ainsi des documents précieux pour examiner le rôle de ces agents diplomatiques dans la protection des intérêts des négociants français et ce, en particulier, lors des périodes de vives tensions (comme lors de l'occupation d'Alger en 1830 par exemple). Mais cette protection consulaire se limite aux membres de la « nation » française généralement liés aux intérêts des maisons de commerce françaises. En outre, la protection consulaire paraît fragile, dans la mesure où elle dépend grandement des relations avec le Makhzen et les associés des beys husseinites. Le consul doit ainsi composer avec le triangle formé par la nation, le Makhzen et le gouvernement français. La juridiction consulaire française dans la régence de Tunis est un rouage important pour les marchands, surtout à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Elle vise à éviter la juridiction unilatérale du bey. Le rôle juridictionnel des consuls dans les affaires marchandes transparait ainsi à la fois au niveau de l'organisation du tribunal mixte, mais aussi de leur fonction d'arbitres lors des jugements qui intéressent « si éminemment la considération du nom européen et la sûreté individuelle des Français établis dans les régences barbaresques<sup>73</sup> ».

---

## NOTES

1. Voir, à titre d'exemple, Jamoussi 2013.
2. Brunshwig 1965, p. 55.
3. Pour d'amples informations sur la question des sources permettant l'étude des négociants européens à Tunis, voir Jerfel 2007.
4. Archives nationales tunisiennes (ANT), Série historique (SH), carton 206, dossiers 82, 83 et 84 : correspondances échangées entre les deux consuls de France et la cour beylicale pour des affaires diverses ; carton 208, dossier 127 : correspondances des beys de Tunis avec les consuls français ; carton 3, dossier 37, titres de créances du ministre *Hussein Khodja Bach Mamelouk* auprès des négociants français Ré et Arnaud ; carton 72, dossier 853.
5. Jerfel 2007, p. 46.
6. Jamoussi 2011.
7. Voir à titre d'exemple ANT, SH, carton 206, dossier 82.
8. ANT, SH, carton 206, dossier 83, document 64.
9. *Ibid.*
10. La bataille navale décisive de la guerre d'indépendance livrée par la Grèce contre la Turquie se déroule dans la baie de Navarin, au sud-ouest de la Péloponnèse, et oppose une flotte égypto-turque à une flotte franco-russo-britannique le 20 octobre 1827. Une escadre tunisienne est envoyée pour renforcer la marine ottomane ; la défaite entraîne la ruine de la puissance navale de la Régence de Tunis et réduit sensiblement ses activités maritimes (Driault et Lhéritier, 1925).
11. Guellouz – Masmoudi – Smida 2010, p. 308.
12. Planel 2015, p. 81.
13. Ministre (1822-1829), Hussein est nommé *bash mamelouk* ou commandant de la garde personnelle, c'est-à-dire des mamelouks du sérail, après l'assassinat du ministre Mohamed el-Arbi Zarrouk en octobre 1832 ; il meurt en 1857/1858. ANT, SH, carton 206, dossier 82, document 37, lettre de Lesseps à Chakir *saheb ettabaa*, 1<sup>er</sup> septembre 1829.
14. Guellouz – Masmoudi – Smida 2010, p. 303.
15. *Ibid.*, p. 364.
16. Smida 2001.
17. Windler 2002 ; Santilli 2006, p. 381.
18. Planel 2015, p. 78.
19. Windler 2002, p. 238.
20. Quelques documents attestent ce phénomène : ANT, SH, carton 206, dossier 83, document 28, extrait des registres de la chancellerie du consulat de France à Tunis, le 28 février 1833 ; document 17, correspondance des négociants français au consul, 27 janvier 1832 ; document 40, le 6 décembre 1832 ; document 36, extrait des minutes le 21 décembre 1832 ; document 13, 6 janvier 1832, etc.
21. *Ibid.*, carton 206, dossier 82, document 25.

22. Voir la liste donnée par Plantet et dans laquelle figurent parmi les négociants français résidant à Tunis François Arnaud, François Ré et Jean Monge, députés de la nation française à Tunis. Cf., Plantet 1899, vol. 3, p. 694.

23. Jerfel 2012, p. 139.

24. Surtout carton 206, dossier 83. Pourtant les ordonnances françaises de Marine donnent aux consuls la tâche de faire respecter la réglementation concernant le séjour aux échelles du Levant et de Barbarie et interprétaient de ce fait la juridiction consulaire comme l'attribut d'une souveraineté étatique qui s'étendait à l'ensemble des ressortissants de la régence. Voir Windler 2002, p. 270.

25. F. Arnaud (1793-1853) a réussi à tisser des liens étroits avec une famille provinciale du Makhzen, les Ben Ayed de Djerba ; voir la généalogie de cette famille dans Planel 2015, p. 385-396.

26. Grandchamp 1942, p. 227.

27. Paul Joseph Ventre figure parmi les négociants français à partir de 1829 ; il devient député de commerce en 1834 et 1835 et quitte l'échelle en 1848 (Planel 2015, p. 94 ; Plantet 1899, vol. 3, p. 686).

28. Jean Monge (1784-1843) est un nouvel acteur économique qui contribue à reformuler les règles du comptoir marchand, électeur depuis 1824 (Planel 2015, p. 426-432).

29. Henry Chapelié descendant d'une famille française protestante fixée dans la régence depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Sa famille est bien connue par ses affaires commerciales avec Londres, Malte et Marseille (Jerfel 2012, p. 153).

30. Amédée Van Gaver est élu premier député de la nation en 1830 (Planel 2015, p. 92).

31. Plantet 1899, vol. 3, p. 680.

32. Certains de ces négociants français tels que F. Arnaud et Amédée Van Gaver vont devenir les banquiers des beys husseinites au XIX<sup>e</sup> siècle.

33. Plantet 1899, vol. 3, p. 680.

34. ANT, SH, carton 206, dossier 83, documents 10 et 40, où apparaissent à de multiples reprises Jean Monge, Joseph Ventre et Cie, Marcelin Beaussier et Cie...

35. ANT, SH, carton 206, dossier 82.

36. ANT, SH, carton 206, dossier 82, document 32, 3 décembre 1828.

37. Le négociant Ré doit de l'argent à Hussein Khodja Bach Mamelouk, mais le consul n'a pas réagi contre ce dernier vu les relations d'amitiés qui lient les deux personnages. Plusieurs documents attestent ce fait, voir à titre d'exemple ANT, SH, carton 206, dossier 82, document 33.

38. ANT, SH, carton 206, dossier 82, document 33 ; carton 206, dossier 83, document 63 à propos des abus du cheikh de Saheline (au Sahel), le 21 novembre 1834 ; également carton 3, dossier 37, où Lesseps reconnaît qu'il a traité Bach Mamelouk en tant que ministre et non comme créancier des négociants français.

39. Ibn Abil Dhiyf 1989, vol. 3, p. 46.

40. ANT, SH, carton 206, dossier 83, document 13, le 6 janvier 1832, protestation faite par les négociants français, à leur tête Marcelin Beaussier, adressée au consul de France.

41. Voir à titre d'exemple ANT, SH, carton 206, dossier 83, document 17, le 27 janvier 1832 : protestation des négociants français contre les abus des agents du bey concernant

les ventes d'huile *slem* (vente par anticipation) : « ...vous priant, Monsieur le consul, d'en faire l'usage que vous jugerez convenable auprès du gouvernement français ».

42. Signalons à cet égard que pour le commerce des huiles, la moyenne des exportations effectuées par les négociants français, à partir des ports de la côte est de la régence durant les années 1832-1835 était de l'ordre de 79 195 *metars* (unité de poids qui vaut au Sahel 24 litres), soit 33,7 % du total des huiles exportées : Jerfel 2012, p. 139.

43. Joseph Raffo est né à Tunis le 9 février 1795. Il entre très jeune au service de Hussein Bey (1824-1835) et fut son conseiller très écouté pour les affaires politiques extérieures. Ahmed Bey (1837-1855) lui confère le titre de ministre des Affaires étrangères (Guellouz – Masmoudi – Smida 2010, p. 377 et Tebbini 2015).

44. ANT, SH, carton 206, dossier 84, document 58, en 1834 ; de même, Lesseps se plaint au ministre Chakir Saheb Etabaa du prix du transport des vins à Tunis : carton 206, dossier 83, document 5, le 30 mai 1831.

45. Traité centenaire franco-tunisien de 1685, Art. 18. Voir Jerad 2011, p. 14. Voir également la contribution d'Arnaud Bartolomei et Anne Brogini dans le présent volume.

46. Smida 2001, p. 45.

47. Traité centenaire franco-tunisien de 1685, Art. 21. Voir Jerad 2011, p. 28-29.

48. Belhadj est un notable du Makhzen tunisien qui a fondé une lignée de serviteurs au service des beys husseinites au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et qui a affermé plusieurs fermes (dont celle des cuirs et celle des douanes).

49. ANT, SH, carton 208, dossier 127, document 27.

50. Pellissier de Reynaud 1980, p. 339-340.

51. Smida 2001, p. 45.

52. Traité franco-tunisien du 23 février 1802, art. 7.

53. Le mot *Amin* désigne un personnage sûr, à qui l'on peut se fier. Comme substantif, il renvoie à celui à qui l'on a confié quelque chose, à un surveillant ou un administrateur. C'est aussi le titulaire de diverses fonctions « de confiance ». Mais, la plus importante acception technique du mot est celle de chef de métier, notamment dans les pays de l'occident musulman. Voir *Encyclopédie de l'Islam*, 1960-2009, t. 1, p. 449. Le traité de 1824 a été publié dans son intégralité dans Jerad, 2012, p. 86.

54. Planel 2015, p. 79.

55. ANT, SH, carton 208, dossier 127, document 16 ; carton 206, dossier 82, document 22 et 32 ; carton 206, dossier 83, document 16 et 37.

56. ANT, SH, Carton 206, Dossier 83, document 37. Il s'agit d'une lettre adressée par Ferdinand Garbeiron (1802-1867) sous mécanicien, chef de la fonderie de la Hafsiyya à Alexandre Deval, consul français à Tunis.

57. *Ibid.*, carton 206, dossier 83, document 36, le 21 décembre 1832, extrait des minutes de la chancellerie du consulat de France à Tunis. Voir sur la question de l'arbitrage au sein des juridictions consulaires, la contribution de Guillaume Calafat dans le présent chapitre.

58. *Ibid.*, carton 206, dossier 82, document 22.

59. *Ibid.*, carton 206, dossier 83, document 36.

60. *Ibid.*, carton 206, dossier 83, document 57. Il faut souligner aussi que très souvent les actes commerciaux des négociants français sont enregistrés et authentifiés dans la chancellerie consulaire par Charles Duchenoud, le chancelier interprète.

61. Voir à titre d'exemple la lettre d'Alexandre Deval envoyée à Hussein bey, le 21 novembre 1834, ANT, SH, Carton 206, Dossier 83, document 63.
62. *Ibid.*, carton 206, dossier 83, document 10, le 7 décembre 1831 ; document 40, extrait des minutes de la chancellerie de France à Tunis, le 6 décembre 1832.
63. La guerre civile tripolitaine est, dans une large mesure, la conséquence directe de l'occupation française d'Alger. Par le traité du 11 août 1830, la France contraint Youssef Caramanli, le Pacha de Tripoli de mettre fin à l'activité corsaire et de payer les créanciers français. Le mécontentement est général, surtout après la soumission du gouvernement de Tripoli aux consuls européens. Une telle situation suscite, dès 1831, de multiples insurrections à travers le pays. Dans le Sahel et la région de Menchia, la révolte est déclenchée en juillet 1832 par Mohamed, le petit fils de Youssef Caramanli qui réussit à dominer un vaste territoire. Voir Chater, 1984, p. 454.
64. Il faut distinguer entre deux communautés juives à Djerba : l'une locale, judéo-ibadhite, où se trouvent Dîghet ou Hara Sghira, et l'autre, judéo-malékite, avec son groupement de Hara Kébira. Celle-ci voit le jour à la frontière de la première. Elle n'a cessé d'évoluer en rapport avec le soutien que lui accorde le Makhzen (Merimi 2012, p. 24).
65. Archives diplomatiques de Nantes (désormais ADN), dossier 345, affaire d'un juif protégé à Djerba (décembre 1832-1833), lettre de l'agent consulaire français Mustapha Ben Brahim, traduite par Charles Duchenoud, chancelier, interprète auprès du consul de France, le 24 décembre 1832.
66. Il importe de souligner que les juifs étaient administrés civilement par un caïd issu de leur communauté et leurs litiges dépendent d'un tribunal religieux, celui des « *Ahbars* ». Pour les juifs, la protection d'une puissance européenne est recherchée en raison des avantages politiques et économiques qu'elle procure : Guellouz, Masmoudi et Smida, 2010, p. 338.
67. ADN, dossier 345, lettre de Mustapha Ben Brahim à Alexandre Deval, décembre 1832.
68. Les frères Manucci étaient corses sous protection anglaise. Suite à leur affaire avec le bey, ils demandent la protection française. Nicolas Manucci était impliqué dans la contrebande de poudre de Tunis vers le beylik de Constantine qui, avec Ahmed Bey à sa tête, résistait à l'armée française dans les années 1830 (Windler 2002, p. 279).
69. AME, Paris, Correspondance consulaire et commerciale, tome 51, Lettre de Alexandre Deval, consul de France à Tunis au comte de Broglie, le 29 octobre 1834.
70. *Ibid.*
71. *Ibid.*
72. Le consul se réfère vraisemblablement aux capitulations franco-ottomanes de 1740, art. 65, dont rien n'indique par qui et comment le coupable doit être puni. Chambre de Commerce de Marseille, Série J 1, *Traités et actes diplomatiques divers*, Turquie 1597-1770, Capitulations entre la cour de France et la Porte ottomane. Avec la Régence de Tunis le seul traité où il est question de délits est celui de 1742, art. 19.
73. AME, Paris, Correspondance consulaire et commerciale, tome 51, Lettre de Alexandre Deval, consul de France à Tunis au comte de Broglie, le 29 octobre 1834.

---

AUTEUR

MEHDI JERAD

[jrad.mehdi@laposte.net](mailto:jrad.mehdi@laposte.net)

---

## **Chapitre 3 – L'institution consulaire en Méditerranée, des stratégies commerciales différenciées**

---

# L'institution consulaire en Méditerranée, des stratégies commerciales différenciées.

## Introduction

Mathieu Grenet

---

- <sup>1</sup> Parue à Belgrade en 1945, *La Chronique de Travnik* de l'écrivain yougoslave Ivo Andrić narre le quotidien de la capitale du pachalik ottoman de Bosnie « au temps des consulats », soit entre 1806 et 1814<sup>1</sup>. La fondation quasi simultanée de deux consulats, l'un français et l'autre austro-hongrois, déclenche en effet l'irruption dans la vie tranquille de ce gros bourg assoupi, de la frénésie d'une actualité politique européenne marquée par les guerres napoléoniennes et la montée des nationalismes. Rédigé par Andrić au terme d'un important travail de documentation (notamment dans les fonds consulaires du ministère français des Affaires étrangères), le roman soutient une réflexion plus large sur les liens entre communautés ethno-religieuses dans la Bosnie ottomane, tout en révélant l'inconfortable position des consuls européens en poste dans ces confins d'Europe, pratiquement livrés à eux-mêmes par leurs administrations respectives et contraints en permanence de tisser des alliances locales pour se tenir mutuellement en échec.
- <sup>2</sup> L'installation des consulats français et austro-hongrois dans une zone montagneuse de la Bosnie obéit à des dynamiques à la fois différentes et complémentaires. Côté français, une logique d'occupation du terrain, que caractérise le choix d'une implantation précoce dans ce que les stratèges de l'époque imaginent être les futurs centres et relais de la présence française dans les Balkans. Côté austro-hongrois, une logique d'imitation et d'émulation, consistant à priver les Français d'un possible avantage tactique et à venir leur disputer sur le terrain la prééminence qu'ils revendiquent dans le concert européen des nations. Aux uns comme aux autres, la création consulaire s'impose donc essentiellement comme un élément du dispositif plus large de compétition tous azimuts que se livrent les deux puissances.



- 3 L'histoire de la création, de l'extension et des recompositions des différents réseaux consulaires en Méditerranée moderne et contemporaine ne saurait bien sûr se limiter au seul motif de la compétition internationale. On peut d'ailleurs avancer que ce n'est pas principalement en termes d'avantage stratégique et politique, mais d'opportunités commerciales et économiques, qu'il faut comprendre le développement et la distribution des réseaux consulaires européens jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle compris. Pour autant, peu de travaux se sont attachés à interroger les choix, les stratégies et les rationalités présidant à ces dynamiques. De fait, l'analyse historique se contente souvent de penser la construction des réseaux consulaires comme le produit d'une sorte de politique hyper-rationnelle menée par des États à la fois moteurs et régulateurs en la matière. Cette tendance peut raisonnablement s'expliquer par l'ombre portée d'un exemple français – en l'occurrence colbertien – érigé en modèle de l'action stratégique de l'État, accouchant en moins d'un siècle d'un réseau consulaire « vaste, dense et très structuré »<sup>2</sup>. On sait pourtant qu'il en va bien autrement dans un certain nombre d'autres cas. Ainsi de la Prusse, dont le réseau se constitue à partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle « au gré des demandes, de manière quasi-aléatoire, sans dessein particulier » : plus qu'une opposition systématique à toute création de consuls, Frédéric II exprime un doute fondamental sur leur utilité (« À quoi servent-ils et quelle utilisation en faisons-nous ? »), et ne se laisse convaincre que du fait de l'absence de coût de fonctionnement du dispositif pour la monarchie<sup>3</sup>.
- 4 Si les cas français et prussien semblent constituer deux idéaux-types *a priori* diamétralement opposés du rôle de l'État dans la construction des réseaux consulaires, les cinq contributions rassemblées ici viennent dévoiler la variété des gammes de structuration de ces réseaux. En interrogeant au plus près les logiques et les stratégies à l'œuvre derrière ces dispositifs, elles permettent une meilleure compréhension de dynamiques souvent complexes, et toujours irréductibles à l'opposition manichéenne entre « interventionnisme » et « passivité » des États de tutelle. En cela, elles nous invitent donc à repenser certaines questions essentielles – à commencer par l'utilité des consulats, ou la linéarité de l'extension des réseaux consulaires – à l'aune d'une série d'expériences diverses, qu'elles soient britannique, génoise, suédoise, ionienne ou américaine.
- 5 Le Moyen Âge puis l'époque moderne voient naître et se structurer les réseaux consulaires d'un nombre toujours croissant d'États, si bien qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, « la quasi totalité des États souverains que compte le monde envoient et reçoivent des consuls »<sup>4</sup>. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la France dispose ainsi de 129 postes consulaires à l'étranger, contre 77 à l'Autriche, une soixantaine à la Russie, et une quarantaine à la Prusse ; les États-Unis comptent eux une soixantaine de consulats en 1800<sup>5</sup>. Mais au-delà des estimations chiffrées du nombre de consulats de telle ou telle puissance (estimations souvent difficiles à établir, et qui n'ont de valeur qu'indiciaire), il convient de faire le plus précisément possible la part des différents rythmes auxquels s'opèrent ces fondations consulaires. Loin de s'étaler de manière harmonieuse sur l'ensemble de la période considérée, celles-ci obéissent à des temporalités plus heurtées, qui sont elles-mêmes fonction du double contexte national et international. Ainsi de la petite République Septinsulaire, qui commence sa brève activité consulaire (1800-1807) en réactivant à son profit une partie

des anciennes structures diplomatiques vénitiennes ; ce n'est en effet qu'à partir de 1803 que le jeune État se met à développer ses propres réseaux sous l'impulsion du comte Ioannis Kapodistrias (Gerassimos Pagratis). Ainsi également du cas états-unien, qui permet de distinguer plusieurs phases de constitution du réseau consulaire : si les premières nominations interviennent dès la guerre d'Indépendance, le mouvement ne s'accroît réellement qu'après la fin de la Confédération et le retour de la paix (Silvia Marzagalli). À l'évidence, ces mouvements reflètent des mutations qui interviennent au cœur même des États au cours des époques moderne et contemporaine : la reprise en main monarchique du commerce anglais au Maghreb sous le règne des derniers Stuarts (1660-1688) marque en effet un effacement de la *Levant Company* et un essor de la *Royal Navy* (Matteo Barbano) ; dans le cas états-unien, l'uniformisation du commerce et de la navigation (et de leur protection) intervient dans la cadre de la construction fédérale, dont 1789 marque une étape fondatrice ; quant au fonctionnement du réseau consulaire ionien, il reste – du moins dans un premier temps – étroitement lié à l'encombrante double tutelle que Russes et Ottomans exercent sur la jeune République Septinsulaire.

- 6 Si le terme de « réseau » s'applique bien à l'organisation à la fois complexe et imbriquée des différents services consulaires, c'est au risque d'un certain écrasement de la diversité des expériences historiques par une pensée du « tout-réseau ». Ainsi l'adoption d'une perspective diachronique comme la nécessité de penser à la fois la distribution spatiale des postes et leur hiérarchisation nous paraît-elle militer contre le recours systématique et exclusif à la notion de « réseau », et en faveur de l'utilisation complémentaire de celles de « maillage » et d'« armature » consulaires<sup>6</sup>. Car autant si ce n'est plus que la nature même des réseaux consulaires, les changements qui interviennent aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, et sur lesquels les cinq contributions ici rassemblées permettent de jeter un éclairage novateur, touchent aux maillages et à l'armature consulaires. Le tableau est bien connu pour l'époque moderne, qui voit la ventilation géographique des différents postes consulaires rester majoritairement intra-européenne – c'est par exemple le cas de 75 des 129 postes français, des deux-tiers des postes américains et de 73 des 77 postes autrichiens à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>, tandis que parmi les espaces non-européens, l'Afrique du Nord et l'Empire Ottoman demeurent largement privilégiés face à l'Asie et aux deux Amériques. Quant au XIX<sup>e</sup> siècle, il correspond à une période d'extension maximale des réseaux, de densification des maillages et de reconfiguration des armatures consulaires, une triple dynamique à considérer sous plusieurs aspects étroitement connexes :

1. Une inflation significative du nombre de consuls des « anciennes nations consulaires » : on compte désormais 854 consulats français, 474 autrichiens ou encore 561 prussiens à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle.
2. L'entrée en jeu de « nouveaux arrivants », parmi lesquels des États nouvellement indépendants (les États-Unis, les îles Ioniennes, plusieurs Républiques latino-américaines, etc.), et d'autres se dotant sur le tard d'une institution consulaire perçue comme essentiellement européenne (l'Empire Ottoman, la Chine, le Japon, etc.)<sup>8</sup>.
3. Une distribution des consulats à l'échelle du monde entier, et donc bien au-delà du creuset original formé par l'Europe occidentale et le pourtour méditerranéen.
4. Une diversification des lieux de fondation consulaire : si la plupart des consulats avant 1800 se concentrent dans les espaces portuaires, le XIX<sup>e</sup> siècle est marqué par une implantation plus terrestre, notamment du fait du développement des voies et des moyens de communication.

5. Une densification des maillages existants, notamment par le recours aux agences consulaires et aux vice-consulats.
  6. Une hiérarchisation plus nette entre les différentes classes consulaires – consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires – qu’accompagne une stabilisation progressive des nomenclatures sous l’effet d’une harmonisation internationale des grades et d’une professionnalisation accrue des personnels<sup>9</sup>.
- 7 Mais au-delà de ces mutations intervenues au XIX<sup>e</sup> siècle, force est de constater que dès l’époque moderne, la distribution géographique des différents réseaux consulaires varie très largement d’une puissance à l’autre. Un exemple éloquent en est fourni par la distinction qu’opère Danilo Pedemonte entre les cas génois et anglais : la distribution des consulats de la république de Saint-Georges dans l’espace tyrrhénien s’apparenterait ainsi à une « constellation » d’étoiles disposées autour d’un « astre central » (Gênes) ; à l’inverse, les consulats britanniques de Livourne, Gênes, Naples ou encore Messine ressembleraient à des « planètes » autonomes, autour desquelles graviteraient comme autant de « satellites » un cortège de vice-consulats. La localisation comme la hiérarchisation des agences dépend ainsi de plusieurs critères, parmi lesquels l’activité commerciale et maritime de la place, l’encadrement des ressortissants implantés localement, ou encore le contrôle des flux de populations. À cela s’ajoute la nécessité de disposer d’un candidat fiable auquel confier la gestion du consulat, voire de quelques autres adjutants pour l’épauler (un secrétaire, un interprète, etc.). Les incessants mouvements de recomposition auxquels sont soumis les réseaux consulaires témoignent ainsi tout à la fois du caractère changeant des impératifs qui président à leur développement, et de la difficulté qu’ont certains États de s’adjoindre les services d’un personnel à la fois compétent et bien implanté localement. On rappellera en outre que plusieurs puissances interdisent formellement à leurs agents de cumuler la tenue de leur consulat avec la représentation d’un autre pays, tandis que d’autres comptent au contraire sur ce cumul afin d’élargir l’éventail des protections consulaires pour leurs ressortissants et d’optimiser la qualité des informations transmises par leurs consulats. Par ailleurs, la plupart des réseaux consulaires connaissent certes une forte phase de croissance au XVIII<sup>e</sup> et plus encore au XIX<sup>e</sup> siècle, mais leur histoire est également marquée par des phénomènes de reconfigurations continuels, incluant la fermeture, le reclassement ou encore le déplacement de certains postes. Pour nous en tenir au seul cas français, on rappellera ainsi que si trois vice-consulats (à Alexandrie, Saint-Jean-d’Acre et Civitavecchia) se voient « promus » au rang de consulats au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, pas moins d’une dizaine connaissent le sort inverse (Crimée, Dardanelles, Le Caire, Seyde, Messine, Corfou, Bagdad, Porto et La Canée à titre temporaire), tandis que les consulats généraux du Maroc et de Morée connaissent une histoire mouvementée au fil de leurs diverses implantations<sup>10</sup>.
- 8 L’historiographie s’est souvent efforcée de rendre compte de ces dynamiques à l’aune de l’axiome d’une utilité principalement commerciale et économique des consulats. Le développement des différents réseaux consulaires européens constituerait ainsi une facette de la reprise en main mercantiliste qui s’impose au sommet de nombreux États à partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, avant de participer du grand essor des échanges marchands à l’échelle du monde entier au XIX<sup>e</sup> siècle. Un certain nombre de cas

invitent pourtant à considérer avec prudence une dynamique sans doute plus complexe qu'il n'y paraît. Ainsi, une fois encore, de la Prusse où (même lors du bref passage des consuls sous la tutelle du ministère du commerce durant les années 1770) l'argument de la nécessité économique ne se trouve jamais mobilisé au service de la création de nouveaux consulats<sup>11</sup>. En d'autres termes, il existe donc au cœur de l'Europe du second XVIII<sup>e</sup> siècle des États qui ne conçoivent le développement d'un réseau consulaire en termes ni d'efficacité commerciale, ni de rationalité économique, mais plutôt comme un outil d'affirmation de la souveraineté nationale, voire comme un instrument de clientélisme politique (sous la forme d'une série de charges attribuées individuellement à des pétitionnaires). Dans l'étude qu'elle consacre aux deux consuls rivaux nommés à Livourne par les prétendants Habsbourg et Bourbon à la couronne d'Espagne, Marcella Aglietti montre bien que ces personnages n'ont d'autre utilité que celle de peser dans la course à la reconnaissance internationale à laquelle se livrent les deux dynasties, alors que la communauté espagnole à Livourne reste tout à fait insignifiante<sup>12</sup>. Quant à la Prusse, elle dispose de pas moins de douze postes consulaires en Méditerranée en 1786, soit à une époque où l'absence de traité de paix et de commerce avec les régences maghrébines d'Alger, de Tunis et de Tripoli rend la navigation prussienne inexistante dans la région...<sup>13</sup>.

- 9 Si elle doit donc être envisagée avec circonspection, la question du développement des réseaux consulaires en fonction de rationalités économiques différenciées n'en demeure pas moins cruciale. Le cas le plus représentatif du caractère problématique de cette articulation est sans doute celui du réseau dont se dotent la Suède et la Norvège au temps de l'Union des deux royaumes, entre 1814 et 1905. De fait, cette union met en concurrence des conceptions très différentes de l'utilité du réseau consulaire : d'un côté la Suède, puissance industrielle et exportatrice qui privilégie la constitution d'un réseau de grosses agences solidement implantées à travers l'Europe, chargées de faire remonter des informations économiques et industrielles ; de l'autre la Norvège, puissance commerçante et maritime qui souhaite au contraire s'appuyer sur une myriade d'agents consulaires installés dans le monde entier<sup>14</sup>. Loin d'être anecdotique, ce déphasage entre les deux conceptions du rôle des réseaux consulaires – et, par-delà, de la politique étrangère – jouera même un rôle non négligeable dans le choix de la Norvège de revendiquer l'autonomie de son service consulaire, puis la rupture finale de l'Union en 1905. De même, dans l'ensemble des cas traités par les contributions ici rassemblées, le réseau consulaire constitue un soutien essentiel de la pénétration marchande en Méditerranée, au Maghreb ou en Europe. Encore convient-il de faire plus clairement la part des logiques étatiques et des stratégies mercantiles, souvent hâtivement renvoyées à une seule et même dynamique, lorsqu'une lecture fine permet au contraire de dévoiler non seulement ce qui les distingue, mais également la manière dont elles s'articulent entre elles. Au-delà d'une meilleure compréhension de la mécanique institutionnelle derrière l'appareil consulaire, se pose donc la question du rôle de l'État, mais également de celui des acteurs marchands et maritimes, dans la configuration *sur le terrain* des réseaux consulaires.
- 10 Les attentes que les États développent vis-à-vis de leurs services consulaires respectifs conditionnent assez étroitement la morphologie des différents réseaux de consulats, ainsi que le type d'activités qu'ils mènent, et des stratégies économiques ou politiques différenciées accouchent ainsi de configurations spécifiques. Si le réseau consulaire japonais, présent sur trois continents quoique nettement centré sur la Chine et la Corée, se voit confier au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles une importante mission de collecte de

l'information industrielle au profit du secteur alors en plein essor des exportations de soieries, son homologue serbe apparaît essentiellement constitué de consulats honoraires répartis dans l'Europe entière, mais prioritairement centré sur la protection de ses ressortissants au sein de ses deux puissances voisines, l'Autriche et la Turquie<sup>15</sup>. De leur côté, le poids de la *Levant Company* anglaise ou de la VOC néerlandaise leur permet à l'occasion non seulement de peser dans le processus des nominations consulaires, mais également d'imposer leur marque sur l'orientation globale du réseau consulaire dans telle ou telle aire géographique. À l'évidence, la configuration comme le développement des réseaux consulaires obéissent donc à des logiques et à des dynamiques variées, qui interdisent de leur assigner *a posteriori* une seule rationalité de type économique ou politique. Encore faut-il se garder de trop préjuger d'une logique étatique qui apparaît étroitement dépendante des éléments conjoncturels, qu'il s'agisse de la guerre de Succession d'Espagne dans les cas anglais et génois ou des conséquences de la Grande Guerre du Nord dans le cas de la Suède, mais également des opportunités ouvertes par un statut de neutralité au sein d'une situation géopolitique particulièrement tendue (ainsi des Américains à partir de 1793, ou des Ioniens dans les années 1800). En retour, Silvia Marzagalli rappelle à juste titre que cette dernière situation, si elle ouvre des perspectives économiques importantes, correspond également à une période de risque accru du fait de l'omniprésence de la guerre : dans un cas comme dans l'autre, la réponse passe donc par la fondation de nouveaux consulats, venus soutenir l'activité sous pavillon neutre et protéger les acteurs marchands et maritimes présents sur place. Enfin, il convient de faire la part des situations caractérisées par un faible pilotage étatique, comme par exemple dans le cas des réseaux consulaires constitués au fil des sollicitations spontanées de différents candidats. Si nous touchons ici à des dynamiques plus aléatoires, celles-ci n'apparaissent pas pour autant dépourvues de toute rationalité, dans la mesure où la satisfaction de ces demandes peut également renforcer la loyauté des acteurs envers l'État. Tel est par exemple le cas des consulats dont se dote par le jeune royaume de Grèce lors de ses premières décennies d'existence (années 1830-1840) : ouverts à travers l'Europe et autour de la Méditerranée au gré des sollicitations de marchands grecs implantés localement, ces postes consulaires sont fréquemment utilisés par la monarchie othonienne pour fidéliser certains des principaux lignages du grand négoce grec de la diaspora<sup>16</sup>.

- 11 Une dernière thématique qui se dégage d'une lecture transversale du présent dossier et de sa mise en dialogue avec d'autres publications récentes sur le sujet, réside dans la mise en évidence des rapports étroits qui lient les réseaux consulaires aux réseaux des consuls. Sur ce point encore, les contributions réunies apportent des éléments tangibles et concordants : au-delà de la simple notion quelque peu mécaniste et irénique d'une mobilisation des réseaux personnels des consuls au service exclusif de l'institution consulaire, il s'agit en effet de comprendre comment s'articulent stratégies personnelles, dynamiques de groupes et logiques étatiques dans la constitution des différents réseaux consulaires.
- 12 Encore impossible à mener en l'état actuel de la connaissance historique sur le sujet, une sociographie des premiers titulaires des différents consulats d'une même puissance (ou de plusieurs dans un même lieu) permettrait sans nul doute de faire ressortir l'importance de l'expertise locale des impétrants dans l'extension et la consolidation des réseaux consulaires. Bien évidemment, cette expertise ne saurait se résoudre au seul critère de la maîtrise linguistique ou de la connaissance théorique des us et coutumes

locales : elle englobe souvent un long séjour *in situ* (le plus souvent pour y pratiquer le commerce), ainsi qu'une connaissance fine des mécanismes et des acteurs du pouvoir à l'échelle locale, voire nationale. Cet apprentissage du terrain s'est d'ailleurs parfois fait au détriment des intéressés eux-mêmes : ainsi des Américains O'Brien et Cathcart, qui doivent en partie à leur long séjour dans le bague d'Alger leurs nominations respectives aux postes algérois et tunisien puis tripolitain. Quoi qu'il en soit, cette expertise se révèle souvent cruciale au moment de fonder de nouveaux consulats, dans la mesure où elle est à la fois gage d'opportunités commerciales et de bonne entente avec les autorités locales. Aussi n'est-il pas rare que certains États préfèrent appointer comme consuls des marchands non-nationaux installés sur place de longue date, plutôt que des nationaux certes zélés, mais ignorants des réalités locales : à l'exception notable des postes maghrébins tenus par des Américains, le premier réseau consulaire états-unien en Méditerranée recrute ainsi largement parmi les marchands britanniques installés localement – une tendance qui s'estompe au fil du temps, puisque l'on observe une « nationalisation » progressive du corps consulaire américain au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Enfin, cette expérience permet aux consuls de peser dans la nomination de leurs collègues dans d'autres villes et port de la région, voire de constituer eux-mêmes un réseau de vice-consulats et d'agences consulaires dépendant de leur propre consulat et échappant largement au contrôle de leur État de tutelle (Gustaf Fryksén).

- 13 Nécessaires pour créer les réseaux consulaires, les réseaux personnels des consuls le sont également pour tenir leurs postes. On pense bien évidemment ici à la nécessité pour les consuls appointés par leurs « nations » de se garantir le soutien d'une fraction au moins du corps des marchands implantés localement. Mais cette dynamique transcende la césure – d'ailleurs largement artificielle à la fin de l'époque moderne – entre consuls *missi* et *electi*<sup>17</sup>. En témoignent les cas anglais et génois, qui voient les marchands s'unir en factions rivales pour faire nommer leur candidat au poste de consul. S'ils témoignent de l'étroitesse des liens entre les consuls et les intérêts qu'ils représentent, ces exemples illustrent également l'efficacité des stratégies de « lobbying » menées par les différentes coteries marchandes, parfois jusqu'au cœur de l'État. En cela, le passage « du consul de la nation au consul de l'État »<sup>18</sup> constitue un moment de reconfiguration des relations souvent complexes entre le corps consulaire et les élites politiques de leur pays. Ainsi des recommandations et des protections qui accompagnent de plus en plus fréquemment les nominations aux différents postes consulaires, et qui mettent en jeu certains personnages importants de l'appareil d'État – dans le cas américain, rien moins que Thomas Jefferson *himself*.
- 14 Demeure enfin la radicale et stimulante invitation de Silvia Marzagalli à « abandonner une clé interprétative centrée sur l'État », et à nous demander si, en dernière analyse, « les hommes au pouvoir ne suivent pas, plus qu'ils ne les commandent, les logiques négociantes ». L'argument mérite qu'on s'y arrête, dans la mesure où il touche à un point essentiel au cœur de la formation et de l'extension des réseaux consulaires. À l'idéal-type de l'État stratège et rationnel, les contributions rassemblées ici invitent en effet à substituer une lecture plus nettement articulée autour des intérêts, des stratégies et des registres d'action des acteurs historiques. Loin de se résumer à une simple tentative de « dés-étatisation » du fait consulaire, cette prise en compte ambitieuse, à terme, une meilleure compréhension du lien entre rôle de l'État, institution consulaire et autonomie des acteurs, qui ne se résumerait pas à un simple modèle de pénétration « de haut en bas » des dynamiques et des pratiques. Dans le cas du Suédois George Logie comme dans

de nombreux autres, il apparaît en effet clairement que les acteurs historiques participent d'une « fabrique consulaire » qui est elle-même une « construction de l'État ». Au-delà des études de cas et des reconstitutions de parcours de certains de ces « marchands consuls » et autres « entrepreneurs consuls », on peut espérer que cette saisie fine des dynamiques multi-scalaires (complémentaires ou concurrentes) autour de la fonction consulaire débouche sur des comparaisons plus larges entre États, voire entre postes et services consulaires au sein d'une aire géographique déterminée. Croisées à la profusion de travaux récents sur la fonction consulaire, les contributions qui suivent fournissent en tout cas la première pierre à partir de laquelle envisager une enquête aussi ambitieuse.

---

## NOTES

1. Andrić 2005.
2. Poumarède 2001, p. 66.
3. Ulbert 2006b, p. 320-321, 329 et 331. Il faut attendre le début du XIX<sup>e</sup> siècle pour voir le gouvernement prussien rémunérer ses consuls généraux.
4. Ulbert 2010, p. 9.
5. Ces estimations sont tirées des contributions rassemblées dans Ulbert – Le Bouëdec 2006, et Ulbert – Prijac 2010.
6. Nous empruntons la notion d'« armature » à Lepetit 1988, p. 15.
7. Mézin 1997, p. 50 ; Agstner 2006, p. 314.
8. Pour tardif qu'ils soient, les maillages consulaires américain et ottoman n'en demeurent pas moins denses dans certaines zones : ainsi de la Méditerranée dans le cas états-unien (Silvia Marzagalli 2010 ; 2011) ou de la Sicile dans le cas ottoman (Buonocore 1976).
9. On sait ainsi que dans le cas prussien, les termes d'« agents de commerce » et de « consuls » étaient largement interchangeables, et que la dissociation des deux est intervenue suite à la décision française de refuser l'exequatur aux agents de commerce ; Ulbert 2006b, p. 318-319.
10. Mézin 1997, p. 50.
11. Ulbert 2006b, p. 326.
12. Voir la contribution de Marcella Aglietti dans le présent volume.
13. Ulbert 2006b, p. 320.
14. Müller 2010.
15. Esselstrom 2010 ; Hashino 2010 ; Lopicic 2010.
16. Voir notre contribution dans le présent volume.
17. Voir sur ce point l'introduction par Arnaud Bartolomei au chapitre sur l'*agency* des consuls.

18. Aglietti 2012.

---

AUTEUR

MATHIEU GRENET

mathieugrenet@gmail.com



# *A lucrative, dangerous business : le consulat anglais à Alger, Tunis et Tripoli dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle*

Matteo Barbano

---

- 1 Peu d'études se sont à ce jour intéressées à l'évolution de l'institution consulaire durant le règne des deux derniers Stuart (1660-1688)<sup>1</sup>, et parmi celles-ci presque aucune n'a prêté attention plus spécifiquement aux côtes nord-africaines pendant la période cruciale de la pénétration britannique dans le bassin méditerranéen<sup>2</sup>. Bien que la guerre contre l'Espagne, qui a déchiré les cinq dernières années du Commonwealth (entre 1655 et 1660), soit achevée, Charles II, récemment intronisé, maintient une politique antiespagnole ferme en soutenant militairement les Braganza du Portugal dans leur lutte contre les Habsbourg. Pour sceller l'union de ces deux maisons, en 1662, Charles II épouse Catherine (la fille de Jean IV de Braganza), et reçoit en dot, en plus d'une considérable somme d'argent, les possessions portugaises de Bombay et de Tanger. L'acquisition de cette nouvelle base nord-africaine s'inscrit dans le programme royal de relance de la compétition pour le contrôle des eaux méditerranéennes face aux concurrents hollandais et français. Soutien des desseins de Charles II, la *Royal Navy* devient, à partir de 1660, le principal instrument d'affirmation de la puissance anglaise en Méditerranée comme dans l'Atlantique. De ce fait, la couronne britannique se trouve alors dans l'obligation d'asseoir son contrôle – au moins partiel – sur certaines figures comme les consuls, qui se révéleront être les maillons essentiels de la chaîne qui lie l'activité navale et les intérêts commerciaux anglais en Méditerranée.
- 2 Bien que cette lacune historiographique puisse laisser penser le contraire, la Restauration anglaise représente dans l'histoire du consulat britannique en Barbarie un point de césure capital. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, on assiste à un changement fondamental du sens de la figure consulaire, lorsque sa nomination – dans le Maghreb – passe définitivement, au moins du point de vue formel, des mains de la *Levant Company* à celles du

gouvernement, assumant ainsi une importance diplomatique plus prononcée liée à l'augmentation constante des intérêts britanniques en Méditerranée<sup>3</sup>.

- 3 C'est justement grâce à cet élargissement des fonctions, qui dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle conduit à une caractérisation de plus en plus politique des missions du consul, qu'il est possible de reconstruire avec une certaine précision l'évolution de l'activité des agents nommés par le gouvernement durant la dernière décennie de la domination des Stuart, en utilisant les riches sources documentaires qu'ils ont laissées dans les *State Papers* – conservées aujourd'hui aux *National Archives* de Londres – depuis le début de leur collaboration avec *Whitehall*<sup>4</sup>. Dans ce bref essai, nous essaierons d'isoler – ne serait-ce que schématiquement – les principales caractéristiques de cette figure dans la zone du Maghreb durant les règnes de Charles II et Jacques II, dans le but de fournir des points d'ancrage pour de futures études plus approfondies sur une institution dont la définition reste encore aujourd'hui loin d'être clarifiée.
- 4 On commencera par rappeler que l'évolution de la nature du mandat consulaire, modifiée par l'ajout de prérogatives diplomatiques, n'a pas interdit aux protagonistes de poursuivre les activités qui les avaient appelés sur les côtes nord-africaines dans une perspective de tutelle du commerce national. Cette nomination, bien que venant formellement de la Couronne, restait dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle en grande partie dépendante des individus qui entretenaient avec les régences barbaresques des rapports économiques lucratifs, et qui choisissaient d'accorder leur soutien à des personnes souvent très qualifiées, ayant une solide expérience dans le domaine du commerce et une connaissance profonde du terrain où leurs services auraient été requis<sup>5</sup>.
- 5 Bien que ne pouvant être comparés aux grandes escales de la Méditerranée en termes de richesse et de flux de marchandises, les ports de Barbarie – et Tunis en particulier – offraient de multiples possibilités de revenus aux marchands anglais durant la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Le consul Francis Baker, par exemple, dans un rapport sur le commerce nord-africain avec les puissances chrétiennes daté du 26 août 1675, mettait l'accent sur l'exportation, parmi différents produits, de céréales, de laines, de cire d'abeilles, de plumes d'autruche et de cuirs tannés et sur l'importation (hormis les lainages omniprésents) de fer, d'étain, de certaines marchandises exotiques comme le clou de girofle et le poivre et de fournitures de différentes sortes<sup>7</sup>. Sans trop s'y attarder, il est important de noter qu'il existait bien sûr une certaine distinction entre les marchandises qui partaient et arrivaient dans les différents ports de Barbarie : alors que Tunis, comme cela a déjà été souligné, assistait à l'émergence d'un marché plus riche et plus prometteur, Alger, caractérisée par son activité navale plus intense par rapport aux autres régences, était avide d'équipements navals et de matériel militaire<sup>8</sup>, tandis que Tripoli jouait un rôle économique secondaire, du moins pendant cette période, du fait d'une vitalité commerciale moindre<sup>9</sup>.
- 6 S'ajoutaient à ces trafics au moins deux autres types d'activités lucratives qui caractérisaient l'implantation anglaise en Afrique du Nord. La première était le service de transport de marchandises et de passagers, soit d'une régence à l'autre, soit en direction d'Alexandrie (pour le commerce ou le pèlerinage) soit enfin vers le Levant. Dans ce dernier cas, étant donné les rapports généralement orageux avec Alger (du moins jusqu'en 1682<sup>10</sup>), Tunis et Tripoli, on utilisait majoritairement les services de transport des Anglais, dont les revenus étaient basés sur le recouvrement des frets<sup>11</sup>. La deuxième activité était celle du rachat des captifs, lequel, s'il était effectué en dehors des périodes critiques de la négociation des traités de paix, pouvait offrir des marges spéculatives à

ceux qui décidaient d'y investir<sup>122</sup>. Dans ce genre de commerce, présent particulièrement à Alger où le nombre de captifs était le plus élevé, mais qui était pratiqué également dans les autres régences, on retrouvait souvent ces mêmes consuls qui, grâce à leur position privilégiée, pouvaient négocier de façon avantageuse le rachat des prisonniers<sup>133</sup>. Le soutien de la figure consulaire devait se révéler, dans ce contexte, un élément de première importance pour le succès d'une entreprise commerciale en Barbarie. Dans la pratique, de nombreux groupes identifiables profitèrent, selon différentes modalités, de l'aide des agents du gouvernement dans leurs rapports avec les régences. Bon nombre d'entre eux étaient des marchands anglais, indépendants – dans la majeure partie des cas – ou membres de la *Levant Company*, qui entretenaient (indépendamment de celle-ci, une fois qu'elle eut renoncé au contrôle du commerce nord-africain<sup>144</sup>) des relations commerciales avec le Maghreb, parfois en s'organisant en sociétés dans lesquelles les consuls trouvaient une place<sup>155</sup>. Des marchands et des capitaines anglais, provenant principalement de Livourne<sup>166</sup>, s'inséraient dans un étroit réseau de contacts avec l'active communauté juive locale<sup>177</sup>, certains d'entre eux se « spécialisant » dans le transport de marchandises appartenant aux Juifs et aux musulmans, pour lequel le pavillon anglais devait garantir, dans la majeure partie des cas, un passage sûr dans les eaux dangereuses entre la Toscane et la côte sud-orientale de la Méditerranée<sup>188</sup>. Enfin, la *Levant Company* elle-même, bien que n'ayant pas d'intérêt direct dans ce commerce, était dans une certaine mesure impliquée dans l'activité consulaire nord-africaine, soit pour des enjeux diplomatiques, desquels dépendaient la sécurité des trafics, soit pour l'appui logistique dont sa flotte pouvait avoir besoin pour les dangereuses expéditions qu'elle menait en direction et en provenance du Levant<sup>199</sup>. Plus généralement, on peut retenir que les marchands anglais impliqués en particulier sur les routes maritimes avec l'Italie et l'Espagne bénéficiaient souvent du service du consul pour défendre leurs intérêts face aux prétentions, non seulement des régences, mais aussi des différents protagonistes chrétiens de la guerre de course, qui ne manquaient pas de menacer les trafics avec le Maghreb.

- 7 L'une des fonctions consulaires qui émerge majoritairement de la correspondance avec Whitehall – car étroitement liée à la sphère politico-diplomatique – est justement le soutien apporté aux marchands anglais captifs, et qui s'exprime essentiellement de deux façons. La première consistait en une médiation directe avec la régence ayant effectué la prise, basée souvent sur un juste équilibre entre négociations prudentes et intimidation, et demandant beaucoup d'investissement de la part des consuls, spécialement pendant les périodes critiques précédant l'ouverture de nouvelles hostilités ou l'entrée en vigueur de passeports pour les navires marchands<sup>200</sup>. Ces documents, nécessaires à tous les navires circulant dans les eaux fréquentées par les Barbaresques, servaient essentiellement à certifier la nationalité de l'embarcation, afin que les corsaires puissent savoir comment se comporter au moment de la visite, conformément aux traités de paix en vigueur. Cependant, il arrivait souvent que la concession peu regardante de ces passeports – par exemple à des bateaux dont l'équipage comprenait un nombre important de marins de nationalité différente de celle indiquée sur les papiers – pouvait créer une véritable crise diplomatique, offrant aux corsaires de parfaits prétextes pour rouvrir les hostilités sur la base d'irrégularités avérées et présumées. Alger en particulier, à cause de l'agitation politique constante et de son potentiel naval souvent nettement supérieur aux deux autres régences, contraignait fréquemment les consuls à s'activer dans de complexes pourparlers pour défendre leurs compatriotes des constantes infractions des traités de paix. La deuxième modalité en revanche, moins évidente mais tout aussi importante,

prévoyait la rapide transmission de nouvelles visant à favoriser une intervention efficace de la part des collègues opérant dans les autres localités, afin de protéger le commerce national des prétentions de la course chrétienne – celle des Maltais, des Sardes, des Toscans et des Majorquins – qui s’attaquaient souvent aux embarcations engagées dans les trafics avec l’Afrique du Nord. On a déjà relevé l’importance, pour les Anglais, du transport des marchandises et des passagers de confession juive et musulmane : il est à présent nécessaire de rappeler que si cette activité pouvait être rentable, elle exposait les marchands et les capitaines au risque d’être à leur tour victimes de la course chrétienne.

- 8 Ce funeste destin fut, surtout après les premières années qui suivirent la restauration des Stuart (lorsque la présence de la marine anglaise était loin d’être stable en Méditerranée) celui de nombreux capitaines employés par exemple sur le trajet régulier Livourne-Tunis, à plusieurs reprises tourmentés par les corsaires chrétiens, et protégés seulement grâce à la synergie entre John Erlisman (consul à Tunis durant la décennie 1663-1673, puis à Alger de 1684 à 1690) et ses collègues<sup>212</sup>. Hormis ce genre de communications, l’envoi d’informations relatives au commerce et à sa sécurité, dont celles concernant la progression de l’activité corsaire des régences<sup>223</sup> et la signalisation des périodes d’ouverture de l’exportation des céréales aux chrétiens, était un autre service qui caractérisait l’activité du consul, et qui souvent l’impliquait dans d’intenses échanges épistolaires<sup>234</sup>. Bien que la tendance, en s’approchant du XVIII<sup>e</sup> siècle, devint graduellement celle de conclure des traités de paix et de commerce toujours plus solides et durables avec les régences, grâce notamment au pouvoir militaire des Anglais de plus en plus important dans le bassin méditerranéen<sup>245</sup>, l’agitation politique des Barbaresques a fait des informations d’*intelligence* comme de celles concernant plus spécifiquement le domaine commercial, un instrument important non seulement pour l’organisation et la coordination de l’activité navale en Méditerranée (du point de vue de l’organisation des convois et de la lutte contre la course)<sup>256</sup>, mais aussi pour la direction avantageuse des trafics par les protagonistes britanniques impliqués dans le commerce avec le Maghreb et les autres localités de Méditerranée<sup>267</sup>.
- 9 Le dernier rôle du consul en Barbarie qu’il est important de souligner est celui – plus difficile à mettre en évidence dans les sources examinées – de médiateur commercial *in loco*. Si parfois le consul s’occupait de soutenir activement les intérêts de certains marchands engagés dans les pourparlers du marché local, la documentation montre également de quelle façon il pouvait jouir de sa position pour influencer négativement les activités des marchands des autres pays. Ce sont précisément les activités de ce type, qui généraient des conflits entre les groupes de marchands et le consul, qui ont laissé le plus de traces, permettant de mieux comprendre cette fonction. Pour nous en tenir à un cas significatif, en 1667, le consul Erlisman fut impliqué dans une dispute pour la vente d’un chargement d’étoffes de laines transporté sur l’*Algier Merchant*, appartenant à la Mr. Thomas Baker & Mr. William Role Company ainsi qu’à d’autres marchands, représentés à ce moment-là par Thomas Raymond. Raymond accusa Erlisman d’avoir fait chuter volontairement, en transmettant de fausses nouvelles, le prix du marché des étoffes de laine, dans le but de porter préjudice aux intérêts des marchands qu’il représentait<sup>278</sup>. La conflictualité entre les groupes de marchands concurrents devenait encore plus évidente au moment de la victoire d’un candidat à la fonction de consul, qui durant cette période se faisait le garant des intérêts nationaux, mais qui somme toute défendait avant toute chose, du point de vue économique, les privilèges du groupe qui l’avait soutenu dans sa nomination. D’autre part, l’intérêt – souvent exclusivement personnel – des consuls pour

le succès économique de certains groupes ou acteurs isolés, qui leur étaient liés de façon plus ou moins étroite, fut sans conteste un des motifs principaux qui poussa souvent les différents candidats à se battre avec acharnement pour une fonction qui, sans l'attrait de confortables sources de revenus provenant des activités énoncées plus haut, se serait révélée peu gratifiante, étant donné les difficultés que les consuls rencontrèrent durant tout le XVII<sup>e</sup> siècle pour obtenir un salaire régulier de la Couronne<sup>289</sup>.

- 10 Pour conclure, l'importance de la figure consulaire anglaise en tant que moteur de l'activité marchande au Maghreb au cours des premières années de l'âge moderne se dessine, à la lecture de cette première approche générale, comme celle d'une institution encore peu explorée, qui pourrait – et devrait – à l'avenir être étudiée en s'appuyant à nouveau (au moins dans un premier temps) sur le croisement entre les correspondances diplomatiques produites par les consuls qui se sont succédés dans les trois régences nord-africaines et celles (de même nature) de ceux qui assumaient la même fonction mais dans les places les plus importantes du bassin méditerranéen. Cette voie offrirait certainement des éléments de réflexion non seulement sur les modalités d'affirmation de certains protagonistes qui occupèrent cette fonction, avec plus ou moins de succès, dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, mais également sur les dimensions réelles – politiques et économiques – de l'institution et des logiques consulaires dans une conjoncture capitale pour la pénétration britannique en Méditerranée.

## Annexe 6 – Lettre de Francis Baker, consul anglais à Tunis, à Joseph Williamson, 10 avril 1676

- 11 Source : TNA, State Papers, 71/26/248.

- 12 Right Honorable,

That I presume to trouble your Honor with these particular lynes, are occasioned by a Moore who lately came from Tripoly reporting for certaine that Sir John Narbrough hath adjusted an honorable peace with that government, and hath left ashoare a person, as a pledge for the peace (consul Bradley being gone for England with thoughts not to riturne againe as I am credibly informed) until his Majestie shall bee pleased to confirme him as consul, or forward another to discharge that. That trust in case these are not anticipated by his Majestie's grant of his commission to another I doe humbly recommend to your Honor's favour ; for the service of his Majestie and Nation to discharge the employ of consul my eldest brother Mister Thomas Baker being now with me whose nine years and upwards experience in this place Algier, and Tripoly, in which tyme he hath acquired to himselfe the knowledge of the language, customes, manners and coustitutions of these governements wich doubtlese will render him fittly qualified to perform the duty of that imployment, seven years since my brother being with Sir Thomas Allin att Tripoly was then desired by him to accept of that consulshippe, which through the want of a due knowledge of those people at that tyme he could not be induced thereto ; your honour may be pleased to conferre with my Lord Privy Seale hereabout ; to whome he is well knowne, as alsoe to many eminent merchants of the Exchange ; frome whome I doubt not but your honour will have a good character of him, if not, in tyme, he will awaite some other good opportunitie wherein he may have recourse to your honour's favour. I am now to renew my addresse I have made to your honour, upon Sir John Narbrough's appearing at this porte, when he thought it reasonable I should bee encouraged by the

grant of a salary, as well as the consuls of Algier, and Tripoly and in order thereto he wrote Secretary Pepys to move his Majestie in my behalf, wich accordingly hee did, and as Sir John Narbrough writes me, his Majestie was graciously pleased to give his consent thereto, soe there is nothing wanting but your honour's favourable assistance for the settlement, and payment, of the same and whatever his Majestie's bounty shall bee I will imploy to noe other use then to his Majestie's, and the Nations honour here. Your honours answer to these your best leisure I humbly intruste via Marseilles, and Ligorne rendering your honor my humble thanks for those overtures of kindnesse you are pleased to make me. I take leave, and as in duty ever bound remaine

Your Honor's most humble and obliged servant

Golletta the 10th Aprill 1676

Francis Baker

## NOTES

1. L'essai de Violet Barbour constitue une première étude générale de l'institution consulaire durant le règne de Charles II, bien qu'il soit à l'heure actuelle un peu daté (Barbour 1928, p. 553-578).

2. Pour une bibliographie sur le système consulaire anglais, voir Ulbert 2016, p. 277-302.

3. En revanche la désignation, d'un commun accord avec la Couronne, de l'ambassadeur anglais à Constantinople dont dépendaient les consuls du Levant, reste une prérogative de la *Levant Company*. Concernant l'activité commerciale anglaise en Turquie et à Alexandrie, et sur les consulats anglais dans cette zone, voir Mather 2011. Sur la période qui suit la restauration des Stuart, voir Wood 1964.

4. La correspondance consulaire anglaise des régences barbaresques entre 1660 et 1688 – sur lesquelles est basée cette étude – est conservée dans les fonds suivants des *National Archives* de Kew : The National Archives (TNA), State Papers (SP), 71/1 (Alger, 1660-1670) 71/2 (Alger, 1671-1684), 71/3 (Alger, 1685-1698), 71/22 (Tripoli, 1658-1697), 71/25 (Tunis, 1656-1682) et 71/26 (Tunis, 1622-1689).

5. On trouvera un exemple des compétences requises des candidats à la fonction consulaire dans la lettre de recommandation destinée au Secrétaire d'État que Francis Baker écrit pour son frère Thomas, lequel aspire au consulat de Tripoli en 1676. Dans cette lettre, on peut voir que : « He [Thomas Baker] hath aquired to himselfe the knowledge of the language, customes, manners, & constitutions of these Governments [des régences] which doubtlesse will render him fittly qualified to performe the duty of that imployment » (TNA, SP, 71/26/248). Il est intéressant de noter que la fonction consulaire en Barberie est, durant la période qui suit la Restauration, occupée par des protagonistes ayant des liens de parenté entre eux. Bien qu'il soit difficile de tracer avec exactitude un cadre complet, il est important de mettre en évidence, et ce à valeur d'exemple, le cas des frères Baker : Francis Baker a été consul de Tunis entre 1673 et 1683, son frère a assumé la même fonction à Tripoli de 1677 à 1685 et par la suite à Alger de 1690 à 1694. Un de leurs parents, John Erlisman, a obtenu, quant à lui, le consulat de Tunis

de 1663 à 1673 et celui d'Alger de 1684 à 1690. Enfin, Thomas Goodwyn – n'ayant pas de liens de parenté avec les Baker, mais fidèle ami de Thomas –, suit ce dernier lors de son installation à Tripoli et sera par la suite nommé consul à Tunis entre 1683 et 1697.

6. Concernant le commerce tunisien au XVII<sup>e</sup> siècle, voir les nombreux travaux de Sadok Boubaker et en particulier Boubaker 1987 et Boubaker 2003, p. 29-62.

7. TNA, SP, 71/26/233.

8. Les pourparlers diplomatiques des puissances chrétiennes avec les régences, en particuliers avec Alger, ont été conduits jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle grâce aux fournitures navales qui représentaient de précieux objets de négociation. Pour un panorama de l'évolution des rapports entre l'Angleterre et la Barberie du XVI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, voir Matar 2005 ; Tinniswood 2010.

9. Pour se faire une idée des trafics anglais à Tripoli, du moins pendant la décennie 1676-1686, voir Pennell 1989.

10. 0 En 1682 l'amiral Arthur Herbert (env. 1648-1716) conclut, après une intense période d'activité navale et de pourparlers agités, une paix avec Alger destinée à perdurer (selon ses termes) pendant cent cinquante ans. Le texte complet, qui diffère sur certains points par rapport aux précédents traités obtenus par les Anglais, grâce à de nouveaux articles plus avantageux, est consultable dans Du Mont 1731, p. 20-22.

11. 1 Le cas significatif et malheureux du navire du capitaine Thomas Davis, capturé en 1687 par le marquis de Fleury – célèbre corsaire basé à Malte (voir Allen, 1990, p. 109-116) – alors qu'il transportait le pacha de Tripoli en pèlerinage à Jérusalem (TNA, SP, 71/26/488).

12. 2 Sur les potentiels gains dérivant de l'activité de rachat des captifs chrétiens en Barbarie, voir Kaiser 2008.

13. 3 De nombreuses traces sont présentes dans les sources étudiées. Un exemple parmi d'autres est celui du consul Samuel Martin, en fonction à Alger à partir de 1674, qui, peu après sa nomination, s'associe avec William Bowtell, un marchand londonien, lequel a résidé de nombreuses années à Alger, impliqué dans le marché du rachat des captifs. À cette occasion, leurs affaires prirent une mauvaise tournure, et Martin finit par accumuler une dette de 10 000 réaux espagnols du fait de la malhonnêteté de son partenaire. Toutefois, la mésaventure de ce consul peut donner une idée de la portée des sommes investies, non négligeables, dans un réseau d'affaires qui pouvaient de révéler très fructueuses (TNA, SP, 71/2/392 ; TNA, SP, 71/2/455). Voir également Calafat 2013a, p. 402-403.

14. 4 Sur la période durant laquelle la *Levant Company* eut un contrôle direct sur la nomination des consuls anglais des régences, voir Wood 1964, p. 59-80.

15. 5 Les sources examinées pour cette étude permettent d'établir clairement des liens entre les consuls et les représentants de la *Levant Company*. Ainsi, à titre d'exemple, de deux pétitions, l'une remontant à 1676 (TNA, SP, 71/22/42) et l'autre à 1681 (TNA, SP, 71/25/34), concernant respectivement la nomination de Thomas Baker comme consul de Tripoli et la demande d'envoi d'un nouvel agent à Tunis, on peut isoler parmi les signataires les noms de John Buckworth (*Deputy Governor* de la *Levant Company* de 1672 à 1687), John Parker (membre de la compagnie, ainsi que marchand très actif en Barbarie, souhaitant concourir au consulat d'Alger), Thomas Pilkington (membre de la compagnie) et enfin Dudley North (grand protagoniste du commerce avec le Levant dans la deuxième

moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, sur lequel se focalise en partie le récent travail de James Mather, Mather 2011).

16. 6 Afin d'observer ce groupe, il a été particulièrement enrichissant de croiser les sources consulaires relatives à la Barbarie avec celles – de même nature – provenant de Livourne (TNA, SP, 98/4-17, les fonds couvrent la correspondance des agents diplomatiques anglais en Toscane entre 1660 et 1699).

17. 7 Sur l'active et hétérogène communauté juive résidant à Livourne, voir Trivellato 2009.

18. 8 Citons le cas emblématique de Humphrey Sidney, éminent représentant de la communauté marchande anglaise à Livourne – ainsi que parent de Thomas Goodwyn, consul de Tunis entre 1683 et 1697 – et régulièrement impliqué dans ce genre d'échanges commerciaux avec l'Afrique du Nord. Propriétaire du navire marchand *Mediterranean*, il le loua en 1673 pour 1 500 réaux espagnols au pacha de Tunis pour lui permettre de se rendre en sûreté à Constantinople (TNA, SP, 98/15/213-216). En 1674, il fut impliqué dans une dispute concernant des frets sur deux navires – le *Mediterranean* et le *Elizabeth* (TNA, SP, 98/15/228) – allant de Tunis à Smyrne, alors qu'en 1675 une autre embarcation, l'*African* (utilisée pour la première fois en 1671 pour le commerce avec Tunis ; TNA, SP, 71/26/329), était capturée par les corsaires de Cagliari et suspectée de transporter des marchandises appartenant aux Juifs (TNA, SP, 71/26/243).

19. 9 Hormis le fait que les convois levantins accueillent également des embarcations en direction de l'Afrique septentrionale, dans lesquelles, comme nous l'avons vu, les membres de la *Levant Company* avaient des intérêts (TNA, SP, 71/26/ 309), il était aussi possible que les navires de la compagnie aient besoin du support logistique des consuls, qui de leur côté étaient tout à fait conscients de l'importance de leur intervention : en 1681, par exemple, le *Syria Merchant*, riche navire marchand de la compagnie, fit naufrage durant une violente tempête dans une localité sur la cote tunisienne. L'action rapide et efficace du consul, Francis Baker, permit de récupérer 64 739 réaux, de nombreuses balles d'étoffes de laine et une partie du chargement de plomb et de cuivre d'une valeur d'environ 30 000 livres sterling. Son frère Thomas, consul au même moment à Tripoli et probablement associé à ces opérations de rapatriement du chargement naufragé, dans l'attente depuis un long moment d'un salaire promis par le gouvernement, n'hésita pas à extraire un pourcentage des devises récupérées, destinées de fait à la *Levant Company*, comme juste remboursement des arriérés (TNA, SP, 71/26/415-417, 423-425, 427-428, 431-432 ; Pennell 1989, p. 56).

20. 0 Les consuls anglais avaient constamment à faire au problème des passeports en Barbarie. En 1676, par exemple, Samuel Martin – consul à Alger – se trouva durant la période de mai et juin à devoir s'occuper de la libération de quatre navires anglais – le *Vine*, le *Diligence*, le *Leopold* et le *Mediterranean* déjà cité – capturés par les corsaires car dépourvus des nouveaux passeports prévus par le traité de paix confirmé à nouveau par l'amiral John Narborough (env. 1640-1688) pendant l'expédition de 1674-1675 (TNA, SP, 71/2/119-120 ; 127-129).

21. 2 De ce point de vue, le consulat de Erlisman à Tunis est particulièrement intéressant, dans la mesure où il se retrouve souvent à prendre en charge les dommages causés aux Anglais par la course sarde. En juin 1664, le consul a recueilli la déposition sur l'honneur du capitaine John Abraham, du *Mercury*, navire anglais sur le trajet Livourne-Tunis, précédemment arrêté par trois brigands, deux Cagliaritains et deux Livournais, car suspecté de transporter des marchandises appartenant aux Juifs de Tunisie. Conduits à



Cagliari pour vérifier la cargaison, les officiers et l'équipage ont été malmenés par les corsaires, qui avaient fait main basse sur les marchandises à bord avant même d'entrer dans le port. Dans ce cas précis, le *Mercury* eut somme toute de la chance, car il fut secouru peu après par le *HMS Advice*, de passage dans la zone, dont le capitaine – William Poole – s'employa à sa libération. Toutefois Erlisman joua un rôle important, en se mettant rapidement en contact avec le collègue livournais, Morgan Read, et en produisant rapidement, avec l'aide du consul de France à Tunis, les preuves pour démontrer la propriété effective du chargement. C'est justement à cause de fréquentes agressions de ce type, qu'Erlisman écrivit peu de temps après des lignes amères au gouvernement anglais, en se plaignant du danger permanent que représentait la course chrétienne (TNA, SP, 71/26/65-66, 67-68, 75-77).

22. 3 Les signalisations extrêmement précises des mouvements des unités corsaires des régences sont innombrables dans chacun des fonds examinés. On peut également se faire une idée précise du contrôle que les consuls effectuaient généralement sur les activités barbaresques à partir du journal de Thomas Baker (Pennell 1989).

23. 4 Les communications sur l'ouverture et la fermeture de l'exportation des céréales aux chrétiens sont particulièrement denses en provenance de Tunis, au moins jusqu'à la concession du Cap Nègre aux Français en 1686 (TNA, SP, 71/26/33-34, 109-110, 125-126, 149, 155-156, 167, 175-176, 195 et 201-202).

24. 5 La nouvelle politique navale anglaise en Méditerranée, déjà évoquée ici, conduisit les Stuart à maintenir, presque sans solution de continuité, une flotte dans le détroit de Gibraltar, dès l'expédition menée par Edward Montagu, comte de Sandwich, en 1661. Les opérations de la flotte méditerranéenne, laquelle s'appuya au cours des années sur différentes bases *in loco* – Tanger, Cadix, Gibraltar, Port Mahon, Livourne, Malte, Zante – ont été mises en place principalement pour le contrôle des régences barbaresques.

25. 6 Il est important de rappeler dans ce cas l'importance que revêt l'acquisition, en 1661, de Tanger comme nouveau référent pour la coordination de l'activité de la *Royal Navy* dans le bassin méditerranéen. Pendant l'occupation qui dura vingt ans, la ville marocaine, bien que pénalisée par de considérables problèmes logistiques, constitua un pôle important pour le croisement et la transmission des instructions et informations confidentielles destinées à gérer efficacement les opérations des flottilles anglaises dans les détroits. Sur l'activité d'*intelligence* à Tanger pendant les premières années d'occupation, voir Barbano, 2014, p. 511-524. Pour un cadre général (bien que daté) sur la présence britannique dans la base nord-africaine, voir le travail de référence d'Enid Routh : Routh 1912.

26. 7 Les réseaux personnels des consuls en Barbarie pouvaient conduire à de nouvelles opportunités commerciales, qu'ils ne manquaient pas de transmettre rapidement à leur pays. En novembre 1674, par exemple, le consul à Alger Samuel Martin envoyait des informations concernant la conjoncture particulièrement favorable pour l'envoi d'un navire à Alexandrie, dans l'espoir de déloger les Français de la place pour la plus grande joie de la *Levant Company*. Dans ce cas précis, la nouvelle était parvenue à l'agent par le biais de l'ex dey de Tunis, en exil au Caire et ami de Martin (TNA, SP, 71/2/36-37).

27. 8 Le manque de médiation consulaire, voire (selon Raymond) l'influence négative exercée par le consul, causa un dommage de 2 500 réaux, qui d'après l'accusateur aurait pu être évité si le consul avait agi selon ses fonctions, en intervenant positivement dans les négociations grâce à sa connaissance approfondie – et jamais remise en cause – du marché local (TNA, SP, 71/26/183-184, 185-187 et 191-192).

28. 9 La correspondance consulaire de la fin de l'époque des Stuart contient de très nombreuses requêtes (qui souvent n'ont pas été entendues) de versement d'un salaire régulier aux agents consulaires. Malgré les difficultés à obtenir une paie régulière de l'Angleterre, l'obtention de la fonction consulaire en Afrique du Nord resta un objectif recherché et, toutes proportions gardées, une source de revenus. Il est malaisé de suivre au delà de leur période de service la trajectoire des différents protagonistes qui obtinrent cette charge ; lorsque l'opération se révèle toutefois possible, les résultats semblent confirmer cette idée. Dans les documents recueillis par le *Board of Trade* concernant l'occupation britannique à Tanger, on trouve encore des traces, par exemple, de l'ancien consul John Erlisman, qui semble vouloir jouir des avantages de son service qui dura une dizaine d'années. Dans le document qui le concerne (signé par le capitaine Richard Bolland et destiné à Joseph Williamson), on peut lire au bas de la lettre : « Honourable Sir, just at the closure of these lines, Consull Earlesman, late Consull of Tunis, was married to a young Gentlewoman, which came to the place [Tangeri] under my care to seek a fortune, and she hath met with one, that is valuable, fiftiethousand pieces of eight, soe wee have a substantiall man settled in the place. » TNA, Colonial Office, 279/22/147.

---

AUTEUR

MATTEO BARBANO

mattebarb@gmail.com

# Surveiller et réunir. Consuls génois et consuls anglais en Méditerranée au XVIII<sup>e</sup> siècle : deux modèles en regard

Danilo Pedemonte

---

- <sup>1</sup> Mettant un terme à la guerre de succession d'Espagne, les traités d'Utrecht et de Rastatt (1713-1714) coïncident avec un moment crucial tant de l'histoire de la présence anglaise en Méditerranée, que du renforcement de la centralité de Gênes dans le commerce en mer Thyrrénienne. Pour ces deux États et les acteurs de leur politique économique, il s'agit en quelque sorte d'un moment charnière : il vient s'ajouter à l'introduction de nouvelles et importantes variantes systémiques au sein du réseau d'échanges et d'intérêts jusqu'alors établi. En ce qui concerne l'Angleterre, les traités lui attribuèrent la possession irrévocable des bases navales de Gibraltar et Minorque : c'est ainsi que se trouvait rempli le souhait, que Guillaume III avait formulé au temps des négociations avec Louis XIV (1699), d'obtenir le contrôle de bases portuaires entre l'Afrique et l'Espagne, dans le but de préserver le commerce anglo-hollandais dans ces régions<sup>1</sup>. Ces nouvelles acquisitions sont autant de conquêtes décisives du point de vue stratégique : elles permettent de défendre et d'alimenter l'acheminement des marchandises vers le bassin méditerranéen, qui reste l'un des nœuds centraux du commerce maritime anglais. Bien que l'historiographie anglo-saxonne semble vouloir se concentrer davantage sur le versant atlantique, on sait qu'encore au XVIII<sup>e</sup> siècle la Méditerranée représentait, pour les échanges commerciaux britanniques, « une valeur égale à celles de l'Inde et de l'Amérique du Nord réunies »<sup>2</sup>. Si l'on en croit J. R. Jones, qui situe à Utrecht l'essor de la transformation de la Grande-Bretagne en toute première puissance globale, alors il nous faut admettre que cette transformation y reçut une empreinte méditerranéenne bien marquée<sup>3</sup>.
- <sup>2</sup> Venons à la République de Gênes, où l'affaire du marquisat de Finale se trouve résolue en 1713. Situé le long de la côte ouest de la Ligurie, à quelques kilomètres de Savone, ce marquisat avait, depuis 1571 jusqu'au déclenchement de la guerre de succession

d'Espagne, fait fonction « d'avant-poste de l'empire habsbourgeois en Ligurie, et de *puerta a la mar* du Duché de Milan »<sup>4</sup>. Pendant l'occupation espagnole, la République de Gênes avait constamment regardé le marquisat d'un œil inquiet : position-clef de par sa centralité géographique, il représentait aussi bien une menace potentielle (bien que jamais réalisée) pour la primauté du port de Gênes, qu'un point de repère des contrebandiers agissant au préjudice des gabelles recouvrées par la banque de Saint Georges<sup>5</sup>. Le rattachement de cette plaque tournante à la République a pour conséquence l'ouverture de nouvelles voies de commerce en mer et vers l'arrière-pays ; il amène, par ailleurs, et enfin, l'unité tant attendue de la Riviera sous l'égide génoise.

- 3 Ce contexte de changement, commun à la petite république italienne et à la grande puissance européenne, permet d'étudier le rôle des consuls au cœur des transformations économiques alors en cours. En tant que figures partagées entre service public et intérêts des particuliers, ils se voient mêlés au rapport dialectique et dynamique établi par les marchands avec les États dans lesquels ils s'établissent de manière temporaire ou permanente, guidés à la fois par les desseins expansionnistes de leur nation et leur trajectoire personnelle. Trois acteurs évoluent sur cette scène : l'État d'origine, son consul et la communauté marchande qu'il représente ; et leurs trois angles de vue nous suggèrent autant de niveaux d'analyse. En premier lieu, les tâches que les gouvernements centraux confient aux consuls nous livrent des traces, parfois implicites, de leur orientation économique. Deuxièmement, la manière dont les consuls proposent et soutiennent les instances de leur nation, les relations qu'ils nouent avec les autorités locales, les espaces, enfin, qu'ils arrivent à occuper témoignent des moyens de persuasion dont disposent les groupes économiques et l'État qu'ils défendent. En outre, il convient de souligner les parcours gagnants que certains de ces officiers parvinrent à se frayer entre leurs propres intérêts, ceux de leurs ressortissants, et les instructions qu'ils recevaient de l'État les employant.
- 4 Le choix d'une étude comparative, menée dans une relative unité de temps (la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle) et de lieu (l'espace maritime compris entre les côtes de la mer Tyrrhénienne et la Provence), permet de proposer deux modèles de médiation consulaire, répondant à des variables structurelles de départ : j'entends par là la proximité ou l'éloignement du gouvernement central, les différences opposant un empire en pleine croissance et lancé sur les grandes routes des échanges internationaux et une république vouée à la conservation de sa propre part de commerce en Méditerranée ; la diversité, enfin, de communautés marchandes de nature et d'ampleur variées. Bien évidemment, les cas anglais et génois sont à l'origine de modèles inévitablement dissemblables ; mais ces différences mêmes ne font qu'enrichir le tableau des fonctions remplies par les consuls dans leur rôle d'intermédiaires commerciaux.

## Un système axé sur la surveillance des consuls et de leurs affaires : les consuls génois

- 5 Au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la République de Gênes a parsemé de centres consulaires plus ou moins conséquents les côtes méditerranéennes de France, de Sardaigne et de la péninsule italienne. D'après les données tirées du fonds « Giunta di Marina » des Archives d'État de Gênes et la liste dressée par Vito Vitale<sup>6</sup>, on en compte une vingtaine, entre Marseille à l'ouest et Palerme au sud. Amusons-nous à imaginer la mer Tyrrhénienne comme un ciel de nuit : la constellation des consulats génois y

formerait idéalement une couronne autour de son astre central. Parmi ces étoiles, il en est certainement de plus lumineuses et d'autres moins brillantes : l'origine de cette hiérarchie, qui se fera plus structurée au long du siècle, est à rechercher, en premier lieu, dans la disproportion entre les échanges commerciaux des deux nations. Y contribuent également les différents degrés de surveillance (des marchands et de leurs affaires) que la République leur attribue. En outre, les compétences individuelles propres à chaque consul y ont leur part de responsabilité.

- 6 Mais avant de pousser plus à fond l'analyse autour de la nature de ces consulats, il est utile de rappeler quelques points touchant à l'aspect institutionnel, susceptibles nous éclairer sur le fonctionnement général du système. Les documents d'archives répondent essentiellement à deux cas de figure : la nécessité, d'une part, de nouvelles élections consulaires, et le renouvellement des patentes de consuls mandatés. Ces requêtes proviennent généralement d'« en-bas ». Autour de la mer Tyrrhénienne, j'ai noté qu'une partie majeure des demandes portent la signature de patrons de bateaux fidèles au petit commerce ; ils sollicitent un soutien local face aux aléas des passages. D'habitude, ces propriétaires ont un nom à proposer, qu'ils joignent à leur requête. Ainsi de Saint-Tropez en 1738, où un groupe de capitaines, originaires pour la plupart de la Riviera de Levante et de Rapallo, recommandent un certain Luigi Rossi en tant que remplaçant de l'ancien consul Giovanni Martini, dont la mort remonte déjà à plusieurs années. Rossi, « animé par le zèle et l'immense affection voués à toute la nation génoise »<sup>7</sup>, ne les a jamais privés de son soutien. L'examen de ces demandes de création de poste ou de renouvellement de mandat incombe à la « Giunta di Marina » (littéralement, la « Junte de la Marine ») ; il lui revient de lancer les investigations nécessaires, qu'elle délègue souvent aux magistrats citadins ou à la police d'État (les « Inquisitori di Stato ») : à eux de recueillir les informations requises. Dans le cas de Rossi, par exemple, on met en demeure le gouverneur<sup>8</sup> de Rapallo de convoquer des patrons de bâtiments à témoigner des qualités et des biens possédés par le candidat. Une fois les renseignements acquis, et si la Junte accepte de soutenir la candidature, celle-ci doit encore être approuvée par le Sénat ; de même, il appartient à ce dernier d'émettre la licence convoitée. La décision n'est pas toujours aisée, les candidatures au consulat se démultipliant dans les places commercialement les plus prestigieuses : il est alors nécessaire de procéder au vote des membres des Collèges<sup>9</sup>.
- 7 La durée des patentes consulaires est variable : le plus grand nombre d'entre elles prévoient un mandat de cinq ans, mais l'on en trouve aussi bien de trois, voire même de dix années<sup>10</sup> à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le renouvellement, quant à lui, se passait sans encombre : quelques temps avant le terme de leur mandat, les consuls pouvaient envoyer une demande de confirmation aux collèges, qui la soumettait à la Junte de la Marine, dont l'avis positif précédait l'approbation du Sénat<sup>11</sup>. Les patentes libellées par la République devaient enfin être validées par l'*exequatur* de l'État accréditaire.
- 8 À en croire les instructions livrées dans les patentes, les consuls répondaient au devoir d'assister, de protéger et de défendre les « sujets négociants » et « en premier chef, les patrons de vaisseaux », dans leurs affaires et « en tout ce qui pouvait leur survenir ». Ils recevaient en échange l'établissement « des droits et des bénéfiques » qui leur étaient dus<sup>12</sup>. Mais quel genre de services se cachait derrière des formules aussi génériques ? De quelle façon les consuls prêtaient-ils leur aide à leurs compatriotes ? En comparaison avec les historiens pouvant recourir aux minutiers des notaires et aux archives privées, bien malaisée est la tâche de ceux qui, comme ici, cherchent à tirer au clair la part d'ombre des

consuls, leurs intérêts particuliers et les réseaux auxquels ils s'attachent, et ce uniquement sur la base d'actes institutionnels, tels que la correspondance publique et les dossiers de chancellerie. Des moments privilégiés existent, néanmoins, où le masque tombe : les supposés défenseurs de leur connationaux y dévoilent certains traits de leur vrai visage. Je voudrais à ce propos faire appel à trois typologies de documents bien déterminées : les délations à l'encontre des candidats ou de consuls en charge ; les louanges ou les plaidoyers en leur faveur ; les lettres d'accusation et les auto-justifications. La nature même de ces sources étant tout à fait partielle, il convient d'en apprécier la richesse par le biais de la comparaison.

- 9 Les pétitions dans lesquelles les groupes de marchands et de patrons de vaisseaux demandent la nomination d'un nouveau consul ne sont pas avares de renseignements. Elles témoignent tout d'abord des flux et du volume des commerces maritimes : le nombre de signataires et la déclaration de provenance qu'ils ajoutent souvent à leurs noms forment autant d'indices de l'ampleur et de la géographie des échanges. Voyons par exemple le cas de Piombino en 1723 : la requête porte la souscription de douze patrons, dont onze proviennent de la Riviera de Levante<sup>13</sup>. Comparons-le avec celui de Civitavecchia en 1728 : nous avons ici deux concurrents, qui comptent l'un et l'autre sur un groupe assez nourri de partisans. Dix patrons de bateaux<sup>14</sup> et douze négociants de Portovenere se rangent du côté de leur compatriote Michele Guglielmotti, puis de son frère Carlo<sup>15</sup>. Leur rival, Bartolomeo Calcagnino, s'appuie, quant à lui, sur le soutien d'une cinquantaine de partisans, entre propriétaires et capitaines de navires issus en grande partie des villages côtiers de Bonassola et Framura, de la Riviera de Levante<sup>16</sup>. On conviendra que ces chiffres font ressortir l'affluence et l'importance de l'escale de Civitavecchia à cette époque ; la brièveté du délai de résolution de l'affaire achève de confirmer cette impression. En effet, alors qu'à Piombino la nomination du nouveau consul, Francesco Lombardo, survenait après plusieurs années de vacance, le cas de Civitavecchia provoque l'entassement des dossiers sur les bureaux de la chancellerie génoise dès les premiers jours suivant le décès du consul en charge. Un petit mois et demi plus tard, le vote des Collèges sourit à Carlo Guglielmotti<sup>17</sup>. Le deuxième motif d'intérêt de ces documents procède de leur finalité : derrière les arguments d'impétrants en faveur de leur candidat transparaît la liste des compétences et ressources attendues du consul idéal. Bien inséré dans la société d'accueil, dûment nanti et de « bonne grâce » : tel est le portrait du consul-type. Il est jugé fondamental avant toute chose que le consul entre en relation « avec les sujets les mieux regardés » de la ville qui l'héberge ; dans le fond, le crédit dont jouit un médiateur est la meilleure garantie pour ceux qui recourent à lui. On préfère qu'il s'agisse également d'« un individu doté de bons revenus, qui n'aura pas besoin de gêner les patrons »<sup>18</sup>. De plus, le consul devra prouver être un « homme dévoué à sa Nation »<sup>19</sup> ; il est aisé de comprendre que l'essence même de ce « dévouement », réclamé dans des termes aussi vagues, est à l'aune de la mentalité des ressortissants : pour eux, les intérêts de leur bourse et ceux de leur Nation se ressemblent de fort près.
- 10 Un pendant du profil idéal que nous venons d'esquisser se retrouve dans les auto-apologies que les consuls rédigent en réponse aux délations dont ils sont l'objet. À cet égard, le cas de Giacomo Schinchino mérite une attention particulière : agissant « depuis dix lustres [au] service fidèle du Prince Sérénissime » dans la ville de Marseille, il se trouve à devoir se défendre contre les accusations que Gênes formule à son encontre. Pour ce faire, il rappelle ses actions au fil d'une harangue poignante, qui en dit beaucoup sur sa conduite opérationnelle : il a défendu des patrons dénoncés pour contrebande,

contribué au sauvetage de chargements séquestrés par des corsaires, prêté son aide aux compatriotes frappés par la peste de 1720, sauvé des hommes du gibet et des vaisseaux de la vente ou du démantèlement. Dans ces efforts, il a dû mettre à contribution non seulement « le zèle et l'amour » qu'il porte à la cause de sa Patrie, mais encore sa propre « bourse » et sa connaissance de la société locale et de ses lois<sup>20</sup>. Au miroir de cette « rhétorique du zèle »<sup>21</sup>, par laquelle on tâche de flatter les exigences des destinataires, nous entrevoyons le reflet des attentes que les ressortissants et l'État même placent sur le consul. D'un autre côté, les délations offrent un matériel analogue. Une inversion tout aussi rhétorique des arguments fait que les consuls manquant à leurs devoirs sont représentés comme favorisant les autochtones contre « ceux que l'on a placés sous sa protection »<sup>22</sup> ; on peut alors leur reprocher d'être « de basse naissance »<sup>23</sup>, inadéquats et par conséquent incapables de défendre leur charge « de par leur dignité personnelle, et celle de la Nation »<sup>24</sup>.

- 11 Il nous reste encore à évoquer la gamme des services offerts par les consuls au gouvernement de la République. Ceux-ci, dont nulle mention n'est faite dans les patentes, se rattachent sans équivoque au développement de la politique économique de l'État. La surveillance des activités portuaires directement concurrentes de Livourne et Nice-Villefranche, avec une attention spéciale portée à la législation sanitaire, au fonctionnement des douanes et aux rapports avec les marchands étrangers, constituent les tâches prééminentes incombant aux consuls de ces lieux. De semblables consignes sont également le lot des représentants de la République génoise à Naples et à Marseille. Il n'est donc pas fortuit que les figures les plus intéressantes et les dynasties consulaires les plus durables se retrouvent dans ces postes. Ainsi, la correspondance qui en provient est-elle à la fois des plus riches et des plus variées<sup>25</sup>.

## Un système consulaire synergique : le cas anglais

- 12 J'ai comparé les consulats génois à une constellation ; pour rester dans ce champ lexical, je dirais que leurs homologues s'apparentent davantage à des planètes suivies de leur cortège de satellites. Les principaux postes consulaires – Livourne, Gênes, Naples et Messine – animés de groupes de marchands bien soudés, sont flanqués d'un réseau de vice-consulats embrassant les ports d'attaches les plus fréquentés par la circulation des bateaux britanniques<sup>26</sup>. Le processus électoral des consuls anglais n'a que quelques points en commun avec celui que l'on a représenté pour Gênes : pour ce, il mérite d'être décrit en détail. La documentation recueillie pour les places de Livourne et de Gênes met en avant trois passages successifs qui méritent l'attention, à savoir l'instance d'élection, la nomination et l'exercice de la charge. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, Livourne et Gênes sont le siège de consulats stables : de longues vacances pour ces postes sont fort rares. Dès que le poste se vide, par décès ou éloignement du titulaire, la communauté marchande se mobilise et propose une nouvelle solution, qu'elle fait normalement parvenir sous forme de pétition au secrétaire d'État du Département du Sud. En juin 1716, par exemple, le départ de Livourne de Christopher Crowe pousse plusieurs négociants à envoyer une missive à James Stanhope, lui annonçant la nécessité d'obtenir sans délai l'élection d'un nouveau consul. Conçue pour appuyer la candidature de John Fuller, l'instance nous donne indirectement la liste des qualités retenues indispensables pour un consul : Fuller est « un marchand en résidence à Livourne » ; il s'agit d'une personne « vouant une loyauté indubitable à sa Majesté » et douée « d'une expérience de nombreuses années

dans ce pays ». Au final, le sujet est présenté comme étant « qualifié pour ladite charge »<sup>27</sup>. Je ne m'attarderai pas sur les déclarations de loyauté et autres formules rhétoriques : nul ne saurait s'étonner de leur récurrence dans cette typologie de documents. C'est plutôt sur les éléments de l'expérience dans le domaine du commerce et des qualifications qu'il convient de s'arrêter. Fuller a des parts dans une des meilleures sociétés marchandes de Livourne : celle d'Edward Gould. Les documents nous prouvent sa maîtrise de quatre langues : hormis l'anglais, il manie le français, l'italien et l'allemand<sup>28</sup>. Tournons-nous à présent vers la place de Gênes : l'élection d'octobre 1737, du fait de ses différences avec celle de Fuller à Livourne, nous aide à compléter l'image. À la mort du consul anglais John Bagshaw, la candidature de son propre neveu, John Birtles, est posée. L'élément de nouveauté par rapport à Livourne est ici l'activité auxiliaire que Birtles mène au service de son oncle, dont il tient depuis des mois la correspondance avec Londres ; cela ne manque pas d'avoir des conséquences à l'heure de se porter postulant auprès des autorités centrales. Birtles se prévaut à cet effet de deux canaux de communication : sans négliger le système conventionnel des pétitions communes, il y ajoute le moyen privilégié des lettres officielles qu'il a le droit d'adresser, à la place de son oncle, au secrétaire d'État, le duc de Newcastle. La pétition formée par les marchands insiste surtout sur deux facteurs : le candidat est bien ancré dans l'environnement génois (« il y résidait et s'y était associé à son oncle [...] depuis bon nombre d'années »), et sa collaboration avec son prédécesseur lui assure l'expérience nécessaire au rôle<sup>29</sup>. À ces derniers éléments, la correspondance avec Newcastle en ajoute de nouveaux. Dans la lettre du 24 octobre 1716, la stratégie « auto-promotionnelle » de Birtles est axée sur trois arguments : tout d'abord, il avance qu'il peut tirer parti du réseau d'informations tissé de son vivant par son oncle. Il force le trait sur sa naissance, qui fait de lui « un Anglais véritable, demeurant à l'étranger », et non pas un « Français naturalisé », c'est-à-dire un huguenot. D'ici, le pas vers la question religieuse est bref : il n'hésite pas à rappeler qu'il a hébergé la « British Chappel » en sa propre demeure, et qu'il a offert un logis et son assistance au révérend Peter Rochblave<sup>30</sup>.

- 13 Portons maintenant notre attention sur le choix du consul : bien entendu, la nomination est du ressort du roi, qui entérine sa décision par le biais d'un document (la patente), soumis de suite à l'approbation de l'État dans lequel est installé le nouveau consul (l'*exequatur*). Les patentes que j'ai examinées sont écrites en latin, d'après un formulaire invariable et ne prévoient pas d'échéance, contrairement à leurs équivalents génois. Un renouvellement n'est requis qu'à l'accès au trône d'un nouveau souverain<sup>31</sup>. Leur texte se divise généralement en trois parties essentielles : le descriptif des qualités de l'élu, suivi d'un abrégé de ses devoirs et, enfin, d'une liste des privilèges qui lui reviennent. De la mention des mérites présentés par les patentes anglaises, on tirera un portrait du bon consul tout à fait semblable à celui de son congénère génois : il devra en tout cas se distinguer par sa loyauté, son dévouement, sa prudence et son expérience à gérer les affaires du commerce. L'archétype est encore celui d'un consul marchand, fidèle à la cause de sa Nation et ayant ses entrées dans le milieu social qu'il intègre. C'est dans l'attribution des compétences qu'il faudra plutôt chercher des différences entre cas anglais et génois, puisque si d'une part les documents génois font génériquement référence à des offices d'assistance, de protection et de défense vis-à-vis des négociants et des patrons, les licences anglaises entrent davantage dans le détail : le consul britannique devra avant tout favoriser les affaires de ses compatriotes, les représenter légalement auprès de tout tribunal, recomposer les failles internes de la *factory*. En bref, il devra



répondre de la « liberté du commerce mutuel »<sup>32</sup>. Cette théorie « opérationnelle » se marie bien avec la pratique de tous les jours. C'est surtout dans le domaine de ladite « liberté du commerce mutuel » que se croisent les caractéristiques des communautés marchandes anglaises installées en mer Tyrrhénienne et celles de l'État britannique. Alors que les échanges avec le monde ottoman relèvent exclusivement du monopole de la *Levant Company*, le commerce en Méditerranée occidentale est confié à la libre initiative des *factories* anglaises implantées en Italie et à leur synergie avec le pouvoir stratégique et militaire que la Royal Navy impose depuis les postes de Minorque et Gibraltar. Une structure régie par le complexe équilibre d'interactions diverses en est le résultat. L'Espagne, les États barbaresques et l'Italie dans son versant méditerranéen forment un système économique engendré par la convergence fructueuse d'initiatives publiques et d'intérêts particuliers. C'est ainsi que la protection du pavillon anglais, assurée par des traités de paix avec les Barbaresques, et la présence de plus en plus active de la flotte de guerre britannique dans le bassin méditerranéen accompagnent la croissance des intérêts privés des marchands. Or, ces derniers sont à l'origine d'un système consulaire unifié : les différents consulats disposés autour de la mer Tyrrhénienne forment un réseau où les acteurs changent de position à leur gré : le représentant à Livourne, Skinner, est un marchand qui a fait ses preuves à Naples ; George Jackson est nommé consul à Gênes, alors que sa maison de commerce siège à Livourne.

- 14 Il va de soi que les orientations jusqu'ici remarquées ne riment pas forcément avec l'entente parfaite entre consuls, groupes marchands et État : l'on ne saurait trop souligner l'engagement des consuls anglais – ils n'en restent pas moins des marchands ! – à la cause de leurs ressortissants, jusques et y compris lorsque les intérêts de ces derniers divergent des directives de Londres<sup>33</sup>. Néanmoins ces officiers font parfois montre d'une vision globale et ne boudent pas les débats de plus grande envergure. On prendra pour exemple le compte-rendu que Christopher Crowe et dix-neuf d'entre les membres de la *factory* envoient à Stanhope pour le renseigner sur l'état du négoce anglais dans le port de Livourne, tout en donnant leur avis sur « les méthodes que l'on pourrait retenir les plus aptes à préserver et améliorer lesdits échanges »<sup>34</sup>. Un tel document est comme une fenêtre ouverte sur une négociation entre les acteurs du commerce et l'État. On en retiendra trois éléments substantiels : l'importance accordée par les marchands à la main d'œuvre britannique spécialisée, dont la protection doit être garantie, entre autres, par « de fréquentes visites de quelque navire de Sa Majesté »<sup>35</sup> ; l'intolérance croissante envers l'encombrant monopole de la *Levant Company* ; la bonne intuition<sup>36</sup>, enfin, dont les négociants font preuve quand ils saisissent les implications sous-jacentes du commerce anglais, telle que la connection entre le transport du poisson de Terre-Neuve, l'exportation du vin toscan en Angleterre et la politique douanière appliquée à l'importation du vin français vers les îles Britanniques.

## Conclusion

- 15 La comparaison entre les systèmes consulaires anglais et génois, au cœur d'un environnement aussi vital que celui de la mer Tyrrhénienne au début du XVIII<sup>e</sup> siècle – époque cruciale s'il en est ! – nous a dévoilé autant de points de rencontre que d'inévitables différences. Le choix des consuls génois, à l'instar de leurs homologues anglais, vient d'« en-bas », en fonction de leurs talents commerciaux et de leur intelligence du milieu dans lequel ils opèrent. En fait, ces deux ensembles comparables,

loin d'être formés de simples fonctionnaires placés dans un milieu qu'ils méconnaissent, sont composés d'individus participant directement au négoce au sein de leur aire d'influence. La différence majeure entre les deux systèmes se situe donc au niveau de l'amplitude des échanges qu'ils doivent affronter.

- 16 D'autre part, tandis que les consuls génois expriment à travers leurs actes les besoins d'un commerce aussi diffus que local et individuel, les Anglais se concentrent, quant à eux, sur une aire bien déterminée : la Méditerranée occidentale. Il en découle que l'assistance fournie par les consuls génois se résume principalement à la surveillance des passages. Organismes au service des considérables intérêts économiques des *factories*, les consulats anglais, pour leur part, nous restituent l'image d'un monde commercial foncièrement uni et connecté.

## Annexe 7 – Lettre de la *British Factory* à Stanhope

- 17 Source : TNA, State papers foreign, Tuscany, 98/23, non folioté.
- 18 In obedience to his Majesty's command signified to us by Mr Secretary Stanhope from the Right Honourable Commission for trade, to deliberate upon the State and condition of the Brittish trade at this place, and transmit an account of the increase, or decrease, the obstructions it may have mett with, and the methods that may be esteemed proper for the preserving and improving of said trade, we underwritten the Consul and Brittish merchants residing at this port of Leghorn humbly represent.
- That the trade of this place since the warr has been considerably increased, as to the number of ships and quantity of goods imported, tho to the detriment of the concerned, not finding prices for their goods answerable to the cost ; which we look upon to be owing to the deviation of the Spanish west India trade, and that of Spain into another channel which occasions a scarcity of ready money's in these parts, and lessens the export of English goods hence to Spain ; and this increase of the mission of goods hither we judge may be in good part attributed to the trade of Spain being shut up or under such discouragements as render it at present impracticable from Great Britain directly.
- Another cause of the ruinouseness of this trade at present is the want of a due care in the curing of pilihards and herrings, especially the former, by the greediness of the masters in serving themselves twice of the same salt, for the enjoyment of the drawbaik and the neglect of the proper officers in duely examining them when shipt off.
- What may be looked upon an impediment to the extension of Brittish trade here is the Levant Company's order whereby His Majesty's subjects residing at this place are hindered from trading with their country men in the Levant, subjecting all their goods to a duty of 20 per cent, thereby putting them on a worse footing then strangers who are not liable there to and carry on said trade.
- And for the further increase it were to be wished that his Most Serene Highness the Great Duke might be prevailed with to take off his monopoly or appalto upon tobacco in this place, which would enlarge the consume of that commodity from the Brittish Plantations, for tho at present there be a permission to lernnd the forme and put it in the Pubblick Warehouse, yett being with such restriction and attended with difficulties and charges on the shipping thereof is of little or no benefitt.
- It would be likewise of advantage if the Newfoundland trade were intirely in Brittish hands.
- As to the account desired of us off the several duties payable upon imports and exports

here, this being a free port, they are of so small a consideration that we mention them not.

The cheif returne made hence to fish and other exports from Brittain being Florence wine, the continuance of the duties on French wine will be greatly conducive to the increase of this trade.

The frequent appearence of some of his Majesty's ships at this port will be of service in counteneincing our trade and preventing of Piracies, as well as to take of stragling sailors and preventing their taking foreign service.

Finally as the exercise of our religious worship under the protection of his majesty has been of advantage to this our settlement, rendering us just in our dealings, we beg the same may be continued to us by his Majesties favour.

Livorno the 24<sup>th</sup> July 1715

Your Honour's

Most humble and obedient servants

Christopher Burrow Christopher Crowe Consul

Daniel Gotdday James Harriman

Thomas Godfrey John Fuller

Humphrey Ketham Thomas Michell

Beake Winder Amos Paitfield

John Aikman Daniel Gould

Stephen Jackson Sam Martin

Richard Wyat Sim Holder

Geo Lambe

Robert Batman

Peter Langlois

## NOTES

1. La possession de Minorque a fait l'objet d'une partie diplomatique serrée, eu égard à l'opposition tenace de Louis XIV à sa cession aux Anglais ; le souverain français craignait en fait que cette dernière n'aboutisse à la primauté de l'Angleterre sur les commerces en Méditerranée. Voir Desmond 1990, p. 18.

2. Colley 2004, p. 38.

3. Jones 1980, p. 177. La littérature sur cette période est vaste : on s'y repérera grâce à Langford 1976 et Black 2008.

4. Calcagno 2011, p. 15.

5. *Ibid.*

6. Vitale 1934.

7. ASG, GdM 6, pétition signée par une vingtaine de patrons génois, 15 septembre 1738.

8. D'après la nomenclature génoise, il s'agit en fait d'un « capitano ».
9. Le processus suivi par la République de Gênes lors de l'élection d'un consul est illustré par Aglietti 2012, p. 274-275.
10. Voir par exemple la prorogation de dix ans octroyée au consul de Toulon, Giuseppe Maria Bianchi, ASG, GdM 8, 24 mars 1746.
11. Le sommet du gouvernement de la République génoise se composait du Doge et des deux Collèges respectivement formés par les gouverneurs (le Sénat), et les procureurs (la Chambre des finances). La régence politique de l'État était du ressort de ces trois institutions, qui agissaient conjointement quand il fallait trancher sur les affaires publiques d'importance majeure. La Junte de la Marine, de son côté, détenait la juridiction en matière de passages et de commerce par voie de mer. Elle donnait également son avis sur la nomination des consuls. À ce sujet, voir Forcheri 1968.
12. Voir les patentes contenues par ASG, GdM 6.
13. ASG, GdM 6, pétition du 19 décembre 1723.
14. ASG, GdM 6, instance du 6 novembre 1728.
15. ASG, GdM 6, attestation du 25 novembre 1728.
16. ASG, GdM 6, instance du 12 novembre 1728.
17. Vincenzo de Ferrari, consul de Civitavecchia, était mort en charge le 3 novembre 1728. L'élection de Carlo Guglielmotti, soutenue paraît-il par la faveur de prélats romains, porte la date du 22 décembre 1728. Voir ASG, Giunta di Marina 6.
18. ASG, GdM 6, pétition de plusieurs patrons et marchands en faveur de la nomination de Antonio Francesco Simone Vidoli au consulat de Bosa en Sardaigne, mars 1718.
19. ASG, GdM 6, lettre de Paolo Geronimo Molinelli, consul à Naples : il y recommande Giovanni Pignaluci pour le consulat de Porto Santo Stefano près de Grosseto, 26 avril 1726.
20. ASG, GdM 8, mémoire de défense de Giacomo Schinchino, non daté (vers juin-juillet 1750).
21. J'emprunte cette heureuse expression à Annalisa Biagianti (compte-rendu pour le séminaire SISEM, Rome, 23-25 octobre 2014).
22. ASG, GdM 6, mémoire produit par plusieurs patrons contre Antonio Passino, consul de Bosa, sans date (avant mars 1718).
23. ASG, GdM 8, instance de Antonio Landolina Nava Giustiniani pour la réattribution du vice-consulat de Syracuse, dont il avait été privé au profit de Ignazio Cotica, sans date (vers décembre 1750).
24. ASG, GdM 6, lettre anonyme à propos de certains postulants au consulat de Civitavecchia, 13 novembre 1728.
25. Le cas de la famille Gavi à Livourne, par exemple, relève de l'exceptionnel ; elle a notamment attiré l'attention des historiens pour avoir su conserver le poste pendant cent cinquante ans. Cfr. Bitossi 2011, p. 86-94 ; Lo Basso 2013, p. 177-186 ; Beri 2013, p. 95-104.
26. Dans le cadre de la Riviera ligure au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, par exemple, le consul résidant à Gênes nomme au moins six représentants auprès d'autant de lieux du district génois : Finale, Alassio, Diano, Porto Maurizio, Sanremo et Portovenere.
27. TNA, Sp, 98/23, pétition à Stanhope, signée par vingt-et-un marchands, sans date (vers juin 1716).

28. TNA, Sp, 98/23, pétition à Paul Methuen signée par Edward Gould, sans date (vers juin 1716).
29. TNA, Sp, 79/29, pétition au duc de Newcastle, signée par dix-huit marchands, sans date (vers octobre 1716).
30. TNA, Sp, 79/18, lettre de Birtles au duc de Newcastle, 24 octobre 1737. Malgré les pétitions présentées, Birtles fut devancé par George Jackson, marchand anglais à Livourne ; trois ans plus tard, ce dernier renoncera à la charge en faveur de Birtles.
31. Les patentes des consuls anglais à Gênes sont recueillies en ASG, GdM 6. Pour un exemple de ce type de document, voir Beawes 1752, p. 220.
32. ASG, GdM 6, patente de George Jackson, 7 novembre 1737.
33. On rappellera à ce sujet l'affaire du *national duty*, une taxe imposée par la *British Factory* de Livourne sur les marchandises acheminées par les vaisseaux anglais, et dévolue à l'entretien d'un aumônier, ainsi qu'au soutien aux marchands tombés en disgrâce et aux marins anglais sans emploi. Lorsque Londres, lors de différends entre la *factory* et le Grand-duché de Toscane, refusa d'étayer le bien-fondé juridique de l'impôt par un acte officiel du Parlement, le consul anglais fut le premier à monter au créneau. Voir TNA, Sp, 98/25 et 98/26. Plusieurs lettres de Skinner à partir de mai 1726. On renverra également à D'Angelo 2004.
34. TNA, Sp, 98/23, lettre de la *British Factory* à Stanhope du 24 juillet 1715.
35. *Ibid.*
36. L'analyse de pamphlets du XVII<sup>e</sup> siècle l'avait laissé entrevoir : voir *A Select Collection* 1856.
- 

AUTEUR

DANILO PEDEMONTE

scordameme@yahoo.it

# Les réseaux de la diplomatie et du commerce : George Logie, consul de Suède et intermédiaire marchand en Afrique du Nord, v. 1726-1763

Gustaf Fryksén

Traduction : Mathieu Grenet

---

## Introduction : le *Succès* de Logie<sup>1</sup>

- <sup>1</sup> Au mois d'août 1726, la flûte *Succès* (également connue sous le nom de *Prince William*), battant pavillon britannique et montée par un équipage de sujets de Sa Majesté, gagnait Cadix depuis le détroit de Gibraltar. Le capitaine, George Logie, un Écossais d'une petite trentaine d'années, observait la manœuvre d'approche du *Tholen*, un vaisseau hollandais de 64 canons commandé par le capitaine Jacob Imans, et faisant partie de l'escadre de croisière de l'amiral François van Aerssen van Sommelsdijck. Les deux navires s'étant immobilisés, l'équipage du *Tholen* entreprit de contrôler le chargement du *Succès*, soupçonné de contrebande<sup>2</sup>. Le résultat de la fouille, notamment douze mâts de navire et d'autres objets sensibles, conduisit Logie et son équipage à être démis de leurs fonctions, incarcérés sur le *Tholen*, puis envoyés à Middelbourg (Zélande) *via* Cadix, Lisbonne et Vlissingen. Le *Succès* fut confié au lieutenant Thomas Bruyn, qui en prit le commandement et se mit en route pour la Zélande.
- <sup>2</sup> Cette histoire ressemble à première vue à un épisode insignifiant tiré des annales du droit maritime international. Mais ses origines remontent bien longtemps avant la capture de Logie, et elle eut d'importantes conséquences sur la suite des événements. Trois ans plus tard, Logie devint en effet le premier consul de Suède à Alger, et le premier représentant diplomatique suédois dans le monde musulman. Quant à l'affaire en elle-même, elle s'est déployée par delà les frontières d'Alger à Stockholm, laissant derrière elle une complexe série de traces dans les archives de plusieurs pays<sup>3</sup>. Celles-ci éclairent le début d'une

relation clientélaire dont l'importance a été jusqu'ici négligée, mais qui s'avère essentielle pour comprendre tant l'expansion commerciale et diplomatique de la Suède en Méditerranée au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, que l'établissement et l'activité des consuls de Suède dans le Maghreb ottoman. Cet article se propose de documenter ces faits, tout en insistant sur la structure du réseau clientélaire au sein duquel s'insérait Logie en qualité d'intermédiaire marchand.

## L'expansion commerciale et diplomatique suédoise en Méditerranée

- 3 Peu important jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le commerce sous pavillon suédois en Méditerranée se retrouva quasiment anéanti du fait de la Grande guerre du Nord (1700-1721). Dans les années 1720, la Diète adopta des mesures afin d'accroître la capacité commerciale du pays et d'étendre le commerce de longue distance. Ces mesures concernaient notamment l'importation de sel et l'exportation de fer et de bois de construction<sup>4</sup>. En accord avec les théories commerciales de l'époque, un Acte de navigation fut adopté – non sans controverse – en 1724, afin d'encadrer les activités marchandes. Cette même année vit la création d'un Bureau des convois, venu remplacer un Fonds des convois destiné à recevoir le fruit d'une nouvelle taxe sur toutes les importations et exportations<sup>5</sup>. Les autres pistes explorées pour accroître l'activité commerciale comprenaient la conclusion de traités avec des pays ennemis, la fondation de consulats et la protection de la navigation en Méditerranée. Ces propositions firent l'objet de discussions de fond lors des Diètes de 1723, 1726-1727 et 1731. L'historien suédois Leos Müller a montré, à propos du rôle du Bureau du commerce dans la mise en place de ces mesures, que ce furent « les grands marchands, les industriels de la métallurgie et les armateurs qui les firent adopter par la Diète »<sup>6</sup>.
- 4 Dans le droit de fil de cette stratégie d'expansion marchande, la Suède conclut des traités de paix et de commerce avec les régences d'Alger (1729), de Tunis (1736) et de Tripoli (1741), ainsi qu'un traité de commerce avec la Sublime Porte en 1737. Ces traités énuméraient les conditions nécessaires à l'établissement des consulats suédois, des différents droits à percevoir par les consuls, ainsi que des capitulations et autres privilèges commerciaux. Une paix durable avec les régences maghrébines constituait un enjeu décisif de l'expansion commerciale, puisqu'elle garantissait la circulation des navires sous pavillon suédois après que la possibilité de naviguer sous la protection des convois hollandais a disparu avec la signature du traité entre les États Généraux et Alger en 1726. Les mesures prises pour étendre le commerce furent couronnées de succès : on estime ainsi qu'en 1786, la marine marchande suédoise était la cinquième plus importante en Méditerranée, et s'appuyait sur un vaste réseau de nouveaux consulats installés dans les principales villes portuaires<sup>7</sup>. Les motivations derrière cette expansion commerciale et les mécanismes qui la rendirent possible ne se résument pourtant pas à des politiques gouvernementales, mais trouvent leur source dans les actions d'une poignée de familles marchandes. Parmi elles – et en leur centre – on trouve Jonas Alström (1685-1761), peut-être le plus célèbre entrepreneur de l'histoire de la proto-industrie suédoise.

## George Logie, Jonas Alström et les réseaux marchands suédois

- 5 George Logie est en bien des manières représentatif de ces marchands et capitaines d'Europe du Nord opérant en lien avec les régences d'Afrique du Nord aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>8</sup>. Capitaine doté d'une expérience du commerce méditerranéen, il prit part aux négociations de la paix conclue avec Alger, où il fut nommé consul de Suède en 1729. Mais bien qu'il ait été une figure importante dans la région durant les cinquante ans qu'il y passa, les détails biographiques à son sujet restent rares. Les descriptions à son propos sont souvent incohérentes, si bien que certains auteurs ont même pu le confondre avec son fils. Une caractérisation récurrente tend à faire de Logie « un exemple du marchand mi-agent, mi-aventurier en Orient »<sup>9</sup>. John B. Wolf voit en lui « l'un des plus intéressants » consuls, à la fois « détesté et craint » par le dey (selon un rapport consulaire français), tandis qu'une autre source parle de bons rapports entre les deux hommes<sup>10</sup>. La thèse classique de l'historien suédois Einar Ekegård, si elle reste sur plusieurs points discutable<sup>11</sup>, constitue à ce jour la meilleure étude des activités de Logie comme consul et comme intermédiaire marchand. Quant à Leos Müller, il inclut Logie (le plus souvent à titre de source d'information commerciale) dans sa remarquable étude du service consulaire suédois ainsi que dans certains de ses articles<sup>12</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, pourtant, Logie demeure en périphérie de l'objet premier de ces travaux.
- 6 Dans son étude approfondie des politiques économiques de l'époque, Ekegård revient sur les circonstances dans lesquelles les Diètes adoptèrent les nouvelles mesures commerciales, ainsi que sur les principaux acteurs politiques et marchands qui influencèrent ces choix. Bien qu'y figurent certains patronymes célèbres du monde des marchands, des armateurs et des politiciens de Stockholm, leurs connections avec Logie et Alström n'apparaissent pas clairement. Ekegård conclut ainsi qu'« on ne peut exclure qu'Alström ait joué un rôle dans l'adoption par la Suède d'une nouvelle orientation de ses activités commerciales en Méditerranée » à partir des années 1720<sup>13</sup>. Un rapport de 1857 suggère même – hélas sans étayer l'information – qu'Alström y travailla sans relâche<sup>14</sup>. L'enjeu de cet article est donc d'éclairer ce facteur crucial du processus d'expansion commerciale suédoise. En l'occurrence, les réseaux personnels et professionnels des acteurs marchands et des intermédiaires de commerce jouèrent un rôle important, et peut-être encore plus décisif que l'on ne l'a longtemps pensé. Cet article entend éclairer l'importance de Logie dans ce processus, et démontrer que l'expansion commerciale suédoise ne fut pas rendue possible uniquement par des mesures structurelles.
- 7 George Logie naquit en 1694 en Écosse, qu'il quitta peu après le malheureux soulèvement jacobite de 1715. Le 14 juin 1719, il épousa Mary Dickerson en l'église Sainte Marie Madeleine de Londres<sup>15</sup>. Son beau-père, Robert Dickerson, résidait à l'époque à Londres, mais était admis à la bourgeoisie de Stockholm depuis le 26 novembre 1692 ; capitaine du *St Nicolas*, il avait pour garant (*löftesman*) Petter Grill, un membre de l'influente dynastie Grill<sup>16</sup>. Logie est mentionné à cinq reprises dans les registres des droits du Sund à partir du 20 septembre 1721 – soit trois semaines après la conclusion du traité de Nystad mettant fin à la Grande guerre du Nord. La première occurrence le voit transporter du fer depuis Stockholm jusqu'à Leith en Écosse, et Logie navigue essentiellement en Europe du Nord ; le 13 juin 1722, cependant, il transporte du sel, des raisins, des figues, de l'huile, des citrons confis au sel, du brandy et du vin de Malaga à Stockholm, *via* Cadix<sup>17</sup>. George



Logie fut reçu à la bourgeoisie de Stockholm le 16 mai 1723. Il était alors le capitaine d'un navire en partie possédé par Claes Wittmack, et ses garants étaient les bourgeois Jacob Harper le jeune, fabricant de tabac, et Wilhelm Goda, fileur<sup>18</sup>. Des listes fiscales indiquent qu'en 1725, « Loge, capitaine » payait ses impôts à Stockholm. À travers Claes Wittmack et Robert Dickerson, Logie était aussi en contact avec d'importants marchands de Stockholm<sup>19</sup>. Wittmack possédait des parts dans pas moins de 47 navires au cours des années 1690<sup>20</sup>. Il était également un proche associé de Jonas Alström, avec lequel il partageait la propriété de plusieurs navires et discutait de l'expansion commerciale suédoise en Méditerranée. Il devint par ailleurs l'un des cinq directeurs et l'un des principaux actionnaires de la manufacture créée par Alström en 1724<sup>21</sup>. Le beau-père de Logie, Robert Dickerson était, quant à lui, un capitaine aguerri par ses nombreux voyages dans le détroit du Sund, et qui jouissait de contacts haut placés. Le fils aîné de Logie, Robert Dickerson Logie, futur capitaine et associé de son père, fut prénommé en son hommage. Les fils de Dickerson étaient également capitaines, et eux aussi établis à Stockholm<sup>22</sup>.

- 8 Jonas Alström possédait la part principale du *Succès* commandé par Logie<sup>23</sup>. Il était donc impliqué précocement dans les affaires méditerranéennes, et partageait des intérêts avec Logie. Parfois qualifié de « père de l'industrie suédoise », Alström était un entrepreneur (proto-) industriel avec de vastes intérêts dans l'agriculture, les manufactures et l'ingénierie. Il faisait partie des fondateurs de l'Académie royale des Sciences de Suède (aux côtés notamment de Carl Linné), et fut annobli en 1751. Il représentait donc une figure importante du monde marchand suédois de l'époque<sup>24</sup>. Né en 1685 à Alingsås, près de la ville portuaire de Göteborg, Alström était issu d'une famille pauvre, et accumula tôt savoir et expérience à travers ses séjours en Angleterre et ses voyages en Europe. Résidant à Londres depuis 1707, il s'établit comme courtier maritime et comme marchand dès 1710, tout en participant secrètement à l'effort de guerre. Durant les années qu'il passa à Londres, Alström se rapprocha du comte Carl Gyllenborg, ambassadeur de Suède en Angleterre (1703-1717) et lui aussi impliqué dans les transactions secrètes durant la guerre – au point d'être arrêté et expulsé pour sa participation à la conspiration jacobite de 1717<sup>25</sup>. La puissante famille Gyllenborg était, comme Alström, impliquée dans l'activité corsaire<sup>26</sup>, et Alström bénéficia de la protection de Gyllenborg et de ses proches lors de ses futures activités en Suède<sup>27</sup>.
- 9 En 1714, Alström acheta le navire anglais *de Olbing Galley*, qu'il rebaptisa et arma en course<sup>28</sup>. Des corsaires danois capturèrent le navire en 1717, mais Alström parvint à être relâché grâce à sa citoyenneté britannique, acquise en 1710. Plus tard, il rencontra en Hollande le principal ministre de Charles XII, Georg Heinrich von Görtz, avec lequel il s'entretint d'affaires secrètes<sup>29</sup>. À plusieurs reprises, les autorités anglaises s'intéressèrent aux activités d'Alström, soupçonné en particulier de se livrer à la contrebande depuis Bristol ainsi que de participer à l'effort de guerre. Nommé consul à Londres en 1722, Almström occupait déjà – et de manière informelle – une position similaire durant la guerre. En octobre 1723, il rentra en Suède poursuivre ses projets industriels. En son absence, sa sœur Maria (1702-1741) et son beau-frère Johan Clason (1704-1790) prirent en charge la gestion du consulat à Londres. En 1731, le mariage d'Alström et de Margareta, la sœur de Clason, vint encore renforcer les liens – de cœur et d'affaires – entre les deux familles<sup>30</sup>. Clason poursuivit l'activité d'Alström jusque dans les années 1740, lorsque Spalding & Brander s'imposa comme la principale maison de commerce suédoise à Londres<sup>31</sup>. Niclas Sahlgren, bientôt l'un des marchands les plus fortunés de Suède, était un autre ami proche d'Alström. Il avait épousé la fille de Claes Wittmack, et ses deux filles

épousèrent bientôt les fils d'Alström, August et Claes. Il faut enfin mentionner l'implication de Logie, Alström et Wittmack dans les activités de la Compagnie suédoise des Indes orientales (1731) et de la Compagnie suédoise du Levant (1738), qui travaillaient conjointement à l'expansion suédoise en Méditerranée<sup>32</sup>.

- 10 C'est en gardant en tête ces étroites connections commerciales et politiques entre les familles marchandes et les individus gravitant autour de Logie et d'Alström, que nous allons maintenant revenir au *Succès* et aux activités de Logie dans les années précédant sa nomination consulaire en 1729.

## Le succès revisité : Middelbourg (Zélande)

- 11 Le 4 septembre 1726, alors que Logie était emprisonné sur le *Tholen*, Sommeldijck proposa au dey d'Alger de négocier un nouveau traité de paix. Le dey refusa de négocier aussi longtemps que Logie serait incarcéré et que son navire ne serait pas libéré. En apprenant que le consulat anglais avait informé le dey que les papiers britanniques de Logie étaient en règle, Sommeldijck proposa de relâcher le *Succès* contre une caution de 25 000 florins. Le dey accepta et le traité de paix fut signé le 8 septembre. Malheureusement pour Logie, il ne disposait pas d'une telle somme ni ne pouvait l'emprunter, et le conseil de guerre hollandais décida donc de transférer le navire en Zélande.
- 12 Les Hollandais prétendaient que Logie projetait de vendre ses mâts à Alger, afin de réparer le vaisseau amiral algérien endommagé lors d'un accrochage avec l'escadre hollandaise. Avant d'être acheté par Logie, le *Succès* s'était appelé le *Della Francesca*, un navire marchand hollandais revenant d'Archangelsk et capturé par deux corsaires algériens en 1724 puis saisi par le dey d'Alger. Il devait donc être considéré comme de bonne prise dans la guerre que se livraient Hollandais et Algérois<sup>33</sup>. Logie avait acheté le navire au dey (et avec l'approbation des consuls anglais et français) pour 5 000 thalers, l'avait armé et chargé, et était parti pour Gibraltar. Le navire, dont Alström possédait la part la plus importante, avait été rebaptisé *Succès*, et en septembre 1726, Logie quitta de nouveau Gibraltar pour Cadix lorsque le *Tholen* interrompit son voyage.
- 13 Outre son navire et sa cargaison, Logie perdit des effets personnels, et notamment un petit coffre comprenant des livres et d'autres objets de valeur ; à en croire une pétition, il fut aussi maltraité comme un simple criminel, et même torturé. Mais selon les sources hollandaises, il fut extrêmement bien traité, disposant d'un logement à la taverne Het Hof van Bourgogne de Middelbourg, et même d'un traitement journalier de trois florins (Logie parlait quant à lui de trois sous). En février 1727, les autorités hollandaises décidèrent de relâcher Logie et d'abandonner leurs poursuites, une décision qui intervint alors que les Anglais menaçaient de saisir le *Succès*, qu'un orage avait contraint de trouver refuge à Spithead. Logie fut libéré le 10 mai 1727, mais ne put récupérer son navire en trop mauvais état ; il prétendit avoir perdu 250 000 florins dans l'affaire<sup>34</sup>.
- 14 Logie revint à Alger l'année suivante, le 16 mai 1728, chargé de précieux cadeaux pour le dey, avant de repartir en juillet de la même année, puis de réapparaître en septembre, cette fois investi de l'autorité nécessaire pour négocier un traité de paix entre Alger et la Suède. Accusé d'œuvrer contre les intérêts des États généraux et du consul hollandais à Alger (Ludolf Hammeken), Logie parvint en octobre 1729 à obtenir un dédommagement de la part du commandant hollandais Cornelis Schrijver, venu racheter des captifs

hollandais. Le dey demandait 300 000 florins pour Logie, mais celui-ci finit par se satisfaire de 12 000 florins. À la lumière de cette compensation et de sa nomination comme consul de Suède, il semble que Logie soit parvenu à transformer ses malheurs passés en succès, tout en consolidant sa position à Alger et dans la région.

- 15 Durant le séjour de Logie en Hollande, d'importants marchands suédois et d'autres agents envoyés à Londres, en Hollande et en Suède vinrent à son aide, cherchant sans relâche à le faire libérer et à lui faire octroyer un dédommagement. Lorsque le *Succès* (ou le *Prince William*) trouva refuge près de Spithead, l'un des lieutenants à bord écrivit à Londres à Jonas Alström (devenu sujet britannique), pour qu'il fit valoir auprès de l'Amirauté ses droits sur le navire. Alström décida de le vendre à un certain capitaine Griffon, de Londres, qui le démonta pour en vendre les pièces, tandis que sa sœur Maria s'occupait du voyage et du séjour de Logie à Londres – les lettres de Maria à Logie se terminent souvent sur l'expression d'une réelle affection entre eux. Ainsi mises en lumière, les connexions entre Logie et Alström permettent de mieux envisager les activités de Logie et son implication dans les négociations diplomatiques.

## La diplomatie suédoise et les relations secrètes de Logie avec Alger, Tunis et Tripoli

- 16 Alors que côté suédois, les préparatifs en vue de la négociation du traité avec Alger avaient été lancés dès 1667, il fallut attendre six décennies pour les voir se concrétiser. Le 11 octobre 1727, une ébauche de traité fut validée par la « députation algérienne », un groupe de travail au sein du comité secret de la Diète. Parmi les principaux membres de cette députation se trouvait Jacob von Hökerstedt, un investisseur de la manufacture d'Alström à Alingsås. L'étroitesse des relations entre les membres est rendue plus évidente encore par le retour des mêmes noms et des mêmes familles au fil du temps et du renouvellement des membres. Quant au caractère secret des négociations menées avec Alger, il apparaît clairement dans les protocoles du traité des 14 juin et 4 août 1727 : l'insistance y était portée sur le traité néerlandais, qui rendait la marine suédoise plus vulnérable aux attaques. Au renforcement du système des convois on préféra la voie diplomatique. Alger était considérée comme « la plus puissante et donc la plus dangereuse » des régences maghrébines<sup>35</sup>. On ne peut d'ailleurs exclure une intervention de Logie dans la décision, du fait de ses informations et de ses bonnes relations avec Alger, mais également car il avait accompli un important travail de reconnaissance permettant d'« établir que les Algériens étaient favorables à un traité »<sup>36</sup>. On décida donc d'envoyer Logie en mission secrète à Alger, afin de préparer l'intervention du négociateur Jean von Utfall, doublement qualifié du fait de son expérience dans les affaires secrètes durant la guerre, et de ses années de service en Méditerranée. Le trentenaire Christian Olthoff accompagnait Utfall comme secrétaire, et la correspondance devait être adressée à Daniel Niklas von Höpken, président du Conseil de Commerce. Utfall chemina *incognito* vers Marseille, où il put s'entretenir avec Logie (Logie sous le surnom de Capitaine Smith, et von Utfall sous celui de Claes Seeman). On acquit des sauf-conduits de la Sublime Porte, dans l'espoir de pouvoir garder les objectifs de l'entreprise secrets aussi longtemps que possible, en particulier aux consuls et aux commissionnaires des autres nations. Logie quitta Marseille pour Alger, tandis qu'Utfall, Olthoff et leur suite attendaient à Marseille avec des instructions précises. Alström devait fournir à Logie assez d'argent pour acquérir pour £ 525 de cadeaux pour les principaux dignitaires de la cour algéroise. Un

navire spécial de 50 tonneaux fut même affrété pour £ 50 par mois pour le transport des hommes, des cadeaux et de la correspondance. C'est une fois encore à Alström, en lien avec Utfall, que fut confiée cette tâche : toutes les dépenses d'Utfall étaient présentées à Alström, qui devint ainsi le principal financier de la mission<sup>37</sup>. En 1730-1731, Utfall revint comme commandant du *Werden*, chargé d'apporter des cadeaux pour le dey d'Alger et de rapporter en Suède les présents du dey<sup>38</sup>. La circulation de l'information autour des négociations nous conduit à nous demander qui contrôlait réellement leur avancée. À plusieurs occasions, il semble que cela ait été Logie lui-même : le lendemain de l'approbation du traité par le Divan, le consul britannique Edward Holden pouvait même affirmer que Logie était « le seul négociateur (*transactor*) dans cette affaire »<sup>39</sup>.

- 17 D'autres documents destinés à la Diète permettent d'illustrer les relations de Logie avec des membres importants du gouvernement. Le 10 octobre 1732, alors que la discussion porte sur le coût du traité, Jonas Alström et son beau-père Johan Clason apparaissent comme les principaux financiers de l'opération, en charge de régler les tributs au dey d'Alger, le rachat des captifs, et la réparation du navire de Logie, sur des sommes qu'ils avaient dépensées et que le gouvernement leur devait. Alström fournissait ces sommes à Logie, selon une démarche validée par la Diète<sup>40</sup>.
- 18 Logie avait la confiance de ses employeurs en Suède, et fut chargé de négocier – cette fois-ci seul – les traités avec les régences de Tunis (1736) et de Tripoli (1741). Pour le poste de consul à Tunis, il recommanda un ancien employé du bureau londonien d'Alström, Olof Rönling, qui occupa la fonction jusqu'en 1758, soit l'année de la retraite de Logie<sup>41</sup>. Comme Alström, l'épouse de Rönling était originaire d'Alingsås, et les deux s'étaient mariés à Londres. Rönling était donc à Londres en même temps que Logie, et les deux hommes se connaissaient depuis les années 1720. Plusieurs autres consuls nommés en Méditerranée provenaient de ce cercle autour d'Alström et Logie. Ainsi de Carl Gustaf Mandell, dont le frère Nils avait été emprisonné avec Gyllenborg au temps de l'affaire jacobite, et qui fut, en 1743, nommé consul de Suède à Cagliari, où il avait fondé trois ans plus tôt une compagnie minière avec Carl Brander de Londres et l'Allemand Carl von Holtzendorff.
- 19 Le traité entre le Maroc et la Suède fut signé le 16 mai 1763. S'il n'apparait pas formellement, George Logie s'activa dans le processus de négociation de paix et de rachat des captifs depuis l'enclave anglaise de Gibraltar, où il s'était installé après que son gendre Erik Brander ait été nommé consul à Alger. Son expertise était recherchée et il garda contact avec le Bureau du commerce durant cette période. L'institution, dont beaucoup de membres étaient liés à Alström, récompensa la loyauté de Logie en le soutenant lorsqu'une controverse sur sa retraite le contraignit à rentrer à Stockholm<sup>42</sup>.

## Logie comme consul et comme intermédiaire commercial

- 20 Le 8 mai 1750, le consul de France à Alger, André-Alexandre Le Maire, livrait dans l'un de ses rapports la description suivante de Logie :

Consul de Suède, omniprésent, se mêlant de tout, consul, capitaine, négociant artisan, en crédit par les présents distribués aux puissances, ménagé par le dey, vingt-quatre mille livres d'appointements complétés par les bénéfices d'un commerce considérable, acheteur de cinq gros vaisseaux pris par les Algériens, se

heurtant à la volonté du dey de se dégager d'une dépendance pesante à l'égard du pavillon suédois<sup>43</sup>.

- 21 Le rapport résume une grande partie des activités de Logie comme consul. Néanmoins, l'implication de Logie dans la diplomatie et les relations secrètes apparaît indissociable de ses intérêts marchands. Inversement, Logie n'aurait pu développer ses activités commerciales en dehors de ses fonctions et de ses initiatives diplomatiques, de ses réseaux et de ses stratégies familiales et lignagères. Toutes ces activités fonctionnaient donc en étroite interdépendance, bien que l'aspect commercial constituât le principal de ses intérêts. Un enjeu intéressant ici est celui des formes de la juridiction consulaire suédoise, qui en retour encadrent voire déterminent le rôle du consul comme intermédiaire commercial. De temps à autres, Logie semble s'être émancipé de ses instructions qui, bien qu'elles aient été claires, n'étaient pas aussi strictes que les instructions générales émises à l'intention des consuls à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les consuls suédois du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle étaient par exemple libres de nommer des vice-consuls, et des postes consulaires apparaissent ainsi dans les rapports qui échappaient au contrôle du Bureau du commerce. Dans l'ensemble, les termes « consul » et « consulat » étaient utilisés de manière assez libérale : Logie se présentait lui-même à l'occasion comme « consul général en Afrique », alors que ce titre n'existait pas en Suède ; il utilisait également un sceau consulaire sur différents documents, une pratique que le Bureau du commerce n'encourageait pas. En bien des aspects, les fonctions consulaires de Logie relevaient plus de l'entreprise privée que de l'institution d'État : la transition de la première à la seconde peut être située à la fin du mandat de Logie en 1758, lorsque son gendre Erik Brander reprit le consulat et que des mesures furent prises pour transférer la propriété du bâtiment consulaire et des terres afférentes de Logie (qui en était propriétaire à titre privé) à l'État. Cette propriété avait été offerte par le dey dans les années 1730, et le nouveau dey (Baba Ali II Pacha) confirma le transfert, qui ouvrait la voie à un contrôle accru du Bureau du Commerce sur le consulat.
- 22 L'examen des rapports diplomatiques fait clairement apparaître qu'Alström et son cercle avaient d'importants intérêts marchands dans la région. Durant son mandat de consul à Alger (1729-1758), Logie garda contact avec ces marchands et servit d'intermédiaire dans différentes transactions commerciales. Son rayon d'action excédait largement Alger, puisqu'on le retrouve également à Tunis, Livourne, Tripoli et Gibraltar. Dans un rapport expédié au Bureau du commerce depuis Livourne en 1738, il décrit les activités marchandes comme limitées et le marché incertain pour le commerce direct, et estimait que la principale priorité était de préserver le traité de paix et la sécurité sur mer. Selon Leos Müller, ces informations remplissaient deux objectifs principaux : fournir au Bureau du Commerce des informations sur le commerce qui aideraient à déterminer la politique commerciale de la Suède, et renseigner des acteurs individuels, principalement au sein du petit monde des marchands de Stockholm<sup>44</sup>. Comme la plupart des autres consuls dans la même situation, les activités de Logie s'articulaient autour de sa maison de commerce « Logie & Fils », et se trouvaient renforcées par le réseau des liens familiaux. Logie transmettait régulièrement ses rapports (comme l'ensemble des autres consuls), et percevait en retour pour sa charge des bénéfices qui servaient à la fois ses intérêts et ceux de ses protecteurs. Sa fonction d'intermédiaire commercial doit donc également être perçue à cette aune.
- 23 Logie agissait en intermédiaire dans des transactions autres que strictement commerciales. Il s'affairait ainsi à fournir des biens rares ou précieux à d'importants

marchands ainsi qu'à des membres de l'administration suédoise – comme par exemple des pierres fossiles d'Alexandrie pour le comte Henning Adolf Gyllenborg (1713-1775)<sup>45</sup>. Quant aux spécimens d'histoire naturelle venus de l'antique Carthage, mais aussi de Malte, du Caire, de Saint-Jean-d'Acre, de Bône ou encore de Tunis, ils étaient expédiés à des collectionneurs à bord de navires transportant du sel de Cagliari jusqu'en Suède<sup>46</sup>. Dans un registre plus académique, Logie fournit également au théologien arabisant Johann Heinrich Callenberg des informations concernant les dialectes d'Afrique du Nord<sup>47</sup>. De telles demandes étaient méthodiquement traitées par Logie et ses associés en Méditerranée, et permettent à l'historien de saisir son réseau à l'œuvre. L'usage que faisait Logie de sa fonction consulaire au service de ses propres intérêts, mais également de ceux de sa famille, de ses proches et de ses protecteurs (en l'occurrence les marchands suédois) influençait certainement la manière dont il fournissait des informations aux autres marchands ainsi qu'au Bureau du Commerce – une expression récurrente dans sa correspondance était « pour le bien de notre commerce ». Logie était à divers égards expert dans la circulation de l'information aux différents niveaux locaux et régionaux, ainsi qu'à plus longue portée (par exemple à destination du gouvernement suédois). Conscient de la position cruciale qu'il occupait, Logie savait qu'il était le plus souvent la seule source d'information de ses interlocuteurs, et qu'il jouait indirectement un rôle essentiel dans la définition de la politique commerciale suédoise.

- 24 Logie se mêla également d'affaires qui, en Méditerranée, n'impliquaient pas les Suédois, comme par exemple le bref règne de Théodore de Neuhoff sur la Corse, les projets miniers en Sardaigne, les guerres entre Alger et Tunis, le rachat des captifs, ainsi que (bien sûr !) l'activité d'autres consuls en Afrique du Nord. Il fut à diverses reprises l'agent de commerce général du dey et du divan, un emploi qui bénéficia directement aux marchands suédois ayant des intérêts dans la région.
- 25 Logie obtint la naturalisation suédoise le 3 mars 1747. Son garant était Isaak Clason, le fils de Johan Clason l'aîné<sup>48</sup>. Logie et sa seconde épouse, Jane Elliot, s'établirent à Stockholm alors que le traité avec le Maroc allait être conclu (1763). Il vit l'avènement de Gustav III (1771), qu'il pétitionna pour demander le remboursement de vieilles dettes du gouvernement ainsi qu'une augmentation de sa modeste retraite<sup>49</sup>. Il mourut d'une insuffisance respiratoire en 1776.

## Conclusion : le consul Logie et l'expansion commerciale suédoise en Méditerranée

- 26 Cette contribution s'est attachée à explorer l'implication de Logie au sein et au côté de l'élite marchande suédoise, qui a constitué l'un des moteurs de l'expansion commerciale suédoise. Les connections entre eux, évidentes à travers le rôle d'intermédiaire commercial joué par Logie, permettent de mieux comprendre ce processus d'expansion. Alström et Logie étaient liés par une relation de type clientélaire. Nous avons également insisté sur le rôle essentiel d'Alström dans la politique de négociation des traités de paix avec les régences maghrébines, ainsi que dans d'autres décisions parlementaires comme l'Acte de Navigation de 1724<sup>50</sup>. Énergique et entreprenant, il déploya ses efforts en faveur de tous les moyens susceptibles de soutenir l'expansion commerciale suédoise, qu'il s'agisse de nouvelles opportunités marchandes voire de tentatives colonisatrices. Les opérations secrètes lui permirent de collecter des renseignements dans la région, et il bénéficia tôt des services de bons intermédiaires. Si Alström incarnait à l'évidence la

force politique derrière le traité algérien, son architecte fut sans doute Logie. Logie s'établit lui-même avec succès à Alger dans les années suivantes, parvenant à tirer son épingle du jeu dans les luttes de pouvoir locales. Tout en servant d'agent à de nombreux employeurs, il maintint des relations avec des figures de premier plan du monde politique et marchand suédois ayant des intérêts dans le commerce méditerranéen. Son habileté diplomatique comme son désir de satisfaire ses propres ambitions expliquent, semble-t-il, en grande partie la nature pragmatique des relations entre la Suède et les régences maghrébines au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Parallèlement à leur mission de représentation, les consuls se comportaient individuellement comme des entrepreneurs privés, encore totalement indépendants des transformations institutionnelles qui devaient toucher les services consulaires aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles<sup>51</sup>.

---

## NOTES

1. Nous présentons ici un résumé de l'« affaire du *Succès/Prince William* », à laquelle nous avons consacré une étude détaillée à paraître. Pour plus de détails sur George Logie, voir Fryksén 2015, et notre thèse de doctorat en cours : *Rogue Servants. Consuls and Free Agents in Ottoman North Africa and the Levant, 1710-1770*. Nous sommes reconnaissant au Dr Gérard van Krieken pour son aide dans le traitement des archives néerlandaises.
2. Jonge 1861, p. 144-146 et 182.
3. Pour un inventaire détaillé de ces sources, voir Fryksén 2015.
4. Högberg 1969 ; Lindberg 2009.
5. Sur ce point, voir par ex. Kaukiainen 2004 ; Müller 2004, p. 61-69.
6. Müller 2004, p. 62.
7. Kröger 1856, p. 24-28 et 225 ; Müller 2004, p. 142.
8. Pour une perspective comparative, voir les travaux consacrés à Robert Cole : Bromley 1987 ; Heywood 2003.
9. Hirschberg 1981, p. 18.
10. Wolf 1979, p. 314-315.
11. Ekegård fait de Logie un capitaine corsaire au service de la Suède et aux sympathies jacobites, mais sans avancer de preuves suffisantes ; plusieurs éléments indiquent au contraire que cela ne serait pas le cas. Voir Ekegård 1924, p. 395.
12. Müller 2007.
13. Ekegård 1924, p. 126.
14. Rudbeck 1859, p. 104.
15. London Metropolitan Archives, Parish of St Mary Magdalen, Old Fish Street, City of London, 1428-1946, A.

16. Stockholms stadsarkiv, *Handelskollegiets arkiv* (SSA, HKA), 26 novembre 1692 ; *Ibid.*, « Register över borgare i Stockholm 1689-1750 ». Sur la famille Grill, voir Müller 2002, p. 174-192.
17. Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les employés hollandais informèrent régulièrement La Haye du passage des navires à Elseneur. Ces listes constituent un important complément aux registres danois des droits du Sund, et contiennent des informations additionnelles sur Logie. Voir « De Nederlandse Sontregisters », Nationaal Archief (La Haye), Archief van de Staten-Generaal, Liassen Denemarken, vol. 7275-7293 (disponible sur The Soundtoll-project, URL : <http://dietrich.soundtoll.nl>).
18. SSA, HKA, 16 mai 1723 ; *ibid.*, « Register över borgare i Stockholm 1689-1750 » ; Munthe 1959, p. 266.
19. Claes Wittmack le jeune (1686-1726), dont le père était originaire de Riga, avait hérité d'une fortune considérable et poursuivit avec succès l'entreprise paternelle. Il s'associa notamment avec Abraham Grill l'aîné (1674-1725) dans la fondation du quai Terra Nova dans le port de Stockholm (1716). Voir Zethelius 1956, p. 59 ; Wrangel 1912, p. 258 ; Börjeson 1932, p. 333-334.
20. Heckscher 1940.
21. Ekegård 1924, p. 281 et 396.
22. Riden 1986, p. 206.
23. Archives Nationales de Suède (ANS, Stockholm), *Diplomatica Hollandica*, vol. 895.
24. Hult 1986 ; Fröding 1919, p. 138-140 et 302.
25. Nilzén 2007, p. 19.
26. Börjeson 1932, p. 323.
27. *Biographiskt Lexicon* 1835, p. 156.
28. Traung 1952, p. 87.
29. Sturzenbecker 1863, p. 48.
30. Clason 1929, p. 556 ; Lindeberg 1941, p. 344, 356-361 et 368.
31. Steckzén 1959, p. 180.
32. Fröding 1919, p. 122 et 137-141 ; Haugard 1947 ; Fröding 1905.
33. Sur le courtage maritime à Alger, voir Heywood 2005.
34. Fryksén 2015, p. 47.
35. « Constitutorial för de algeriska handelsdeputerade », ANS, *Frihetstidens utskottshandlingar 1719-1772*, Riksdagen 1726-1727, I Sekreta utskottet, Supplement [Algiers] (R 2483), 14 juin 1727.
36. *Ibid.*
37. Kröger 1856, p. 225 *passim* ; Rydberg - Boëthius 1922, p. 99-123 ; « Beskickningshandlingar 1727-1731, Beskickningsberättelse 1729, brev och memorial 1728-1731 », et « Algeriska deputationen, Konsul J. Alströms brev och memorial 1728-1732 », ANS, *Diplomatica Turcica, bihang Algerica*, vol. 1 et 13 ; Börjeson 1942, p. 203-204 ; Fröding 1919, p. 133-135.
38. Börjeson 1942, p. 45.
39. Holden à inconnu (probablement le duc de Newcastle), 24 novembre 1728, The National Archives (Kew), State Papers, 71, vol. 6.



40. Wieselgren 1842, p. 78-80 ; Krüger 1856, p. 225-227 ; Rydberg – Boëthius 1922, p. 106-115.
41. Krüger 1856, p. 397.
42. Holmberg 1957, p. 168.
43. « Extrait d'un mémoire du sieur Lemaire, consul de France à Alger », joint à une lettre datée du 8 mai 1750, Archives Nationales de France, AE B I 127, fol. 33-35 et 54-59.
44. Müller 2007, p. 3 et 10-11.
45. George Logie à Henning Gyllenborg, 29 juin 1748, Uppsala universitetsbibliotek (UUB), F 381.
46. Olof Rönling à Henning Gyllenborg, 19 décembre 1748, *Ibidem*.
47. Johann Heinrich Callenberg à George Logie, 11 avril 1733, Frankesche Stiftungen zu Halle, Archiv Datenbank zu den Einzelhandschriften in den historischen Archivabteilungen des Hauptarchiv, K-14 b, n° 244.
48. ANS, Utrikesexpeditionen, 3 mars 1747 ; ANS, Kommerskollegiums skrivelser till Kungl. Maj:t, vol. 65, 2 février 1747.
49. ANS, Biographica, L41. Encore en 1774, l'ancien consul se plaignait de ne recevoir qu'une pension de 1 000 rixdales d'argent, une somme qu'il considérait inférieure à celle perçue par ses collègues français et hollandais. Il semble que Logie n'ait jamais été complètement remboursée des dépenses qu'il avait engagées durant son consulat.
50. *Biographiskt Lexicon* 1835, p. 151.
51. Le sens et la portée de cette « révolution institutionnelle » sont discutés par Allen 2012b, et De Goey 2014.
- 

## AUTEURS

GUSTAF FRYKSÉN

gustaf.fryksen@hist.lu.se

# Le réseau consulaire des États-Unis en Méditerranée, 1790-1815 : logiques étatiques, logiques marchandes ?

Silvia Marzagalli

---

- <sup>1</sup> La proclamation de l'indépendance des États-Unis introduit dans l'espace méditerranéen un nouvel acteur politique. *Late-comers* du point de vue des relations internationales, les Américains fréquentent toutefois la mer Intérieure de manière régulière depuis plusieurs décennies. D'après un rapport présenté par Thomas Jefferson en 1790, les Treize colonies auraient expédié à l'époque coloniale entre 80 et 100 navires chaque année en Méditerranée, qui auraient écoulé environ un sixième des exportations de céréales et un quart du produit des pêches nord-américaines. Ces trafics excédentaires permettaient ensuite aux capitaines de se rendre en Grande-Bretagne avec des produits méditerranéens, avant de rentrer chez eux chargés de produits manufacturés. L'espace méditerranéen dégageait ainsi des profits qui contribuaient à rééquilibrer une balance commerciale déficitaire avec la métropole. L'intégration de ces circuits, permise par l'appartenance à l'empire britannique, cesse avec l'indépendance des Treize colonies, et les Américains doivent désormais concevoir des stratégies commerciales différentes, tout en se positionnant de manière autonome sur l'échiquier des relations internationales<sup>1</sup>.
- <sup>2</sup> La mise en place d'un réseau consulaire dans les années 1790 répond avant tout à l'exigence de donner aux capitaines et aux armateurs nord-américains des relais pour défendre leurs intérêts, et faciliter ainsi la navigation et les transactions commerciales. L'indépendance a en effet privé les négociants et capitaines étasuniens de la protection dont ils bénéficiaient en tant que sujets britanniques. En Méditerranée, leurs navires sont désormais vulnérables aux attaques barbaresques, même si les armateurs s'évertuent à les pourvoir de faux passeports britanniques<sup>2</sup>. Pour sécuriser le commerce et la navigation, la nouvelle classe dirigeante américaine doit se frayer un chemin dans un espace dont elle ne maîtrise pas toutes les normes. Elle le fait en suivant un schéma bien

rodé par les Nordiques qui les ont précédés, dont les clés de voûte sont la négociation diplomatique, la présence navale et le système consulaire. Dans les cas des États-Unis, leur déploiement semble se faire en s'appuyant sur les compétences locales qu'ils parviennent à mobiliser, qu'il s'agisse de négociants bien au fait des réalités commerciales, de consuls d'autres nations ou encore de banquiers capables de fournir rapidement les sommes dont le gouvernement américain a besoin pour pacifier ses relations avec les Barbaresques<sup>3</sup>. L'existence même du système consulaire étasunien repose largement, comme nous le verrons, sur des hommes déjà en place, aux nationalités et aux identités variées.

- 3 Au milieu des années 1790, une série de traités avec les régences barbaresques met pour un temps les navires américains à l'abri du risque de capture. Ces accords sont onéreux : celui avec Alger, qui prévoit aussi la libération d'une centaine d'esclaves américains, absorbe l'équivalent de 17 % des recettes fédérales annuelles. La paix est également fragile : celle avec Tripoli est compromise par une suite d'erreurs diplomatiques, nées de la méconnaissance des réalités locales<sup>4</sup>. Elle entraîne de 1801 à 1805 les États-Unis dans un conflit qui leur coûte plus de quatre millions de dollars<sup>5</sup>. On assiste alors à l'arrivée en Méditerranée d'unités navales américaines, chargées de protéger la navigation et d'exercer une pression sur les régences. Mais au quotidien, c'est avant tout l'établissement d'un réseau consulaire dans les ports méditerranéens qui est censé protéger les intérêts des négociants et des armateurs étasuniens, et ce d'autant plus qu'à partir de 1793 la guerre franco-britannique entraîne son cortège de difficultés.
- 4 Ce conflit européen est sans doute la cause principale de l'extension du système consulaire des États-Unis en Méditerranée, et ce à double titre. Grâce à leur neutralité, les Américains profitent d'opportunités accrues de profit : d'après mes estimations provisoires, le nombre de leurs navires présents en Méditerranée a été multiplié par cinq<sup>6</sup>. L'accroissement du nombre de postes consulaires reflète tout d'abord l'extension de la navigation américaine, qui assure désormais également des services de transports intra-méditerranéens. Mais la guerre accroît aussi les risques, ce qui impose une présence plus dense d'agents consulaires pour assurer le respect du pavillon et défendre au mieux la neutralité américaine face à l'avidité des belligérants européens. Il convient dès lors de regarder de plus près la géographie des consulats américains en Méditerranée dans ce contexte particulier, et le choix des hommes nommés pour les pourvoir, dans la mesure où ils peuvent nous permettre de comprendre les logiques sous-jacentes à l'établissement des réseaux consulaires.

## L'établissement du réseau consulaire américain...

- 5 En se focalisant presque exclusivement sur les relations avec les Barbaresques et sur la politique internationale, l'historiographie étasunienne a négligé l'un des principaux dispositifs mis en place par le gouvernement des États-Unis pour accompagner l'épanouissement des relations commerciales en Méditerranée, à savoir l'établissement de postes consulaires<sup>7</sup>.
- 6 L'opportunité d'établir des consulats dans les principaux ports avait été suggérée à plusieurs reprises dans les années 1780 par différents représentants des États-Unis envoyés en Europe. En 1785, le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères John Jay avait même présenté au Congrès ses propositions concernant le choix des postes à ouvrir. Preuve d'une volonté de penser le service consulaire comme un système, son rapport

reflète également une certaine méconnaissance des réalités commerciales, dans la mesure où, en Méditerranée, il n'évoque que Malaga, Alicante et Barcelone, alors que les trafics avec Livourne sont à cette époque déjà soutenus. Pour la France, il envisage d'attendre l'issue de la convention signée par Franklin et Vergennes à Paris en juillet 1784, à laquelle il est personnellement opposé<sup>8</sup>. Pour le reste, il préconise d'attribuer aux ministres résidant à Madrid et Lisbonne le titre de consul général, limitant ainsi au maximum la nomination d'un personnel consulaire spécifique : « Whether the present commerce of the United States [...] calls for Consuls immediately ; your secretary cannot determine with certainty, he rather thinks they might at present be dispensed with »<sup>9</sup>.

- 7 Les diverses candidatures spontanées qui affluent durant ces années vers les hommes au pouvoir demeurent ainsi largement sans suite : ce n'est qu'à partir de la fin de la Confédération que le système consulaire américain se structure<sup>10</sup>. Il s'étend alors d'autant plus rapidement qu'il ne coûte pas cher : après quelques attermolements au début de la Confédération, il a été décidé que les consuls ne recevraient en effet aucun émolument, à l'exception de ceux en poste dans les régences barbaresques. Ainsi, le gouvernement des États-Unis crée une soixantaine de postes consulaires dans la décennie 1790, dont deux-tiers en Europe. Avec 15 postes, la Méditerranée apparaît indéniablement comme une région importante. Plus tardif que celui des autres pays européens, le système consulaire américain dispose rapidement d'un maillage relativement dense, bien que son dispositif couvre des espaces très vastes, allant des Antilles à l'Europe et s'étendant jusqu'à Canton<sup>11</sup>.
- 8 En attendant une loi cadre, le secrétaire d'État Thomas Jefferson demande, en août 1790, aux consuls fraîchement nommés de lui adresser un rapport tous les six mois sur la navigation américaine et de lui transmettre toute information d'ordre militaire, politique ou commercial jugée intéressante<sup>12</sup>. On retrouve ainsi, de manière classique, ce mélange de fonctions, incluant le rôle d'informateur, qui caractérise les attentes des différents gouvernements à l'égard de leurs consuls<sup>13</sup>. Le règlement qui spécifie les tâches consulaires, promulgué le 14 avril 1792, jette les bases du service consulaire américain pour plus d'un demi-siècle. Il prescrit entre autres, et là aussi sans grande originalité, le fait que le consul reçoive les protêts maritimes, authentifie les copies de documents, protège les intérêts des propriétaires de navires et de cargaisons en cas de naufrage, prenne soin des marins américains malades, prisonniers ou naufragés, et supervise les ventes de navires américains à l'étranger afin que les équipages soient payés et puissent rentrer aux États-Unis. Une partie considérable du règlement est consacrée à la protection des gens de mer.
- 9 Les compétences consulaires évoluent dans le temps, en fonction des besoins. À partir de l'arrivée en Méditerranée de l'escadre navale américaine en 1801 et jusqu'à son départ en 1807, les consuls sont par exemple chargés de lui prêter main forte, bien que pour cette tâche le service consulaire soit rapidement doublé par des commissaires de marine nommés dans des endroits stratégiques, comme Malte, Syracuse, Naples et Palerme (1803), puis Port Mahon (1807)<sup>14</sup>.
- 10 La géographie des consulats reflète les perceptions des hommes politiques américains quant à l'importance des différentes places commerciales méditerranéennes, et son évolution dans le temps. La localisation des premiers postes consulaires américains dans les années 1790 n'a rien de surprenant : outre Malaga, Alicante, puis Barcelone, on retrouve les principaux ports du bassin occidental de la Méditerranée, à savoir Marseille, Gênes, Livourne et Naples, ainsi que Gibraltar, utilisé comme escale après la traversée

atlantique, ou avant le retour en Amérique. La décision d'ouvrir un consulat à Venise et à Trieste en 1797 témoigne déjà des changements en cours provoqués par le conflit franco-britannique initié en 1793 : l'expansion française en Méditerranée et l'établissement des républiques-sœurs dans la péninsule italienne ont déplacé les trafics vers l'Adriatique, par où l'on s'efforçait d'introduire les produits manufacturés britanniques en Europe continentale<sup>15</sup>. L'ouverture des consulats à Tanger, Alger, Tunis et Tripoli, après la ratification des traités de paix, vise à sécuriser la navigation américaine en Méditerranée par une présence diplomatique permanente dans les régences et au Maroc.

Fig. 1 – Les consulats des États-Unis en Méditerranée, 1790-1815.



- 11 Dans la première décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, le réseau consulaire américain se densifie, s'étend aux îles de la Méditerranée occidentale, voire au Levant. Les consuls sont appelés à assister les capitaines et marins des navires américains capturés par les Britanniques, amenés à Palerme et à Malte notamment<sup>16</sup>. Ces consulats, toutefois, peuvent aussi offrir un appui pour les activités commerciales se déroulant à l'abri du regard des belligérants, à une époque où Napoléon contrôle le continent : c'est vraisemblablement le cas en Sardaigne, où François Navoni agit en qualité de consul garant des pays qui ne disposent pas de consuls patentés. En effet, en croisant les données issues des registres consulaires pour reconstituer les itinéraires effectués par les navires américains, il a été possible de repérer des cas où Cagliari sert d'escale dans des trafics autrement interdits entre la Sicile (sous contrôle britannique) et Marseille<sup>17</sup>. Gibraltar, Malte, la Sicile et Port Mahon accueillent également des navires américains en provenance des îles Britanniques, dont les cargaisons sont en partie destinées à pénétrer sur le continent européen<sup>18</sup>.

## ...et ses hommes

- 12 La mise en place du réseau consulaire américain se fait avec un personnel qui n'a pas reçu de formation spécifique, nommé en fonction de sa bonne réputation, à partir souvent d'une candidature spontanée associée à des lettres de recommandation ou à la connaissance personnelle d'hommes au pouvoir<sup>19</sup>.
- 13 Force est de constater, tout d'abord, que contrairement à ce qui était prescrit, les consuls nommés dans les années 1790 ne sont pas nécessairement des citoyens américains<sup>20</sup>. La

plupart sont des négociants respectables, déjà établis dans les villes dont ils deviennent les consuls. Étienne Cathalan, nommé à Marseille en 1790, est issu d'une famille négociante originaire de Nîmes qui a fait fortune dans le port phocéén dans la seconde moitié du siècle<sup>21</sup>. Michel Murphy, nommé à Malaga en 1793, est un Irlandais qui réside en Espagne depuis 1753, alors que son successeur, William Kirkpatrick, est Écossais<sup>22</sup>. L'Anglais James Simpson est déjà consul russe à Gibraltar lorsque les États-Unis lui confient leur consulat, avant de le muter deux ans plus tard au Maroc : il est alors remplacé par John Gavino, qui n'est pas de nationalité américaine, pas plus que François de Navoni, qui exerce à Cagliari, d'où il supplie pendant des années l'attribution des patentes<sup>23</sup>. Le Français Giovanni Sabino Michele Mathieu est nommé à Naples en 1796, et reste en poste en dépit de l'hostilité croissante de nombreux négociants américains, qui en demandent le renvoi dès 1803. Il n'est remplacé qu'à la fin de l'année 1805 par Frederick Degen, natif prussien<sup>24</sup>.

- 14 Le recours à des locaux ne met par ailleurs pas à l'abri des déconvenues. À Rome, on nomme un Romain, Giovanni Battista Sartori, qui part toutefois aux États-Unis en confiant la responsabilité consulaire à son père et à son frère. Le Maltais Joseph Pulis, nommé à La Valette en 1802, s'attire de son côté les foudres du commodore Preble, non seulement car il ne parle pas un mot d'anglais, mais aussi et surtout car il laisse s'empiler chez lui les lettres qu'il est censé acheminer : même s'il est jugé « very inattentive to our concerns »<sup>25</sup>, il reste à son poste. Frederick Hyde Wollaston, un Britannique qui réside à Gênes depuis déjà quelques années, est nommé consul des États-Unis – son vice-consul, Joseph Walsh, est lui aussi un sujet britannique<sup>26</sup> – jusqu'à ce qu'il faille le remplacer suite à sa banqueroute : le choix porte alors sur l'Américain John M. Goetschius, nommé fin novembre 1803. Ce dernier décède toutefois de fièvre jaune à Cadix dix mois plus tard, en route vers son affectation. Peter Kuhn junior, fils d'un négociant américain, lui succède alors, jusqu'à ce qu'il ne soit expulsé de la ville : le consulat est alors confié à son vice-consul, Edward Caffarena, fort probablement génois<sup>27</sup>.
- 15 Les consuls nommés en Méditerranée par les États-Unis dans les années 1790 qui acceptent le poste et qui exercent leur charge ne sont donc qu'exceptionnellement de nationalité américaine, du moins pour les postes en chrétienté : le négociant Robert Montgomery, nommé consul à Alicante en 1793, est la seule exception à ma connaissance, mais il réside déjà depuis au moins dix ans sur place au moment de son affectation<sup>28</sup>. Aussi, les hommes sur place semblent davantage enclins à y prendre leurs fonctions que ceux qui résident aux États-Unis ou ailleurs au moment de leur nomination : Peter Walsh, nommé à Sète fin 1805, y réside depuis plusieurs années déjà, alors que son prédécesseur James Anderson, originaire de Caroline du Sud, est resté à Paris pendant trois ans après avoir reçu sa nomination, et lorsqu'il rejoint enfin son poste en juin 1805, il le quitte aussitôt<sup>29</sup>. Francis Childs, nommé à Gênes en 1797, à la veille il est vrai d'un changement politique majeur dans la République, ne prend pas non plus ses fonctions<sup>30</sup>.
- 16 Il est probable que le gouvernement des États-Unis procède à la nomination de ses consuls à partir des candidatures reçues, après avoir vérifié les références des candidats : l'absence d'émoluments rend toute autre option difficilement viable. Cela limite fortement le choix et oblige à avoir recours à des hommes issus d'horizons différents, dans la mesure où les Américains ne disposent pas d'un tissu négociant dense en Méditerranée qui aurait pu assurer la charge consulaire. Les Américains se sont en effet largement appuyés à l'époque coloniale sur des maisons de négoce britanniques, mieux à même d'effectuer les remises sur Londres des profits engrangés en Méditerranée<sup>31</sup>. Ce

n'est qu'une fois que les relations avec les Barbaresques ont été pacifiées que les négociants nord-américains peuvent véritablement envisager des stratégies migratoires pour profiter au mieux des opportunités ouvertes par le conflit franco-britannique.

- 17 Une plus grande propension à nommer des Américains semble toutefois se dégager au fil des années. Parfois, les nominations de citoyens étasuniens interviennent suite à une faillite du titulaire (Gênes), ou au fait que celui-ci n'est jamais entré en fonction, comme à Trieste, où le consul de Suède Conrad Frederick Wagner, nommé en 1797, ne semble avoir jamais pris service. Ce dernier est remplacé en 1799 par John Lamson, un Américain qui met par ailleurs presque deux ans pour se rendre à son poste. À Livourne, véritable plaque tournante du commerce américain en Méditerranée, Filippo Filicchi est remplacé en 1798, sans qu'il ait pourtant donné des raisons d'insatisfaction et sans que sa réputation ne soit par ailleurs entachée, car le négociant toscan est pressenti comme maire au lendemain de l'annexion de la ville à l'Empire napoléonien<sup>32</sup>. Le poste consulaire passe ainsi à Thomas Appleton, issu d'une famille du négoce bostonien, mais surtout protégé de Jefferson, qu'il a rencontré à Paris dans les années 1780<sup>33</sup>. La tendance à nommer des Américains connaît par ailleurs des exceptions, et si Joseph Barnes, nommé consul en Sicile en 1802, est un ressortissant des États-Unis, les deux consuls qui le remplacent en 1805, à Palerme et à Messine, sont des négociants britanniques.
- 18 Au Maroc et dans les régences barbaresques, en revanche, les consuls en place sont dès les débuts des Américains, si l'on excepte Per Eric Skjolderbrand, secrétaire et frère du consul de Suède à Alger, nommé consul des États-Unis à Alger en 1795, mais remplacé au début de l'année 1797 par l'Américain Joel Barlow, puis quelques mois plus tard par Richard O'Brien. Ici, c'est la connaissance du terrain acquise sur place qui prime : O'Brien et James Leander Cathcart, nommés respectivement à Alger et Tripoli (ce dernier sera muté par la suite à Tunis et à Alger), ont passé une dizaine d'années en captivité à Alger. Le premier était capitaine de navire, le deuxième, un simple marin qui avait su gravir tous les échelons au sein du Bardo jusqu'à occuper la charge la plus prestigieuse réservée à un Chrétien, celle de secrétaire principal du dey<sup>34</sup>. William Eaton, consul à Tunis de 1797 à son expulsion par le bey en 1803, lorsqu'il est remplacé par Cathcart, compte à son actif une carrière de militaire : il avait rejoint l'armée continentale à l'âge de seize ans. Dans les régences comme au Maroc, il ne s'agit pas de s'appuyer sur des négociants, mais bien davantage de disposer d'hommes fiables, connaissant si possible les réalités locales, et susceptibles d'éviter aux États-Unis les déconvenues et les erreurs diplomatiques des années 1780, qui avaient prolongé la captivité des premiers équipages capturés par les corsaires algérois et considérablement retardé l'essor de la navigation américaine en Méditerranée<sup>35</sup>. Ce n'est pas pour autant, toutefois, que ces hommes montrent un empressement démesuré à rejoindre leur poste : nommés en mai 1797, Cathcart et Eaton ne se mettent en route qu'à la fin décembre 1798<sup>36</sup>. Et par ailleurs, les fréquentes tensions avec les régences, voire le conflit contre Tripoli, montrent les failles de ces recrutements. L'accès au pouvoir local et les pourparlers avec les régences passent ainsi par l'intermédiation de personnalités mieux en cour, que ce soit de consuls d'autres nations, ou des négociants juifs aux ramifications internationales.

## Conclusion

- 19 En retraçant la mise en place du réseau consulaire américain et en présentant les hommes qui en occupent les postes, cette étude a mis en évidence le fait que l'extension du

premier repose largement sur l'initiative des seconds et leur disponibilité à occuper leurs fonctions. S'il est apparu que ces consuls des États-Unis sont, en chrétienté, des négociants de différentes nationalités, reste à en apprécier les conséquences. Le développement des consulats est-il avant tout le fruit d'une politique étatique visant à protéger le commerce et la navigation d'un pays, comme l'envisage l'approche traditionnelle renforcée par les approches néo-institutionnalistes ? Le cas américain invite à reconsidérer cette question. En effet, si l'extension du système consulaire se fait à partir des nécessités du négoce, là où un candidat considère que la navigation américaine a atteint ou est susceptible d'atteindre un niveau lui procurant des avantages personnels, il convient de renverser les perspectives et se demander dans quelle mesure les hommes au pouvoir ne suivent pas, plus qu'ils ne les commandent, les logiques négociantes.

- 20 Si on admet que cette piste présente un quelconque intérêt, il faut alors s'efforcer d'abandonner une clé interprétative centrée sur l'État et concevoir plutôt l'extension des réseaux consulaires comme la résultante d'un jeu complexe mené par des acteurs qui prennent en compte l'ensemble des registres dans lesquels ils peuvent inscrire leur action à un moment donné. Je suggère par là que, du point de vue des négociants, le recours à un pavillon (voire, dans le cas des neutralisations, le choix du pavillon sous lequel l'armateur s'évertue à faire naviguer son bâtiment) – avec son corollaire, à savoir l'intérêt de disposer du consul qui le protège et lui fournit les papiers nécessaires à sa navigation – n'est pas un signe identitaire, ni une fatalité, mais un choix qui dépend de l'évaluation que tout un chacun fait du contexte général et des opportunités que celui-ci lui offre. Si la géographie des postes consulaires des États-Unis nous aide à identifier les places où les navires sous pavillon américain sont davantage susceptibles de faire escale et celles où il convient que les capitaines disposent d'un relais consulaire, la compréhension des logiques sous-jacentes passe par une reconstitution de l'ampleur, de l'évolution et des logiques de navigation américaine en Méditerranée qui prenne en compte également les alternatives possibles. Une approche « politique » des questions commerciales et de navigation, fondée sur les traités et concevant l'établissement des postes consulaires comme le produit d'une volonté étatique, écarte du champ de vision l'usage que font les acteurs des opportunités qui se présentent, et qui sont déterminées tout aussi bien par le contexte normatif dicté par l'ensemble des États (et non par un seul d'entre eux) que par les besoins propres à une économie des échanges qui est par nature transnationale. L'analyse du contexte dans lequel s'opère l'ouverture des postes consulaires américains invite ainsi à ne pas concevoir l'étude du système consulaire comme une fin en soi, mais plutôt à l'envisager comme un outil pour la compréhension d'un système dont il convient d'explorer les apports et les limites, sans en figer la signification dans un schéma préconçu.
- 21 Même du point de vue politique, par ailleurs, l'étude des relations entre les États-Unis et les États méditerranéens dont la création des consulats est l'un des aspects, ne peut se faire qu'en l'inscrivant dans une lecture systémique, plutôt que selon une logique bilatérale : ainsi, la rupture avec la régence de Tripoli s'explique aussi par le fait que cette dernière vient de régler son différend avec la Suède<sup>37</sup>. De même, le positionnement des États-Unis en Méditerranée affecte bien d'autres secteurs : l'évolution politique interne des États-Unis – avec la mise en place d'un gouvernement fédéral doté du pouvoir de négocier et des moyens financiers nécessaires pour armer une force navale –, tout comme la réorientation des armateurs américains vers l'Asie, sont également concevables en tant que réponses aux difficultés rencontrées en Méditerranée<sup>38</sup>. Constituant bien plus qu'un



chapitre d'histoire institutionnelle, les systèmes consulaires ne cessent ainsi de révéler des niveaux de lecture multiples.

---

## NOTES

1. American State Papers, Foreign Relations, vol. 1, n° 44, Report of the Secretary of State relative to Mediterranean Trade, communicated to the House of Representatives, December 30, 1790 and to the Senate, January 3, 1791. McCusker 2010. Les circuits décrits ici deviennent impossibles après l'indépendance, lorsque les Américains ne peuvent plus relier la Méditerranée à la Grande-Bretagne en raison des *Navigation Acts*. Sur la difficile phase d'adaptation, voir Marzagalli 2010.

2. Kennedy 1990, p. 14.

3. Ainsi, après s'être appuyés au cours de la guerre d'Indépendance sur un négociant français à Salé, désigné par l'empereur du Maroc pour représenter les États sans consuls, les États-Unis négocient le traité de paix par l'entremise de Madrid : Lambert 2005, p. 50 ; Wilson 1982 ; Field 1991, p. 32-33. Le paiement du montant dû à Alger après la ratification du traité de paix avec cette régence requiert le concours du consul français et de la maison de négoce juive Bacri et Busnach, établie à Alger et Livourne, et celui des banquiers Baring & Co. à Londres. Le traité est par ailleurs calqué sur le modèle du traité ratifié par la Suède : Ross 1935. On pourrait multiplier les exemples.

4. Kitzen 1996 ; Folayan 1972.

5. Kitzen 1996, p. 624 ; Field 1991, p. 32-36. Le coût de la guerre contre Tripoli dans la seule année 1802 – plus d'un million de dollars –, dépasse le coût du plus onéreux des traités ratifiés dans les années 1790, celui avec Alger. Le rachat en 1805 des marins américains capturés à bord de la frégate *Philadelphia*, échouée devant Tripoli en 1803 faute de connaissance des profondeurs marines, requiert 60 000 \$. La question de savoir s'il était plus avantageux de s'engager dans un conflit armé, de perdre des marchés, ou de payer un tribut annuel avait divisé la classe dirigeante américaine dans les années 1780 : voir Lambert 2005, p. 61-64.

6. J'ai pu prouver la multiplication par trois du nombre de navires nord-américains en Méditerranée entre les années 1770 (ou encore à la fin des années 1790) et l'année 1807, mais comme les sources présentent de nombreuses lacunes, cette hausse a sans doute été encore plus marquée : Marzagalli 2011.

7. Sur le service consulaire américain, voir Kennedy 1990, p. 26-36 et 57-65.

8. Jay parvient en 1786 à faire rejeter la convention par le Congrès : Kennedy 1990, p. 10-11.

9. *Journal of the Continental Congress*, vol. 29, p. 831-833, Jay au Congrès, 13 octobre 1785. Sur Livourne, voir Codignola 2010.

10. Quelques agents consulaires avaient toutefois été nommés pendant la guerre d'Indépendance américaine – il s'agissait alors pour l'essentiel de favoriser l'approvisionnement des insurgés – ainsi qu'après le retour de la paix, notamment à

Canton et à Madère. Au Maroc, après la ratification du traité de paix, les États-Unis s'appuient sur trois membres de la famille Chiappi, déjà consuls et vice-consuls de Venise et de Gênes, nommés en 1786 agents commerciaux des États-Unis. Barnes – Morgan, 1961, p. 31-33.

11. Kennedy 1990, p. 20. En 1830, les États-Unis disposent de 62 postes consulaires dans la seule Europe (*ibid.*, p. 71) sur un total de 129 consulats et deux consulats généraux : Barnes – Morgan 1961, p. 63. Leur nombre double encore entre 1830 et 1860 (*ibid.*, p. 73).

12. Kennedy 1990, p. 21.

13. Marzagalli 2015.

14. Field 1991, p. 56-57. Barnes – Morgan 1961, p. 62.

15. Le poste consulaire de Venise est créé en juillet 1797, quelques mois à peine avant la fin de la République alors que la ville est, depuis mai, sous occupation française. Le titulaire nommé, William Willis, décline cette offre et est alors muté à Barcelone. Ce n'est qu'en 1807 que les États-Unis disposeront d'un consul en poste à Venise.

16. Les nouvelles rapportées par un capitaine rentré à Newburyport depuis Malte en septembre 1807 évoquaient : « The Russian have blockaded the whole South coast of the Mediterranean [...] and a Russian court of prizes has been established at Palermo, for the Western part of the Mediterranean », *Newbury Herald*, 29 septembre 1807. Toujours en 1807, entre le 9 avril et le 16 juin, vingt navires américains saisis en mer par les Britanniques sont escortés à Malte : National Archives and Records Administration (dorénavant NARA), RG 59, T218, Malta ; une liste de ces navires a aussi été publiée par le *New York Commercial Advertiser*, le 28 juillet 1807.

17. Marzagalli 2011, p. 96-97.

18. Port Mahon accueille à partir de 1809 une dizaine de navires américains par an, provenant en partie des ports britanniques : NARA, RG 84, Port Mahon, vol. 13, Arrivals and Departures of American Vessels, 1809-1832. Sur l'écoulement des produits britanniques en Europe par des voies détournées, voir Crouzet 1958, Marzagalli 1999, et Joor – Aaslestad, 2014 (bien que ce dernier volume insiste moins sur l'espace méditerranéen).

19. L'importance des répondants est confirmée par la réponse donnée par le secrétaire d'État Pickering aux nombreuses sollicitations reçues du négociant ligure Gaetano Drago qui souhaite obtenir le consulat de Gênes : Pickering lui conseille de se faire recommander par des hommes estimables et connus, « for instance Mr Felicchy our Consul at Leghorn, Mr Cathalan our Consul at Marseilles, Mr Montgomery our Consul at Alicant, or from other persons of reputation known in the United States », plutôt que par le consul génois aux États-Unis, condamné à six mois de prison pour tentative de chantage à l'encontre de l'ambassadeur britannique. Cité par Castagneto 2010, p. 105.

20. La résolution du Congrès du 16 mars 1784 réserve explicitement toute charge consulaire et vice-consulaire aux citoyens des États-Unis : Barnes – Morgan 1961, p. 33-34. La section qui suit s'appuie sur une reconstitution des titulaires des postes consulaires américains en Méditerranée dressée à partir de quelques instruments récents répertoriant leurs noms. Allen 2012a ; voir aussi <http://www.eafsd.org/>. Les informations qu'ils livrent nécessitent toutefois des vérifications, faites essentiellement à partir des sources produites par les consuls en poste, conservées au NARA, RG 59 et RG 84. Le profil biographique des consuls reste largement à reconstituer. Nous avons mis à profit ici une partie de la bibliographie existante.

21. Carrière 1973, vol. 2, p. 926.
22. « Memorandum from Thomas Jefferson, 28 February 1793 », Sternberg Patrick – Pinheiro 2005, p. 232-233.
23. NARA, RG 59, Cagliari, microfilm T 187.
24. Antonucci 2010. La nationalité française de Mathieu est confirmée par Rovinello 2009, p. 43 et 72. Allen 2012a, p. 320 écrit son nom « Matthew », mais l'intéressé signe « John Mathieu » (NARA, RG 59, Naples, microfilm T 224).
25. Whipple 1991, p. 316 ; *Naval Documents 1939-1944*, vol. 3, p. 339, Edward Preble au secrétaire d'État à la Marine, 17 janvier 1804.
26. Castagneto 2010, p. 107-108.
27. NARA, RG 84, Genoa, lettre d'Edward Caffarena, 7 novembre 1807 à Madison, accessible en ligne : <http://rotunda.upress.virginia.edu/founders/default.xqy?keys=FOEA-chron-1800-1807-11-07-3>.
28. Comme l'atteste une lettre à John Adams du 23 avril 1783, dans laquelle il sollicite le poste de consul : « My being the Onley American House Yet Established on this Coast and having Always been Ready to Render Every service in My Power to the States Makes me (I hope with Some Reason) Pretend the Apointment of Consul [...] I have Already Hinteded it to Mr. Jay who Assures Me of Every thing he Can do for it » ; Fonders Online, National Archives, <http://founders.archives.gov/documents/Adams/06-14-02-0276> (last modified July 12, 2016).
29. NARA, RG 59, Cette (Sète), microfilm T 379.
30. Childs, éditeur du *Daily Advertiser* au milieu des années 1780, journal new-yorkais proche des fédéralistes, se trouve déjà en Europe à l'époque de sa nomination au consulat de Gênes en février 1797. Voir Castagneto 2010, p. 106.
31. Ainsi, la principale maison de négoce à Livourne qui fait affaire avec les États-Unis au tournant du siècle est la Webb, Holmes and Co., une firme qui appartenait en 1796 à la *British Factory* de Livourne : D'Angelo 2004, p. 229. Dans une lettre circulaire imprimée du 17 novembre 1800, la firme se vante avoir commercialisé les trois quarts de l'ensemble du commerce américain à Livourne : John Carter Brown Library, Brown Papers, European correspondents, PE9, Box 109, Folder 11. L'un des membres de la maison, James Holmes, est consul des États-Unis à Belfast de 1796 à 1815. La Webb, Holmes & Co. réussit à traverser sans encombre non seulement les trois occupations françaises de Livourne, mais aussi son annexion à l'Empire.
32. Marzagalli 1999, p. 229.
33. Antonucci 2010 ; Codignola 2010, p. 34-35.
34. Sur l'extraordinaire parcours de ces deux captifs, capturés en 1785 à bord de deux navires américains par un corsaire algérois au large des côtes portugaises, et libérés en 1796, voir Sears 2010.
35. La capture d'un navire américain par un corsaire de Salé en 1784 n'est due qu'à l'absence d'une réponse à l'empereur du Maroc, qui avait offert son amitié aux insurgés dès 1778, et demandé un traité. Cette capture incite enfin les États-Unis à accélérer la ratification d'un accord. Les négociations entamées en 1786 pour libérer les 21 marins américains capturés par les corsaires algérois l'année auparavant se soldent en revanche par un échec total. Lambert 2005, p. 50 et p. 60.
36. Kitzen 1996, p. 608. Cathcart rejoint son poste le 1<sup>er</sup> avril 1799 (*ibid.*, p. 612).

37. Kitzen 1996, p. 620-621.

38. Lambert 2005, p. 53, 71-72.

---

AUTEUR

SILVIA MARZAGALLI

[silvia.marzagalli@unice.fr](mailto:silvia.marzagalli@unice.fr)

# Le funzioni mercantili dei consoli della Repubblica Settinsulare, 1800-1807

Gerassimos Pagratis

---

- 1 La posizione geografica delle Isole Ionie sull'asse mercantile che collegava l'Oriente all'Occidente, la loro vicinanza al territorio ottomano, ma anche le necessità tecniche della navigazione a vela, hanno conferito loro una particolare importanza strategica ed hanno definito il loro carattere di centri marittimi e di mercati di transito.
- 2 L'avanzata dell'esercito napoleonico in Oriente, nel 1797, pose fine al dominio veneziano nella zona, un dominio che era durato più di quattro secoli. Nel 1800, quando gli sviluppi internazionali permisero la fondazione della Repubblica Settinsulare, questo territorio acquisì, per la prima volta nell'età moderna, unità politica. La fondazione di questo Stato fu possibile grazie alla provvisoria identità d'interessi tra la Russia e l'Impero Ottomano, che ne garantirono l'esistenza, con l'assenso anche della Gran Bretagna, ma nello stesso tempo delimitarono in modo sostanziale la sua autonomia con i loro continui interventi nella vita politica dello stato ionico<sup>1</sup>.
- 3 La nascita della Repubblica Settinsulare fu un evento decisivo per la marina mercantile ionica, per tre motivi :
- 4 Primo : la Repubblica Settinsulare si era in tal modo assicurata la sua difesa e integrità territoriale, dal momento che il peso maggiore delle spese di difesa nell'Eptaneso se lo assunsero i Russi che vi mantenevano numerose truppe<sup>2</sup>.
- 5 Secondo : i Russi e gli Ottomani assunsero la protezione della marina mercantile ionica in vari modi. La Russia, già dal 1774 aveva concesso ai Greci l'uso della sua bandiera e l'accesso ai porti settentrionali del Mar Nero da dove avveniva l'esportazione di cereali, e dove si erano stabilite numerose comunità greche. I Greci dell'Eptaneso potevano contare anche sul sostegno e sui servizi delle autorità consolari russe ove non avessero una propria rappresentanza, grazie ad un ordine inviato dallo zar nel 1803 alle

rappresentanze consolari del suo paese, con cui esse venivano invitate a proteggere gli interessi mercantili delle Isole Ionie<sup>3</sup>.

- 6 Gli Ottomani si erano impegnati a proteggere le navi e i mercanti delle Isole Ionie che erano attivi in porti di loro competenza territoriale e soprattutto nelle reggenze barbaresche. La concessione alle navi settinsulari, oltre che della *Regia Patente*, anche di un firmano sultaniale, mirava alla protezione degli armatori dello Ionio dai corsari barbareschi. Nei primi anni della Repubblica Ionica, d'altronde, gli abitanti dell'Eptaneso, con l'autorizzazione del sultano, avevano ottenuto il diritto di issare la bandiera ottomana sulle loro navi, che in tal modo viaggiavano come se fossero state ottomane.
- 7 Il terzo vantaggio per la marina ionica, rispetto ad altre flotte, fu la neutralità della Repubblica Settinsulare nei conflitti internazionali dell'epoca. Ci riferiamo alle guerre tra l'Inghilterra e la Francia (1803)<sup>4</sup> e tra la Francia e la Russia (1806)<sup>5</sup>.
- 8 La situazione generale era dunque particolarmente favorevole perché i Settinsulari applicassero tutto quello che avevano imparato durante la dominazione veneziana, cioè lo sviluppo di imprese mercantili marittime in un regime rigidamente protezionista. In questo quadro generale favorevole le Isole Ionie svilupparono rapidamente una flotta mercantile che assunse dimensioni mai viste prima nella zona. Le nostre ricerche negli archivi della Repubblica Settinsulare ci hanno fornito dati impressionanti. Per il periodo 1801-1807 vengono registrate 441 navi, di 56 959 tonnellate di stazza totale con una stazza media di 132 tonnellate per nave<sup>6</sup>.

Tab. 1 – La flotta mercantile della Repubblica Settinsulare<sup>7</sup>.

Capacità (ton.)	Numero di navi	%
20-100	185	41,95
101-200	193	43,80
201-300	54	12,25
301-450	9	2,00
Totale	441	100,00

- 9 Certamente le isole non avevano tutte lo stesso sviluppo marittimo e commerciale. Alcune avevano una presenza massiccia nelle attività marinare, come Cefalonia e Itaca, da cui nel XVIII secolo e agli inizi del XIX provenivano la maggior parte dei capitani e dei proprietari di navi, con una percentuale che supera il 70 %. Ma in altre isole, come ad esempio Cerigo (Citera), la navigazione, almeno quella su distanze medie, non prosperò mai, forse perché non fu sostenuta dalle infrastrutture materiali e tecniche che caratterizzavano invece i centri importanti di navigazione (un porto adatto, istituti finanziari e di credito, istituzioni) o anche perché il loro carattere agricolo era prevalente<sup>8</sup>.
- 10 Per il sostegno della marina mercantile ionica e dei Settinsulari che vivevano o viaggiavano fuori delle Isole, le autorità ioniche organizzarono una rete consolare. Nell'organizzazione ma anche nell'assegnazione del personale di questa rete si registrano varie fasi, in cui sono evidenti l'influenza delle congiunture internazionali ma anche del

regime giuridico di uno stato che era stato costituito come tributario dell'Impero Ottomano e sotto la protezione dello zar.

- 11 Fino al 1803, pertanto, i consolati della Repubblica Settinsulare sembra avessero funzionato nelle stesse condizioni vigenti negli anni della dominazione veneziana. Nella corrispondenza consolare, soprattutto per quanto riguarda i diritti consolari, sono molto frequenti i riferimenti al *Codice per la veneta marina mercantile* pubblicato a Venezia nel 1786. In alcuni consolati, d'altronde, rimasero le stesse anche le persone dei consoli. È caratteristico il caso della famiglia Basalù, i cui membri mantennero il consolato generale di Otranto per conto della Serenissima dalla metà del XVI e fino al 1803.
- 12 Come si è già detto, i capitani, i commercianti e coloro che viaggiavano o risiedevano fuori dall'Eptaneso, in luoghi in cui non esistevano consolati settinsulari, potevano fruire dei servizi consolari russi.
- 13 La rete consolare acquistò tuttavia la sua configurazione definitiva nel 1803, quando nella ricca azione legislativa di quell'epoca fu inserito anche il regolamento relativo all'organizzazione e al funzionamento dei consolati settinsulari, opera di Ioannis Kapodistrias, segretario degli affari esteri, il quale redasse due regolamenti: uno per l'organizzazione della marina mercantile ionica, e un altro riguardante i diritti dei rappresentanti all'estero della Repubblica Settinsulare<sup>9</sup>. Due anni più tardi fu stampato un nuovo tariffario dei servizi consolari settinsulari (*Tariffa secondo la quale esigeranno in avvenire la missione della Repubblica Jonica in Costantinopoli, e di consoli e vice-consoli della medesima nel Levante e nei cantoni della Barberia, i diritti che vengono loro accordati quanto segue*). Questo tariffario, approvato dal Senato il 13 maggio 1805, era bilingue (in italiano e in greco) e composto da due parti. La prima comprendeva diciannove articoli riguardanti le tariffe dei servizi offerti dagli inviati settinsulari nei territori ottomani e nei Cantoni della Barberia. La seconda parte riguardava i porti del Mar Nero e anche i territori di Ponente, termine che corrispondeva, genericamente, ai porti a ovest del Mar Ionio. Nel suo complesso questo testo conteneva le condizioni riguardanti l'esercizio formale delle funzioni consolari che gli conferiscono le caratteristiche di un regolamento completo di obblighi e diritti.

Fig. 1 – Il regolamento per l'organizzazione della marina mercantile ionica (Corfù, 1805).

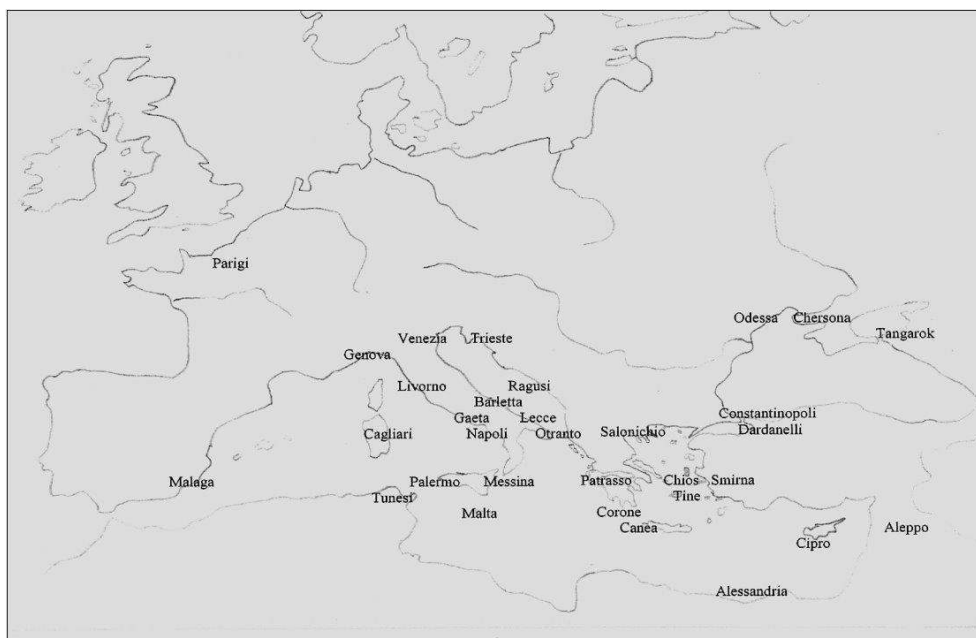


- 14 Un fattore determinante per le nomine del personale addetto alla rete consolare, argomento di cui si parlerà in modo più particolareggiato nelle pagine che seguono, fu il cambiamento verificatosi a partire dal 1802. In quell'anno, i Russi assunsero la piena gestione del nuovo staterello, probabilmente in seguito a un accordo con gli Ottomani, che da quel momento non ebbero più un ruolo rilevante nella vita politica della neonata entità statale, accordo di cui non siamo in grado di ripercorrere le tracce.
- 15 La collocazione geografica dei rappresentanti dello Stato ionio ci consente di individuare due zone principali. La prima comprende il Mediterraneo Orientale e il Mar Nero con Costantinopoli. Qui il personaggio centrale era l'inviato straordinario presso la Sublime Porta conte Antonio Tommaso Lefcochilos che ebbe un ruolo decisivo sia nella risoluzione di questioni riguardanti la marina mercantile ionica che nei rapporti fra lo stato e le due potenze garanti. La seconda area geografica della rete consolare settinsulare include la penisola italiana, che ospitava la maggioranza dei consolati del cosiddetto Ponente. Un posto particolare in questa « sezione occidentale » della rete era occupato dai regni di Napoli e di Sicilia, dove vennero istituiti numerosi consolati, coordinati dall'incaricato d'affari presso la Corte di Napoli Nicolò Manzo<sup>10</sup>.
- 16 Più dettagliatamente, furono fondati consolati generali a : Aleppo, Alessandria, Smirna, Corone e Kyparissia (Arcadià), Patrasso, Missolonghi, Arta, Lecce, Otranto, Trieste, Napoli, Malta e Palermo.
- 17 Furono inoltre fondati consolati a : Odessa, Kherson, Dardanelli, Salonicco, Samos, Chios, Atene, Tinos, Naxos, Santorino, Cania, Cipro, Kalamata, Modone (Metoni), Brindisi, Barletta, Prevesa, Ragusa (Dubrovnik), Venezia, Messina, Malta, Tunisi, Gaeta e Mola, Livorno, Cagliari, Genova, Marsiglia, Malaga, ecc.



- 18 Inoltre per motivi puramente politici furono nominati incaricati straordinari a Parigi e a San Pietroburgo<sup>11</sup>.

Fig. 2 – La rete consolare della Repubblica Settinsulare<sup>12</sup>.



- 19 Le attività dei consoli, come appare nelle fonti d'archivio, ma anche nelle istruzioni fornite loro dalle autorità ioniche<sup>13</sup>, indicano che il loro obiettivo principale era tutelare e agevolare il commercio e la navigazione.
- 20 Il console era il principale rappresentante dei capitani di navi e dei marinai settinsulari nel paese straniero. Il suo lavoro si concentrava sui seguenti temi :
1. Facilitare le questioni burocratiche dei Settinsulari che arrivavano nel porto ;
  2. Vigilare sull'osservanza dei regolamenti della marina mercantile ionica e degli impegni che la Repubblica Settinsulare aveva assunto a livello internazionale, allo scopo di non mettere in pericolo la fragile neutralità ionica ;
  3. Dirimere le controversie dei mercanti e dei marinai rappresentati ;
  4. Raccogliere informazioni riguardanti gli sviluppi politici nel paese che si trovavano per conto delle autorità dell'Eptaneso, ma anche informazioni di carattere economico (prezzi di prodotti, tassazione ecc.) per conto degli imprenditori marittimi.
- 21 Più precisamente :
- 22 1) I consoli, come legittimi rappresentanti della gente di mare ionica, avevano le funzioni di rappresentanti degli interessi di quest'ultimi, i quali dovevano di regola difendere davanti alle autorità locali. I loro compiti principali comprendevano il rilascio dei documenti necessari per il carico e lo scarico delle merci, la mediazione presso le autorità locali per risolvere i vari problemi burocratici, la rappresentanza legale dei loro compatrioti, ma anche varie forme di assistenza dell'equipaggio in caso di incidente marittimo o di incursioni corsare.
- 23 Gran parte delle loro attività, soprattutto nei porti ottomani, riguardavano gli sforzi per la conferma di diritti o « privilegi » sanciti da trattati internazionali, che venivano spesso rifiutati ai Settinsulari dai funzionari doganali. Il più importante di questi privilegi

rifiutati riguardava il regime fiscale speciale che il sultano aveva concesso alla Repubblica Settinsulare già nel suo trattato costitutivo e il diploma imperiale a questo associato (1800). Secondo questi due documenti, i Settinsulari venivano esentati dalla tassa del « haratzo » (*haraç*), detto anche testatico o capitazione, che pagavano i sudditi cristiani del sultano, e dovevano essere tassati come i mercanti musulmani.

- 24 Una delle prime proteste per la violazione degli articoli del diploma sultaniale si verificò nel 1801, quando Antonio Tommaso Lefcochilos, inviato straordinario della Repubblica Settinsulare presso la Sublime Porta, trovandosi al vertice della rete consolare ionica nel Mediterraneo Orientale, denunciò un esattore provvisto della concessione necessaria alla riscossione delle imposte (*haratgibasi*) nel porto di Costantinopoli, perché « fermò alcuni delli muniti con tal carta [e] li volse obbligati a pagare il *haratzo*, ostentando che a scanso d'abusi era pure occorrente che esso avesse ad apporvi il di lui sigillo e firma, e dover essere per ciò regalato e pagato »<sup>14</sup>. In altre parole, l'esattore pretendeva di riscuotere un'imposta non prevista dal diploma sultaniale; richiedeva infatti agli isolani un contributo in denaro in cambio del bollo che egli avrebbe dovuto apporre sul loro certificato di nazionalità.
- 25 La reazione del Lefcochilos, al principio piuttosto veemente, si raffreddò con l'andar del tempo, poiché, stando alle sue parole, alcune persone al corrente degli equilibri politici e amministrativi ottomani lo avevano informato che « era così praticato dai Veneti e che tutte le nazioni facevano una qualche corresponsione annua al *haratgibasi* ». Anche le autorità centrali ottomane non sembrarono condividere il suo punto di vista, ritenendo ragionevoli le richieste degli esattori. Così il Lefcochilos attese un momento più favorevole per riproporre la questione; quando infatti, nel 1802, la cupidigia dell'esattore allora designato superò il limite, il Lefcochilos prese l'iniziativa di redigere una petizione che indirizzò alle autorità della Sublime Porta, raccogliendo le firme di alcuni capitani di mercantili settinsulari e pregando il sultano di far valere, con un suo ordine, quanto era previsto nel diploma imperiale. Il Lefcochilos ricorda che la risposta ottomana, ottenuta con l'impiego di « qualche maneggio interno ed interposizione di amica persona », si ebbe ai primi di novembre del 1802, con il rilascio dell'agognato firmano che disponeva i seguenti provvedimenti:
- Che quando quelli che secondo le regole praticate dalla Repubblica si trovano muniti di autentiche carte non siano sudditi della Porta abusivamente protetti, ma costì essere veri sudditi della Repubblica, in tal caso la detta Repubblica pagando nel tempo prescritto il suo tributo, i di lei sudditi che si attrovano e van' e vengono nelli miei stati non devono essere in verun modo molestati dalli esattori del tributo ad altri uffiziali con ricerche di *haratzo* e di altre imposizioni, così esigendo il tenore dell'Imperial diploma<sup>15</sup>.
- 26 Nel caso, non insolito, di sinistro marittimo, il console, seguendo le istruzioni ricevute, doveva assistere il capitano e l'equipaggio in questioni personali e burocratiche, scrivendo la « prova di fortuna » e collaborando con le autorità locali per il recupero della nave.
- 27 Inoltre, in un periodo pieno di conflitti che avevano coinvolto numerose forze mediterranee, vari capitani di navi delle Isole Ionie erano caduti nelle mani di pirati e corsari. Nel 1803 i consoli in servizio in porti delle coste occidentali della penisola italiana (Palermo, Napoli, Livorno, Genova) dovettero attivare tutte le loro conoscenze per raccogliere informazioni sui Settinsulari arrestati dai pirati algerini. Questi ultimi rifiutavano la neutralità della Repubblica Ionica, perché alcuni capitani settinsulari

avevano acquistato navi o assunto marinai da stati che erano in guerra con le reggenze della Barberia, come il Regno di Napoli e la Repubblica Ligure.

- 28 Tutte queste attività contravvenivano all'articolo 12 del Regolamento della Marina Ionica<sup>16</sup>, e offrivano il pretesto ai Barbareschi per sequestrare le navi settinsulari.
- 29 La Repubblica, in seguito a una serie di episodi come ad esempio la notizia che nel Settembre del 1803 un corsaro algerino aveva sequestrato una nave ionica con equipaggio interamente costituito da genovesi, arrivò alla decisione di emettere anche una circolare che ricordava l'articolo 12 del Regolamento. L'Algerino dell'episodio sopra riferito aveva condotto la nave a Barcellona, dove aveva venduto sia l'imbarcazione che i marinai come schiavi. È da notare il fatto che la nave in questione aveva ottenuto il documento provvisorio di nazionalità dal console della Repubblica Settinsulare a Genova, Nicolaos Rasis: questo fatto, insieme ad altre azioni di Rasis, ne causò probabilmente la sua sostituzione<sup>17</sup>.
- 30 La giustificazione più comune per l'assunzione di equipaggi stranieri da parte dei capitani era la mancanza di un numero sufficiente di marinai dell'Eptaneso sia nei Paesi dove venivano acquistate le navi che nelle isole dello Ionio; fatto, quest'ultimo, plausibile, se si tiene conto del limitato numero dei loro abitanti e di come fossero strutturati in campo professionale.
- 31 2) Queste attività, che avevano violato i termini di circolari emanate dal governo settinsulare ma anche impegni che la Repubblica aveva assunto a livello internazionale mettendo in pericolo la fragile neutralità ionica, costarono ad armatori le loro navi e a marinai la loro libertà, ma anche ad alcuni consoli poco « attenti » la loro carica, come avvenne nel caso di N. Rasis<sup>18</sup>.
- 32 Per evitare queste complicazioni le autorità settinsulari richiedevano ai consoli di osservare molto attentamente le norme per la dimostrazione della nazionalità settinsulare, che davano agli operatori marittimi ionici la possibilità di ottenere legalmente i documenti di navigazione e di godere i privilegi concessi ai Settinsulari nell'Impero Ottomano. Chiedevano inoltre ai consoli di controllare l'autenticità dei contratti con cui i Settinsulari acquistavano navi da Italiani o noleggiavano equipaggi. E questo perché a volte si scopriva che una parte dei contratti di acquisto di navi erano falsi. I veri proprietari di queste navi, in parte o in toto, erano genovesi o napoletani. Quest'ultimi, attraverso la concessione di documenti di navigazione, ricercavano la protezione che poteva essere loro offerta dalla bandiera ionica, che formalmente godeva il rispetto dei nord-africani.
- 33 Un caso particolare si verificò il 24 Gennaio del 1804, quando Nicolettos Inglestis da Cefalonia, approdò al porto di Messina al comando della polacca *Santissima Annunciata*. Al vice-console della Repubblica Settinsulare Nicolò Varvessis dichiarò che alla fine dell'Ottobre 1803 corsari algerini lo avevano catturato, perché la sua nave era stata costruita a Napoli e perché l'equipaggio era costituito interamente da marinai napoletani. Dichiarò inoltre di essere riuscito a liberarsi (non spiegò però come) e di essere tornato a Messina via Malta. Il viceconsole a Messina Varvessis, seguendo gli ordini che aveva intanto ricevuto dalle autorità dello Ionio, bloccò la nave nel porto di Messina, in attesa di ricevere istruzioni dal Manzo. Quest'ultimo, con un documento del 18 Febbraio 1804 vietò ad Inglestis di imbarcarsi nuovamente, se prima non avesse cambiato il suo equipaggio, assumendo marinai provenienti da paesi amici delle reggenze barbaresche. In seguito lo obbligò a presentarsi alle autorità settinsulari di Corfù per ulteriori chiarimenti.

- 34 Pressato dagli avvenimenti, Inglessis fu costretto ad ammettere di non essere il vero proprietario della nave, come aveva inizialmente dichiarato, presentando inoltre l'atto di compravendita della nave di Michele Massa di Procida<sup>19</sup>. Sia l'Inglessis che il Massa confermarono (con pubblica dichiarazione) coraggiosamente al viceconsole che Inglessis era soltanto capitano di bandiera, e che avevano stipulato un contratto falso con l'evidente scopo di far circolare la nave indisturbata e al sicuro dai corsari. Così Massa fu costretto a riprendere il comando della sua nave, mentre l'Inglessis pagò il suo errore con il divieto di esercitare ulteriormente la professione di capitano marittimo.
- 35 Comportamenti come quello, insieme alle avarie che si verificavano frequentemente nelle navi ionie, al di là del rischio di incursioni piratesche o di complicazioni diplomatiche, avevano creato un'immagine negativa della marina mercantile ionia presso gli ambienti dei commercianti e degli assicuratori negli stati italiani<sup>20</sup>.
- 36 I capitani settinsulari avevano comunque una reputazione negativa anche nei porti ottomani, visto che almeno dal 1790 erano stati coinvolti in atti di violenza.
- 37 Indicativamente si riferisce qui il ruolo particolare dei marittimi di Cefalonia, che nella primavera del 1797, coadiuvati da Zantioti e Dalmati, causarono a Smirne la famosa rivolta dei Giannizzeri. In questo episodio che prese le mosse dall'uccisione di un giannizzero ad opera di due cefaloniti, Matheos e Petros Panàs, s'iscrive anche l'incendio del quartiere cristiano di Smirne ad opera dei giannizzeri e la morte di circa 1 500 persone. La conseguenza negativa per i marittimi settinsulari fu l'emanazione di un firmano sultaniale datato 15 maggio 1797 che proibiva ai marittimi sudditi della Serenissima, e in particolare a quanti provenivano da Cefalonia, Zante, Corfù e la Dalmazia, di sbarcare nei porti ottomani se non per gravi motivi, e comunque sempre disarmati.
- 38 A rafforzare la cattiva fama dei Settinsulari contribuì inoltre la vicenda di Stamatelos Pagonis, anche lui di Cefalonia, che fu protagonista del più sanguinoso episodio di pirateria di questo periodo : nel 1802 con l'aiuto dei suoi marinai uccise e gettò in mare al largo di Smirne 28 mercanti turchi che avrebbe dovuto trasportare con le loro mercanzie in Egitto. Poi continuò audacemente il viaggio con il carico dei Turchi fino a quando, dopo parecchi mesi, venne arrestato nel porto di Patrasso insieme al suo equipaggio<sup>21</sup>.
- 39 In questo caso il console agì come agente di polizia, lavorando a stretto contatto con le autorità statali per arrestare i criminali, e affrontando pene molto severe nel caso che desse rifugio al detenuto.
- 40 3) Con una tale condotta era quindi prevedibile che le attività del console si spendessero soprattutto dirimendo varie controversie tra i suoi connazionali, ai quali poteva imporre sanzioni e multe adeguate, e mediando in controversie tra i Settinsulari e persone del luogo.
- 41 Nel gennaio del 1806 mercanti cristiani e musulmani originari della città cretese di Retimno si rifugiarono presso il console generale della Repubblica Settinsulare a Smirne Leonardo Mercati per far dirimere la loro controversia con l'itacense Giorgio Vlassopoulo di Belissario, capitano e proprietario della marticana *Madonna del Gardellachi*. I mercanti cretesi avevano noleggiato la nave di Vlassopoulo per trasportare le loro merci a Smirne. Nel corso del viaggio furono però informati dello scoppio della nuova guerra russo-turca. La maggioranza dei mercanti, al contrario del capitano, volevano che si interrompesse il viaggio. Appena arrivarono a Smirne, pertanto, rivendicarono tramite il console locale la

restituzione della somma pagata per il noleggio dal momento che il viaggio era stato compiuto senza il loro consenso<sup>22</sup>.

- 42 Il console cercava anche di assistere i Settinsulari in questioni di carattere personale, come per esempio il supporto economico dei marinai o di altri privati nel caso non avessero i mezzi finanziari per il viaggio di rimpatrio. È quanto accadde, ad esempio, nel caso del conte Dionisio Gurguris che partì dal porto di Genova per ritornare in patria a spese del consolato locale<sup>23</sup>. Nel 1803 alcuni capitani di nave settinsulari espressero al Senato la loro riconoscenza per Matheos Rafaelis, console settinsulare a Modone, che aveva negoziato con il console francese a Corone la loro liberazione da un corsaro francese e li aveva anche aiutati economicamente ad affrontare le spese necessarie alla loro sopravvivenza<sup>24</sup>.
- 43 4) Un quadro relativamente chiaro di tutto quanto è stato descritto si evince dalla fitta corrispondenza del console con le autorità settinsulari. Dal materiale d'archivio risulta l'importanza che ebbe la gestione delle informazioni da parte dei consoli. Il flusso d'informazioni aveva due direzioni. Il primo destinatario erano le autorità settinsulari che ricevevano notizie sulla situazione politica, sulle guerre, sulle incursioni corsare, su epidemie, ma anche sui prezzi di prodotti venduti nella città-sede del consolato, sulla produzione speciale di ogni regione, ecc.
- 44 Le notizie arrivavano a Corfù in forma di testi scritti a mano in calce o allegati alle relazioni consolari, ma anche in fogli di giornali spediti dai consoli alle autorità ioniche. Il secondo destinatario erano i mercanti e i capitani delle Isole Ionie che venivano informati dai loro consoli sulle condizioni in cui avrebbero realizzato i loro viaggi, ma anche sul comportamento da tenere, che avrebbe dovuto tener conto anche delle posizioni diplomatiche dello Stato Ionio.
- 45 In questo turbolento periodo uno dei pericoli più gravi che minacciavano le navi delle Isole Ionie era il conflitto tra la Francia e la Russia. Queste navi, a causa degli stretti legami tra la Repubblica Settinsulare e la Russia, rischiavano di diventare l'obiettivo di corsari che agivano per conto della Francia, fatto che in conclusione non poterono evitare in almeno 12 casi documentati<sup>25</sup>.
- 46 In generale, i poteri dei consoli settinsulari di cui si è detto sembrano essere uniformi, riguardare cioè il totale di tutte queste persone. Se cerchiamo però di individuare le variabili che determinavano il grado di influenza di ogni console sulle attività degli imprenditori marittimi da lui rappresentati, penso che si dovrebbe insistere su due punti : in primo luogo sulla fisionomia della città-sede del consolato e sulla sua importanza per il commercio ionico, e poi sul profilo personale dei consoli.
- 47 Nonostante l'elevato numero dei consolati settinsulari, la mappa del commercio dell'Eptaneso mostra che i più importanti erano quelli che si trovavano fra il Mar Nero e le coste occidentali della penisola italiana, perché la maggior parte dei traffici commerciali dei Settinsulari si collocava fra i principali porti di queste due aree<sup>26</sup>. Lo stesso regolamento per l'organizzazione della marina mercantile settinsulare sottolineava l'importanza dei porti di Trieste, Napoli, Palermo, Messina e Livorno nel Mediterraneo centrale e occidentale, e dei consolati istituiti a Smirne, Costantinopoli e nel Mar Nero nel bacino orientale del Mediterraneo.

- 48 Il profilo dei consoli della Repubblica Settinsulare contiene elementi sia esterni, cioè associati alle condizioni operative dello Stato rappresentato, che interni, cioè inerenti alla persona del console e delle sue connessioni personali.
- 49 Come sarà apparso chiaro fin dalle prime righe di questo testo, la Repubblica Settinsulare non era in sostanza uno stato autonomo e il suo funzionamento generale era soggetto in gran parte a fattori esterni, principalmente agli interessi della Russia e secondariamente a quegli dell'Impero Ottomano. Era di conseguenza inevitabile che nella formazione della rete consolare ionica questo parametro avesse un ruolo importante, tanto più che tra le Autorità preposte alla scelta dei consoli si trovavano persone strettamente legate agli interessi politici russi.
- 50 Giorgio Mocenigos, plenipotenziario dello zar nella Repubblica Settinsulare dal 1802, occupava una delle due posizioni più importanti. Da questa carica Mocenigos avrebbe influenzato decisamente le scelte del nuovo Stato, riducendo gran parte della sua autonomia politica. Apparteneva a una delle famiglie aristocratiche di Zante. Suo padre Demetrios aveva combattuto coi Russi nella campagna degli Orloff. Giorgio, seguendo le abitudini della nobiltà ionica del periodo veneziano, aveva studiato medicina a Padova e poi aveva proseguito una carriera che sembrava quasi predestinata: adesione al corpo diplomatico russo e nel 1790 nomina a rappresentante dello zar in Toscana<sup>27</sup>.
- 51 L'altra posizione importante nella rete consolare settinsulare, quella di segretario degli affari esteri, sarebbe stata poi occupata, su proposta dello stesso Mocenigos, dal suo protetto Ioannis Kapodistrias (futuro ministro degli esteri dello zar, 1815-22, e primo capo dello stato ellenico, 1828-1831) che, fino a quel momento, aveva avuto un percorso di vita molto simile a quello del plenipotenziario russo<sup>28</sup>.
- 52 Si fa fatica a individuare un console che non avesse con la Russia qualche tipo di rapporto, sia esso militare o di spionaggio, politico o almeno commerciale<sup>29</sup>. A Lecce, per esempio, fu nominato console generale Giorgio Palatino di Cefalonia, ufficiale dello zar (1803-1805), i membri della cui famiglia avevano combattuto a fianco dei Russi, garantendo anche a lui una carriera nell'esercito russo. A Trieste la stessa carica fu assegnata a Ludovico Sotiris, un militare pensionato dell'esercito russo, come una sorta di ricompensa per i servizi da lui resi allo zar.
- 53 Un secondo gruppo era composto da consoli-imprenditori. Di questo facevano parte sia Greci, Settinsulari e sudditi ottomani, che Italiani. A Livorno per esempio fu nominato console dal 1803 al 1806 Mihail Zossimas, un mercante dell'Epiro, residente nella città. Zossimas, uno dei membri più in vista della comunità greca di Livorno, apparteneva ad una famiglia attiva nel commercio con la Russia, l'Impero Ottomano e i porti italiani (Livorno)<sup>30</sup>.
- 54 Nicolò Manzo, incaricato d'affari nel regno di Napoli, si era specializzato negli scambi commerciali con la Russia. Manzo combinava l'attaccamento agli interessi economici russi con gli impegni politico-diplomatici, visto che era contemporaneamente consulente onorario dello zar, agente consolare della Russia a Napoli, e dal 1807 in poi console generale della Russia in Sicilia. Già dal 1804 il Senato Ionico gli aveva conferito incarichi diplomatici nel Regno di Napoli<sup>31</sup>.
- 55 Vincenzo Kalvos dal 1801 fino al 1803 svolse la funzione di console della Repubblica Settinsulare a Livorno. Era, oltre che membro attivo della comunità greca di Livorno, mercante e proprietario di nave. Nel febbraio 1803 acquistò a Livorno « una bellissima nave » che in quel momento si trovava nel porto di Genova. Ne diede la gestione al

capitano Marino Rossolimo di Cefalonia, e chiese al console ionico a Genova Nicolas Rasìs di concedere un passavanti per il viaggio della sua nave a Corfù, dove avrebbe richiesto una patente triennale (*Regia patente*) per continuare il suo viaggio verso Odessa, secondo il contratto di noleggio già firmato<sup>32</sup>.

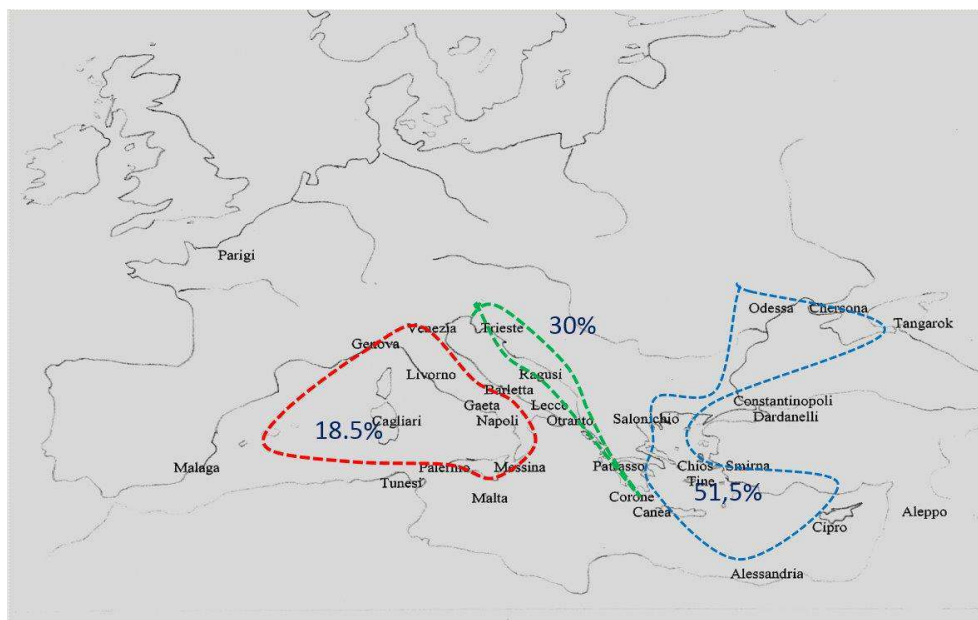
- 56 Il profilo di individui quali quelli descritti, che avevano mantenuto stretti legami politico-militari con la Russia e/o accesso a reti imprenditoriali e soprattutto a informazioni, ma anche casi di consoli che, come Kalvos, erano oltre che mercanti anche armatori di navi generano una serie di domande circa il punto di contatto dello status di console con i singoli interessi economici.
- 57 Per un mercante la carica di console di uno Stato che poteva anche non essere il suo, comportava automaticamente l'apertura alle persone rappresentate della rete imprenditoriale cui lui stesso aveva accesso? La Repubblica Ionica li nominava consoli e loro offrivano ai Settinsulari i vantaggi imprenditoriali di cui loro stessi godevano? Il modello era così semplice? E viceversa: Il prestigio derivante dalla uniforme speciale che il console indossava o l'utilizzo di una guardia armata davanti alle porte del consolato o gli inviti ricevuti dalle autorità cittadine a serate danzanti e ad altri eventi sociali erano incentivi sufficienti per un imprenditore o armatore di nave di successo per accettare questa carica formalmente non stipendiata? Quale vantaggio avrebbe potuto trarne, oltre ai diritti consolari? La carica di console per un Settinsulare comportava forse un aumento del fatturato dei suoi affari con lo Stato che lo aveva nominato? O, ancora, l'ufficio consolare garantiva una sorta di privilegio al console nei mercati ottomani e russi? E, infine, il console-mercante era in qualche modo costretto a utilizzare i servizi di trasporto degli imprenditori rappresentati o guardava attentamente ai suoi interessi commerciali, arrivando anche a competere con le persone che rappresentava? Ad alcune di queste domande sono state date risposte direttamente o indirettamente da quanto si è detto fino ad ora. Per altre, invece, il materiale d'archivio non ci ha fornito ancora dati sicuri.
- 58 Concludendo, tenteremo qui di delineare una tipologia del ruolo specifico svolto dai consoli dello Stato Ionio nell'esercizio del commercio marittimo.
- 59 I consoli della Repubblica Settinsulare furono rappresentanti dello Stato e degli imprenditori marittimi ionici nei porti mediterranei. Essendo stati scelti in base non solo alla loro origine e ai loro « buoni costumi », ma anche alla loro interconnessione con gli interessi, soprattutto russi, cercavano di soddisfare tutte le condizioni previste dalle istruzioni concesse loro; facilitavano cioè i capitani di navi, i marinai e i mercanti settinsulari su questioni amministrative emerse durante la loro permanenza nei porti, intervenivano nei conflitti tra Settinsulari e le autorità o gli abitanti locali, assistevano i Settinsulari che avevano bisogno di aiuto, economico o amministrativo, nel paese straniero. Nello stesso tempo avevano l'obbligo di fornire informazioni alle autorità settinsulari su qualunque questione connessa alla congiuntura politica ed economica, come per esempio sviluppi politici, guerre, epidemie, atti di pirateria, blocchi navali ecc. Alcuni di loro avevano un ruolo più attivo di altri, cosa che dipendeva dalla posizione



speciale della città-sede del consolato e dalle particolari attitudini dei consoli stessi. In porti con una rilevanza particolare per il commercio ionico i consoli informavano le autorità settinsulari sui prezzi di vendita dei prodotti nei mercati locali, dando particolare attenzione a prodotti alimentari e a materie prime che interessavano maggiormente gli abitanti della Repubblica. Inoltre, controllavano l'applicazione degli accordi diplomatici firmati dalle autorità settinsulari, e particolarmente gli articoli relativi allo status fiscale degli imprenditori marittimi. Per il console-mercante o proprietario di nave i potenziali benefici funzionavano anche in un modo inverso. Questa carica, fondamentale per la gestione del commercio, gli apriva vari canali di comunicazione con persone importanti della politica e/o del commercio marittimo in luoghi in cui lui stesso era attivo come imprenditore. Da tali persone il console-mercante veniva informato sulle fonti dei prodotti più redditizi, sulle fluttuazioni dei tassi di nolo, sulle circostanze politiche, ecc.

- 60 Chiudiamo con un ultimo punto: l'interconnessione tra i diversi funzionari della rete consolare ionica e gli interessi soprattutto russi e, secondariamente, ottomani e la geografia documentata dalle fonti delle attività mercantili ioniche sembrano riflettere il rapporto causa-effetto. Le navi ioniche si muovevano di regola nel bacino orientale del Mediterraneo, vale a dire nella linea costiera che collegava il Mar Nero e Costantinopoli con Creta, con estensione verso le patrie degli imprenditori marittimi, attraverso il Peloponneso, e i porti italiani<sup>33</sup>.
- 61 Da una tale mappatura del commercio marittimo ionico si deduce che le navi battenti bandiera settinsulare agivano come se fossero russe o ottomane. Si potrebbe presumere che le condizioni che avevano portato alla istituzione della Repubblica Settinsulare avevano in qualche modo legato i capitani di nave ionici a una certa area di azione. A tal fine, il ruolo dei consoli settinsulari non poteva che essere determinante.

Fig. 3 – La geografia del commercio marittimo settinsulare<sup>34</sup>.





## **Annexe 8 – Istruzione per il consolato di Missolonghio della serenissima Repubblica Settinsulare che dovrà servire per loro direzioni fino a tanto che dall'eccellentissimo Senato Federativo non siano muniti d'altri**

62 Source : Archivio di Stato di Corfù, vol. 56/32, n. 15.

63 Conta la Repubblica Settinsulare tra suoi non solamente gli abitanti di Corfù, Ceffalonia Zante Santa Maura, Cerigo, Paxo e Tiachi, ma ancora quelle delle rispettive addiacenze come Merlere, Salmastrachi e Fanò, Andipaxo, Calamo, Castus, Strofadi, Zirigolo ed altri scogli o all'una o all'altra d'esse appartenenti.

Tutti così delle isole come dell'adiacenze ritrovandosi abitare e transitare nell'Imperio Ottomano devono essere protetti e garantiti da console, vice console o aggenti della detta repubblica e muniti delle relative patenti istruzionarie, come l'esemplare n. 1. di passaporto terestre, o maritimo come al n. 2, che tutti qui s' uniscono.

Il trattamento di essi in detto Statto, come la Sublime Porta precettò ed informò gl' eccellentissimi suoi pascià, sangiachi, giudici ed altri suoi comandanti et ufficiali del vasto suo impero dev'essere pari a quello che hanno li sudditi di Ragusa ed altre nazioni franche; quindi puono andare, tornare liberamente, navigare e trafficare, non esser molestati ed impediti nella loro vestizione, abbigliatura, cabalcada, non sogetti a carazzo e godere tutto quello di più che godono le altre nazioni franche. Li diritti dichiarati di reggia dogana devono essere pagati sulle misure e modi che si pagano i sudditi di Ragusa e che non possi trovar ostacolo in verun luogo, pur al caso ciò accadesse si facci praticare il deposito del più e si avverte prontamente il ministro della Repubblica in Costantinopoli per il conveniente riparo.

Non convenendo però acordare nazionalità a chi effettivamente non l'avesse e molto meno cuoprire col manto di appartenente alla detta Repubblica niuno di sudditi di Sua Maestà Imperatore Ottomano.

Ogni console o agente dovrà prodursi a quel comandante della città in cui avrà esso ad esercitare il carico, presentare la sua patente e documenti, cercare la di lui amicizia e compatimento. Manifestando i cordiali sentimenti della Repubblica, potrà egli nelle addiacenze nominare di vice console o agenti per la nazione, s'intende già probi e capaci preferendo sempre gli nazionali, lorche ve ne fossero.

Ogni politica nazione che aver potesse rapporto con la Repubblica l'accesso di corsari in mare, gli accidenti che accadessero a bastimenti col paviglione di essa, devono essere partecipati all'eccellentissimo Senato et al ministro di Costantinopoli.

Si valeranno del sigillo della Repubblica in tutte le pubbliche carte ch' è uguale alla bandiera.

Si ripetterà dai commercianti e naviganti i diritti tutti che esigono gl' altri consoli dello Stato della Repubblica in conformità a quelli che un tempo esigevano i consoli veneti.

Resta vietata ogni e qualunque spesa straordinaria sotto qualunque titolo a publico peso, di qual siasi natura che non potrà giammai essere pretesa e abbonata, toltone in caso che decretata fosse dall'autorità del Senato.

Sia tenuto un esatto registro col nome e cognome del capitano, quello del bastimento, giorno dell'esazione e quantità del denaro, motivo del pagamento, cioè se per ancoraggio

e merci o altro per il buon ordine et occorenza.  
 Massolonghi li [senza data]<sup>35</sup>  
 Giorgio Civini console generale.  
 Per copia conforme Giovanni Zulatti, vice console

---

## NOTES

1. Saul 1970, p. 96.
2. Lunzi 1863, p. 107, 119, 177-178 ; Crawley 1957, p. 167-168 ; Pappas 1991, p. 326, 334.
3. Archivio di Stato di Corfù, Repubblica Settinsulare (ASC, RS), vol. 235, fol. 2.
4. Lunzi 1863, p. 181.
5. Connelly 2006, p. 115, 128-141 ; Anderson 1952, p. 427 ; Saul 1970, p. 187-193.
6. Pagratis 2012a.
7. Pagratis 2012a.
8. Pagratis 2010, p. 67-81.
9. *Regolamento della Marina* 1803.
10. Pagratis 2012b.
11. Pagratis 2012a.
12. Pagratis 2012a.
13. Vedi il documento pubblicato nel presente volume. ASC, RS, vol. 56/32, n° 15.
14. ASC, RS, vol. 39, n° 2 (il 4°).
15. ASC, RS, vol. 39, n° 2 (il 4°).
16. *Regolamento della Marina* 1803, p. 17.
17. ASC, RS, vol. 46-47/11, n° 35.
18. *Ibid.*
19. ASC, RS, vol. 46-47/11, n° 4.
20. Secondo il console settinsulare a Genova Nicolas Rasis, nel biennio 1802-1803 gli assicuratori e i mercanti di Genova vedevano con sospetto la bandiera ionica e rifiutavano di noleggiare le navi settinsulari per due motivi: primo, dubitavano che fossero del tutto libere dai controlli dei Barbareschi e, secondo, constatavano che nelle navi settinsulari si verificavano molto spesso delle avarie. ASC, RS, vol. 48/16, nn° 2 e 11.
21. ASC, RS, vol. 52/20, n° 13.
22. ASC, RS, vol. 52/20, n° 22.
23. ASC, RS, vol. 48/16, n° 11.
24. ASC, RS, vol. 51/7.
25. Vedi in Pagratis 2014.
26. Pagratis 2012

27. Crawley 1957, p. 166-169 ; Loukatos 1959, p. 52, 74, lo considera come il direttore della Repubblica Settinsulare.
28. Loukatos 1959, p. 45.
29. Vedi in Pagratis 2012b.
30. Goudas 1874, vol. 7, p. 1-42.
31. ASC, RS, vol. 235/7, fol. 8.
32. ASC, RS, vol. 48/16, n° 11.
33. Pagratis, 2012a.
34. Pagratis, 2012a.
35. La busta contiene documenti redatti dal 6 ottobre 1801 fino al 22 agosto 1805.
- 

AUTEUR

GERASSIMOS PAGRATIS

gpagratis@isll.uoa.gr

---

## **Chapitre 4 – L'institution consulaire française à Cadix et en Espagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Un « modèle » ?**

---

# L'institution consulaire française à Cadix et en Espagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Un « modèle » ? Introduction

Arnaud Bartolomei

---

- 1 L'institution consulaire française à Cadix et en Espagne, a souvent été décrite dans la littérature comme l'exemple le plus abouti de cet « idéal consulaire » qui aurait inspiré les réformes colbertiennes de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et qu'évoque Yvan Debbasch dans son étude de la « Nation française en Tunisie »<sup>1</sup>. Aussi bien dans sa morphologie, hiérarchisée et centralisée, que dans son recrutement ou dans les missions qui lui furent dévolues, elle paraît en effet avoir été en totale conformité avec les prescriptions et les attentes exprimées dans la célèbre ordonnance de la Marine de 1681 et dans les différents arrêtés qui précisèrent son cadre d'application<sup>2</sup>. Ces textes, qui entendaient résolument faire de l'institution consulaire un instrument au service des intérêts commerciaux de la France, semblent d'ailleurs avoir atteint leurs objectifs en Espagne, où les milieux d'affaires français exercèrent tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle cette « si douce domination » qu'a décrite Michel Zylberberg<sup>3</sup>.
- 2 C'est d'abord l'organisation des postes en Espagne qui amène à considérer l'institution consulaire française implantée dans la Péninsule comme un modèle du genre. De fait, elle est représentée dans toutes les places maritimes par un poste consulaire ou, à Cadix, dans la plus importante d'entre elles, par un consulat général<sup>4</sup>. Les ports plus modestes sont quant à eux dotés de vice-consulats ou d'agents consulaires, directement placés sous l'autorité hiérarchique des postes les plus proches<sup>5</sup>. À partir du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce réseau de consulats est en outre couronné par l'installation d'un « agent général de la Marine » à Madrid, qui a pour principale fonction d'en assurer la coordination et de faire le lien avec la représentation diplomatique et la Cour installées dans la capitale. Au total, l'édifice ainsi dessiné semble mailler parfaitement tout le territoire de la Péninsule, ou du moins toute la partie de ce territoire qui comptait réellement pour les intérêts commerciaux français – à savoir, la côte méditerranéenne, l'Andalousie et la côte cantabrique. Il est vrai qu'une telle implantation territoriale systématique et hiérarchisée

de l'institution consulaire française caractérise également d'autres espaces géographiques, tout aussi cruciaux pour le commerce français, que ce soit en Europe (en Italie, par exemple) ou au Levant et en Barbarie<sup>6</sup>. Plusieurs autres aspects de son fonctionnement invitent cependant à poser le cas de l'Espagne en modèle. On pense par exemple au statut du personnel consulaire employé dans les postes espagnols – qu'il s'agisse des agents généraux de la Marine, des consuls, des vice-consuls ou des simples chanceliers – qui apparaît en parfaite conformité avec les prescriptions colbertiennes puisqu'il est presque entièrement composé d'agents de la monarchie exclusivement dédiés à son service et totalement détachés de l'activité commerciale proprement dite. De ce point de vue, des personnalités comme celles des Partyet (père et fils), qui se succédèrent à la tête du consulat de France à Cadix, ou de l'abbé Béliardi, qui occupa la charge d'agent général de la Marine au milieu du siècle, constituent bien des cas paradigmatiques de ces « serviteurs de l'État » que le gouvernement français cherchait à promouvoir pour le représenter à l'étranger. Celle d'Édouard Boyetet aussi d'ailleurs, puisque s'il avait été négociant avant d'accéder aux fonctions d'agent général de la Marine, il avait rompu avec cette première activité lorsqu'il entama sa carrière consulaire. Quant aux missions dévolues aux consuls, elles ne furent peut-être nulle part ailleurs mieux que dans la Péninsule confondues avec le projet mercantiliste que poursuivirent Colbert et ses successeurs. Doté d'un commerce largement déficitaire avec la France, et qu'elle soldait en transférant vers le nord des Pyrénées les « fabuleux métaux » reçus d'Amérique, l'Espagne a été constamment perçue par les autorités versaillaises, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, comme un pilier du commerce extérieur et de la prospérité de la France, qu'il fallait à tout prix préserver. La collection des « instructions » ministérielles relatives au commerce d'Espagne, qu'ont récemment éditées Didier Ozanam et Anne Mézin, permet d'ailleurs de saisir à quel point cette vision des choses était totalement assumée par les autorités françaises<sup>7</sup>. Veiller au respect des traités, dont de nombreuses clauses permettaient de se livrer à des pratiques commerciales illégales en toute impunité, lutter contre les « vexations » d'une administration espagnole, toujours suspecte de vouloir entraver les intérêts français, et relayer, en plus haut lieu, les plaintes et requêtes émanant des colonies marchandes groupées autour de leurs députés et dispersées dans tous les centres névralgiques des provinces espagnoles : telles étaient les principales consignes inscrites sur les feuilles de route remises aux ambassadeurs français en partance pour Madrid comme sur celles des agents consulaires français qui exerçaient dans les postes espagnols. Si les traités ne constituaient qu'une autorisation légale de frauder, comme l'a soutenu Albert Girard dans sa thèse magistrale<sup>8</sup>, alors l'institution consulaire française n'était pas autre chose qu'un instrument créé par le gouvernement français pour couvrir et défendre les pratiques commerciales frauduleuses de ses ressortissants. Comment pourrait-on dès lors douter que l'institution consulaire française ait été de la plus grande utilité pour les marchands intéressés dans les affaires espagnoles ?

- 3 Les trois contributions d'Anne Mézin, Sylvain Lloret et Olivier Le Gouic réunies ici, à la suite d'autres études récentes ayant également abordé la question<sup>9</sup>, amènent pourtant à une vision plus nuancée des choses : dès lors qu'on la replace dans son histoire, il apparaît en effet que l'institution consulaire française en Espagne ne fonctionna jamais indépendamment des incessantes remises en cause de ses attributions dont elle fut l'objet, aussi bien de la part des autorités locales que de ceux dont elle était censée assurer la protection ; par ailleurs, la question même de son efficacité et de son rôle dans

les performances économiques du commerce français dans la Péninsule mérite certainement d'être réévaluée.

## L'institution consulaire française en Espagne dans son histoire

- 4 Les origines de l'institution consulaire française en Espagne demeurent encore relativement obscures. Il est certain qu'il existait des postes bien avant que le traité des Pyrénées ne reconnaisse explicitement à la France le droit à disposer de représentants consulaires dans la Péninsule<sup>10</sup>. On demeure cependant peu renseigné sur leur nombre, leur statut ou le profil de ceux qui les occupèrent. Vraisemblablement, en Espagne comme ailleurs, les premiers consuls français furent des consuls *electi*, ayant pour mission de juger les différends survenus entre leurs compatriotes et de les protéger vis-à-vis des autorités autochtones<sup>11</sup>. Même si les nominations passèrent ensuite progressivement sous le contrôle de la monarchie, les consuls français en Espagne durent demeurer encore longtemps les représentants des communautés marchandes dont ils étaient issus. D'ailleurs, jusque tard au XVIII<sup>e</sup> siècle, de puissants marchands résidant en Espagne continuèrent d'être nommés consuls ou vice-consuls par le pouvoir royal français et nombreux sont ceux qui obtinrent l'autorisation de continuer à exercer le commerce<sup>12</sup>. Il faut en outre remarquer que, avant le traité des Pyrénées, le statut des consuls ne différait guère de celui des ressortissants placés sous leur protection : ils ne bénéficiaient pas d'immunité particulière et étaient exposés aux mêmes représailles que les autres ressortissants français en cas de conflit. À partir de 1659, en revanche, ils commencèrent à bénéficier de diverses immunités juridiques qui les protégeaient dans l'exercice de leurs fonctions<sup>13</sup>. L'entrée en vigueur de l'ordonnance de la Marine ouvrit cependant la porte à de nouveaux conflits juridictionnels qui entravèrent le plein déploiement de l'institution consulaire française dans la Péninsule et empêchèrent qu'elle puisse parfaitement correspondre à ce qu'avait souhaité la monarchie. Le cas de certaines provinces périphériques de la monarchie espagnole est de ce point de vue emblématique. Ainsi, jamais jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les ports de Bilbao et Saint-Sébastien ne purent accueillir de véritables consuls étrangers et les marchands français de ces villes demeurèrent donc représentés par de simples députés<sup>14</sup>. À Barcelone, comme le montre Julien Sempéré dans sa contribution au présent ouvrage, ce fut la création d'une chancellerie attenante au consulat français de la ville qui fut empêchée, jusque dans les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, par les *fueros* catalans. Et nulle part dans la Péninsule, la France ne put obtenir la reconnaissance de la juridiction contentieuse de ses consuls dans les litiges commerciaux impliquant ses ressortissants : celle-ci fut d'abord exercée par des juges conservateurs, avant d'être transférée dans les années 1740 aux autorités militaires provinciales puis, dans le contexte des réformes carolines de la seconde moitié du siècle, aux juridictions commerciales ordinaires (le *Consulado* à Cadix, par exemple)<sup>15</sup>. Seul le jugement des prises capturées par leurs corsaires fut finalement accordé aux consuls français, comme en témoigne l'abondante documentation disponible dans les archives diplomatiques françaises sur les sentences rendues dans les consulats français au moment des guerres révolutionnaires et impériales<sup>16</sup>. D'une manière générale, tous les droits dont devaient jouir les ressortissants français en Espagne et leurs consuls furent l'objet de nombreuses remises en cause et d'incessantes négociations au cours du XVIII<sup>e</sup>

siècle. Il s'avère dès lors bien difficile de cerner un moment où l'institution consulaire française en Espagne fut stabilisée dans ses attributions et ses prérogatives.

- 5 Entravée par les résistances des autorités autochtones, l'institution consulaire française le fut aussi par ses difficultés à s'imposer auprès de ses propres ressortissants. Ceux-ci, en vertu d'une ordonnance de 1728 organisant la colonie française de Cadix, étaient censés se soumettre à l'autorité de leur consul dans le cadre des « assemblées du corps de la nation » et l'assister par l'intermédiaire de leurs représentants élus, les députés. L'expérience prouve cependant qu'à Cadix, comme à Lisbonne, ils se montrèrent généralement bien indociles<sup>17</sup>. De fait, sans jamais atteindre le degré de gravité des « cabales » menées contre les consuls du Levant, dont l'histoire est bien connue<sup>18</sup>, les consuls français en poste dans la Péninsule ibérique entretenirent eux aussi des relations fréquemment conflictuelles avec leurs ressortissants. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les négociants français installés dans le port andalou, avaient ainsi pris l'habitude de ne plus fréquenter les assemblées qui n'avaient d'autre objet que de manifester leur soumission envers la monarchie et son représentant local. À l'exception d'une dizaine de fidèles, ils ne venaient donc aux assemblées que lorsque leurs intérêts particuliers étaient en cause<sup>19</sup>. La pétition signée en 1788 par une poignée de négociants offrant leur caution au consul Mongelas confirme que celui-ci entretenait des relations privilégiées avec certains de ses administrés, conflictuelles avec d'autres<sup>20</sup>. De fait, à Cadix, l'attitude des gros négociants semble avoir été très différente de celle de la masse des marchands plus modestes : ceux-là, qui bénéficiaient en premier lieu de la protection consulaire, notamment pour l'octroi de permis d'exportations de piastres, se montraient plus loyaux et n'hésitaient pas à collaborer ouvertement avec les représentants du roi. Les choses évoluèrent cependant dans les premières années qui suivirent la Révolution. Celle-ci provoqua l'ouverture du « corps de la nation » aux petits négociants et aux boutiquiers, qui en avaient été jusque-là rigoureusement tenus à l'écart. Aussi, au cours des années 1789 et 1790, les assemblées du corps de la nation furent l'objet d'un engouement sans précédent, qui se traduisit par une plus grande assiduité et qui se manifesta également par la réponse très favorable qu'offrit la colonie à la souscription d'une contribution patriotique, relayée à Cadix par Jean-Baptiste Poirrel, le consul alors en poste<sup>21</sup>. De même, lors du recensement de 1791, les négociants français de la ville suivirent massivement l'avis de leur consul et optèrent pour le statut de *transeuntes*, qui les maintenait sous la protection de ce dernier, plutôt que pour celui de *domiciliado* qui les obligeait à renoncer à la protection de leur pavillon. Cette allégeance affirmée de la colonie envers son consul se retourna finalement contre elle puisque, à partir de la rupture franco-espagnole de 1793, tous les négociants français qui s'étaient déclarés *transeuntes* en 1791 ou qui avaient contribué au don patriotique de 1790, furent expulsés d'Espagne.
- 6 Après la Guerre de la Convention, le contexte institutionnel dans lequel se reconstitue la colonie française a profondément changé. Les assemblées de la nation sont d'abord remplacées par des assemblées de la « factorerie de Cadix », qui désignent comme députés non pas des membres de l'élite négociant mais deux modestes marchands<sup>22</sup>, puis après 1796, elles ne sont presque plus jamais réunies. Pour autant, les relations entre les négociants français de la ville et leurs consuls demeurent étroites : ceux-ci continuent d'entretenir des relations privilégiés avec certains d'entre eux et ils n'hésitent pas à solliciter leur aide pour collecter les informations commerciales et mettre en forme les rapports que leur commandite régulièrement le gouvernement français ; quant aux négociants, non seulement, ils continuent de se réunir fréquemment, de façon informelle,



pour solliciter une intervention du consul dans telle ou telle affaire qui les concerne plus particulièrement<sup>23</sup>, mais en plus ils n'hésitent pas à contribuer directement au financement d'une institution dont les services leur paraissent indispensables. Ce fut notamment le cas sous le Directoire, au moment de l'apogée de la course française à Cadix, lorsque les armateurs corsaires français, considérant « l'urgence d'avoir un agent consulaire à Algésiras » et la « besogne multipliée dans ce consulat » de Cadix qu'occasionnent « le nombre considérable de corsaires français armés dans ce port ou croisant dans ses parages et la quantité des bâtiments qu'ils arrêtent », s'accordèrent pour appliquer de nouveaux droits consulaires et recruter ainsi le personnel qui faisait défaut à l'institution pour qu'elle puisse assurer convenablement les services qu'ils attendaient d'elle<sup>24</sup>.

- 7 Ainsi, que ce soit dans son interprétation mercantiliste au XVIII<sup>e</sup> siècle, ou dans sa version plus libérale, après la Révolution française, l'institution consulaire à Cadix apparaît donc bien comme un organe étroitement lié aux intérêts commerciaux des négociants de la ville. Fut-elle cependant à la hauteur des attentes de ces derniers et fut-elle réellement, comme on l'a longtemps soutenu, un facteur décisif dans le succès des entreprises commerciales françaises en Espagne ?

## L'efficacité de l'institution consulaire française en Espagne en questions

- 8 Dans un article récent, Óscar Recio Morales interrogeait l'efficacité réelle de l'institution consulaire française en Espagne en soulignant son incapacité à contrer, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les multiples remises en cause dont les privilèges français furent l'objet de la part de la Couronne espagnole. Ne parvenant ni à empêcher l'expulsion des ressortissants français d'Espagne au moment de la Révolution, ni à éviter l'anéantissement des milieux d'affaires qui avaient prospéré dans le commerce transpyrénéen au cours des deux siècles précédents, elle aurait finalement failli dans sa mission première de défense des intérêts commerciaux français. Par opposition, les stratégies plus discrètes (ou « silencieuses ») adoptées par les Irlandais ou les Génois, qui privilégièrent l'intégration dans les privilèges autochtones – via l'obtention de *cartas de naturaleza* – plutôt que la défense de leurs privilèges nationaux, aurait permis à ses nations de mieux résister aux projets de réformes *ilustradas* qui se manifestèrent durant le règne de Charles III (1759-1788)<sup>25</sup>. Une telle vision des choses n'est pas totalement nouvelle et s'inscrit résolument dans le prolongement de toute une littérature dédiée au « redressement » espagnol qui a décrit le délitement progressif, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, des privilèges dont avaient bénéficié les commerçants français en Espagne depuis le traité des Pyrénées<sup>26</sup>. Les nombreuses sources mobilisées pour étayer cette thèse ont d'ailleurs largement contribué à en faire une évidence scientifique, jusqu'alors peu discutée. Il en est ainsi de l'abondante œuvre réglementaire produite tout au long du siècle par la *Junta de Dependencias y Comercio* – afin de mieux définir, notamment, le statut privilégié de *transeunte* et ses prérogatives –, aussi bien que des mémoires alarmistes émanant des producteurs nîmois de bas de soie ou des exportateurs malouins de toiles de Bretagne, ou encore des sempiternelles dénonciations des « vexations » auxquelles se livraient sans relâche les consuls et les députés des nations françaises présentes en Espagne. Les sources diplomatiques mobilisées par Gaston Rambert, et rééditées récemment, donnent d'ailleurs pleinement raison à cette thèse d'une France

impuissante et désarmée, voire complice, face au redressement de l'Espagne caroline. Elles montrent un duc de Choiseul qui, soucieux de ménager son allié espagnol, n'hésitait pas à dénoncer dans ses instructions aux ambassadeurs les pratiques frauduleuses auxquels se livraient les négociants français en Espagne et à ordonner aux consuls de les combattre incessamment<sup>27</sup>. Par opposition à l'époque où Louis XIV envoyait à Cadix son escadre pour faire respecter le droit de frauder des négociants français, la politique française aurait fait preuve de faiblesse sous la houlette d'un Choiseul, présenté par Gaston Rambert comme le principal responsable du déclin des intérêts français<sup>28</sup>. On pourrait cependant reprocher à ces différents auteurs d'avoir eu tendance à confondre l'histoire des privilèges dont bénéficiaient les Français en Espagne avec celle de leurs intérêts commerciaux effectifs et d'avoir peut-être trop rapidement déduit le déclin de ceux-ci de la remise en cause des premiers.

- 9 Il y a vingt ans déjà, Michel Zylberberg avait pourtant montré qu'il convenait de nuancer une telle lecture des choses en soulignant les formidables capacités de résistance et de redéploiement dont avaient su faire preuve les milieux d'affaires français dans le contexte de ces remises en cause – dont il rendait d'ailleurs également compte avec une érudition rare<sup>29</sup>. À partir de l'observatoire très significatif du commerce de Cadix, nous avons également eu l'occasion de décrire la solidité de cette présence commerciale française qui, après avoir résisté sans trop de dommages aux réformes carolines, parvint à renaître de ses cendres à la fin de la guerre de la Convention et à conserver un rôle important dans le commerce andalou pendant toute la durée des *French Wars*, jusqu'à ce que l'intervention napoléonienne en Espagne ne provoque finalement son effondrement<sup>30</sup>. Faudrait-il alors inverser notre vision des choses et porter au crédit d'une diplomatie, qui aurait finalement mieux résisté que l'on ne l'avait cru aux réformes carolines, les succès sans cesse réitérés des milieux d'affaires français présents dans la Péninsule ? Les trois contributions réunies ici le suggèrent, lorsqu'elles décrivent les diverses réformes que les interventions diplomatiques et consulaires françaises parvinrent à repousser ou à vider de leur substance ou encore les pratiques illégales qui ne cessèrent jamais de se dérouler dans la baie de Cadix sous couvert de la protection des traités. Cela reviendrait cependant certainement à privilégier une lecture trop rapide de leurs conclusions, qui s'avèrent aussi éloignées de la vision catastrophiste des choses décrite ci-dessus que d'un irénisme ignorant totalement la dureté des coups qui furent effectivement portés aux intérêts français.
- 10 De fait, la première idée qui se dégage d'une lecture panoramique des trois articles est qu'il serait extrêmement difficile de situer un présumé « âge d'or » des intérêts français en Espagne, à savoir une période durant laquelle la bonne entente entre les deux couronnes française et espagnole aurait permis aux ressortissants de la première d'imposer leurs lois, sans partage, à ceux de la seconde. Dès l'accession de Philippe V au trône d'Espagne, l'administration douanière espagnole n'eut de cesse de remettre en cause les privilèges concédés par la dynastie précédente et, déjà à l'époque des Partyet, les consuls français à Cadix se préoccupaient avant toute chose d'éviter à leurs ressortissants d'être exposés aux visites de leurs navires ou de leurs domiciles, ou d'être contraints de renoncer à leur statut privilégié. Par ailleurs, les révélations apportées par Olivier Le Gouic sur le rôle que jouaient les vaisseaux du roi de France et la maison consulaire gaditane dans le trafic des piastres organisés depuis Cadix viennent largement contredire l'idée de la supposée faiblesse de Choiseul et suggèrent plutôt qu'il aurait été au cœur d'un habile double jeu, consistant à dénoncer la fraude d'un côté et à l'organiser

de l'autre. Ce serait cependant peut-être aller trop loin et les contributions d'Anne Mézin et de Sylvain Lloret invitent plutôt à privilégier une autre interprétation en nous montrant des agents français dans la Péninsule constamment soucieux de ménager la susceptibilité de leurs partenaires locaux, parce que les alliances nouées à tous les niveaux de la hiérarchie administrative se révélaient finalement le meilleur rempart pour protéger des pratiques commerciales que tout le monde savait être, les Espagnols les premiers, aux marges de la légalité. Ainsi, les vexations infligées aux Français par les douaniers espagnols, tout autant que leur dénonciation par les consuls auraient constitué la grammaire d'une relation bilatérale fondée sur la conscience partagée que la tolérance de la fraude était indispensable au bon fonctionnement du commerce extérieur espagnol, mais que cette tolérance ne pouvait cependant pas aller jusqu'à une négation totale des intérêts de la Couronne espagnole et de ses ressortissants. Dans cette perspective, les réformes carolines n'apparaissent pas tant comme une remise en cause radicale de la situation existant auparavant mais plutôt comme une tentative de rééquilibrage, à la marge, du partage des profits du commerce colonial jusque-là trop favorable à la France. Quant à l'institution consulaire française, elle aurait en quelque sorte fait office de médiateur dans la négociation opposant l'administration espagnole aux marchands français, ce qui expliquerait finalement pourquoi elle devait tantôt lâcher du lest et faire preuve de bonne volonté, tantôt au contraire se montrer ferme. Un tel constat ne peut certainement pas nous amener à conclure sur l'efficacité de l'institution consulaire française en Espagne, ni sur son inefficacité. Il permet en revanche de soutenir que cette institution, sous ces différentes formes et dans les différents contextes dans lesquels elle évolua, fut constamment utilisée par les milieux marchands français implantés dans la Péninsule et, partant, qu'elle leur fut réellement utile.

## NOTES

1. Cité dans Mézin 1997, p. 28.
2. L'ordonnance du 28 janvier 1687 (sur la juridiction contentieuse des consuls dans les affaires mettant en cause des Français), les arrêts du Conseil du 31 juillet 1691 (sur la nomination exclusive des consuls par le Roi et sur l'interdiction de commerce faite au consul) et du 4 décembre 1691 (sur les nominations des chanceliers) et l'arrêt du 27 janvier 1694 (sur les appointements des consuls français au Levant et en Barbarie). Voir Mézin 1997, p. IX-X.
3. Zylberberg 1993.
4. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, des postes sont implantés à Bilbao, Saint-Sébastien, Santander, Gijón, La Corogne, Vigo, Santa Cruz de Tenerife, Malaga, Carthagène, Alicante, Palma de Majorque, Mahón et Barcelone (Mézin, 1997, carte 1).
5. Les vice-consulats recensés par Anne Mézin pour le XVIII<sup>e</sup> siècle sont les suivants : El Ferrol, San Lucar de Barrameda, Séville, Denia, Valence, Tarragone (*ibid.*). Leur nombre dut cependant augmenter fortement au cours de la période puisque, au début du XIX<sup>e</sup>

siècle, la seule circonscription de Cadix comptait pas moins de quatre vice-consuls (à San Lucar de Barrameda, El Puerto de Santa María, Gibraltar et Ceuta).

6. *Ibidem*.

7. Ozanam – Mézin 2011.

8. Girard 1932, p. 165.

9. Le Gouic 2005 ; Bartolomei 2011a ; Bartolomei 2011b ; Recio Morales 2012.

10. Albert Girard mentionne la création de postes à Cadix en 1575 (ou 1581), à Séville et à Barcelone en 1578 et à Valence en 1593 (Girard 1932, p. 51).

11. C'est le cas de façon certaine pour Manuel de Bues qui fut désigné par la communauté marchande de Séville en 1578 (Girard 1932, p. 91).

12. Ce fut notamment le cas à Malaga, entre 1732 et 1739, à Gijón, entre 1750 et 1769 et à Carthagène entre 1737 et 1740 (Mézin 1997, p. 26). De nombreux autres exemples de consuls ou vice-consuls français en Espagne autorisés à conserver une activité commerciale dans Mézin 1997, p. 27.

13. Girard 1932, p. 118 et suivantes.

14. Aragón Ruano 2012.

15. Crespo Solana 2012.

16. Pour Cadix, voir Bartolomei 2007, p. 401-439.

17. Labourdette 1988 ; Bartolomei 2011a ; Bartolomei 2011b.

18. Voir par exemple Debbasch 1957 ; Sabatier 1976 ; Smyrnelis 1991.

19. Bartolomei 2011b, p. 123-129.

20. Centre des Archives diplomatiques de Nantes (dorénavant CADN), Cadix, 136 PO/398, lettre du 3 avril 1788.

21. CADN, Cadix, 136 PO/238, « Noms des souscripteurs au don patriotique que les Députés de la Nation française à Cadix adressent à l'Assemblée Nationale », 24 avril 1790.

22. Archives Nationales, AF III, 63, « extrait des registres de délibérations de la factorerie française de Cadix », 20 avril 1796.

23. Ce fut, par exemple, le cas en 1802 pour contester une décision du ministère des Finances espagnol qui entendait imposer pour chaque ballot de marchandises importé de France en Espagne la rédaction d'un « certificat d'origine » par le consul du port dans lequel les marchandises avaient été chargées (CADN, Cadix, 136 PO/398, lettre du 9 décembre 1802), en 1826, pour contester un impôt nouveau auquel les autorités espagnoles entendaient les soumettre (CADN, Cadix, 136 PO/398, lettre du 1<sup>er</sup> mars 1826) ou, en 1831, lorsque les marchands français de Cadix contestèrent, par l'intermédiaire de leur consul, la suspension de la franchise du port de Cadix (CADN, Cadix, 136 PO/252, protestation enregistrée à la chancellerie du consulat le 29 juillet 1831).

24. CADN, Cadix, 136 PO/244 et 245, « accords entre les armateurs au sujet des employés du consulat », du 13 octobre 1798 et du 29 mars 1799.

25. Recio Morales 2012. Sur le concept de « diaspora silencieuse », voir Brillì 2010, p. 88sq.

26. Rambert 1959, Stein 1989, Hermann 2004.

27. L'instruction de 1752 réfute le discours sur les supposées vexations dont seraient victimes les Français en Espagne (« c'est un mauvais discours qui n'a pas le moindre fondement ») et invitent les consuls à inciter « les Français d'éviter toutes sortes de

contrebandes » (Ozanam – Mézin 2011, p. 378). Six mois plus tard, il est rappelé à l'ambassadeur de France à Madrid que « SM [Sa Majesté] a donné les ordres les plus sévères et les plus précis pour empêcher [la contrebande] et a même fait punir en France ceux qui en ont été convaincus » (*ibid.*, p. 387).

28. Rambert 1959, p. 279sq.

29. Zylberberg 1993.

30. Bartolomei 2007.

---

AUTEUR

ARNAUD BARTOLOMEI

bartolomei2@laposte.net

# La défense des intérêts des négociants français de Cadix dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après la correspondance ministérielle

Anne Mézin

---

- 1 Comme le soulignent les instructions adressées aux ambassadeurs de France en Espagne, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le commerce avec l'Espagne constituait une branche essentielle du commerce extérieur de la France<sup>1</sup>. Cela tient notamment à la place qu'occupaient, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, les manufactures françaises dans le commerce colonial espagnol qui se faisait alors exclusivement depuis le port andalou de Cadix<sup>2</sup>. Dans l'approvisionnement de son empire colonial, l'Espagne était en effet largement dépendante de l'étranger pour les marchandises alimentaires et pour les produits manufacturés, notamment les draps et étoffes, apportés pour l'essentiel à Cadix, où s'était installée l'administration des Indes auparavant située à Séville. Elle dépendait également des navires étrangers pour la distribution en Europe des marchandises de retour. Or, dans toutes ces branches du négoce espagnol, le commerce français et les marchands français installés dans la Péninsule exercèrent une suprématie indiscutée tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, et cela avant même l'avènement de Philippe V au trône d'Espagne. Comment expliquer une telle suprématie ? Peut-elle être mise en lien avec l'efficace protection qu'assura au commerce national la diplomatie française profondément réorganisée dans ce but à partir du ministère de Colbert ? Et si tel est le cas, par quels moyens concrets, les diplomates et les consuls français contribuèrent-ils alors à la défense et à l'extension des intérêts commerciaux français en Espagne ? Telles seront les questions soulevées dans la présente contribution qui entend faire état des divers éléments de réponse qui ont pu être collectés dans l'abondante correspondance consulaire qui fut échangée tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle entre les consuls de France en poste à Cadix et le ministère de la Marine<sup>3</sup>.

- 2 La France avait obtenu par la paix des Pyrénées la clause de la nation la plus favorisée et le bénéfice des dispositions des traités déjà signés ou à venir avec d'autres puissances<sup>4</sup>. S'en était suivie l'installation de nombreux marchands et négociants français dans la Péninsule ainsi que la mise en place d'un important réseau consulaire. Or, les consuls avaient pour première mission de protéger le commerce et ses agents en veillant au maintien des privilèges, en empêchant les vexations de toutes sortes et en entretenant de bonnes relations avec les Espagnols<sup>5</sup>. Notre propos sera donc de nous demander ici s'ils parvinrent à remplir correctement ces différentes tâches, en prenant le cas du port de Cadix comme observatoire privilégié.
- 3 Pour cela, nous présenterons d'abord le rôle que jouaient les consuls pour s'opposer à des dispositions générales de l'administration espagnole qu'ils jugeaient susceptibles de nuire aux intérêts des marchands français. Puis nous montrerons qu'ils pouvaient également intervenir dans des affaires particulières. Enfin, nous conclurons en questionnant l'efficacité globale de la protection qu'ils parvinrent à offrir aux ressortissants français au cours de la période étudiée.

## La protection des privilèges des marchands français en Espagne

- 4 Le commerce français à destination de Cadix était un préalable à celui des Indes espagnoles. Pour préserver le monopole de ce commerce, une réglementation très stricte avait été instaurée comportant l'enregistrement des effets, sous peine de confiscation, et l'interdiction de l'extraction des espèces. Mais, bien que réservé aux Espagnols, le commerce des Indes était pratiqué par les Français au moyen de prête-noms espagnols. En réponse à l'encadrement strict du commerce des Indes, la contrebande se développa par ailleurs à grande échelle. Une première contrebande se faisait au départ de Cadix. Pour contourner les lois, les étrangers faisaient « venir leurs vaisseaux chargés de marchandises, lors du départ des galions et flottes, dans les rades de Cadix et, pendant les nuits, de concert avec les capitaines des galions et flottes qui y sont intéressés, ils embarquent les marchandises sans être enregistrées »<sup>6</sup>. Ils bénéficiaient du concours plus ou moins obligeant tant de l'administration espagnole que des capitaines des navires espagnols. En plus des fraudes qui se pratiquaient en amont du départ des Flottes et des Galions pour les Indes espagnoles, la contrebande se faisait aussi au retour à Cadix quand les étrangers chargeaient leurs navires avec les marchandises des Indes et les « espèces » d'or et d'argent. Pour lutter contre ces pratiques et en limiter l'ampleur, l'administration espagnole disposait notamment de deux instruments : les visites des navires et le contrôle des livres de compte. Mais les consuls étrangers, celui de France en premier lieu, veillaient à la défense des intérêts de leurs ressortissants et n'hésitaient pas à s'interposer pour cela.
- 5 Pour les Espagnols, une simple suspicion de contrebande de tabac, de piastres ou d'autres marchandises prohibées justifiait la perquisition des maisons et des navires des étrangers ; le consul ou son chancelier devaient en être avertis de manière à y assister mais, très souvent, la visite se faisait par surprise, au milieu de la nuit ; prévenu, le consul

accourait, s'opposait à la visite dans un premier temps sans pouvoir l'empêcher à coup sûr, portait ses plaintes au gouverneur de Cadix puis faisait remonter l'affaire à l'ambassadeur de France. Dans ce cas, les visites des navires étaient assurées par les gardes espagnols de la douane qui disposaient d'embarcations pour surveiller la baie de Cadix. En 1787, le consul Mongelas donna un descriptif de cette catégorie de visite de navire toujours pratiquée par les gardes des douanes et objet récurrent des plaintes des consuls :

la visite « du soupçon de contrebande, celle que les traités ou plutôt les conventions particulières ont désignée, celle où la présence du consul est nécessaire et où les cours ont sans doute voulu que l'on y observât des égards et évitât les excès ; c'est dans ces cas que les chambres et coffres des capitaines et équipages peuvent être visités pour y découvrir la fraude que l'on y cherche<sup>7</sup> .

6 Pour éviter ces vexations, la France avait toujours cherché à bénéficier comme les Anglais et les Hanséates de « la dispense de la visite de leurs vaisseaux, magasins, maisons et marchandises ». Pour y parvenir, elle s'appuyait sur les articles des traités qui disposaient que les Français devant « avoir les mêmes privilèges que les autres nations, ils doivent aussi jouir également de cette exemption »<sup>8</sup>. Avec l'avènement de Philippe V, la France obtint le maintien de l'exemption de visite des navires français par deux décrets de 1703 et 1704 qui furent remis en cause par la cédula d'avril 1712 dont la France demanda vainement l'abrogation<sup>9</sup>. En conséquence, elle donna un ordre strict aux navigateurs français de s'opposer par principe à la visite. Au cours des années suivantes, l'Espagne fit tout son possible pour révoquer l'exemption de la visite des navires et une cédula du 23 décembre 1716 organisa la visite des petits bâtiments étrangers. La France s'y opposa, sa position étant qu'on ne devait « pas souffrir qu'il y ait la moindre innovation ny altération dans cette exemption de visite » qui devait être « regardée comme un privilège attaché au pavillon de Sa Majesté »<sup>10</sup>. Les conséquences en étaient trop importantes en raison des « grands avantages au commerce de ses sujets particulièrement en ce qu'elle facilite la sortie et l'embarquement des matières et espèces d'or et d'argent, ce qui ne seroit plus praticable si les Espagnols avoient la liberté de visiter les bâtimens françois », sans compter que les Espagnols jouissaient « en France de la même exemption pour tous leurs bâtimens, elle ne leur est point contestée, et cette réciprocité y sera toujours observée »<sup>11</sup>.

7 La « visite de santé », dite aussi de *fondeo*, constitue un autre type de visite de navire qu'utilisèrent les autorités espagnoles pour mieux contrôler la navigation française et contre laquelle les consuls français durent lutter. En 1720, la peste de Provence avait provoqué la mise en place de mesures restrictives contre la navigation et le commerce français en Espagne. Elles furent appliquées avec rigueur. Dans un premier temps, l'interdiction du commerce fut totale, et la navigation fut interrompue ; puis les défenses furent levées « pour les bâtimens et marchandises qui viendroient des ports de l'Océan ». En 1724, elles subsistaient « pour les vaisseaux et les cargaisons venant des ports de France situés dans la Méditerranée », malgré des demandes françaises répétées<sup>12</sup>. Le prétexte invoqué par les Espagnols était fondé « sur des avis supposés que l'on avoit donné l'entrée à Toulon à un bâtiment dont l'équipage avoit la peste venant de la coste d'Affrique et qu'on n'observoit pas à Marseille les précautions nécessaires touchant les effets susceptibles de contagion venant de Levant »<sup>13</sup>. La France voulait se persuader qu'on ne pouvait imputer à l'Espagne de vouloir « causer un dommage infiny au commerce et à la navigation de France » ; il était donc « vraisemblable que les négocians étrangers, ainsy que l'on en a esté averty de plusieurs endroits, ont employé toutes sortes



d'intrigues et de suppositions pour faire continuer cette interdiction de commerce afin de s'emparer de celui des négociants français des ports de la Méditerranée à ceux d'Espagne et de s'attirer les profits qu'ils pourroient faire »<sup>14</sup>. Un moyen terme fut adopté avec l'obligation de quarantaines de quelques jours imposées aux navires en provenance de Provence, Languedoc et Italie, qui provoquèrent autant d'interventions du consul qu'il se produisait d'incidents.

- 8 À partir des années 1720, des visites de *fondeo*<sup>15</sup>, ou fouille générale des marchandises d'un navire « sous prétexte qu'il peut y avoir des marchandises susceptibles de contagion », furent en effet la cause d'innombrables vexations. Les officiers espagnols de santé exercèrent contre les navires français et étrangers qui abordaient en Espagne « les memes rigueurs et précautions que celles qu'ils pratiquoient lors de la contagion de Marseille ». En plus des droits qu'ils prélevaient et des dépenses qu'ils faisaient faire aux navires étrangers, ils exigeaient des patrons et capitaines de navires le débarquement de leurs marchandises, « c'est ce qu'ils exécutent sévèrement à Cadix et ce qui cause de grans frais parce qu'il faut y débarquer un chargement en entier pour faire cette reconnaissance »<sup>16</sup>. À la veille de la Révolution, la visite de *fondeo* avait changé de nature, si l'on en croit la description donnée par le consul Mongelas. Faite sans l'intervention du consul, la visite

nommée de *fondeo* ou *alijo*, allège, où la douane sans soupçon de fraude, sans autre motif que celui de savoir si tout ce qui est porté sur le manifeste a exactement acquitté les droits au Roy, fait faire la reconnaissance de la cale, des entrepôts de navire, et reconnoît en outre si les marchandises déclarées de transit, y sont encore existantes ou si elles en sont sorties en vertu d'une *guia*<sup>17</sup>.

- 9 Dans le cadre de la lutte contre la contrebande des piastres, la question du contrôle des livres de commerce et des comptes des négociants français se posa également à plusieurs reprises. En 1702, les négociants français de Cadix rédigèrent un mémoire au sujet de la présentation de leurs livres aux autorités espagnoles qui fut envoyé par le consul au secrétaire d'État de la Marine et à l'ambassadeur de France<sup>18</sup>. De même, une cédula fut publiée en 1773 qui imposait la tenue des livres de commerce en langue castillane pour un meilleur contrôle de la part des Espagnols. Les députés du commerce de Cadix présentèrent un mémoire au nom de la nation, qui rappelait les dispositions des traités et exposait les conséquences, les inconvénients et les risques de cette exigence pour les négociants français et étrangers<sup>19</sup>. L'affaire en resta là mais, en 1792, elle fut relancée par une injonction faite par le Consulat de Cadix à tous les négociants étrangers de ne plus tenir leurs livres de comptes et de commerce dans un autre idiome que l'espagnol<sup>20</sup>.
- 10 Plus généralement, le consul intervenait auprès des autorités espagnoles pour protéger les négociants français dès que les conditions d'exercice du négoce étaient modifiées, ce qui pouvait prendre différentes formes et être le fait de diverses autorités espagnoles. Ainsi, en 1688, le capitaine général de l'Andalousie imposa aux marchands étrangers de Cadix, Port-Sainte-Marie et Sanlúcar, de dresser l'inventaire des marchandises restées ou entrées depuis le départ de la flotte et de consentir à l'apposition de scellés, sous peine de confiscation et d'une visite générale des maisons des marchands<sup>21</sup>. De même, les autorités espagnoles décidèrent à plusieurs reprises de limiter voire d'interdire certaines marchandises. Ces cas d'interdiction d'entrée de marchandises revêtaient différentes formes. Soit l'entrée leur en était interdite pour non-respect des conditions de poids et de mesure<sup>22</sup>, soit il s'agissait d'interdiction pure et simple concernant des marchandises précises comme les soies, le sucre et le cacao en provenance des îles françaises d'Amérique, les bas dit à la *Limeña*<sup>23</sup>, les faïences, les dentelles de France, les

passementeries, etc.<sup>24</sup>. Dans ce cas, le consul envoyait à l'ambassadeur de France un mémoire de plaintes et ses pièces justificatives pour être présenté par lui au Conseil d'Espagne, de même qu'il informait le ministre français.

- 11 De même, les modifications arbitraires des obligations douanières furent répétitives et provoquèrent à chaque fois une vive réaction de la part du consul. La douane de Cadix exigea parfois des droits sur des marchandises qui en étaient exemptées, ou bien en augmenta les taux sans autre raison que de faire entrer de l'argent dans les caisses. Ainsi, le négociant Jean Masson fut en proie à l'arbitraire espagnol pour « dix bales de toile de Saint-Gal en Suisse » pour lesquelles « les officiers de la douane de Cadix veulent l'obliger à payer de doubles droits comme si c'étoit des marchandises de contrebande et non permises, sans faire attention au certificat du consul espagnol résidant à Marseille que ce négociant présenta auxdits officiers de la douane, par lequel il paroît que ce sont des marchandises fabriquées en Suisse, pays amy de la couronne d'Espagne, et qui, par conséquent ne doivent payer que les droits ordinaires »<sup>25</sup>. Début 1714, le consul Mirasol rédigea à l'intention du roi d'Espagne un mémoire de plaintes contre les violences, vexations et augmentations de droits imposés par les administrateurs des douanes, et il obtint satisfaction de la cour d'Espagne<sup>26</sup>. Un autre mémoire de Mirasol fut présenté au roi d'Espagne au sujet des vexations exercées par la justice espagnole à Séville et à Port-Sainte-Marie pour ces nouvelles impositions<sup>27</sup>.
- 12 En 1727, l'administrateur de la douane mécontenta la nation française en refusant de délivrer les permissions nécessaires au déplacement à Séville ou ailleurs en Andalousie des marchandises françaises débarquées dans les règles à Cadix<sup>28</sup>. Jean-Baptiste Partyet se plaignit au gouverneur qui lui conseilla de s'adresser directement au ministre Patiño à qui il envoya « un mémoire espagnol à ce sujet ». Cette prétention fut réitérée en 1732 avec l'exigence d'une déclaration exhaustive des marchandises en douane, ce qui les exposait à des confiscations et provoquait des retards<sup>29</sup>. Ces nouvelles formalités s'adressaient aussi aux Anglais et, à la suite d'une plainte commune tant au gouverneur de Cadix qu'au ministre espagnol, les consuls français et anglais réussirent à faire « rétablir les choses sur l'ancien pied »<sup>30</sup>.
- 13 La protection offerte par les consuls ne s'exerçait cependant pas seulement lorsque les intérêts généraux de la nation étaient remis en cause. Elle pouvait également se manifester, avec la même efficacité, dans des affaires particulières.

## Les interventions des consuls dans des affaires particulières

- 14 Le consul français intervenait en effet aussi au cas par cas pour des affaires mettant en cause les Français individuellement comme en cas d'accusation de fraude sur les droits de douane, d'inventaire après décès, d'arrestation pour port de piastres ou de tabac, d'agression d'embarcations françaises par les gardes de la douane, de relations commerciales avec Gibraltar en temps de guerre, de recouvrement de créances sur le trésor espagnol ou de faillite, de naufrages, de ventes de prises en temps de guerre, etc.
- 15 En 1687, par exemple, le gouverneur de Cadix avait fait « visiter la maison d'un marchand français nommé Baise, estably en cette ville, et y a fait enlever six caisses de dentelles qu'il retient contre toute sorte de justice et mesme contre les ordres du roy d'Espagne, qui luy a ordonné de les restituer audit Baise »<sup>31</sup>. Cette affaire suscita une importante

réaction non seulement de la part du consul, mais aussi des députés de la nation française<sup>32</sup>.

- 16 D'autres vexations se produisirent dans les années suivantes. La prétendue omission du paiement des droits de douane servit de prétexte à des visites domiciliaires et à des confiscations de marchandises. En 1713, plusieurs maisons de négociants français furent perquisitionnées à Cadix<sup>33</sup>. Ces visites furent effectuées de nuit par le gouverneur de la ville « accompagné de l'*alcade mayor* et gardes *mayor* de la douane, rompant les portes avec scandale, et saisissant plusieurs caisses de galons d'or et d'argent, et autres marchandises quoique ces négociants en eussent payé à l'entrée les droits ordinaires ». Après intervention du consul, les marchandises furent restituées en juillet 1714<sup>34</sup>. La même année, d'autres négociants de Cadix subirent la confiscation injuste « de différentes marchandises qui montent à 11 000 piastres ». Les Espagnols estimaient « qu'il n'y avoit point de traités de paix qui exemptassent les négociants françois établis en Espagne de la visite de leurs maisons et magasins et qu'ainsy ils devoient être assujetis aux mêmes règles et coutumes que les naturels du pays ». Les Français s'y opposaient en invoquant le traité d'Utrecht entre l'Espagne et l'Angleterre qui reprenait « différentes cédules du roy Philippe 4<sup>e</sup>, touchant l'exécution de ces visites sont raportées à la lettre »<sup>35</sup>.
- 17 En cas « d'incidents graves concernant les intérêts particuliers de Sa Majesté Catholique », la visite des « maisons et magasins des négociants françois établis en Espagne » était cependant tolérée à condition qu'elle fût uniquement faite « en présence du consul de la nation, et en faisant mesme intervenir (si besoin est) son juge conservateur »<sup>36</sup>. Des incidents se produisirent néanmoins encore par la suite<sup>37</sup>.
- 18 Les questions des successions *ab intestat*, des naufrages de navires ou des prises en temps de guerre constituent d'autres types d'affaires particulières dans lesquelles les consuls étaient régulièrement amenés à intervenir.
- 19 En ce qui concerne, les Français décédés en Espagne, la règle était que les consuls devaient « apposer le scellé et faire les inventaires des François qui meurent ayant fait testament ou *ab intestat* »<sup>38</sup>. Mais, à partir des années 1710, les Espagnols s'y opposèrent et les conflits se multiplièrent<sup>39</sup>. L'importance attachée à l'attribution aux consuls des formalités des inventaires après décès dans les cas de succession *ab intestat* s'explique par la législation espagnole : les biens des morts sans héritiers revenaient pour une part au roi d'Espagne comme ceux des voyageurs n'ayant pas fait de testament ; un cinquième des biens allait à l'église. La vigilance des consuls de France et des autorités françaises s'explique donc : il importait d'éviter la distraction des biens appartenant aux Français et d'empêcher le Conseil de la Croisade (la *Crusada*) et n'importe quel autre tribunal espagnol de prendre connaissance des successions<sup>40</sup>. Par la suite, les dispositions de l'article 23 du Pacte de Famille ne modifièrent en rien leur conduite à cet égard<sup>41</sup>.
- 20 Une compétence était également reconnue aux consuls « de faire les procédures touchant les vaisseaux de leur nation qui font naufrage sur les costes d'Espagne et faire mettre en seüreté les effets que l'on peut en sauver et rendre à ceux qui justifient en estre propriétaires ». Ils s'occupaient encore des procédures « des prises qui sont faites en temps de guerre par leurs nationaux et amenées dans les ports de Sa Majesté Catholique, et de distribuer le produit de leur vente aux armateurs ». La position espagnole fut moins tranchée dans ce dernier domaine de compétence. S'il était permis aux « juges du pays en

prennent connoissance dans la veüe d'en priver les consuls », pour autant la cour d'Espagne ne refusa jamais « de donner les ordres nécessaires » afin « de faire remettre les effets sauvés à la disposition des consuls ». Pour les procédures des prises, le droit en fut contesté aux consuls « quoiqu'ils les eussent toujours faites jusqu'à la fin de l'année 1713 » et « des ordres particuliers qui ont esté obtenus du roy d'Espagne » en conservèrent la connaissance aux juges locaux quand ils en avaient été mis en possession<sup>42</sup>.

## L'efficacité de la protection par le consul

- 21 Les exemples d'affaires réglées par le consul français ne manquent pas dans la correspondance consulaire de Cadix. Les instructions commerciales aux ambassadeurs précisaient d'ailleurs que les consuls devaient, autant que possible, « s'appliquer à terminer par eux-mêmes ces affaires, autant qu'il pourra dépendre d'eux, et de les conduire assés bien pour les prévenir ou en obtenir justice et satisfaction sur les lieux, afin de ne porter à l'ambassadeur de Sa Majesté que celles où les offices ou ses démarches seront nécessaires et leur éviter des contestations qui mettent en question, entre les deux cours, ce qui doit être ménagé suivant les occurrences »<sup>43</sup>. C'est pourquoi il était recommandé « aux consuls et aux autres officiers employés pour le Roy dans toute l'étendue de l'Espagne de chercher à bien vivre et à captiver l'amitié et la confiance des gouverneurs, *corregidores* et principaux officiers de justice, afin d'accommoder autant qu'ils le pourront toutes les affaires qui arrivent dans l'étendue de leur département » car « rien ne se fait que par l'autorité des gouverneurs ou autres officiers principaux, militaires et de justice »<sup>44</sup>.
- 22 Le plus souvent, le consul obtenait directement gain de cause auprès des autorités locales (capitaine général, gouverneur, intendant de la marine, administrateur de la douane). On trouve ainsi la mention de restitution de marchandises saisies<sup>45</sup>, d'argent – soit que en prouvant que cet argent devait servir à acheter des vivres ou bien qu'il provenait de la vente de blé<sup>46</sup> –, de négociation de don gratuit à la place de réquisitions – tel l'accord entre le consul et le gouverneur de Cadix pour l'octroi d'une somme de 4000 écus afin de monter une expédition contre Gibraltar, après consultation de la nation française<sup>47</sup> –, de règlement de succession<sup>48</sup>, de règlement de prises par décision du Conseil suprême de Guerre de Madrid et d'obtention de la permission de les vendre ou encore d'exonération de droits indus<sup>49</sup>.
- 23 Lorsque l'entente avec les autorités espagnoles locales s'avérait impossible, le consul demandait le soutien de l'ambassadeur. Il lui envoyait le dossier en cause, le plus souvent accompagné d'un mémoire prêt à être présenté, souvent rédigé avec le concours des députés de la nation. Parfois aussi, les négociants de Cadix s'adressaient directement au chargé des affaires de la marine et du commerce, à l'ambassadeur ou même au ministre, et le consul s'en plaignait amèrement.

## Conclusion : la contestation de la juridiction consulaire par l'Espagne

- 24 Si la fonction de « protection » des intérêts nationaux des consuls fut donc dans l'ensemble efficacement exercée dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'en va pas de

même en revanche pour les attributions juridictionnelles des consuls, qui furent l'objet d'une contestation permanente de la part des autorités espagnoles. La juridiction consulaire fut remise en cause par les Espagnols pour la première fois par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1709<sup>50</sup>, qui portait que les consuls devaient être regardés comme de simples agents, et le décret du 29 février 1716 qui leur défendit « d'exercer aucune juridiction, ny d'en faire aucun acte en quelque manière que ce soit »<sup>51</sup>.

- 25 La délivrance d'une nouvelle forme d'exequatur confirma la volonté espagnole de réduire le consul français à cet état de simple agent de commerce. La France s'y opposa fortement parce que les consuls français avaient toujours été reconnus en leur qualité de consul, parce que leurs fonctions consistaient à protéger les sujets du roi de France et parce que leur caractère de juge était indissociable de celui de consul. Leurs provisions de consul avaient toujours été « scellées du grand sceau et expédiées de la mesme manière que celles des autres charges de judicature » et approuvées sans restriction pendant des décennies<sup>52</sup>. Dans la pratique, la France assurait par la voix de son ambassadeur que les consuls français s'étaient toujours bornés « au seul pouvoir qui leur est attribué » sans s'en écarter ni lui donner la moindre extension.
- 26 La France s'opposant à la forme restrictive qu'entendait imposer l'Espagne, celle-ci refusa pendant plusieurs années de les délivrer. Le consul de Cadix Jean-Baptiste Partyet dut attendre le sien plusieurs années et son action en fut largement entravée. Les nouveaux exequatur défendaient aux consuls français « sous de très rigoureuses peines de faire aucun acte de juridiction » et limitaient leurs fonctions. À la suite de l'avis demandé « à des gens de robe », le roi d'Espagne fit envoyer « les ordres les plus précis à tous les gouverneurs de ses places maritimes de ne reconnoistre aucun consul de France, ny luy permettre de faire les fonctions publiques de son employ qu'autant qu'il seroit muni de son exequatur, ce qui a mis dans la nécessité, attendu le préjudice que causoit au commerce l'inaction des consuls, de tolérer que ceux-ci fissent solliciter en leur nom leur exequatur par la voye ordinaire et d'accepter ceux de la nouvelle forme qui annulle presqu'entièrement leur autorité »<sup>53</sup>.
- 27 En 1752, la France finissait par renoncer à défendre l'existence d'une quelconque juridiction consulaire – contentieuse du moins, car les consuls en Espagne continuèrent de bénéficier de services de chancellerie – et reconnaissait que « la juridiction des consuls qui sont établis dans les ports d'Espagne a esté si contestée qu'elle n'est pour ainsi dire plus en vigueur » et qu'il serait même « imprudent » d'ouvrir une nouvelle discussion à ce sujet. Elle estimait qu'il n'en était « pas moins nécessaire de maintenir ces consuls dans les fonctions qui leur sont nécessairement attribuées par leur état et qui sont très distinctes de la juridiction territoriale à laquelle Sa Majesté est bien éloignée de souffrir que ces officiers touchent en rien<sup>54</sup> ».

---

## NOTES

1. Un mémoire de 1725 souligne par exemple que « le commerce de France en Espagne est d'une conséquence infinie. Il a toujours été regardé comme un des plus importants pour

le royaume par rapport à ses manufactures, au débouchement de leurs marchandises et aux retours qui en proviennent. » (cité dans Ozanam – Mézin 2011, p. 251).

2. Girard 1932.

3. Le lecteur pourra se faire une première idée de l'importance de cette correspondance en consultant l'imposant inventaire analytique que nous avons réalisé et qui est accessible en ligne sur le site des Archives nationales (URL : [http://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/mm/media/download/Fran\\_ANX\\_011407.pdf](http://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/mm/media/download/Fran_ANX_011407.pdf)).

4. 7 novembre 1659, article 6.

5. « Les consuls françois établis dans les ports d'Espagne sont obligés de protéger les négocians et les navigateurs de la nation, de les faire maintenir dans les privilèges dont ils doivent jouir, d'empescher qu'ils soient vexés en aucun cas ny qu'on en exige de plus grands droits d'entrée et de sortie sur leurs effets et marchandises que ceux que l'on a coutume d'acquitter, et enfin de faire toutes les diligences et les démarches nécessaires pour le soutien et l'augmentation dudit commerce ». (cité dans Ozanam – Mézin 2011, p. 251).

6. *Ibid.*, p. 17-18.

7. Archives Nationales (AN), AE/B/I/295, fol. 105-107, lettre du 24 juillet 1787.

8. Article 6 du traité du Pyrénées complété par l'ordonnance de la reine régente d'Espagne du 2 décembre 1670 « par laquelle Elle ordonne que tout ce qui a esté et sera accordé aux Anséatiques, aux Anglois et autres nations soit gardé, observé, et exécuté inviolablement à l'égard de la France ».

9. AN, Mar/B/7/260, fol. 34-35, lettre du 28 octobre 1712.

10. Ozanam – Mézin 2011, p. 233, p. 259 et p. 285.

11. *Ibid.*, p. 319.

12. *Ibid.*, p. 243.

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*, p. 243.

15. Voir AN, Mar/B/7/310, 19 novembre 1731, Mémoire sur le *fondeo* et Mémoire pour le *fondeo* (joint à la lettre de Champeaux du même jour).

16. Ozanam – Mézin, 2011, p. 290, 1730

17. AN, AE/B/I/295, fol. 105-107, 24 juillet 1787

18. AN, Mar/B/7/226, fol. 27 sq, juillet 1702.

19. AN, AE/B/I/280, fol. 130-130v, 13 avril 1773 ; fol. 132-132v, 19 avril 1773.

20. AN, AE/B/I/300, fol. 122-124v, 19 juin 1792.

21. AN, AE/B/I/213, fol. 127-129v, 7 juin 1688.

22. AN, AE/B/I/212, fol. 146-147, 5 avril 1683.

23. C'est-à-dire les bas de soie de Nîmes à coins brodés.

24. AN, AE/B/III/363, dossier sur l'affaire des bas à la *Limeña*, 1789-1793.

25. Ozanam – Mézin 2011, p. 186.

26. « Il se plaignoit des violences et vexations que les administrateurs de la douane de cette ville exerçoient contre les François en les obligeant à payer de plus grands frais ou droits sur les marchandises, que ceux qu'on avoit acoutumé de payer de tems immémorial », contrairement aux dispositions des traités. Ce mémoire fut suivi d'effet et

« on a sçu que le gouverneur de Cadix avoit receü des ordres de la cour de faire rétablir les choses sur l'ancien pied et que les officiers de la douane avoient obéy ». (*ibid.*, p. 191 et suivantes).

27. *Ibid.*

28. « Il fait tous les jours des innovations préjudiciables au commerce et comme depuis quelque temps il refuse aux négociants des *guias* ou permissions pour faire passer à Séville et autres endroits des marchandises qu'ils ont fait décharger en cette douane par manière d'entrepôt pour la plus prompte expédition des marchandises, cet administrateur prétendant que les marchandises qui y sont une fois entrées n'en sortent qu'après avoir payé les droits, ce qui est contre l'usage, les négociants ayant toujours eu la facilité de les en tirer pour les remettre au Port-Sainte-Marie, à San Lucar de Barrameda, à Huelva et à Séville sans être obligés d'acquitter icy les droits qui sont païés par les acheteurs dans les lieux où ils les veulent vendre. » AN, AE/B/I/232, fol. 43-46v, 3 février 1727.

29. AN, AE/B/I/243, fol. 235-236, 25 novembre 1732, envoi du mémoire des députés de la nation de Cadix du 12 octobre 1732.

30. AN, AE/B/I/243, fol. 239-242v, 2 décembre 1732 ; fol. 253-256v, 9 décembre 1732.

31. Ozanam – Mézin, 2011, p. 32.

32. AN, AE/B/I/213, correspondance consulaire de Cadix, fol. 39 et suiv., avril-mai 1687 et Marine, B/7/226, fol. 395, « Mémoire sur celui des députez des marchands françois du Port de Sainte-Marie sur les injustices et persécutions continuelles qui leur sont faites par le juge et officiers de contrebande de Cadix », 28 novembre 1702.

33. Ozanam – Mézin, 2011, p. 186.

34. *Ibid.*, p. 178-179.

35. *Ibid.*

36. *Ibid.*, p. 233 et p. 259.

37. *Ibid.*, p. 285 et p. 319.

38. *Ibid.*, p. 138. Voir également Archives du Ministère des Affaires étrangères (AMAE), MD Espagne, vol. 262, mémoire sur les étrangers décédés en Espagne *ab intestat*. En 1724, les Anglais obtinrent du roi d'Espagne la promulgation d'un décret qui autorisait leurs consuls à inventorier les papiers et effets des Anglais morts *ab intestat* en Espagne et à les remettre à ceux à qui ils appartenaient (AMAE, MD Espagne, vol. 83, article Décret de 1724).

39. Ozanam – Mézin 2011, p. 237.

40. AN, AE/B/I/228, fol. 35-39v, 21 mars 1723.

41. Par l'article 23 du Pacte de Famille, signé le 15 août 1761, il était convenu d'accorder aux sujets des deux puissances les mêmes droits en matière de succession.

42. Ozanam – Mézin 2011, p. 330.

43. *Ibid.*, p. 396.

44. *Ibid.*, p. 299.

45. Comme par exemple dans le cas de l'affaire d'Antoine Baise (AN, AE/B/I/213, fol. 39-42v, avril 1687).

46. AN, AE/B/I/213, fol. 310-311, 11 mai 1699.

47. AN, AE/B/I/217, fol. 247-251v, 29 juin 1710 et AN, AE/B/I/218, fol. 55-55v, 11 décembre 1710.
48. Succession du négociant lyonnais Charles Benoist mort *ab intestat* à Cadix le 13 juin 1759 (AN, AE/B/I/278, fol. 13-24v, 19 mars 1765).
49. AN, AE/B/I/278, fol. 13-24v, 19 mars 1765 ; fol. 29-39, 2 avril 1765.
50. AN, AE/B/III/364, lettre du 10 octobre 1711 et mémoire d'Amelot sur les moyens de combattre la cédule du 1<sup>er</sup> décembre 1709 et la lettre du marquis de Bonnac à Philippe V, du 18 décembre 1712, contre les cédules du 1<sup>er</sup> décembre 1709 et du 31 juillet 1712.
51. Ozanam – Mézin 2011, p. 237.
52. Sur la question des *exequatur*, voir AN, AE/B/III/356, 1732, « Mémoire au sujet des exequatur des consuls de France en Espagne, Cadix », AN, AE/B/III/359, 1733, « Mémoire sur la juridiction dont doivent jouir les consuls de France en Espagne », AN, AE/B/III/340, « Mémoire sur les exequatur des consuls de France en Espagne » [par Champeaux, vers 1732, 6 folios ; résumé, 4 folios ; observations, 4 folios] et AN, AE/B/III/364, « Mémoire sur les exequatur demandés sur les provisions des consuls de France résidens dans les ports d'Espagne » [remis à M. de Champeaux avec une lettre sur le même sujet le 29 octobre 1735].
53. Ozanam – Mézin 2011, p. 330.
54. *Ibid.*, p. 339.
- 

AUTEUR

ANNE MÉZIN

anne.mezin@culture.gouv.fr



# Le consulat de France à Cadix face aux réformes carolines (1765-1788)

Olivier Le Gouic

---

- 1 Dans l'histoire de l'Espagne moderne, le règne de Charles III (1759-1788) est couramment présenté comme un règne réformateur<sup>1</sup>. On a prêté au fils de Philippe V et à ses ministres le dessein de faire sortir l'Espagne de l'état de dépendance économique dans lequel elle se trouvait depuis plus d'un siècle, pour s'affirmer face à la France, à l'Angleterre et aux Provinces-Unies. Il s'agissait pour le souverain et ses ministres d'offrir à l'Espagne les conditions d'une prospérité nouvelle en soutenant l'agriculture, en protégeant l'artisanat, en cherchant à développer des manufactures encore trop rares et en redonnant à ses négociants une plus grande maîtrise de son commerce national et international. Mais les réformes engagées sous la monarchie caroline vont à l'encontre des privilèges importants dont jouissent les négociants français installés en Espagne depuis les traités des Pyrénées (1659) et d'Utrecht (1713). Aussi à Cadix, la principale place maritime et commerciale du royaume, où est installée la plus importante et la plus puissante communauté de négociants français établie en Espagne<sup>2</sup>, les nouvelles orientations prises par la politique économique de Charles III sont contestées par un corps de Nation qui, pour défendre ses intérêts et porter ses revendications, s'appuie sur les institutions consulaires établies par la grande Ordonnance de la Marine de Colbert (1681) « pour protéger et faire droit aux sujets du roi à l'occasion de la navigation et du commerce maritime<sup>3</sup> ». À ce titre, les consuls doivent rendre compte régulièrement de l'état du commerce de France dans le ressort de leur poste, et rapporter toutes les mesures qui pourraient en favoriser les intérêts ou remettre en question les privilèges<sup>4</sup>. Par ailleurs, les instructions données par le roi de France à ses ambassadeurs auprès de la cour d'Espagne rappellent que les consuls sont « préposés plus particulièrement pour veiller à la police de la navigation et aux intérêts du commerce » et qu'il est de leur devoir de répondre au mieux à leurs requêtes afin de préserver le commerce avec l'Espagne, « un des plus considérables pour la France et qu'il lui importe le plus de conserver »<sup>5</sup>.
- 2 Si, au début de son règne, Charles III semble décidé à pérenniser l'alliance française avec la signature du troisième Pacte de Famille en 1761 et l'engagement contre l'Angleterre en

1762, dans les mois qui suivent le traité de Paris le marquis d'Esquilache, Secrétaire d'État aux Finances, décide de reprendre en mains les affaires économiques du royaume et prend dans le domaine du commerce extérieur une première série de décisions douanières qui suscitent de l'inquiétude chez les négociants français de Cadix. Mais c'est surtout avec l'arrivée aux affaires du comte de Floridablanca (1777) que la Nation française se sent directement attaquée dans ses privilèges et multiplie les recours auprès du consul et des représentants du roi de France à Madrid. Floridablanca inaugure en effet une politique économique organisée autour de trois axes : libéraliser le commerce colonial en supprimant le monopole de la *Carrera de Indias* dévolu à Cadix depuis 1717 ; abolir les privilèges douaniers dont bénéficiaient encore certaines nations, au premier rang desquelles la Nation française, et protéger le marché espagnol ; et favoriser l'industrie nationale en taxant plus lourdement ou en prohibant totalement l'entrée en Espagne de nombreuses productions des manufactures textiles étrangères. La France est donc désignée d'emblée comme la principale victime de ces mesures, au point de faire apparaître aux yeux de certains les réformes carolines comme expressément anti-françaises.

- 3 Trois questions viennent compliquer les relations commerciales entre la France et l'Espagne au cours du règne de Charles III. La première, antérieure et récurrente, concerne les visites douanières à bord des navires marchands ou dans les maisons de commerce placées sous la protection du pavillon français. Répondant à une fraude effrénée qui se pratique ouvertement dans la ville et dans la baie, ces visites ciblent particulièrement des négociants français alors dénoncés comme les plus grands fraudeurs de la ville, du fait des besoins croissants du commerce et du roi en monnaies d'argent. Plutôt que de chercher à mettre fin à ces pratiques, les autorités françaises, sous couvert du chiffre<sup>6</sup>, observent alors avec une grande complaisance et combattent mollement des pratiques qui font par ailleurs l'objet de poursuites sévères dans les ports du royaume. Enfin, les atteintes portées par Floridablanca aux privilèges juridiques de la Nation et sa politique d'exclusion progressive des marchandises françaises du commerce américain amènent le consul à devenir, au cours des années 1780, le porte-parole des négociants contre les « vexations » répétées qui menacent leurs affaires, leurs intérêts et leurs privilèges.

## Le consul, garant du respect des privilèges

- 4 « On ne tentera pas de faire la visite de nos vaisseaux à force ouverte jusqu'à ce que le gouverneur ait de nouveaux ordres de sa Cour. Mais il ya tout à craindre que si l'on ne détourne pas le ministre d'Espagne de lui en envoyer, il ne sévisse lorsqu'il en sera muni, par la force et l'exécution militaire »<sup>7</sup>. En 1763, en l'absence du consul, le chancelier Cassot relaie auprès de l'ambassadeur d'Ossun les inquiétudes de la Nation après que les autorités espagnoles aient décidé de « faire visiter toutes sortes de bâtiments qui se trouvaient en [la] baie, indistinctement et sans en excepter la française »<sup>8</sup>, et sollicite son intervention pour garantir aux navires français l'exemption de visite douanière accordée par le traité de Ryswick (1697) et confirmée en avril 1703 par une cédule de Philippe V. Perçue comme vexatoire, contraire aux privilèges de la nation et au secret des affaires, cette procédure est dénoncée depuis longtemps par les consuls de France. Mais quand la Douane décide de bloquer la délivrance des marchandises apportées par les navires dont les capitaines refusent la visite, l'agent consulaire reprend l'argumentation des

négociants qui l'ont saisi et porte leur cause devant l'ambassadeur. Un mois plus tard, Esquilache consent à suspendre les visites arbitraires, contre le maintien des visites sanitaires de *fondeo*, qu'un règlement du 17 décembre 1760 avait autorisées à partir du huitième jour suivant les premières opérations de déchargement. Campés sur leurs positions, les négociants réclament de nouvelles démarches diplomatiques pour obtenir la pérennisation de leur privilège et enjoignent aux capitaines de résister aux visites, au risque de paralyser totalement le commerce. Finalement, un ordre direct venu de Choiseul leur impose le compromis du *fondeo* et, après confirmation de la part d'Esquilache, l'administrateur de la Douane peut enfin faire procéder sans résistance à la visite d'un premier navire français, le *Louis Auguste* de Saint-Malo. Toutefois, les négociants n'en restent pas là et exigent des contreparties en échange de ce compromis : un délai d'un mois avant les premières visites, qui ne peuvent avoir lieu qu'une fois les opérations de déchargement terminées, la non confiscation du navire et de sa cargaison en cas de découverte d'argent chargé en fraude, l'accord par Esquilache de davantage d'autorisations de sortie de piastres et une baisse de l'indult de 3 à 2 % sur l'argent et à ½ % sur l'or<sup>9</sup>. Ce premier exemple de résistance aux réformes souhaitées par Madrid montre bien que, malgré leur installation en terre étrangère, les négociants français de Cadix estiment relever de l'obéissance au roi de France et non au roi d'Espagne et entendent échapper à toute décision prise par le gouvernement de ce dernier. Dans ces conditions, le consul, garant de leurs privilèges, s'impose à eux comme le médiateur naturel entre la Nation, les autorités espagnoles et la Cour de Versailles pour défendre les privilèges reconnus par l'ensemble des traités et conventions signés entre les deux royaumes depuis 1659. L'obéissance au roi de France prime donc sur l'obéissance au roi d'Espagne, d'où une grande déception quand, en mars 1768, Louis XV autorise la visite des navires marchands français dans les ports d'Espagne pour pouvoir en faire autant à bord des navires espagnols dans les ports de France. Tout en acceptant de se soumettre « aveuglément à la volonté du roi », les négociants français n'en dénoncent pas moins une décision qui les prive « d'un privilège dont ils désiraient de pouvoir toujours jouir »<sup>10</sup> sans tenir compte du déséquilibre qui existe entre les deux types de navigations et de commerces concernés.

- 5 Quelques mois plus tard, une convention signée entre les deux pays, le 13 mars 1769, rappelle les clauses des traités antérieurs et le statut d'extra-territorialité dont jouissent tant les navires que les maisons des négociants français. Elles non plus ne peuvent être visitées par les autorités douanières ou judiciaires espagnoles sans la présence du consul ou d'un de ses représentants. Cela n'empêche pourtant pas l'administrateur de la Douane Vallejo de faire fouiller, en août 1778, la maison et les magasins du négociant Chambovet et de quelques autres, à la recherche de marchandises de contrebande, sans la présence du vice-consul Poirel. Quelques semaines plus tard, l'intrusion de nuit de gardes armés dans la boutique de Jean Pessac manque de déclencher une rixe quand le marchand, affolé, alerte le voisinage en croyant avoir affaire à des voleurs. Alors que le gouverneur de la ville soutient que les dispositions des traités excluent les marchands détaillistes, le vice-consul assure le contraire et fait à chaque fois porter l'affaire devant la Cour d'Espagne en en référant à l'ambassadeur Montmorin. La question des visites domiciliaires est suffisamment sensible pour qu'à plusieurs reprises Poirel convoque l'assemblée de la Nation pour tenir les négociants au courant des démarches entreprises à Madrid. Le ministre des finances, Múzquiz, tranche cependant en faveur de ses administrateurs et ordonne en novembre 1778 de ne plus prévenir les consuls étrangers

des perquisitions. Poirel ne se prive pas de dénoncer un ordre « d'une malice perverse, dangereuse et occulte » qui « ne peut rendre désormais que précaire l'état des étrangers et principalement des sujets du roi à Cadix » en laissant « un champ libre et vaste à toutes les vexations et les injustices qu'entraîne après soi le pouvoir arbitraire et illimité<sup>11</sup> ». Quelques jours plus tard, de retour à Cadix, le consul Mongelas réaffirme à son tour son engagement à protéger le commerce contre « les coups dangereux » de l'administrateur des Douanes et rappelle à Sartine et à Vergennes l'impérieuse nécessité de défendre les privilèges des nationaux face à la politique délibérément agressive des « ministres de Charles III »<sup>12</sup>.

- 6 Au cours de la décennie suivante, la pression de la Douane ne se relâche pas même si, en 1785, le ministre López de Lerena donne des consignes de modération au nouvel administrateur de la Douane, Ochando, pour « éviter soigneusement de causer la moindre vexation ou inquiétude au commerce<sup>13</sup> » quand il visite des maisons étrangères en quête de mousselines ou de cotonnades de contrebande. Il s'agit désormais de lutter contre la fraude sur les marchandises prohibées et les droits d'entrée. À deux reprises au moins, en 1782 puis en 1786, l'administrateur tente, en application d'ordonnances de 1760 et de 1779, d'obtenir les manifestes détaillés de toutes les cargaisons apportées à Cadix par les navires étrangers, et exige de connaître, en plus du contenu de chaque ballot, les noms de leurs consignataires. En effet, certains marchands détaillistes avaient pris l'habitude de demander à leurs fournisseurs de ne pas faire figurer toutes leurs marchandises sur les manifestes, quitte à payer double fret aux capitaines pour s'assurer, sinon leur complicité, au moins leur silence. Dans un premier temps, Poirel se plie à la requête, pour éviter qu'Ochando ne bloque la délivrance de marchandises comme il l'avait fait à des négociants anglais, tout en rappelant que les traités de Madrid (1670) et d'Utrecht ne mentionnent nullement cette dernière formalité. Puis Mongelas organise la riposte en écrivant aux Chambres de Commerce pour leur demander de remplacer les connaissements aux porteurs par des manifestes généraux, avant de contre-attaquer auprès des autorités espagnoles en brandissant un règlement d'octobre 1779 qui oblige le déchargement des navires dans les quinze jours suivant l'admission de leurs manifestes, une clause que la Douane est incapable d'appliquer puisque certains navires patientent trois mois dans la baie. Quand il s'agit de défendre face aux empiètements de la Douane les privilèges que les traités ont reconnus aux négociants pour la conduite de leurs affaires et l'exercice quotidien de leurs activités, le consul s'impose donc comme un intermédiaire incontournable, celui qui, textes à l'appui, veille au respect scrupuleux des procédures et défend les droits des négociants, en application de l'ordonnance de 1681.

## La défense de l'illicite ou l'art délicat de l'intermédiation consulaire

- 7 Les visites douanières sont une réponse légitime des autorités espagnoles aux multiples formes de fraude qui sévissent de manière endémique à Cadix, depuis les petites fraudes aux droits sur les marchandises qui transitent par les magasins des négociants jusqu'à la contrebande des piastres, dont l'extraction illicite se fait au nez et à la barbe des agents de la Douane. À partir de 1763, à l'initiative du duc de Choiseul, soucieux de répondre aux besoins de la France en or et en argent, une noria de frégates et de corvettes du Roi fait la navette entre Cadix et les ports de France, pour y porter en toute sécurité et moyennant un tarif de fret imbattable de ½ %, toutes les piastres, vaisselles et autres matières

d'argent que les négociants français de Cadix veulent bien leur confier<sup>14</sup>. Le succès de l'opération est tel que le consul doit bientôt relayer auprès du ministre la demande de nouveaux affrètements réclamés par les négociants. Sur place, nul ne peut feindre d'ignorer les incessants va-et-vient entre la Porte de la mer et les navires mouillés dans la baie. Tout le monde semble participer au trafic, avec la complicité tacite d'employés de la Douane corrompus : « les officiers de la Marine d'Espagne, ceux de terre, les moines, les prêtres, des soldats, domestiques, matelots et jusqu'aux dames », y compris « nos officiers [qui] se prêt[ent] avec excès à cet exercice en recevant des négociants même les matières d'or et d'argent, faisant pendant le jour plusieurs voyages »<sup>15</sup>. Puyabry constate alors avec inquiétude et désarroi que sa propre maison, où se rencontrent capitaines et négociants, est devenue la plaque tournante d'un trafic organisé à grande échelle. Ne cachant plus l'inconfort de sa position, il réclame des consignes claires à son ministre de tutelle. Mais, loin de condamner la fraude, le duc de Praslin se contente de recommander aux officiers qui vont et viennent « leurs poches chargées d'argent comme des contrebandiers de profession » d'éviter « les imprudences qui pourraient donner de l'ombrage aux Espagnols si on s'y prenait mal et trop ouvertement » et de se comporter « avec beaucoup de prudence et de réserve au passage des portes et corps de garde »<sup>16</sup>. Soumis à la pression du gouverneur de la place et de l'administrateur de la Douane qui le somment de faire cesser ces pratiques, et d'un ministre qui accepte l'illicite et se contente de directives d'ordre moral mais non comminatoires, Puyabry, livré à lui-même mais soucieux de préserver les bonnes relations entre les deux Cours, doit faire semblant de découvrir l'ampleur de la fraude tout en promettant d'y remédier et en garantissant la probité des officiers français et l'honnêteté scrupuleuse des négociants de la Nation.

- 8 L'ampleur de la fraude<sup>17</sup> ainsi que l'inertie des autorités françaises et leur bienveillance à l'égard des fraudeurs, conduit Charles III à ordonner en juin 1768 le renforcement des contrôles aux portes de la ville, où quelques officiers français sont arrêtés en possession de piastres non déclarées. Assez vite, Louis XV leur interdit alors formellement « de se mêler en quoi que ce puisse être de l'extraction des piastres et matières d'or et d'argent »<sup>18</sup>. Mais la fraude continuant à bord des bateaux marchands, tout mouvement de navire français éveille désormais la suspicion de la Douane et les visites à bord deviennent plus fréquentes, sous prétexte de *fondeo* ou, souvent, après dénonciation, ce qui conduit le consul à contester avec vigueur la disposition qui assure aux informateurs une partie des prises en cas de contrebande avérée, au motif qu'elle encourage à la délation tous ceux qui veulent nuire aux intérêts et aux affaires des consignataires des navires visités ou des marchandises transportées. Dans la mesure où l'administrateur de la Douane veille désormais scrupuleusement à ce que les visites se déroulent dans le strict respect des formes définies par les traités, avec l'autorisation du gouverneur et en présence du consul ou de l'un de ses représentants, c'est sur la manière de procéder que portent désormais les récriminations consulaires : par exemple l'heure ou le caractère impromptu de la visite, quand elle se déroule dans l'urgence ou à la tombée de la nuit pour profiter de l'effet de surprise ou constituer un flagrant délit ; le zèle des agents quand ils procèdent à la fouille des coffres des officiers ou des passagers, saisissent des marchandises personnelles ou font déclouer les parois d'un navire pour trouver des caches ; parfois la violence et les humiliations, par exemple lorsqu'en décembre 1785 le lieutenant des gardes Barientos, « réputé pour s'être toujours rendu redoutable au public et odieux aux yeux mêmes de la plupart des employés »<sup>19</sup>, procède à une longue fouille de quatre heures à bord de la tartane *La Magdeleine* ou, trois mois plus tard, visite pendant deux heures les

malles du négociant Ollier, tout juste arrivé à Cadix, saisit ses bijoux et le fouille « avec une impudence inouïe dans des endroits que la pudeur et l'honnêteté ne permettent pas de nommer »<sup>20</sup>. Quand la fraude est avérée, le consul s'empresse d'intercéder en faveur du capitaine ou du négociant incriminé, pour empêcher l'immobilisation du navire et limiter les confiscations aux seules marchandises suspectes. C'est ainsi qu'en 1777-1778, après la découverte de 22790 piastres de contrebande à bord du brigantin nantais *L'Amitié*, Mongelas entreprend de longues démarches auprès du gouverneur de Cadix et du ministre des finances pour obtenir, après s'en être porté garant, la restitution du navire à ses armateurs, puis la libération du capitaine, Jacques Fromentin, qui avait été emprisonné plusieurs semaines. Chaque affaire de ce type mobilise tout l'appareil consulaire et diplomatique, jusqu'à Versailles où le ministre de la Marine, tenu informé de l'évolution de la situation, peut, le cas échéant, se porter lui-même garant, comme par exemple en 1783, dans l'affaire du *Saint-Laurent*, une tartane à bord de laquelle ont été trouvées près de 24000 piastres chargées illégalement dans le dos du capitaine, que le duc de Castries lui-même promet de faire réprimander sévèrement dès son retour à Marseille. Une procédure finalement entérinée en décembre 1786 par une convention qui établit qu'en cas de saisie d'argent illicite à bord d'un navire français, le capitaine et son équipage seront laissés libres et que le navire et sa cargaison ne pourront être saisis dans la mesure où le capitaine fautif serait poursuivi pour fait de contrebande à son retour en France.

- 9 À plusieurs reprises, en 1778, le vice-consul Poirel avait dénoncé les initiatives et « la vigilance outrée » de l'administrateur des Douanes, Miguel de Vallejo, accusé de mépriser ouvertement l'article 24 du Pacte de Famille, un « esprit inquiet et turbulent [...] sans cesse à l'affût de toutes les occasions de nous molester et de nous nuire »<sup>21</sup>. En 1785, une opération menée par Madrid contre la corruption et les « abus » de la Douane de Cadix entraîne la suspension et l'exil de 17 employés<sup>22</sup>, sans pour autant mettre fin au zèle des gardes qui renforcent les contrôles aux portes de la ville et à bord des navires. Poirel et Mongelas continuent donc à se plaindre des procédures et des nouvelles exigences douanières. Leurs démarches excèdent alors jusqu'au plus haut de l'État, à tel point qu'en 1787, dans une lettre adressée au duc de La Vauguyon, Floridablanca menace Mongelas d'expulsion s'il continue ainsi à dénoncer de manière systématique les entreprises des officiers de la Douane et de la Santé<sup>23</sup>.
- 10 Témoins impuissants des abus des nationaux mais garants de leurs droits juridiques, les consuls, qui sont aussi les gardiens de la réputation de la Nation et de l'honneur du roi, sont amenés à couvrir bon gré mal gré la contrebande qui sévit à Cadix. Pour préserver les négociants et les capitaines des procédures douanières et obtenir l'élargissement de ceux qui sont poursuivis, ils guettent les vices de forme et dénoncent les moindres « vexations » infligées aux Français. Pour autant, ils ne dénoncent pas formellement une contrebande dont la pratique est davantage tolérée que combattue par les autorités françaises, qui y voient surtout la conséquence des atteintes concomitantes portées aux intérêts du commerce français.

## **Le consul face aux réformes carolines : préserver l'emprise française sur le commerce des Indes**

- 11 Le 23 octobre 1769, une cédula de Charles III porte un premier coup sérieux aux intérêts des négociants étrangers en leur interdisant toute participation au commerce des Indes

ainsi que le prêt à la grosse. Pour les Français cette nouvelle « vexation » vise clairement à rendre « absolument impraticable[s] aux maisons étrangères établies à Cadix »<sup>24</sup> des activités qui font appel à des hommes de paille espagnols, les *testaferros*. Mais l'édit royal tarde à entrer en application et quand, en janvier 1772, le roi les somme à nouveau de se retirer du commerce colonial sous peine de confiscation de leurs marchandises ou du produit de leur vente, la « consternation »<sup>25</sup> des négociants français est à la hauteur du volume de leurs affaires, estimé à 80 millions de livres. Accusant Charles III de vouloir détruire leurs établissements, ils demandent l'abrogation de la cédula et le droit de pouvoir continuer à charger pour les Indes sans « renoncer à leur pavillon ni se faire naturaliser espagnols »<sup>26</sup>. Appuyé par les députés de la Nation, Puyabry relaie leurs revendications auprès de l'ambassadeur d'Ossun et de l'agent de la marine, dont les démarches aboutissent assez rapidement puisque, le 2 mars, Charles III consent à modifier la cédula de 1769 en autorisant le commerce des Indes aux étrangers, sous couvert de noms espagnols « matriculés devant la Carrière des Indes, sans que leurs noms puissent jamais paraître »<sup>27</sup>. Mais ce recul ne satisfait que partiellement la Nation, dans la mesure où ils doivent désormais vendre leurs marchandises à terme à des négociants espagnols qui ne les paieront qu'à leur retour, au lieu de les confier à des *testaferros* qui en faisaient la remise sur place à des commissionnaires de la Vera Cruz ou de Lima qui se chargeaient ensuite d'en renvoyer le produit à Cadix à la consignation de maisons espagnoles ou de *jenizaros*, des enfants de négociants français nés espagnols et habilités à charger pour les Indes. Quant aux prêts à la grosse, ils ne peuvent plus se perpétuer que sous couvert d'un intermédiaire espagnol, sous la forme d'un contrat à deux risques au lieu d'un. Ces nouvelles dispositions augmentent donc considérablement les risques de pertes et, comme « l'incertitude en fait de commerce est une situation incompatible avec son essence qu'elle suffit pour l'anéantir »<sup>28</sup>, les députés en réfèrent directement au ministre De Boynes, à qui ils demandent d'user de son influence auprès de la Cour d'Espagne pour obtenir « la permission de négocier librement aux Indes, soit en marchandises soit en contrats à la grosse »<sup>29</sup> et ce sous la protection de noms espagnols dûment matriculés, et non sous le leur ou sous ceux de leurs femmes ou de leurs enfants espagnols, pour être à l'abri de toute enquête, retard ou confiscation de leurs fonds et pour garantir ces derniers en cas de décès ou de faillite de leurs prête-noms. Dans cette affaire qui touche aux mécanismes compliqués par lesquels les négociants français s'immiscent dans le commerce avec les Indes espagnoles, le consul se fait davantage transmetteur que médiateur entre le corps des négociants, représenté ici par ses deux députés, Guillaume Rey et Pierre Desportes, qui ont de leur côté une connaissance pratique de ce type d'affaires<sup>30</sup>, et les autorités françaises et espagnoles. D'ailleurs, dès l'annonce du retrait de la cédula de 1769, Puyabry se réjouit de la « bonne affaire »<sup>31</sup> alors que, plus circonspects, les députés continuent à dénoncer une volonté délibérée de la part des conseillers de Charles III de « détruire le commerce étranger en cette place »<sup>32</sup>. Des craintes qui semblent fondées, d'autant qu'au même moment la décision d'interdire l'importation d'étoffes et d'autres articles en coton s'accompagne d'une rumeur sur une prochaine prohibition des soieries de Lyon, si les fabriques de Valence parvenaient un jour à « suffire à toute la consommation de l'Espagne et de l'Amérique, dont elles remplissent déjà l'objet pour les deux tiers »<sup>33</sup>.

12 En 1777, l'avènement du Premier Secrétaire d'État Floridablanca marque à cet égard un tournant. L'Espagne est désormais soucieuse de combler son retard économique sur les autres puissances européennes, de préserver son marché national et celui de ses colonies



des importations massives de produits manufacturés étrangers, de limiter sa dépendance et de développer ses propres manufactures. La priorité est d'affaiblir la concurrence étrangère. Aussi la fonction de protection assurée par le consul se renforce-t-elle au gré des atteintes portées aux traités antérieurs et de la remise en question des privilèges jusqu'alors reconnus aux négociants français. À Cadix la première décision importante est la suspension du monopole de la *Carrera de Indias*, en février 1778. Mais, dans l'immédiat, le décret de libre commerce ne suscite pas d'inquiétude majeure, la Nation française demeurant persuadée que la domination de Cadix sur le commerce d'Amérique ne saurait être remise en question par les autres ports, car « il y a lieu de croire que ce sera toujours à Cadix que se fera le plus grand nombre d'expéditions et les plus considérables »<sup>34</sup>. Il n'en est pas de même par contre des décisions économiques et fiscales prises dans la foulée pour limiter les importations. D'abord le règlement d'application d'octobre 1778, qui fait peser sur les marchandises étrangères chargées pour les colonies d'Amérique des droits deux fois plus élevés que sur les productions espagnoles et qui exempte de droits les textiles nationaux pour une période de dix ans, alors que ceux qui pèsent sur les textiles venant de l'étranger sont augmentés. Mais aussi les ordonnances des 14 juillet 1778 et 24 mai 1779 qui interdisent l'importation d'articles de mercerie, de vêtements, d'accessoires de mode et de bijoux de fabrication française et qui suscitent cette fois de vives inquiétudes, contrairement à la prohibition des indiennes et des toiles peintes (1768) dont « le commerce [n'était] pas un objet de considérable de spéculation pour la nation »<sup>35</sup>. Énumérant la liste détaillée des articles tombant sous le coup de la loi, le consul relaie les inquiétudes des négociants quant au coup porté aux manufactures de Saint-Quentin, de Paris et surtout de Lyon, « en raison des envois considérables que les fabricants de cette ville faisaient ici »<sup>36</sup>. Et d'indiquer combien « tous nos négociants et particulièrement ceux qui commercent en ce genre sont consternés de cette nouveauté qui ne fait qu'ajouter à la sensibilité qu'ont déjà causé à notre commerce les coups qui lui ont été successivement portés depuis quelques temps par [la Cour de Madrid] »<sup>37</sup>. Systématiquement perçues comme des mesures anti françaises, ces directives et celles qui suivent en 1783-1784 et en 1788 sont vivement dénoncées et âprement combattues, d'autant qu'elles concernent des articles « stratégiques » comme les articles de mercerie, les rubans et la passementerie, les soieries ou les draps. Des pans entiers de la production manufacturière française sont menacés et on craint des conséquences « funestes » pour toutes les productions de la Grande Fabrique lyonnaise, pour les bas de soie à la péruvienne de Nîmes et du Languedoc, les draps de Normandie et les toiles de Bretagne. Il s'agit bien pour les autorités espagnoles « de privilégier la production nationale »<sup>38</sup> : ainsi la prohibition des petits articles de mercerie en soie et filotelle promulguée en juin 1783 favorise-t-elle, entre autres, les intérêts de la fabrique de rubans fondée par François Blasque à Grenade, tandis que la fermeture des marchés coloniaux aux draps étrangers décidée en 1788 profite aux draps de Catalogne. Premiers défenseurs des intérêts des négociants, les députés de la Nation joignent à la correspondance consulaire des mémoires qui dénoncent des mesures qui menacent de les « ruiner de fond en comble »<sup>39</sup>. Le seul article des draps, dont l'envoi en Amérique est suspendu en août 1788, « forme un objet de plus de 10 millions de livres »<sup>40</sup> et intéresse nombre de fabricants et de négociants dans différentes villes de France. Des craintes du même genre avaient été formulées pour les toiles dès 1779, avec la remise en question du *Convenio d'Eminente* qui, depuis 1698 faisait bénéficier les toiles de lin françaises d'une taxe d'entrée à 2 % au lieu de 12 % pour leurs rivales silésiennes. Alors que les droits sur les toiles sont portés à près de 15 %, Poirel n'hésite pas à dénoncer la volonté des autorités espagnoles de « porter un



coup mortel au débit et à la consommation de nos toileries en Espagne » au risque de « donner la préférence à celles d'Allemagne » sur les toiles de Bretagne et de Normandie, alors que « l'article des toileries de France [...] a toujours été considéré comme formant à peu près la moitié de notre commerce dans ce royaume »<sup>41</sup>. Mais le coup est double puisque parallèlement à la suppression du *Convenio*, le gouvernement espagnol met fin à un autre privilège fiscal, celui de la *Gracia del Pie de Fardo* qui faisait bénéficier les draps et lainages de France d'une taxation évaluée de manière très avantageuse sur le pied des volumes importés, au profit d'un droit d'*alcavala* de 10 %, jugé excessif et exorbitant. Les députés de la Nation, Simon Boudiguer et Jean Quesnel, font alors parvenir à Sartine, ainsi qu'à l'ambassadeur Montmorin et à l'agent de la marine Boyetet, par l'intermédiaire du vice-consul, un mémoire dans lequel ils dénoncent « l'intention [de l'Espagne] d'édifier un autre commerce sur les ruines du commerce de France »<sup>42</sup> en ciblant délibérément les maisons françaises de Cadix qui, pour la plupart, vendent à la fois des lainages, des soieries et de la toile. La multiplication des plaintes et récriminations formulées et transmises par le consul de Cadix à l'ambassadeur et à Versailles conduit le marquis de Castries à envisager une négociation d'ampleur en 1782 pour établir un nouveau traité de commerce entre la France et l'Espagne. Elle a pour but d'obtenir la restauration du *Convenio d'Eminente*, un abaissement des droits sur les toiles et les draps, les deux principaux articles du commerce franco-espagnol, et une révision des prohibitions à l'entrée en Amérique de certaines productions françaises. Malheureusement ces discussions n'aboutissent pas, Floridablanca, inflexible dans ses desseins, refusant toute concession<sup>43</sup>.

- 13 Dans ce contexte, le consul est devenu de fait, et avant même l'agent de la marine et du commerce, porte-parole des négociants auprès des autorités espagnoles, le vecteur incontournable de leurs doléances et le garant de ce qu'ils entendent sauvegarder de leurs privilèges. À partir de 1778, il est donc constamment sollicité pour obtenir un adoucissement de la politique douanière et fiscale, mais aussi pour faire face aux empiètements des juridictions espagnoles, au premier rang desquelles le *Consulado* ou Consulat des Indes qui défend les intérêts et porte les revendications des *cargadores*, les négociants espagnols habilités à faire le commerce avec les colonies d'Amérique, et qui entend profiter de la « nouvelle donne »<sup>44</sup> en matière de politique économique pour renforcer ses prétentions à contrôler le commerce américain et à en préserver le privilège exclusif au seul profit des négociants espagnols. Les tentatives d'ingérence du *Consulado* dans leurs affaires sont particulièrement mal vécues par les négociants français de Cadix. Il poursuit en effet deux objectifs : écarter les étrangers du commerce avec les Indes et obtenir un droit de regard sur les affaires conduites par les maisons françaises, tel un « inspecteur des maisons de commerce »<sup>45</sup>. Dès 1767, une cédula l'autorise à exiger des sociétés françaises qu'elles l'informent sur l'identité de leurs associés, ainsi que sur le montant et la répartition de leur capital et sur le détail des dépenses engagées pour l'entretien des maisons et la rémunération des associés. Ce droit de regard revendiqué sur les contrats de sociétés alerte la Nation française, très attachée au secret de ses affaires, et inquiète d'autant qu'il est accordé à une institution « qui n'est établi[e] ici que pour prendre connaissance des affaires qui concernent les Indes » et « attirer à son tribunal [des négociants] qui ne peuvent y avoir aucune relation, puisque tout le commerce aux Indes leur est interdit »<sup>46</sup>. Personne au sein de la Nation ne souhaite que le secret de ses affaires soit connu de ses propres créanciers, de ceux à qui ils vendent à terme, confient leurs marchandises ou prêtent à la grosse. Lorsque cette directive royale est renouvelée deux ans plus tard, la Nation utilise le canal consulaire pour transmettre au ministre de la

Marine ses griefs contre les 20 à 25 puissantes « maisons d'Espagne et des deux Amériques » qui, par cupidité, cherchent à concentrer entre leurs mains tout le commerce des Indes et voient d'un mauvais œil les Français recourir de plus en plus fréquemment aux services des *jenízaros* pour le commerce avec les colonies américaines, à la fois pour réduire le nombre des intermédiaires et raccourcir les délais de recouvrement de leurs créances. En mars 1773 une nouvelle cédula, qui prétend cette fois obliger « tous les négociants étrangers en gros et en détail de tenir leurs livres et écritures en langue castillane »<sup>47</sup>, est immédiatement suspendue sur intervention des ambassadeurs français et britannique, mais en faveur des négociants en gros seulement. Aussi, en janvier 1776, Mongelas relaie les inquiétudes de la Nation et souligne les risques qu'il y aurait à laisser des « négociants jaloux » s'immiscer dans les affaires de la Nation et spéculer à leurs dépens et il appelle à davantage de fermeté face aux réformes économiques et administratives engagées par la monarchie espagnole, invitant à prendre exemple sur la fermeté avec laquelle les Hollandais et les Anglais se défendent »<sup>48</sup>. Mais les autorités espagnoles ne renoncent pas à leur projet et, à trois reprises encore, en 1776, 1783 et 1786, l'édit de 1767 resurgit, assorti de nouvelles exigences comme, par exemple, l'obligation de déclarer, outre les noms des négociants et de leurs associés, leurs participations respectives dans le capital des compagnies, la durée de celles-ci et « le genre et le produit de leur industrie »<sup>49</sup>, ou encore de tenir leurs livres à disposition du *Consulado* et les rédiger en espagnol pour faciliter les recherches qui pourraient être engagées sur leurs affaires.

- 14 La fonction d'intercession du consul connaît donc une réelle intensification après l'avènement de Floridablanca et l'accélération des réformes anti-gallicanes. Ses avis et l'éclairage qu'il apporte à ses interlocuteurs de Madrid et de Versailles sur les affaires gaditanes et les enjeux des réformes et directives contestées sont indispensables à ceux qui sont en mesure d'exercer une pression sur la Cour d'Espagne, même si, pour les questions les plus techniques, il se contente d'accompagner et de prolonger les plaidoiries des députés de la Nation. Si certains reculs peuvent être portés à son crédit, il ne parvient pas cependant à infléchir la ligne politique suivie par les ministres réformateurs, décidés à reprendre la main sur le commerce d'Amérique et à faire fléchir la Nation française, perçue comme la plus attachée à ses privilèges et la plus vindicative. D'où l'agacement des autorités espagnoles face à un activisme consulaire qui, à plusieurs reprises, se traduit par des menaces ou des mesures de répression comme, par exemple, l'expulsion du prévôt du consulat, accusé d'avoir insulté les employés des rentes du tabac après la visite mouvementée de la boutique de Pessac en 1778, ou les menaces formulées par Floridablanca à l'encontre de Mongelas en 1787.

## Conclusion

- 15 Les données de la balance du commerce attestent une stagnation du commerce franco-espagnol au cours des années 1770 et 1780 et un recul relatif de la part de l'Espagne dans les exportations françaises<sup>50</sup>. Malgré un contexte peu favorable lié au renforcement de la surveillance et des pressions douanières et à la multiplication des prohibitions, les négociants français parviennent cependant à maintenir leur « si douce domination »<sup>51</sup> sur le commerce gaditan. Si leur cohésion, leur maîtrise du commerce colonial et la solidité de leurs réseaux contribuent à les préserver des effets voulus par les réformes carolines, la présence d'un consul et son engagement à défendre les intérêts du commerce ont

contribué à donner plus d'écho aux requêtes et aux doléances adressées aux deux Cours. L'action des consuls Puyabry et Mongelas et du vice-consul Poirel, perçue à travers leurs correspondances, nous invite autant à nuancer l'idée d'une « extrême mansuétude de la Cour de France envers celle de Madrid » et de son faible attachement à défendre les privilèges des Français en Espagne<sup>52</sup>, que celle qui veut que l'inefficacité de la politique de Floridablanca aurait d'elle-même dissuadé les autorités françaises de s'engager franchement dans la défense de ces négociants<sup>53</sup>. Au contraire, nous rencontrons à Cadix un consul attaché à protéger les négociants français de l'arbitraire royal et du zèle des officiers et des agents de la monarchie caroline. Soucieux du respect des privilèges que les traités ont reconnus à ses compatriotes, il veille à la stricte application des procédures dans les affaires douanières et judiciaires, sans pour autant combattre ouvertement la contrebande, considérée avec une bienveillance intéressée depuis Versailles. Si son intervention suffit, au niveau local, pour débloquer une situation quand ses interlocuteurs ont, dans le cadre de leurs fonctions, les compétences et la marge de manœuvre qui leur permettent d'aboutir à un compromis, comme dans les affaires de visites ou de saisies douanières par exemple, par contre, face à la politique réformatrice des ministres de Charles III, son influence atteint ses limites, puisqu'il n'est que le premier maillon de la chaîne de protection<sup>54</sup>, celui qui relaie auprès de ses autorités de tutelle, à Madrid et à Versailles, les inquiétudes et les doléances de la Nation et réclame en son nom la protection qu'elle attend de son roi. Porte-parole des négociants, il est aussi une caution, puisque l'expérience acquise dans la durée – 16 ans pour Puyabry et 13 pour Mongelas – au contact d'une élite négociante qui maîtrise parfaitement tous les arcanes du grand commerce et les pratiques subtiles du monde des affaires gaditan, fait que ses analyses, renforcées parfois par les mémoires que lui remettent les députés de la Nation, sont indispensables à ceux qui, agent du commerce, ambassadeur ou ministre, sont en mesure d'intercéder directement auprès de la Cour de Madrid. À plusieurs reprises, l'intervention du consul enclenche un mécanisme qui aboutit à terme à l'atténuation ou à la suspension d'une cédula et à la sauvegarde d'un privilège. Ses interventions en faveur des négociants français ont donc permis de freiner l'application à Cadix de plusieurs réformes engagées par les ministres de Charles III pour reprendre le contrôle du commerce d'Espagne. Sans être décisive, l'institution consulaire a bien donné l'impulsion et maintenu la pression sur les instances décisionnelles au point d'entraver à plusieurs reprises l'action de ceux qui étaient chargés de faire appliquer les réformes, provoquant même en 1787 l'exaspération de Floridablanca<sup>55</sup>. Nous ne pouvons donc pas affirmer avec Óscar Recio Morales<sup>56</sup> que cette stratégie de défense obstinée des privilèges ait été fatale à la communauté négociante française, dans la mesure où la mobilisation du consul contre les réformes a contribué à perpétuer une situation propice à la prospérité des affaires du commerce de France, à tel point que, lorsqu'en juillet 1791 une cédula Charles IV impose aux étrangers de prêter serment ou de quitter l'Espagne sous deux mois, près de trois marchands français sur quatre rejettent l'ultimatum<sup>57</sup> et réaffirment, en conservant leur statut de *transeúntes*, leur attachement à la Nation française.

## **Annexe 9 – Lettre de M. de Puyabry, consul de France à Cadix, au duc de Praslin, ministre de la Marine**

<sup>16</sup> Source : AN, AE, B<sup>1</sup> 278, fol. 362-365, 18 décembre 1767.

17 A Cadiz, le 18 Xbre 1767,

Monseigneur,

Lorsqu'en 1764 M. le duc de Choiseul m'écrivit à l'occasion de M. le chevalier de Fabry, commandant le vaisseau du roi *Le Vaillant*, qui devait relâcher ici en venant de Brest pour y embarquer des piastres pour le commerce sous le fret d'1/2 pour cent pour les ports de Provence et d'Italie, ce ministre ne me témoigna pas la moindre chose sur la manière dont ces piastres devaient être reçues à bord. Il me parut seulement désirer beaucoup de pouvoir enlever cette branche de commerce aux étrangers, et la raison de ne recevoir qu'1/2 pour cent, tandis que toutes les autres nations en recevaient un, paraissait plus que suffisante pour nous attirer la préférence. Nous pouvons dire, Mgr, que nous l'avons fait. Mais il a fallu pour cela suivre l'usage établi en cette baie parmi toutes les nations qui entrent en concurrence pour l'exportation de ces matières, soit qu'il y eut des permissions de la Cour de Madrid pour en embarquer, soit qu'il n'y en eut pas, de sorte que toutes les nations, et dans tous les temps, ont reçu dans leurs bords respectifs ce que les Espagnols leur apportaient, sans s'informer si cela venait avec l'intervention de la Douane ou si cet usage est connu dans la place de Cadiz et par tradition depuis un temps immémorial. Et j'ai su par les députés et les notables que mes prédécesseurs s'étaient prêtés à recevoir dans leur maison des matières d'or, d'argent en lingots, ces derniers ne pouvant jamais être exportés avec la permission de la Douane puisqu'ils n'ont point de sortie, quoique l'argent et l'or monnayé ou en vaisselle plate l'aient, moyennant les trois pour cent, et que les contrebandiers espagnols n'osent se charger d'extraire des lingots, vu qu'il pourrait y avoir pour eux des peines afflictives s'ils étaient pris sur le fait.

Mes prédécesseurs, dis-je, s'étaient prêtés à en recevoir dans leur maison, où les officiers du roi venaient les chercher à la recommandation du négociant qui les priait de les passer à la Porte de la Mer pour les porter ensuite à bord. Les consuls des autres nations faisant la même chose, je crois que je ne pouvais m'y refuser, vu que M. le duc de Choiseul ne me prescrivait aucune règle là dessus. Il est un fait que les officiers anglais, suédois, danois et hollandais passent fréquemment de ces matières et qu'ils reçoivent, quoique dans le secret, une rétribution ou un présent, et que les nôtres n'ont jamais rien voulu recevoir. Et comme j'ai vu la facilité avec laquelle ils se sont prêtés lorsque quelques négociants les ont priés de leur passer des lingots d'or ou d'argent, cela m'a confirmé que de tout temps cet usage avait eu lieu. Des anciens négociants m'ont cité même des officiers du roi dans des grades très avancés. Cela supposé, donc, Mgr, depuis 1764 jusqu'au 8 du mois d'octobre dernier, on a donné carrière à cet exercice. Au reste, les officiers de la marine d'Espagne, ceux de terre, les moines, les prêtres, des soldats, domestiques, matelots et jusqu'aux dames, tout travaille moyennant un tant pour cent pour porter des matières d'or et d'argent ou en monnaie à bord des bâtiments de guerre des nations étrangères qui les attendent dans la baie. Nos officiers se prêtèrent avec excès à cet exercice en recevant des négociants mêmes les matières d'or et d'argent, faisant pendant le jour plusieurs voyages. Leurs écrivains, aumôniers, chirurgiens voulurent s'en mêler aussi à la vérité, moyennant un tant pour cent qu'on leur donnait et leurs officiers avaient la complaisance de les escorter au passage de la Porte de la Mer pour qu'ils n'y fussent pas arrêtés. Enfin, Mgr, on poussa cela si loin que tout le monde s'en apercevait et qu'en vérité cela était un scandale. Je parlai différentes fois aux commandants de ces officiers subalternes. Ils me promirent qu'ils y mettraient ordre. La contrebande allait toujours son train.

Enfin, le 8 octobre dernier, je fus averti par un officier de l'état-major de la place, qui sûrement venait de la part du gouverneur pour me dire ce que je savais mieux que lui. Je lui répondis que je ne pouvais croire que les officiers du roi passassent rien sur eux en

sortant aux portes que ce qui était à leur usage, mais que cependant je prierais les chefs de vouloir bien donner des ordres pour que personne du bord ne donnât occasion à penser que l'on portait de la contrebande. En effet, Mgr, j'avertis fort sérieusement tous nos messieurs, et dès ce moment je n'ai pas permis que la moindre chose entrât dans ma maison. Je fis donc les mêmes avis aux députés et notables qui étaient dans le cas de faire des exportations, en leur faisant dire en même temps qu'ils ne trouvassent pas mauvais si, à l'avenir, ma maison était fermée pour ces sortes d'opérations. Ils me firent répondre qu'ils approuvaient le parti prudent que je prends, vu l'abus qui se commettait tous les jours. Lorsque mes avis furent répandus parmi la nation, les officiers des vaisseaux du tiers-état trouvèrent peu de personnes qui voulussent courir des risques car, en effet, si on eut arrêté à la porte nos officiers lorsqu'ils accompagnaient les aumôniers, écrivains et chirurgiens, n'était-il pas à craindre que ces derniers, pour obtenir d'être mis en liberté, ne nommassent les personnes qui leur avaient donné les effets en question, et ces personnes n'étaient-elles pas perdues ? J'ai été charmé que ce cours d'événements se soit terminé sans qu'il soit arrivé des malheurs. Je n'en ai rien retiré que de la peine, de l'embarras et beaucoup d'inquiétude, car si on s'était contenté d'attendre qu'on portât à bord les matières en question, sûrement les employés des douanes auraient témoigné moins d'inquiétude. Je désirerais même, Mgr, qu'on ne leur embarquât jamais rien que par l'intervention de la douane, car ce qui va d'autre manière me donne un embarras qui n'est pas petit, parce qu'on porte chez moi les reçus que les officiers donnent de ces matières et les connaissements pour qu'ils les signent. Vous sentez, Mgr, que cela demande des soins et des attentions de ma part pour examiner le tout, et le faire comprendre à celui qui les signe, mais tout ce qui sera peine et travail, je le prendrai avec plaisir, pourvu que je ne puisse jamais être compromis avec les employés des finances en Espagne.

C'est à vous à présent, Mgr, à décider si vous voulez que ce commerce continue. S'il n'est question que de la voie d'ici, il ne faut pas songer. Les étrangers auront toujours la préférence et, quand nos bâtiments se trouveraient seuls, ce ne serait que dans un cas de grande nécessité qu'on leur embarquerait. C'est ce que l'expérience nous a fait connaître, car si ceux qui ont passé n'eussent admis que les parties venues par la voie licite, leurs cargaisons auraient été fort peu de chose. Je dois vous prévenir en outre que je ne connais que cinq de nos maisons qui fassent ces spéculations. Les autres en général font si peu de choses que cela ne vaut pas la peine d'en parler, et les frais que le roi fait pour toutes les relâches de ses bâtiments ne laissent pas que d'être considérables. Que si vous déterminez, Mgr, à continuer d'envoyer ici des bâtiments en enjoignant aux commandants de n'embarquer que ce qu'on leur porterait à bord sans rien passer par eux mêmes, ni se servir de leurs chaloupes pour en aller chercher dans des navires de la baie ou dans les petites villes qui sont aux environs d'ici, comme on l'a fait quelquefois, il est certain que les Espagnols auraient moins d'ombrage du séjour qu'ils feraient dans la baie. Il n'y aurait pas les risques à courir comme quand ils exportaient eux mêmes, car enfin si la Cour de Madrid, sur les représentations différentes que le gouverneur, l'administrateur et le chef des gardes de la baie ont faites, cette Cour avait donné des ordres pour qu'on arrêtât nos officiers à la Porte de la Mer lorsqu'ils sortaient en troupes, il serait arrivé un malheur et sûrement la scène aurait été ensanglantée. C'est ce que je ne cessais de représenter à nos négociants et j'avais la douleur de me prêter à une chose que je détestais à cause des fâcheuses suites. Par bonheur qu'il n'est rien arrivé et que les abus réitérés qu'on a commis m'ont délivrés d'une sujétion qui me rendait le séjour à Cadiz bien désagréable.

Au reste, Mgr, pour achever de vous mettre au fait, tout l'argent que les Espagnols embarquent en fraude à bord des navires de guerre dont ils courent les risques s'ils sont arrêtés, on leur donne deux pour cent et le négociant, en le leur accordant, ne risque rien. Pour celui que ce dernier délivre et qu'on lui passe à un pour cent, il perd le capital si le porteur est arrêté. Et dans ce dernier cas il court le risque qu'on le nomme parce qu'il est connu. Dans le premier cas on ne saurait le nommer, attendu qu'il n'y entre pour rien, et qu'il se contente d'acheter dans sa maison le bulletin du reçu de l'argent de l'officier de mer que le contrebandier en retire, après l'y avoir introduit à tous ses risques, et lui vend moyennant égalité de la même somme, avec une augmentation de deux pour cent. J'ai l'honneur de vous observer à ce sujet, Mgr, que si l'Espagne entendait bien ses intérêts, au lieu de trois pour cent qu'elle exige, elle n'en reçût qu'un demi, toute la contrebande tomberait et son trésor y trouverait son compte, car alors il n'y a point de négociant qui se servît de la voie des contrebandiers.

Voilà, Mgr, tout ce que je puis avoir l'honneur de vous dire sur cette matière. Je ne parlerai à personne de ce que vous m'avez fait l'honneur de me marquer<sup>58</sup>, ni de ce que j'ai eu celui de vous expliquer.

A Mgr le duc de Praslin<sup>59</sup>

## NOTES

1. Domínguez Ortiz, 1988 ; Bottineau, 1993 ; Pérez, 1996, p. 421-474 ; Stein, 2003.
2. Bustos Rodriguez, 2005, p. 142-148.
3. Ordonnance de la Marine, 1681, livre I, titre IX, article I.
4. *Ibid.*, article IX.
5. Ozanam, Mézin, 2011, p. 406 et 404.
6. Une grande partie de la correspondance consulaire sur la question de la contrebande est chiffrée.
7. Archives Nationales (AN), AE B<sup>1</sup>277, 12 juillet 1763
8. *Ibid.*
9. *Ibid.*, 14 octobre 1763.
10. AN, AE B<sup>1</sup> 278, 12 avril 1768
11. AN, AE B<sup>1</sup> 285, 24 novembre 1778.
12. AN, AE B<sup>1</sup> 285, 13 décembre 1778.
13. AN, AE B<sup>1</sup> 292, 24 juin 1785.
14. Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN), 136PO/1/304, 19 juillet, 17 sept., 21 nov. 1763 ; AN, AE BI 278, 18 décembre 1767.
15. *Ibid.*
16. CADN, 136PO/1/304, 1<sup>er</sup> février et 12 décembre 1768.

17. En un an, entre avril 1767 et mars 1768, pas moins de 65 millions de piastres sont ainsi chargées sur les navires du roi, soit près d'un quart des arrivages de l'année 1767 et, selon Puyabry, seulement 1/16<sup>e</sup> de cet argent aurait acquitté l'indult de 3 % ; Le Gouic, 2012, p. 329-344.
18. CADN, 136PO/1/305, 30 janvier 1769.
19. AN, AE B<sup>1</sup> 292, 16 décembre 1785.
20. AN, AE B<sup>1</sup> 294, 3 février 1786.
21. AN, AE B<sup>1</sup> 285, 29 septembre et 20 octobre 1778.
22. AN, AE B<sup>1</sup> 292, 23 août 1785.
23. AN, AE B<sup>1</sup> 295, 21 septembre 1787.
24. Mémoire sur la cédule royale du 23 octobre 1769, AN, AE B<sup>III</sup> 343, 28 novembre 1771.
25. Mémoire des députés de la nation française de Cadix, AN, AE B<sup>1</sup> 280, 7 janvier 1772.
26. *Ibid.*
27. *Ibid.*, 13 mars 1772
28. CADN, 136PO/1/259, 2 juin 1772.
29. AN, AE B<sup>1</sup>, 280, 2 juin 1772.
30. Le Gouic, 2011, p. 347-351.
31. AN, AE B<sup>1</sup> 280, 13 mars 1772.
32. Mémoire des députés de la Nation, *ibid.*, avril 1772.
33. CADN, 136PO/1/259, 2 juin 1772.
34. *Ibid.*
35. AN, AE B<sup>1</sup> 278, 22 juillet 1768.
36. AN, AE B<sup>1</sup> 286, 15 juin 1779.
37. *Ibid.*
38. AN, AE B<sup>1</sup> 290, 5 septembre 1783.
39. AN, AE B<sup>1</sup> 296, 29 août 1788.
40. *Ibid.*
41. AN, AE B<sup>1</sup> 287, 12 novembre 1779.
42. AN, AE B<sup>1</sup> 288, 11 février 1780.
43. Girard, 1912, p. 292-317.
44. Zylberberg, 1993, p. 247.
45. AN, AE B<sup>III</sup> 11, décembre 1775.
46. AN, AE B<sup>1</sup> 279, 10 octobre 1769.
47. AN, AE B<sup>1</sup> 280, 30 mars 1773.
48. « Il n'y a point de nation plus vexée en Espagne que la nôtre. Je vois au contraire journellement des égards, des considérations pour les Anglais, même pour les Hollandais. Ils n'en sont redevables qu'à leur fermeté et à la précision avec laquelle ils font exécuter les traités » (AN, AE B<sup>1</sup> 282, 10 janvier 1776).
49. AN, AE B<sup>1</sup> 294, 5 mai 1786.
50. Rambert, 1959, p. 287-288 ; Zylberberg, 1993, p. 258.
51. Zylberberg, 1993.

52. Rambert, 1959.

53. Zylberberg 1993, p. 262.

54. Bartolomei 2011, p. 121.

55. AN, AE B<sup>1</sup> 295, 21 septembre 1787.

56. Recio Morales 2012, p. 67-94.

57. Bartolomei, 2012, p. 131.

58. « [...] Je vous prie de m'éclairer sur un point dont je suis bien aise de m'assurer, savoir si, comme je l'ai cru, les fonds dont il s'agit sont embarqués sur une permission de la Douane, après avoir acquis préalablement l'indult des 3 % établi par la Cour d'Espagne, où s'ils sont portés et reçus à bord clandestinement et à l'insu des officiers à ce préposés, en fraude des droits qu'ils doivent acquitter. Vous pouvez vous en ouvrir à moi avec liberté et précaution pour votre correspondance, sans donner à connaître à personne que je vous en ai écrit, parce qu'il est nécessaire que je sois instruit exactement de la manière dont on procède à ces sortes d'embarquements sur les bâtiments de guerre et marchands français ou autres, et de ce qui s'y est passé relativement à nous depuis que nos frégates y ont été employées ». CADN, 136PO/1/304, consulat de Cadix, correspondance à l'arrivée avec le secrétariat d'État de la Marine, 9 novembre 1767.

59. Extrait de la réponse du duc de Praslin : « Quant au fonds, mon intention n'a pas été, en vous écrivant, d'interrompre un usage qui est devenu d'une indispensable nécessité pour le commerce, par la faute des Espagnols, et qui s'est si bien établi à Cadix. Il n'y a donc rien à changer aux mesures détournées qu'on prend pour y réussir et que vous m'avez expliquées. Mais comme il faut éviter les imprudences qui pourraient donner de l'ombrage aux Espagnols si on s'y prenait mal et trop ouvertement, et prévenir avec soin ce qui pourrait compromettre et faire quelque éclat, je m'en remets aux observations que vous m'en faites vous-même pour que nos officiers y fassent garder la réserve et les précautions convenables [...] ». *Ibid.*, 1<sup>er</sup> février 1768.

---

AUTEUR

OLIVIER LE GOUIC

olivierlegouic@aol.com



# Informer et protéger : l'agent général de la Marine et du Commerce de France à Madrid et les marchands français de Cadix (1748-1784)

Sylvain Lloret

---

- 1 Le 5 novembre 1779, Pierre Lenormand, négociant français à Cadix, écrivait à Édouard Boyetet, agent général de la Marine et du Commerce de France à Madrid :

Monsieur, permettez-moi je vous prie de vous présenter mes remerciements pour toutes les honnêtetés et les témoignages de bienveillance dont vous avez bien voulu m'honorer à mon passage par Madrid. Je souhaiterais être à portée et avoir des occasions de pouvoir manifester les sentiments de ma reconnaissance et du respect que je vous porte<sup>1</sup>.

- 2 Le négociant gaditan évoquait ici les nombreux services dont il avait pu bénéficier de la part de son correspondant et sur lesquels nous souhaitons revenir dans la présente analyse, afin de poser la question plus générale des fonctions que remplissait l'agent général de la Marine auprès des marchands français présents dans la Péninsule et du rôle qu'il a joué dans le maintien, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, de la « si douce domination » que ces derniers continuèrent d'exercer sur les milieux d'affaires espagnols<sup>2</sup>.
- 3 Poste créé en 1702, le chargé d'affaires de la Marine et du Commerce de France à Madrid protégeait les intérêts des marchands français établis en Espagne. L'enjeu était de taille : Cadix était une place marchande majeure en Europe. Antonio García Baquero en fait le « trait d'union entre l'Europe commerciale et maritime et l'immense continent américain »<sup>3</sup>. Premier port de l'Atlantique pour les Indes occidentales, Cadix détenait depuis 1679 le monopole du commerce des Indes. Elle était la porte d'entrée de la *Carrera de Indias* en Europe<sup>4</sup>. De surcroît, cette place de commerce était la première destination des marchands français établis en Espagne. La colonie française de Cadix était la plus

nombreuse parmi les communautés marchandes étrangères de la ville. Les travaux de Didier Ozanam, Antonio García Baquero, Pedro Collado Villalta et Manuel Bustos Rodriguez ont permis d'approcher le poids économique ainsi que les pratiques de ce groupe<sup>5</sup>.

- 4 Entre 1748 et 1784, la fonction d'agent général fut occupée par trois titulaires différents : Jean-Baptiste Martin Partyet, en poste de 1748 à 1758<sup>6</sup>, l'abbé Augustin Beliard de 1758 à 1771<sup>7</sup> et Édouard Boyetet de 1772 à 1784<sup>8</sup>. Leur action doit être étudiée à l'aune du contexte tendu des relations commerciales franco espagnoles dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. De nombreuses études ont mis en évidence la politique espagnole de remise en cause des privilèges des marchands français après le revers de la guerre de Sept Ans. Dans un ouvrage de 1915, Louis Blart va jusqu'à parler de « guerre économique » entre les deux pays<sup>9</sup>. L'Espagne souhaitait ainsi redevenir une grande puissance en s'affirmant face à son allié français. Néanmoins, en dépit des remises en cause, les positions commerciales des Français se sont relativement bien maintenues. La colonie marchande semble avoir conservé une place de choix dans le port andalou. Dans la décennie 1780, les exportations françaises de Cadix ne cessèrent d'augmenter. Le consul de France indiquait pour l'année 1784 qu'elles étaient supérieures de 7 410 027 livres tournois à ce qu'elles étaient en 1777<sup>10</sup> et différents travaux ont souligné la résistance des intérêts français en Espagne<sup>11</sup>.
- 5 Ce constat amène à s'interroger sur l'efficacité du réseau de protection consulaire dont l'agent général coordonnait l'action. Il s'agira alors d'analyser le rôle et l'utilité de l'agent général de la Marine et du Commerce de France à Madrid dans la dynamique commerciale française à Cadix, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Son action visait à protéger les marchands français contre les vexations et les remises en cause des privilèges dont ils bénéficiaient. Dans quelle mesure cet agent, sans équivalent chez les autres nations étrangères, contribua-t-il à réduire l'incertitude marchande et à sécuriser les transactions commerciales des Français à une époque où leurs positions étaient menacées ? La documentation disponible pour répondre à ce questionnement est abondante et variée. Si la correspondance consulaire ministérielle de Cadix et Madrid constitue une source de première importance, elle n'en demeure pas moins insuffisante. Il convient de la compléter avec la correspondance reçue par l'agent général. Cette source représente en effet un apport essentiel pour analyser les interactions entre le chargé d'affaires de la Marine et du Commerce et les négociants<sup>12</sup>.
- 6 Nous analyserons dans un premier temps les agents généraux comme informateurs des marchands français. La qualité de l'information transmise étant essentielle à la bonne marche des affaires, ces agents mettaient leur réseau d'information au service de leurs compatriotes. En second lieu, ils étaient des protecteurs des marchands qu'ils soutenaient dans certaines démarches commerciales. Les contacts qu'ils avaient établis au sein de l'administration et du gouvernement espagnols facilitaient leur mission. Enfin nous nous interrogerons sur les destinataires réels de leur action. Les agents généraux semblaient privilégier l'élite des marchands avec qui ils avaient noué des liens plus étroits.

## Faire don de l'information

- 7 L'agent général de la Marine et du Commerce de France à Madrid était un informateur privilégié des marchands français établis dans la Péninsule et dans certaines places de commerce en France. Il jouissait d'une position stratégique qui en faisait la clef de voûte d'un réseau d'information marchande. Les informations transmises étaient de deux types.

- 8 En premier lieu, elles comportaient un important volet administratif. L'agent général assurait la publicité des décisions émanant de l'administration espagnole auprès de ses nationaux. Cette mission revêtait une importance d'autant plus grande que les marchands devaient constamment s'adapter à l'instabilité du cadre juridique encadrant leurs activités : pour ce faire, il fallait être rapidement informé de l'existence de nouveaux décrets, lois ou règlements. En juillet 1778, Édouard Boyetet s'entretint avec le ministre des Finances Múzquiz et son premier commis à la demande de marchands français :
- C'est d'après les assurances positives que me donnèrent le ministre des Finances et son premier commis que le nouveau règlement sur les étoffes de soie n'avait aucun rapport à celles de Lyon, et que les bruits qui s'étaient répandus n'avaient aucun fondement, que je rassurai les commerçants qui m'avaient fait part de leurs craintes<sup>13</sup>.
- 9 Le règlement du 8 mars 1778 prévoyant de prohiber l'introduction et la vente de certaines étoffes de soie en Espagne comportait de nombreuses zones d'ombre et suscitait l'inquiétude des négociants de Cadix. Cependant, suite à sa rencontre avec le ministre espagnol, l'agent général leur apporta des compléments d'informations sur le contenu, l'application et l'interprétation du règlement. Cette information administrative était également relative aux procédures judiciaires des marchands qui se traitaient devant les tribunaux madrilènes. Les agents généraux informaient ces marchands de l'évolution des affaires qui les concernaient. En juin 1757, Partyet transmit à la nation française de Cadix des nouvelles au sujet de la procédure en cours à Madrid pour le navire de la Compagnie française des Indes *Le Duc de Penthievre*, pris en course par les Anglais le 26 décembre 1756 au large de La Corogne<sup>14</sup>. L'agent général pensait que cette affaire devrait vite se décider, à la faveur des Français.
- 10 En second lieu, l'information communiquée aux marchands comportait un volet maritime. L'abbé Beliard transmettait fréquemment aux négociants des grandes places de commerce françaises des états des navires entrés et sortis du port de Cadix. Ces documents se présentaient sous la forme d'une liste énumérant le nom des bâtiments, des capitaines, des provenances, destinations et parfois des cargaisons de bateaux entrant et sortant du port andalou. Cette information, recueillie auprès du consul de France à Cadix, était souvent transmise par l'agent général aux Chambres de Commerce de Marseille, Bordeaux et Bayonne. En outre, ce même agent faisait redescendre de l'information auprès des marchands gaditans sur la base des renseignements que lui transmettait son ministre de tutelle. Cette demande d'information maritime des négociants de Cadix auprès de l'agent général prit une importance particulière pendant la guerre d'Indépendance américaine. Les indications relatives à l'évolution de la guerre sur mer devaient aider le correspondant à prévoir l'évolution des marchés, à envisager une expédition, ou au contraire à la suspendre. Elles visaient à anticiper le dénouement du conflit et une éventuelle reprise commerciale. Ainsi, le 11 septembre 1779, le sieur Drouilhet exprima à Boyetet son impatience d'obtenir des nouvelles de la Manche : « Il y a bien des jours que nous attendons vos lettres avec impatience, dans l'idée qu'elles nous annonceront quelque chose d'essentiel du côté de la Manche »<sup>15</sup>.
- 11 Pour diffuser cette information, l'agent général se devait d'être en contact avec les milieux d'affaires français établis dans la Péninsule et en France. Pour ce faire, il existait des connexions directes et indirectes entre cet agent et les marchands. Premièrement, le

chargé d'affaires de la Marine et du Commerce avait noué des liens personnels directs avec certains négociants. Il entretenait des correspondances particulières avec des marchands qui n'hésitaient pas à le solliciter. Par exemple, les archives diplomatiques de Nantes conservent une partie de la correspondance échangée entre l'abbé Beliard et les sieurs Magon et Lefer de Cadix entre février et novembre 1761. Ces derniers s'informaient de l'évolution de leurs affaires dans les bureaux et tribunaux madrilènes<sup>16</sup>.

- 12 Cependant, le plus souvent, les contacts entre l'agent et les marchands se nouaient via des intermédiaires locaux. Le chargé d'affaires se devait d'avoir des relais dans les principaux ports de la Péninsule ainsi que dans les grandes places de commerce françaises. Ces relais locaux étaient de trois types : les consuls, les corps de nation et les Chambres de Commerce. Tout d'abord, l'agent général s'appuyait sur le réseau consulaire français en Espagne dont il coordonnait l'action et centralisait l'information. Il se tenait en relations constantes avec les consuls français établis dans les différents postes : en premier lieu Cadix, poste le plus important, puis Alicante, Barcelone, les Canaries, Carthagène, La Corogne, Gijón, Majorque et Malaga. Au contact des réalités du terrain, les consuls étaient à même de transmettre aux marchands les informations relayées par l'agent général. Ainsi, en juin 1757, Partyet écrivit au consul de France à Cadix Desvarenes qu'il avait peu d'espoir au sujet de l'admission dans les ports d'Espagne des prises faites par les corsaires français<sup>17</sup>. De même, le 9 juin 1757, Partyet ajoutait que l'ambassadeur envisageait de faire une représentation au sujet des difficultés éprouvées par les acheteurs des prises françaises dans les ports espagnols<sup>18</sup>. Enfin, le 12 juillet 1757, Partyet informait Desvarenes du refus de la cour d'Espagne de laisser la vente des prises aux consuls<sup>19</sup>. À chaque fois, le consul de France à Cadix transmettait ces informations aux négociants français de sa place.
- 13 Outre les consuls, l'agent général entretenait des liens avec les corps de nation qui regroupaient localement les principaux négociants d'un port espagnol. Comme l'a précisé Didier Ozanam à propos de Cadix, il s'agissait d'« une sorte d'association ou de chambre représentant les intérêts du commerce national » dans le port andalou. Les chefs des principales maisons de commerce en faisaient partie. Chaque année, ce corps désignait en son sein deux députés qui étaient des interlocuteurs directs de l'agent général<sup>20</sup>.
- 14 Enfin, l'information transmise aux marchands franchissait les frontières de la Péninsule. Les agents généraux étaient en relation avec les Chambres de Commerce des grandes places de négoce françaises. Les archives diplomatiques de Nantes conservent des fragments des lettres écrites des Chambres de Commerce de Bayonne, Bordeaux et Marseille à l'agent général à Madrid. Ce dernier les tenait informées de l'évolution de certaines affaires impliquant les intérêts du négoce local en Espagne. Le cycle de l'information était le suivant : il partait des consuls, puis passait par l'agent général et aboutissait aux représentants du commerce de Marseille, Bordeaux ou Bayonne. Par exemple, le 4 août 1749, Jean-Baptiste Partyet écrivit aux directeurs de la Chambre de Commerce de Guyenne : « Je crois devoir vous informer de ce qui vient de se passer à Cadix à l'égard d'une partie de cacao qui a été présentée à la douane et qu'on prétend être de la Martinique.<sup>21</sup> » Il poursuivait en évoquant des difficultés suscitées par des douaniers de Cadix pour faire entrer du cacao de Martinique. La Chambre de Commerce relayait immédiatement cette information auprès de ses négociants. Ainsi, le chargé d'affaires était un important pourvoyeur d'informations vis-à-vis de ses ressortissants. Il mettait son réseau au service des marchands français. Son action l'amenait à centraliser et redistribuer une partie de l'information collectée selon deux circuits différents : un flux

ascendant, qui partait du consul de France à Cadix, passait par l'agent général et aboutissait aux négociants des grandes places de commerce françaises. Et un flux descendant du secrétariat d'État de la Marine jusqu'aux négociants du port andalou. Cette information commerciale permettait à ces derniers de s'adapter, d'anticiper et d'optimiser leur prise de décision. Elle visait à réduire leurs incertitudes dans une période de remise en cause de leurs positions.

## Un protecteur efficace des marchands français

- 15 Au-delà de la transmission d'information, l'agent général de la Marine et du Commerce de France à Madrid apparaît comme un protecteur des marchands français, en faveur desquels il assurait plusieurs types de démarches. La correspondance consulaire de Madrid permet d'approcher les objectifs de cette protection, les moyens d'action dont disposait le chargé d'affaires ainsi que l'efficacité réelle de ses actes.
- 16 Ses initiatives en faveur des marchands avaient deux objectifs principaux. Premièrement, elles visaient à défendre les privilèges dont ils jouissaient. Le 10 septembre 1775, Boyetet écrit à Sartine que sa place « est chargée de veiller à la défense des privilèges de la nation, et à tout ce qui peut concourir à protéger le commerce considérable que la France fait avec l'Espagne, et la multitude des Français qui y viennent pour le faire »<sup>22</sup>.
- 17 Outre la défense des privilèges commerciaux, l'agent général était souvent sollicité dans des affaires particulières ne remettant pas en cause des intérêts collectifs. Par exemple, il intervenait fréquemment à la demande des négociants pour leur obtenir des permis d'extraction de piastres. Ainsi, le 18 juin 1760, les sieurs Casaubon et Béhic de Cadix sollicitèrent l'abbé Beliard pour recevoir un permis d'extraction de 40 à 50 000 piastres<sup>23</sup>. De même, le 10 décembre 1779, Bertrand Douat de Bilbao fit appel à Boyetet pour une demande de passeport : « Pour n'être pas oisif pendant ce temps de guerre, je vais entreprendre un voyage dans tout le Nord. [...]. Faites-moi l'amitié de m'envoyer un passeport et de m'en procurer même un de SMC »<sup>24</sup>. Enfin, de manière plus ponctuelle, les agents généraux avançaient des sommes d'argent à des armateurs ou à des marchands. Dans sa lettre à Boyetet du 19 mars 1779, le marchand Dufourcq de Bayonne évoquait « les 108 réaux que vous avez avancés au sieur Gramon de Marseille »<sup>25</sup>.
- 18 Pour assurer une telle protection, l'agent général disposait de plusieurs moyens d'action. En premier lieu, il mettait sa compétence juridique au service des marchands français. Il était à même de guider ses compatriotes à travers la complexité des lois, traités et conventions relatifs au commerce des deux pays. Ses connaissances juridiques lui permettaient de préparer les offices que l'ambassadeur signait. Ces documents étaient des représentations que l'ambassadeur présentait aux secrétaires d'État espagnols, suite à un contentieux commercial. Ils contenaient un argumentaire juridique solide contre une atteinte particulière aux droits des Français. Par exemple, le 10 avril 1775, Boyetet écrivit à Sartine que les négociants français d'Alicante protestaient contre l'obligation qui leur était faite de payer un droit d'exportation sur le vin :

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la copie de l'office que M. l'ambassadeur a passé le 3 du courant à M. le marquis de Grimaldi<sup>26</sup> pour demander l'égalité de traitement de nos vaisseaux avec les Espagnols sur l'embarquement des vins attendu qu'on continue à percevoir sur les Français le droit de dix deniers par pot de vin, droit dont les Espagnols sont exempts. L'article II de la convention établit la légitimité de cette prétention d'une façon incontestable<sup>27</sup>.

- 19 Le chargé d'affaires de la Marine et du Commerce Boyetet rédigea alors un office dans lequel il expliquait que ce droit de sortie était illégal en vertu de l'article II de la convention du 2 janvier 1768 qui prévoyait l'égalité de traitement avec les Espagnols.
- 20 En second lieu, les agents généraux menaient une véritable action de lobbying auprès des autorités centrales de Madrid en faveur de leurs compatriotes. Pour ce faire, ils avaient noué des contacts au sein de l'administration et du gouvernement espagnol. Leur expérience du pays les avait amenés à fréquenter les membres des tribunaux et les commis des bureaux. Comme l'explique l'ambassadeur Ossun, Édouard Boyetet avait « l'avantage de posséder la langue du pays et d'être connu et estimé [...] des principaux magistrats des tribunaux supérieurs de Madrid »<sup>28</sup>. Cependant, cette relation avec les autorités espagnoles ne se limitait pas au personnel subalterne. Elle atteignait le niveau ministériel. Par exemple, Jean-Baptiste Partyet était occasionnellement invité à la table du marquis de la Ensenada, principal ministre de Ferdinand VI. Le 24 juillet 1748, Partyet écrivit à Maurepas qu'il profitait de ces occasions pour plaider la cause des marchands français<sup>29</sup>. De même, Édouard Boyetet avait noué une relation étroite avec José de Gálvez qui devint ministre des Indes en 1776. Il s'entretenait directement et régulièrement avec ce dernier. L'agent général se disait même « lié intimement » avec le ministre<sup>30</sup>.
- 21 Ainsi, l'efficacité de ces chargés d'affaires dépendait de leur capacité à se concilier les bonnes grâces des autorités espagnoles<sup>31</sup>. Ils veillaient donc à entretenir la qualité de leurs relations. Pour ce faire, ils remettaient des présents aux membres les plus influents de l'administration au moment des fêtes de fin d'année. Cette dépense représentait des sommes importantes. En 1779, la note de cette dépense s'éleva à 8 250 livres tournois, soit environ un tiers des appointements annuels de la place<sup>32</sup>.
- 22 Si les agents généraux disposaient de nombreux moyens d'action, il convient néanmoins de s'interroger sur l'efficacité réelle de leur protection. En effet, leur lobbying auprès des autorités espagnoles avait des résultats parfois mitigés. Leur action apparaît alors comme un miroir des limites de l'alliance franco-espagnole dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Par exemple, le 11 mai 1770, le consul de Cadix Puyabry annonçait qu'il avait écrit à Beliardî au sujet d'une sentence rendue par le Conseil des Finances à Madrid<sup>33</sup>. Elle confirmait la saisie de l'argent des capitaines Auger et Jauffret par les gardes de la douane de Séville, et les condamnait à la saisie de leurs navires et cargaisons. En dépit du travail de Beliardî, la démarche ne semble pas avoir abouti.
- 23 De surcroît, la protection des agents généraux envers les marchands français n'était pas systématique. S'ils défendaient les intérêts de leurs nationaux, leur action visait aussi à établir une coopération économique équitable entre les deux pays. Ils refusaient ainsi de couvrir les opérations de contrebande. Par exemple, en novembre 1750, Partyet fit savoir au consul de France à Cadix Desvarenes qu'il refuserait d'intervenir dans des affaires « qui ne seraient pas totalement exemptes de soupçon de contrebande »<sup>34</sup>. Le discours des agents généraux pouvait même prendre la forme de suggestions, voire de rappels à l'ordre adressés à un compatriote. Le plus souvent, ils conseillaient aux négociants et armateurs de se mettre en règle pour ne pas donner prise aux vexations des autorités locales. Ils voulaient ainsi éviter que la conduite de certains nuisît à l'ensemble des Français.

- 24 Enfin, les agents généraux n'étaient pas systématiquement sollicités pour les affaires impliquant leurs nationaux. Le 19 décembre 1764, le marquis d'Ossun, ambassadeur de France à Madrid, dressait le constat suivant :

J'ai eu lieu d'être surpris que la correspondance des consuls de France résidents dans ce royaume avec nos ministres soit continuellement remplie de plaintes et de griefs relatifs à notre commerce, tandis qu'ils obmettent d'en informer l'agent général et l'ambassadeur de leur nation employés auprès de Sa Majesté Catholique et chargés de prévenir les vexations, de faire rendre justice, et de protéger en général et en particulier tout le commerce des Français<sup>35</sup>.

- 25 À plusieurs reprises, les consuls omirent d'informer le chargé d'affaires maritime et commercial des plaintes formulées par la nation française de Cadix. De ce fait, ils court-circuitaient la protection de cet agent.
- 26 Les chargés d'affaires de la Marine et du Commerce apparaissent donc comme des protecteurs relativement efficaces des marchands français, qui se heurtaient aux remises en cause de leurs positions commerciales. Cependant, tous les marchands n'étaient pas également bénéficiaires des services de cet agent. Son action semble privilégier une catégorie particulière : l'élite négociente.

## L'élite en priorité ou les destinataires réels de l'action consulaire

- 27 Les agents généraux entretenaient avec certains négociants des liens plus personnels, noués dans le cadre d'une sociabilité locale. Ceci est particulièrement prégnant chez Jean-Baptiste Partyet et Édouard Boyetet. En effet, avant d'être nommés à Madrid, ces derniers avaient eu une longue expérience de l'Espagne. Ils étaient établis dans le pays depuis près de trente ans. Leurs fonctions les avaient amenés à côtoyer de grands négociants. Jean-Baptiste Partyet arriva à Cadix dès 1720 où son père exerçait la fonction de consul. Il remplaça son père de juin 1727 à 1729. Il devint consul à Cadix par provisions du 8 octobre 1729, et resta en poste jusqu'à sa nomination à Madrid en 1748<sup>36</sup>. L'exemple d'Édouard Boyetet apparaît encore plus emblématique des liens entre l'élite négociente et l'agent général. En effet, avant d'embrasser la carrière consulaire, Boyetet fut lui-même négociant à Cadix. Il était apparenté à l'une des plus grandes et des plus anciennes familles de négociants français de Cadix : les Masson<sup>37</sup>. Son parrain et grand-père, Antoine Masson, avait implanté la maison de négoce dans le port andalou<sup>38</sup>. Boyetet s'installa en Espagne dès la fin des années 1730 et fut l'un des principaux associés de la maison de ses oncles<sup>39</sup>. Il y est mentionné comme négociant en 1745. Cette expérience lui permit de nouer des contacts étroits avec les grands négociants français de Cadix. Il fut en effet élu député de la nation française en février 1748, en même temps qu'un Le Couteulx<sup>40</sup>.
- 28 Ces liens personnels anciens avec l'élite négociente gaditane furent réactivés au moment de l'accession au poste d'agent général. Comme l'a montré Arnaud Bartolomei<sup>41</sup>, la correspondance privée passive de Boyetet met en évidence l'intimité qui existait entre l'agent et ces marchands<sup>42</sup>. Par exemple, le 7 juillet 1779, le sieur Béhic commença son courrier de la sorte : « Il y a bien longtemps, Monsieur, que je n'ai pas eu la satisfaction de m'entretenir avec vous ». De même, le 24 mars 1779, Payan faisait appel aux services de Boyetet en implorant son « amitié »<sup>43</sup>. Le 27 octobre 1779, le marchand bayonnais Moracin de Benac en appelait aux relations anciennes de Boyetet avec sa famille : « Permettez-moi de vous rappeler aujourd'hui toutes ces époques flatteuses pour nous, et de vous engager



à accueillir un frère aîné à moi qui passera [...] avant peu à Madrid »<sup>44</sup>. Ainsi, Boyetet et ces marchands appartenait au même milieu social, partageaient les mêmes valeurs et entretenaient des relations cordiales fondées sur le respect, l'estime et la réciprocité. Il jouissait de la confiance des grands négociants qui le considéraient comme un des leurs.

- 29 De ce fait, l'agent général portait un intérêt particulier aux affaires de cette élite marchande. Ses interventions profitaient plus précisément aux grands négociants français de Cadix impliqués dans le trafic de la *Carrera de Indias*. Cette branche de commerce étant la plus lucrative, le chargé d'affaires y prêtait la plus grande attention. Le mémoire de Boyetet du 10 septembre 1775 explique que les petits marchands détaillants ne pouvaient pas jouir des privilèges des grands négociants car « leur état les soumet immédiatement à la justice ordinaire »<sup>45</sup>. Le chargé d'affaires redoutait que les autorités espagnoles pussent tirer prétexte de requêtes abusives de ces détaillants pour porter préjudice à l'ensemble des marchands français.
- 30 Au contraire, Boyetet souhaitait concentrer ses démarches sur l'enjeu qui était essentiel à ses yeux : la dimension globale et mondiale du commerce français en Espagne. L'action de l'agent général consolidait ainsi la hiérarchie existante dans le monde du négoce. L'étude des offices rédigés pendant l'année 1777 et adressés au *Secretario de Estado* Floridablanca témoigne de l'importance accordée aux grands négociants gaditans<sup>46</sup>. Les deux tiers des représentations relatives à la communauté marchande française de Cadix traitaient des grandes maisons. De surcroît, en mars 1776, Boyetet rédigea un mémoire de cinquante-deux folios dans lequel il consacrait trois chapitres sur onze à la *Carrera de Indias*<sup>47</sup>. Il mit enfin un soin particulier à dénoncer les visites des maisons françaises par l'Inquisition, car ces perquisitions touchaient en priorité l'élite de la colonie marchande. L'agent acheva en mai 1777 un mémoire de soixante-deux folios intitulé « au sujet de la liberté de conscience que les Français peuvent justement réclamer en Espagne »<sup>48</sup>. La longueur et la précision du mémoire témoignent de la gravité de ces affaires et du tort qu'elles causaient aux marchands. En effet, le moindre bruit portant sur un établissement pouvait écorner la confiance et le crédit à son égard. Le monde des affaires étant très sensible à la rumeur, il convenait de ne pas attirer le soupçon.

## Conclusion

- 31 L'étude de l'agent général de la Marine et du Commerce de France à Madrid met en évidence son rôle et l'utilité de son action dans la dynamique commerciale française en Espagne dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Qu'il soit pourvoyeur d'informations vis-à-vis de ses compatriotes ou lobbyiste face aux autorités locales, ses modalités d'intervention dans la réduction de l'incertitude marchande étaient multiples. Si ses démarches n'eurent pas toujours les effets escomptés, elles permirent souvent d'optimiser les transactions commerciales des Français. Cette fonction constitue aussi un observatoire privilégié des ambivalences de l'alliance franco-espagnole au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans un contexte délicat, le travail des agents généraux oscilla continuellement entre deux exigences : défendre le négoce français et maintenir la cohésion franco-espagnole.



- 32 En dépit de ces handicaps, les négociants français de Cadix et l'agent général de Madrid sont parvenus à maintenir une position commerciale avantageuse : elle demeurait sans égale dans la Péninsule. La protection institutionnelle a permis de résister aux remises en cause de la période *ilustrada*. Les agents généraux restaient vigilants à l'égard de la mise en œuvre d'une politique qu'ils jugeaient hostile aux intérêts du négoce français. Ils retardaient son application en protestant à la Cour de Madrid. S'ils ne purent jamais obtenir l'abrogation des mesures, leurs vives protestations en limitèrent les effets. Comme l'a précisé Michel Zylberberg, « à la veille de la Guerre d'Indépendance américaine, l'emprise économique française semble avoir de beaux jours devant elle<sup>49</sup> ».
- 

## NOTES

1. Archivo Histórico Nacional (AHN), Estado, leg. 4008, lettre de Lenormand à Boyetet, Cadix, 5 novembre 1779.
2. Zylberberg 1993.
3. García Baquero – Collado Villalta 1990, p. 173.
4. La « Carrera de Indias » ou « Route des Indes » est le nom donné aux routes du commerce colonial qui reliaient l'Espagne à ses colonies américaines.
5. Ozanam 1968, p. 259-348 ; Collado Villalta 1981, p. 51-73 ; García Baquero – Collado Villalta 1990, p. 173-195 ; Bustos Rodríguez 1995.
6. Mézin 1997, p. 477-478.
7. Mézin 1997, p. 134-135.
8. Mézin 1997, p. 162.
9. Blart 1915, p. 45 ; Rambert 1959, p. 269-288 ; Stein 1989, p. 219-280 ; Hermann 2004, p. 27-40 ; Zylberberg 1993 ; Le Gouic 2005, p. 71-104 ; Recio Morales 2012, p. 67-94.
10. Archives Nationales (AN), AE/B/III/349, État du commerce de Cadix, 1785.
11. Zylberberg 1993 ; Bartolomei 2007 ; Le Gouic 2011.
12. La correspondance consulaire ministérielle de Cadix et de Madrid est conservée aux Archives nationales dans les sous-séries AE/B/I et MAR/B/7. La correspondance reçue des agents généraux est conservée aux archives diplomatiques de Nantes, ainsi qu'à l'Archivo Histórico Nacional à Madrid.
13. AN, AE/B/I/794, fol. 184, lettre de Boyetet à Sartine, 3 août 1778.
14. AN, AE/B/I/273, fol. 276-278 bis v, lettre de Desvarenes à Moras, Cadix, 8 juin 1757.
15. AHN, Estado, 4008, lettre de Drouilhet à Boyetet, Madrid, 11 septembre 1779.
16. Archives du Ministère des Affaires Étrangères Nantes (AMAE Nantes), Madrid, série A, 142, correspondance échangée entre l'abbé Beliard et les sieurs Magon et Lefer, février-novembre 1761.
17. AN, AE/B/I/273, fol. 276-278 bis v, lettre de Desvarenes à Moras, Cadix, 8 juin 1757.
18. AN, AE/B/I/273, fol. 280-283v, lettre de Desvarenes à Moras, Cadix, 15 juin 1757.

19. AN, AE/B/I/273, fol. 290-295v, lettre de Desvarenes à Moras, Cadix, 13 juillet 1757.
20. Ozanam 1968, p. 260 ; Le Gouic 2013, p. 97-127.
21. AMAE Nantes, Madrid, série A, 107, minute de la lettre de Jean-Baptiste Partyet aux directeurs de la Chambre de Commerce de Guyenne, Madrid, 4 août 1749.
22. AN, AE/B/I/792, fol. 215, lettre de Boyetet à Sartine, 10 septembre 1775.
23. AMAE Nantes, Madrid, série A, 138, lettre de Casaubon et Béhic à Beliard, Cadix, 18 juin 1760.
24. AHN, Estado, 4008, lettre de Bertrand Douat à Boyetet, Bilbao, 10 décembre 1779.
25. AHN, Estado, 4008, lettre de Dufourcq à Boyetet, Bayonne, 19 mars 1779.
26. Il occupa la charge de *Secretario de Estado* de 1763 à 1776.
27. AN, AE/B/I/792, fol. 124, lettre de Boyetet à Sartine, 10 avril 1775.
28. AN, AE/B/I/792, fol. 20, lettre du marquis d'Ossun à Bourgeois de Boynes, 17 février 1772.
29. AN, MAR/B/7/363, lettre de Partyet à Maurepas, Madrid, 24 juillet 1748.
30. AN, AE/B/I/793, fol. 27, lettre de Boyetet à Sartine, 1<sup>er</sup> février 1776 ; José de Gálvez était francophile. Il épousa en seconde noce une Française, Lucie Romet de Pichelin. L'historien Herbert Ingram Priestley dit que ce mariage l'introduisit dans les « coteries » françaises de Madrid. De surcroît, il exerçait à Madrid depuis 1747 les fonctions d'avocat de la nation française. Voir Priestley 1916.
31. AN, AE/B/I/792, fol. 214, lettre de Boyetet à Sartine, 10 septembre 1775.
32. AN, AE/B/III/16, fol. 86, travail du roi, 18 décembre 1780.
33. AN, AE/B/I/279, fol. 116-117, lettre de Puyabry à Praslin, 11 mai 1770.
34. AN, AE/B/I/267, fol. 255-258v, lettre de Desvarenes à Rouillé, Cadix, 29 novembre 1750.
35. AMAE Nantes, Madrid, série A, 150, lettre du marquis d'Ossun aux consuls de France résidents en Espagne, Madrid, 19 décembre 1764.
36. Mézin 1997, p. 478.
37. Dans son article sur la colonie marchande française de Cadix, Didier Ozanam répartit ces maisons de négoce gaditanes en quatre classes suivant leurs facultés et leur importance. Il place les Masson dans la première catégorie. Voir Ozanam 1968, p. 272.
38. Mézin - Pérotin - Dumon 2016, p. 1455 et 1670.
39. AN, AE/B/I/792, fol. 20, lettre du marquis d'Ossun à Bourgeois de Boynes, 17 février 1772.
40. AN, AE/B/I/265, lettre de Partyet à Maurepas, 12 février 1748.
41. Bartolomei 2011b, p. 128-129.
42. AHN, Estado, leg. 4008, correspondance privée passive d'Édouard Boyetet, 1778 et 1779.
43. AHN, Estado, leg. 4008, lettre de Payan à Boyetet, 24 mars 1779.
44. AHN, Estado, 4008, lettre de Moracin de Benac à Boyetet, Bayonne, 27 octobre 1779.
45. AN, AE/B/I/792, fol. 232, mémoire joint à la lettre de Boyetet à Sartine, 10 septembre 1775.

46. Archivo General de Simancas, Estado, leg. 4613, oficios de la embajada de Francia, 1777.

47. AN, AE/B/III/343, mémoire joint à la lettre de Boyetet à Sartine, 2 mars 1776.

48. AN, AE/B/I/793, fol. 338, mémoire joint à la lettre de Boyetet à Sartine, 31 mai 1777.

49. Zylberberg 1993, p. 84.

---

AUTEUR

SYLVAIN LLORET

lloret\_vinvou@yahoo.fr

---

## **Chapitre 5 – Entre l'État, les intérêts marchands et l'intérêt personnel, l' *agency* des consuls**

---

# Entre l'État, les intérêts marchands et l'intérêt personnel, l'*agency* des consuls. Introduction

Arnaud Bartolomei

---

- <sup>1</sup> Le concept d'*agency*, que les historiens utilisent, généralement sans le traduire, pour désigner la capacité d'agir dont jouit un acteur historique dans une configuration sociale et institutionnelle donnée, constitue une précieuse clé heuristique pour l'étude de l'institution consulaire, de ses missions et de son utilité<sup>1</sup>. Si les consuls sont en effet indéniablement des « agents », qui œuvrent dans l'intérêt et sous la direction de tiers qui les commanditent, l'identité de ces tiers, la nature des instruments qu'ils utilisaient pour borner et contrôler l'action des consuls à leur service et, finalement, les marges de manœuvre réelles dont disposaient ces derniers pour accomplir les tâches qui leur étaient dévolues, demeurent autant de points obscurs dans une littérature sur la fonction consulaire, devenue pourtant, au fil des années, de plus en plus diserte<sup>2</sup>. En fait, des travaux existant, deux figures de consuls, ou plutôt deux idéaux-types, émergent assez nettement<sup>3</sup>. Le premier, le plus anciennement apparu et le plus fréquemment évoqué dans l'historiographie, est celui du consul *electus*, un marchand nommé par ses pairs pour les représenter auprès des autorités du pays d'accueil et pour régler les différends pouvant survenir entre eux. De tels consuls, qui étaient généralement autorisés à conserver une activité commerciale et qui n'étaient que très indirectement soumis à l'autorité d'un souverain, sont supposés avoir bénéficié d'une large autonomie dans l'exercice de leurs fonctions, et avoir servi en premier lieu les marchands qui les élaient. À l'opposé, les consuls *missi* étaient nommés et rétribués par des souverains qu'ils étaient supposés servir exclusivement. C'est la France qui – si l'on s'en tient aux constructions historiographiques les plus largement partagées – les a expérimentés en premier lieu au XVII<sup>e</sup> siècle, avant que le modèle ne soit adopté par un nombre toujours plus grand de pays au cours des deux siècles suivants. Or dès l'origine, les attributions et les devoirs de ces consuls *missi* étaient strictement définis par des ordonnances royales. Il leur fut par exemple très tôt interdit de maintenir une activité commerciale et ils ne pouvaient servir

d'autres souverains que le roi de France. Si ces deux figures de consul ont été très largement décrites par l'historiographie de la fonction consulaire, elles n'ont cependant encore jamais été réellement confrontées systématiquement à la réalité empirique des sources, laquelle s'avère souvent bien plus complexe et nuancée. Dans les faits dominant en effet plutôt des figures de consuls « hybrides », partagés entre le service de l'État et celui des marchands, entre l'intérêt général et leurs intérêts particuliers, mais aussi entre des projets politiques qui les dépassent et auxquels leur action est subordonnée, et le prosaïsme des accommodements locaux auxquels ils sont tenus de se livrer au quotidien.

- 2 Les consuls français au siècle des Lumières sont généralement considérés comme ceux qui ont incarné le plus parfaitement « l'idéal consulaire » exprimé par Colbert dans sa célèbre ordonnance de la Marine<sup>4</sup>. Ils auraient agi tantôt en bonne harmonie avec les négociants placés sous leur responsabilité, comme à Cadix<sup>5</sup>, tantôt au contraire dans le cadre de relations beaucoup plus conflictuelles et contraignantes, comme cela fut le cas par exemple à Lisbonne ou au Levant, faisant alors passer l'intérêt du commerce national avant les intérêts particuliers des négociants sur lesquels ils avaient autorité<sup>6</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, cependant, leur action a toujours été décrite et envisagée comme fidèlement subordonnée au service des intérêts de leur monarque, de son royaume et de son commerce, comme si les consuls avaient agi en fidèles agents d'un projet mercantiliste auquel ils auraient pleinement adhéré. Si elle a réservé une place moindre à l'étude du rapport au souverain et à l'État, la littérature consacrée aux consuls *electi* a récemment mis en exergue la très grande autonomie dont ceux-ci pouvaient bénéficier. En soulignant les figures – singulières ou exceptionnelles ? – de consuls placés simultanément au service de différents souverains, ou encore en insistant sur l'usage strictement utilitariste que certains consuls n'hésitaient pas à faire de leur charge pour augmenter leurs revenus, consolider leur propre notoriété commerciale ou étendre leur « surface positionnelle »<sup>7</sup>, certaines de ces études en sont arrivées à dessiner, par petites touches, de véritables portraits de consuls *free rider*, œuvrant, avant toute chose, au service de leurs propres intérêts<sup>8</sup>. Notons enfin que si l'idée court, dans l'ensemble de ces publications, que le modèle du consul *electus* est apparu le premier et a dominé largement au cours de la première modernité, avant que ne s'impose progressivement, à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle et au cours de l'époque contemporaine, le modèle du consul *missus*, cette dynamique n'a jamais été ni analysée explicitement, ni expliquée, pas plus d'ailleurs que n'ont été questionnées les raisons qui poussèrent tel ou tel État européen à adopter un modèle plutôt que l'autre durant les trois siècles où ils cohabitèrent<sup>9</sup>.

- 3 Les perspectives qui ont été dégagées depuis 2012 par le programme de recherches « Les consuls, figures de l'intermédiation marchande » et que viennent largement valider les sept contributions réunies ici, invitent cependant à dépasser une telle vision dichotomique de la fonction consulaire au profit de nouvelles problématiques, probablement plus en phase avec ce qu'elle fut effectivement. Les origines d'un tel changement de perspective résident en premier lieu dans le constat qu'au-delà de l'opposition entre consuls *missi* et consuls *electi*, censée recouper grossièrement l'opposition entre le service de l'État et celui des communautés marchandes expatriées, d'autres enjeux, d'autres pouvoirs et d'autres intérêts – à commencer par les intérêts particuliers des consuls eux-mêmes – venaient souvent inférer dans le fonctionnement de

l'institution consulaire, et pouvaient orienter voire infléchir sensiblement son action. Ainsi les consuls français en poste au Levant et en Barbarie au XVIII<sup>e</sup> siècle, bien qu'ils aient toujours été perçus comme des modèles de consuls *missi* soumis à la seule autorité de leur monarque, étaient en fait rétribués par une institution corporatiste tout à fait distincte de l'administration étatique : la Chambre de Commerce de Marseille. Or, si les consuls étaient formellement et pratiquement placés sous l'autorité des ministres de la Marine, cette institution représentative des intérêts négociants marseillais, avec laquelle ils étaient tenus de maintenir une correspondance régulière, jouait un rôle non négligeable dans leurs nominations et l'évolution de leurs carrières. Par ce biais, la Chambre de Commerce, et à travers elle le négoce marseillais, parvinrent ainsi à conserver une large influence sur le réseau consulaire français déployé au Levant et en Barbarie, et à faire de celui-ci le fer de lance de la domination que Marseille exerça sur ces marchés pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Or cette double dépendance des consuls français n'est pas sans rappeler la configuration institutionnelle similaire au sein de laquelle étaient placés les consuls des nations suédoises ou néerlandaises présentes en Méditerranée : qu'ils aient été *electi* ou *missi*, qu'ils aient eu ou non l'autorisation d'exercer le commerce et qu'ils aient été ou non ressortissants des autorités souveraines qu'ils représentaient – le roi de Suède pour les premiers, les États-Généraux pour les seconds –, les consuls de ces deux nations étaient en effet largement dépendants des puissantes corporations négociantes d'Amsterdam et de Stockholm qui jouaient un rôle déterminant dans leurs nominations et avec lesquelles ils entretenaient d'étroites relations épistolaires – bien plus, par exemple, qu'avec celles des villes rivales de Rotterdam ou de Göteborg<sup>11</sup>. De même le réseau consulaire suédois, bien qu'il ait principalement mobilisé des familles de consuls-marchands, quasiment propriétaires de leurs charges et financièrement intéressées dans les services qu'elles rendaient aux capitaines de navires, relève bien, non pas d'initiatives privées désordonnées, mais plutôt d'un programme politique très cohérent visant à redéployer, à la suite de la défaite face à la Russie de 1721, les intérêts commerciaux suédois vers la navigation méditerranéenne<sup>12</sup>.

- 4 Ni totalement autonomes, ni totalement soumis à une autorité étatique clairement définie, les sept systèmes consulaires décrits dans les contributions qui suivent ont pour caractéristique commune d'apparaître comme évoluant dans des configurations institutionnelles complexes, intriquant à différents niveaux des intérêts étatiques, nationaux, corporatistes et particuliers. De ce point de vue, le cas d'Hombrados, le consul nommé par le royaume de Naples à Marseille, constitue indéniablement un cas paradigmatique puisque, bien qu'il ait été celui dont le profil s'apparente plus à celui d'agent de l'État – il est militaire, étranger et, à priori, totalement indépendant des marchands napolitains – et bien que sa nomination se soit inscrite dans un vaste projet mercantiliste similaire à ceux développés par Colbert à la fin du XVII<sup>e</sup> ou par la Suède au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, il est aussi celui dont le comportement fut probablement le plus proche des consuls *free rider* évoqués ci-dessus. Dans une configuration institutionnelle radicalement différente, les consuls grecs nommés par le nouvel État hellénique dans les années 1830, apparaissent clairement comme un enjeu majeur entre, d'une part, le jeune gouvernement othonien soucieux d'affirmer par le biais de son réseau consulaire la plénitude de sa souveraineté, et d'autre part, les vieilles dynasties marchandes de la diaspora grecque qui étaient dispersées sur le pourtour de la Méditerranée et qui entendaient garder la main sur une institution qu'elles avaient longtemps monopolisée au sein de l'empire ottoman. De même, le consul français de Salonique, lorsqu'il s'emploie à

créer un musée commercial dans sa ville, agit certes de façon individuelle et isolée, puisqu'il n'existait aucune instruction ministérielle ferme l'incitant à agir dans ce sens. Mais plus que pour son intérêt particulier ou pour celui de la communauté marchande locale peu influente, il semble avoir été mû par une certaine idée de son rôle et par ce qu'il devait imaginer être utile au « prestige national de la France » – à savoir, en l'occurrence, aux intérêts commerciaux et industriels français. Œuvrant à égale distance entre l'affairisme des uns et l'impérialisme à peine dissimulé d'une Italie récemment réunifiée, les consuls italiens dans les Balkans paraissent également à la croisée de tels intérêts divergents. Ils sont, nous dit Fabrice Jesné, « insérés dans un écheveau d'intérêts contradictoires impliquant les ministères des Affaires étrangères, du Commerce et des Finances, les marchands italiens et albanais, les puissances concurrentes », sans compter que « les consuls cherchent aussi souvent à concilier leurs missions avec leurs propres intérêts ». À travers ces différents exemples illustrant l'étroitesse de la marge de manœuvre dont disposaient effectivement les consuls, une question revient finalement de façon récurrente : au service de qui œuvraient-ils ? À qui obéissaient-ils ou, plus exactement, à quelles logiques décisionnelles leur action était-elle subordonnée ? La question n'est en effet pas seulement de déterminer qui se cache derrière « l'État » qu'ils sont censés servir – un gouvernement réellement solidaire ou certains ministères en rivalité avec d'autres ? Des intérêts marchands particuliers, comme ceux de la diaspora grecque ou de la Chambre de Commerce de Marseille ? Des villes particulièrement influentes comme Zurich et Saint-Gall en Suisse ou Amsterdam aux Provinces-Unies ? Ou de simples coteries de cour, animées par des personnages influents ou des ambassadeurs étrangers ? – mais plus fondamentalement, qui guide les consuls dans leur action, sur quels patrons calquent-ils leurs décisions. Dans cette perspective, s'il apparaît clairement que les consuls sont souvent mus par la poursuite de leur intérêt personnel, comme l'illustre le cas déjà évoqué d'Hombrados ou encore celui de Jean-Pierre Mages, qui assume benoîtement cette réalité vis-à-vis du gouvernement grec<sup>13</sup>, il apparaît tout aussi sûrement qu'ils peuvent également être guidés par leur adhésion sincère, pour des raisons morales ou idéologiques, à des projets gouvernementaux dans lesquels ils inscrivent résolument leur action – comme le mercantilisme à l'époque moderne ou l'impérialisme et le nationalisme au XIX<sup>e</sup> siècle. Parfois, les logiques décisionnelles auxquelles ils se soumettent peuvent être encore plus implicites, comme en témoigne l'action du consul Séon, qui promeut la création d'un musée commercial à Salonique, non pas tant parce que la France ou les négociants de Lyon le lui demandent, ni parce qu'il y serait personnellement intéressé, mais plutôt par suivisme vis-à-vis de son collègue autrichien, qui se trouve en position de *leadership* dans cette ville. Un autre facteur paraît par ailleurs avoir été déterminant dans la définition du champ d'action des consuls : l'existence ou non d'autres institutions locales avec lesquelles ils étaient tenus de composer. Ainsi en est-il pour les consuls grecs, auxquels on demande finalement de ne pas assurer la défense des intérêts religieux des communautés de la diaspora grecque, afin de ne pas porter ombrage aux puissantes confréries et autres fabriques qui assuraient cette mission depuis plusieurs siècles. Ainsi en est-il également pour les marchands suisses de Lyon, dont la représentation est assurée simultanément et concurremment par les « agents de commerce » dépêchés par les chambres de commerce des villes dont ils étaient originaires, et par les « syndics » qu'ils désignaient parmi eux sur place. On pourrait finalement généraliser le propos que Marco Schnyder réserve à ces derniers à l'ensemble des figures de consul étudiées : « Finalement, [...] la question de la représentation [...] n'est jamais une donnée bien définie et stable, mais plutôt une affaire



complexe, à insérer dans une trame de rapports multiples, caractérisés aussi bien par la solidarité que par la rivalité, requérant donc des négociations permanentes ».

- 5 La mise en évidence de ces situations de pouvoir hybrides, qui conditionnent et balisent l'*agency* des consuls étudiés, invite résolument à dépasser la vision binaire des choses préalablement exposée. Elle invite également à ouvrir de nouvelles pistes de réflexion, susceptibles de renouveler en profondeur les travaux foisonnants qu'a suscités, depuis une dizaine d'années, l'étude de la fonction consulaire. Quelques-unes de ces pistes seront sommairement présentées ici, comme autant d'invitations à poursuivre et à étendre les recherches en cours, plutôt que sous la forme de conclusions définitives. La première d'entre elles s'inscrit dans la réflexion à laquelle nous convient plusieurs des contributions sur les instruments de pouvoir dont disposaient les administrations tutélaires des consuls pour obtenir leur obéissance et leur assujettissement au rôle et aux missions qui leur étaient dévolus. Ce sont les nominations qui sont plus particulièrement étudiées dans les diverses contributions réunies ici, notamment dans celles de Mathieu Grenet et de Thierry Allain. À chaque fois sont à l'œuvre les mêmes intérêts marchands – ceux de la diaspora ou ceux de la Chambre d'Amsterdam – soucieux de placer leurs hommes dans les postes consulaires, probablement pour s'assurer ensuite de la fidélité de ces précieux informateurs. Parfois, cependant, les puissances étrangères s'en mêlent – comme lorsque le Royaume-Uni impose son candidat au jeune État grec ou lorsque l'Espagne, ou ceux qui entendent la gouverner, soutiennent leurs candidats auprès des administrations du royaume de Naples et du grand-duché de Toscane<sup>14</sup>. Le plus souvent, cependant, le pouvoir de nomination tend à devenir une attribution exclusive, et jalousement défendue, de l'autorité de tutelle de l'institution consulaire. Mais ce pouvoir suffit-il à s'assurer un total dévouement de la part des heureux élus ? Certainement faudrait-il pour répondre à cette question mieux connaître les règles et les pratiques en matière de révocation. Quelles étaient les fautes généralement reprochées aux consuls, les motifs pour lesquels ils étaient sanctionnés ? Étaient-ils d'ailleurs révoqués, déplacés ou simplement blâmés et recadrés par le biais d'instructions particulières ? On peut regretter – mais ça n'est là qu'une invitation à poursuivre et à amplifier les recherches en cours – que sur ce point, les contributions apportent peu d'éléments, de même qu'elles accordent certainement insuffisamment d'importance aux instruments qui étaient utilisés pour transmettre des ordres aux consuls, définir leurs missions et les amener à se conformer aux attentes de leurs autorités de tutelle. Si les ordonnances consulaires, notamment françaises, ont été largement commentées, il n'en va pas de même pour les « instructions » et autres « circulaires » que les autorités de tutelle adressaient à leurs agents afin qu'ils se conforment à leurs attentes. Cela tient souvent au tropisme que les historiens ont eu pour la correspondance active des consuls – censée contenir les précieuses « informations » à l'origine desquelles ils se trouveraient – alors qu'une exploitation plus systématique de leur correspondance passive s'avérerait probablement bien plus fructueuse pour mieux cerner la réalité de la fonction consulaire et l'espace au sein duquel elle pouvait se déployer. Les séries « ordonnances, instructions et circulaires » conservées dans les fonds du ministère des Affaires étrangères français constituent par exemple un témoignage inestimable sur le long processus de formalisation et de rationalisation du travail consulaire que les gouvernements français tentèrent d'imposer à leur personnel, de façon suivie depuis le XVII<sup>e</sup> jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle.

Certes le cas est probablement singulier, tant en raison de l'exceptionnelle continuité dont fit preuve la France dans la mise en œuvre d'une telle politique que de l'excellent état de conservation des archives consulaires dans notre pays. Le recours aux lettres circulaires n'était cependant pas l'apanage de l'administration française, comme en témoignent la contribution de Mathieu Grenet, qui les évoque dans les pratiques administratives du jeune État grec, ou encore l'ouvrage que Marcella Aglietti a consacré à l'étude de l'institution consulaire dans le grand-duché de Toscane, qui les mobilise largement<sup>15</sup>. Indéniablement, une exploitation plus systématique de ces documents par les historiens les amènerait à une meilleure compréhension de la fonction consulaire, de ses capacités et de ses limites. De fait, l'exemple français montre que, en mobilisant aussi bien l'arme législative – les ordonnances – que la réglementation administrative – les instructions et les lettres circulaires –, les ministères de tutelle du réseau consulaire français parvinrent à obtenir de leurs agents en poste qu'ils se conforment à ce que l'on attendait d'eux en matière de fréquence de la correspondance, de normalisation des courriers dans leur présentation et leur contenu (et jusqu'à leur numérotation continue), de nature des informations économiques qu'ils devaient remettre sous la forme d'états de navigation et de statistiques commerciales de plus en plus standardisées, ou encore de classement et d'organisation des archives consulaires. Si les répétitions des consignes ministérielles peuvent être perçues comme un signe des résistances et des inerties qu'elles ne manquèrent pas de susciter, il suffit de suivre sur le temps long les rapports et autres bulletins informatifs remis par les consuls français pour se convaincre que, *in fine*, le patient travail de la bureaucratie administrative finit par porter ses fruits : au XIX<sup>e</sup> siècle, les titulaires des postes d'une certaine importance semblent avoir fidèlement respecté des consignes, devenues pourtant, au fil des temps, de plus en plus pointilleuses<sup>16</sup>. De même, lorsque le consul français à Cadix refuse les procurations que certains de ses correspondants particuliers lui offrent pour qu'il les représente dans leurs litiges, il ne fait que se conformer à ce que prescrivait en la matière des ordonnances royales, auxquelles il se refuse à désobéir<sup>17</sup>. Travailler sur l'*agency* consulaire ne saurait donc se limiter à l'observation des comportements déviants et désobéissants des consuls, mais doit aussi amener les historiens à s'intéresser à leur obéissance et aux instruments administratifs, idéologiques et didactiques par lesquels leurs administrations de tutelle l'obtenaient.

- 6 En complément de la réflexion précédente, les questions du recrutement et de la formation du personnel consulaire et, plus généralement, celles liées aux représentations socio-culturelles dont il était l'objet dans les différents contextes historiques où il a œuvré, permettent de mieux cerner ce qui déterminait les consuls dans leur action. Le processus de professionnalisation de la fonction consulaire au XIX<sup>e</sup> siècle a été déjà largement évoqué et décrit par Jörg Ulbert dans son introduction à l'ouvrage *Consuls et services consulaires au XIX<sup>e</sup> siècle*<sup>18</sup>. Par l'exigence de connaissances requises, puis par l'instauration d'examens et de concours professionnels, par la création d'écoles spécifiques et par la mise en place de carrières, les États parvinrent à transformer en profondeur la fonction consulaire et à renforcer son ancrage au sein d'une fonction publique d'État alors en gestation. Jörg Ulbert soulignait cependant que, parallèlement à ce processus de professionnalisation et de bureaucratisation de la fonction consulaire, se multiplièrent les agents consulaires et les consuls honoraires établis sur un modèle institutionnel radicalement différent, puisque ces derniers n'étaient pas rémunérés par leur administration de tutelle et souvent n'étaient même pas ressortissants des pays qu'ils

servaient<sup>19</sup>. Or, il serait intéressant de se demander si les premiers furent nécessairement plus loyaux, plus zélés, moins susceptibles de se trouver impliqués dans des conflits d'intérêts et finalement plus performants que les seconds. Quelques auteurs ont bien souligné l'expertise qu'apportaient à leur fonction les consuls-marchands, ou au contraire, les abus auxquels ils se livraient lorsqu'ils utilisaient leur charge pour promouvoir leurs intérêts au détriment de leurs confrères et du service de l'État<sup>20</sup>, mais de tels témoignages demeurent encore trop épars pour permettre de rendre compte d'une évolution pluriséculaire dont l'histoire reste à écrire. Les deux figures évoquées dans le présent dossier, du consul français Claude Séon d'abord, qui fit preuve d'un dévouement exemplaire à l'intérêt national, et du consul italien de Facendis, qui se trouva « impliqué dans la *combinazione* Baldacci/Skrelli », ne permettront probablement pas de trancher un tel débat. Tout du moins invitent-elles à la nuance et à la prudence vis-à-vis d'une vision trop linéaire de la modernité : incontestablement la professionnalisation et la bureaucratisation de l'administration ne constituent pas des conditions suffisantes pour garantir l'impartialité et le désintéressement dans le service de l'État. De fait, il serait probablement bienvenu pour pousser plus en avant la réflexion sur de telles questions, d'enrichir l'analyse du processus de bureaucratisation impulsé par l'État, par des études socio-culturelles qui s'efforceraient de cerner au plus près l'évolution des profils des individus qui rejoignaient la fonction consulaire, celle de leurs motivations individuelles et, plus généralement, celle des représentations du statut social de « consul » aux différentes époques concernées. Cela passera nécessairement par la reprise des grandes enquêtes prosopographiques sur le recrutement de la fonction consulaire et par le renouvellement de leurs formulaires. Certains travaux récemment publiés<sup>21</sup> ou d'autres actuellement en cours<sup>22</sup> viennent cependant confirmer qu'il s'agit bien là de l'une des pistes de recherche sur la fonction consulaire les plus prometteuses.

- 7 À travers les différentes discussions qu'elle soulève, la réflexion sur l'*agency* des consuls amène finalement à revenir vers notre questionnement initial sur l'utilité commerciale des consuls. Car si un consul ne dispose d'aucun pouvoir, s'il ne sert que ses propres intérêts ou si sa mission première consiste avant tout à manifester la souveraineté ou la puissance de l'État qui l'emploie, en quoi pourrait-il être utile à ses compatriotes qui se livrent au commerce international ? Il avait été déjà bien établi que le service du commerce n'avait jamais constitué qu'une seule des priorités ayant conduit à l'essor de l'institution au cours de l'époque moderne, et plusieurs contributions réunies ici viennent de nouveau valider cette assertion et soulèvent, finalement, la question suivante : les marchands ont-ils réellement besoin de consuls ? Thierry Allain semble répondre par la négative lorsqu'il rappelle que le commerce néerlandais déclina parallèlement au développement de son réseau consulaire, ou lorsqu'il suggère que Rotterdam renforça constamment ses positions dans le commerce international, en dépit du fait que le réseau consulaire hollandais, et les précieuses informations qu'il canalisait, étaient presque entièrement polarisés autour d'Amsterdam. Certes, d'autres facteurs que le soutien ou non de l'institution consulaire purent inférer dans tel ou tel succès commercial et, comme nous l'avons souligné dans l'introduction générale de l'ouvrage, il ne sera donc probablement jamais possible d'apporter une réponse définitive à la question de l'utilité commerciale de l'institution consulaire. Tout au plus se permettra-t-on donc de conclure ici en soulignant la réponse originale et toute en nuances apportée par Marco Schnyder à

cette question : sa contribution pourrait en effet être mobilisée aussi bien pour répondre dans un sens – puisque l’absence de consul n’empêcha pas la communauté marchande helvète de Lyon de prospérer – que dans l’autre – puisque, faute de consuls, les acteurs locaux s’échinèrent à en inventer, mobilisant à cet effet toutes les ressources institutionnelles à leur disposition.

---

## NOTES

1. Pour un point récent sur les usages du concept d'*agency* en histoire, voir Planas 2013.
2. Pradells Nadal 1992 ; Mézin 1997 ; Ulbert – Le Boüedec 2006 ; Ulbert – Prijac 2010 ; Aglietti – Herrero Sánchez – Zamora Rodríguez 2013.
3. Ulbert 2006a, p. 16.
4. Mézin 1997, p. 28.
5. Bartolomei 2011b, p. 126-130.
6. Labourdette 1988 ; Sabatier 1976.
7. Beaurepaire – Marzagalli 2013, p. 94.
8. Brillì 2013 ; Kemp 2013.
9. Sur ces questions, voir notamment Aglietti 2012 et Ulbert – Prijac 2010. Jörg Ulbert remarque cependant dans l’introduction de ce dernier ouvrage que si le modèle du consul *missus* s’imposa presque unanimement au sein des différents réseaux consulaires étudiés dans l’ouvrage, celui du consul *electus* demeura, en revanche, la norme pour le recrutement des agents consulaires et des consuls honoraires dont le nombre ne cessa de croître au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.
10. Mézin 1997, p. 75.
11. Pour la Suède, voir Müller 2004. Pour les Provinces-Unis, nous renvoyons à l’article de Thierry Allain du présent chapitre.
12. Müller 2004.
13. « Je dois vous avouer que je sollicite cette place, non pour en retirer le moindre lucre, mais dans le seul but de profiter des mêmes avantages que trouvent chez vous les consuls des autres nations, en recevant librement livres et journaux, pouvant sortir et entrer dans l’État sans passeport, assister aux réunions, avoir libre entrée chez le gouverneur, pouvoir étendre mes rapports commerciaux avec les négociants grecs établis à Gênes, Livourne, Trieste, Marseille ».
14. Voir les contributions de Mathieu Grenet, d’Annastella Carrino et de Marcella Aglietti au présent chapitre.
15. Aglietti 2012.
16. La chose peut facilement se vérifier à partir des exemples des archives consulaires de postes de premier plan, comme ceux de Cadix ou de Gênes par exemple.

17. Centre des Archives diplomatiques de Nantes, Cadix, 136 PO/102, lettre de Joseph Girardias du 7 mars 1820.
  18. Ulbert 2010, p. 15sq.
  19. *Ibid.*, p. 10.
  20. Di Paola 2010, p. 161 et suivantes et Müller 2010, p. 261sq.
  21. Aglietti 2012, notamment les chap. 6 et 7.
  22. Nous pensons, par exemple, au projet de recherche « Consuls en réseaux. L'institution consulaire française de 1815 à 1848 » que mène Alexandre Massé dans le cadre d'un contrat post-doctoral effectué au sein du Labex SMS.
- 

AUTEUR

ARNAUD BARTOLOMEI

bartolomei2@laposte.net

# Une nation sans consul. La défense des intérêts marchands suisses à Lyon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles

Marco Schnyder

---

- 1 Dès le Bas Moyen Âge et tout au long de l'époque moderne, de nombreux marchands suisses sont actifs dans le royaume de France, notamment à Lyon et à Marseille<sup>1</sup>. À Lyon, ils sont dans un premier temps assimilés aux marchands allemands, mais au fil du temps, surtout après la Guerre de Trente Ans – quand les échanges commerciaux entre les terres d'Empire et Lyon entrent dans une phase de déclin et les privilèges accordés aux Suisses commencent à dépasser ceux qui étaient octroyés aux ressortissants des villes impériales libres – ces marchands se différencient de plus en plus en tant que Suisses, jusqu'à constituer une nation à part entière<sup>2</sup>. On pourrait d'ailleurs considérer les marchands établis à Marseille comme faisant partie de la nation lyonnaise étant donné que souvent il s'agit des mêmes familles et que, pour certains, comme par exemple les Solicoffre, la ville phocéenne devient le véritable centre névralgique des activités commerciales. Pourtant, tout en étant regroupés dans une nation et en constituant une importante colonie dans une ville portuaire, les Suisses ne disposent pas de consulats, ni de ministres résidents<sup>3</sup>. Le premier consulat suisse est créé à Bordeaux en 1798 seulement, sous le régime de la République helvétique<sup>4</sup>.
- 2 Zaugg affirme qu'à l'époque moderne les marchands suisses adoptent des stratégies qui se différencient selon le contexte et les interlocuteurs. Si à Naples, ces marchands – ne formant pas une véritable nation et ne pouvant pas compter sur des alliances étatiques – s'adressent volontiers au consul français ou britannique<sup>5</sup>, à Lyon par contre ils peuvent aussi bien s'appuyer sur les réseaux corporatifs de la nation qu'utiliser les ressources institutionnelles offertes par les alliances liant les cantons au roi. Herbert Lüthy relevait que, pour Lyon, en absence d'un consul, ce qui d'ailleurs est normal pour une ville non portuaire, la nation suisse était représentée par un syndic<sup>6</sup>. L'historien bâlois suggérerait ainsi un parallélisme entre la fonction consulaire et celle de syndic. Mais peut-on vraiment opérer ce rapprochement ? Doit-on considérer le syndic comme une sorte de

consul, suivant Lüthy, ou doit-on plutôt s'interroger davantage sur les raisons de l'absence du consul ? Et, enfin, de manière générale comment les Suisses gèrent-ils les problèmes pour lesquels normalement on fait recours aux services consulaires ? Pour répondre à ces questions nous nous sommes focalisés sur trois fonctions habituellement associées aux consuls, à savoir celle de représentant d'un État, de protecteur et d'arbitre.

## Représenter

### Syndics

- 3 La nation suisse est représentée par un syndic : jusqu'aux premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, il est normalement élu à vie, ou jusqu'à son retrait, par cooptation et par son prédécesseur ; seulement dans des cas exceptionnels, la désignation se fait par vote au sein de la communauté. À l'apogée de la crise Law, en 1720, la nation nomme à l'unanimité le Zurichois Cornelius Römer<sup>7</sup> et par la suite le choix se fera le plus souvent par vote avec un mandat de trois ans, renouvelable à souhait, et l'assistance de trois adjoints<sup>8</sup>. Le syndic est choisi parmi les membres de la nation et c'est un marchand. Formellement donc, n'étant pas nommés par le souverain, les syndics suisses à Lyon ne peuvent pas assumer l'une des possibles fonctions du consul, celle de représenter un État étranger. La position juridique du consul est d'ailleurs un sujet de débat à l'époque : il y a ceux qui voudraient lui conférer le statut de ministre et ceux qui en revanche le considèrent comme une simple expression du milieu marchand<sup>9</sup>. Le syndic de la nation suisse s'apparente certainement plus à la deuxième catégorie.
- 4 Jusqu'aux premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, la figure du syndic n'émerge pas de façon évidente, sauf dans des situations spécifiques ou lors de crises. Au sein de la nation suisse de Lyon, on remarque plutôt la présence d'un groupe de personnes issues des principales dynasties marchandes, se partageant le pouvoir et les responsabilités. En 1635, on assiste par exemple à un passage de consignes au sein de la famille Solicoffre entre Joachin Laurens et David d'une part, Thobie et Henry de l'autre, personnalités qui vont désormais s'occuper des « affaires commungs de notre nation »<sup>10</sup>. En 1646 ce sont les marchands Studer et compagnie qui signent les documents pour la nation suisse<sup>11</sup>. D'après Lüthy, la participation au réglage des « paiements », dans le cadre des Foires lyonnaises, a été longtemps l'unique fonction ordinaire des syndics<sup>12</sup> et c'est seulement après 1720 que la nation se dote de structures communautaires plus définies. Dans ce cadre, le syndic assume un rôle progressivement plus important : il est non seulement le représentant de la nation au niveau local, mais également l'interlocuteur privilégié des cantons suisses et de leurs alliés, notamment pour les questions récurrentes concernant les privilèges, mais pour d'autres affaires aussi. En 1726, par exemple, le syndic Scherer écrit au trésorier de la ville de Saint-Gall Wegelin lui demandant de recommander aux ressortissants saint-gallois de ne pas trop acheter en France, pour éviter de provoquer la jalousie dans le royaume et d'éventuels problèmes liés à la possession de biens-fonds<sup>13</sup>.
- 5 La réalité composite du Corps helvétique<sup>14</sup>, sous l'Ancien Régime, est en elle-même un important facteur explicatif de l'absence de consuls. Pourrait-on imaginer un consul commun pour treize cantons, sans compter les pays alliés, avec autant de politiques étrangères et, de surcroît, deux appartenances confessionnelles ? Une solution inimaginable même du point de vue financier : aucun membre du Corps helvétique, dans un contexte républicain réfractaire aux nouveautés et à toute tentative centralisatrice,

aurait accepté de payer un officier commun. Cela dit, dans les rangs des marchands suisses en France, on aurait certainement pu trouver des personnalités ayant les compétences et les réseaux pour exercer une telle charge. C'est le cas par exemple de Tobias, Herman et Hans Conrad Solicoffre, nommés consuls des villes hanséatiques à Marseille, respectivement en 1650, 1660 et 1688<sup>15</sup>. Il s'agit d'un cas, presque paradoxal dans les termes, d'une dynastie consulaire locale composée de marchands étrangers. Dans l'aire méditerranéenne d'ailleurs, on retrouve souvent la situation qui voit un ressortissant de l'espace suisse choisi en tant que consul par d'autres nations, comme l'a bien montré Zaugg pour Naples<sup>16</sup>.

## Agents de commerce

- 6 À Lyon d'autres officiers jouent un rôle considérable dans les activités marchandes suisses. Il s'agit des représentants de la chambre de commerce des villes d'origine respectives, comme celles de Saint-Gall (fondée en 1630), Zurich (créée en 1662, dont des agents sont présents à Lyon jusqu'en 1722) et Bâle<sup>17</sup>. Afin de mieux comprendre les enjeux de la représentation, il s'avère donc nécessaire de s'interroger sur le rôle des chambres de commerce aussi. La question intéressante qui se pose en traitant de ces institutions est leur relation avec l'État, c'est-à-dire, dans le contexte suisse, avec les autorités des cantons, voire des différents pays alliés. Si les syndicats, comme nous l'avons vu, sont l'émanation directe de la nation, que peut-on dire au sujet des agents de commerce ? Les membres du collège qui dirige la chambre de commerce de Zurich, sont nommés par l'assemblée des grands négociants de la ville. Il n'y a donc pas une désignation directe de la part des autorités du canton, mais les liens avec l'État sont tout de même forts : parmi les directeurs il y a toujours des membres du Petit Conseil, organe suprême du pouvoir de la ville et du canton<sup>18</sup>. L'agent de commerce est donc avant tout lié à sa ville d'origine, tandis que le syndic, en principe, se doit de représenter l'ensemble de la nation, mais on verra que les choses ne sont pas aussi simples que cela.
- 7 Les raisons à l'origine de la création, en 1662, de la chambre de commerce de Zurich, sont indicatives des ressources à disposition des marchands zurichois pour faire face aux différentes entraves posées à leurs activités en France. En effet, cette institution avait été fondée pour défendre les intérêts des marchands zurichois face aux politiques protectionnistes de Colbert<sup>19</sup>. Cette initiative avait alors été le fait des marchands-entrepreneurs issus de la bourgeoisie et du milieu des immigrants huguenots<sup>20</sup>. Visiblement, les grands négociants zurichois ne se sentaient pas assez protégés par la nation suisse de Lyon.
- 8 Mais quel est le rapport entre l'agent de commerce et le syndic ? Les deux figures sont en principe distinctes, mais, en l'occurrence, peuvent coïncider. En effet, il arrive parfois que des agents de commerce soient nommés syndicats. Tel est le cas, par exemple, des Zurichois Johann Heinrich Holzhalb, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>, et Cornelius Römer, en 1720. Dans des attestations d'origine octroyées aux marchands suisses dans les années 1690 – leur permettant de jouir des privilèges de la nation et d'inscrire leurs marques – Holzhalb signe en tant que « agent du Commerce de Zurich », « syndic des négociants suisses » ou encore comme « syndic des négociants Suisses et agent du Commerce de Zurich »<sup>22</sup>. Le fait que Holzhalb se présente à la fois comme syndic et comme agent de commerce pourrait faire penser à une fusion, du moins temporaire, entre le modèle pour ainsi dire corporatif (le syndic est élu par la base, c'est-à-dire par les marchands) et le modèle soi-disant



étatique (l'agent représente la chambre de commerce et donc l'État). En réalité, comme nous l'avons vu, les nominations au sein de la chambre de commerce, du moins zurichoise, sont également du ressort des marchands, bien qu'avec des attaches très fortes avec les institutions du canton.

- 9 Cela dit, quels sont les bénéfiques, mais également les effets négatifs, de ce cumul possible de charges ? Pour les Zurichois c'est certainement un atout d'avoir un des leurs à la tête de la communauté et, aux yeux de la nation, le choix de nommer un Zurichois au poste de syndic a d'importantes implications stratégiques. En effet, dans les moments de crise, les marchands suisses se défendent surtout à travers Zurich qui, en tant que canton souverain, a davantage de poids au sein de la Diète et donc aussi face au roi de France, par rapport à Saint-Gall, simple ville alliée des Suisses<sup>23</sup>.

## Divisions internes

- 10 Le fait d'interpeller volontiers Zurich en cas de crise ne signifie pourtant pas qu'au sein même de la nation le problème de la représentation ne se pose pas. Le cumul des charges de Holzhalb, à la fois agent de commerce pour Zurich et syndic, est également perçu comme arbitraire, et non pas par n'importe qui, mais par la composante la plus influente de la nation : les Saint-Gallois. En 1679, le gouvernement de Saint-Gall rédige un mémoire dans lequel il s'oppose à la prétention de Holzhalb de représenter tous les marchands confédérés. Il relève également le fait que du moment où les autorités de Zurich décident d'envoyer un agent avec procuration à Lyon, ce dernier doit être considéré comme « personne publique » avec toutes les conséquences que cela comporte<sup>24</sup>. L'espace pour approfondir la thématique fait malheureusement défaut et on se bornera à rappeler que, pour comprendre les dynamiques internes à la nation suisse de Lyon, il faut toujours avoir à l'esprit les relations intenses entre Zurich et Saint-Gall, marquées tantôt par un esprit de solidarité, tantôt par de forts contrastes<sup>25</sup>.
- 11 La figure du syndic n'engendre donc pas seulement le consensus, mais également des tensions. Et cela non seulement entre Zurichois et Saint-Gallois, comme on vient de le voir, mais aussi entre d'autres composantes de la nation. En 1708, des marchands fribourgeois actifs à Lyon s'adressent au gouvernement de leur canton pour protester contre le syndic<sup>26</sup>. Ils se plaignent du fait que ce dernier est toujours originaire des villes de Saint-Gall, Zurich et Bâle<sup>27</sup>, et qu'il ne se soucie pas de défendre les intérêts des Suisses catholiques. La supplique est ensuite transmise par les autorités de Fribourg à leur député à la Diète de Baden, organe qui réunit périodiquement les représentants des cantons et de leurs alliés<sup>28</sup>. Les plaignants en arrivent même à demander la faculté de nommer un syndic spécifique pour les catholiques<sup>29</sup>. Contre ces positions critiques s'élèvent d'autres Suisses catholiques, établis à Lyon et ailleurs dans le royaume, qui le 3 août de la même année signent un document de soutien aux syndics.
- 12 Les remarques des marchands fribourgeois, ainsi que celles des Saint-Gallois, fournissent des éléments intéressants pour comprendre les projections qu'on pouvait se faire sur la figure du syndic, vu plus comme protecteur et représentant de l'ensemble de la nation et moins comme médiateur et arbitre. Finalement, dans le cas des Suisses, la question de la représentation, et par conséquent de la protection, n'est jamais une donnée bien définie et stable, mais plutôt une affaire complexe, à insérer dans une trame de rapports multiples, caractérisés aussi bien par la solidarité que par la rivalité, requérant donc des négociations permanentes. Et cela d'autant plus que la présence d'officiers et

représentants suisses à Lyon varie au fil du temps. En 1659, lors de la Diète de Aarau, on avait par exemple décidé que, mis à part les Saint-Gallois, il n'y aurait plus eu de représentants protestants à Lyon, mais on sait que, après la création de la chambre de commerce de Zurich en 1662, on aura à nouveau des agents et même des syndics originaires de ce canton<sup>30</sup>. Zurich se retirera ensuite du marché français<sup>31</sup> et, après la crise des années 1720 liée à l'affaire Law, les syndics seront uniquement des Saint-Gallois<sup>32</sup>.

## Protéger

- 13 Les protestations des marchands fribourgeois qui viennent d'être évoquées montrent que des syndics, du moins au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, on attend davantage que la simple exécution des tâches administratives qui leur étaient confiées à l'occasion des « paiements » annuels. Ces marchands se plaignent en effet de ne pas être assez protégés. Mais quels sont les services concrets rendus aux marchands ?

## Privilèges

- 14 Les efforts des responsables de la nation se concentrent surtout sur la défense des privilèges collectifs de la communauté. Ce travail est d'autant plus important pour ces marchands, majoritairement protestants, dont l'appartenance confessionnelle empêche l'accès à la naturalité, et pour lesquels la condition d'étrangers est donc indispensable afin de pouvoir rester dans le royaume. En effet, le seul moyen de ne pas quitter la France tout en échappant au droit d'aubaine et à d'autres charges fiscales est d'être suisse<sup>33</sup>. Mais la défense des privilèges collectifs a également un impact direct sur les activités commerciales des marchands étant donné la nature de ces privilèges, qui concernent l'exemption fiscale et la liberté d'importer et d'exporter différentes marchandises. Les interventions sont innombrables et accompagnent la présence des marchands suisses en France tout au long de l'époque moderne. En 1704, pour ne citer qu'un exemple, les « Syndics du Commerce de la Nation suisse en France » protestent auprès du contrôleur général à propos des difficultés dans le transport des marchandises envoyées depuis la Suisse vers la France<sup>34</sup>. Et la sollicitude des syndics est telle que les autorités locales peuvent en être particulièrement gênées : en 1721, le prévôt des marchands de Lyon convoque les négociants suisses pour les réprimander à propos d'un mémoire concernant l'affaire des « Papiers royaux » et en arrive même à menacer le syndic « que s'il continuait d'écrire sur cette matière en Suisse, il le feroit mettre au Château de Pierre-en-Seize, ou sortir de la Ville »<sup>35</sup>.
- 15 Il serait toutefois faux et réducteur de voir dans ces démarches uniquement le souci de défendre des privilèges collectifs, sans que ne soient considérés les intérêts des particuliers. En effet, au-delà du fait que les démarches sont fréquemment entreprises à partir de contentieux spécifiques – qui sont *de facto* souvent intimement liés à la question des privilèges collectifs –, cette attention des syndics pour des situations ponctuelles concernant des familles et des individus est fréquente à Lyon, mais aussi dans d'autres grandes villes comme Paris et Marseille, ou encore à Nîmes, Chartres, Nevers, Rouen, voire même dans des faubourgs, comme à Vaize, aux portes de Lyon. Vers 1708, un certain de Bornheim originaire de Fribourg, établi à Nîmes où il possède une maison de campagne, est inquiet par l'intendant du Languedoc qui voudrait lui imposer le paiement de la taille<sup>36</sup>. En 1715, le Parlement de Paris publie un arrêt en faveur de

Guillaume Besselay et Guillaume Antoine Raymond, deux marchands suisses à qui on avait empêché de vendre leurs marchandises dans la ville de Chartres, sous prétexte de contrebande<sup>37</sup>. En 1723, la nation envoie aux Suisses établis à Nîmes et à Nevers un certificat notarié faisant foi de toutes les exemptions dont les Suisses jouissent à Lyon<sup>38</sup>. Les Suisses de Nevers, qui d'ailleurs avaient déjà obtenu des documents attestant leurs droits en 1710<sup>39</sup>, continuent toutefois de rencontrer des difficultés. C'est ce qui émerge d'une lettre envoyée le 13 août 1724 par le syndic Römer à Boccard de Grengette, avoyer de la ville de Fribourg, dans laquelle on dénonce « que quelques Particuliers de ce Canton établis à Nevers, sont inquiétés dans la jouissance de nos Privileges »<sup>40</sup>. Le mois de septembre suivant, le syndic s'adresse directement aux maires et échevins de Nevers leur demandant de ne point inquiéter les Suisses résidant dans la dite ville<sup>41</sup>. À Rouen, le négociant Saint-Gallois George Leonard Horutener est victime de l'ostracisme des marchands locaux qui veulent lui empêcher d'acheter des draperies. Un mémoire à ce sujet est rédigé en 1728 par le même Horutener et ce texte, très argumenté, est retranscrit dans les registres de la nation<sup>42</sup>.

## Contrebande et fraudes

- 16 S'il est difficile de détecter des traces de litiges dans la nation, il est en revanche plus aisé de trouver des documents relatant des abus divers commis par les marchands suisses et des saisies de marchandises suspectées d'être objet de contrebande. Dans un mémoire sur le commerce de Suisse rédigé en 1701, on stigmatise les abus des Suisses en France, les pratiques de contrebande et les prétentions des marchands de Genève :

Les députés des principales Villes de France appelés à Paris par ordre du Roy, pour assister au Conseil du Commerce representent très humblement à sa Majesté qu'ils s'est commis des abus infinis aux entrées du Royaume, surtout du coté de Lyon, sous pretexte des privileges dont la nation suisse jouit en France, que l'on fait actuellement instruire le procès aux commis des fermes à Lyon pour avoir favorisé l'introduction des marchandises de contrebande dans le Royaume au grand prejudice des droits du Roy et des manufactures des sujets de Sa Majesté<sup>43</sup>.

- 17 Pour ce qui est des affaires de fraude, de contrebande et de saisie de marchandises, il est important de rappeler qu'un des principaux enjeux des contentieux séculaires sur les privilèges concerne l'exemption fiscale sur les marchandises importées et exportées. Dans ce cadre, le principe, introduit au début du XVII<sup>e</sup> siècle, établissant que seuls les produits originaires de Suisse sont exempts de taxes, est source de conflit. Le cuivre, importé par les Suisses et dont la France a besoin pour son armement, est ainsi souvent l'objet de controverses. En 1652, par exemple, un transport de cuivre est arrêté à Seyssel – bien que ce produit soit en principe exempté de taxes – suite à l'interprétation restrictive du principe par les fermiers de la douane<sup>44</sup>. En effet, comme le rappelle Lüthy, « non seulement le produit final devait être « de manufacture de Suisse », mais sa matière première devait également être « du crû » »<sup>45</sup>. Dans les années 1699-1700 il est question d'une saisie de marchandises des négociants Hofman pour cause de fraude<sup>46</sup>. En 1724 le syndic Römer écrit au Maréchal de Villeroy, gouverneur de Lyon, au sujet des marchandises saisies à un certain marchand Ziegler<sup>47</sup>. On pourrait multiplier les exemples. Les Suisses sont constamment accusés de contrebande parce que la plupart des produits qu'ils exportent proviennent d'autres pays et ne font que passer par la Suisse, où ils sont souvent retravaillés.

- 18 Les représentants de la nation suisse sont souvent appelés en cause pour des saisies de marchandises suite à des cas de fraude ou de contrebande et ils interviennent pour soutenir leurs compatriotes dans les différentes démarches en justice. Mais peut-on affirmer que les syndics couvrent les abus ? Dans le mémoire précédemment cité on accuse les marchands, parmi lesquels les Genevois, de couvrir les abus, tout en disculpant les autorités des cantons et en ne mentionnant pas de manière explicite les syndics :

Par l'instruction de ce procès il est justifié que les fraudes se faisoient par l'intelligence des marchands de Genève avec ceux de Lyon, et que ce qui seroit principalement de couverture a ce mauvais commerce etoient les toiles de St. Gall en Suisse » et « le Roy [...] ne voudra sans doute pas donner une extension nouvelle a ces mesmes privilèges au grand prejudice de les sujets et que les magistrats des cantons sont trop equitables pour le pretendre, et ou donner protection a leurs marchands qui abuseront de leurs privilèges et de la bonté que le Roy a de les conserver<sup>48</sup>.

- 19 Cela dit, il ne fait aucun doute que les représentants de la nation soutiennent les marchands quand il s'agit de revendiquer les privilèges. Quant aux cantons, ils arrivent même à ordonner aux ressortissants suisses de ne pas se soumettre aux règlements contredisant lesdits privilèges, comme en mars 1640, quand ils leur interdisent de payer la nouvelle taxe sur les étrangers, ou comme en mars 1659, quand ils intiment « à Ceux de Leurs Sujets, Negociant en France [...] ne rien païer, ni faire préjudice d'i Ceux [privilèges] ; et de se prendre la main l'un à l'autre en cas d'infraction »<sup>49</sup>. Roberto Zaugg relève comment, à Naples, les consuls français favorisent les abus justement en invoquant les privilèges<sup>50</sup>. Et la question des privilèges est intimement liée aux cas de contrebande et fraude, étant donné que ces droits sont d'une part constamment revendiqués et de l'autre régulièrement mis en doute. Quant aux prétentions des Genevois, citées ci-dessus, un problème d'identité et de juridiction se pose. Dans ce sens, les représentants de la nation se soucient de bien définir qui doivent être les bénéficiaires des privilèges. En effet, les abus peuvent également être liés à des dissimulations identitaires, comme dans le cas des Genevois qui, si nécessaire, n'hésitent pas à se faire passer pour des Suisses à part entière. Genève, on le rappelle, à cette époque n'est pas un canton souverain, mais un simple pays allié des Suisses (et cela par le biais de l'alliance avec Berne et Zurich).

## Marchands, militaires et artisans

- 20 Est-ce que tous les « nationaux » suisses bénéficient des services de la nation et de ses syndics ? Non, si l'on en croit les marchands fribourgeois cités ci-dessus : d'après eux il existait au sein de la nation suisse une disparité de traitement entre protestants et catholiques, ce qui, dans la plupart des cas, semble correspondre au clivage entre grands négociants et petits marchands. Les principaux bénéficiaires des démarches de la nation et des cantons sont en effet les grands négociants, milieu socio-économique auquel d'ailleurs appartiennent les syndics. Cela dit, il faut également tenir compte du certificat signé en 1708 par d'autres marchands catholiques se déclarant au contraire satisfaits de la protection assurée par les syndics, qui, comme ils affirment, « nous ont assistés en Général et en particulier toute les fois qu'ils ont été requis »<sup>51</sup>. Les nombreuses traces documentaires qui attestent que les syndics se démènent pour défendre les intérêts non seulement de petits marchands ou de catholiques, mais également de militaires et d'artisans, contribuent également à nuancer l'impression dégageée par les plaintes des marchands de Fribourg. Un domaine où l'on remarque particulièrement cette attention

pour les « nationaux » suisses, sans distinction de confession, provenance, appartenance sociale ou profession, ce sont les questions liées aux veuves, aux orphelins et à l'accès aux héritages. Parmi les nombreux cas, on peut citer celui de Ulrich Örthli, natif du demicanton d'Appenzell Rhodes-Extérieures et établi à Vaize, où il travaille comme meunier et vit avec sa femme, une compatriote protestante<sup>52</sup>. Autour de 1731 il est inquiet non seulement par les consuls du faubourg au sujet du paiement de certains impôts, mais également par le curé qui voudrait imposer le baptême catholique à sa fille. Les responsables de la nation interviennent auprès des autorités compétentes afin de défendre les droits dudit meunier, et cela aussi bien directement que par le biais de tierces personnes. Ce genre d'intervention constitue une dimension très intéressante de l'activité de la nation et des syndics, mais qui ne peut malheureusement pas être approfondie dans le cadre de cette publication. En tout cas, la nation de Lyon et son syndic, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, s'affirment indéniablement comme le point de référence pour tous les ressortissants suisses en France.

- 21 Dans la masse des innombrables démarches entreprises au fil du temps émerge la configuration multipolaire des stratégies défensives adoptées par les Suisses en France. En effet, à côté de l'activité des syndics, il faut rappeler les interventions des cantons – soit par voie épistolaire ou par le biais de missions diplomatiques – et le rôle joué par les différents agents dans le royaume, ainsi que par l'ambassadeur de France en Suisse. En 1651, par exemple, la ville de Saint-Gall demande aux cantons d'aider les marchands Solicoffre en difficulté dans le commerce en Espagne<sup>53</sup>. En 1721, la Diète exprime sa volonté d'envoyer une députation à Paris pour remédier aux pertes des marchands suisses en France<sup>54</sup>. Des missions diplomatiques, ayant pour but le soutien des intérêts des négociants suisses avaient également été organisées au milieu des années 1630.

## **Arbitrer**

- 22 Une autre fonction que l'on associe au consul est celle d'arbitre au sein de la nation pour des contentieux commerciaux. Comme il a été dit, les syndics sont surtout occupés par la défense des privilèges des Suisses dans le royaume et il est en revanche plus difficile d'en saisir les interventions au sein même de la nation. Quelques traces d'arbitrages sont toutefois détectables dans la documentation relative aux faillites, aussi bien au XVII<sup>e</sup> qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.
- 23 Ce problème touche de près les Suisses actifs en France, au point que Lüthy parle de faillites en série dans les années 1650-1660<sup>55</sup>. Et de nombreuses débâcles financières se produisent aussi dans les premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle. Lors de la crise liée à l'affaire Law dans les années 1720 la cohésion de la nation est d'ailleurs lourdement mise à l'épreuve. Cette période est marquée entre autres par les faillites de deux maisons de Saint-Gall : la société Specht & Gonzebat, liquidée en 1719 et celle des frères Sébastien et David Cuentz – associés à leur beau-frère Michel Amstein –, marchands toiliers et banquiers de Saint-Gall, dont la société est liquidée au début de l'année 1722<sup>56</sup>. Dans le cas des Cuentz on observe les tentatives de sauvetage et les négociations dans lesquelles interviennent plusieurs personnes<sup>57</sup>. Finalement, les Cuentz seront abandonnés par la nation, leurs amis et même par leur famille, entre autres à cause de leur fâcheuse réputation de spéculateurs imprudents. Dans une lettre du 20 décembre 1724 Sébastien Cuentz écrit amèrement qu'il n'a plus « ni parents, ni patrie ... à ménager »<sup>58</sup>. La faillite amène ces négociants à affronter des institutions que les marchands généralement

préfèrent éviter : les tribunaux locaux. En effet, c'est le Tribunal de la Conservation des privilèges de la Foire de Lyon qui s'occupe de ces faillites<sup>59</sup>. Il arrive aussi que ce tribunal soit interpellé pour des contentieux opposant des Suisses entre eux. C'est le cas en 1682, quand le Vaudois Pierre Fatio obtient une sentence favorable contre les marchands de fromage fribourgeois Castella & Cie, ses débiteurs<sup>60</sup>.

- 24 Dans l'ensemble, cependant, la documentation concernant la nation suisse témoigne souvent de conflits avec les officiers et les institutions du royaume, mais moins de contentieux internes, objets typiques d'intervention consulaire. Comment l'expliquer ? Il faut avant tout rappeler que les arbitrages – surtout s'ils sont conclus à l'amiable et ont eu issue positive – ne laissent souvent pas de traces. Cela dit, on peut également supposer que les contentieux internes sont traités dans les pays d'origine des parties en cause. En effet, les flux migratoires suisses sont le plus souvent temporaires, ce qui fait que les marchands gardent avec leur pays d'origine des liens très étroits. Et, dans ce sens, ce n'est pas un hasard si la chambre de commerce de Zurich a parmi ses buts celui de concilier les parties en cas de conflit en assumant la fonction de tribunal commercial<sup>61</sup>. Finalement, le fait que les marchands préfèrent éviter de se confronter aux tribunaux étrangers est aisément compréhensible si l'on tient compte que cela implique normalement des procès plus coûteux et longs, ainsi que la confiscation des papiers des familles et des entreprises concernées, ce qui donnerait la possibilité aux magistrats français, le cas échéant, de découvrir d'ultérieures affaires de contrebande et de fraude.

## Conclusion

- 25 La figure du syndic n'émerge pas de façon évidente des sources jusqu'aux premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, même si déjà au début du siècle, comme le montrent les plaintes des marchands fribourgeois citées auparavant, l'on exigeait du syndic davantage que le simple exercice des tâches administratives de routine. La donne change en revanche à partir des années 1720-1730, lorsqu'on remarque de plus en plus l'action de syndics comme le Zurichois Cornelius Römer ou le Saint-Gallois Laurenz Counciler, en charge respectivement entre 1720 et 1728 et entre 1736 et 1744. On pourrait légitimement se demander si la charge de syndic prend réellement une place plus importante au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment dans les relations externes à la nation, ou si l'on doit imputer cette présence plus manifeste aux critères de sélection des documents qui ont été transcrits dans les registres relatant les intérêts communs de la nation. En effet, dans les volumes concernant le XVIII<sup>e</sup> siècle, on remarque comment l'espace consacré à la correspondance est de plus en plus grand, tandis que dans les registres concernant les périodes plus anciennes on se limite à transcrire les principaux documents officiels comme les traités d'alliance ou les lettres patentes. Cette différence est bien réelle, mais il est tout aussi vrai que les syndics assument un rôle plus visible. Et cela est certainement à mettre en relation avec les difficultés croissantes rencontrées par les marchands suisses dans le royaume, une situation qui les oblige à mieux s'organiser, entre autres en donnant à la nation une véritable structure et en conférant à leur représentant un rôle plus important.
- 26 Nous nous étions donné comme but d'évaluer la figure du syndic dans ses fonctions de représentant, de protecteur et d'arbitre. La complexité du thème demanderait davantage d'approfondissements, c'est indéniable, mais quelques éléments indicatifs émergent quand même de cette brève analyse. Les tensions et les enjeux autour de cet office ainsi que ses nombreuses interventions pour protéger les intérêts de tout Suisse actif en France

montrent que, bien que n'étant pas représentant d'un État comme pourrait l'être un consul, le syndic joue un rôle qui va au-delà de la simple représentation des intérêts marchands. Par contre, pour ce qui est des arbitrages et de l'échange d'informations, le syndic ne semble pas revêtir une fonction spécifique ; de même, si les différentes demandes d'aide des marchands sont le plus souvent prises en charge, il est cependant difficile de parler d'un véritable rôle dans l'intermédiation marchande proprement dite. Cela dit, pour avoir une idée plus précise à ce sujet, il faudrait poursuivre l'étude, notamment en croisant correspondances officielles et privées. Globalement, en tout cas, bien que très différentes dans leurs formes et leurs manifestations, les fonctions exercées par le syndic pourraient cependant lui conférer un statut informel de consul *de facto*, reconnu comme interlocuteur privilégié par les autorités locales. En 1744, par exemple, le nouveau syndic Scherer est officiellement présenté aux autorités de Lyon et aux autres syndics par Counciler, le syndic suisse sortant<sup>62</sup>. Nous avons également vu comment les Suisses peuvent être consuls pour d'autres nations, mais ne se dotent pas de consuls pour eux-mêmes. Ne pas avoir un consul laisse plus de liberté aux marchands, n'implique pas la permission du pays hôte et permet d'épargner de l'argent. Cette organisation autonome, et, dans un certain sens, plus informelle, oblige toutefois à constamment négocier les différents soutiens. En effet, la figure du syndic ne suffit pas aux besoins des marchands suisses, qui, comme nous avons eu l'occasion de souligner, font appel à d'autres figures et à d'autres institutions. Les pratiques des marchands suisses à Lyon montrent que l'on se trouve face à une configuration de contacts complexe. Ces marchands savent agir à plusieurs niveaux et dans des contextes différents. En effet, dans la ville de Lyon ils bénéficient de rapports privilégiés avec les autorités locales – notamment avec l'archevêque et le gouverneur qui défendent souvent les marchands étrangers contre les officiers royaux et les fermiers des douanes –, et à Paris ils disposent d'agents et d'hommes de confiance proches de la cour et du roi<sup>63</sup>. Cela sans oublier les contacts toujours étroits avec les pays d'origine, qui peuvent en l'occurrence intervenir auprès de la cour sur la base des anciennes alliances, ainsi qu'avec l'ambassadeur de France en Suisse<sup>64</sup>.

- 27 En absence de consuls suisses, ce qui émerge est donc une sorte de configuration multipolaire et para-consulaire, construite au fil du temps et se fondant sur les vastes réseaux mis en place par les Suisses qui exploitent leurs identités multiples et souvent ambiguës pour avoir gain de cause dans les nombreux contentieux dans lesquels ils sont impliqués.

## **Annexe 10 – Plainte des marchands fribourgeois actifs à Lyon, adressée aux autorités du canton de Fribourg, contre le syndic de la nation suisse, 1708**

- 28 Source : StAZH, D 135, p. 609-610 (pour le résumé, v. D 140, p. 261.

- 29 773. Plaintes de Mrs Les Marchands de Fribourg, à Lyon 1708

Souverains Seigneurs Princes.

Vos Sujets Negotians en France & Jouissant des Privileges accordés à la Nation n'ont pu se faire Inscrire à l'hotel de Ville de Lyon, qu'au moyen d'une finance considerable, laquelle a été Comptée aux Sindics de la Nation Suisse, lesquels Syndics ont toujours été de Zurich, Basle, ou de St. Gall, qui avec d'autres marchands des d.tes Villes sont de plus convenus



entr'Eux que certaines March.es fabriquées en Suisse a scavoir les Toiles, fils de fer, fil de Lotton [?], & Bandes, leur paÿeroient une Taxe qu'ils ont destinés a ce qu'ils disent pour les frais necessaires au maintien des Privileges ce qui même a esté payé par quelques uns de Vos Sujets, qui ont negocié de ces Marchandises, & comme ces M.s sont en plus grand nombre que Vos dits Sujets, ils ont toujours regis les deniers provenu dud.t Taxe, & en ont disposé comme il leur a plu sans la participation de Vos d.ts Sujets & sans qu'on les ait jamais assemblés nÿ debourcé un sol pour aucun d'Eux, au maintien de leur Commerce à même lorsqu'il a esté question de soutenir quelques veuves ou orphelins de nôtre Religion, habitans a Lyon, nous avons été obligé de le faire de nos propres deniers pendent que les dits Syndics assistent Ceux de leur Religion des deniers communs auxquels nous avons part. Il seroit donc juste que Vos d.ts Sujets fussent appellés dans les assemblées pour ce qui concerne la distribution & reddition des Comptes de d.ts deniers & autres affaires qu'il y agitent, a fin d'en pouvoir aviser vos excellences en cas de besoin, & en cas par les d.ts Sindics de les y apeller, qu'il plaise a vos Ex. de permettre a vos dits Sujets negotians de faire élection d'un Sindic entre Eux qui habite à Lyon.

## **Annexe 11 – Certificat des Suisses catholiques résidant à Lyon en faveur du syndic de la nation, 3 août 1708**

30 Source : StAZH, D 135, p. 618-619 (pour le résumé, v. D 140, p. 263).

31 776. Certificat des Suisses Catholiques établis a Lyon, en faveur des Sindics de la Nation. Nous Soussignés attestons & certifions que dans toutes les occasions, où il s'est agi du maintien de nos Privileges, Soit pour l'exemption de la Capitation, de la Taxe sur les Arts & metiers, du Guet & garde, & toutes autres Imposit.ns auxquelles on a voulu comprendre ceux de nre' Nation Suisse établis en cette Ville, les Syndics de la d.te Nation nous ont assistés en General & en particulier toute les fois qu'ils en ont esté requis, pour nous maintenir dans la Jouissance de nos dites exemptions en foy de quoi nous avons signé le present Certificat, à Lyon ce 3 aoust 1708. Signé Quadry, Joseph Defoigny, Jonas Henry, Marissot [?], Jean Batiste Tondon, Jean Studer, Jean Hueffer, Gaspard Huther, Louis Froidevaux, la veuve Bercherol, J.J. Grotsinguer, Claude Saigne, J. Sarger, Blieute, A. Dechamp, Breme, Glivert, Jeanne Vontet, Jean Arnold, Henry Jacob du Canton de Fribourg en Suisse, Joseph Contrin, Pitton, Christte Staro et Rodolfe Blanc, Pierre Ruffier, Veuve Maure & Estienne Pammier.

---

## NOTES

1. Les réflexions développées dans cette contribution s'insèrent dans le cadre d'un projet de recherche, soutenu par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), qui porte sur les contentieux impliquant les migrants suisses en France, dans les États de Savoie et dans la République de Venise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Pour cet article nous



nous sommes principalement basés sur le fonds de la nation suisse de Lyon conservé aux Archives d'État du canton de Zurich. Ces vastes archives sont constituées de milliers d'actes divers ainsi que d'une série de registres, appelés *Annales de la nation suisse*, qui concernent les intérêts communs de cette communauté de marchands (Staatsarchiv Zürich [StAZH], D. Archiv des Kaufmännischen Direktoriums (15. Jh.-19. Jh.).

2. Zaugg 2011, p. 172-173.

3. Dumont 1739, p. 71.

4. Altermatt 2007.

5. Zaugg 2011, p. 172-173.

6. Lüthy 1943, p. 9-10.

7. *Ibid.*, p. 9-11.

8. StAZH, D 138, p. 1251.

9. Ulbert 2006a, p. 15.

10. StAZH, D 156, n. 8.

11. StAZH, D 160.

12. Lüthy 1943, p. 9-10.

13. *Ibid.*, p. 194-195.

14. Avec l'expression « Corps helvétique », on indique la confédération d'États formé par les cantons souverains, les pays alliés et les territoires sujets (appelés bailliages). Dans l'historiographie suisse, avec le terme 'pays allié' (*Zugewandter Ort*), on désigne « les villes, pays et seigneurs ecclésiastiques ou laïques qui, sous l'Ancien Régime, étaient liés aux cantons par un pacte de durée généralement non déterminée (perpétuel) et étaient considérés comme faisant partie de la Confédération, sans toutefois être des cantons de plein droit » (Würgler 2014). Parmi les pays alliés, on peut citer les villes de Genève et de Saint-Gall, quant aux bailliages on mentionnera le Pays de Vaud, vaste territoire sujet du canton de Berne. Aussi bien les cantons que les pays alliés sont des États souverains, libres, entre autres, de signer selon leur souhait des traités d'alliance avec des puissances étrangères.

15. Schmidt 2006, p. 214 et 246.

16. Zaugg 2011, p. 217-218.

17. Lüthy 1943, p. 181. Sur les chambres de commerce en général voir Piller 2010, sur celles de Saint-Gall et de Zurich voir respectivement Leuenberger 1966 et Grossmann 1927.

18. Grossmann 1927, p. 27-28.

19. *Ibid.*, p. 71.

20. Schultheiss 2014.

21. Archives municipales de Lyon (AML), HH 293.

22. AML, HH 293 [doc. 18 mars 1695], [doc. 7 août 1693] et [doc. 23 juin 1692].

23. Lüthy 1943, p. 182.

24. *Ibid.*, p. 26.

25. *Ibid.*, p. 29.

26. StAZH, D 135, n. 773, p. 609.

27. *Ibid.*
28. StAZH, D 135, n. 774, p. 610.
29. *Ibid.*
30. Lüthy 1943, p. 26.
31. *Ibid.*, p. 28-29.
32. *Ibid.*, 1943, p. 26 et 182.
33. Dubost – Sahlins 1999, p. 35. À propos de la relation entre citoyenneté et droit d'aubaine v. aussi le débat entre Cerutti et Sahlins dans la revue *Annales. Histoire, Sciences sociales* (Cerutti 2007 ; Sahlins 2008).
34. StAZH, D 162 (janv. 1704).
35. StAZH, D 140, p. 41.
36. StAZH, D 140, p. 257.
37. StAZH, D 140, p. 397 et D 136, p. 713-716.
38. StAZH, D 140, p. 386.
39. StAZH, D 140, p. 297.
40. StAZH, D 140, p. 388.
41. StAZH, D 140, p. 389.
42. StAZH, D 140, p. 397 et D 136, p. 711-712.
43. StAZH, D 162 (1701).
44. Lüthy 1943, p. 35.
45. StAZH, D 135, n. 564, p. 257 ; Lüthy 1959-1961, p. 56. Sur les importations des métaux v. Lüthy 1943, p. 35-42.
46. StAZH, D 135, p. 508 et D 162 [doc. 6 oct. 1699]. Sur l'affaire Hofmann voir aussi Lüthy 1943, p. 81, 86.
47. StAZH, D 140, p. 388.
48. StAZH, D 1602 (1701).
49. StAZH, D 140, p. 51, 138 et D 135, p. 6-8, 313.
50. Zaugg 2011, p. 62.
51. StAZH, D 135, n. 776, p. 618-619.
52. StZAH, D 140, p. 411-413.
53. Lüthy 1943, p. 31.
54. Archives départementales du Rhône (ADR), 8 B 800/5 405.
55. Lüthy 1943, p. 31.
56. Sur la famille Gonzebach voir Mayer, 2007 ; sur la liquidation des deux maisons v. le fonds du Tribunal de la conservation des privilèges de la Foire de Lyon (ADR).
57. Les liasses du dossier Cuentz conservées aux ADR témoignent des efforts faits par plusieurs personnes pour aider les Cuentz. En 1717, Jean-Conrad Fels, membre d'une autre importante famille marchande saint-galloise, écrit de Genève à Sébastien Cuentz, son beau-frère, pour lui communiquer qu'il a perdu le procès (ADR 8 B 800/5).
58. Léon 1976, p. 161. Sur cette faillite v. aussi *ibid.*, p. XI-XII, XXIV.
59. ADR, 8 B – Conservation des privilèges de la Foire de Lyon, 8 B 800/1-19 et 1237/1-8.

60. Lüthy 1943, p. 44.

61. Grossmann 1927, p. 29.

62. StAZH, D 138, p. 152.

63. Sur les relations privilégiées des Suisses avec les autorités lyonnaises voir Lüthy 1943, p. 22-23.

64. Indicatif dans ce sens est le choix des destinataires des premières lettres écrites par le syndic Councler le 16 mai 1736, juste après avoir accepté sa nomination : il s'adresse tout naturellement au trésorier de la ville de Zurich Escher, ainsi qu'aux chambres de commerce de Zurich et Saint-Gall. Plus surprenante en revanche pourrait paraître, au premier abord, la missive à von Erlach, bourgmestre de Berne, mais on comprend les raisons de cet envoi si l'on songe, entre autres, à la présence en France de nombreux marchands vaudois, sujets de Leurs Excellences de Berne (StAZH, D 137, p. 146-152).

---

AUTEUR

MARCO SCHNYDER

Marco.Schnyder@unige.ch

# Relations de pouvoirs et enjeux marchands autour du réseau consulaire néerlandais en Méditerranée (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

Thierry Allain

---

- 1 Initiée à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la percée économique néerlandaise en Méditerranée s'accompagna de l'installation d'un chapelet de postes consulaires. Ce réseau était néanmoins très dépendant de la conjoncture commerciale et militaire<sup>1</sup>. Il convient de s'arrêter sur son organisation, car elle a pesé sur le rôle qu'ont pu jouer les consuls de ce pays dans le fonctionnement des circuits commerciaux reliant la Hollande à la Méditerranée. Les principaux intérêts marchands des Provinces-Unies refusèrent en effet l'installation d'une compagnie à charte. Une structure de ce type aurait pu jouir d'un monopole, à l'instar de l'*English Levant Company*. À l'inverse, c'est le principe du commerce libre qui s'imposa, même si une Direction du commerce levantin et de la navigation en Méditerranée pilota, à partir de 1625, le système des convois et l'activité consulaire. En théorie placée sous la tutelle des États Généraux, cette institution se trouvait en réalité entre les mains de grands négociants. Les directeurs se trouvaient à Amsterdam, épaulés par quelques représentants d'autres villes hollandaises et zélandaises intéressées par le commerce levantin. Hoorn en 1658, Rotterdam en 1670 puis Middelburg en 1696, obtinrent leur propre collège de haute lutte<sup>2</sup>. Chacune de ces assemblées de négociants était étroitement liée au conseil urbain et au patriciat de la ville concernée, selon le principe d'une « organisation lâche » visant seulement à garantir la sécurité de la navigation et à éloigner les abus<sup>3</sup>. Les rivalités urbaines et commerciales ont donc de fortes chances d'avoir une influence sur l'action consulaire néerlandaise en Méditerranée. C'est le temps long, entre la fin du blocus imposé par les Espagnols en 1648 et le début de la quatrième guerre anglo-hollandaise en 1780, qui a été choisi ici pour analyser ces

interactions, cela afin de mieux pouvoir prendre la mesure d'un certain nombre de phénomènes. De même, l'enquête a porté sur les postes les plus importants du réseau néerlandais en Méditerranée, et ne prétend à aucune forme d'exhaustivité. Les spécialistes nous apprennent en effet qu'une implication consulaire dans les affaires économiques ne pouvait pas avoir lieu dans certaines escales, pour des raisons très diverses mais souvent géostratégiques<sup>4</sup>.

- 2 Cette esquisse rapide du contexte propre à la présence néerlandaise en Méditerranée amène une série d'interrogations sur les marges de manœuvre dont bénéficiaient les consuls dans le domaine économique. Dans quelle mesure l'histoire et la structure du réseau consulaire des Sept Provinces en Méditerranée ont-elles influencé l'intermédiation marchande menée par ses agents ? Dans quel sens l'imbrication entre les pouvoirs politiques et les intérêts marchands a-t-il pesé ? Commerce libre et morcellement institutionnel n'ont-ils pas gêné l'efficacité du réseau consulaire néerlandais ? À travers ces interrogations, c'est donc bien la question de l'« agency » des consuls qui sera soulevée dans la présente contribution, particulièrement à un moment où ils sont de moins en moins les représentants d'une communauté négociante en terre étrangère<sup>5</sup>. Les ambiguïtés ainsi soulevées se renforcent quand on choisit d'analyser le dossier dans le cadre méditerranéen. Fort d'une approche comparatiste entre quatre situations nationales, Niels Steensgaard a par exemple insisté sur la capacité des consuls à s'adapter à des situations changeantes et à manier des leviers complexes en cas de conflits<sup>6</sup>. On sait par ailleurs que le contexte géopolitique levantin rendait difficile l'élaboration d'une véritable politique commerciale, planifiée et dirigée à distance. Ces paramètres ont eu pour conséquence d'accorder un rôle majeur aux calculs sur le court terme, ainsi qu'à la spontanéité des acteurs<sup>7</sup>. Parmi ces derniers, les consuls ont pu se rendre indispensables dans la réalisation de l'échange marchand.

## Un grand intérêt pour les enjeux commerciaux

- 3 L'examen de la correspondance échangée entre les consuls et différents interlocuteurs aux Provinces-Unies, entre le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, apporte son lot d'informations précieuses. Les dépouillements ont été réalisés dans les archives de la Direction du commerce levantin et du consulat de Smyrne, aux *Nationaal Archief* de La Haye, mais également dans les archives municipales d'Amsterdam. Les flux sont complexes, reflets de la diversité des postes et de la situation institutionnelle de la République.
- 4 Les informations d'ordre économique contenues dans les lettres expédiées aux directeurs sont cependant assez classiques, si l'on compare avec les autres pays. Ces renseignements occupent le plus souvent entre le tiers et la moitié des courriers consulaires. On y trouve le relevé des mouvements de navires, des considérations sur la force des concurrents ou la menace corsaire. Les avis sur la conjoncture locale, naturellement très dépendants de la personnalité et de l'entregent du consul, occupent une place importante. On rejoint ainsi des éléments déjà mis en valeur par certains tenants des théories économiques néo-institutionnelles<sup>8</sup>.

- 5 Par exemple, des agents très bien informés des réalités du commerce se montraient très utiles à leurs correspondants aux Provinces-Unies en les informant du manque de liquidités sur telle ou telle place importante<sup>9</sup>. Les consuls de Smyrne, tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, cherchaient aussi à favoriser le succès des transactions des gros convois qui accostaient en Anatolie. Les consuls pouvaient également jouer le rôle de sentinelle au moment de la reprise du commerce dans tel ou tel espace. Thomas Slicher, consul à Livourne, écrit par exemple le 15 janvier 1714 aux directeurs pour les exhorter à saisir l'opportunité d'un redémarrage du commerce du café dans l'échelle d'Alexandrie en Égypte. Dans une nouvelle lettre un an plus tard, le consul revenait sur le même sujet, avec l'argument supplémentaire de la brouille des Anglais avec les Turcs et les Égyptiens<sup>10</sup>. Le réseau consulaire hollandais avait d'ailleurs été conçu afin d'accompagner la forte reprise des échanges avec la Méditerranée après 1609. Dans un cadre institutionnel bien différent, les Bourbons d'Espagne densifièrent et réorganisèrent également leur réseau consulaire dans le but d'en faire un maillon essentiel de la fourniture d'informations économiques<sup>11</sup>. Les consuls se posaient ainsi, dans leurs missives et rapports, en experts situés au plus près du champ de bataille économique. Il s'agissait à chaque fois de faciliter aux acteurs demeurés aux Provinces-Unies la conquête ou la conservation d'un marché<sup>12</sup>. Ces agents, qui n'étaient pas toujours négociants, se montraient préoccupés de réduire l'incertitude marchande en informant leurs correspondants des réalités de l'économie méditerranéenne.
- 6 Il ne s'agissait pas seulement d'information. Une véritable intervention, sous forme d'intercession le plus souvent, pouvait d'ailleurs aussi avoir lieu ponctuellement. En effet, certains consuls étaient amenés à répondre à des demandes précises de marchands, de façon directe et ponctuelle. Ce fut souvent le cas de Daniel-Jean de Hoche pied, en poste à Smyrne entre 1688 et 1723. Les archives de son consulat, et notamment les dossiers d'avaries ou de faillites, regorgent d'exemples d'intervention pour permettre à tel capitaine de poursuivre sa route ou de limiter les pertes à l'occasion d'un chargement ou d'un déchargement. Les consuls ne dissimulaient nullement cette aide directe à leurs autorités de tutelle. Dans sa lettre du 7 mai 1690, le même de Hoche pied informait par exemple les États Généraux qu'il était occupé à apaiser un différend entre les marchands Jan van Breen et les frères Arias, à la suite d'une dette non réglée de 600 *leeuwendaalders*<sup>13</sup>. Cette défense de l'intégrité d'un navire, d'un équipage ou de la cargaison face aux pouvoirs locaux, pouvait avoir lieu dans des échelles de moindre importance et plus périlleuses pour les Européens<sup>14</sup>. Elle pouvait également se manifester face aux exactions des grandes puissances en période de guerre, au mépris de la neutralité de certains transporteurs. Les conflits du XVIII<sup>e</sup> siècle offrent de multiples exemples, puisque Français et Anglais s'en prirent souvent aux neutres. Quand un navire français bloqua en juillet 1757 le déchargement des marchandises appartenant à des marchands hollandais depuis le navire ragusain qui les transportait, le consul de Smyrne les encouragea à montrer leurs connaissements et autres papiers<sup>15</sup>. De Hoche pied avait parfaitement compris les enjeux liés à ce port et son hinterland, devenus au XVIII<sup>e</sup> siècle une interface majeure entre l'Orient et l'Occident<sup>16</sup>. Mais cet intérêt pour l'économie maritime pouvait être à double tranchant. Depuis l'instauration d'un règlement par les États Généraux en 1676, l'agent en poste dans le grand port anatolien pouvait en effet s'opposer aux opérations de transbordement, si le capitaine du navire ne lui remettait pas dans les temps une notice détaillée de la cargaison<sup>17</sup>. Cette situation n'était pas propre aux Néerlandais, puisque le consul Paul Rycaut obtint en 1670 le droit d'inspecter tous les

navires anglais entrant ou sortant de Smyrne. Il lui arriva d'exiger le débarquement d'une partie de la cargaison, quand la charge et l'encombrement occasionnés lui paraissaient des menaces pour les capacités défensives du navire<sup>18</sup>. Le respect des règles définies en métropole pour le commerce méditerranéen, au cœur de la mission consulaire, se trouvait alors parfois en conflit avec le succès d'une opération commerciale. La réussite et la légitimité de l'intervention consulaire dans les affaires économiques étaient donc loin d'être acquises.

## Une intermédiation marchande efficace ?

- 7 La question de l'efficacité de cette intermédiation marchande des consuls se pose naturellement. On a déjà beaucoup écrit sur la valeur de l'information économique transmise par les consuls. L'identité des destinataires ou la propre compétence de l'auteur pouvaient se traduire par de grandes disparités, comme l'a montré Daniel Panzac pour les Français à propos du Liban et de la Palestine<sup>19</sup>. Les directeurs d'Amsterdam ne se privaient pas de critiquer le contenu de certains courriers consulaires, émettant des doutes sur des perspectives tracées par un consul bien trop optimiste ou à la réputation douteuse<sup>20</sup>. Le dossier des nominations de consuls offre des informations complémentaires. On assiste très précocement à une mise à l'écart des États Généraux, seulement sollicités pour confirmer un choix déjà effectué par les directeurs du commerce levantin. Si l'ambassadeur à Istanbul pouvait officiellement jouer un certain rôle, ce sont donc les principaux intérêts négociants, demeurés aux Provinces-Unies, qui tranchaient. Les échanges épistolaires entre les différentes parties permettent de mesurer le niveau de défiance que les acteurs économiques pouvaient éprouver à l'égard de tel ou tel consul<sup>21</sup>.
- 8 L'attachement proclamé à la défense des intérêts du commerce, ainsi que la remontée d'informations authentiquement précieuses, ne suffisaient pas toujours à garantir des relations harmonieuses entre les consuls et les marchands. Les disputes au sujet du versement des droits et taxes sont à la fois précoces et récurrentes tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>22</sup>. Dans un registre assez proche des cabales françaises, les marchands saisissaient souvent la moindre occasion de se plaindre du consul de leur place, et de ses entraves au développement de leurs affaires<sup>23</sup>. On relève ainsi pour Venise, entre 1667 et 1671, une multitude de récriminations adressées par les marchands aux directeurs d'Amsterdam au sujet du consul Giacomo Strijcker. Il était accusé d'inertie, au moment même où la Sérénissime préparait des mesures à l'égard des navires hollandais venant faire la caravane à Venise<sup>24</sup>. Le dossier le plus documenté est sans doute celui des démêlés de Jacob van Dam avec sa nation à Smyrne, entre 1668 et 1688<sup>25</sup>. Il est clair que la mobilisation des circuits épistolaires par un consul préoccupé par sa défense l'a détourné d'une action résolue au service du négoce néerlandais. Ces antagonismes, ou tout du moins cette méfiance, pouvaient avoir de fâcheuses conséquences sur les circuits de l'information commerciale. Dans les périodes d'accalmie au sein de la nation, les stratégies adoptées par les marchands pour présenter une requête montrent en effet qu'ils s'adressaient assez systématiquement et de façon conjointe à l'ambassadeur à Istanbul et au consul de leur échelle. Il s'agissait sans doute pour eux de donner davantage de poids à leurs requêtes<sup>26</sup>. Cela signifie-t-il qu'ils n'avaient qu'une confiance limitée dans la capacité du consul à relayer efficacement leurs demandes auprès des autorités de tutelle ?

- 9 Répondre correctement à la question de l'efficacité de la protection offerte aux marchands par les consuls hollandais, exigerait de suivre les tenants et les aboutissants d'une multitude de dossiers. Cette entreprise dépasse les forces d'un seul chercheur, d'autant qu'il faut aborder avec prudence une correspondance consulaire éventuellement partielle. La lecture d'un nombre appréciable de lettres permet néanmoins de comprendre que des consuls et vice-consuls hollandais parvinrent assez souvent à réduire l'incertitude marchande pour les négociants opérant dans la mer intérieure. Sans grande surprise, ce sont les agents issus de la marchandise qui se montrèrent les plus efficaces. On les voit, surtout en Méditerranée occidentale et dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, orienter les destinations des navires marchands grâce à un entregent précieux. De ce point de vue, des ports comme Naples ou Malte semblent avoir occupé une position privilégiée sur le long terme. Jean Guérin, en poste à Malte entre 1733 et 1773, fournit souvent une aide rapide et directe aux capitaines en difficulté<sup>27</sup>. Theodorus Davel parvint, depuis Naples, à convaincre un capitaine hollandais d'aller décharger à Civitavecchia, afin d'éviter les visites tatillonnes des douaniers locaux<sup>28</sup>. Balthasar Lombardo, quant à lui, se distingua en tirant plusieurs fois d'affaire des équipages en position très délicate. En septembre 1777, il fournit rapidement au capitaine Wamsman, en quarantaine avec un nombre réduit de marins, un nolisement vers Tripoli de Barbarie<sup>29</sup>. Ces exemples ne forment qu'une illustration des authentiques services marchands que certains consuls pouvaient fournir à la navigation et au négoce néerlandais, de façon tout à fait légale. Ces réactions adaptées impliquaient une grande maîtrise du marché de l'affrètement méditerranéen. Les points communs avec la situation suédoise sont frappants<sup>30</sup>.
- 10 La qualité de marchand constituait donc une source indéniable d'efficacité pour certains consuls. Les États Généraux en désignèrent régulièrement pour les postes de la mer intérieure, comme Jan Theyls en Egypte en mars 1662 ou Giacomo Calckberner à Livourne en 1680, qui se trouvait à la tête d'une grosse maison de commerce. On observe ensuite, notamment en Méditerranée occidentale et sur les côtes européennes, beaucoup d'agents d'origine italienne ou française et qui n'étaient plus issus du milieu des régents des Provinces-Unies, bien qu'étant connectés aux plus gros intérêts bataves<sup>31</sup>. Une coupure géographique et sociologique s'installa donc progressivement entre les consuls des Provinces-Unies en Méditerranée, et elle a eu un impact fort sur leur éventuelle influence dans l'intermédiation marchande. Alors que les agents en poste dans les échelles levantines devinrent de plus en plus néerlandais au fil du temps, et sans attache avec le commerce, les vice-consuls de Méditerranée occidentale demeurèrent très souvent étrangers et marchands. La plupart de ces derniers poursuivaient d'ailleurs leurs activités marchandes, voire transformèrent la maison consulaire en centre du négoce. À l'inverse, des consuls des échelles levantines refusèrent énergiquement et de façon constante de prendre part à des activités négociantes. Cette position les entraîna parfois à des échanges aigres-doux avec d'autres agents ou des marchands, à qui il s'agissait d'expliquer que leur nom ne pouvait être associé à la marchandise. Si l'éthique ou le devoir de réserve constituent autant d'arguments recevables, la revendication d'une certaine incompétence en matière commerciale s'avérait également fort commode pour éviter d'être associé à un trafic potentiellement frauduleux<sup>32</sup>. Il s'agit donc ici d'une différence majeure avec les Scandinaves, d'extraction marchande, et qui envisageaient le consulat comme une occasion de développer leurs affaires<sup>33</sup>.
- 11 Mais l'entregent ainsi que la connaissance fine de l'armement maritime suffisaient-ils à garantir la qualité de l'intermédiation marchande offerte par les consuls ? Rien n'est



moins sûr, quand on lit la lettre du 3 mai 1757 écrite par le consul à Naples Theodorus Davel aux directeurs d'Amsterdam. Il y annonçait en effet son intention d'intimider un capitaine hollandais qui refusait de payer les droits de consulat, en faisant planer la menace de ne pas lui obtenir des nolis<sup>34</sup>. L'emploi de cette menace ne signifiait pas pour autant un accaparement des commissions, notamment les plus juteuses, par les consuls hollandais encore marchands, ou *a fortiori* par des vice-consuls souvent italiens. Les archives dépouillées n'ont rien révélé de tel, alors que le risque de conflit d'intérêt et d'abus d'une position institutionnelle pouvait exister ailleurs chez d'autres nations<sup>35</sup>. La complexité de l'organisation du commerce néerlandais en Méditerranée rendait peut-être cela impossible.

## Une trame complexe d'enjeux au sein du réseau consulaire hollandais

- 12 L'organisation du commerce hollandais en Méditerranée, en elle-même, pouvait parfois suffire pour bloquer toute velléité des consuls dans le domaine économique. Certains d'entre eux en étaient d'ailleurs tout à fait conscients, à l'instar de Daniel-Alexandre de Hoche pied, dans quelques-unes de ses lettres adressées aux États Généraux depuis Smyrne<sup>36</sup>. Les consuls néerlandais manquaient de pouvoirs coercitifs à l'égard des acteurs économiques, ne pouvant pas s'adosser non plus à un gouvernement central puissant. Le commerce entre les Provinces-Unies et la Méditerranée pouvait en outre faire intervenir une multitude de petits marchands, éventuellement plus incontrôlables. Des éléments propres au réseau consulaire néerlandais ont donc peut-être contribué à brouiller, voire à diminuer la valeur de l'action menée par les consuls en faveur des marchands. Il est évident que l'on ne se trouve pas dans le cas suédois, dont la réussite tint en partie au développement d'un État fiscal puissant, capable de supporter le transfert des coûts de protection navale à la place des acteurs privés<sup>37</sup>. Dans le cas néerlandais, une analyse plus poussée des circuits épistolaires animés par les consuls laisse apparaître une hiérarchisation très nette entre les destinataires de leurs courriers, puisqu'ils donnent le sentiment d'écrire en priorité à la Direction d'Amsterdam. Davantage que les États Généraux, celle-ci jouait en effet le rôle de plaque tournante dans la gestion des informations commerciales circulant entre les Provinces-Unies et la mer intérieure. Les directeurs du port de l'IJ asseyaient leur pouvoir sur des relations privilégiées avec le conseil de la ville et les États de Hollande et Frise occidentale. Une conséquence directe et immédiate était que les États Généraux se contentaient bien souvent, au moment d'édicter des placards et règlements, de reprendre à leur compte les recommandations venues d'Amsterdam. Les incidences sur le commerce néerlandais en Méditerranée pouvaient ne pas être négligeables<sup>38</sup>.
- 13 Les remodelages institutionnels au sein de la Direction du commerce levantin complexifièrent encore davantage les circuits à partir du dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle. Par exemple, les conflits entre Jacob van Dam et la nation de Smyrne s'accrurent sous le poids de la rivalité que se livraient à distance Amsterdam et Rotterdam. La tension fut très grande à partir de 1671 entre le consul et les marchands Francisco de Hartigh et Adriaen Groeninx, ce dernier étant le fils d'un directeur du tout récent collège de Rotterdam<sup>39</sup>. Sur fond de querelle autour des droits consulaires, les intérêts négociants du port rhénan manifestèrent la plus grande défiance à l'égard de van Dam. Il s'agissait de remettre en doute sa partialité, et de limiter son intervention dans leurs affaires économiques. Il n'est

donc pas étonnant que la question des flux épistolaires au départ des consulats hollandais ait occupé, au même moment, une place essentielle dans l'installation d'une Direction du commerce levantin à Rotterdam. Une résolution de leurs collègues d'Amsterdam, en date du 20 juillet 1671, fait le compte de toutes les difficultés survenues dans la négociation. On apprend notamment que le tout récent directeur de Rotterdam, Jan Pedi, avait demandé que toutes les lettres circulant entre les postes diplomatiques méditerranéens et Amsterdam soient copiées et envoyées à Rotterdam<sup>40</sup>. Cela témoignait, de la part des négociants établis sur le Rhin, d'une crainte réelle de voir leur échapper des informations économiques distillées par les consuls. La genèse de la Direction du commerce levantin ne pouvait que justifier leurs craintes. Cette institution, longtemps réunie exclusivement à Amsterdam, faisait office d'instance de contrôle de tout le négoce néerlandais en Méditerranée. Elle avait déjà servi à surveiller les marchands catholiques d'origine flamande ou brabançonne<sup>41</sup>. Faisant le constat qu'Amsterdam ne voulait pas renoncer à son rôle prédominant, le négoce de Rotterdam ne pouvait que mal prendre toutes les mesures qui limitaient son appétit de croissance dans les années 1660-1670.

- 14 La lutte féroce qui en résulta devait paralyser en partie l'action menée par les consuls dans le domaine commercial. Les déchirements, qui s'étaient quelque peu apaisés après la publication de nouveaux tarifs en 1676, repartirent de plus belle à Smyrne avec la nomination d'Adriaen Groeninx comme vice-consul quatre ans plus tard. Le collège d'Amsterdam, qui soutenait la candidature d'un bourgeois de Leyde, en fit un *casus belli*. Sa vigoureuse intervention auprès des États de Hollande fut couronnée de succès, puisqu'alertés par les députés de la province, les États Généraux cassèrent l'élection de Groeninx et le rappelèrent en métropole<sup>42</sup>. Il est évident que tous ces événements ne favorisaient pas le recours aux services d'un consul à qui on ne faisait pas confiance. Le négoce ressentait également une certaine forme d'insécurité institutionnelle, ce qui contribua à augmenter l'incertitude marchande tout du moins pour les intérêts de Rotterdam. Un parallèle s'impose avec la situation vécue par nombre de communautés négociantes françaises en Méditerranée entre 1781 et 1785. Durant ces années, les déchirements furent nombreux autour du système des ventes par répartition, sur fond de concurrence féroce entre les Marseillais jaloux de leur monopole et de nouveaux acteurs cherchant à récupérer une partie des ventes de draps français au Levant<sup>43</sup>.
- 15 Plusieurs indices attestent que les marchands surent parfaitement intégrer dans leur mode de fonctionnement les lourdeurs et les chausse-trappes du circuit de l'information consulaire aux Provinces-Unies. Ils savaient, à l'occasion, court-circuiter l'ambassadeur et les directeurs en s'adressant directement au consul quand il était jugé assez puissant<sup>44</sup>. Il s'agissait de se ménager son appui, ou bien de l'alerter sur un dossier précis. Ces marchands obtenaient en retour, parfois, des informations de première main de la part de certains consuls. L'un d'entre eux, van der Hutten, écrivit depuis Malaga aux bourgmestres d'Amsterdam en novembre 1682, afin de leur signaler la montée en puissance des navires hambourgeois insérés dans les convois hollandais<sup>45</sup>. On peut s'interroger sur les intérêts poursuivis par les consuls qui se montraient très coopératifs avec les négociants demeurés en métropole. Est-ce parce que les consuls, notamment au Levant, devaient se ménager l'appui des plus grands marchands ? La difficulté à se procurer des espèces monétaires, dans beaucoup de ports méditerranéens, constituait en effet un sérieux problème. On sait que les consuls français de Cadix se faisaient ainsi épauler par de puissantes maisons de commerce quand ils entreprenaient d'aider financièrement des capitaines en mauvaise posture<sup>46</sup>. De son côté, l'hypothèse de liens

particuliers entre certains consuls et des régents d'Amsterdam est parfaitement crédible. Les grandes familles patriciennes Pauw et Witzen avaient ainsi placé certains des leurs au consulat d'Alep dans le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>. Si l'on trouvait moins de régents hollandais directement présents dans les échelles par la suite, beaucoup de leurs alliés y étaient encore établis comme facteurs<sup>48</sup>.

- 16 La partialité des agents diplomatiques doit donc être questionnée. En effet, un certain nombre d'affaires jettent le trouble, notamment au tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle. En mai 1698, le consul de Smyrne transmet aux États Généraux les plaintes de capitaines d'Amsterdam quant au non-respect par les Zélandais des règlements sur le chargement des marchandises<sup>49</sup>. Cinq ans plus tard, l'ambassadeur de Hoche pied écrit aux mêmes destinataires, en répercutant une information fournie par le consul de Livourne Calckbernier. Des Zélandais avaient arraisonné un navire français avec des Turcs à bord, ce qui posait des problèmes diplomatiques et l'amenait à désapprouver fermement l'initiative<sup>50</sup>. Le consul de Smyrne prit de nouveau sa plume, le 30 mai 1709, pour relayer la plainte des Français à l'égard de la concurrence déloyale des navires zélandais dans le transport de marchandises turques vers l'Afrique du nord<sup>51</sup>. Ne s'agissait-il pas de combattre la percée des Zélandais dans les circuits commerciaux des Provinces-Unies en Méditerranée ? Ces événements étaient en effet contemporains de l'installation d'un collège de directeurs du commerce levantin à Middelburg. Le consul de Smyrne aurait cherché à favoriser les intérêts commerciaux d'Amsterdam. L'identité de la famille Hoche pied fournit une partie de la réponse. D'origine française, elle avait prospéré dans le commerce et la banque depuis Amsterdam. Daniel de Hoche pied, directeur du commerce levantin en 1671, plaça l'un de ses fils consul à Smyrne en 1688. Ses descendants devaient monopoliser le poste jusqu'à la fin de la République<sup>52</sup>. Elle avait par ailleurs contracté des alliances matrimoniales avec des gens importants, tous liés au patriciat d'Amsterdam : l'ambassadeur d'Istanbul Jacob Colyer, le consul de Livourne Jacob Calckberner, et par-dessus tout Nicolas Witsen, l'un des bourgmestres les plus puissants d'Amsterdam à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>.
- 17 Dans tous les cas, on mesure la différence avec la situation de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, à propos de laquelle Steensgaard minorait l'impact de la toute-puissance d'Amsterdam<sup>54</sup>. Il semble que le réseau consulaire néerlandais ait subi un certain nombre de bouleversements à l'issue des réorganisations institutionnelles des années 1670-1700.

## Une redistribution des cartes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle

- 18 Il s'agit maintenant d'identifier les dynamiques à l'œuvre dans le réseau consulaire hollandais en Méditerranée. L'analyse quantitative et qualitative des flux épistolaires, menée sur le long terme, indique un bouleversement en profondeur. Ainsi, le nombre de lettres échangées gonfla de façon importante, dans un sens comme dans l'autre. Les flux à la croissance la plus spectaculaire étaient alimentés par les directeurs de Rotterdam, ainsi que par les agents en poste dans la mer intérieure. De toute évidence, la palette des interlocuteurs des consuls, auparavant limitée à l'ambassadeur à Istanbul, aux directeurs d'Amsterdam ou aux États Généraux, s'élargit au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les liens des principaux consuls avec le chargé d'affaires de la capitale ottomane ou avec le négoce de Rotterdam se renforcèrent<sup>55</sup>. L'action en faveur des marchands menée par les consuls hollandais en Méditerranée paraît donc se reconfigurer après 1750, dans le sens d'un renforcement, mais également d'un redéploiement de son contenu et de ses

interlocuteurs. Ce double mouvement fut principalement alimenté par de nouvelles demandes venues de Rotterdam, ainsi que par la multiplication des interventions directes de certains consuls dans la constitution des chargements. Il serait donc le reflet assez fidèle des transformations affectant le commerce des puissances septentrionales en Méditerranée au XVIII<sup>e</sup> siècle, à savoir la multiplication des acteurs concurrents et une intégration plus poussée dans la caravane méditerranéenne. Si une échelle comme Smyrne demeurait un nœud commercial incontournable, des ports de Méditerranée occidentale prirent une importance particulière. Les correspondants de la République à Marseille orientèrent ainsi une grande partie de leurs efforts vers l'activité de nolisement<sup>56</sup>. Les consuls se préoccupaient surtout, désormais, de l'insertion des navires marchands néerlandais dans la caravane méditerranéenne. Ces derniers avaient besoin de nolis et de protection contre les arraisonnements et les confiscations, puisque se déplaçant beaucoup moins en convois.

- 19 Il ne faut pas imaginer, cependant, une refonte en profondeur des circuits épistolaires des consuls. De fait, beaucoup d'entre eux continuèrent d'adresser prioritairement leurs informations économiques voire leurs offres d'intermédiation marchande au négoce d'Amsterdam<sup>57</sup>. Ceci est particulièrement frappant pour les agents en poste en Méditerranée occidentale, qui semblent avoir usé de leur position pour favoriser leur propre négoce<sup>58</sup>. Ces consuls n'agissaient pas avec autant de diligence et d'efficacité auprès des négociants de Rotterdam. Un coup d'œil sur les autres nations nous apprend que les intérêts marchands de telle ou telle ville ont pu être particulièrement favorisés, à l'instar de la position hégémonique de Londres et de Stockholm dans le commerce en Méditerranée<sup>59</sup>. Mais le contexte des Provinces-Unies était radicalement différent de celui de l'Angleterre ou de la Suède, avec plusieurs villes jalouses de leur autonomie et dotées d'un patriciat marchand dynamique. Dans ces conditions, l'analyse fine de la ventilation des courriers consulaires est instructive. On observe par exemple, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, une évolution contrastée du nombre de courriers adressés à Rotterdam par le consul de Smyrne. Alors que le consul continua d'écrire assez peu au collège de directeurs de la ville, les plis envoyés à l'amirauté de la Meuse firent un bond, rattrapant numériquement ceux que recevait l'amirauté d'Amsterdam<sup>60</sup>. Si le conflit de 1660-1690 entre les deux villes hollandaises continuait donc de produire ses effets, la montée en puissance de Rotterdam dans le négoce méditerranéen prit le relais et se traduisit à son tour par un impact sur la correspondance consulaire<sup>61</sup>. Le décrochage relevé plus haut n'en est que plus remarquable, et j'avance une hypothèse à ce sujet. Un nombre plus important de navires marchands de Rotterdam en Méditerranée, participant notamment à la caravane, aurait contraint les consuls à s'adresser davantage à l'amirauté dont ils relevaient. Mais dans le même temps, et en dépit de l'évolution du rapport de force commercial, des liens privilégiés d'ordre politique et administratif se seraient maintenus entre le réseau consulaire et les directeurs d'Amsterdam.
- 20 Cela ne signifiait pas un manque d'intérêt des directeurs de Rotterdam à l'égard des consuls. L'analyse des registres de leurs délibérations révèle ainsi une activité en nette hausse au fur et à mesure que le XVIII<sup>e</sup> siècle s'avance, notamment alimentée par les informations d'origine consulaire<sup>62</sup>. On relève, par ailleurs, le retour d'affrontements très durs à propos de la nomination de consuls dans le deuxième tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il existait sans doute un lien avec les profits espérés du nolisement des neutres pendant les guerres franco-anglaises. Les échanges féroces entre les directeurs d'Amsterdam et de Rotterdam au sujet de l'identité du futur consul d'Égypte en 1734 ou de Salonique en 1739,

indiquent à quel point les deux patriciats marchands redoutaient que le réseau consulaire puisse tomber entre les mains du concurrent<sup>63</sup>. La querelle concerna aussi Alep, où les États Généraux nommèrent en 1761 Jan Heemskerck jr, qui jouissait d'une bonne réputation. Mais ce marchand venait de la maison Heemskerck, Mazeyck et compagnie, basée à Rotterdam. Sa rivale des bords de l'IJ, bien qu'ayant perdu la bataille, ne renonça jamais à faire chuter le consul dans les années suivantes<sup>64</sup>. Sa défaite n'eut que très peu d'implications. Rotterdam ne parvint pas à forcer les verrous de l'institution consulaire dans les autres postes méditerranéens, et Alep ne comptait plus pour grand-chose à cette date. D'où l'hypothèse renforcée d'une poursuite du développement commercial du port rhénan après les années 1760, mais avec un recours limité à la protection et aux services offerts par les agents diplomatiques. L'action de consuls considérés comme des hommes d'Amsterdam aurait donc été progressivement démonétisée. C'est du reste ce que suggère Jonathan Israel, quand il met en scène un déclin du commerce néerlandais à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, alors que le réseau consulaire se maintenait voire se renforçait<sup>65</sup>. L'idée d'un lien distendu entre commerce et consulat se trouve donc accréditée, ce qui consiste *in fine* à poser la question de l'utilité commerciale des consuls.

- 21 Le renouvellement d'une partie des enjeux du commerce néerlandais en Méditerranée au XVIII<sup>e</sup> siècle aurait donc eu un impact sur l'intermédiation marchande des consuls de la République. D'autres situations nationales indiquent que cette période fut propice à des reconfigurations d'intérêts et d'affrontement<sup>66</sup>. La situation néerlandaise tendit, de son côté, à se complexifier davantage. Ainsi, des consuls ont pu innover dans leurs pratiques sous le coup de nécessités nouvelles. Il s'agissait notamment de prendre la défense de leurs marchands en écrivant directement aux États Généraux, c'est-à-dire en se passant des intermédiaires habituels. On trouve sous la plume de divers consuls de Smyrne, par exemple, des lignes étonnantes où la gourmandise tarifaire de la Direction du commerce levantin était incriminée<sup>67</sup>. Il est peu probable que de Hochepped, membre d'une famille très liée aux intérêts négociants d'Amsterdam s'en soit affranchi. Il est d'autant plus étonnant de le voir ainsi exposer sans fard les intérêts divergents entre les marchands hollandais installés dans les échelles et les autorités de tutelle demeurées aux Provinces-Unies. L'enquête menée par Ismail Hakki Kadi nous donne la clé de cet imbroglio, car il restitue toute la complexité des rapports de force au sein du commerce néerlandais en Méditerranée. L'auteur met en lumière un écheveau complexe de rivalités entre directions des principales villes hollandaises, communautés marchandes en Méditerranée et grands intérêts des Provinces-Unies. Une divergence fondamentale d'intérêts entre le négoce et la navigation s'imposa au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, perturbant ou renforçant, selon le moment, l'intermédiation marchande menée par certains consuls. La Direction du commerce levantin à Amsterdam accordait ainsi la priorité à la défense des armateurs, tandis que le collège de Rotterdam militait pour une action résolue visant à empêcher les marchands ottomans d'utiliser les navires néerlandais. La mise en place et l'efficacité de ce que Kadi appelle un *faint protectionism*, après 1750, a terriblement souffert de ces déchirements<sup>68</sup>. Mais il est notable que les consuls ne s'impliquèrent que peu dans la lutte contre la montée en puissance des marchands ottomans dans le négoce néerlandais, si ce n'est en frappant les nouveaux venus de droits consulaires supplémentaires. La protection consulaire s'avéra dans tous les cas très insuffisante. L'intermédiation marchande des consuls hollandais semblait donc avoir perdu de son importance, ou en tout cas n'apparaissait plus comme un outil efficace de politique commerciale. La situation était très différente en Angleterre, où les grands marchands et les producteurs textiles partageaient des intérêts communs, tout en profitant d'une certaine souplesse

d'action offerte par la Compagnie du Levant<sup>69</sup>. De la même façon, les maisons de commerce françaises au Levant étaient solidement tenues en main par les grands négociants marseillais, représentés sur place par des amis ou des parents appelés « régisseurs »<sup>70</sup>. On peut imaginer que dans le contexte d'une concurrence très dure entre les nations, les déchirements néerlandais au sujet des consulats leur aient véritablement, et sur le long terme, porté préjudice<sup>71</sup>. En ce qui concerne la Méditerranée, le jugement positif formulé par Jonathan Israel à propos du dosage d'intervention politique et d'efficacité économique mis en œuvre pour assurer la suprématie des Provinces-Unies jusqu'en 1740, ne semble plus opératoire pour la suite<sup>72</sup>.

- 22 L'action des consuls en faveur du commerce, que l'on peut détecter dans la correspondance consulaire néerlandaise en Méditerranée rend compte à la fois de l'importance commerciale de telle ou telle place, mais également des compétences et intérêts très contrastés des agents. Son efficience a pu être réelle, et néanmoins très variable dans le temps et l'espace. Les conséquences de l'organisation très originale du commerce néerlandais dans la mer intérieure se firent davantage sentir après 1750, au moment où les échanges épistolaires se développèrent globalement, au prix d'une distinction de plus en plus forte entre les postes consulaires. Il est évident qu'à l'instar d'une autre entité politique de taille réduite comme la Sérénissime, les intérêts marchands furent toujours assurés de recevoir une écoute bienveillante.
- 23 La rivalité commerciale entre Amsterdam et Rotterdam aurait constitué une menace, ou à tout le moins un élément perturbateur pour l'efficience de l'intermédiation marchande des consuls de la République en Méditerranée. Elle aurait empêché une valorisation complète de l'*agency* de certains consuls. Des exemples existent pour d'autres régions, comme en Afrique occidentale. Il semble que là-bas, le partage de la gestion des comptoirs entre les chambres d'Amsterdam et de Zélande au sein de la *Westindische Compagnie* se soit traduit par un réel handicap et une incapacité à développer les activités sur le long terme<sup>73</sup>. Les circuits épistolaires des consulats, prioritairement orientés vers Amsterdam, n'auraient pesé en rien ou très peu sur le rééquilibrage des rapports de force entre la cité de l'IJ et Rotterdam, bien au contraire. Cette dernière ville n'aurait pas eu besoin de l'intervention des consuls pour occuper plusieurs positions marchandes intéressantes en Méditerranée. L'utilité commerciale du réseau consulaire néerlandais paraît donc assez clairement remise en cause à la fin de la période, en tout cas du point de vue de certains acteurs parmi les plus dynamiques. Ce sont les réalités du jeu économique lui-même qui auraient contribué à démonétiser l'intermédiation marchande des consuls hollandais en Méditerranée, singulièrement dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

## NOTES

1. Les postes consulaires hollandais, à la demande des marchands, se multiplièrent pendant la Trêve de Douze Ans. Par la suite, la reprise de la guerre contre les Espagnols et la paix de 1648, ont successivement signifié une contraction et une dilatation de ce réseau (Israel 1986, p. 92-99).

2. Cette volonté d'autonomie, aux nombreuses implications, a souvent été occultée. Il est faux d'évoquer, comme l'a fait une collègue espagnole, une « Société de Commerce du Levant d'Amsterdam et de Midelbourg », gérée depuis le port de l'IJ comme une société par actions (Crespo Solana 2010).
3. Steensgaard 1967, p. 48.
4. Par exemple, en dépit de son poids démographique et politique, Istanbul ne représenta jamais une centralité économique pour une nation hollandaise de toute façon très maigre (Groot 1985, p. 134-135).
5. Jörg Ulbert a fait le point sur l'évolution de l'institution consulaire dans l'introduction d'un récent ouvrage collectif (Ulbert – Le Bouëdec 2006, p. 9-20).
6. Steensgaard 1967, p. 19-20.
7. Murphey 2000, p. 25-58.
8. Le réseau consulaire de la Suède aurait agi comme un relais du mercantilisme, dans le cadre de la construction de l'État national (Müller 2004, p. 18-20).
9. En 1690, le consul Calckberner prévint la direction d'Amsterdam que la sécheresse monétaire régnait à Livourne, les Français raflant le peu d'argent disponible (Nationaal Archief [NA], La Haye, Levantse Handel [LH], Direction d'Amsterdam, vol. 186, lettre du 29 juillet 1690).
10. Heeringa 1917, p. 480-482.
11. Pradell Nadal 1992, p. 56-64.
12. En décembre 1691, de Hoche pied écrivit depuis Smyrne aux États Généraux que le principal atout des Anglais reposait non pas sur la qualité supérieure de leurs draps mais sur les faibles droits exigés de leurs marchands (Heeringa 1917, p. 258-259). Au sujet de la faiblesse du commerce hollandais à Scandrona, le consul d'Alep Heirmans soutint dans un courrier du 6 février 1743 à la Direction d'Amsterdam que la responsabilité tenait à des cargaisons trop maigres expédiées depuis la Hollande (Nanninga 1952, p. 157-158).
13. NA, La Haye, Consulaat Smyrna (CS), vol.1.
14. Robbert de Rouck expliquait depuis Tunis, dans sa lettre du 13 mai 1666 aux États Généraux, être intervenu de façon vigoureuse auprès du dey pour empêcher la confiscation du navire « De Propheet Samuel ». Le consul se mettait peut-être en valeur, mais du moins s'efforçait-il de tenir le rôle escompté (Heeringa 1917, p. 538).
15. Nanninga 1952, p. 370-371.
16. Frangakis-Syrett 1992, p. 33.
17. NA, La Haye, CS, vol. 13, formulaire de février 1676.
18. Anderson 1989, p. 132. Le consul avait même le droit de renvoyer en Angleterre des facteurs coupables d'avoir enfreint les règlements de la Compagnie du Levant (*ibid*, p. 95).
19. Les états annuels du commerce rédigés par les consuls français dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle dans les ports de ces côtes étaient imprécis, voire incomplets (Panzac 1990, p. 76). Mais il signale les exceptionnels tableaux sur l'activité d'Alexandrie et de Damiette dressés par le consul en 1782-1785 (*ibid.*, p. 87).
20. Les directeurs écrivirent aux États Généraux, le 3 février 1671, pour contredire le consul Theyl. Ils réfutaient l'idée selon laquelle le commerce français était devenu faible en Égypte (Heeringa 1917, p. 461-463).

21. Le dossier du consul Haanwinckel, nommé à Alep en juillet 1752, révèle en effet un personnage trouble, coupable d'avoir menti aux directeurs d'Amsterdam sur ses compétences exactes, jusqu'à sa banqueroute et sa fuite au Liban (Nanninga 1952, p. 237-238, 245-246, 255-256, 260-261 et 269-271).
22. À Venise dès 1615 (Gelder 2009, p. 158-168).
23. À Athènes, dans la seconde partie des années 1660, le comportement tyrannique du consul hollandais fut présenté comme handicapant pour les marchands bataves (Heeringa 1917, p. 176-178).
24. *Ibid.*, p. 116.
25. Dam van Isselt 1907, p. 78-136.
26. Les exemples abondent, notamment à l'occasion des négociations des Impériaux pour de nouvelles capitulations en 1699, et que les marchands hollandais redoutaient beaucoup (Heeringa 1917, p. 278-284).
27. Le consul expliquait, dans une lettre de 1742 aux directeurs d'Amsterdam, qu'il avait obtenu le paiement au capitaine Berwein de son nolis en entier malgré la perte d'une partie de sa cargaison au cours du trajet entre Naples et Tunis ; il s'était pour cela appuyé sur le contrat passé le 24 mars précédent à Gênes, qu'il semble avoir parfaitement interprété (NA, La Haye, LH, Direction d'Amsterdam, vol. 191, lettre du 30 juin 1742).
28. NA, La Haye, LH, Direction d'Amsterdam, vol. 189, lettre du 3 novembre 1750.
29. *Ibid.*, vol. 191, lettre du 30 septembre 1777.
30. Je pense ici à Pierre-Jean de Bertellet, consul à Livourne après 1745 (Müller 2004, p. 122-123).
31. Israel 1986, p. 93-94.
32. Le consul de Smyrne Daniel de Hoche pied écrivit ainsi au marchand d'Amsterdam Sirp Ouckama, pour justifier son refus d'intervenir : « ce ne sont pas mes affaires, je suis payé pour assister et conseiller les personnes, mais pas pour diriger leurs affaires embrouillées » (NA, La Haye, CS, vol. 14, lettre du 17 avril 1771).
33. Müller 2004, p. 80-83.
34. NA, La Haye, LH, Direction d'Amsterdam, vol. 189.
35. En 1772, le consul suédois à Cadix Arendt Dreyer accusa son vice-consul Anders Hagström de se réserver les commissions les plus profitables. Le vice-consul était en effet un commerçant très expérimenté sur la place espagnole, sachant rafler les commissions françaises (Müller 2004, p. 91-92).
36. En mai 1733, il exposa son impuissance à une demande du mufti d'Alger souhaitant voir les Hollandais venir dans sa ville, car il n'était pas en mesure d'obliger les marchands à modifier leurs circuits commerciaux (Nanninga 1952, p. 53-54). En février 1756, il indiquait avoir échoué à convaincre trois capitaines de ne pas partir sans convoi, en dépit de la menace des corsaires algérois (*ibid.*, p. 349).
37. Müller 2004, p. 30-31.
38. Il en fut ainsi du placard de mai 1669 interdisant aux capitaines hollandais de charger des faux louis à bord de leurs navires : suite à des informations venues directement du consul de Smyrne, analysées sur les rives de l'IJ (Allain 2008, p. 31-32)
39. Dam van Isselt 1941, p. 22-24 et p. 42-44.
40. Heeringa 1917, p. 76.



41. Groot 1981, p. 234-235.
42. Dam van Isselt 1941, p. 263-266.
43. Eldem 1999, p. 247-249 et p. 260-264.
44. Dans le cadre de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, les marchands de Smyrne rédigèrent un texte au début du mois de mai 1697, demandant que l'on négocie pour obtenir l'autorisation d'accoster librement à Marseille pour les navires hollandais. C'est au consul de Hochepped que l'on demanda de transmettre cette requête aux États Généraux (Heeringa 1917, p. 268-269).
45. Stadsarchief Amsterdam (SAA), Correspondance diplomatique des bourgmestres, vol. 218, lettre du 30 novembre 1682.
46. Bustos Rodriguez 2006, p. 267.
47. Steensgaard 1967, p. 33.
48. Israel 1986, p. 105.
49. Heeringa 1917, p. 271-273.
50. *Ibid.*, p. 316.
51. *Ibid.*, p. 331-332.
52. Elias 1963, vol. 2, p. 618-623.
53. Israel 1986, p. 106.
54. Steensgaard 1967, p. 48.
55. L'activité du consul de Smyrne, d'un bout à l'autre du siècle, est instructive. Dans une lettre du 10 mars 1700, il écrivait aux bourgmestres d'Amsterdam, et seulement à eux, que le moment était propice à la relance du commerce hollandais depuis la Turquie vers la France (NA, La Haye, CS, vol. 2). En 1775, son successeur, préoccupé de fournir divers conseils sur la conjoncture économique, expédiait une lettre aux sieurs Ackerman et van Bommel d'Amsterdam, mais également au marchand Pieterse de Rotterdam (*ibid.*, vol. 15).
56. Le consul hollandais de Marseille s'agita beaucoup, en 1730, pour faire prendre conscience aux directeurs du danger de restriction du nolisement des navires hollandais suite aux plaintes adressées par les Français à Maurepas. En janvier 1761, Bugnot commentait la liste des navires néerlandais ayant accosté à Marseille au semestre précédent en expliquant que certains restaient sans destination, puisqu'il était impossible de la connaître encore (NA, La Haye, LH, Direction d'Amsterdam, vol. 183).
57. La Direction du commerce levantin à Amsterdam, historiquement le premier collège, demeurait l'interlocuteur privilégié des consuls (Boogert 2005, p. 39-40).
58. Bugnot écrivait aux directeurs d'Amsterdam au sujet du tableau récapitulatif des navires hollandais ayant accosté à Marseille au second semestre de l'année 1778 : « la liste des navires hollandais arrivés dans ce port pendant l'année dernière se monte à 100, parmi lesquels il y en a 36 de votre ville, comme vous le verrez par la note que ma maison de commerce a l'honneur de vous remettre aujourd'hui, la plupart de ces vaisseaux ont été employés, et ont obtenu de beaux frets... » (NA, La Haye, LH, Direction d'Amsterdam, vol. 183).
59. Anderson 1989, p. 92-96 ; Müller 2004, p. 57-58.
60. Pour la période 1775-1780, sur 482 lettres expédiées par le consul, 13 % étaient destinées à l'amirauté de Rotterdam contre 4 % seulement pour la direction de la même ville (NA, La Haye, CS, vol. 15).

61. Les tableaux récapitulatifs dressés par les consuls néerlandais (NA, LH, Direction d'Amsterdam, vol. 183), l'activité des chambres d'assurance d'Amsterdam et de Rotterdam (archives municipales des deux ports) ainsi que les comptes de quarantaine du port de Marseille (Archives de la Chambre de Commerce de Marseille, Bureau de la Santé, comptes des frais de quarantaine, vol. 71-111), indiquent tous un nombre plus important de navires venus du port rhénan. Je prépare une enquête approfondie sur ce sujet, dont les résultats seront livrés prochainement.
62. NA, La Haye, LH, Direction de Rotterdam, vol. 292, 293 et 294 (1670-1780).
63. Nanninga 1952, p. 60 et p. 114-115.
64. *Ibid.*, p. 482.
65. Israel 1986, p. 106-107.
66. En France, les réformes des années 1770 et 1780 creusèrent un fossé entre les marchands et les consuls, ces derniers étant accusés de s'opposer à la liberté de commerce (Faivre d'Arcier 2006, p. 169-173).
67. Par exemple, le consul de Smyrne écrivit dans une lettre aux États Généraux en date du 9 juin 1699 qu'il fallait instaurer des taxes plus raisonnables « car le négoce pourrait en tirer profit dans son ensemble, et non la caisse des Directeurs en particulier » (Heeringa 1917, p. 290-292).
68. Kadi 2012, p. 157-162 et p. 237-273.
69. Masters 1988, p. 26. Cet état de choses n'était pas généralisé en Angleterre, puisque l'*East India Company*, qui disposait pourtant du soutien de la Couronne et du gouvernement, devait gérer de fortes oppositions internes (Chaudhuri 1978, p. 20).
70. Eldem 1999, p. 208.
71. Frangakis-Syrett 2000, p. 35 et p. 149.
72. Israel 1989, p. 16.
73. Ribeiro da Silva 2009, chap. 2 et en particulier les p. 29-31, 37, 46, 72, et 80-81.
- 

AUTEUR

THIERRY ALLAIN

thierry.allain@univ-montp3.fr

# Politica, affari e guerra. I consoli dell'arciduca Carlo d'Asburgo a Livorno durante la guerra di successione spagnola

Marcella Aglietti

---

## Introduzione

- <sup>1</sup> La contesa successione al trono di Spagna che portò all'affermazione della Casa dei Borbone contro le pretese dell'erede imperiale Carlo d'Asburgo fu uno dei momenti di crisi più difficili e interessanti dell'Europa di età moderna. Durante la guerra, l'esigenza di definire con certezza quale dei due schieramenti si appoggiava, fece emergere caratteri inediti nella relazione tra sudditi e sovrani, e tanto la pubblicistica di parte borbonica, quanto quella filoasburgica fecero esplicitamente ricorso a una vera e propria retorica « protonazionalistica »<sup>1</sup>. Sul piano istituzionale, a tale evoluzione corrispose anche una nuova attenzione per la rete consolare, dimostratasi strategica, proprio perché presente sullo scenario internazionale, nell'affermare le prerogative di sovranità sia nei confronti delle popolazioni dei territori rivendicati, sia al cospetto degli altri Stati.
- <sup>2</sup> Ciò si tradusse anche in importanti ricadute sul ruolo che questi soggetti furono chiamati a svolgere. In particolar modo, la percezione del console quale difensore di interessi di natura per lo più privata e commerciale, legato in maniera esclusiva con la comunità dei mercanti residenti all'estero e da questi ultimi dipendente, fu affiancata da nuove istanze, destinate di lì in avanti a diventare prevalenti. Il console avrebbe rappresentato l'autorità del sovrano e dello Stato cui doveva la propria investitura, operava in nome del proprio re e ne doveva prioritariamente tutelare gli interessi.
- <sup>3</sup> Come in tutti i periodi di transizione, si trattò di un processo graduale. I consoli, nella loro qualità di rappresentanti dello Stato, furono utilizzati quali strumenti di pressione o

di possibile ritorsione nei confronti dei rispettivi sovrani, nello stesso tempo però permaneva anche il loro carattere di agente commerciale, portatore d'interessi economici utili anche alle comunità locali della nazione ospite. Così, in Spagna, alla fine del 1711, i piccoli Stati italiani che avevano riconosciuto l'arciduca Carlo d'Asburgo videro i propri consoli obbligati ad abbandonare immediatamente il territorio spagnolo entro 15 giorni per ordine del governo del d'Angiò. Al momento della messa in pratica della risoluzione, nei primi mesi dell'anno successivo, Filippo si trovò però obbligato a riconoscere la possibilità di ammettere qualche eccezione. Infatti, nel caso di Juan Esteban Sabinon, console della repubblica di Genova a Sanlúcar de Barrameda ; di Antonio Pavia, console della repubblica di Venezia in Alicante ; e dei consoli Lorenzo Maria Grassi, genovese, e Francesco Ginori, fiorentino, entrambi a Cadice, fu concesso di restare in considerazione delle cospicue attività commerciali avviate sul territorio, e a condizione di abbandonare l'incarico consolare<sup>2</sup>. Gli interessi economici, in questo caso, prevalsero su quelli politici, e l'abile escamotage della rinuncia all'ufficio fece sì che non venisse minimamente intaccata la ragion di Stato. Inoltre, da questa vicenda emerge come la funzione consolare non si esaurisse più nel perseguimento del vantaggio della *nazione* commerciale di riferimento, quanto piuttosto nell'adempimento di un compito pubblico che rispondeva a priorità di diverso ordine e grado<sup>3</sup>.

- 4 In questo saggio si intende prendere in esame il caso del consolato rappresentante gli interessi del Regno di Spagna e di Napoli per Carlo d'Asburgo che fu installato a Livorno negli anni della guerra di successione. In tale località - celebre porto del Granducato di Toscana, importante scalo commerciale nonché strategico punto di osservazione sul Mediterraneo - sia il governo dell'arciduca austriaco, di lì a poco imperatore, sia quello di Filippo d'Angiò, futuro re di Spagna, assegnarono i propri consoli, creando una situazione a dir poco confusa in materia di rapporti tra Stati, ma anche rispetto all'esercizio dell'ufficio e degli interessi coinvolti.
- 5 Assai poco si conosce di questo consolato asburgico e la documentazione relativa è quanto mai scarsa, soprattutto per la sistematica distruzione condotta da Filippo V degli atti relativi al governo dell'avversario<sup>4</sup>.
- 6 I termini sui quali soffermeremo l'attenzione sono peraltro in parte diversi da quelli già esposti da Ochoa Brun rispetto ai problemi legati alla rivalità tra le rappresentanze diplomatiche e le doppie ambasciate sorte in Italia in quegli anni<sup>5</sup>. Nel caso dei consolati, evidentemente, la questione era assai più complessa data la natura ancora indefinita che questi rivestivano nell'intricato groviglio di interessi pubblici e privati che li contraddistingueva. Nei frangenti del conflitto in corso, il consolato dell'arciduca non si trovò invischiato soltanto nelle problematiche di politica estera, legate al rapporto con lo Stato di ricevimento, ma anche a evidenti difficoltà sul piano interno alla luce della prudente opzione del granduca di ammettere sul proprio territorio due rappresentanti diversi per uno stesso Stato. Ciò che ci è parso più interessante rispetto al tema in oggetto è stato soffermarsi sul tipo di funzione cui questi consoli, prescelti per ragioni diverse, e del tutto estranei alle network finanziario-commerciali di tradizionale riferimento, furono chiamati a svolgere, e sulle reazioni che suscitarono da parte della comunità mercantile spagnola e napoletana, di passaggio o presente in loco.

## Di dissimulazione, complotti e attentati : consoli in tempo di guerra

- 7 Recenti pubblicazioni, alle quali si rimanda, hanno già fatto luce sulle vicende del consolato di Spagna e Napoli, prima asburgico poi borbonico, con sede a Livorno<sup>6</sup>. Inizialmente assegnato al suddito toscano Antonio Borgi tra il 1655, per il Regno di Napoli, e il 1658, per quello di Spagna, fu istituito per motivi politici e di controllo dei territori italiani di orbita spagnola più che dettato dalla necessità di tutelare interessi economici e commerciali<sup>7</sup>. Il consolato fu retto ininterrottamente dalla famiglia de Silva a partire dal settembre 1677 e fino ai primi dell'Ottocento, assicurando l'ufficio alla trasmissione familiare proprio grazie alla scelta di fedeltà condotta da Andrés de Silva, marchese della Banditella, alla causa del Borbone fin dagli inizi del conflitto successorio<sup>8</sup>. Al console, il Borbone affiancò come proprio rappresentante diplomatico presso la corte fiorentina prima il conte Sarego e poi, proprio dal 1708, il frate domenicano andaluso Salvador Ascanio. A quest'ultimo, però, forse per prudenza o per non incorrere nelle resistenze del granduca, non si conferì alcun titolo ufficiale che ne formalizzasse l'incarico, e ciò non mutò nemmeno in seguito nonostante una permanenza che si sarebbe prolungata fino agli anni Quaranta.
- 8 Anche Vienna aveva un proprio consolato a Livorno. all'inizio del conflitto fu affidato a Stephen Hermen, di Liegi, che aveva ricevuto l'incarico dalla cancelleria imperiale in virtù della sua esperienza mercantile e della sua conoscenza del luogo ove risiedeva da circa trent'anni. La nazione tedesca non era numerosa, soprattutto se si faceva riferimento ai solo commercianti, ma rappresentava comunque una comunità considerevole tenendo conto anche dei soldati presenti nel presidio militare. La fedeltà di Hermen alla causa imperiale fu tale da finire invischiato in un processo con l'accusa da parte del Sant'Offizio di aver operato pratiche di negromanzia e sortilegi ai danni del re di Francia e del duca d'Angiò. Nonostante i buoni uffici delle autorità toscane che tentarono il lecito e l'illecito per farlo fuggire, Hermen fu condotto in prigione il 26 maggio del 1704, causando non poco scandalo anche per le modalità dell'arresto, effettuato in pieno giorno in una piazza affollata dai fedeli accorsi per alcune celebrazioni religiose. Hermen fu condannato a sette anni nel carcere di Pisa e la sede del consolato, sottoposto a perquisizione, rimase vuota, lasciando le insegne imperiali affisse all'ingresso alla mercé delle azioni vandaliche dei sostenitori della causa borbonica.
- 9 La tensione tra quanti sostenevano l'Austria e quanti la Francia nella contesa successione dinastica spagnola era altissima, e ciò ben prima che si formalizzasse l'incarico dell'arciduca Carlo. Oltre al gesto di qualche « temerario » che imbrattò con un po' di « calce putrefatta » lo stemma asburgico, si fece presto strada il sospetto che tutta quella faccenda di riti malefici non fosse altro che un complotto ben ordito da parte di de Silva e del console francese, François de Vaslet signore de Gibercourt. L'indagine condotta da Luigi Norbis, consigliere aulico dell'imperatore e incaricato dall'arciduca Carlo di assumere, per la prima volta l'ufficio consolare per suo conto in quel « gran teatro dell'Europa » che era Livorno, scoprì che Hermen era stato incastrato grazie alla connivenza di un complice, di origine provenzale, e tempestivamente fatto fuggire in Francia da de Gibercourt subito dopo l'arresto<sup>9</sup>.
- 10 L'arciduca Carlo era stato proclamato sovrano del regno di Spagna a Vienna il 12 febbraio 1703, con la ratifica dell'imperatore Leopoldo e del primogenito Giuseppe, e si insediò

formalmente con un proprio governo a Barcellona nel 1705. Norbis fu investito nell'agosto del 1706, con una dettagliata lettera d'istruzioni ove si elencavano i compiti e i doveri ai quali avrebbe dovuto adempiere<sup>10</sup>. Questi erano sostanzialmente quelli tradizionali di un *consul missus* : incrementare il commercio e i traffici, favorire le attività della propria marina mercantile e verso i porti nazionali, vigilare sul rispetto della potestà del proprio sovrano da parte delle autorità locali e degli altri consoli, dirimere le liti e sbrigare celermente l'emissione di passaporti e visti in conformità alle consuetudini. L'anomalia stava nella natura istituzionale di quella carica : si trattava infatti di un console imperiale che agiva in virtù di patente, autorità e protezione dell'imperatore, ma che nonostante ciò era chiamato a esercitare l'impiego non per gli Stati e i sudditi dell'Impero, « non essendo questo colà affare che porti molta occupazione », bensì dei sudditi del regno di Spagna. O meglio, di quelli appartenenti ai territori sotto il governo di Carlo, « dissimulando » invece nei confronti di quanti, appartenenti alla parte della Spagna di orbita borbonica, fossero ricorsi a « chi ora si dice console per il duca d'Angiù », cioè al de Silva. La patente « regolare », quella a nome dell'arciduca, sarebbe stata presentata non appena il Medici avesse riconosciuto la legittimità delle pretese asburgiche sul trono di Madrid. Inoltre, in mancanza di un ministro plenipotenziario di stanza a Firenze quale proprio naturale superiore gerarchico, Norbis avrebbe dovuto fare riferimento al console d'Inghilterra, e alla sua esperienza, badando non solo a evitare i possibili conflitti d'interesse che la cosa avrebbe provocato, ma anche a « non amareggiare le nazioni benemerite, ed alleate » che sostenevano la causa austriaca nella guerra contro il pretendente francese.

- 11 Norbis non indagò solo sui dettagli di quanto accaduto al suo predecessore, ma approfondì le ricerche su quei due consoli suoi avversari. Nel loro comportamento - scriveva - non vi era alcuna « considerazione del giusto e dell'onesto », quanto piuttosto si orientavano in virtù del timore di essere puniti, non dalle autorità toscane, specificava, ma solo da quella « dei principi da' quali sono spediti »<sup>11</sup>. Rivelava una serie di ulteriori abusi e violenze condotti ai danni dei loro connazionali e non soltanto, crimini per di più destinati a restare impuniti per l'impossibilità delle autorità granducali ad intervenire :

Nel tempo di questa guerra, sono infiniti i casi di anco stravaganze praticate e dal console di Francia, e dal Silva console del duca d'Angiù (e qualche volta anco contro non sudditi de' loro sovrani), molti per avere con anco soli gesti mostrati della parzialità per i collegati, anzi per anco solo aver parlato con sudditi de' collegati ; dirò di più, per solo esser stati in osteria dove vi fosse chi dovesse dipendere da' collegati, ed anco perché l'osteria avesse insegna che mostrasse simile dipendenza, come aquila etc., si è loro ordinato di subito partire da Livorno, si sono impunemente maltrattati con parole, e con fatti ; si è praticato contro essi arresto, arresto nelle case de' consoli, in queste pubbliche di Livorno, nelle casematte della città ; si sono trasportati altrove per mare, e per terra, molti a Napoli, molti al Finale, moltissimi a Porto Longone. Gemono ancora al giorno d'oggi nelle prigioni, e non mancano esempi di più d'uno fatto morire giunto al termine, come di altri, che prima anco che vi giungessero, singolarmente se condotti per mare. È certo che caso (et io ne ho dell'esperienza) si faccia a questo Governo in sì fatte occasioni istanza a favore degl'oppressi ; è la risposta che bisogna credere che tale sia l'ordine che arrivò dalle Corti de' loro sovrani, che in caso diverso là dovranno renderne conto, o rispondere delle loro azioni ; che questo Governo fra tanto non poteva ingerirsene ; che il simile si farebbe circa suddito del console reclamante, se disponesse de' suoi sudditi per servizio di suo Governo<sup>12</sup>.

- 12 De Silva era descritto però anche autore di fiorenti commerci, traffici non sempre leciti (come dimostrava lo scontro avuto da poco in proposito con il governatore livornese), e

che aveva cercato di tenere ben celati a Madrid fin dai tempi del defunto re Carlo II. Il sovrano francese, venutone a conoscenza, ne era rimasto così colpito da rinnovare subito al proprio console l'obbligo di non poter « sotto verun pretesto negoziare », conferendogli in cambio un più cospicuo assegnamento annuo. Le attività economiche non erano però proibite a tutti i rappresentanti consolari, anzi, per alcuni non avere il pubblico sostegno della madrepatria per la gestione degli affari nazionali nel territorio di destinazione equivaleva alla rovina, economica e sociale. Era ciò che si riferiva a proposito del console inglese Christopher Crowe : le navi recentemente attraccate al porto avevano scaricato un cospicuo volume di prodotti in stagno, ma la regina d'Inghilterra ne aveva affidato il commercio a Francis Arundell, uno tra i più facoltosi negozianti della *British Factory* labronica<sup>13</sup>. Pur trattandosi di un singolo affare perduto, l'effetto conseguente era stato « come un fulmine [...] capace d'incenerire il sentimento e stima che si aveva di questo console inglese », e l'intera Piazza già vociferava sull'esistenza di un malinteso tra quel funzionario e Londra.

- 13 D'altro canto, il legame di fiducia tra l'istituto consolare e la rete mercantile nazionale si basava su un equilibrio delicatissimo che andava anche oltre lo specifico rapporto personale: all'arrivo di Norbis a Livorno, gli si erano presentati alcuni sudditi appartenenti alle città libere dell'Impero, in tutto « tre famiglie, le più ricche de' negozianti forestieri in Livorno, ed i soli tedeschi che facciano figura ». Questi, a fronte della permanenza in carcere del precedente incaricato imperiale, a torto o a ragione interpretato come la prova evidente della scarsa capacità di risoluzione che la Corte di Vienna dimostrava rispetto alle prepotenze perpetrate dai rappresentanti di altri Stati, si appellarono alla comprensione di Norbis quanto alla loro scelta di preferire assoggettarsi alla protezione del consolato d'Olanda, piuttosto che alla sua.
- 14 Norbis non solo perdonò, ma egli stesso anziché affidarsi ai consigli del console inglese come indicatogli da Vienna, si rivolse a quello olandese, che definì « uomo di buona fede, e di cui - quando si prattichi la dovuta riserva - posso fidarmi ». Gli obiettivi che si proponeva, riprendendo le sue parole, si riassumevano in due: uno di tipo politico, cioè ottenere dal granduca il riconoscimento della patente consolare in nome della Spagna; e l'altro di tipo economico-commerciale, cioè organizzare « il corso per incomodare l'inimico, ed insensibilmente introdurre la navigazione de' sudditi [del Regno di Spagna] nel Mediterraneo »<sup>14</sup>. Norbis restò probabilmente a Livorno fino al 1714, ma non raggiunse quanto propostosi perché il suo incarico terminò qualche anno prima per la nomina di Jacome Wheley, il primo ad essere formalmente riconosciuto in loco quale console per Carlo d'Asburgo, e per i suoi territori spagnoli.

## Un consolato come merce di scambio : il conflitto d'interessi secondo Jacome Wheley

- 15 Della trattativa che portò un irlandese cattolico, Jacome Wheley, a rappresentare ufficialmente gli interessi della Spagna a Livorno si trova traccia nella corrispondenza del barone Guillermo Kellers con Antonio Romeo y Anderaz, marchese Erendazu e segretario di Stato incaricato degli affari d'Italia, tra la fine del 1709 e il 1710<sup>15</sup>; e nei carteggi del console Andrés de Silva conservati a Madrid ed a Firenze. È però solo grazie alle testimonianze conservate nell'archivio di Corte viennese che è stato possibile ricostruire i tratti principali di una vicenda quanto meno insolita, e di grande interesse per il conflitto

che intorno a quell'incarico si sviluppò, utile a comprenderne la natura ancora ambigua e in via di definizione, in un intricato intreccio tra interessi politici e commerciali propri, nazionali ed internazionali.

- 16 L'iniziativa dell'incarico a Wheley sorse, pare, solo alla fine del 1709, apparentemente per compiacere una richiesta della regina britannica che aveva scritto più volte, di persona, all'arciduca perorando la causa di quel suo suddito. Ci sono ignoti i motivi di tale affezione da parte della sovrana, ma persino l'inviato inglese James conte di Stanhope, al comando delle forze inglesi in Spagna dirette a Port Mahón e già noto a Barcellona per la stipula del trattato di commercio tra Inghilterra e le provincie iberiche che avevano riconosciuto la legittimità dell'Asburgo, aveva caldeggiato « con las más vivas instancias » tale candidatura con il marchese Erendazu.
- 17 Vista l'importanza dell'alleato inglese nello svolgimento della guerra, non sembrava opportuno rifiutare la grazia richiesta, o almeno senza aver prima ben valutato effetti e possibili conseguenze. D'altro canto, però, la *Junta de Italia* considerò fin dall'inizio « por bastante embarazoso » procedere in quell'affare perché, per quanto fosse assolutamente prioritario non arrecare dispiacere alla preziosa alleata, d'altro canto non mancavano gravi inconvenienti nell'affidare il consolato livornese a tale soggetto, o comunque a qualcuno « que no fuesse vasallo de Vuestra Majestad y de entera confianza » dell'arciduca. La *Junta* riteneva piuttosto più prudente discostarsi da quanto richiesto, magari incaricando il ministro austriaco a Londra affinché, con opportune e dettagliate istruzioni, convincesse la sovrana dell'impossibilità di esaudire quel suo desiderio. Tanto più, si scriveva, ci si sarebbe potuti schierare dietro il fatto che il granduca di Toscana non aveva ancora riconosciuto Carlo d'Asburgo quale legittimo sovrano di Spagna e, pertanto, non fosse conveniente assegnarvi un proprio rappresentante consolare. L'affare era comunque estremamente delicato e, raccomandava la *Junta*, la cosa migliore restava non procedere in alcun modo fino a che non si fosse appurato fino a che punto la regina Anna teneva davvero a quella questione. Poi, qualora la sovrana avesse nuovamente scritto all'arciduca perorando la causa di Wheley, sarebbe stato « muy difizil » non assecondarla in vista delle « razones politicas » che senz'altro il principe asburgico aveva ben presenti<sup>16</sup>.
- 18 Nonostante tante resistenze e contrarietà, il 26 maggio 1711 l'incarico consolare fu conferito e il luglio successivo Wheley si recò al cospetto del granduca Cosimo III presentando la propria patente di nomina per ottenerne il riconoscimento. L'accoglienza del Medici, che tentava disperatamente di conservarsi neutrale nei confronti di entrambi i pretendenti al trono di Madrid<sup>17</sup>, fu assai positiva. L'insolito rappresentante fu ricevuto « con particolare stima e distinzione », gli fu assicurato quanto necessario affinché potesse essere « riconosciuto da tutti » nella sua qualità e al governatore di Livorno, il generale Tornaquinci, furono inviati gli ordini opportuni perché potesse effettuare regolare presa di servizio<sup>18</sup>.
- 19 Wheley, da parte sua, riferiva di adempiere con zelo ai propri compiti d'informazione, ragguagliando puntualmente su ogni novità tutti i principali esponenti del governo di Carlo d'Asburgo: il segretario di gabinetto a Barcellona, Ramon de Vilana Perlas marchese de Rialp; il duca de Uceda a Genova, formalmente a servizio di Filippo di Borbone ma in realtà informatore segreto di Carlo<sup>19</sup>; i viceré di Napoli e di Cagliari, e infine l'ambasciatore austriaco a Roma, il marchese de Prié. Così come dichiarava di corrispondere in tutto e per tutto ai doveri di supporto e assistenza dovuti ai sudditi del proprio sovrano. Anzi, proprio per meglio soccorrere i « tanti meschini napoletani et altri



sudditi », « poveri marinari » che restavano vittima dei corsari francesi che infestavano quei mari e li depredavano di tutto, richiedeva un qualche assegnamento economico. Per la precisione, avanzava supplica di ricevere la stessa somma che veniva conferita al marchese de Silva, « ultimo console di Spagna », pari a seicento pezze annue<sup>20</sup>.

- 20 È difficile dire quanto ci fosse del vero nelle lettere di Wheley rispetto ai presunti aiuti da lui prestati ai marinai napoletani<sup>21</sup>, quel che è certo è che di lì a pochi mesi, nel settembre del 1711, il conte Carlo Borromeo, viceré di Napoli dal 1710 al 1713, scriveva al Consiglio d'Italia una lunga lettera ove – sulla base delle notizie riferitegli dal conte di Dietrichstein, tenente colonnello del reggimento dell'Infanteria alemanna agli ordini del generale George Wallis e di stanza a Piombino - descriveva, con dovizia di particolari, le ragioni per le quali quel soggetto non si giudicava appropriato al ruolo affidatogli. In primo luogo c'era un problema di inadeguatezza dato il basso rango di Wheley e la sua assoluta mancanza di esperienza : costui non annoverava altra occupazione che quella di « maestro di birra », esercitata durante la sua permanenza in Germania, e ancora a Livorno viveva dei proventi della sua attività consistente nel possesso di un negozio atto alla vendita di tale bevanda (non è chiaro se anche al dettaglio o solo all'ingrosso). Inoltre, si erano registrati più di un malumore dalle altre nazioni mercantili e, in particolare, dai consoli d'Inghilterra e di Francia<sup>22</sup>.
- 21 Il Consiglio d'Italia rimandava il problema al sovrano o, meglio, alla moglie Elisabetta Cristina de Brünswick, nominata regina governatrice e reggente a Barcellona dal settembre 1711, quando Carlo aveva dovuto allontanarsi dalla Spagna per succedere al trono imperiale, ma responsabile degli affari italiani fin dal 1708. Il Consiglio faceva notare di non conoscere i « motivos particulares » alla base della decisione presa per quella nomina, rimasti ignoti e « distantes del conocimiento del Consejo » giacché né questo, né antecedentemente la *Junta de Italia*, vi avevano preso parte<sup>23</sup>. Si rimetteva pertanto la questione alla « soberana prudencia » in modo da valutare il da farsi e, soprattutto, indicare cosa rispondere al viceré rispetto ai problemi emersi con quel soggetto « por su baja esfera, y lo mucho que da que decir a los cónsules de las demás naciones »<sup>24</sup>. Nel frattempo, il de Silva, strepitava e metteva polemicamente sull'avviso Madrid che il Medici aveva permesso al console dell'arciduca di innalzare sulla propria abitazione sia le armi dell'Impero che quelle di Spagna, per di più con uno scudo unico e non in due stemmi separati, nell'intento evidente di suscitare le rimostranze formali del Borbone contro Firenze<sup>25</sup>.
- 22 La situazione si complicò ulteriormente quando, nei primi mesi del 1714, un inviato del granduca si presentò a Vienna chiedendo spiegazioni a proposito dell'*exequatour* che era stato richiesto da un tale Domenico Pietrasanta, suddito fiorentino, che pretendeva di esser stato nominato console del Regno di Napoli. Si raccolsero informazioni dal marchese de Rialp e dallo stesso Wheley che, sgomento, riferiva come il Pietrasanta si fosse presentato a Livorno con tanto di patente consolare firmata dal viceré napoletano, il conte Wirich von Daun, e pretendendo esercitare il proprio ufficio. L'irlandese esprimeva tutto il proprio sconforto per l'umiliazione che giudicava immeritata alla luce del buon servizio reso e per il danno d'immagine che quella situazione gli stava arrecando, disperandosi a fronte dell'impossibilità di tornare in Inghilterra ove non avrebbe potuto trovar alcun impiego e, per di più, avendo perso il patrimonio e i molti interessi che aveva a causa delle incombenze impostegli dall'incarico di console<sup>26</sup>. Chiedeva, almeno, che se avesse davvero perduto i diritti provenienti dalle imbarcazioni mercantili partenopee,

cioè la maggior parte delle proprie entrate, gli si assicurasse un qualche compenso integrativo come console spagnolo.

- 23 Le preoccupazioni del Consiglio di Spagna erano di altro tenore. In primo luogo « no puede persuadirse a que la ciudad de Napoles tenga privilegio para nombrar consul », non solo perché tutti i domini spagnoli avevano avuto fino a quel momento un solo console, e sarebbe stato quanto meno pernicioso dar adito alla pretesa che tutte le città e le provincie del regno potessero ambire ad avere un proprio rappresentante, ma anche per il fatto che la potestà della nomina doveva restare univocamente nelle mani del sovrano. Vi erano insomma due ordini di ragioni. La prima era legata alla modalità di amministrazione della composita Corona spagnola, che non poteva accettare il riconoscimento di autonomie periferiche in materia di nomina consolare, prevalendo un principio centralizzatore rispetto ai diritti particolari dei diversi territori. La seconda, strettamente vincolata alla prima, era la necessità di richiamare i propri sottoposti alla dovuta obbedienza, e in primo luogo il vicerè di Napoli, interrogandolo perché « diga lo que hay en esto, y como se ha pasado a hazer tal novedad, siendo lo que más se admira ».
- 24 Dal canto suo, uno dei membri del Consiglio, il conte Stella, aggiungeva un proprio commento personale all'affare. Egli riteneva infatti opportuno non rimuovere Wheley dall'incarico, ma esautorarlo poco a poco, respingendo con radicale sospetto e diffidenza qualsiasi iniziativa potesse avanzare, come fu nel caso del suggerimento di installare un nuovo console a Marsiglia. Erano oramai superate le ragioni di convenienza che avevano indotto il sovrano ad assecondare la regina britannica, mentre si doveva piuttosto prestare orecchio alle lamentele che provenivano da più individui rispetto al modo con il quale conduceva il proprio ufficio e alle estorsioni che attuava ai danni dei sudditi imperiali<sup>27</sup>. Era invece utile rimuovere Pietrasanta sostituendolo subito con un vassallo del regno di Napoli, « di sicura fedeltà e capace » e da affiancare al Wheley, così da assicurare la bontà del servizio sovrano, e confermando una volta per tutte che la presenza di un rappresentante consolare di Napoli dipendeva esclusivamente dall'autorità imperiale, e non in riconoscimento di un privilegio del territorio partenopeo che era stato, al contrario, espressamente abolito da Carlo II proprio in occasione della nomina di Antonio Borgi. Una riforma, per altro, che dalle testimonianze raccolte nell'occasione da Wheley era stata motivata dalla necessità di porre freno ai gravi abusi e contrabbandi dei quali si erano resi responsabili i consoli dei napoletani<sup>28</sup>.
- 25 Il Consiglio di Spagna tornò sulla questione nel settembre di quell'anno e, stavolta all'unanimità, indicava la necessità di rimuovere Wheley immediatamente dall'incarico e sostituirlo con un altro soggetto che fosse suddito del re e dotato dei requisiti necessari. Prove incontrovertibili dimostravano che Wheley tutelava esclusivamente gli interessi della nazione inglese, per la quale aveva infatti ottenuto il ruolo di viceconsole, e utilizzava i privilegi annessi al titolo imperiale per avvantaggiarli ancora di più; a ciò si aggiungeva il suo essere irlandese, e privo delle qualità e del grado richiesti dall'ufficio, divenendo la persona sbagliata nel posto sbagliato. Il sovrano accolse quanto esposto, proponendosi di indicare i candidati giudicati più adatti ad assumere tale impiego<sup>29</sup>. Ciò nonostante, la documentazione non attesta la rimozione di Wheley, e se del Pietrasanta non resta traccia, a partire dal 1715 i dispacci da Livorno per Vienna appaiono a due firme: oltre a quella dell'irlandese compare anche il nome di Gaetano Riccio<sup>30</sup>.

- 26 La guerra di successione si concluse con le paci di Utrecht e Rastadt, ma il conflitto tra i due pretendenti al trono di Spagna non ebbe formalmente fine finché non si firmò la pace nel 1725. I due rappresentanti degli « interessi spagnoli » dell'imperatore proseguirono anche dopo il 1714 e almeno fino agli anni Venti finché, nel 1722, furono nominati i nuovi emissari per la sola Corte imperiale, il console Carlo Antonio Ugolinucci che svolse un incarico del tutto marginale da Livorno e, soprattutto, in qualità di segretario di legazione per l'Impero con sede a Firenze, Francesco Lisoni. Quest'ultimo aveva già prestato servizio, tra luglio del 1711 e la fine del 1713, e poi tra il 1722 e il 1726, a Venezia, in rappresentanza dell'arciduca Carlo, prima nella sua qualità di re di Spagna, poi di quella d'imperatore. E proprio dalle lettere di Lisoni, che tanta parte avrebbe avuto nei rapporti di Vienna col granducato, si apprende come quella temporanea congiuntura d'interessi che aveva portato Carlo VI a erigersi a tutore dei sudditi spagnoli era stata destinata a esaurirsi rapidamente, lasciando il posto a un fortissimo antagonismo, con importanti ricadute anche sul rapporto con gli stessi toscani, fin dal momento della firma del trattato di Vienna<sup>31</sup>.
- 27 Per ironia della sorte, l'estinzione della dinastia medicea portò il piccolo Stato italiano ad essere prima destinato in successione al figlio di Filippo V, Carlo, e poi, nel 1737, a seguito delle vicende delle guerre di successione dinastiche, assegnato definitivamente al genero di Carlo VI, Francesco Stefano di Lorena, futuro imperatore d'Austria.

## Annexe 12 – Lettera d'incarico a Luigi Norbis in qualità di console imperiale a Livorno, da Vienna, agosto 1706

- 28 Source : OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toskana, Toskana – Spanischer Rat, 1, carte non numerate.
- 29 A voi D : Luigi Norbis Consigliere Aulico di S : M : Cesarea, e suo Console in Livorno.  
 Il fine di questa spedizione si è stabilire in Livorno un Console, che eserciti l'impiego a sollievo de' sudditi di Sua M : Cattolica per conservazione, ed aumento del negozio, e traffico con Patente Imperiale, sino a che riconosciuta la M : S : dal Gran Duca, possa esporsi la Patente di S : M.  
 Sarà però vostra cura non tanto l'attenzione circa il negozio nelli Stati, e de' sudditi dell'Augustissimo Imperatore, ed Imperio ; non essendo questo colà affare che porti molta occupazione ; quanto l'applicazione perché non resti pregiudicato il negozio, traffico e navigazione, che colà esercitano i sudditi del Re Nostro Signore, procurando di liberarli dalle vessazioni che incontrassero da nemici, o da mali affezionati alla Casa Augustissima. Tutto si faccia senza impegno del decoro, ed autorità di S : M : valendosi per ora di mezzi termini, che sul fatto si crederanno più proprij, operando in virtù della sola Patente Imperiale, e della protezione che ha Sua Maestà Cesarea per quelli tutti, che hanno relazione con l'Augusto suo Fratello.  
 Servirà molto il ben'intendersi con li Consoli delle Nazioni collegate, procurando di fare, che ogni disturbo che si avesse, si abbia come causa commune con essi, anco in riguardo del negozio che resterebbe pregiudicato dall'esempio di negozianti, a quali si facesse torto, e ingiustizia.  
 Che però farete i ricorsi sul fondamento delle Leggi prescritte nel Consolato, e di ciò che si pratica con quelli di altre Nazioni.  
 Tanto più che a quella Corte non v'è Ministro della Casa Augustissima, come in virtù della

Patente Cesarea dovreste procurare di rilevare, e di avvertire la Corte Cesarea, rilevati che abbiate i pregiudizij, che potessero intentarsi contro il servizio di S : M : Imperiale ; Così in osservanza della presente Istruzione usarete tutta la diligenza, perché sia avvertito il Ministero della M : Cattolica di ciò, che colà s'intentasse da chiunque contro l'interesse di S : M : suoi Stati, e sudditi, suggerendo anco i rimedi, e valendovi di quei mezzi provisionali, che crederete conferenti per divertire almeno ad tempus, e sino ulteriore suprema deliberazione i pregiudizij, e danni che si temessero.

Per evitare gl'impegni in quella Corte, che per anco non riconosce la Maestà del nostro Re, potrete dissimulare circa i sudditi, che pretendessero le spedizioni da chi ora si dice Console per il duca d'Angiù, se saranno de Stati, a quali non sia per anco caduto in sorte il poter acclamare il loro legittimo sovrano : ma se fossero sudditi de Stati già rassegnati, e rincorressero per le spedizioni al detto preteso Console, o vi fosse ragione di sospettare della loro fedeltà, presa informazione de' loro effetti in Patria, e de' loro parenti, e congiunti ne avvisarete la Corte, ed il Governo, perché non si lasci senza esempio il trascorso.

Tutto che vi si dica con quali sudditi potiate, e dobbiate dissimulare per non promuovere impegni ; siate per avvertito di non farlo per via di accordo, onde si pretenda partaggio de' sudditi : anzi se la Corte, o il Governatore di Livorno facesse qualche dichiarazione che limitasse la vostra giurisdizione, protestarete in voce, ed in scritto, e occorrendo anco con tutte le pubbliche solennità, onde non abbia luogo, non che pregiudizio, ne meno apparenza, o solo attentato di pregiudizio.

Non solo dovreste studiare di mantener vivo il negozio, e traffico, che ora vi fosse ; ma in oltre procurarete di rimmetterlo nello stato che trovavasi prima di questi tempi infelici ; anzi, anco di aumentarlo, suggerendo le forme, che potessero praticarsi per toglier i pregiudizij, che lo divertiscono da Stati del Re nostro Signore studiando singolarmente le forme d'introdurre ne' detti Stati le manifatture per divertire poi i trasporti di materie non lavorate, e non manufatte ; onde esca da' Regni ogni mercanzia con tutto il maggior vantaggio de sudditi, e resti il soldo vivo in quelli al più che sia possibile.

Tutto però si faccia senza introdurre novità prima che dal Governo si approvi per conferente, ed utile ciò che fosse vostro sentimento, schivando sopra tutto di non amareggiare le nazioni benemerite, ed alleate.

A questo riguardo, essendo probabile che Sua Maestà abbia provveduto in questo fratero al bene de' suoi sudditi con la spedizione di Diploma provisionale in mancanza di Ministro Austriaco, raccomandandoli al Console d'Inghilterra, v'insinuate ad esso perché vi assista appresso i negozianti sudditi ; E se ben è probabile siate per trovare tuta la facilità, non potendo essere che soggetto avveduto, e pratico del negozio che da sé comprenderà incompatibile con l'obbligo di servire ad una Nazione l'assistere fuori de' casi d'indispensabile necessità anco ad altra Nazione per lungo tempo, con che per il più sarebbe frequentemente giudice, e parte di tutte le due nazioni, il che amareggierebbe o l'una, o l'altra ; e o nel negozio dell'una, o nel negozio dell'altra introdurrebbe, anco senz'avvedersene, de' pregiudizij e disordini : non ostante siate avvertito di procurarvela con tutta la destrezza, comunicandogli anco le vostre commissioni occorrendo, si che veda la schiettezza e sincerità con la quale si procede per attenzione che si ha non solo a' sudditi di Sua Maestà, ma perché sia in oltre più libero, più regolato, e più assistito il negozio, e traffico delle collegate, e benemerite Nazioni.

Sarà conferente al negozio, e traffico il procurare d'instillar negli animi de' sudditi di S : M : Cattolica genio alla navigazione, ed esercizio del negozio, e traffico quanto più sia possibile sopra legni nazionali ; come anco carico, e scarico delle merci più che ne' Porti

esteri in quelli di Sua Maestà Cattolica per aumento delle sue Regie rendite.

Sopra tutto però procurarete che le liti che avessero i sudditi, le imbarcazioni, sbarcazioni, ed i Passaporti siano spediti con celerità senza strusci, e senza innovare circa gli aggravii, non ammettendo se non gli usitati, e legali, sempre regolandovi secondo la prattica, tolti li abusi che vi fossero, e le prescrizioni approvate del Consolato, così circa il negozio, e traffico, come circa la navigazione, e corso, procurando, e dove fosse giusto insistendo, perché i sudditi di S : M : Cattolica in ciò che concerne privilegi, ed esenzioni, non siano d'inferior condizione a sudditi di verun'altra Nazione.

In somma vostra sola applicazione in quest'impiego, che ricerca per le presenti circostanze tutta la maggior attenzione, sarà la gloria del nostro sovrano monarca e la felicità de' suoi sudditi, che anto gli preme.

Con questa nostra del già detto vi ammoniamo, e che tutto osserviate vi comandiamo per nome di Sua Maestà Cattolica.

Data in Vienna li Agosto 1706

## NOTE

1. Gomis Coloma 2012. Già Tamar Herzog evidenzia come l'appartenenza nazionale divenga significativa solo in momenti di conflitto, così come la legislazione precedente al XVIII secolo si concentrava sul concetto di *vecindad*, rilevante sul piano della comunità locale, ma non ancora a livello statale, vedi Herzog 2006, p. 15-17; Herzog 2011.
2. L'episodio cui si fa riferimento è stato già trattato in Aglietti 2011, p. 42-46.
3. Questo processo di trasformazione si avviò a partire dalla fine del XVII secolo, si veda per il caso toscano Zamora Rodríguez 2013b, p. 57-70. Per l'evoluzione dell'istituto consolare nel corso del Settecento si rimanda a Mézin 1997; Pradells Nadal 1992; Aglietti 2012.
4. León Sanz 1994, p. 1057-1060. Una sintesi della documentazione relativa al granducato di Toscana durante gli anni del governo spagnolo di Carlo d'Asburgo è reperibile in Álvarez-Coca González 2007, p. 450-452.
5. Ochoa Brun 2002.
6. Zamora Rodríguez 2010; Aglietti 2012, p. 169-211; Zamora Rodríguez 2013a.
7. Aglietti 2012, p. 169.
8. Zamora Rodríguez 2013a, p. 156-167.
9. Österreichisches Staatsarchiv (OeStA), Haus-, Hof- und Staatsarchiv (HHStA), Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toskana – Allgemeine Akten, 6, fol. 558-570v, « Informazione della prigionia seguita in Livorno del console imperiale », redatta dal console imperiale che succedette Hermen, e indagò sul caso, Luigi Norbis. Alcuni livornesi riferivano che i due consoli borbonici, il francese de Gibercourt e de Silva, avessero tentato fin dall'inizio di dissuadere Hermen dall'assumere quel titolo, sia offrendogli « grossa somma di contante », sia con la minaccia che quell'incarico si sarebbe tradotto « nella sua rovina ». C'era anche chi parlava apertamente di una vendetta contro Herman

che aveva osato deturpare pubblicamente un dipinto ove si raffigurava un'amazzone, metafora della Francia, che tagliava la testa a un'aquila, simbolo dell'Impero, « col cavar con un bastone gli occhi » all'amazzone. Tutto in *ibid.*, fol. 566 e 569. Questa definizione di Livorno è dello stesso Norbis.

10. La lettera d'incarico, conservata in OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toscana, Toscana – Spanischer Rat, 1, carte non numerate, è integralmente riprodotta in appendice.

11. OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toscana – Allgemeine Akten, 6, fol. 564, dalla relazione di Norbis.

12. *Ibid.*, fol. 565, dalla relazione di Norbis.

13. Palmer 2007, p. 53-94.

14. OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toscana, Toscana – Spanischer Rat, 1, relazione di Luigi Norbis da Livorno, il 10 gennaio 1707.

15. Archivo Histórico Nacional, Madrid (AHN), Estado, 8711.

16. OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toscana, Toscana – Spanischer Rat, 1, relazione della *Junta de Italia* a firma del duca Francesco Moles, don Serfino Biscadi, il conte Stella e il marchese de Erendazu, da Barcellona, in data 8 dicembre 1709.

17. Non vi è qui spazio per esaminare l'atteggiamento di Cosimo III Medici a fronte dello scontro tra Borbone e Asburgo di Vienna, e le ripercussioni che il conflitto ebbe sulla politica toscana, già fortemente minata dalle tensioni esistenti rispetto alla successione del granducato stesso a fronte della probabile estinzione della dinastia medicea. Cfr. Verga 1993, p. 333-354.

18. OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toscana, Toscana – Spanischer Rat, 1, lettera del console Wheley da Livorno, li 15 luglio 1711.

19. Sulla figura di Juan Francisco Pacheco Téllez Girón, duca di Uceda, e sulla sua attività di abile informatore segreto per il partito asburgico, si rimanda a Tedesco 2007, p. 491-548. Uceda manteneva infatti regolare corrispondenza anche con de Silva.

20. OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toscana, Toscana – Spanischer Rat, 1, lettera del console Wheley da Livorno, li 15 luglio 1711 e 23 dicembre 1712. Quanto al compenso al de Silva, in realtà, proprio in quei mesi fu un fitto succedersi di lettere da Livorno a Madrid con i solleciti del marchese per ottenere il compenso dovuto per l'anno 1709, pari a 10 000 pesos, e non ancora ricevuto, cfr. AHN, Estado, 661, 1, ins. 12, lettere in varie date tra settembre del 1712 e agosto 1713 su quest'assunto.

21. Il console de Silva adduceva la stessa ragione per richiedere un maggior assegnamento da Madrid, cioè le continue spese sostenute per « assistencias y socorros que he dado a pobres españoles que transitan por esta ciudad, en la cual por no haber otro ministro, o ser lugar por donde pasan o han passado todos los virreyes, cardenales, principes, ofiziales huidos de sus prisiones, soldados y pobres pelegrinos, con los quales ha sido preziso a los unos alojar en mi casa, a los otros pagarles las embarcaciones, y a otros darle alguna limosna », in Archivo General de Simancas, Estado, 5369, lettera da Livorno del 28 novembre 1714.

22. OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toscana, Toscana – Spanischer Rat, 1, dalla lettera del conte Carlo Borromeo, viceré di Napoli, li 11 settembre 1711.

23. La *Junta de Italia*, sorta come *Junta de las dependencias de Napoles*, era stata istituita nell'estate del 1709 per divenire poi, un anno dopo, *Consejo de Italia*. Sul funzionamento e la composizione di questi organismi, cfr. Solís Fernández 2010, p. 647-658.

24. OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toskana, Toskana – Spanischer Rat, 1, parere del *Consejo de Italia*, Barcellona, li 12 marzo 1712.

25. AHN, Estado, 859, ins. 11, lettera di de Silva del 5 marzo 1712, consulta del sovrano del 27 successivo.

26. OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toskana, Toskana – Spanischer Rat, 1, lettere di Wheley da Livorno del 9 e 12 febbraio 1714.

27. « El conde Stella dice que [...] deve añadirse a la soberana consideración de VMC (como por si lo executa reverentemente) que respecto a que en el estado presente de las cosas no pide la política que se remueva al cónsul Wheley, a quien VMC vino en nombrar por el especialísimo empeño, e interposición, que la Reyna de Inglaterra hizo a su favor, al paso que por ser ingles es tan conveniente y preciso mirarle como a sospechoso, y no fiarse de el, aun quando obrase diferentemente, y los súbditos de VMC no se quexasen de sus extorsiones, y modo de proceder », in OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toskana, Toskana – Spanischer Rat, 1, parere del conte Stella, rapporto del *Consejo de España*, Vienna, 9 marzo 1714.

28. « Havendo discorso con diverse persone vecchie di questa città, mi dicono non hanno avuo memoria che doppo il tempo di Antonio Borgio non esservi stato in questa città nessun console de' napoletani separato, dicendomi anche che li antedecenti consoli in quei tempi facevano il mezzano, e ogni sorte di azzione vile, particolarmente si accordavano con li padroni di filunghe e barche, di far dei contrabandi per il Regnio di Napoli, e ciò fu la cagione che furono levati, et eletto un solo console di tutta la Monarchia, che fu il predetto Antonio Borgio, il quale ha messo in credito il carattere di console di come si trova al giorno presente », *ibid.*, lettera di Wheley da Livorno, del 30 marzo 1714.

29. *Ibid.*, rapporto del *Consejo de España*, Vienna, 7 settembre 1714. Il rescritto sovrano ratificò : « Conformándome con el Consejo, propondrá los sugetos que juzgaré más a propósito para este empleo », *ivi*.

30. Il carteggio di Wheley e di Riccio per gli anni 1715-1719 è contenuto in OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toskana, Toskana – Spanischer Rat, 2-5. Il ruolo di Riccio resta da chiarire, le sue lettere, in pessimo stato di conservazione, raggiungevano anche monsignor Molinari a Roma, corrispondente di de Silva e di Salvador Ascanio per il Borbone, cfr. AHN, Ministerio de Asuntos Exteriores, *Santa Sede*, 374.

31. « Li molti ben affetti spagnoli in questo Paese, prevenuti da una falsa lusinga di sentire destinata questa successione al principe spagnolo senza quella dipendenza dalla Maestà Vostra e dal Sacro Romano Impera che resta stabilita nell'ultimo trattato [di Vienna], ravisano questa pace per poco gloriosa e vantaggiosa alla Spagna, onde corre della mormorazione contro questo padre Ascanio [agente della Corona di Spagna a Firenze], che si pretende avere qui da lungo tempo ispirata detta lusinga, né lasciano di riflettere d'aver esso colle mandate relazioni a Madrid della disperata salute del granduca contribuito alla precipitosa pace promossa dalla Spagna in Vienna col supposto sacrificio delle pubbliche convenienze di questa provincia », dalla lettera di Francesco Lisoni a

Carlo VI del 29 maggio 1725, OeStA, HHStA, Staatenabteilungen, Italienische Staaten, Toscana – Allgemeine Akten, 7, c. 42v.

---

AUTORE

**MARCELLA AGLIETTI**

marcella.aglietti@unipi.it



# Un console napoletano nel Mediterraneo borbonico : Francisco Hombrados (1755-1765)

Annastella Carrino

---

## Fra stati e mercati

- 1 Don Francisco Hombrados Malo, console napoletano a Marsiglia fra gli anni Cinquanta e gli anni Sessanta del Settecento, è un personaggio emblematico delle contraddizioni e dei conflitti del tardo mercantilismo napoletano dopo l'avvento, seguito ad oltre due secoli di dominazione spagnola prima ed austriaca dopo, del « re proprio ».
- 2 Fin dall'installazione sul trono di Napoli del figlio del re spagnolo nel 1734, vengono elaborate e attuate politiche di promozione della « pubblica felicità » e del commercio attivo, fondate su una pretesa di sovranità assoluta, che la corte napoletana legittima richiamandosi, da un lato, alla vecchia dottrina del « diritto di conquista » e, dall'altro, al nuovo statalismo europeo attivamente alimentato da intellettuali e amministratori meridionali. Ma l'assolutezza della sovranità del re napoletano è negata in particolare dai suoi parenti seduti sui troni di Madrid e Parigi. L'indipendenza dei regni di Napoli e Sicilia – sostengono tenacemente le corti di Spagna e di Francia per tutto il Settecento – è un prodotto minore del prestigio e dell'efficacia della famiglia borbonica nel gioco delle potenze europee ; di conseguenza, le politiche economiche del re napoletano devono essere volte alla costruzione di un Mediterraneo occidentale come « lago borbonico », alla gloria ed alla prosperità in primo luogo delle potenze che lo hanno collocato sul suo trono ed hanno, di conseguenza, una sorta di diritto di tutela.
- 3 Il conflitto sulle misure di commercio attivo napoletano esplode con lo strutturarsi di robuste relazioni commerciali fra le Sicilie e la Francia e, non potendosi esprimere in forme belliche, si frantuma in una miriade di episodi, spesso collocati ai margini delle istituzioni mercantili ma che coinvolgono direttamente i vertici degli Stati. Ostacolati

dalle resistenze di ceti ed autonomie interne alla società meridionale, i tentativi mercantilistici napoletani devono così misurarsi con l'ostilità del quadro internazionale, e si traducono in misure incerte, contraddittorie, inefficaci.

- 4 È in questo contesto di tensioni e condizionamenti che, nel mentre cerca di riqualificare la figura consolare per renderla coerente con la promozione del proprio commercio attivo, il governo di Napoli nomina console a Marsiglia – la piazza mercantile centrale del Mediterraneo e di gran lunga la più importante per i traffici meridionali – un personaggio scarsamente rispondente al profilo previsto dalla normativa, nei fatti incontrollabile perché ben in grado di muoversi fra istituzioni e mercato, a cavallo fra lecito ed illecito, e di collocarsi negli spazi in cui si intrecciano e si sovrappongono le istituzioni dei tre Stati borbonici settecenteschi.
- 5 Il console più rappresentativo di uno Stato che cerca spasmodicamente di partecipare all'espansione dei traffici settecenteschi si rivelerà presto un avversario tenace del suo stesso commercio attivo, e troverà protezione presso gli altri sovrani della famiglia borbonica.

## Una carriera nel Mediterraneo borbonico

- 6 Originario di Molina, in Aragona, don Francisco intraprende in Spagna la carriera militare. Nel 1738, davanti ai suoi superiori deve difendersi da una accusa di furto di polvere da sparo<sup>1</sup>; poco dopo si trasferisce a Napoli ed entra nel corpo di artiglieria, acquisendo il grado di capitano<sup>2</sup>. Nel 1749, viene nuovamente accusato di furto e di concussione ma, a suo dire (ed è solo della sua versione che disponiamo), viene infine scagionato<sup>3</sup>. Nonostante questi trascorsi tormentati, gode di protezioni e appoggi tali che non solo ne garantiscono l'impunità, ma permettono un'importante deviazione della sua carriera, con la nomina regia a console. I suoi requisiti, in realtà, appaiono incongrui con la nuova carica: non parla l'italiano – una delle condizioni indispensabili alla nomina del console – ed è di estrazione militare. Caratteristiche che però avrebbero potuto tradursi in un punto di forza: « la patria di lui e la passata vita in impieghi militari facevano una spezie di pregiudizio in suo favore; che s'incontrerebbe in esso, in compenso dell'inesperienza mercantile, una onoratezza spagnuola e militare »<sup>4</sup>.
- 7 Del resto, non si era certo trattato di una scelta avventata. La nomina a console seguiva oramai nel Mezzogiorno una prassi consolidata: il Supremo Magistrato di Commercio (SMC) vagliava accuratamente le proposte che gli venivano presentate, valutando dei candidati i « civili natali », l'onestà e la probità, la conoscenza delle leggi e degli usi del mare, nonché la perfetta conoscenza dell'italiano. Quanto alla pratica della mercatura, vietata ai consoli francesi (divenuti veri e propri ufficiali regi) ed invece scontata per quelli genovesi (prodotto diretto del corporativismo mercantile), non appariva vincolante per i consoli napoletani per i quali era comunque richiesta l'esperienza nelle cose del negozio (altra palese carenza dell'Hombrados). Una volta definita la rosa di nomi, il SMC la presentava al sovrano riservandogli la decisione finale<sup>5</sup>. Ricevuta la patente di nomina, il console doveva essere riconosciuto dal sovrano del paese ospitante, tramite la – non automatica – concessione dell'*exequatur*.
- 8 Non abbiamo a disposizione una documentazione che ci chiarisca in che modo e da parte di chi perviene la segnalazione del nome di Hombrados al SMC; probabilmente da ambienti spagnoli vicini ad un re oramai lontano da Napoli. Certo, la sua nomina non solo

non appare scontata ma si presenta come una vera e propria forzatura e, proprio per questo, deve essere stata frutto di una scelta forte e di volontà precisa.

- 9 Il 13 settembre 1755 don Francisco riceve la patente consolare per la piazza di Marsiglia<sup>6</sup>, ma non raggiunge la sede di destinazione che molto più tardi, il 6 giugno 1756. Qui ottiene immediatamente dal sovrano francese l'*exequatur*<sup>7</sup>, negato invece a lungo al suo successore. Il 13 giugno inizia ad inviare lettere a Napoli<sup>8</sup>. Sembra mettersi agevolmente in sintonia col mondo del negozio marsigliese, infiltrandosi nell'intrico degli interessi e delle spinte e contropunte istituzionali; entrando in rapporto – e spesso in contrasto o in concorrenza – con altri soggetti collocati a loro volta sul bordo irregolare fra lecito ed illecito. A Marsiglia, inoltre, organizza la sua variegata rete di viceconsoli, composta dai francesi Batarel et Riquier e da Contaldi, il « caro Patrioto »<sup>9</sup>, l'unico napoletano del gruppo.
- 10 Nel 1759 subisce un nuovo processo: secondo le parole del presidente del SMC, si tratterebbe di « una delle tante falsità da lui commesse » per le quali, tuttavia, viene « non si sa come graziato dalla Reggenza »<sup>10</sup>. A Napoli, dove si è recato per il processo, si oppone agli Eletti della città che vogliono « far dentro e fuor del regno i consoli »<sup>11</sup>, schierandosi in difesa del carattere regio della sua nomina e rifiutandosi di accogliere l'invito « a rinnovar la patente che essa non aveva data, e l'aveva data Vostra Maestà »<sup>12</sup>. Nella Capitale si trattiene a lungo, tanto da essere richiamato prima e minacciato poi di sospensione se non fosse ripartito<sup>13</sup>. La sua giustificazione è che a Napoli è impegnato a seguire due cause che lo coinvolgono personalmente: una contro un negoziante napoletano, presso il SMC; l'altra contro il console napoletano a Patrasso, presso il Consolato del mare. E comunque, lungi dall'obbedire, don Francisco negozia ed ottiene una nuova dilazione.
- 11 Tornato finalmente in sede, riprende a inviare lettere a Corte, in cui segnala prevalentemente le visite cui vengono sottoposti i bastimenti napoletani<sup>14</sup>. « Il bravo console di Marsiglia – scrive a tal proposito Galiani – ci ha muniti di prove autentiche e incontrastabili che in Marsiglia si faccia attualmente la visita »<sup>15</sup>. È una vecchia questione, mai risolta e mai sopita<sup>16</sup>, che investe i rapporti fra le case Borbone. Si tratta dell'esenzione dalla visita doganale a bordo dei bastimenti, riconosciuta dopo il 1667 dalla Spagna alla Francia, già dichiarata con il trattato dei Pirenei « nazione più favorita »<sup>17</sup>. La pretesa della Francia di veder riconosciuta l'estensione di tale privilegio anche al Regno di Napoli si scontra con la volontà, da un lato, del sovrano napoletano che rivendica il possesso del Regno per diritto di conquista, marcando una rottura col passato e, dall'altro, del ministro Tanucci, deciso a contrastare, anche tramite le visite, le pratiche fraudolente dei francesi, sostenute dalla stessa diplomazia di Versailles.
- 12 A Marsiglia, Hombrados riprende anche a seguire personalmente una pratica già consolidata, affidata in sua assenza ai viceconsoli, e favorita dalla congiuntura bellica: il traffico di false patenti.

## « Para bien de su vasallos, pigros y indolentes »

13 Il 19 ottobre 1760, Benedetto Luxoro, console della nazione genovese a Marsiglia, scrive all'intendente di Provenza, accusando il viceconsole napoletano Domenico Contaldi di vendere patenti false « publiquement et à tout prix »<sup>18</sup>. A quel tempo, Luxoro è da poco arrivato a Marsiglia, ma si è già imposto all'attenzione delle autorità locali e del mondo del negozio per aver contribuito a smascherare un traffico di armi destinate ai ribelli corsi, organizzato dal console ragusano Joachim de Pavola, producendo le dichiarazioni giurate dei padroni di barca genovesi che avevano effettuato i trasporti illeciti di armi per conto dello stesso de Pavola<sup>19</sup>. Nel caso delle false patenti, il console genovese basa ancora una volta la sua accusa sulle testimonianze dei padroni genovesi, in particolare di uno di Zoagli, vittima, a suo dire, di quell'« homme sans aveu » che è il Contaldi.

Le jour dix-huit du mois courant, jour de samedi au matin – riferisce il console – dans un endroit où l'on vend du vin proche le palais de cette Amirauté se trouvant le dit patron dans le dit endroit avec Dominique Contaldo, qui actuellement fait les fonctions de Viceconsul de Naples dans cette ville de Marseille, il luy voulut vendre un passeport de Sa Majesté de Deux Siciles, et ils ont convenu entr'eux de le luy payer d'accord dix écus de six livres tournois chacun, et tout de suite le dit Contaldo prix la notte du nom du Patron, du Pinque, de l'Armement et de l'Equipage et il luy promit de le luy donner dans peu de jours<sup>20</sup>.

14 Ma visto che « à présent il ne l'a pas reçu », il padrone va a lamentarsene presso il suo console, svelandogli il traffico.

15 Benedetto Luxoro è « honorablement connu à Marseille », non solo per il suo ruolo nell'affaire de Pavola, ma anche per aver sposato « une demoiselle Bernard, fille et soeur de négociants »<sup>21</sup>. Col tempo, però, la sua fama si offusca e Luxoro si rivela un personaggio ambiguo, litigioso e petulante, con le sue continue rivendicazioni – nelle lettere che invia ai *Serenissimi* – di diritti non goduti, soprusi subiti, e limitazioni imposte da parte dagli ufficiali dell'*Amirauté* di Marsiglia<sup>22</sup>. Nel 1768 viene anche denunciato davanti al Parlamento di Aix dal cognato, uomo noto e rispettato nell'ambiente del negozio marsigliese, e cerca di « se soustraire aux poursuites »<sup>23</sup>. Poco dopo, a seguito di un fallimento « vergognoso »<sup>24</sup>, deve lasciare il suo incarico e la Francia. Tornato a Marsiglia qualche anno più tardi, ridotto in miseria<sup>25</sup>, si adopera per riconquistare il suo vecchio posto, con la solita tecnica di gettare discredito sugli altri consoli, in questo caso sul suo successore Francesco Gazzino<sup>26</sup>. Ma resta inascoltato.

16 Invece, al tempo della denuncia per il traffico di false patenti, la parola di Luxoro è reputata affidabile e, benché Contaldi cerchi di screditarla<sup>27</sup>, i *Fermiers généraux* la prendono sul serio ed inviano un *mémoire* a Corte<sup>28</sup> chiedendo la comparazione fra falsi e veri passaporti, per essere pronti a scongiurare nuove frodi. Lo stesso Luxoro fornisce agli ufficiali dell'ammiragliato alcuni campioni di documenti falsi e autentici, da consegnare poi al « directeur des fermes pour les envoyer icy [à Paris] » e rimetterli « sous les yeux du Conseil »<sup>29</sup>.

17 Si tratta, in realtà, di una questione già nota alle autorità competenti. A metà settembre, infatti, il bali Parisio, ministro delle Sicilie a Malta, ed il console napoletano nell'isola, informano la Corte di Napoli di aver arrestato alcuni genovesi in possesso di patente regnicola. Da Napoli si chiede conto al console Hombrados, inviandogli una lettera il 9 ottobre. Don Francisco, che in quei giorni è nella Capitale, risponde a stretto giro di posta, il 17 ottobre; ma, invece di giustificarsi, pone la questione su un piano più generale,

quello del riposizionamento del Regno dentro i traffici del Levante, in occasione della favorevole congiuntura bellica. Cosicché, l'azione fraudolenta dei padroni genovesi, spacciatisi per napoletani, finisce per venire giustificata dal superiore interesse di sua maestà<sup>30</sup>.

- 18 Dato che la guerra in corso rappresenta un'occasione propizia per il commercio sotto la neutrale bandiera napoletana – sostiene Hombrados – numerosi negozianti di Marsiglia lo sollecitano a far noleggiare ai padroni napoletani i loro bastimenti per effettuare il traffico regolare col Levante, precluso ai francesi. Ma, data la « natural disposicion de nuestra Nacion de apartarse de estos mares » (che neanche il trattato con la Sublime Porta del 1740 è riuscito a scuotere)<sup>31</sup>, ed essendo i napoletani « pigros y indolentes », occorre che siano i genovesi ad effettuare quei traffici, sotto la bandiera napoletana. E bisogna essere loro grati, visto che contribuiscono a sostenere la presenza napoletana in quei mari. Del resto, è da lungo tempo che i genovesi sono presenti pacificamente in Levante, avvalendosi della condiscendenza napoletana. La Porta ottomana non reclama affatto contro questo commercio simulato ; è possibile allora che sia Napoli a opporsi ad un « extablecimiento tan heroyco » ? Occorre perciò che, « para aquel solo privativo trafico se admitiesen los Ginoveses a la naturalizacion, con obligarlos al vecinado de algun nuestro lugar de marina y en tal forma expedirles legitimamente los reales pasaporte »<sup>32</sup>.
- 19 A Hombrados perviene una risposta imbarazzata da parte della Corte, datata 13 novembre, in cui gli si dice che il sovrano non è rimasto « persuaso affatto de' discarichi addotti da V.S. », e che comunque per questa volta gli « condona la commessa mancanza [ma] lo fa avvertire di mai più far uso della libertà presasi per non riportarne le mortificazioni dovute »<sup>33</sup>.
- 20 Il console non riporta alcuna « mortificazione » ed il traffico di false patenti prosegue, per lo meno fin tanto che c'è la guerra e che l'affare si presenta vantaggioso per tutti : per i genovesi che possono muoversi senza paura di essere attaccati dagli inglesi e dai corsi ; per i francesi che compensano le limitazioni al loro commercio causate dalla guerra ; per i napoletani, dato che l'iniziativa di Hombrados, benché illecita, si allinea agli obiettivi mercantilistici del Regno.

## Gestire l'emergenza : *l'affaire des grains*<sup>34</sup>

- 21 Fra il 1763 ed il 1764 il Regno di Napoli viene colpito da una carestia molto grave, che mette a nudo la velleità stessa della sua stagione riformistica. Per approvvigionare il Regno e la sua capitale, la Reggenza comincia a « mendicare a tutte le porte d'Europa »<sup>35</sup>, a Genova e Livorno, a Londra, a Barcellona, a Trieste – dove si rivolge al console napoletano Giuseppe Henzel<sup>36</sup> – e a Marsiglia. Qui il compito di comprare grano, in una situazione di emergenza com'è quella in corso, viene affidato naturalmente ad Hombrados<sup>37</sup>.
- 22 Con un dispaccio del 3 marzo 1764 Tanucci trasmette l'ordine al console (che lo riceve il 17) ; ma in quegli stessi giorni il governo francese proibisce l'estrazione di grani da Provenza e Languedoc e dunque il console è impossibilitato ad agire. Ad aprile, essendo già arrivate a Napoli cospicue quantità di cereali richieste altrove e permanendo il divieto francese all'esportazione, viene revocato l'ordine ad Hombrados, prima da parte dell'ambasciatore napoletano a Parigi Cantillana, e poi del ministro Tanucci. Don Francisco compra ugualmente alcune partite di grano da tre case di commercio di

Marsiglia<sup>38</sup>, lo paga un prezzo spropositato, lo spedisce a Napoli ai primi di maggio. Si tratta, per di più, di grani di pessima qualità, ritenuti « non recettibili » dalla Deputazione della salute, perché « putrefatti e fermentati »<sup>39</sup>.

- 23 L'affare si complica e non riesce ad essere gestito nel tipico gioco delle mediazioni e negoziazioni pur messe in campo dalle parti per scongiurarne una deriva conflittuale. Si apre una crisi grave che assume ben presto toni politici e coinvolge le tre corti borboniche, i loro ministri ed ambasciatori. Agli inizi del 1766, la Francia ed il Regno di Napoli concordano di rimettersi nelle mani di Carlo III, il quale, per non entrare personalmente in gioco, investe dell'affare un « tribunal indifferente »: la *Junta de Comercio y Moneda* di Madrid. Ma presso la *Junta* il processo, piuttosto che essere, come avrebbe dovuto « por su naturaleza », « mercantil, breve y sumario »<sup>40</sup>, si trascina a lungo, rallentato da una serie di manovre napoletane, quali la sistematica ricusazione di qualche giudice o la richiesta di proroghe per la presentazione di nuova documentazione<sup>41</sup>. Nella sentenza, emessa il 12 febbraio 1772, la città di Napoli viene condannata ad onorare il suo debito, con gli interessi maturati, ma troverà mille espedienti per sottrarsene; Hombrados viene assolto, per aver eseguito il suo compito con « exacta diligencia, celo y actividad »<sup>42</sup>.
- 24 Le retoriche messe in campo dalle parti in causa attribuiscono torti e responsabilità in modo diverso. Nella versione tanucciana<sup>43</sup>, l'attenzione è tutta sulla lettera del 22 aprile in cui si revoca l'ordine di acquisto del 3 marzo<sup>44</sup>, già preceduta dall'avvertimento di Cantillana del 9 aprile. Il ministro insiste anche sulla pessima qualità dei grani e sulle complicità fra Hombrados ed i negozianti marsigliesi. Nella versione francese, sostenuta da questi ultimi, dalla *Chambre de commerce* di Marsiglia, e dai ministri Praslin e Choiseul (rispettivamente segretario di Stato per gli affari esteri e segretario di guerra e marina dal 1761), l'argomentazione si incentra sulla lettera di Tanucci del 3 marzo, in cui con tutta chiarezza il ministro passa l'ordine a Hombrados, dicendogli di comprare « à tout prix ». Quindi ci si lamenta delle *chicanes*<sup>45</sup> napoletane per « éterniser le procès »<sup>46</sup> e della precaria situazione dei negozianti, alcuni dei quali sono addirittura per questo falliti<sup>47</sup>. Nella sua versione, Hombrados insiste invece sulle lettere di Tanucci di conferma dell'ordine, del 24 e 31 marzo, e del 7 e 14 aprile<sup>48</sup>, tralasciando del tutto quelle di revoca. Inoltre, avvezzo a districarsi fra contenziosi e intrighi, il console dispiega tutte le sue capacità di pressione, muovendosi abilmente fra Napoli, Parigi e Madrid. All'inizio di luglio 1764 scrive all'ambasciatore Cantillana lamentando la sua disgrazia, la malattia che l'opprime e il reato di cui viene, a suo dire, ingiustamente incolpato<sup>49</sup>; in agosto manda una memoria a Durfort, ambasciatore francese a Napoli, accusando l'intendente di Provenza di essere all'origine dei suoi mali per avergli negato ripetutamente il permesso dell'estrazione dei grani<sup>50</sup>. Quando la causa viene spostata presso la *Junta* di Madrid, manda sua moglie da Tanucci per supplicarlo di chiedere al re di concedergli il permesso di recarsi personalmente in Spagna a seguire il processo<sup>51</sup>; nel luglio 1766 presenta una istanza alla *Junta* in cui dichiara di aver adempiuto fedelmente alla sua missione e chiede di essere indennizzato « dallo scorno, pregiudizio o disonore » e reintegrato nel suo ufficio<sup>52</sup>; l'anno seguente, manda una supplica al sovrano napoletano in cui denuncia « le tante notorie ingiustizie » subite da Tanucci<sup>53</sup>.
- 25 In realtà, è proprio Hombrados l'unico vincente dell'*affaire*: proclamato innocente e indennizzato; mentre Napoli viene condannata e la Francia, pur vincendo la causa, continuerà a spendersi in un frustrante e infinito tentativo di risarcimento, avvenuto solo nell'estate 1782.

## « Quell'uomo non è più di buona opinione »<sup>54</sup>

- 26 Tuttavia, una diretta conseguenza dell'*affaire* è la ricollocazione di Hombrados in opposizione alla sua stessa Corte. L'equilibrio fra delicate compatibilità, entro cui si era abilmente mosso, ora salta. I suoi contatti col mondo del negozio marsigliese e tutte le azioni compiute sulla piazza di Marsiglia, da risorsa per Napoli, vengono riclassificati come reati. « Certamente dell'Hombrados – scrive Galiani – si avea idea come di uomo inesperto, faccendone e povero, ma niente si sapeva ancora della sua improbità »<sup>55</sup>. A Napoli si addensano attorno alla sua persona valutazioni negative e giudizi feroci. « Quell'uomo non è più di buona opinione – scrive Tanucci a Cantillana – sta nel consolato di Napoli un processo contro di lui e moltissime querele son venute della gente per mare »<sup>56</sup>. Il tentativo è quello di recuperare i suoi discutibili trascorsi come parte di quegli « enormissimi delitti, per sola avidità di disonesto lucro, commessi e tentati »<sup>57</sup>. Hombrados diventa l'ideale capro espiatorio della vicenda dei grani, il tramite per accusare di malafede gli stessi francesi. Tanucci insiste molto sulla sua slealtà, dato che « fin che Napoli è stata famelica non ha comprati grani, scusandosi che mancava l'estrazione. Avvertito [...] a non comprare [...] e finalmente revocato l'ordine, anche senza estrazione ha comprato »<sup>58</sup>. E questo perché era in collusione coi « ladroni di Marsiglia »<sup>59</sup>, i quali, per vendergli il proprio grano cattivo e carissimo, gli avrebbero fatto un « regalo » del quale « in Marsiglia sta tutto il pubblico persuaso »<sup>60</sup>.
- 27 Ad essere guardati sotto una luce nuova e attaccati sono anche i suoi vice, scelti tali « che non fossero meglio di lui »<sup>61</sup>, e capaci di « infinite malvagità »<sup>62</sup>. Di Batarel et Riquier si dice che facciano « torti ai vassalli di Sua Maestà a Marsiglia », barino al gioco<sup>63</sup>, « minacci [no] ed opprim[ano] [...] senza veruna pietà per la povera gente alfine di ricavar altro denaro »<sup>64</sup> e di Domenico Contaldi, che sia « di carattere poco differente a quello di Riquier »<sup>65</sup>.
- 28 In questo nuovo clima, il traffico di false patenti non è più tollerabile, e non solo perché si è conclusa l'emergenza bellica.

## « Un caso da farsi tagliare la mano ed essere appenduto »<sup>66</sup>

- 29 Si torna a parlare di false patenti proprio nel 1765, per iniziativa del nuovo console di Marsiglia, Giovanni y Medina, un console dimezzato, a cui il re di Francia non concede l'*exequatur* (per ritorsione contro i napoletani che non pagano il dovuto ai suoi negozianti)<sup>67</sup>. Il console accusa presso l'ambasciatore Cantillana il viceconsole Domenico Contaldi di vendere ai genovesi documenti falsi. Contaldi, una volta destituito, ammette le proprie responsabilità – « a che giova tacere la verità » – ma indica a capo dell'operazione don Francisco Hombrados che dispone a Marsiglia di « stampa, sigillo e stampiglia »<sup>68</sup> e di uno stampatore, tale Sibié<sup>69</sup>. Il clima non è più quello della prima denuncia di Luxoro, quando Contaldi non osa fare il nome di don Francisco ; ora non vuole « essere più coglione come per il passato » e fornisce i particolari del traffico<sup>70</sup>, producendo come prova una lettera del console del 13 ottobre 1762, in cui detta ai suoi vice le regole da seguire<sup>71</sup>. Poi Contaldi, così come aveva già fatto con Luxoro, attacca Giovanni y Medina, definito « huomo rozzo,



mal creato, buggiardo, senza religione », e si candida al suo posto come console napoletano a Marsiglia, sulla base di una petizione firmata da un gruppo di padroni di barche napoletani<sup>72</sup>. Ma Medina, pur non essendo così « onesto e abile » come ha sperato Tanucci<sup>73</sup>, rimane al suo posto<sup>74</sup>, dal quale continua a denunciare il traffico di false patenti. Nel luglio 1766 è la volta del viceconsole a Tolone : « io allora parlai di bocca à bocca al sig.r Batarel facendogli comprendere che questo era un caso da farsi tagliare la mano ed essere appenduto e d'allora mi ha voluto un grandissimo male »<sup>75</sup>.

- 30 Nel 1772, pochi mesi dopo la sentenza della *Junta*, viene istruito un processo presso il SMC per falsificazione e traffico di patenti napoletane, contro Hombrados e i suoi viceconsoli, ma non contro lo stampatore Sibié ritenuto complice inconsapevole<sup>76</sup>. Condurre gli imputati in giudizio non è però cosa semplice. Contaldi viene arrestato e tradotto nelle carceri di Montpellier, da cui riesce a fuggire ; fermato a Sète, è trasferito nel carcere napoletano della Vicaria. Riquier viene rinchiuso in un primo momento nello Château d'If, dove è colpito da una « fiera apoplezia » e successivamente trasferito a Napoli nell'infermeria della Vicaria. Ad aggravarne la posizione si aggiunge l'accusa di tenere in casa una concubina, oltre alla legittima moglie ; cosa che sembra facesse anche Contaldi<sup>77</sup>. Batarel è incarcerato nella torre di Tolone, da cui fugge, ma viene ripreso.
- 31 Hombrados resta a Madrid, dove peraltro era giunto grazie ad un permesso del re napoletano per seguire il processo della *Junta*. Il SMC prima lo invita a presentarsi al fine di potersi difendere e poi spicca un mandato di arresto a suo carico. Ma don Francisco resta « assente e fuggitivo » in Spagna dove gode di « mezzi e protezioni »<sup>78</sup> al punto che « i tribunali di Madrid non hanno voluto dar braccio alla requisizione di qua [Napoli] spedita per l'arresto del medesimo »<sup>79</sup>. Ed è in contumacia che il 21 gennaio 1774 viene condannato alla forgiudica<sup>80</sup>. Bandito per sempre dai domini napoletani, viene salvato nello spazio più ampio del Mediterraneo borbonico per iniziativa dello stesso Carlo III, che si schiera così contro suo figlio ed il suo fedele vecchio ministro.

## In conclusione

- 32 La carriera e la vita di don Francisco Hombrados Malo – già capitano di artiglieria e già console a Marsiglia di sua maestà il re di Napoli – finiscono lì dove erano iniziate, in quella Spagna che non ha mai cessato di proteggerlo, nonostante non sia stato « l'uomo più regolare del mondo »<sup>81</sup>.
- 33 Per tutta la sua vita e lungo le tappe della sua carriera, egli si è mosso in uno spazio complicato, in cui si intrecciano gli apparati dei tre Stati borbonici ed in cui emergono le debolezze del Regno napoletano e della sua politica mercantilistica, la sua oggettiva inferiorità rispetto alle altre corti borboniche, le insanabili asimmetrie dei suoi rapporti internazionali. Asimmetrie che Hombrados finisce per utilizzare a sua favore.

## Annexe 13 – Relazione del Supremo Magistrato di Napoli al re di Napoli su un memoriale di Hombrados inviato al SMC, 24 ottobre 1772

34 Source : AGS, Estado, leg. 5897, 113.



35 S.R.M.

Questo vostro Supremo Magistrato ha ricevuto colla maggior venerazione il Real Dispaccio de' 2 del corrente coll'acchiuso memoriale da D. Francesco Hombrados dato a S.M. Catt<sup>a</sup> e che quel Sovrano ha voluto che si trasmettesse qui prima di risolvere cos'alcuna. Ci ordina V.M. di dir su di esso con distinzione e colla possibile prontezza quel che ci occorre : e ci fa nel tempo stesso intendere il suo rincrescimento per la lentezza con cui si è proceduto nella causa delle falsità delle Patenti.

Sodisfacendo al suo sovrano comando cominciamo dal supplicare V.M. a riflettere che la causa criminale delle falsità delle Patenti ebbe principio quando già da due anni D. Francesco Hombrados avea per benignità e clemenza di V.M. ottenuto il permesso di trasferirsi a Madrid da Napoli, dove stava detenuto col mandato per Città da questo vostro Supremo Magistrato ingiuntogli per lo stretto conto che dovea rendere della sua condotta nella nota commessa de' grani del 1764. Sempre è stato di poi assente l'Hombrados. Citato non ha voluto presentarsi. Mandate le rogatoriali o vogliam dire l'esecutoriali da questo vostro Supremo Mag.to in Madrid ; ivi ha avuti mezzi e protezioni tali da non lasciarle eseguire, malgrado gli uffici del vostro Ambasciadore. Sicché qualunque corso avesse fatto il Processo criminale contro i due vice-consoli qui esistenti, sempre l'Hombrados potrebbe dire di voler essere inteso ed ammesso alle difese, giacché non è stato finora inteso. Ma il ritardo della procedura è provenuto da questa istessa resistenza dell'Hombrados d'ubbidire alle citazioni fattegli. È provenuto anche dall'essersi dovuto attender da Marsiglia le pruove, i documenti, le deposizioni e le ratifiche de' testimonj : e V.M. sa quanto tempo scorre prima di averle. È ben noto a V.M. che nel mese di Febrajo scorso l'Avvocato Fiscale fece la sua istanza domandando che s'impinguasse il Processo di alcune altre pruove da doversi fare in Marsiglia. Con nostra rispettosa rappresentanza de' 3 Aprile fù umiliato per intiero a V.M. la sudetta istanza dell'Avvocato Fiscale ed implorata la sua sovrana autorità per aver da Marsiglia tutto questo dippiù creduto dal Fiscale necessario alla compilazion del processo per completare la pruova Fiscale, non già contro i viceconsoli che sono confessi, ma contro l'Hombrados che essi chiamano per socio, il quale essendo assente e negativo, per quanto appare ha bisogno d'esser convinto.

Per riguardo poi alla temerità della domanda d'Hombrados, con cui chiede al Re Cattolico che gli siano pagati 6365 ducati in conto del vostro Regio Fisco, questa nascendo tutta dalla causa de' grani, e non da altra, anche chiaramente vede il sublime intendimento di V.M. cha la tardanza della procedura della causa criminale delle falsità non ha potuto influire in questa pretensione civile di lista di spese presentata per la prima volta dall'Hombrados nella Giunta di Madrid. Questo crediamo bastante di dire per nostra giustificazione e discolpa.

Passiamo ora a render conto a V.M. del contenuto del memoriale dell'Hombrados, che in una adunanza straordinaria di questo vostro Tribunale tenuta il dì 12 del corrente abbiamo letto e ponderato.

Non possiamo dissimulare a V.M. il ribrezzo e l'orrore che ci causò lo stile e il tenore del medesimo, o si riguardi la quantità di fatti falsi ed alterati che contiene o si riguardi la petulanza con cui gli asserisce e gli accompagna con espressioni di ingiurie o di poco rispetto contro quel che per lui vi dovea essere di più sagro e di più rispettabile al mondo [...].

Troppo lunga cosa sarebbe il rilevare tutte le falsità asserite dall'Hombrados [...].

Così si passò fino al Febrajo del corrente anno nel quale la Giunta di Madrid pubblicò quella sua sentenza né imparziale né arbitrare, che ha ricolmato di meraviglia l'Europa. In

essa dimendicati i Giudici di ciò che avevano deciso nel 1766, ed eccedendo i confini della loro giurisdizione, non solo sentenziarono che l'Hombrados avea adempito fedelmente ed esattamente e come probo ed onorato uomo la commissione addosatagli, il che aveano facoltà di pronunziare, ma passarono anche a condannare la Città di Napoli a pagargli quel yanto che per esecuzione di essa giustificasse d'aver speso e disborsato [...].

Passiamo adunque a quel che riguarda l'inquisizione criminale di vendita di patenti false e di estorsioni e concussioni commesse dall'Hombrados durante il suo consolato in Marsiglia. Sa benissimo V.M. che fin dal 1760 si ebbero querele della Corte di Francia per queste patenti false. Il sospetto allora cadde sul solo vice-console Contaldo. Si ordinò perciò al Console istesso che si credeva innocente di dar riparo a questo gravissimo disordine. La destrezza che egli usò allora a salvar il Reo ed a nascondere la cosa è anche ben nota a V.M. Continuarono le lagnanze del Ministero francese ne' seguenti anni, ma per la stessa destrezza dell'Hombrados nulla riuscì scoprire [...] Infine tolto il medesimo da quel Consolato e mandatovi un successore, a questi riuscì aver pruove delle commesse falsità e concussioni che si domandò alla Corte di Francia l'arresto de' vice-consoli che fù eseguito [...].

Ora concludendo il discorso, crediamo che S.M.C. potrebbe far sentire all'Hombrados che essendovi una citazione di questo vostro tribunale contro di lui per la inquisizione criminale di vendita di patenti false e di concussioni, se egli vuol giustificarsi deve ubbidire e presentarsi, e che qui sotto la vigilante cura di V.M. la giustizia si amministra da' suoi tribunali con quella imparzialità e zelo istesso che fù amministrata sotto il vostro gloriosissimo Padre. Che rispetto al render stretto conto delle compre de' grani da lui fatte in Marsiglia, il termine di tutte le pruove essendosi compilato in Madrid, e fattosene l'appuntamento de' fatti, altro non rimane a ricercare su ciò e solo resta ad interporre una decisione legittima ed imparziale, che definisca questa pendenza, dalla quale decisione risulterà l'innocenza o la reità dell'Hombrados [...].

Dal Sup.mo Mag.to 24 8bre 1772

Per la Real Seg.ria di Stato. Affari Esteri e Casa reale

## NOTE

1. Archivo General de Simancas (AGS), Estado, leg. 5897, 113, Relazione del Supremo Magistrato di Napoli (SMC) al re di Napoli su un memoriale di Hombrados inviato al SMC, 24 ottobre 1772
2. AGS, Estado, 5897, 77, « Pro memoria per SE il Sig. Marchese de Grimaldi », 2 giugno 1771
3. AGS, Estado, 5897, 113, Relazione del SMC al re di Napoli su un memoriale di Hombrados inviato al SMC, 24 ottobre 1772.
4. *Istoria vera della controversia de' grani di Marsiglia, scritta da persona ben informata, col parere sulla giustizia delle pretenzioni delle parti litiganti*, in Galiani 1959, p. 310.
5. Cfr. Contino 1983, in particolare cap. 2.

6. Archivio di Stato di Napoli (ASN), Esteri, 2850.
7. L'*exequatur*, cioè il riconoscimento da parte del sovrano territoriale della patente consolare, lungi dall'essere una pura formalità, rappresentava un momento di negoziazione e di equilibrio importante fra i due paesi. Su questo, cfr. Zaugg 2011, cap. I.
8. ASN, Esteri, 2850, passim.
9. ASN, Esteri, 521, 10 marzo 1765
10. Tanucci 1969, 12 aprile 1768.
11. Tanucci 1980-2007, IX, al Re Cattolico, 16 dicembre 1760. Gli Eletti potevano nominare solo i consoli all'interno del Regno; quelli destinati all'estero erano di nomina regia. Cfr. Contino 1983.
12. Tanucci 1969, 1 aprile 1760.
13. ASN, Esteri, 2852.
14. ASN, Esteri, 521, passim. Tanucci 1980-2007, XII, a Cantillana, 2 giugno 1763, 19 novembre 1763; XI, 29 agosto 1763.
15. Manoscritti di F. Galiani, 234 bis, fol. 2, cit. in Tanucci 1980-2007 XI, p. 487.
16. Archives de la Chambre de Commerce et Industrie de Marseille (ACCIM), C 81-84, Fermes et Douanes, Plaintes, procès, réclamations et conflits (1689-1787).
17. Per una rapida ed efficace ricostruzione della questione, per i riferimenti archivistici e bibliografici, cfr. Clemente 2013.
18. Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, Marseille (ADBDR), C 4290, Relations et incidents diplomatiques. Agents diplomatiques 1750-1788, lettera di Luxoro, 19 ottobre 1760.
19. ADBDR, Intendance, C 2547, lettere di La Tour a Berryer, 10 dicembre 1759 e 14 gennaio 1760.
20. ADBDR, C 4290, « Copie extraite de l'original et traduite de la langue italienne à la langue française. Deposizione del padrone Alberto Canevaro di Zoagli, rilasciata alla cancelleria consolare genovese a Marsiglia il 21 ottobre 1760 ».
21. ADBDR, C 4290, lettera di La Tour, 28 ottobre 1768, cit. in Rambert 1954, p. 536.
22. ADBDR, dépôt d'Aix-en-Provence, C 2547, « Mémoire de Luxoro à la cour », febbraio 1763.
23. ADBDR, C 4290, lettera di La Tour, 28 ottobre 1768, cit. in Rambert 1954, p. 536.
24. Archivio di Stato di Genova (ASG), Giunta di Marina (GM), filza 11, 30 giugno 1774.
25. ASG, GM, filza 11, 30 giugno 1772.
26. ASG, GM, filza 11, 8 settembre 1774, 17 novembre 1774, 1 ottobre 1774.
27. AGS, Archivio Segreto (AS), filza 2622, lettera di Luxoro ai Serenissimi, 1 novembre 1760 e 12 novembre 1760.
28. ADBDR, C 4290, lettera di Bertin, 2 giugno 1761.
29. ADBDR, C 4290, «Observations», s.d.
30. ASN, Esteri 521, minuta di G.C. d'Andrea a F. Hombrados, 9 ottobre 1760.
31. Cfr. Migliorini 1979 ; Di Vittorio 1979. Cfr. anche Carrino, in corso di pubb.
32. ASN, Esteri 521, minuta di F. Hombrados a G.C. d'Andrea, 17 ottobre 1760.
33. ASN, Esteri, 521, minuta di G.C. d'Andrea a F. Hombrados, 13 novembre 1760.

34. L'*affaire des grains* è stato oggetto di attenzione da parte della storiografia. Cfr., fra l'altro, Villani 1976; Venturi 1973; Macry 1974; Alifano 1996; Nieri 1971. Il contributo più recente è quello di Marin 2009.

35. Tanucci 1980-2007, XIII, a Galiani, 28.4.1764.

36. Giuseppe Henzel, console napoletano a Trieste, acquista, tramite la casa commerciale Brentani, Cimaroli e Venino, 96.156 tomoli di grano che spedisce a Napoli dal porto di Trieste. Si apre però un contenzioso fra la corte napoletana e i mercanti triestini. Al momento di liquidare l'importo dovuto, si producono tensioni gravi fra Vienna e Napoli. Tanucci consegna a Henzel 146.726 zecchini, ma a suo parere il grano ricevuto ne vale solo 103.263, e pretende perciò la differenza. Vienna reagisce sequestrando gli effetti dei negozianti napoletani stabiliti sul litorale triestino. Fra le fonti disponibili, per la ricostruzione dell'affare, ASN, Esteri, 4882; AGS, Estado, leg. 5897 e 5898; nonché Tanucci 1980-2007, XIV-XVI. In particolare, nella lettera del 12 giugno 1764 (vol. XIV) al sovrano, il ministro ricostruisce, dal suo punto di vista, i termini della questione.

37. Non è questo il luogo per addentrarci in questa questione, su cui si dispone peraltro di una ricchissima documentazione. Qui vi si accennerà solamente per quel che serve a delineare il profilo di Hombrados. Si rimanda ad altra sede per un'analisi più approfondita dell'intero *affaire*.

38. Il dettaglio degli acquisti di grano marsigliese effettuati da Hombrados in ASN, Esteri, 4881, fol. 1-10v.

39. Tanucci 1980-2007, XIV, a Cantillana, 11 agosto 1764.

40. AGS, Estado, leg. 5897, 114, «Memoria di Fraisse», 26 giugno 1771.

41. AGS, Estado, leg. 5897 e 5898.

42. AGS, Estado, leg. 5897, 117, Sentenza della Junta de Comercio y Moneda.

43. Espressa nelle lettere scritte dal ministro a Cantillana, Galiani, Grimaldi (ministro degli esteri spagnolo) e al re.

44. In alcuni casi Tanucci dice che si tratta del 21 o del 28 aprile.

45. Bibliothèque Nationale (Richelieu), Fr 10731, «Précis de l'affaire des bleds de Marseille envoyés à Naples en 1764».

46. AGS, Estado, leg. 5897, 60, lettera di Ossun a Grimaldi, 23 giugno 1770.

47. ACCIM, H 108, passim.

48. Ministère des affaires étrangères (MAE), Correspondance Politique (CP), Naples 84, «Mémoire» allegato alla lettera di Durfort del 4 agosto 1764.

49. ASN, Esteri, 521, lettera di Cantillana a Tanucci, 16 giugno 1764.

50. MAE, CP, Naples 84, «Mémoire du Sr Hombrados», 1764.

51. ASN, Esteri, 521, 18 settembre 1765.

52. AGS, Estado, leg. 5897, 113, Relazione del SMC al re di Napoli su un memoriale di Hombrados inviato al SMC, 24 ottobre 1772.

53. ASN, Esteri, 1767.

54. Tanucci 1980-2007, XIV, a Cantillana, 29 settembre 1764.

55. Galiani 1959, p. 310.

56. Tanucci 1980-2007, XIV, a Cantillana, 29 settembre 1764.

57. *Ibid.*

58. Tanucci 1980-2007, XIII, a Galiani, 23 giugno 1764.
59. Tanucci 1980-2007, XIV, a Galiani, 3 novembre 1764.
60. ASN, Esteri, 522.
61. Tanucci 1980-2007, XVI, a Cantillana, 24 agosto 1765.
62. Tanucci 1969, 12 aprile 1768.
63. ASN, Esteri, 522, 26 giugno 1766.
64. ASN, Esteri, 523, 1768.
65. *Ibid.*
66. ASN, Esteri, 522, 26 luglio 1766.
67. Gli sarà concesso solo il 5 febbraio 1774, appena un anno prima di lasciare il posto consolare di Marsiglia (ASN, Esteri, 2855, 1774).
68. Tanucci 1969, 28 giugno 1774.
69. ASN, Esteri, 521, 19 ottobre 1765.
70. ASN, Esteri, 521, 19 ottobre 1765.
71. ASN, Esteri, 2853, 19 ottobre 1765.
72. ASN, Esteri, 521, 10 marzo 1765.
73. Tanucci 1969, 11 agosto 1767.
74. Dove peraltro verrà coinvolto in nuovi scandali, come quello che riguarda sua moglie, raggiunta nel 1767 da una real disposizione che la assegna al Tempio delle Paperelle, un conservatorio femminile, « per liberarsi delle irragionevoli sevizie di detto suo marito ». Vi resta fino al marzo 1775, quando ella stessa chiede il permesso di ricongiungersi col coniuge, mostratosi finalmente « ragionevole » (ASN, Esteri, 2856, 1775).
75. ASN, Esteri 522, 26 luglio 1766.
76. ASN, Esteri, 523 e Consulta del SMC del 21 aprile 1768.
77. ASN, Esteri, 524, 9 luglio 1768.
78. AGS, Estado, leg. 5897, 113, Relazione del SMC al re di Napoli su un memoriale di Hombrados inviato al SMC, 24 ottobre 1772.
79. ASN, Esteri, 2854.
80. ASN, Esteri, 524, 21 gennaio 1774.
81. Tanucci 1980-2007, XIV, a Cantillana, 28 luglio 1764.
- 

AUTORE

ANNASTELLA CARRINO

annastella.carrino@uniba.it

# Pétitions marchandes autour de la fonction consulaire : la diaspora grecque et la naissance de la diplomatie néohellénique

Mathieu Grenet

---

- <sup>1</sup> La présente contribution porte sur la création du premier réseau consulaire de l'État grec moderne au milieu des années 1830, et sa réception dans les colonies de la diaspora grecque alors établies en Europe occidentale. Cette enquête s'appuie en priorité sur les archives du ministère grec des Affaires étrangères pour la période 1833-1836, soit les premières années du règne du prince bavarois Othon de Wittelsbach, placé (sous tutelle d'un Conseil de régence bavarois) à la tête du jeune royaume par ses trois « puissances protectrices » russe, française et britannique. À travers cette chronologie volontairement restreinte, on entend donc saisir un moment et une modalité spécifiques des relations entre le jeune État néohellénique et la diaspora grecque (et notamment son important élément marchand), dans le contexte du déploiement d'une « première » diplomatie grecque dont l'histoire reste encore très largement à écrire<sup>1</sup>.
- <sup>2</sup> Bien que lacunaires et peu exploités, les fonds multilingues (en français, grec moderne et allemand) du ministère grec des Affaires étrangères comprennent, outre des circulaires ministérielles et des édits royaux, de nombreuses pétitions adressées par des négociants de la diaspora grecque au ministère et à la cour<sup>2</sup>. Croisée à l'analyse des sources produites dans le contexte des colonies diasporiques, l'étude de cette documentation permet ainsi d'appréhender trois phénomènes connexes. D'une part, la manière dont le jeune État grec se dote rapidement d'un vaste réseau diplomatique (et en particulier consulaire) dès les toutes premières années de la monarchie othonienne – c'est-à-dire au moment même où s'impose également la nécessité de solder l'encombrant héritage des divisions nées des deux épisodes fondateurs du jeune État grec que sont l'interminable guerre d'indépendance (1821-1830) puis l'éphémère expérience républicaine du gouverneur Ioannis Kapodistrias (1827-1831). D'autre part, le rôle joué par cet appareil consulaire

dans la tentative d'incorporation des Grecs de la diaspora dans la communauté nationale néohellénique, notamment à travers sa participation à l'important travail de définition juridique et politique de la « nationalité » qu'accompagne l'indépendance du jeune État. Enfin, les effets de l'irruption de cette double problématique consulaire et nationale dans le quotidien des différentes colonies de la diaspora grecque, qui entraîne d'importantes redéfinitions des équilibres sociaux et politiques en leur sein<sup>3</sup>.

- 3 La mise en place du réseau diplomatique néohellénique peut être resituée dans le temps long d'une mainmise de la minorité grecque-orthodoxe de l'Empire ottoman sur certains postes clés de la diplomatie impériale, qu'il s'agisse des « grands drogmans » de la Sublime Porte où de ces consuls dont se dote l'Empire dans le sillage des réformes engagées par Sélim III (1789-1807)<sup>4</sup>. Elle s'inscrit également dans une autre généalogie, à la fois plus longue et plus tortueuse, qui la relie à ces « consuls grecs » dont on trouve la trace principalement en Europe centrale et orientale dès le XVII<sup>e</sup> siècle : généralement placés à la tête d'une compagnie de marchands balkaniques s'adonnant au grand commerce par voie de terre depuis Vienne jusqu'à Constantinople, ces « consuls » sont alors chargés de régler les conflits commerciaux et de promouvoir les affaires du groupe<sup>5</sup>. Bien qu'éclairante à plusieurs égards, cette double généalogie ne saurait toutefois réduire la diplomatie néohellénique telle qu'elle apparaît dans les années 1830 au rang de simple actualisation d'un phénomène déjà existant. De fait, la lente structuration de l'État grec au cours du deuxième quart du XIX<sup>e</sup> siècle entraîne l'apparition de problématiques spécifiques, qui en retour conditionneront durablement la morphologie sociale et politique de son corps diplomatique<sup>6</sup>.
- 4 Dans un contexte marqué à la fois par la mise en concurrence de différentes formulations de la « grécité » et par le caractère durablement flou de toute « politique extérieure » d'une monarchie grecque sous influence étrangère, les nominations consulaires apparaissent comme un moyen pour le nouvel État d'obtenir le ralliement de la puissante élite négociante de la diaspora grecque<sup>7</sup>. Ce sont les modalités – naturellement équivoques – de ce ralliement que l'on entend ici éclairer, à partir d'un aperçu général du mouvement de fondation du réseau consulaire grec dans les années 1830, puis d'un examen plus minutieux du cas marseillais entre 1833 et 1836.

## La constitution du réseau consulaire grec dans les années 1830

- 5 Le déploiement du premier réseau consulaire de l'État néohellénique au cours des années 1830 se caractérise tant par sa rapidité que par sa dispersion.
- 6 Exception faite du cas de Malte, où une charge de « consul grec » échoit dès 1827 au marchand anglais Thomas MacGill (semble-t-il à la demande du gouvernement britannique)<sup>8</sup>, c'est dans la foulée de l'avènement de la monarchie othonienne que la Grèce se dote d'un premier réseau diplomatique dont l'armature consulaire évolue rapidement. Dès septembre 1833, le Premier ministre du jeune royaume peut ainsi dresser un premier état des douze agents nommés par Othon depuis son arrivée en Grèce huit mois auparavant (annexe 13)<sup>9</sup>. Bien que vraisemblablement incomplète<sup>10</sup>, cette liste dévoile un premier réseau alors orienté à la fois vers la Méditerranée orientale et l'Europe occidentale : des douze postes diplomatiques, trois sont situés dans l'Empire ottoman (Smyrne, Salonique et Prévéza) et deux en Égypte (Alexandrie et Candie), et ce alors

même que le sultan et le vice-roi viennent à peine de reconnaître l'indépendance de l'État grec. Quant aux postes consulaires européens, ils font la part belle à la France de la Monarchie de Juillet (Paris et Marseille) ainsi qu'au royaume des Deux-Siciles (deux agents à Naples), sans oublier les États pontificaux (Ancône) et l'Empire d'Autriche (Vienne), ainsi que les îles Ioniennes alors sous domination britannique (Corfou). En revanche, ils négligent aussi bien l'Europe danubienne et la Péninsule ibérique que certains des principaux centres de la diaspora grecque de l'époque, comme Livourne, Trieste, Venise, Amsterdam, Manchester ou encore Londres. Enfin, si le personnel consulaire se recrute partout dans le monde du grand commerce voire de la finance (dans le cas de Sina à Vienne et d'Eichthal à Paris), on relève une nette césure entre les représentants en poste dans l'Empire ottoman et en Égypte, tous d'origine grecque, et leurs collègues nommés en Europe, parmi lesquels les Grecs ne constituent plus qu'une petite minorité (Durutti à Ancône et Sina à Vienne).

- 7 Les spécificités de cette distribution et de ce recrutement s'expliquent en grande partie par le choix de la monarchie hellénique de s'appuyer dans un premier temps sur le réseau consulaire du royaume de Bavière, en vertu d'un traité helléno-bavarois de novembre 1832 stipulant que

les consuls de l'un des deux États qui se trouvent dans des ports étrangers ou dans d'autres places de commerce doivent aussi accorder toute leur protection aux sujets de l'autre État et les assister de tous leurs moyens<sup>11</sup>.

- 8 Parmi les douze consuls grecs de septembre 1833, Gaetano Bellotti à Naples ou encore Faber à Corfou ajoutent ainsi cette nouvelle fonction à celle de représentants bavarois, tandis que les titulaires de plusieurs consulats de Bavière implantés à travers l'Europe interpellent la monarchie hellénique pour demander à voir reconnue l'extension de leur juridiction sur les sujets du roi Othon<sup>12</sup>.
- 9 Au cours des mois suivants, l'extension du réseau consulaire grec se poursuit sur un rythme élevé, pour atteindre les 54 employés dès l'automne 1834<sup>13</sup>. Sa morphologie évolue alors sensiblement : les refus répétés des autorités ottomanes et égyptiennes d'accorder aux représentants grecs leur *exequatur*<sup>14</sup> comme la multiplication ailleurs des postes vices-consulaires (notamment dans la Péninsule italienne et dans les îles Ioniennes), accentuent en effet sa polarisation croissante vers l'Ouest du bassin méditerranéen et l'Europe occidentale. Cette mutation apparaît définitivement actée au cours des années suivantes, qui voient le réseau consulaire grec consolider son implantation : en 1842, le royaume dispose ainsi de pas moins de onze consulats généraux, trente-huit consulats et vingt-neuf vice-consulats établis dans toute l'Europe, sur l'ensemble du pourtour méditerranéen, et jusqu'en Amérique du Nord (annexe 14).

## Fonctions et missions des premiers consulats de Grèce

- 10 Le développement du réseau consulaire grec au cours des années 1830 obéit à deux logiques à la fois complémentaires et concurrentes. D'une part, la nécessité d'asseoir la crédibilité et la légitimité du jeune État sur la scène internationale. Dès juillet 1827, le banquier genevois Jean-Gabriel Eynard – l'un des principaux mécènes de la cause philhellène – invitait ainsi le gouvernement provisoire à ne pas retarder le moment si important pour la Grèce d'être reconnue par l'envoi des consuls<sup>15</sup>.
- 11 D'autre part, l'initiative de nombreux marchands – grecs ou non – cherchant à tirer personnellement profit de l'attribution de ces charges consulaires. Ainsi du négociant



Jean-Pierre Mages, qui avance benoîtement les arguments suivants à l'appui de sa candidature au poste de consul de Grèce à Nice :

Je dois vous avouer que je sollicite cette place, non pour en retirer le moindre lucre, mais dans le seul but de profiter des mêmes avantages que trouvent chez vous les consuls des autres nations, en recevant librement livres et journaux, pouvant sortir et entrer dans l'État sans passeport, assister aux réunions, avoir libre entrée chez le gouverneur, pouvoir étendre mes rapports commerciaux avec les négociants grecs établis à Gênes, Livourne, Trieste, Marseille, et enfin allier ce consulat à celui de Bavière, si la chose est possible<sup>16</sup>.

12 S'il tranche singulièrement avec la grandiloquence de nombreuses autres requêtes similaires, le prosaïsme d'une telle profession de foi a l'avantage de rappeler l'importance que revêt la charge consulaire pour des candidats cherchant avant tout à accroître leur visibilité sociale, leur surface économique voire leur influence politique dans le lieu où ils commercent. De retour d'un voyage au Levant effectué dans les années 1830, le voyageur américain John Lloyd Stephens note ainsi que « dans tous les ports, à l'exception de ceux où l'on trouve des ambassadeurs, les consuls forment la notabilité locale (*the nobility of the place*) »<sup>17</sup>.

13 Il apparaît dès lors peu surprenant que l'élite du grand négoce de la diaspora grecque ait très tôt convoité ces postes consulaires dans un triple objectif : étendre et garantir ses affaires commerciales, travailler son implantation locale, et établir des alliances avec le jeune royaume de Grèce<sup>18</sup>. De son côté, le gouvernement grec cherche dès l'origine à s'attacher le soutien de cette puissante élite marchande : ainsi l'extension du maillage consulaire au cours des années 1833-1834 recoupe-t-elle étroitement le réseau des principales colonies de la diaspora grecque de l'époque. Cherchant à satisfaire les demandes des nombreux (et souvent prestigieux) pétitionnaires implantés localement, le ministère semble alors n'avoir d'idée précise ni de la cartographie exacte du réseau diplomatique qu'il cherche à établir<sup>19</sup>, ni des missions qu'il souhaite affecter à son personnel consulaire. C'est du moins ce qui apparaît à la lecture des deux versions successives des circulaires par lesquelles il cherche à définir le rôle des consuls.

14 La première version, datée d'avril 1833, met en priorité l'accent sur la mission de protection des populations et des lieux de culte orthodoxes à l'étranger, ainsi que sur la tenue des registres d'état civil :

Chapitre I : Attributions et devoirs des consuls. Article 1 : Un des principaux devoirs du Consul est de protéger les sujets de son Roi dans l'exercice de leur religion, autant que le permettent les lois et les usages établis dans les pays où ils demeurent. Article 2 : Le Consul doit avoir soin d'enregistrer exactement les actes de mariage, de naissance et de décès des sujets grecs, et dans le lieu où il y a une église grecque, il veillera à ce que le curé enregistre aussi ceux de mariage, de baptême, de naissance et de décès des personnes appartenant au rit Grec. Article 3 : Il doit veiller sur tout ce qui regarde le service administratif de l'Église<sup>20</sup>.

15 La seconde version, immédiatement postérieure, renverse d'emblée l'ordre de ces priorités :

Chapitre I : But de l'institution des Consuls. Article 1 : L'institution des Consuls à pour objet, a) De protéger le commerce et la navigation des sujets du Roi dans les pays étrangers ; de maintenir leurs droits et privilèges ; de veiller à l'exécution des traités et conventions existant entre leur Gouvernement et celui auprès duquel ils résident, ainsi qu'à celle des ordonnances du Roi relatives au commerce et à la navigation ; de prêter secours et appui aux Nationaux ; b) D'exercer la juridiction sur les sujets du Roi, en tant que Sa Majesté la conserve sur eux pendant leur séjour à l'étranger ; c) De procurer au Gouvernement du Roi tous les renseignements et

documents qui peuvent le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce et de la navigation de la nation<sup>21</sup>.

- 16 Il serait réducteur de ne voir dans cette reformulation qu'un simple alignement des directives du ministère grec sur les pratiques en vigueur parmi les diplomaties européennes. De fait, ce revirement touche à deux enjeux cruciaux au cœur des rapports naissants entre État néohellénique et colonies de la diaspora grecque :
1. D'une part, la nécessité de proposer une définition inclusive de la nouvelle « nationalité grecque », dans un contexte de fixation identitaire autour du double référent orthodoxe et territorial.
  2. D'autre part, le souci du gouvernement de ne pas empiéter sur les prérogatives des puissantes confréries des différentes colonies de la diaspora grecque, structurées (en particulier depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle) comme autant de conseils de fabrique des églises orthodoxes locales, avec des pouvoirs étendus à pratiquement tous les aspects de la vie communautaire<sup>22</sup>. En d'autres termes, il s'agit donc pour la monarchie de s'assurer le soutien du grand négoce grec, en garantissant les conditions d'une coexistence pacifique au sein du nouveau système bicéphale de gouvernance des colonies de la diaspora grecque. Il fait d'ailleurs peu de doutes que cette initiative ait été occasionnellement couronnée de succès : en témoigne ces cas où, comme à Venise, le même individu (Georgios Tzetzos) cumule dès le milieu des années 1830 les charges de consul de Grèce et de président de la confrérie grecque-orthodoxe<sup>23</sup>. Malgré ces efforts, l'institution des consuls de Grèce provoque rapidement son lot de tensions parmi plusieurs colonies de la diaspora, que ce soit au sein du corps des marchands, ou entre les marchands et l'État.

## La bataille pour Marseille, acte I : 1833

- 17 L'attribution du poste marseillais donne lieu entre 1833 et 1836 à un véritable feuilleton, dont les ressorts éclairent les enjeux soulevés plus haut. Comme la plupart des postes les plus prestigieux, celui de Marseille suscite la convoitise de candidats venus d'horizons très différents, dont les pétitions, qui affluent vers le gouvernement grec dès le printemps 1833, mettent en concurrence plusieurs légitimités, voir plusieurs définitions de la « grécité ».
- 18 Dès avril 1833, soit deux mois à peine après l'arrivée d'Othon en Grèce, le négociant d'origine hambourgeoise Guillaume Sieveking presse ainsi le ministère grec des Affaires étrangères de l'accréditer dans le port phocéén<sup>24</sup>. Outre son statut de consul du royaume de Bavière (une place qu'il n'a acquise que très récemment et qu'il cumule avec la représentation danoise<sup>25</sup>), Sieveking avance quatre arguments à l'appui de sa demande :
1. L'importance des « relations grecques » de Marseille, et en particulier de la navigation marchande dont il estime qu'« il est urgent [qu'elle] soit contrôlée et protégée ici »<sup>26</sup> ;
  2. Le volume d'affaires de sa propre maison de commerce, susceptible selon lui de contribuer à la prospérité de cette navigation marchande ;
  3. Son engagement en faveur de la cause de l'indépendance grecque au cours de la décennie précédente ;
  4. L'adjonction d'une charge de vice-consul qu'il souhaiterait voir confier à « Jean Maye, Grec, avantageusement connu en cette ville ».
- 19 Aux yeux de leurs auteurs, de telles professions de foi visent autant à étayer leurs prétentions qu'à disqualifier celles des autres prétendants. La pétition de Sieveking – qui, rappelons-le, fait le choix de ne pas s'en tenir à la seule légitimité que lui confère sa

fonction de représentant bavarois – doit donc être lue à la lumière du contexte marseillais, qui voit s’affronter pas moins de cinq candidats pour ce même poste<sup>27</sup> : outre Sieveking, le rejeton d’une famille de marchands marseillais établis à Smyrne (Étienne Alexandre Escalon), deux négociants sciotes (Georgios Tzitzinias et Michail Petrokokkinos), et un certain Hofer, rapidement écarté.

- 20 Chacun des arguments avancés par Sieveking cherche à saper une partie au moins de la légitimité de ses concurrents. Sous sa plume, les grands négociants comme Tzitzinias et Petrokokkinos se révèlent ainsi incapables d’alimenter une navigation marchande grecque qu’il se fait fort de contribuer à faire prospérer. Quant à la proposition de s’adjoindre les services de Ioannis Maïs (Jean Maye), elle indique certes que Sieveking a anticipé la possible critique de son illégitimité en tant que non-Grec, mais elle marque également son choix de s’inscrire de plain-pied dans les rapports de force qui sous-tendent alors la colonie grecque de Marseille. Marchand originaire de Zante, Maïs a longtemps été le principal soutien dans le port provençal du gouverneur de la Grèce indépendante Ioannis Kapodistrias (1827-1831)<sup>28</sup> ; en cette qualité, il s’est même retrouvé en première ligne du violent conflit qui a opposé le gouverneur à l’élite négociante de la diaspora, et principalement ceux originaires de l’île de Chio<sup>29</sup>. En proposant de former avec lui un « ticket », Sieveking entend donc capitaliser sur la posture légitimiste jadis adoptée par Maïs vis-à-vis du pouvoir grec, et se poser en défenseur de l’intérêt national contre les intérêts privés de ces mêmes marchands qui briguent contre lui la fonction consulaire.
- 21 Reste enfin l’argument de l’engagement philhellène, qui va très rapidement constituer un enjeu central de l’attribution des postes consulaires grec. Une fois encore, les propos de Sieveking sont à resituer dans leur contexte marseillais. Celui qui (semble-t-il non sans exagération) se présente comme l’ancien vice-président du comité philhellène de la ville, cherche en effet à attirer l’attention du ministère autant sur ses propres activités en faveur de la cause grecque<sup>30</sup>, que sur le positionnement ambigu, durant la guerre d’indépendance, de certains de ses concurrents directs. Stratégie payante, dans la mesure où le ministre Trikoupis est alors l’un des rares vétérans de la guerre d’Indépendance à avoir intégré l’élite d’une administration grecque largement infiltrée par les Bavarois. Or si le ministre en personne peut témoigner du fait que Petrokokkinos « pendant la lutte n’a cessé de donner des preuves de patriotisme à son Pays », il en va bien différemment de Tzitzinias, « qui, dans la guerre de l’indépendance de sa patrie, s’est permis de rendre des services au Pacha d’Égypte en faisant construire pour lui des vaisseaux de guerre, au grand scandale et au préjudice de sa nation »<sup>31</sup>. Quant à Escalon, il n’a pour créances philhellènes que l’aide jadis apportée par son père à quelques réfugiés grecs, tandis que des voix discordantes (et calomnieuses ?) pointent au contraire sa supposée sympathie pour le camp ottoman<sup>32</sup>.
- 22 Peut-être l’obstination de Sieveking à réduire la bataille pour le poste consulaire aux seuls enjeux marseillais a-t-elle en définitive scellé son échec. Toujours est-il que la nomination d’Étienne Escalon à l’été 1833 constitue d’autant plus une surprise que le conseil de Régence a choisi de passer outre l’avis de l’influent ministre des Affaires étrangères<sup>33</sup>. De fait, Escalon récolte ici les fruits d’une intense campagne menée simultanément sur deux fronts : celui des pétitions, lettres et autres suppliques qu’il adresse au gouvernement grec en nombre bien supérieur à ses concurrents directs, et celui de la mobilisation en sa faveur d’une impressionnante pléiade de personnalités françaises et étrangères. Alors que Tzitzinias et Petrokokkinos sont respectivement soutenus par l’ambassadeur grec à Paris

(Michalis Soutzos) et par un important négociant de Nauplie (Velisarios Pavlidis), et que Sieveking et Hofer ont choisi de pétitionner directement deux membres du conseil de Régence (Armansperg et Maurer), Escalon peut revendiquer l'appui de plus d'une douzaine d'aristocrates et diplomates français, bavarois, autrichiens, anglais et hollandais<sup>34</sup>. On se gardera de sous-estimer l'importance de telles recommandations : sollicité par l'influent ambassadeur d'Autriche à Paris (Antoine Apponyi) pour intercéder en faveur d'Escalon auprès du conseil de Régence, Soutzos accepte ainsi de transmettre la pétition du marchand français, et ceci au risque d'affaiblir la candidature de Tzitzinias qu'il soutient<sup>35</sup>.

- 23 Plus qu'une quelconque « compétence consulaire », une fidélité sans faille au nouveau pouvoir grec ou même une bonne implantation marseillaise, la victoire d'Escalon sanctionne donc un savoir-faire dans l'art délicat de la supplique, ainsi qu'une bonne appréhension des subtils rapports de force au sein de l'administration du jeune royaume de Grèce<sup>36</sup>.

## La bataille pour Marseille, acte II : 1836

- 24 Escalon est consul depuis un peu plus de deux ans lorsque reprend à l'hiver 1835 la bataille pour le poste marseillais, à la faveur d'une importante inflexion de la politique du gouvernement d'Athènes en matière de recrutement de son personnel diplomatique.
- 25 Ce revirement intervient suite aux tensions qui apparaissent en 1834 au sein de la colonie grecque de Londres, suite à la nomination au poste de consul de Grèce du banquier Schaetzler, par ailleurs déjà représentant du royaume de Bavière. En mai 1834, « une députation de tous les négociants grecs établis dans cette capitale » expose ainsi à l'ambassadeur grec (qui n'est autre que l'ancien ministre Trikoupis) « la mortification qu'ils avaient éprouvée à la nomination à la place du consul de Grèce à Londres d'un homme qui n'était pas Grec »<sup>37</sup>. Convaincu de « l'inconvenance de faire occuper de pareilles places par des étrangers plutôt que par des Grecs toutes les fois que ceux-ci en ont les qualités requises », l'ambassadeur soutient l'idée d'un remplacement de Schaetzler par le très puissant négociant de Chio Pandias Rallis, une initiative qui n'aboutit finalement qu'à l'été 1835<sup>38</sup>.
- 26 Mais l'affaire a entre-temps trouvé un écho largement au-delà de la petite colonie londonienne, et contamine bientôt la donne marseillaise. Dénonçant « la jeunesse et l'exiguité de fortune » d'Escalon, son incompétence présumée ou encore son attitude ambiguë durant la guerre d'Indépendance, des négociants grecs du port provençal expriment ainsi le « vif sentiment de douleur » voire la « grande répugnance » que leur inspire le fait de voir le consulat de Grèce confié à un non-Grec<sup>39</sup>. Ceux que l'on présente comme « les chefs [des] riches maisons grecques » de Marseille, et dont les plaintes sont complaisamment relayées par le ministère auprès du roi, obtiennent le renvoi rapide d'Escalon et la nomination à son poste de Georgios Tzitzinias<sup>40</sup>. Le fait que ce remplacement ne corresponde pas à une sanction prise contre Escalon apparaît très clairement à travers la correspondance du ministère, qui s'efforce durant les semaines suivantes de calmer les soutiens de l'ancien consul :

Je ne puis vous dissimuler que le remplacement de Mr Escalon a causé un mécontentement général tant à la Cour [de Louis-Philippe] qu'au Ministère. À la Cour surtout, on ne l'a pas dissimulé, et toutes les personnes qui entourent leurs majestés m'en ont parlé. Je suis parvenu, mais non sans peine, à les convaincre que

le Ministère Grec n'avait remplacé Mr Escalon que par des raisons générales de service, adoptées déjà pour Londres, et qu'il n'y avait rien de personnel dans cette destitution<sup>41</sup>.

- 27 Déjà brandi par le ministère lors de la nomination d'Escalon (1833)<sup>42</sup>, l'argument de la nécessaire hellénisation du corps consulaire grec revêt deux ans plus tard une signification bien différente. Derrière les appels récurrents à ne pas blesser « l'amour propre national » des Grecs de Londres ou de Marseille se profile clairement une tentative d'alliance entre le pouvoir athénien et l'élite négociante et financière de la diaspora. Le ministre lui-même ne s'en cache pas, qui fait valoir au roi que

La nomination de M. Zizinia au poste de ce Consulat sera non seulement hautement approuvée par ces derniers [« les sujets de Votre Majesté établis à Marseille »], mais elle le comblera de plaisir et aura d'ailleurs j'en suis certain les meilleurs résultats pour le service de Votre Majesté. On ne peut pas nier qu'il peut se présenter des circonstances où le gouvernement pourrait avoir le besoin de disposer à Marseille ou dans une autre place en France d'une somme de 200 à 300 mille francs. La Maison Zizinia pourra alors venir au secours du gouvernement et se servir de son crédit et de ses richesses en faisant une avance que ne comportent certes pas les fortunes ordinaires<sup>43</sup>.

- 28 À l'évidence, Rizos-Neroulos voit donc dans le recrutement consulaire l'instrument d'un clientélisme d'État qui permettrait à la monarchie de s'attirer les faveurs de l'élite économique de la diaspora grecque, tout en transformant ce soutien politique en une garantie financière – une perspective évidemment cruciale à l'heure où l'économie du jeune État apparaît étroitement dépendante des nombreux prêts que lui consentent ses « puissances protectrices »<sup>44</sup>.
- 29 Bien que progressivement élevé en principe cardinal, cet argument de la « nationalité » se heurte également à la réalité territoriale d'un royaume de Grèce alors limité au Péloponnèse, à la Grèce Centrale et aux Cyclades. On sait le rôle des terribles massacres de Chio (avril 1822) dans la mobilisation des opinions publiques européennes en faveur de la cause philhellène<sup>45</sup>. Pour autant, le fait que Tzitzinias à Marseille comme Rallis à Londres soient originaires de l'île ne fait aucunement d'eux des sujets *de droit* d'un royaume auquel Chio ne sera rattachée qu'en 1912<sup>46</sup>. Quant aux efforts irrédentistes de la monarchie à destination des « Grecs de l'étranger », ils se trouvent partiellement entravés par l'opposition entre factions « autochtone » et « hétérochtone », dont les querelles autour de la définition des critères de nationalité grecque conditionneront durablement la distribution du pouvoir au sein du nouveau royaume<sup>47</sup>.
- 30 Dès lors, l'argument de la « nationalité » tend à se confondre avec un « patriotisme » défini rétrospectivement à travers la participation à la guerre d'indépendance grecque. Sieveking et Escalon ne s'y trompaient donc pas, qui dès 1833 faisaient valoir leurs titres à cet égard. Quant au « repêchage » de Tzitzinias par le ministère, il provoque un véritable tollé parmi toute une frange de la colonie grecque de Marseille, qui n'a toujours pas pardonné au nouveau consul sa « trahison » de 1825. En mai 1836, Onze Grecs adressent ainsi une pétition à Othon I<sup>er</sup> dans l'espoir qu'il revienne sur sa décision et ré-institue Escalon dans ses fonctions. Particulièrement virulent, le réquisitoire contre le nouveau consul est rédigé en grec, une originalité dans une documentation nettement dominée par le français, et qui pose en filigrane la question des limites linguistiques de l'acte même de la pétition, tant il est vrai qu'Othon I<sup>er</sup> (comme du reste la quasi-totalité des membres du gouvernement d'Athènes) communique beaucoup plus aisément en allemand et en français que dans la langue de la plupart de ses sujets. Plus révélateur encore est le

fait que les détracteurs de Tzitzinias ne se bornent pas à rappeler son attitude durant les années de guerre, mais remettent également en cause sa légitimité du point de vue de la nationalité :

M. Georgios Tzitzinias, qui se proclame illégalement sujet grec, est né sur l'île de Chio, au-delà de la ligne d'horizon du Royaume de Grèce ; et au lieu de s'employer à mériter par ses œuvres le titre et les droits de sujet grec, il a cru bon de se faire enregistrer comme Français<sup>48</sup>.

- 31 Plus que comme une simple controverse autour de la personne du consul, cet épisode se donne donc à lire comme un conflit de définition autour de « ce qui est Grec »<sup>49</sup>. Or la riposte du ministère témoigne une fois encore de l'évolution survenue durant les trois premières années d'existence du réseau consulaire grec. Le ministre tente certes encore une fois de laver Tzitzinias des soupçons dont il est l'objet, notamment en dénonçant « les accusations calomnieuses de quelques marins, mauvais sujets reconnus, battant les rues de Marseille et soudoyés à cet effet pour l'intrigue et la haine »<sup>50</sup>. Deux éléments marquent néanmoins une rupture dans le positionnement du ministère. D'une part, Rizos-Neroulos voit désormais le mobilisation marseillaise non comme un simple conflit local, mais comme le produit d'une cabale véritablement transnationale, « une intrigue dont les ramifications s'étend[ent] jusqu'à Athènes »<sup>51</sup>. Mais de manière plus essentielle à notre propos, le ministre se soucie en définitive moins de réfuter les charges qui pèsent contre son candidat, que d'imposer une nouvelle lecture de l'indispensable alliance entre l'État et « sa » diaspora :

Lorsque j'ai eu l'honneur de proposer à Votre Majesté M. Georges Zizinia pour être nommé son consul à Marseille, je n'ai pas appuyé ma proposition sur les services rendus à la patrie par sa famille, mais sur sa qualité de Grec, sur ses richesses, sur son crédit et sur l'intérêt évident que le service public alloit retirer de cette mesure

<sup>52</sup>.

- 32 Quant au critère du « patriotisme », il se trouve réduit au strict minimum, en vertu du (nouveau) principe selon lequel « les Grecs qui pendant la lutte de leur patrie se sont trouvés obligés de rester loin, ne pouvaient la servir que par des prêts ou dons en argent, en armes, en munitions etc »<sup>53</sup>. Tzitzinias, dont la famille a prêté à plusieurs reprises d'importantes sommes d'argent au gouvernement local de l'île de Chio<sup>54</sup>, ne saurait donc être considéré comme un traître, mais comme l'égal de ces Grecs de la diaspora qui ont activement soutenu les insurgés.
- 33 Soutenu par son ministre et par l'élite du commerce local, membre incontournable de la petite colonie grecque de Marseille durant le second tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, Georgios Tzitzinias occupera le poste de consul de Grèce dans la cité phocéenne jusqu'à sa mort, en 1868.

## Conclusion

- 34 Écrire l'histoire du premier réseau consulaire du royaume de Grèce reste un projet ambitieux que nous n'avons fait ici qu'effleurer, qui plus est au risque de généraliser le propos au détriment de la diversité et de la richesse des situations locales. On retiendra néanmoins de ce vaste tour d'horizon quelques axes d'analyse dont il nous semblerait intéressant de tester la pertinence à l'aune d'autres cas. Ainsi du rôle décisif des consulats dans la tentative de mainmise de l'État grec sur « sa » diaspora, au gré d'une négociation entre les deux parties qui participe à son tour du mouvement de formulation de définitions concurrentes de la « nationalité » (depuis la tentative de synthèse d'un

« hellénisme » œcuménique, jusqu'aux nombreuses revendications de l'argument national cherchant à en exclure un certain nombre d'individus ou de groupes déterminés). Ainsi, également, de l'assujettissement de pans entiers du vaste chantier de structuration de l'appareil d'État grec aux conflits qui opposent les différentes factions de la cour othonienne, et qui percolent les oppositions alors en jeu au sein des différentes colonies de la diaspora grecque. Reste enfin l'essentiel, en ce qu'il fonde la matière même sur laquelle nous avons tenté de bâtir notre analyse : en l'occurrence cette intense production pétitionnaire et administrative à laquelle donne lieu l'attribution des postes consulaires, et qui dit à la fois l'importance de l'enjeu lui-même, l'étendue de la mobilisation qu'il suscite, et la large variété des stratégies de légitimation mises en œuvre par les acteurs. Parce qu'elle permet de pointer les mutations successives d'une « nationalité » qui échappe encore à tout effort de définition trop étroite, cette documentation engage enfin à penser à nouveaux frais la manière dont l'institution consulaire elle-même cristallise des ambitions concurrentes et des aspirations contradictoires, qui constituent autant d'entrées différentes sur la nature du lien entre l'État et ses sujets ou citoyens.

## Annexe 14 - État des douze premiers représentants diplomatiques du royaume de Grèce nommés par Othon I<sup>er</sup>, septembre 1833

- 35 Source : MGAE, 1833, 35/1a, Consulats grecs (mesures générales), n.n., Trikoupis au chargé d'affaires bavarois, 14/26 septembre 1833.

Nom	Lieu	Titre
J. L. Faber	Corfou	Consul général
Adolphe d'Eichthal	Paris	Consul général
Gaetano Bellotti	Naples	Consul général
Pietro Bellotti	Naples	Vice-consul
Etienne Escalon	Marseille	Consul
Georges Sina	Vienne	Consul
Georges Durutti	Ancône	Consul
Michel Tossitza	Alexandrie	Consul
Stilianos Péroglou	Candie/Héraklion	Consul
Michel Schinas	Smyrne/Izmir	Consul
Théodore Valliano	Salonique	Consul
Michel Soutzo	Prévéza	Consul



## Annexe 15 – Le réseau consulaire grec en 1842

36 Source : Strong 1842, p. 128.

<i>Consulats généraux</i>	Alexandrie, Amsterdam, Bucarest, Lisbonne, Livourne, Londres, Odessa, Naples, Paris, Stockholm, Vienne
<i>Consulats</i>	Amsterdam, Ancône, aux îles Baléares, à Barcelone, Belfast, Beyrouth, Brême, Boston, Cadix, Civitavecchia, Cologne, Copenhague, Damiette, aux Dardanelles, Dublin, Gênes, Hambourg, Héraklion, Iași, Le Caire, Leipzig, Liverpool, Lübeck, Malaga, Malte, Marseille, Mayence, Messine, Moscou, New York, Prévéza, Salonique, Smyrne, Taganrog, Tabriz, Trieste, Tunis, Venise
<i>Vice-consulats</i>	Alger, Algesiras, Edirne, Brindisi, Cagliari, Céphalonie, Corfou, Enez (auj. Thrace orientale), Falmouth, Galatz, Gibraltar, Héraklion, Brăila, Ioannina, Izmaïl (auj. Ukraine), Jaffa, Chania, Livourne, Naples, Nice, Palerme, Plymouth, Portoferraio, Rhodes, Semlin, Toulon, Tripoli, Volos, et Zante.

## Annexe 16 – Étienne Escalon au gouvernement grec, 9 février 1833

37 Source : Archives du Ministère grec des Affaires étrangères, 1833, 37/4, *Consulat de Grèce à Marseille*, non folioté.

38 J'ai l'honneur de solliciter auprès de Vos Excellences ma nomination à la place de Consul de Sa Majesté le Roi de la Grèce à la résidence de Marseille. Je présente avec confiance à la bienveillance de Vos Excellences les titres que j'ai en faveur de l'obtention de ma demande. Négociant expérimenté, né à Smyrne où je ne crains point de dire que ma famille a laissé des souvenirs honorables, je parle naturellement le grec avec facilité, je possède en outre plusieurs autres langues, et établi à Marseille après de longs voyages sur les bords de la Méditerranée, en Egypte et sur le Continent, j'ai rapporté des pays étrangers que j'ai parcourus des connaissances spéciales sur les intérêts du commerce en général que je serais heureux de pouvoir appliquer aux intérêts particuliers du commerce de la nation grecque. J'ose ajouter que mes opinions politiques, les relations que j'ai conservées dans tout le Levant et ma position sociale enfin, me laissent l'espoir de pouvoir représenter dignement à Marseille l'héroïque Grèce. J'ose me promettre de plus que les témoignages de quelques augustes personnes dont j'ai l'honneur d'être connu et protégé, de S.A.R. Madame la Princesse Adélaïde d'Orléans, de S.A.S. le Landgrave de Hesse-Hombourg, de l'illustre Amiral de Rigny, depuis quinze ans l'ami de ma famille, pourront mieux que les assertions contenues dans cette demande persuader à [sic] Vos Excellences que je saurais justifier la préférence qu'elles daigneraient m'accorder. Je me réclame de même avec une égale confiance de M. le Baron Rouen qui m'a permis de compter sur son appui, de M. l'Amiral Hugon, et à Constantinople de M. l'Amiral Roussin Ambassadeur de France et de M. le Baron Sturmer Ambassadeur d'Autriche, et à Smyrne de M. Fauvel ancien Consul de France à Athènes, et de tous les autres Consuls et



particulièrement ceux d'Angleterre, des Pays-Bas, de France. Je m'enorgueillis aussi d'avoir à m'autoriser du nom de feu le Comte Jean Odonell Chambellan et ami du feu Roi de Bavière et dont la veuve trouve bon que j'invoque le souvenir. Et pour compléter mes titres, peut-être ne serait-il pas déplacé que je fisse mention ici des secours généreux et de l'asile gratuit que mon père a prodigués aux malheureux fugitifs au commencement de la Révolution, sacrifices, au reste, qu'un sentiment de devoir et d'humanité a seul dictés, mais que Vos Excellences sauront apprécier néanmoins.

## **Annexe 17 – Michail Soutzos (ambassadeur de Grèce à Paris) au comte Antoine Apponyi (ambassadeur d'Autriche à Paris), 17 février 1833**

39 Source : Archives du Ministère grec des Affaires étrangères, 1833, 37/4, *Consulat de Grèce à Marseille*, non folioté.

40 J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'écrire pour me recommander la pétition de M. [*i.e.* Étienne] Escalon à la Régence Royale de Grèce et j'ai aussi lu la lettre à ce sujet de Madame la Comtesse d'Appony. Je vous prie, Monsieur le Comte, de vouloir bien me mettre aux pieds de Madame la Comtesse et lui dire de ma part que si la demande de M. Escalon me fut parvenue un mois plus tôt, et dépendait de ma seule décision, le seul nom de Madame la Comtesse d'Appony aurait suffi pour lever toutes les difficultés que cette affaire pouvait rencontrer, mais que ma loyauté ne me permet pas de lui taire qu'il y a près d'un mois que le chef d'une des maisons très honorables de commerce grecque à Marseille [*i.e.* Georgios Tzitzinias] m'avait adressé une pétition pareille pour la Régence Royale et que par devoir je l'ai mise sous les yeux de mon gouvernement en l'appuyant d'un rapport favorable ad hoc. J'ajouterai cependant à Votre Excellence que pour ne pas nuire à M. Escalon en laissant mon gouvernement ignorer sa demande et les droits sur lesquels il croit pouvoir la fonder, et comme je sais positivement que la Régence n'a pas encore pris des déterminations sur l'organisation des agents consulaires dans les ports des différentes puissances, je m'offre avec plaisir de lui soumettre la pétition de M. Escalon en vous avouant cependant avec ma franchise ordinaire que je me flatte sera appréciée par Votre Excellence et par Madame la Comtesse, que je ne pourrai pour la raison précitée l'appuyer d'une manière plus particulière comme je me serais empressé de le faire avant mon dernier rapport.

## **Annexe 18 – Étienne Escalon au comte d'Oppenheim (intendant général des troupes bavaroises à Munich), 25 février 1833**

41 Source : Archives du Ministère grec des Affaires étrangères, 1833, 37/4, *Consulat de Grèce à Marseille*, non folioté.

42 [...] Présenté et recommandé par vous, Monsieur le Comte, n'est-ce pas plus qu'il n'en faut pour m'attirer la faveur du Conseil de Régence et mériter la préférence de son choix que j'ambitionne tant ? Je ne me dissimule pas cependant que j'aurai à lutter contre de nombreux concurrents dont un [*i.e.* Georgios Tzitzinias] même s'autorise de la protection

particulière du Prince Soutzo qui a accompagné sa candidature d'un rapport ad hoc, mais votre influence suffira, j'espère, pour m'aider à l'emporter sur mes compétiteurs. »

## Annexe 19 – Étienne Escalon au comte von Armansperg (président du conseil de Régence de Grèce), 28 février 1833

- 43 Source : Archives du Ministère grec des Affaires étrangères, 1833, 37/4, *Consulat de Grèce à Marseille*, non folioté.
- 44 J'entends dire que le Consul de Danemarck [*i.e.* Guillaume Sieveking] qui vient aussi d'obtenir le Consulat de Bavière, aspire en outre à celui de la Grèce. Sans chercher à rabaisser le mérite de qui que ce soit, je n'hésite pas d'avancer cependant dans cette occasion que ce n'est point l'homme qui convient, ne fut ce qu'à cause de la difficulté qu'il aurait de s'entendre avec les nationaux par suite de son ignorance des langues et tout à la fois des intérêts qu'il serait amené à représenter. Le candidat que le Prince Soutzo a proposé [*i.e.* Georgios Tzitzinias] ne réunit pas non plus, sous d'autres rapports, les conditions essentielles. Enfin sans avoir la présomption de me donner comme l'unique, je me flatte que mes compétiteurs même ne me refuseront pas au moins l'avantage d'une position qui met à ma portée les moyens de rendre successivement au commerce et à la navigation des services que je m'abstiens de trop faire valoir d'avance, mais mes liaisons avec des personnes haut placées sont connues et par suite je conserve avec les autorités maritimes principalement et avec les employés [*sic*] du gouvernement des relations sur le meilleur pied.

## Annexe 20 – Édît royal d'Othon I<sup>er</sup>, 3/15 août 1833

- 45 Source : Archives du Ministère grec des Affaires étrangères, 1833, 37/4, *Consulat de Grèce à Marseille*, non folioté.
- 46 Savoir faisons : qu'ayant jugé utile à notre service et aux intérêts de nos sujets d'établir un Consul à Marseille, nous avons, sur le compte qui nous a été rendu des bonnes qualités du sieur Étienne Escalon choisi le dit sieur [...] et l'avons nommé [...] notre Consul à Marseille.

### NOTES

1. Georgis 1995 ; Vogli 2007, p. 258sq.

2. Durant la période étudiée, trois ministres se succèdent au portefeuille des Affaires étrangères (que les deux premiers cumulent avec la charge de Premier ministre) : Spyridon Trikoupis de janvier à octobre 1833, Alexandros Mavrokordatos d'octobre 1833 à mai 1834, et Iakovos Rizos-Neroulos de mai 1834 à février 1837.

3. Le terme de « colonie » s'applique ici à un groupe démographique déterminé, tandis que celui de « communauté » désigne le produit de la construction et de la conscience d'un « être-ensemble » au sein d'un groupe social donné, et postule donc l'existence, parmi les acteurs historiques, d'un sentiment – même implicite – d'appartenance à une entité collective, dont les frontières ne recouvrent pas automatiquement celles du groupe démographique ou du corps politico-juridique.
4. Sur les « grands drogmans » du Divan ottoman, voir Hitzel 1997. Sur la réforme de la diplomatie ottomane initiée par Sélim III dans la dernière décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir Naff 1963, p. 295-315 ; Kürkçöğlü 2004, p. 131-150 ; İşiksel 2014, p. 43-55.
5. Cicanci 1985, vol. 1, p. 77-90 ; Stoianovich 1960, p. 234-313 ; Katsiardi-Hering 2012, p. 127-140.
6. Papageorgiou 2004 ; Dertilis 2005, vol. 1 ; Petropulos 1968.
7. Chatziioannou 2008, p. 1-14.
8. Gardika 1972.
9. Ministère grec des Affaires étrangères (MGAE), 1833, 35/1a, n.n., Trikoupis au chargé d'affaires bavarois, 14/26 septembre 1833.
10. Outre le poste maltais auquel échoit la première patente consulaire émise en mars 1833 mais qui ne figure pas dans cette liste, on a en effet connaissance de consuls grecs actifs à « Montpellier et Cette [sic] » ainsi qu'à Cadix avant le mois de septembre. MGAE, 1833, 37/4, n.n., Sieveking (consul de Bavière à Marseille) à Trikoupis, 4/15 avril 1833 ; *ibid.*, 35/1b, n.n., Modèles de lettres patentes, 3/15 août 1833 (mention d'un certain « W. Pye consul à Cadix »).
11. Traité d'amitié et d'alliance entre la Bavière et la Grèce, 1<sup>er</sup> novembre 1832, art. 11, reproduit in Lesur, 1834, p. 181. Voir MGAE, 1833, 37/6, Trikoupis à Othon I<sup>er</sup>, 12/24 octobre 1833 : « M. [Enrico Rodolfo] Gebhardt, consul de S.M. bavaroise dans cette ville, est chargé provisoirement en vertu du traité entre les deux cours, de veiller aux intérêts commerciaux des sujets de Votre Majesté ».
12. *Ibid.*, 1833, 37/4, n.n., Sieveking à Trikoupis, 4/15 avril 1833 ; *ibid.*, 1833, 37/10, Antoine Cornet (consul de Bavière à Venise) à Trikoupis, 23 juillet 1833.
13. Vogli 2007, p. 259.
14. MGAE, 1834, 36/7, n.n., Rizos-Neroulos à Konstantinos Zographos (ambassadeur de Grèce à Istanbul), 3/15 septembre 1834 ; *ibid.*, 39/5, n.n., « Noms de tous les candidats qui se sont présentés pour occuper les Consulats et Vice Consulats vacants en Turquie », s.d.
15. *Ibid.*, 1827, 53/1c, n.n., Jean-Gabriel Eynard au Gouvernement provisoire grec, 7 juillet 1827.
16. *Ibid.*, 1835, 44/2, n.n., Jean-Pierre Mages au comte Armansperg (président du conseil de Régence du royaume de Grèce), 22 juin 1835.
17. Stephens 1838, vol. 1, p. 257.
18. Chatziioannou 2008 ; Chatziioannou 2003, p. 75-84.
19. On s'écarte donc ici de l'analyse de Driault – Lhéritier 1925-1926 (vol. 2, p. 111-112), qui voient dans le réseau consulaire grec de 1834 un « réseau serré » et très fortement intégré de « départements », consulats généraux, consulats et vice-consulats.
20. MGAE, 1833, 35/1a, n.n., « Instructions générales à donner à tous [sic] les agents consulaires nommés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Grèce à des pays

étrangers », jointes à une lettre du 9/21 avril 1833. L'assistance logistique, administrative et juridique dûe aux ressortissants et aux navires « nationaux » n'est évoquée que dans les articles suivants. Le chapitre II règle pour sa part les « devoirs des sujets envers les consuls », tandis que le chapitre III établit les « devoirs des capitaines envers les consuls ».

21. *Ibid.*, n.n., « Instructions pour les Consuls du Royaume de Grèce à l'étranger », jointes à une lettre non datée. La question confessionnelle est ici reléguée (sous une forme très édulcorée) au cinquième article du deuxième chapitre, qui établit que « les Consuls doivent protéger et faire respecter la Religion du Culte grec et ses Ministres, autant que le permettent les lois et les usages, dans le pays où ils résident ».

22. Grenet 2016, p. 381-383.

23. MGAE, 1834, 37/10, n.n., édit royal, 1/13 août 1834 ; Xanthopoulou-Kyriakou 1978, p. 180 et 225.

24. MGAE, 1833, 37/4, n.n., Sieveking à Trikoupis, 4/15 avril 1833 ; *ibid.*, n.n., Le même à Othon I<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1833.

25. *Regierungsblatt für das Königreich Bayern*, 1833, n° 11 (9 mars 1833), col. 232.

26. Sur les activités commerciales et maritimes des Grecs de Marseille au début des années 1830, voir Mandilara 1998, p. 135-136 et 204-209.

27. MGAE, 1833, 35/1b, n.n., Trikoupis à Othon I<sup>er</sup>, 3/15 juin 1833.

28. Loukos 2007, p. 61-75. Trajectoire intéressante que celle de ce personnage, à la fois ancien vice-consul ottoman à Marseille et ancien membre de la société patriotique grecque *Philiki Etaireia*.

29. Grenet 2016, p. 370-375.

30. Échinard 1973, p. 199-200.

31. MGAE, 1833, 35/1b, n.n., Trikoupis à Othon I<sup>er</sup>, 3/15 juin 1833. Petrokokkinos faisait quant à lui partie en avril 1825 des vingt premiers souscripteurs d'une « Association philanthropique en faveur des Grecs » établie à Marseille sur le modèle du Comité grec de Paris ; Tsilis 2000, p. 213-217.

32. *Ibid.*, 1833, 37/4, n.n., Escalon au gouvernement grec, 9 février 1833 ; *ibid.*, 1835, 37/4, n.n., Rizos-Neroulos à Othon I<sup>er</sup>, 10/22 novembre 1835.

33. *Ibid.*, 1833, 37/4, n.n., édit royal, 3/15 août 1833 ; *ibid.*, 1833, 35/1b, n.n., Trikoupis à Othon I<sup>er</sup>, 3/15 juin 1833 (Trikoupis s'y déclare favorable à la candidature de Petrokokkinos).

34. *Ibid.*, 1833, 37/4, n.n., Escalon au gouvernement grec, 9 février 1833.

35. *Ibid.*, 1833, 37/4, n.n., Soutzos à Apponyi, 17 février 1833.

36. *Ibid.*, 1833, 37/4, n.n., Escalon au comte d'Oppenheim (intendant général des troupes bavauroises à Munich), 25 février 1833.

37. *Ibid.*, 1834, 39/1, n.n., Trikoupis à Mavrokordatos, 27 avril/9 mai 1834.

38. *Ibid.*, 1834, 39/1, n.n., Trikoupis à Mavrokordatos, 27 avril/9 mai et 8/20 juin 1834, et Rizos-Neroulos à Othon I<sup>er</sup>, 20 décembre 1834/1<sup>er</sup> janvier 1835 ; *Ibid.*, 1835, 39/1, n.n., Édit royal, 8/20 août 1835.

39. *Ibid.*, 1835, 37/4, n.n., Rizos-Neroulos à Othon I<sup>er</sup>, 10/22 novembre 1835.

40. *Ibid.*, 1835, 37/4, n.n., Rizos-Neroulos à Tzitzinias, 13/25 décembre 1835. Cette dernière lettre contient une précieuse mise au point concernant l'étendue de la

juridiction du consulat marseillais, « sur tout le littoral sud de la France, sur la Corse et sur les possessions françaises sur le littoral nord de l’Afrique ».

41. *Ibid.*, 1836, 37/4, n.n., Ioannis Kolettis (ambassadeur de Grèce à Paris) à Rizos-Neroulos, 26 janvier 1836.

42. « Comme Marseille possède des maisons de commerce grecques qui par leur fortune et leur crédit jouissent d’une grande considération dans le pays, on ne saurait ce me semble leur en préférer d’autres sans blesser leur amour-propre, et sans humilier leur nationalité aux yeux de l’Étranger. Guidé par ces motifs, j’ai du porter mon attention sur les deux derniers candidats MM. Zizinia et Petrocokino, attendu que M. Escalon quoique né à Smyrne, est d’origine française, jouissant à ce titre de la protection de ce Gouvernement. » *Ibid.*, 1833, 35/1b, n.n., Trikoupis à Othon I<sup>er</sup>, 3/15 juin 1833.

43. *Ibid.*, 1835, 37/4, n.n., Rizos-Neroulos à Othon I<sup>er</sup>, 10/22 novembre 1835.

44. Dertilis 2005, t. I. Pour une utile synthèse francophone sur la question, voir Skopelitis et Zufferey 2011, p. 264-270.

45. Dalègre 1994, p. 31-40.

46. Ainsi à Gênes le consul de Grèce informe-t-il les négociants Nikolaos Petrokokkinos et Stamatis Rodokanakis de la promulgation d’une nouvelle loi par le gouvernement d’Athènes, « quoique comme Sciotes ils n’appartiennent pas au Royaume de la Grèce » ; MGAE, 1836, AAK G 2, n.n., Paul Balduino à Rizos-Neroulos, 28 juillet/4 août 1836.

47. Vogli 2007, p. 159-294 ; Skopelitis – Zufferey 2011, p. 297sq.

48. MGAE, 1836, 37/4, n.n., onze Grecs de Marseille au roi Othon I<sup>er</sup>, 4 mai 1836. Tzitzinias a été naturalisé français en 1833 ; Échinard 1973, p. 288.

49. La formule renvoie ici à l’importante analyse du cas des Grecs d’Égypte par Ilbert 1988, p. 139-160.

50. MGAE, 1836, 37/4, n.n., Rizos-Neroulos à Othon I<sup>er</sup>, 21 août / 2 septembre 1836.

51. *Ibid.*

52. *Ibid.*

53. *Ibid.*

54. L’opération, que Rizos-Néroulos tend à présenter comme un « don patriotique », est en réalité plus complexe : il s’agit en l’occurrence d’une série de quatre prêts consentis au conseil de gouvernement (démogérontie) de l’île de Chio en 1827-1828, pour un montant total de 3 000 tallaris d’Espagne, et remboursables « après la reprise de l’île sur l’ennemi et la consolidation de son indépendance ».

AUTEUR

MATHIEU GRENET

mathieugrenet@gmail.com

# Consuls et affairistes : une relecture de la « pénétration pacifique » italienne dans les Balkans à la veille de la Grande Guerre

Fabrice Jesné

---

- 1 Dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle, le service consulaire italien fait l'objet d'une réforme visant à en faire un outil efficace dans le cadre de la lutte à laquelle se livrent les nations industrialisées pour la conquête des marchés mondiaux<sup>1</sup>. Il s'agit d'accentuer l'orientation de l'action consulaire vers la sphère économique, dans le but de favoriser l'activité industrielle et commerciale privée. À la même époque, les consuls participent aussi à une entreprise qui relève plus clairement d'un impérialisme promu par l'État, la « pénétration pacifique » dans l'Empire ottoman. Dans les deux cas, le service consulaire est associé à plusieurs organismes publics et parapublics dont l'action conjointe est censée permettre à l'influence économique italienne de faire système : chambres de commerce, agences commerciales, musées commerciaux, services postaux, compagnies de transport ferroviaire et maritime. Dans une région dynamique de l'Empire ottoman telle que la Macédoine, le commerce italien relève très largement de l'initiative privée. Il n'en va pas de même en Libye et en Albanie, deux régions pauvres mais convoitées de longue date par l'Italie.
- 2 Indépendante de l'Empire ottoman en 1912, l'Albanie est constituée, au début de 1914, en « principauté autonome » sous la garantie conjointe des grandes puissances européennes. Entre août 1914 et mai 1915, l'Italie est toutefois la dernière grande puissance européenne neutre, et s'érige comme telle en mandataire des « grandes puissances empêchées », au nom desquelles elle entend défendre l'autonomie albanaise<sup>2</sup>. Plus qu'à ces questions de politique internationale, j'entends toutefois m'intéresser ici au rôle des consuls dans l'organisation d'un commerce transadriatique qui relie l'Albanie à l'Italie et notamment à la région des Pouilles. Derrière les grands programmes d'influence économique se cache en effet un petit commerce animé par des acteurs locaux aussi bien italiens qu'albanais.

Dans le contexte particulier de la neutralité italienne au début de la Première Guerre mondiale, ces trafics sont entravés par une réglementation draconienne.

- 3 L'examen de l'activité des consuls italiens en Albanie durant les derniers mois de la neutralité italienne (hiver et printemps 1915) doit permettre d'examiner la marge de manœuvre dont disposent les consuls, qui se trouvent, par leurs missions, insérés dans un écheciveau d'intérêts contradictoires impliquant les ministères des Affaires étrangères, du Commerce et des Finances, les marchands italiens et albanais, les puissances concurrentes. Les consuls cherchent aussi souvent à concilier leurs missions avec leurs propres intérêts<sup>3</sup>. Pour approcher la réalité des pratiques et des motivations des acteurs, il faut associer à l'étude des sources émanant de l'administration celle des écrits privés. En l'absence de papiers personnels des consuls concernés, on dispose du fonds Antonio Baldacci, conservé à la bibliothèque de l'*Archiginnasio* de Bologne : il s'agit de la correspondance reçue par un botaniste bolonais devenu l'un des meilleurs spécialistes des Balkans dans l'Italie du premier XX<sup>e</sup> siècle, et qui tente de se constituer en intermédiaire obligé entre l'Italie et l'Albanie. Cette correspondance recèle nombre de lettres écrites notamment par des consuls et des marchands ; elle permet d'entrevoir avec plus de précision ce qui d'ordinaire se dissimule derrière les pratiques et les discours normés des administrations.

## « Une activité commerciale dans l'enfance » ?

- 4 En 1914, un jeune journaliste italien, Leonardo Azzarita, dresse un bilan en demi-teinte des activités commerciales italiennes sur la façade adriatique des Balkans<sup>4</sup>. Ce futur promoteur du développement économique des Pouilles considère en effet que malgré des atouts de poids – la proximité géographique, l'usage de l'italien comme langue commerciale, l'identité des mœurs et des coutumes – l'initiative privée demeure faible et mal accompagnée par l'État. La même année, le journaliste nationaliste Federico Valerio Ratti établit un diagnostic assez proche, attribuant la faiblesse des positions italiennes à l'incohérence de la politique italienne en Albanie, heureusement compensée par l'action de « représentants diplomatiques et consulaires de premier ordre »<sup>5</sup>. Si l'action de l'État italien est généralement décriée, les consuls ont au contraire bonne presse. La connivence entre journalistes et consuls est, il est vrai, attestée par les nombreux articles et récits de voyage publiés en Italie dans les années 1900, quand l'idée d'une « pénétration pacifique » outre-Adriatique devient à la mode. En Albanie tout particulièrement, la visite au consulat est un passage obligé pour le voyageur italien, et pas uniquement pour des raisons administratives ou sécuritaires : les villes sont en réalité des bourgades au confort plus que rudimentaire, où les « colonies » italiennes sont minuscules et composées le plus souvent de gens de peu<sup>6</sup>. La visite d'un journaliste au consul est donc souvent vécue comme un soulagement par les deux parties, heureuses de se retrouver entre personnes de qualité. La sociabilité en exil est souvent l'occasion de confidences qui permettent au journaliste de faire de la copie. Le consul, certainement, y trouve aussi son intérêt, soit que le journaliste puisse relayer ses plaintes – souvent au sujet du non-remboursement par l'administration des nombreux frais occasionnés par un séjour en Orient – soit qu'il mette en valeur l'action du fonctionnaire. Ugo Ojetti, l'un des journalistes italiens les plus liés aux milieux expansionnistes, affirme ainsi dès 1902 que la politique commerciale de l'État italien en Albanie est inefficace, à l'exception du secteur des soieries, dans lequel les

produits italiens ont remplacé en Épire les marchandises françaises et suisses, grâce à l'action du consul italien<sup>7</sup>.

- 5 Dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle, le commerce italo-albanais progresse de façon spectaculaire, l'Italie se hissant au rang de premier partenaire commercial de l'Albanie<sup>8</sup>. Le flux des marchandises passe pour l'essentiel par le port apulien de Bari, et dans une moindre mesure par ceux de Venise et Ancône. Fort de ces bons résultats, le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Luigi Borsarelli, vante au parlement l'action concertée des secteurs publics et privés dans la conquête des marchés albanais :

Il existe en outre des initiatives promues en vertu d'accords entre les ministères des Affaires étrangères, de la Marine et du Trésor à propos des services de la société [de navigation] Puglia, tant en ce qui concerne le service que les prix : des avantages appréciables ont été obtenus. Les sociétés Italo-albanese et Puglia e Balcania ont également pris d'utiles initiatives. Il semble enfin qu'un Comité italien Pro Albania soit en train de se créer par l'adhésion de personnalités cherchant à mettre en place en Albanie, du côté italien, une concurrence loyale et tout à fait digne d'éloge, afin que les autres [nations] ne soient pas les seules à profiter de ce terrain dont nous espérons qu'il soit porteur de résultats économiques utiles et qu'il permette de resserrer toujours plus les liens de sympathie et de concorde entre nations<sup>9</sup>.

- 6 Les initiatives citées par le haut fonctionnaire sont dues pour l'essentiel à l'activité des milieux d'affaires de Bari, emmenés par le dynamique président de la chambre de commerce, Antonio De Tullio<sup>10</sup>. Il s'agit cependant d'échanges qui restent modestes, puisqu'en 1910-1911, les exportations de la province de Bari représentent cinquante millions de liras dont un million seulement est dirigé vers les Balkans<sup>11</sup>.
- 7 Avec le début de la Grande Guerre, ces modestes trafics, en dépit de leur importance à l'échelle locale, n'ont que peu de poids face à la nouvelle situation internationale. La mer Adriatique est désormais une zone de guerre navale entre Austro-hongrois et Franco-britanniques<sup>12</sup>. L'Italie, qui demeure neutre jusqu'au 26 mai 1915, s'interpose de fait entre les belligérants, assurant la neutralité maritime de l'Albanie, ce qui consiste principalement à réprimer la contrebande d'armes et à s'assurer qu'aucun des belligérants ne soit ravitaillé à travers elle. L'Italie elle-même doit assurer sa propre neutralité, ce qui l'amène à interdire la plupart des exportations depuis son territoire, afin de ne pas être accusée par un camp de contribuer à ravitailler l'autre, et de pouvoir garantir l'approvisionnement de son propre appareil productif. Seul grand pays européen encore neutre, l'Italie acquiert de fait la prépondérance en Albanie ; cette influence semble pourtant délibérément sacrifiée par un gouvernement italien manifestement plus préoccupé par la situation en haute Adriatique. En 1914, le musée commercial de Venise, l'une des institutions les plus actives dans la sphère expansionniste italienne<sup>13</sup>, avait installé à Scutari (Shkodër) une succursale inaugurée le 4 mars, jour anniversaire du *Statuto albertino* de 1848 et fête nationale italienne<sup>14</sup>. Or moins d'un an après, ce nouvel instrument de la politique commerciale italienne semble en passe d'être abandonné, comme l'écrit, en février 1915, un familier du consul sur place :

J'arrive tout juste d'une de mes visites habituelles chez le consul [...]. Il semble que, contrairement [à ce que souhaitait l'ancien ministre des Affaires étrangères] San Giuliano on ne veuille plus maintenir ici le Musée Commercial. Après une inauguration en grande pompe il y a moins d'un an on ne comprend pas bien le pourquoi de cette suppression qui ne peut faire que beaucoup de mal à l'Italie ainsi qu'à son renom. [Le ministre des Affaires étrangères Sonnino] y est absolument opposé<sup>15</sup>.



- 8 Depuis la fin de la domination ottomane, l'Albanie est livrée aux rivalités de factions qui s'appuient sur les pays voisins, tous désireux de s'étendre au détriment de la principauté autonome. La violence endémique ruine ainsi l'économie locale et rend les villes étroitement dépendantes de l'extérieur pour leur approvisionnement. La Grande Guerre aggrave la situation dans la mesure où les belligérants voisins cherchent à se nuire par factions albanaises interposées. Coupée de l'Autriche-Hongrie par le blocus de l'Entente, isolée au milieu d'États balkaniques hostiles, la population albanaise attend son ravitaillement de l'Italie, sa dernière protectrice officielle.
- 9 Dans ces conditions, la tâche des consuls italiens en Albanie devient très difficile. Ces fonctionnaires sont en poste à Scutari, Durazzo (Durrës) et Valona (Vlorë), trois ports, l'un lacustre et les autres maritimes, qui assurent le ravitaillement du nord, du centre et du sud de l'Albanie. Dans la capitale, Durazzo, l'Italie entretient également depuis l'indépendance une légation dont dépendent les trois consulats<sup>16</sup>. Les consuls italiens doivent donc veiller au respect de la double neutralité italienne et albanaise en surveillant les trafics. Depuis quelques décennies, les consuls étrangers sont par ailleurs des acteurs de premier plan de la vie urbaine en Albanie : ils sont, comme les grands notables albanais, à la tête de *tarafe*<sup>17</sup> ou cercles d'amis et obligés. Depuis août 1914, les consuls d'Italie sont aussi, *de facto*, les premiers magistrats de leurs villes de résidence, en tant que représentants de la seule puissance capable de ravitailler le pays. Chaque ville albanaise constitue alors une sorte de commune autonome codirigée par une commission municipale composée de notables élus et par le conseil informel des consuls. L'arrière-pays, en revanche, est aux mains de factions dirigées par les principaux personnages du complexe système d'affiliations lignagères qui organise la société albanaise<sup>18</sup>. Ces groupes jouent des rivalités entre puissances pour obtenir armes et subsides, et empêchent toute activité économique organisée. De ce fait, les consuls italiens doivent faire face à la tâche extrêmement délicate qui consiste à ravitailler non seulement les petites communautés d'Italiens sur place, mais aussi l'ensemble des populations urbaines albanaises, sous peine de décrédibiliser complètement l'Italie. En effet, le système des permis d'exportation accordés au compte-gouttes par l'administration, conjugué aux prix trop élevés pratiqués par les grossistes italiens rend toute tentative d'exportation de marchandises italiennes vers l'Albanie très hasardeuse. C'est du moins l'avis du consul d'Italie à Durazzo, Piacentini, pour qui l'Italie s'ôte elle-même toute chance de faire face à la concurrence grecque<sup>19</sup>. Le consul, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, s'attaque violemment, dans son rapport, à l'administration du commerce et des finances italiennes, le *Ministero dell'Agricoltura, dell'Industria e del Commercio* (MAIC), dont l'impéritie aggraverait selon lui les déficiences de l'initiative individuelle italienne. En ce sens, il rejoint et précise le constat fait par le journaliste Azzarita. Assez maladroitement, le ministère des Affaires étrangères transmet le rapport au ministre du Commerce, qui affirme avec raison que l'heure n'est pas à un projet de pénétration commerciale en Albanie, et avec plus de mauvaise foi que ses services accordent toujours les permis avec diligence<sup>20</sup>.

## La spéculation Baldacci – Sckrelli : des « pourboires » pour les consuls ?

- 10 L'étude d'une spéculation commerciale tentée, au printemps 1915, par un modeste consortium italo-albanais démontre en effet que le consul Piacentini n'exagère en rien les pesanteurs d'une bureaucratie italienne qui, en ce cas précis, fait obstacle au commerce plutôt qu'elle ne le facilite. En janvier 1915, un Italien établi à Scutari, Giovanni Baldacci, informe son frère Antonio, botaniste spécialiste des Balkans et promoteur de l'expansion italienne, des difficultés rencontrées par le consul d'Italie à Scutari, Domenico De Facendis, dans la question du ravitaillement de sa ville d'exercice. Des négociants italiens et albanais, en cheville avec de riches notables albanais<sup>21</sup>, ont en effet obtenu de l'administration italienne les fameux permis d'exportation, et en profitent pour vendre du blé à Scutari, pour un prix pratiquement double de celui qui est pratiqué sur la place de Bari<sup>22</sup>. Afin de contrer ce genre de spéculation, le consul De Facendis entend, aux dires de Giovanni Baldacci, monter une coopérative d'importation visant au ravitaillement de la colonie italienne de Scutari. Dans un premier temps, Giovanni Baldacci n'a pas de mots assez durs pour condamner la spéculation, qu'il qualifie de « *camorra* ». Dans un second temps, toutefois, il se met en rapport avec l'un des négociants spéculateurs, Michele Sckrelli, qu'il recommande en ces termes à son frère Antonio :

Sckrelli [sic] est un bon négociant de Scutari [...]. Comme il va venir à Rome, occupe-toi de lui donner toute l'aide qu'il voudra ; tu pourrais le présenter à la Consulta [le ministère des Affaires étrangères]. C'est un bon ami, et profond connaisseur de l'âme de ses compatriotes. Avec lui on peut faire quelque chose de bon<sup>23</sup>.

- 11 Le botaniste et géographe Antonio Baldacci jouit d'un entregent considérable au sein de la sphère expansionniste italienne et de ses relais balkaniques, puisqu'on le trouve en relation avec les cours d'Italie et de Monténégro, avec des savants de tous pays, des militants de diverses causes nationales balkaniques, des entreprises italiennes et européennes, ainsi qu'avec les administrations italiennes de l'Instruction, des Postes, et naturellement des Affaires étrangères<sup>24</sup>. Antonio étant retenu en Italie par ses diverses activités, il installe son frère Luigi sur l'autre rive de l'Adriatique, lui procurant divers emplois dans la petite bureaucratie diplomatique-commerciale italienne au Monténégro et en Albanie. Les intrigues de la fratrie ne rencontrent toutefois guère de succès, et c'est avec aigreur que Luigi observe les activités de ces marchands, plus habiles ou, comme nous le verrons, mieux introduits auprès du gouvernement italien, et qui ont eu l'idée de spéculer sur le ravitaillement des villes albanaises. Luigi est pourtant un informateur de la Consulta : depuis Scutari, il écrit à Antonio ses observations sur la frontière albanomonténégrine et la situation intérieure albanaise, dénonçant les intrigues austro-hongroises ; Antonio se charge ensuite de transmettre l'information à la Consulta. Doublant les consuls italiens dans leur mission de renseignement, les Baldacci sont néanmoins en étroites relations d'affaires avec eux.
- 12 Dans l'entreprise imaginée au début de 1915 par Luigi, Antonio Baldacci semble chargé d'obtenir de l'administration italienne les indispensables permis d'exportation, moyennant une commission de 3 % sur les bénéfices escomptés<sup>25</sup>. Mais des dizaines de lettres échangées au cours du printemps 1915 par Antonio Baldacci, son frère Giovanni et leur associé albanais Michele Sckrelli, il ressort que les consuls demeurent les intermédiaires indispensables à l'opération commerciale. Le principal interlocuteur des

associés est le consul d'Italie à Scutari, Domenico De Facendis, en poste depuis août 1914 et précédemment titulaire du poste de Valona. Avec le déclenchement de la Grande Guerre, la place de Scutari prend une grande importance stratégique, puisqu'elle constitue la voie de ravitaillement privilégiée du Monténégro, dont les ports se trouvent désormais sous la menace de la course austro-hongroise, à la différence des ports albanais qui demeurent neutres. Dès lors, l'Autriche-Hongrie s'appuie sur les tribus catholiques du Nord de l'Albanie qui lui sont traditionnellement favorables pour harceler les Monténégrins et perturber leur ravitaillement<sup>26</sup>. Dans ces conditions, le consul De Facendis doit absolument assurer le ravitaillement de Scutari, sous peine de voir les agents austro-hongrois tirer parti de la disette pour fomenter des troubles extrêmement dommageables à l'Italie.

- 13 Selon Giovanni Baldacci, le consul De Facendis refuse plusieurs demandes d'autorisation de la part de spéculateurs que Giovanni qualifie de « turcophiles fanatiques <sup>27</sup> » ; l'ensemble de la correspondance de Giovanni montre toutefois que les accusations de nature politique dissimulent en réalité souvent des rivalités d'affaires. Reste que, au mois d'avril 1915, on trouve le consul De Facendis impliqué dans la « *combinazione* » Baldacci/Sckrelli<sup>28</sup>. Le consul transmet ainsi au ministère des Affaires étrangères une liste de produits à exporter vers Scutari, pour lesquels la maison Sckrelli dispose de son autorisation. Au ministère même, il faut semble-t-il passer par l'intermédiation d'un consul très haut placé à la *Consulta*, Carlo Galli. Préparateur de la conquête de la Libye en tant que « dernier consul d'Italie à Tripoli », chargé de diverses missions secrètes liées aussi bien à l'Albanie qu'à la question des terres irrédentes<sup>29</sup>, Galli représente théoriquement l'Italie auprès de la commission internationale de contrôle en Albanie, mais se trouve au printemps 1915 à Rome et a pour tâche de représenter la *combinazione* auprès de l'administration centrale<sup>30</sup>. Le ministère des Affaires étrangères n'est pas la seule administration concernée : les permis d'exportation doivent en réalité être accordés par l'administration des Finances d'après l'avis des Affaires étrangères. Or Antonio Baldacci a, depuis plusieurs années, des contacts au MAIC, dans la mesure où lui et son frère sont en permanence à la recherche d'opportunités commerciales ou encore de places dans les différents services publics que les Italiens installent en Albanie dans le cadre de leur politique d'influence.
- 14 Une lettre du négociant albanais, Michele Sckrelli, nous renseigne de façon très précise sur la façon dont sont octroyés les permis d'exportation. Sa maîtrise imparfaite de la langue italienne et des rouages de la bureaucratie, de même que la banalité manifeste de la transaction et l'urgence de la situation l'amènent à formuler très explicitement ses attentes à son intermédiaire en Italie, le professeur Antonio Baldacci<sup>31</sup> :
- Quant à l'autorisation pour les pourboires [*mance*] à donner aux employés des Finances, nous vous avons déjà dit et vous répétons que tout ce que vous croirez opportun de faire sera toujours bien fait et nous sommes prêts à tout. En ce qui concerne les Affaires étrangères, je ne comprends pas à qui vous faites allusion. Nous avons déjà donné sur votre ordre. Mais si vous croyez opportun de donner à quelqu'un d'autre, faites donc<sup>32</sup>.
- 15 Les « allusions » d'Antonio Baldacci, roué par des années de pratiques affairistes, échappent manifestement à Sckrelli, ce qui constitue une aubaine pour l'historien, peu habitué à un langage si explicite. Imprudence d'un grossier marchand albanais ? On touche là plus certainement à un gradient transadriatique d'insertion de l'échange corruptif dans « les modalités possibles d'interaction entre État et citoyens, entre services publics et usagers, et [devant] de ce fait être réinséré dans un flux plus large de relations

sociales fondées sur l'échange, la réciprocité et la négociation<sup>33</sup>». La corruption, volontiers présentée du côté italien comme une tare orientale, semble de fait présente à tous les niveaux de la sphère diplomatique italienne : en 1888, un aspirant diplomate et futur ambassadeur achète son entrée dans la Carrière en offrant une *mancia* de 6000 liras, soit près d'un an du salaire d'un diplomate de rang moyen, au président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, Francesco Crispi<sup>34</sup> ! Plus généralement, la corruption et le clientélisme au sein de l'administration italienne sont dénoncés dès le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup> ; à la Belle Époque, Giovanni Giolitti, l'homme fort de la vie politique italienne, est même surnommé « le ministre de la pègre<sup>36</sup> ». Dans la mesure toutefois où elles constituent encore un domaine réservé peu accessible à l'opinion publique<sup>37</sup>, les Affaires étrangères sont murées dans un secret propice à ce genre de pratiques, qui nous sont révélées par la correspondance privée des Baldacci.

- 16 En ce mois d'avril 1915, Michele Sckrelli, qui s'est installé à l'hôtel Cosimo Spinelli de Bari, harcèle quotidiennement Antonio Baldacci de lettres et télégrammes angoissés. Il faut dire que leurs « bons amis » dans l'administration avaient recommandé d'acheter les denrées figurant sur la liste portée par les consuls De Facendis et Galli, sans attendre le permis qui était censé être ensuite octroyé rapidement. Or l'administration semble user de toutes les manœuvres dilatoires possibles et imaginables : les permis ne sont pas établis pour l'ensemble de la liste, mais pour chacune des marchandises. Certains permis sont accordés quasi immédiatement, d'autres doivent faire l'objet de l'approbation d'un comité dont la réunion tarde ; les dossiers sont perdus par les douanes, qui n'ont pas retenu le nom de Sckrelli lui-même mais celui d'un associé. Faut-il y voir de l'incurie, ou bien la volonté, de la part des fonctionnaires, de multiplier les occasions d'aplanir les difficultés *via* l'octroi d'une *mancia* ? Peut-être, mais Sckrelli y voit la main de ses concurrents.
- 17 Les retards de l'administration placent le marchand dans une situation extrêmement difficile : il a en effet acheté de grandes quantités de denrées, qui restent bloquées chez les fournisseurs faute de permis d'exportation. Sckrelli risque donc de perdre les sommes engagées et se plaint auprès de Baldacci de l'inefficacité de l'action des consuls Galli et De Facendis :
- Je m'étonne que nous ne soyons pas encore satisfaits alors que nous avons tant de recommandations au ministère et que depuis près de trois semaines nous multiplions les dossiers de demandes. MM. Morfini, Straziote et Vismara au contraire ont obtenu en deux jours de nombreuses autorisation pour de la farine, du pétrole, du maïs, du riz, tout ce que nous avons demandé, alors que nous après trois semaines de frais nous n'avons obtenu que 25 q. de cuirs et peaux et 500 q. de son<sup>38</sup>.
- 18 D'après Richard Bosworth, Giacomo Vismara fait partie de « la troupe d'escrocs et de charlatans » dont s'était entouré le défunt ministre Di San Giuliano pour développer l'influence italienne en Albanie<sup>39</sup>. Il bénéficie notamment de l'appui de Gustavo Semmola, député de Monopoli dans la province de Bari, et de Giacomo De Martino, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères. Vismara crée le 25 juillet 1913 à Milan la Società italo-albanese di commercio e di navigazione, une société anonyme dont le siège est établi à Bari et qui dès l'année suivante exporte vers ses agences de Valona, Scutari et Durazzo pour 2,5 millions de liras de marchandises fournies par soixante-dix entreprises italiennes, si l'on en croit du moins un texte rédigé en 1919 par Vismara lui-même pour lever de nouveaux capitaux<sup>40</sup>.

19 Face à ce consortium, l'équipe Sckrelli-Baldacci se trouve vite en difficulté. L'administration accorde très rapidement les licences d'exportation à l'Italo-albanese, qui est en mesure d'arriver la première sur le marché scutariote et d'y vendre au prix fort ses produits. Pire encore, le consul De Facendis poursuit ses efforts pour assurer le ravitaillement de Scutari et suscite la venue en Italie d'une commission de notables scutariotes chargée de l'achat de denrées<sup>41</sup>. Ce fonctionnaire est en effet d'abord présenté comme un ennemi des monopoles et un facilitateur du commerce par Luigi Baldacci, à l'époque où ce dernier s'indigne de spéculations auxquelles il ne réussit pas lui-même à prendre part. Il serait imprudent de prendre pour argent comptant les propos de l'affairiste, qui à la première occasion s'allie à l'un des spéculateurs. Il est vrai, toutefois, que De Facendis a intérêt à ce que le ravitaillement de Scutari soit assuré : il est devenu *de facto* un préfet de l'annone, et nul doute qu'une disette provoquerait des troubles que l'Autriche-Hongrie est prête à exploiter, ce qui bien entendu nuirait fortement à l'image du consul auprès de ses supérieurs. On sait également par Luigi Baldacci que De Facendis monte une boulangerie coopérative destinée à fournir en pain à bon marché la petite colonie italienne<sup>42</sup> : les consuls sont avant tout les agents d'un service public destiné aux Italiens de l'étranger, même si certains d'entre eux, dont De Facendis, semblent aussi impliqués dans des affaires louches. Le ministre d'Italie en Albanie, Carlo Aliotti, qui est lui-même un ancien consul, l'accuse ainsi d'être trop lié à Bib Doda (Prënk Bibë Doda), un chef de clan albanais et partenaire d'affaires de Vismara<sup>43</sup>. Cette assertion est cependant à considérer avec précaution, car Aliotti est lui-même lié à un autre grand notable albanais, Essad Pacha (Esad Pashë Toptani), ce qui fait l'objet d'un échange agacé entre le président du Conseil et le ministre des Affaires étrangères :

Aliotti persiste dans sa politique, en dépit des ordres formels donnés par San Giuliano, par moi et par toi. Connaissant l'homme, des intérêts matériels ne sont pas à exclure : vérifie à la Consulta ses antécédents à ce sujet. Pour ma part je pense qu'il va falloir se débarrasser de lui. Mais on peut prendre encore un peu de temps pour y réfléchir<sup>44</sup>.

20 Le service consulaire italien en Albanie semble lié tant aux grands notables albanais qu'aux milieux d'affaires italiens, sans que l'intérêt personnel des consuls puisse toutefois être clairement démêlé des exigences de leur service : si le consul De Facendis paraît ainsi sincèrement dévoué à ses missions auprès de ses administrés italiens et de la ville dont il devient de fait un magistrat, il est ainsi très difficile de déterminer si ses relations avec des affairistes sont dues à la poursuite d'intérêts personnels où si elles sont rendues indispensables par les exigences du service dans un pays à la situation aussi instable que l'est l'Albanie.

21 Reste que Sckrelli et les Baldacci sont d'une envergure trop faible pour pouvoir véritablement profiter de leurs contacts consulaires. Il semble que Vismara, qui prétend avoir défendu le commerce italien contre la concurrence grecque<sup>45</sup>, ait étouffé au passage ses rivaux italiens. Les activités de Sckrelli sont quant à elles brutalement compromises lorsqu'il est arrêté en juillet 1915 pour avoir embarqué ses marchandises sur le *Bella Scutarina*, un navire dont le capitaine et l'équipage sont convaincus d'espionnage et de contrebande au profit de l'Autriche-Hongrie par la justice italienne<sup>46</sup>. Jugé par un tribunal militaire, Sckrelli est toutefois acquitté dès le 1<sup>er</sup> septembre 1915.

## Conclusion

- 22 Durant tout le temps de « l'Italie libérale », le Commerce est érigé en vertu diplomatique cardinale par l'ensemble des familles politiques, de l'extrême gauche républicaine à la droite monarchiste. L'examen des micro-politiques du commerce italo-albanais démontre tout l'écart qui existe entre ces discours et la réalité. Il s'agit moins de constater que la « pénétration pacifique » sert de paravent à l'expansionnisme que de caractériser l'importance de l'action individuelle dans le cadre de l'impérialisme de poche que l'Italie pratique en Albanie. Négligeable à l'échelle du commerce extérieur italien, le trafic qui relie les Pouilles à l'Albanie constitue toutefois pour ce pays un véritable cordon ombilical. Les consuls sont le rouage indispensable d'un commerce qui n'est pas à sens unique, puisque le milieu des gens de mer et des marchands est italo-albanais, bien que les flux de marchandises se développent pour l'essentiel d'ouest en est.
- 23 Cette étude micro-historique est enfin l'occasion de proposer un modeste éclairage des pratiques de clientélisme et de corruption dans la sphère diplomatico-consulaire. La « concurrence des normes » propre à l'Ancien Régime est censée avoir disparu avec l'avènement de l'État rationnel et de l'opinion publique<sup>47</sup>. Or le croisement de sources publiques et privées montre que, au sein du service diplomatico-consulaire italien, il n'en est rien au début du XX<sup>e</sup> siècle encore. On aurait tort, toutefois, de faire de la corruption une tare spécifique à une société italienne « arriérée<sup>48</sup> », les administrations d'autres pays européens n'étant pas en reste<sup>49</sup>. En outre, si l'administration italienne semble bloquer le commerce plus qu'elle ne le facilite, elle prend soin de donner aux consuls la possibilité d'adapter la norme.

## Annexe 21 – Piacentini, consul d'Italie à Durazzo, à Sonnino, ministre des Affaires étrangères, Durazzo, 26 janvier 1915

- 24 Source : Archivio Storico-diplomatico del Ministero degli Affari Esteri, Rome, Archivio di Gabinetto 1915-1918, busta 1, fascicule 6, rapport 27/9 (désormais ASDMAE, AG, b. 1, fasc. 6, r. 27/9).
- 25 Signor Ministro,  
 Mi onoro rispondere al dispaccio di Vostra Eccellenza n° 1 addì 11 corr.  
 Le informazioni date a codesto Ministero dalla Società Italo-Albanese corrispondono in massima alla verità. Il commercio greco in Albania infatti vende a prezzi assai bassi, tali da fare sempre vittoriosa concorrenza al commercio italiano.  
 Le ragioni principali di questo stato di cose sono :
- 1) la minore esigenza di guadagno da parte degli esportatori greci, che si contentano del meno, pur di accaparrare la piazza e di assicurare la continuità dello smercio ;
  - 2) la qualità delle merci greche, che benché inferiore, tuttavia facilmente viene accettata da un mercato composto essenzialmente da consumatori di scarsa potenzialità economica e di esigenze civili ancora relativamente primitive ;
  - 3) il modo d'accertamento dei bisogni del mercato ; la pronta attuazione di mezzi atti a soddisfare i bisogni stessi e l'adattabilità degli esportatori alle oscillazioni della potenzialità della piazza, in confronto alla rigidità dei sistemi commerciali nostri,

lascianti poca o nessuna latitudine all'iniziativa individuale degli agenti commerciali e dei Comandanti di piroscafi.

4) la libertà di esportazione della Grecia che evita agli affari il ritardo richiesto dalle pratiche ufficiali da svolgersi in Italia, per ottenere deroghe al diritto di esportazione : "time is money".

Per il n° 1) -, cito ad esempio i prezzi odierni delle farine e del petrolio. La farina di provenienza greca non di ottima qualità, ma accetta al mercato locale, si vende oggi sulla piazza di Durazzo a franchi 36 circa il quintale, mentre la farina di provenienza italiana, venduta a 40 franchi circa due mesi addietro, dovrebbe essere oggi messa sulla piazza di Durazzo ad un prezzo anche superiore a quest'ultimo, perché i rivenditori locali potessero ricavare vantaggi in confronto ai prezzi di acquisto in Italia.

Il petrolio acquistato dalla Standard Oil Company, sedi di Salonicco e di Pireo, è venduto oggi a Durazzo all'ingrosso al prezzo di franchi 8 la cassa, in confronto del prezzo di franchi 11 a cui si dovrebbe vendere il petrolio di provenienza italiana.

Per il n° 3) informo che il metodo seguito dal commercio greco per l'accaparramento della piazza di Durazzo è generalmente il seguente : speciali agenti greci si recano in Durazzo donde, previo accertamento dei bisogni locali, ordinano agli esportatori della madrepatria determinate quantità di merci, senza fissarne rigorosamente il prezzo unitario ; dimodoché, giunto con sollecitudine il piroscavo col carico richiesto, l'agente, o a volte lo stesso Comandante, determina il prezzo di vendita in base a considerazioni del momento : maggiore o minore urgenza delle merci, condizioni generali del paese che si riflettono sullo stato economico della classe mercantile, ecc. : assicurando così l'avviamento del Commercio greco, mediante l'osservanza di due tra i principi essenziali del Commercio : prontezza nel rispondere ai bisogni delle piazze, e relativo favorevole adattamento alle variabili condizioni economiche delle piazze stesse, specialmente in paesi di instabili e spesso torbide condizioni politiche.

A quanto precede, che risponde ai quesiti postimi da codesto on. Ministero nel dispaccio succitato, aggiungo le seguenti informazioni.

È da incoraggiarsi l'esportazione in Albania dall'Italia di farina e di riso. Per la farina, sarebbe opportuno concedere il libero transito per l'Albania, a partite di farina americana di qualità adatta ai bisogni locali. Per il riso italiano, che è il più preferito su questa piazza, occorrerebbe permetterne, con certa larghezza, l'esportazione in Albania, sempreché naturalmente gli esportatori, avendo di mira anche lo scopo di assicurarsi stabilmente il mercato albanese, non richiedano da questi commercianti guadagni troppo salienti, nella considerazione soprattutto, che questi commercianti stessi debbono rivalersi su consumatori relativamente poveri.

[Souligné en marge] La bandiera greca copre effettivamente, oggi, la merce austriaca proveniente, in Albania, principalmente dai mercati di Corfù e di Pireo.

[Souligné en marge] Un'altra merce di cui il mercato di Durazzo difetta attualmente in modo totale, sono le pelli conciate, suole, ecc.

Una deroga al divieto di esportazione per questa merce sarebbe sommamente opportuna.

La piazza di Durazzo è oggi largamente provvista di petrolio, zucchero e cotonate.

L'Inghilterra, con recente disposizione, ha ordinato che i certificati d'avaria di piroscafi greci trasportanti merci inglesi, debbano, per essere validi, essere rilasciati da agenti italiani.

Con ossequio,

Il R° Console,  
Piacentini

---

## NOTES

1. Grange 1994, p. 1173 sq.
2. Jesné 2014.
3. Les consuls recherchent, on le sait, des avantages symboliques aussi bien que matériels : Windler 2002, chap. 1.
4. « La nostra politica commerciale [in Albania] è ancora bambina », Azzarita 1914, p. 11. Sur L. Azzarita, voir Formiggini 1928, p. 56.
5. Ratti 1914, p. 112.
6. Mantegazza 1912, p. 119.
7. Ojetti 1902, p. 172-181.
8. Ritrovato 1997, p. 200.
9. « Vi sono poi anche altre iniziative promosse, d'accordo, dai Ministeri degli esteri, della marina e del tesoro circa il servizio della Società Puglia, sia per il modo dei viaggi, sia per i prezzi, e si sono ottenute facilitazioni non disprezzabili. Utili iniziative hanno preso anche la Società Italo-Albanese e la Società Puglia e Balcania ; e un Comitato italiano pro-Albania pare che stia sorgendo coll'adesione di persone ragguardevoli che mirano a dar vita a una concorrenza civile e veramente encomiabile in Albania da parte degli italiani, affinché non agli altri soltanto sia aperto questo campo che speriamo sia ferace di utili risultati economici e valga a stringere sempre più i legami della simpatia e della cordialità internazionali », le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères Borsarelli, in *Atti Parlamentari - Camera dei Deputati, Legislatura XXIV - 1° sessione - Discussioni - Tornata del 2 luglio 1914*, p. 5202.
10. Ritrovato 1997, *passim*. Sur A. De Tullio, voir Cassani 1991.
11. Ritrovato 1997, p. 195.
12. Jesné 2014.
13. Grange 1994, p. 1171 ; Monina 2002, p. 200.
14. Réponse de Luigi Borsarelli, sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à une interpellation du député Gaetano Rossi le 2 juillet 1914, dans *Atti Parlamentari...* loc. cit.
15. « Arrivo adesso da una delle solite visite al Console [...]. Pare che contrariamente all'opinione di San Giuliano non si voglia più tenere il Museo Commerciale qui. Dopo meno di un anno di pomposo impianto non si sa bene il perchè di queste soppressione che non può che far molto male a noi e al nostro nome. [Sonnino] è contrariissimo », Fondo speciale Antonio Baldacci, Biblioteca comunale dell'Archiginnasio di Bologna, dossier 38, fascicule 92, document 79 (désormais FAB, 38/92/79), lettre de Giovanni Baldacci à son frère Antonio, Scutari, 3 février 1915.



16. Au début de l'année 1915, le consulat d'Italie à Durazzo est dirigé par Renato Piacentini, Carlo Aliotti étant à la tête de la légation. Domenico De Facendis et Cesare Lori sont quant à eux à la tête des consulats d'Italie à Scutari et Valona. Voir *ad vocem* dans Università degli Studi di Lecce, 1987.
17. Clayer 2007, p. 375.
18. *Ibid.*, p. 25-28.
19. Piacentini (consul d'Italie à Durazzo) à Sonnino (ministre des Affaires étrangères), Durazzo, 26 janvier 1915. Le texte intégral de ce rapport a été reproduit en annexe (cf. annexe 21).
20. *Ibid.*, note 3340 de Cottafavi ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, à Di Martino (secrétaire général du ministère des Affaires étrangères), Rome, 21 février 1915.
21. Notamment Bib Doda, c'est-à-dire Prênk Bibë Doda, chef de la confédération des clans catholiques de la « Mirditie » (*Mirditë*) nord-albanaise et bref ministre des Affaires étrangères de la principauté autonome albanaise : Elsie 2010, p. 114. Sur le particularisme de la région de Scutari, voir Clayer 1997, p. 62-74.
22. FAB, 38/92/68, lettre de Giovanni à Antonio Baldacci, Scutari, 25 janvier 1915.
23. « Skrelli è un buon negoziante di Scutari [...]. Vedi tu, perchè verrà a Roma, di aiutarlo in quel che vorrà ; potresti presentarlo alla Consulta. È un buon amico, conoscitore profondo dell'anima dei suoi connazionali. Si può fare con lui qualche cosa di buono », FAB, 38/92/162 bis, lettre de Giovanni à Antonio Baldacci, Scutari, 7 mars 1915.
24. Bollini 2005 ; Jesné 2009, p. 649-665.
25. FAB, 38/98/218, lettre de Sckrelli à Antonio Baldacci, Bari, 28 mars 1915.
26. ASDMAE, AG, b. 1, fasc. 14, circulaire 1207 du gouvernement monténégrin aux représentants des grandes puissances à Cetinje, Cetinje, 12 juin 1915, jointe au r. 182/100 de Negrotto Cambasio (Ministre d'Italie) à Sonnino (ministre des Affaires étrangères), Cetinje, 13 juin 1915.
27. Lorsqu'en octobre 1914 l'Empire ottoman s'apprête à entrer en guerre aux côtés des puissances centrales, ces dernières semblent confier aux agents « jeunes-turcs » la mission de gêner l'Entente et son potentiel allié italien en Albanie ; voir Anchieri – Pastorelli 1984, document 10, t. 5920 de Salandra, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, à Tittoni (ambassadeur à Bordeaux), Imperiali (ambassadeur à Londres) et Carlotti (ambassadeur à Petrograd), Rome, 20 octobre 1914.
28. FAB, 38/93/238, lettre de Sckrelli à Baldacci, Bari, 5 avril 1915.
29. Mengarelli 1998.
30. FAB, 38/93/233, lettre de Sckrelli à Baldacci, Bari, 2 avril 1915.
31. Outre la ruine, Sckrelli craint le déshonneur, qui découlerait non pas d'une quelconque poursuite judiciaire, jamais évoquée, mais d'un retour en Albanie sans marchandises alors que le bruit de ses achats à Bari court déjà à Scutari : FAB, 38/93/251, lettre de Sckrelli à Baldacci, Bari, 10 avril 1915.
32. « In quanto all'autorizzazione per le mancie agl'inservienti delle Finanze, noi Le avevamo già detto, e lo ripetiamo ora, che tutto quello che Lei crederà opportuno di fare sarà sempre ben fatto e noi siamo pronti a tutto. Per quello degli Esteri non comprendo a chi voglia alludere. Noi avevamo già dato dietro suo ordine. Se però Lei crede opportuno a

qualche altro dare qualche cosa, faccia pure » [les erreurs sont dans le texte original].  
FAB, 92/38/218, lettre de Sckrelli à Baldacci, Bari, 28 mars 1915.

33. Blundo 2003, p. 85.

34. Dinu 2007, p. 234.

35. Briquet 2006, p. 52.

36. Salvemini 1910.

37. Bosworth 1979, chap. 1 : « Society and Politics in Liberal Italy ».

38. « Mi meraviglio che avendo noi tante raccomandazioni al Ministero, e abbiamo tre settimane quasi corriamo alle pratiche delle domande, e ancora non siamo stati sodisfatti. Invece il Sig. Morfini col Sig. Straziote e Vismara in due giorni hanno ottenuto molti permessi di farina, di petrolio, di formentone, risi, di tutto quello che hanno domandato, e noi invece dopo tre settimane di spese non abbiamo ricavato che 25 q. di pellami e cuoi e 500 q. crusca ». FAB, 38/93/242 lettre de Sckrelli à Antonio Baldacci, Bari, 6 avril 1915

39. Bosworth 1975, p. 586.

40. Mémoire de Giacomo Vismara, Milan, janvier 1919, Archivio dell'Ufficio Storico dello Stato Maggiore, fonds E8, carton 55.

41. FAB, 38/93/255, lettre de Sckrelli à Baldacci, Bari, 12 avril 1915.

42. FAB, 38/92/105, lettre de Giovanni à Antonio Baldacci, Scutari, 15 février 1915.

43. ASDMAE, AG, b. 1, fasc. 14, r. 752/123 d'Aliotti (ministre d'Italie), à Sonnino (ministre des Affaires étrangères), Durazzo, 28 avril 1915.

44. « Aliotti persiste nella sua politica, nonostante tutte le inibizioni fattegli da San Giuliano, da me e da te. Dato l'uomo non sono da escludere anche fini materiali : vedi i suoi precedenti costà, alla Consulta. Io penso che occorerà farla finita con lui. Ma a questo ci si può pensare ancora un poco » (Anchieri – Pastorelli 1984, document 551, lettre de Salandra (président du Conseil) à Sonnino (ministre des Affaires étrangères), Rome, 5 janvier 1915).

45. Mémoire de Giacomo Vismara, Milan, janvier 1919, *cit.* C'est effectivement Vismara qui avait alerté la *Consulta* sur les pratiques des marchands grecs : ASDMAE, AG, b. 1, f. 6r. 27/9 du consul d'Italie à Durazzo, Piacentini, au ministre des Affaires étrangères, Sonnino, Durazzo, 26 janvier 1915.

46. *Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia*, 1916, p. 2730-2732.

47. Engels – Monnier 2012, p. 128.

48. Banfield 1958.

49. Engels – Monnier 2012.

AUTEUR

FABRICE JESNÉ

dirmod@efrome.it

# Le musée commercial impossible : un projet emblématique de l'action consulaire française à Salonique au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles

Mathieu Jestin

---

- <sup>1</sup> Lors de sa création, annoncée en novembre 1908, le musée commercial de Salonique fait l'objet d'un article de Maurice Desclers, en *Une* du journal parisien *Le Siècle*<sup>1</sup>. Le journaliste affirme qu'« il n'est pas possible d'augmenter ni de maintenir l'influence d'une nation à l'étranger sans s'appuyer sur des relations commerciales actives ». Étudier les acteurs et les enjeux de cette implantation permet dès lors de réfléchir sur la réalité et les différents niveaux d'intervention dans le domaine économique et commercial du consulat de France en Macédoine. À cette date, de nombreux changements sont attendus par l'ensemble des protagonistes du commerce macédonien. Les Jeunes-Turcs viennent d'accéder au pouvoir et parmi les décideurs, une partie est originaire de cette région de l'Empire<sup>2</sup>. C'est le cas de Djavid Bey, *dönme*, franc-maçon, théoricien et décideur économique de premier rang, qui dirige, depuis Salonique, l'économie ottomane jusqu'en 1912<sup>3</sup>. Quant à l'Autriche-Hongrie, principale puissance commerciale dans les Balkans, elle est soumise, à la suite de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, à un boycottage<sup>4</sup>. Si ce dernier est de courte durée et n'est pas strictement appliqué, il s'agit néanmoins, pour les autres Puissances, de s'emparer d'une position préférentielle, laissée partiellement vacante. Par ailleurs, au contexte local se superposent des enjeux plus généraux. En ce début de XX<sup>e</sup> siècle, les contours de l'action consulaire française sont en effet redéfinis, notamment dans le domaine économique, qui constituait la raison d'être originelle de l'institution telle qu'elle avait été pensée en 1681 par l'Ordonnance de Colbert. Les consuls voient certes leurs prérogatives réaffirmées – ils peuvent ainsi correspondre directement avec le ministère du Commerce, ou encore être recrutés à la sortie des écoles de commerce<sup>5</sup> –, mais, dans le même temps, ils n'en détiennent plus le monopole officiel. Leur sont notamment adjoints des attachés commerciaux et des conseillers du commerce extérieur,

afin de « parer à [leur] incompetence économique ou à [leur] surcharge d'occupations et à [leur] insuffisante mobilité »<sup>6</sup>. Enfin, le concept même de musée commercial s'inscrit à la fois dans une logique nationale et internationale. Réfléchi depuis une trentaine d'années en France mais aussi à l'étranger, comme miniature pérenne des expositions universelles, le concept a pour objectif de promouvoir les intérêts économiques des Puissances mais aussi d'affirmer leur impérialisme conquérant. Ainsi des musées de différents types fleurissent dans le monde entier, qu'ils soient économique, colonial, culturel ou encore ethnographique<sup>7</sup>.

- 2 Après un an d'atermolements et de discussions parfois vives sur l'ensemble des aspects concrets de son fonctionnement – acteurs, objectifs, financement, étiquette française – entre les différents protagonistes locaux et métropolitains, le musée finit par voir le jour à l'automne 1909<sup>8</sup>. La plupart de ces enjeux n'étant cependant pas réglés, il peine à décoller et, s'il semble subsister jusqu'à la Grande Guerre, la diplomatie consulaire souhaite, en 1915, lui donner une nouvelle impulsion<sup>9</sup>. Dès lors, dans la continuité des réflexions de Pascal Lacombrade ou de Claire Lemerrier sur les chambres de commerce, il s'agira de s'interroger sur les différentes dimensions et vocations d'une institution avant tout locale<sup>10</sup>. En effet, le projet étant peu soutenu depuis la France par les milieux économiques et politiques, ce sont les consuls français qui portent à bout de bras le projet d'une institution qu'ils définissent pourtant comme française.

## Le musée commercial français à Salonique : un projet dans l'air du temps

- 3 En 1908, le consul français Claude Séon (1908-1909 ; 1913-1915) dresse un rapport détaillé à sa hiérarchie portant sur l'opportunité d'un musée commercial français dans sa résidence, l'objectif principal étant d'« introduire sur la place des marchandises exclusivement françaises ». Reprenant le projet ébauché par son prédécesseur, Anatole Alric (1906-1907), il met en avant les préoccupations commerciales des consuls français à l'échelle locale, leurs objectifs et les soutiens qu'ils reçoivent :

C'est un fait avéré que nos produits se laissent distancer avec une si extraordinaire aisance par l'importation allemande, autrichienne ou italienne. Cela tient en grande partie à ce qu'ils ne sont pas offerts, pas même présentés sur le marché. Au contraire, nos concurrents ont mis en œuvre tous les moyens d'action pour nous enlever la place que nous occupions naguère dans ces régions ; on a pu constater, ici même, l'utile réclame qu'a été pour l'importation hongroise le musée commercial que le gouvernement de ce pays fondait à Salonique, il y a environ 10 ans. [...] J'ai étudié, avec notre conseiller du commerce extérieur, quelle serait la forme la plus pratique à donner au nouveau musée commercial. [...] Il permettrait l'achat direct, à l'exemple du musée hongrois, parti d'un musée d'échantillons pour devenir un véritable entrepôt ; cela permettrait ensuite de lancer le projet sans attendre l'aval du gouvernement dont les subventions arriveraient peut-être après que le principe ait fait ses preuves. [...] La question essentielle ne demeure pas moins de savoir s'il se trouvera un nombre suffisant de négociants français pour répondre à l'appel qui leur serait adressé par l'Office national du commerce extérieur. [...] En résumé – et mon opinion a rencontré bien des avis conformes – un tel établissement s'impose aujourd'hui sur les principaux marchés d'Orient (Constantinople, Smyrne, Salonique et Beyrouth), accaparés presque entièrement par des institutions similaires (musée hongrois, établissements Orosdi-Back etc.). Ces derniers ont su cependant imposer leurs produits nationaux aux besoins d'une clientèle tous les jours plus nombreuse, et cela au détriment de l'article français, reconnu comme

incontestablement supérieur, en qualité, à ceux d'origine allemande, autrichienne et italienne. Il suffirait néanmoins d'un nouvel effort de la part de nos producteurs qui consisterait à diminuer un peu les prix de la marchandise et à étendre davantage les termes de paiements pour reconquérir au bout de quelque temps la plus grande partie du terrain perdu<sup>11</sup>.

- 4 Le consul français semble être à l'initiative du projet. Accoutumé à rédiger ce type de rapports, réguliers, normés et susceptibles d'être publiés, Claude Séon fonde son argumentation principalement sur des poncifs des discours consulaires traitant du commerce français dans les Échelles du Levant<sup>12</sup>. Néanmoins il insiste également sur le nécessaire renouveau des pratiques commerciales au niveau local, ce qui passe notamment par l'établissement de structures pérennes. Compileur davantage qu'initiateur du projet, Claude Séon met en forme des données fournies par ses collaborateurs, à commencer par Jean Martin des Pallières, agent de la compagnie des Messageries maritimes et conseiller du commerce extérieur à Salonique<sup>13</sup>. Cette dernière fonction apparaît en 1898 dans le cadre de l'Office national du commerce extérieur. Les conseillers sont nommés sur place, par l'entremise des consuls, à la suite de « la circulaire relative à la création d'un Office national au commerce et de conseillers du commerce extérieur »<sup>14</sup>, selon leur aptitude à seconder avantageusement la politique française sur place<sup>15</sup>. Jean Martin des Pallières prend lui ses fonctions officiellement en novembre 1908, pour une durée de cinq années, renouvelables<sup>16</sup>. La démarche du consul français est également appuyée par son chancelier, Stéphane Zarzecki, qui rédige un rapport exhaustif sur l'état du commerce de Salonique, en insistant sur la place de la France, son rapport étant publié *in extenso* dans le *Moniteur du Commerce*<sup>17</sup>. L'idée du musée se place donc à la croisée de réflexions sur le prestige national de la France à l'étranger, sur la comparaison et la rivalité avec les concurrents internationaux, enfin, sur l'adaptation des stratégies commerciales classiques.
- 5 Le projet est d'autant plus suivi par la machine diplomatique française qu'il s'inscrit dans un contexte de développement socio-économique de la Macédoine<sup>18</sup> et ce, malgré les tensions nationalistes qui l'agitent<sup>19</sup>. La convoitise des impérialismes occidentaux s'accroît en effet, à partir du dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, dans cette région considérée comme le principal débouché commercial dans les Balkans ottomans<sup>20</sup>. Les différents protagonistes rivalisent donc d'imagination pour obtenir les marchés. Aux initiatives privées – comme le développement des grands magasins, à l'exemple d'Orosdi-Back ouvert en 1901<sup>21</sup> – s'ajoutent des politiques étatiques volontaires de promotion économique et financière pour des projets de plus grande envergure. Les agents diplomatiques soutiennent activement, dans le cadre de leur mission, l'ensemble de ces actions dès lors qu'elles promeuvent les intérêts nationaux. Claude Séon propose ainsi d'appliquer à sa résidence un concept expérimenté en France et en Europe depuis une trentaine d'année. Les consuls français ont en effet une double mission commerciale. Ils doivent d'une part contribuer à la réussite des initiatives prises en France : rédaction de rapports, correspondance avec les différentes chambres de commerce – dont les prérogatives sont accrues avec la loi organique de 1898, qui en fait des établissements publics<sup>22</sup> –, ou encore envois d'échantillons aux musées commerciaux à l'intérieur des frontières françaises<sup>23</sup>. D'autre part, ils doivent promouvoir le commerce national dans leur circonscription et reproduisent généralement les discours et les mesures prises en France. C'est le cas de « l'exposition française d'objets industriels » organisée par le consul Paul Veillet-Dufrêche (1893-1897) en 1895<sup>24</sup>. Pourtant, au début du XX<sup>e</sup> siècle, la France est en retard par rapport à ses concurrentes directes en Méditerranée orientale et

dans les Balkans. Depuis 1887, il existe certes une chambre de commerce française à Constantinople. Mais, aussi dynamique soit-elle grâce à l'action de son directeur Émile Giraud, de la plus grande et vieille famille de négociants français, elle ne dispose que de deux succursales à Brousse et aux Dardanelles<sup>25</sup>. À Salonique, en revanche, de tels leviers d'action sont absents. Dans la région, c'est en effet l'Autriche-Hongrie qui constitue la référence à suivre et à dépasser. Dès la fin des années 1880, avec l'ouverture de la ligne ferrée directe entre Vienne et Salonique (1888)<sup>26</sup>, les rumeurs et initiatives concrètes se multiplient<sup>27</sup>. Finalement une chambre de commerce ouvre en janvier 1889 soutenue par la machine diplomatique austro-hongroise :

La colonie austro-hongroise de Salonique, d'accord avec son consulat général et après autorisation du gouvernement austro-hongrois, vient de constituer dans cette ville une 'chambre de commerce', composée de neuf membres dont six exclusivement autrichiens et trois sujets étrangers, mais étant en relations d'affaires avec des maisons austro-hongroises<sup>28</sup>.

- 6 Quelques mois plus tard, un musée commercial hongrois ouvre ses portes<sup>29</sup>. À l'exemple des Austro-Hongrois, les solutions essayées par les différents protagonistes occidentaux à Salonique sont variées. En 1911, le consul américain George van Rosenlaer décide de suivre le modèle d'une chambre de commerce<sup>30</sup>. Les Italiens ouvrent, eux, un musée commercial au début des années 1890<sup>31</sup>. Outre ces structures pérennes, la plupart des représentants des Puissances organisent des déplacements de commis-voyageurs à Salonique et en Macédoine, ou de commerçants saloniens vers les États européens. Ainsi le consul Max Choublier (1909-1911) commente-t-il en 1910 le retour d'Italie d'une délégation de 38 acteurs économiques de Salonique qui étaient, selon ses dires, « tous jusqu'à présent [...] acquis à l'influence française »<sup>32</sup>. C'est le cas également des Austro-Hongrois, qui souhaitent faire oublier le boycott de 1908 :

Ce matin est parti de l'Autriche-Hongrie un train de plaisir, à l'organisation duquel le Consulat général austro-hongrois en notre ville et le Docteur Nazim Bey, membre du Comité 'Union et Progrès' ont travaillé avec une grande activité. D'après les renseignements que j'ai recueillis, 150 personnes de Salonique et des environs et 80 personnes de Constantinople prennent part à cette excursion. Les deux trains se raccorderont à Nisch, en Serbie, et n'en formeront plus qu'un qui continuera sur Budapest et Vienne<sup>33</sup>.

- 7 Le voyage, gratuit, concerne autant des négociants – une vingtaine – que des membres de la bourgeoisie de Salonique et de Constantinople – médecins, avocats, ingénieurs – qui ont une influence autant sociale que politique au sein des nouvelles classes dirigeantes. Dès lors, l'ambition du musée commercial de Salonique s'inscrit dans une logique similaire d'influence et, après un an et demi de démarches diverses issues de vingt ans d'essais variés et de comparaisons avec l'action des autres Puissances, Séon peut conclure en décembre 1909 :

Le Musée commercial français a commencé à fonctionner très modestement et je partage le sentiment de Votre Excellence que cette institution pourra rendre les plus grands services à notre commerce en Turquie<sup>34</sup>.

## Le musée commercial : « œuvre française » ou coquille vide ?

- 8 L'optimisme de Claude Séon est d'ailleurs partagé par *Le Journal de Salonique* qui consacre un encart au musée commercial pour son ouverture annoncée à l'automne 1909 :

Œuvres françaises à Salonique. À côté du lycée français qui constitue un excellent centre de culture française, nous aurons prochainement un musée commercial français où seront exposés les produits de France susceptibles d'être avantageusement importés dans nos provinces<sup>35</sup>.

- 9 Le *Journal de Salonique* invite son lectorat à considérer le musée commercial comme « œuvre française » à part entière au même titre que les trois institutions traditionnelles de la France au Levant : l'école, l'Église et le consulat<sup>36</sup>. Il est vrai qu'il ouvre ses portes dans les locaux de la Mission laïque dont les bâtiments appartiennent à l'État français. Jumelé à l'école de commerce, il est vu comme un prolongement de l'action culturelle française au niveau local<sup>37</sup>, avec pour objectif de fidéliser, sur le moyen terme et autour de la marque France, une clientèle de futurs décideurs locaux voire étatiques. Au cours de l'année précédant son ouverture, le projet du musée s'est d'ailleurs affiné, comme le révèlent les évolutions de nomenclature, sous la plume de Claude Séon : une « simple agence de ventes sur échantillons »<sup>38</sup>, « une sorte d'entrepôt des articles français » et, finalement, un musée commercial. Cependant ce choix limite la réactivité commerciale du musée et son succès à court terme puisqu'il prend la forme d'un lieu d'exposition d'échantillons, où des commandes peuvent certes être passées, mais ce n'est, en aucun cas, un espace destiné à la vente directe. Si les stocks inutiles sont évités, cette solution n'offre pas la rapidité et la souplesse d'un entrepôt commercial, sur le modèle austro-hongrois, où les marchandises sont immédiatement disponibles, ou d'un lieu de décision comme l'est une chambre de commerce. Par ailleurs, l'emplacement de la Mission laïque, rue de la grande caserne au cœur du quartier des campagnes, est éloigné des espaces urbains dédiés au commerce, à savoir le port et la façade maritime<sup>39</sup>.
- 10 Quant aux protagonistes du musée, ce sont d'abord des acteurs locaux. Ainsi, parmi les fondateurs du musée, on retrouve :
- Vitalis, directeur de la Banque ottomane ; Dumont, directeur de l'Exploitation du Chemin de Fer de Jonction Salonique-Constantinople ; Alfred Misrachi, directeur de la Banque de Salonique ; Martin des Pallières, conseiller du commerce extérieur ; Missir, agent de la Compagnie des Messageries Maritimes<sup>40</sup>.
- 11 Les nationaux français, comme Dumont et Martin des Pallières, sont donc minoritaires ; les membres fondateurs sont essentiellement des protégés du consulat, levantins comme Vitalis ou juif comme Misrachi. De plus, aucun des fondateurs n'est directement lié à des activités commerciales ni même industrielles, même si tous participent de la présence économique et financière de la France en Macédoine. Par ailleurs, si Séon affirme avoir écrit son rapport « en [s]'entourant de l'avis des principaux négociants de [l]a colonie », il n'existe plus, de fait, depuis le début des années 1870, de négociant de nationalité française à Salonique<sup>41</sup>. Hormis les concurrents européens et balkaniques, seules des familles protégées par la France commercent avec la métropole. Au-delà de la terminologie « commercial » et « français », le musée semble donc avoir une dimension avant tout locale. Cependant, l'objectif affiché est de mobiliser au maximum les industriels et les commerçants de France afin qu'ils investissent pleinement le projet. C'est ce que rappelle Zarzecki, le chancelier du consulat, dans son rapport de 1908 :
- Il faut que nos industriels et commerçants se mettent bien dans la tête cette vérité qu'on ne saurait trop répéter : pour exporter nos produits, il faut que nous nous décidions à nous exporter nous-mêmes<sup>42</sup>.
- 12 Les consuls espèrent en effet, par le biais du musée, attirer et fixer des commerçants et industriels français en quête de débouchés, ce qu'ils ne sont que peu arrivés à faire dans les décennies précédentes malgré des demandes récurrentes à leur hiérarchie. À ce titre,

Jean Martin des Pallières dresse une liste de 104 industriels français dans 40 domaines différents, susceptibles d'être intéressés par le musée de Salonique<sup>43</sup>. Les secteurs concernés sont variés et, selon ses estimations, seuls 60 contributeurs suffiraient, dans un premier temps, à rendre le musée viable. En France, l'annonce est relayée officiellement comme le précise le ministre du Commerce à son homologue des Affaires étrangères :

J'ajoute que je suis tout disposé à signaler cette création au commerce français par la voie du *Moniteur Officiel du Commerce* et à inviter l'Office national du commerce extérieur à indiquer aux commerçants et industriels qui s'adressent à cette institution les facilités qu'ils peuvent trouver auprès du Musée Commercial dont il s'agit pour développer leurs affaires sur le marché ottoman<sup>44</sup>.

- 13 Le *Moniteur* publie en effet divers articles sur la question, de même que plusieurs revues d'écoles de commerce<sup>45</sup> ou de chambres de commerce en France<sup>46</sup>. Pourtant ce soutien institutionnel se limite à la diffusion de l'information car ni le ministère des Affaires étrangères ni celui du Commerce ne soutiennent financièrement le projet. Enfin, les relances annuelles du *Moniteur du commerce*<sup>47</sup> de 1908 à 1910 semblent révéler le manque d'intérêt des acteurs économiques de France à investir le projet dont les chances de réussite se résument au niveau local.

## Un projet local rapidement voué à l'échec

- 14 Pourtant le manque d'intérêt des correspondants français n'est pas le seul facteur qui explique l'échec précoce du musée commercial. En effet, l'imbricatio des relations humaines sur place nuit à son enracinement rapide et serein dans les habitudes commerciales saloniciennes. C'est d'ailleurs le consul Claude Séon qui est indirectement au cœur de ces tensions même si elles se concentrent autour de la personnalité du directeur musée, Saül Amar. Désireux de transformer à terme le musée d'échantillons en véritable entrepôt commercial, ce banquier juif ottoman semblait pourtant réunir toutes les conditions nécessaires à la bonne marche du musée. Claude Séon, se positionnant comme intermédiaire, en fait son candidat idéal, statut approuvé par Jean Périer, attaché commercial auprès de l'ambassade de Londres, de passage à Salonique, et par Louis Steeg, conseiller à la commission financière et ancien consul de Salonique. De plus, Saül Amar accepte toutes les conditions imposées par le consul français : se retirer dès la constitution d'une société française pour exploiter le musée, laisser la nomination du directeur au consul de France, confier la nomination du conseil en charge des affaires au consul de France, enfin, verser un cinquième des bénéfices au lycée français.
- 15 La première difficulté résulte de la seule condition imposée par Amar à savoir « ajouter au nom de cet établissement la mention "placé sous le patronage du ministère français du Commerce" ». Claude Séon appuie la requête de son candidat dans la mesure où il souhaite faire du musée commercial un outil à part entière de la sphère d'influence directe du consulat, partant, de la France. Pourtant, le ministère la refuse catégoriquement pour deux raisons : le but du musée est de réaliser des profits personnels et Saül Amar n'est ni Français ni protégé par la France. Il est en effet sous la protection de l'Italie, une des concurrentes directes de la France dans le cadre de sa politique de « pénétration pacifique »<sup>48</sup> et dont le consul Primo Levi est un des fers de lance<sup>49</sup>. Claude Séon propose donc de contourner le problème en incluant Saül Amar dans la protection française dont bénéficie déjà une partie de sa famille<sup>50</sup> :



De cette façon, je serai à même d'exercer une surveillance plus directe sur le Musée commercial, de solutionner plus efficacement tout litige qui pourrait surgir entre lui et des négociants ou industriels français et d'accorder, le cas échéant, à cet établissement, un appui officiel auprès des autorités ottomanes<sup>51</sup>.

- 16 Cependant l'insistance de Claude Séon dépasse largement le cadre de ses fonctions d'agent du ministère des Affaires étrangères et d'intermédiaire commercial. Elle s'explique en réalité par le jeu des réseaux locaux dont il essaie de tirer parti personnellement – ainsi, même s'il doit se mettre en retrait, il conserve le titre honorifique de président d'honneur du musée<sup>52</sup> – mais aussi pour son cercle de familiarité. En effet, Claude Séon est le beau-frère par alliance de Péricle Hadji-Lazarro, vice-consul des États-Unis depuis 1870 et partenaire commercial de Saül Amar. Or, les alliances locales et personnelles de Séon entrent en contradiction avec ses fonctions officielles de consul. Ce conflit d'intérêts, qui explique peut-être en partie l'indifférence des investisseurs français, se lit surtout dans l'opposition systématique au projet des dirigeants de la Mission laïque, où pourtant s'est installé le musée. Ainsi rejettent-ils à plusieurs reprises la participation de Martin des Pallières<sup>53</sup> mais surtout de Saül Amar<sup>54</sup> et s'en prennent-ils indirectement au consul français. L'anecdote de la décoration du maire de Salonique, Adil bey, est à ce titre emblématique. Aulard, le président de la Mission en France, sur le conseil de Chollet, proviseur de la Mission à Salonique, a en effet proposé au ministère de le décorer des palmes académiques à l'occasion de l'inauguration du musée par l'ambassadeur. Le choix d'Adil bey par la Mission laïque n'est pas anodin comme le note, avec malice, le proviseur Chollet :

Naturellement M. Séon a eu une surprise entièrement désagréable en constatant que son ennemi personnel était l'objet d'une distinction pareille. Il a compris bien qu'il ne soit pas très très intelligent que c'était vous l'auteur du méfait, il a bien voulu déclarer à son vice-consul et à son élève que M. Aulard était très malin<sup>55</sup>.

- 17 Les membres de la Mission laïque souhaitent en effet prendre leur revanche sur Séon quant à l'affaire qui oppose depuis 1905 la Mission à Saül Amar. Ce n'est pas tant l'imbrication des intérêts personnels et étatiques qui gêne la Mission laïque mais le fait qu'Amar gère les intérêts de la veuve Abbott-Guiraud qui, depuis 1905, fait blocage sur la question de la cession définitive des droits de propriété sur les bâtiments de la Mission laïque. Or, Séon refuse d'intervenir en faveur de la Mission laïque pour ne pas perdre ses appuis locaux<sup>56</sup>. Finalement l'ambassadeur ne peut se rendre à Salonique et Adil bey doit démissionner du fait de son opposition à la politique des Jeunes-Turcs. Cependant, victime des divergences entre l'ensemble de ses protagonistes locaux et discrédité par l'implication excessive du représentant français, le musée reste à l'état d'ébauche : toute mention au musée commercial disparaît de la correspondance consulaire et les dossiers d'archives sur la question sont vides après 1911.

## **Le musée commercial français : fondement d'une action économique française structurée en Macédoine**

- 18 Cette étude de cas a permis de souligner les principales préoccupations des consuls français de Salonique dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle. Si les objectifs annoncés du musée sont de promouvoir le commerce en accord avec les principes de la politique extérieure de la France, le rôle du consul français, pourtant porteur du projet, est moins net. Son statut officiel est éclipsé autant par son implication personnelle que par le travail

de ses auxiliaires : chancelier vice-consul et conseiller du commerce extérieur. Certes le contexte dans lequel est créé le musée n'est pas extrêmement favorable à son développement : aux guerres balkaniques succède le front d'Orient alors même que Salonique et sa région connaissent un changement de souveraineté qui conditionne la révision par l'État grec des exemptions économiques obtenues par les Européens aux dépens des Ottomans. Mais c'est surtout que le projet ne rencontre pas l'enthousiasme des interlocuteurs économiques français sur place comme dans l'Hexagone. Pourtant cette première réalisation sert par la suite de fondement aux nouvelles initiatives françaises, à la fois dans le modèle développé et les individus impliqués. Ainsi Claude Séon coordonne-t-il avec le général Sarrail la création en 1915 d'une Association commerciale « France-Grèce » dont l'objectif à terme est de créer une chambre de commerce et un musée commercial et qui serait composée des mêmes individus, notamment Saül Amar, parrainé par la Mission laïque dirigée désormais par Lecocq<sup>57</sup>.

## Annexe 22 – Copie d'une dépêche de Martin des Pallières, conseiller du commerce extérieur à Salonique, à Séon, 8 mai 1908

19 Source : AMAE, CPC, nouvelle série, carton 501, 1897-1914, Série D, carton 58, dossier 2, 1908-1911, *Turquie, Musée commercial à Salonique*, n° 31.

20 Salonique, le 8 mai 1908

Monsieur Séon, consul de la République française

Monsieur le consul

Suivant le désir que vous avez bien voulu m'exprimer et comme suite aux indications générales que j'ai déjà eu l'occasion de fournir à Monsieur Alric, ex-consul à Salonique, relativement à la création sur cette place d'une sorte de musée commercial (à l'instar du musée austro-hongrois fonctionnant ici depuis plusieurs années), j'ai l'honneur de venir vous exposer, quoique d'une façon succincte, les conditions auxquelles un pareil établissement devrait fonctionner, à mon avis, pour réunir les plus grandes chances de succès dans la région de ma résidence.

Afin de dissiper tout malentendu, permettez-moi de vous dire, tout d'abord, que j'ai entendu jusqu'ici préconiser l'installation, à Salonique même, d'un entrepôt général de produits manufacturés et autres d'origine exclusivement française.

Or, pour atteindre ce but et ne pas se heurter aux plus grosses difficultés dans la pratique, il serait indispensable, je crois, que l'Office national du commerce extérieur, dont les efforts certains tendant à développer notre influence à l'étranger sont aussi constants que louables, voulut bien prendre l'initiative d'un appel au concours des principaux producteurs à l'effet :

1° de confier aux directeurs gérants du futur entrepôt la représentation exclusive de leurs firmes en les chargeant de l'écoulement de leurs produits dans des conditions spéciales à déterminer ;

2° de participer, chaque maison individuellement, dans une faible mesure d'ailleurs, aux frais généraux que nécessiterait le fonctionnement de cet établissement principal.

J'ajoute aussitôt que cela ne me semble point un problème difficile à résoudre et constituant un sacrifice réel de la part des maisons intéressées. En effet, celles-ci pourraient affecter spécialement dans ce but le tiers, par exemple, de la commission

d'usage qu'elles se trouvent obligées d'allouer partout à des intermédiaires quelconques. Ce tiers de la commission serait donc prélevé, au moment de l'expédition des marchandises et versé aussitôt par chaque maison dans une caisse particulière consignée aux soins de l'Office national du commerce. Cette caisse ainsi alimentée pourvoirait trimestriellement aux dépenses générales de l'entrepôt, dépenses dont le montant atteindrait une douzaine de mille francs pour la première année et pourrait augmenter, les années suivantes, bien entendu proportionnellement au chiffre d'affaires et, par suite, d'après l'extension naturellement souhaitée mais exigeant un personnel plus nombreux. Les deux autres tiers de la commission d'usage reviendraient, par conséquent, de droit, aux directeurs de cet établissement.

Les approvisionnements en marchandises devraient, au début surtout, être proportionnés à une quantité moyenne représentant la vente probable pendant un trimestre, et renouvelés au fur et à mesure que s'en effectuerait l'écoulement. Du reste, les directeurs se feraient un devoir de fournir mensuellement, à chaque maison intéressée, une situation des ventes. De même, en ce qui concerne les fonds provenant desdites ventes, la couverture en serait assurée au fur et à mesure des rentrées, c'est-à-dire à 2, 3, 4 ou 6 mois, selon l'article et les conditions consenties par les producteurs eux-mêmes.

Les articles qui constitueraient cet entrepôt devraient se rapprocher, autant que possible, comme prix, types et qualités de ceux dont l'écoulement est assuré déjà dans la région, par expérience. D'ailleurs, les renseignements nécessaires à ce sujet seraient fournis par les gérants, un peu avant l'organisation de l'entreprise, dès que le principe en aurait été approuvé et finalement décidé, d'accord entre le ministère et les maisons qui auront bien voulu souscrire à la combinaison.

En résumé – et mon opinion a rencontré bien des avis conformes – un tel établissement s'impose aujourd'hui sur les principaux marchés d'Orient (Constantinople, Smyrne, Salonique et Beyrouth) accaparés presque entièrement par des institutions similaires (musée hongrois, établissements Orosdi-Back, etc.). Ces derniers ont su cependant imposer leurs produits nationaux aux besoins d'une clientèle tous les jours plus nombreuse, et cela au détriment de l'article français reconnu comme incontestablement supérieur en qualité, à ceux d'origine allemande, autrichienne et italienne. Il suffirait, néanmoins, d'un nouvel effort de la part de nos producteurs qui consisterait à diminuer un peu les prix de la marchandise et à étendre davantage les termes de paiement pour reconquérir, au bout de quelque temps, la plus grande partie du terrain perdu.

Veillez agréer, Monsieur le consul, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués

Signé : Martin des Pallières

N.B. : Ci-joint une liste des producteurs auxquels on pourrait utilement s'adresser. Je reconnais que cette nomenclature est loin d'être complète ; mais l'Office national du commerce extérieur est, sans doute, en mesure d'indiquer toutes les firmes susceptibles de souscrire à cette combinaison.

---

## NOTES

1. *Le Siècle. Journal politique, littéraire et d'économie sociale*, article de Maurice Desclers, le 6 novembre 1908, n° 26603 (Une), en ligne <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k7474131/f1.zoom>.
2. Baer 2009.
3. Georgeon 1996.
4. Horel 2011.
5. Ricard 1992 ; Badel 2003, p. 189-211.
6. Caumartin 1935, p. 35, cité par Badel 1999, p. 112.
7. Avec l'exemple du musée commercial de Bordeaux qu'il développe, Albert Mengeot cite notamment le musée commercial de Bruxelles (1882), celui de Budapest ou l'Export Verein de Dresde, Mengeot 1900. Voir notamment Dulucq – Zytnicki 2007.
8. *Journal de Salonique*, n° 912, septembre 1909 ; *Moniteur officiel du commerce. Renseignements commerciaux, industriels et maritimes*, 26<sup>e</sup> année, t. LIII, 1<sup>er</sup> juillet – 31 décembre 1909, Paris, Office national du commerce extérieur, 1909, p. 669, jeudi 2 décembre 1909.
9. Archives du ministère des Affaires étrangères (AMAE), Correspondance politique des consuls (CPC), 1897-1918, Grèce, Affaires commerciales, cart. 53, février 1914 – mars 1918, Salonique, Claude Séon (consul général) à Théophile Delcassé (MAE), 19 avril 1915.
10. Lacombrade – Bouneau 2003, p. 131-177 ; Lemerrier 2007, p. 40-62.
11. AMAE, CPC, nouvelle série, 501, 1897-1914, série D, cart. 58, dossier 2, 1908-1911, Turquie, Musée commercial à Salonique (MCS), Salonique, Claude Séon (consul) à Stephen Pichon (MAE), le 16 mai 1908,
12. Voir notamment pour Salonique, Beaujour 1800.
13. Selon les registres d'état-civil de Salonique, Jean Martin des Pallières est né à Marseille en 1862. Il est arrivé en 1902 à Salonique selon le *Journal de Salonique* (21 avril 1902) accompagné par son épouse Louise Marie Chammonod. Si la date de son départ de Salonique n'est pas connue (le dernier acte en son nom est établi en 1904), il a sûrement effectué une carrière complète à l'étranger au service des Messageries maritimes puisqu'il se trouve à Yokohama en 1883. Voir Berneron-Couvenhes 2007, p. 487.
14. Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN), Monastir, cart. 5, 1855-1915. Ledoux (vice-consul) accuse réception de la circulaire transmise par Cillièrre (consul), 31 mars 1898.
15. Barbier-Decrozes 1999.
16. *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 29 novembre 1908, p. 8052, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62775527/f4.image.langEN>.
17. AMAE, CPC, nouvelle série, Turquie, cart. 479, 1897-1914, Salonique, Mouvement commercial et maritime de Salonique pendant l'année 1908, 59 p. ; *Moniteur officiel du*

commerce. *Renseignements commerciaux, industriels et maritimes*, 27<sup>e</sup> année, t. LII, 1<sup>er</sup> janvier-30 juin 1909, Paris, 1909.

18. Anastasiadou 1997.

19. Voir Lange-Akhund 1998 ; Jestin 2012.

20. Voir les travaux de Svoronos, (1956) pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, Thémopoulou (1994) pour le début du XIX<sup>e</sup> siècle et Thobie, (1977 et 2007) pour le tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

21. Journal de Salonique, 18 juin 1901.

22. Kharaba 2006.

23. Mengeot 1900, p. 4.

24. *Journal de Salonique*, 23 décembre 1895.

25. C'est le cas d'Ernest Dobrolowki, chancelier drogman du vice-consulat d'Uskub en 1909. CADN, Salonique, série B, carton 3, Uskub 1906-1911, Salonique, Séon (consul) à Calvières (vice-consul), 1<sup>er</sup> octobre 1909.

26. Gounaris 1993.

27. Rumeur de la création d'un dépôt de marchandises : AMAE, Correspondance commerciale et consulaire (CCC), Salonique. Alphonse Guillois (gérant) à René Goblet (MAE), 9 mai 1888 ; passage régulier de commis-voyageurs austro-hongrois (*ibid.*, Guillois (gérant) à Goblet (MAE), 5 juin 1888.

28. *Ibid.*, 9 décembre 1888.

29. « En outre, l'un des principaux moyens employés par le gouvernement hongrois pour développer l'exportation indigène, notamment dans les États balkaniques, a été la création des succursales et agences du Musée commercial de Budapest dans les villes les plus importantes (Belgrade, Sofia, Salonique, Constantinople, etc.). La plupart de ces succursales possèdent des musées, où sont exposés en permanence les produits hongrois susceptibles de trouver des acquéreurs ; elles recherchent et transmettent les commandes pour le compte de maisons hongroises. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1894, la direction de ces agences a été confiée à la Compagnie commerciale hongroise, subventionnée par l'État », *Revue générale d'administration* (Ministère de l'intérieur), Chronique d'Autriche-Hongrie p. 88.

30. AMAE, CPC, nouvelle série, Turquie, cart. 479, 1897-1914, Salonique, Jules Jousselin (consul) à Jean Cruppi (MAE) et Maurice Bompard (ambassadeur), 18 mai 1911. Voir Gounaris – Karampati 2006.

31. Anastasiadou 1997, p. 184.

32. AMAE, CPC, nouvelle série, Turquie, Politique intérieure, question de Macédoine, XXXIX, t. 60, Salonique, Max Choublier (consul) à Stephen Pichon (MAE), 6 juin 1910.

33. *Ibid.*, XXXVIII, 1909-1910, Salonique, Claude Séon (consul) à Pichon (MAE), 19 octobre 1909.

34. *Ibid.*, MCS, Salonique, Séon (consul) à Pichon (MAE), 15 décembre 1909.

35. *Journal de Salonique*, n° 912, septembre 1909.

36. Pour reprendre la trilogie définie par Mona Ozouf (Ozouf 1992).

37. Jérôme Bocquet cite ainsi un publiciste allemand qui écrit en 1915 que « le commerce suit l'école ». Bocquet 2013, p. 137.

38. AMAE, CPC, MCS, Salonique, Claude Séon a reçu via Théophile Delcassé (MAE) la réponse de l'Office national du commerce extérieur, 23 août 1908.
39. AMAE, Comptabilité, carton 352, Immeubles situés à l'étranger et appartenant à l'État, Salonique, Séon à la division des fonds et de la comptabilité, 9 octobre 1909.
40. AMAE, CPC, MCS, Salonique, Séon (consul) à Pichon (MAE), 15 décembre 1909.
41. Thémopoulou 1994.
42. AMAE, CPC, nouvelle série, Turquie, cart. 479, 1897-1914, Salonique, rapport de Zarzecki, *op. cit.*
43. AMAE, CPC, MCS, Séon joint une copie du rapport de Martin des Pallières, 8 mai 1908.
44. *Ibid.*, Paris, le 28 mars 1909, Jean Cruppi (ministre du Commerce) à Pichon (MAE).
45. Voir par exemple *Le Bulletin de l'union des associations des anciens élèves des écoles de commerce*, n° 240 du 20 décembre 1909. Il reprend l'annonce du l'encart du *Moniteur officiel du commerce*.
46. Voir sur cette question Rojas 2012, p. 45-58.
47. *Moniteur officiel du commerce*, *op. cit.* p. 669, création d'un musée commercial français à Salonique.
48. Voir Jesné 2009, p. 587. Il précise que l'expression est généralement utilisée pour caractériser l'action économique qui précéda la conquête de la Libye et renvoie à Mori 1957, p. 103-118.
49. Primo Levi, consul général d'Italie à Salonique (1909-1910), est ensuite nommé directeur général des affaires commerciales au ministère des Affaires étrangères.
50. AMAE, CPC, MCS, Salonique, Séon (consul) à Pichon (MAE) : « M. Amar est sujet ottoman mais je pourrais le nommer drogman honoraire de mon consulat, ce qui aurait pour effet de lui attribuer la protection française et de le placer, au point de vue judiciaire, dans la même situation que nos nationaux », 27 février 1909 ; CADN, Salonique, série A, cart. 21, 1899-1903, ambassade et politique, Salonique, Steeg (consul) à Constans (ambassadeur) au sujet de la protection de la famille Amar, 29 mars 1900.
51. *Ibid.*, Séon (consul) à Pichon (MAE) : envoi des statuts définitifs du musée commercial français, 26 octobre 1909.
52. *Ibid.*, Paris, la sous-direction du Levant à Bompard (ambassadeur), 7 avril 1909.
53. Archives Nationales (AN), Mission laïque (ML), côte 60 AJ/77 comptes, correspondances, rapports, 1908-1909 (60 AJ/77), Salonique, Chollet (directeur de la mission de Salonique) dénonce à Edmond Besnard (secrétaire général de la Mission laïque à Paris) l'attitude de Séon qui souhaite imposer la collaboration de M. des Pallières, 2 novembre 1908.
54. *Ibid.*, Chollet à Besnard, 22 août 1908.
55. *Ibid.*, 15 novembre 1908.
56. *Ibid.*, Chollet annonce à Besnard que Mme Guiraud accepte finalement de partir, 2 novembre 1908.
57. AMAE, 1897-1918, Grèce, Affaires commerciales, cart. 53, février 1914 – mars 1918 Salonique, le 15 avril 1915.

---

AUTEUR

**MATHIEU JESTIN**

mathieujestin@gmail.com

## Bibliographie

---

A Select Collection 1856 = A Select Collection of Early English Tracts on Commerce, from the Originals of Mun, Roberts, North, and Others, Londres, 1856.

Addobbati 2003 = A. Addobbati, *La giurisdizione marittima e commerciale dei consoli del Mare in età medicea*, dans M. Tangheroni (éd.), *Pisa e il Mediterraneo. Uomini, merci, idee dagli Etruschi ai Medici*, Milan, 2003, p. 311-315.

Aglietti 2011 = M. Aglietti, *The Consular Institution between War and Commerce, between State and Nation. Comparative Examples in Eighteenth-Century Europe*, dans A. Alimento (dir.), *War, Commerce and Neutrality in Ancient Europe (1648-1789)*, Milan, 2011, p. 41-54.

Aglietti – Herrero Sánchez – Zamora Rodríguez 2013 = M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013.

Aglietti 2012 = M. Aglietti, *L'istituto consolare tra Sette e Ottocento: funzioni istituzionali, profilo giuridico e percorsi professionali nella Toscana granducale*, Pise, 2012.

Agstner 2006 = R. Agstner, *Du Levant au Ponant: le développement du service consulaire autrichien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans J. Ulbert, G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, Rennes, 2006, p. 297-316.

Alifano 1996 = E. Alifano, *Il grano il pane e la politica annonaria a Napoli nel Settecento*, Naples, 1996.

Allain 2008 = Th. Allain, *Les Néerlandais et le marché monétaire levantin dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle (1648-1701)*, dans *Histoire, Économie et Société*, 27, 2008, p. 21-38.

Allen 1990 = D. Allen, *James II in Pursuit of a Pirate at Malta*, dans *The British Library Journal*, 16, 1990, p. 109-116.

Allen 2012a = D. J. Allen, *Historical Dictionary of U.S. Diplomacy from the Revolution to Secession*, Lanham, 2012.

Allen 2012b = D. W. Allen, *The Institutional Revolution: Measurement and the Economic Emergence of the Modern World*, Chicago-Londres, 2012.

Almquist 1912-1915 = J. A. Almquist, *Kommerskollegium och Riksens Ständers Manufakturkontor samt konsulsstaten 1651-1910: administrativa och biografiska anteckningar*, Stockholm, 1912-1915.

Altermatt 2007 = C. Altermatt, *Consulats*, dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)* [en ligne, URL : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13809.php>, version du 4 mai 2007].

Álvarez-Coca González 2007 = M. J. Álvarez-Coca González, *La Toscana en el Archivo Histórico Nacional (Madrid). Fuentes para su estudio*, dans M. Aglietti (dir.), *Istituzioni, potere e società. Le*



- relazioni tra Spagna e Toscana per una storia mediterranea dell'Ordine dei cavalieri di Santo Stefano*, Pise, 2007, p. 433-482.
- Anastassiadou 1997 = M. Anastassiadou, *Salonique, 1830-1912 : une ville ottomane à l'âge des Réformes*, Leyde, 1997.
- Anchieri – Pastorelli 1984 = E. Anchieri, P. Pastorelli (éd.), *I documenti diplomatici italiani, quinta serie : 1914-1918, volume II (17 ottobre 1914 - 2 marzo 1915)*, Rome, 1984.
- Anderson 1952 = R. Ch. Anderson, *Naval Wars in the Levant, 1559-1853*, Princeton, 1952.
- Anderson 1989 = S. Anderson, *An English Consul in Turkey. Paul Rycout at Smyrna, 1667-1678*, Oxford, 1989.
- Andrić 2005 = I. Andrić, *La chronique de Travnik*, trad. de Pascal Delpech, Paris, 2005 [1945].
- Antonucci 2010 = A. Antonucci, *Consuls & Consiglieri : United States Relations with the Italian States, 1790-1815*, dans S. Marzagalli, J. McCusker, J. Sofka (dir.), *Rough Waters. The American Involvement in the Mediterranean in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, St. John's (Terre-Neuve), 2010, p. 77-99.
- Aragón Ruano 2013 = A. Aragón Ruano, *Cónsules extranjeros, libertad de comercio y contraband en los puertos vascos durante la Edad Moderna*, dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 119-129.
- Arntz 1876 = É.-R.-N. Arntz, *Précis méthodique des règlements consulaires de Belgique*, Bruxelles, 1876.
- Ayoun 2000 = R. Ayoun, *Les négociants juifs d'Afrique du Nord et la mer à l'époque moderne*, dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 87, 2000, p. 109-135.
- Azzarita 1914 = L. Azzarita, *Il commercio italiano e l'opposta sponda adriatica*, Milan, 1914.
- Badel 1999 = L. Badel, *Un milieu libéral et européen, Le grand commerce français 1925-1948*, Paris, 1999.
- Badel 2003 = L. Badel, *Les acteurs de la diplomatie économique de la France au XX<sup>e</sup> siècle : les mutations du corps des attachés commerciaux (1919-1950)*, dans *Relations internationales*, 114, 2003, p. 189-211.
- Baer 2009 = M. D. Baer, *The Dönme : Jewish Converts, Muslim Revolutionaries and Secular Turks*, Stanford, 2009.
- Baillou 1984 = J. Baillou (dir.), *Les affaires étrangères et le corps diplomatique français*, 2 vol., Paris, 1984.
- Banfield 1958 = E. C. Banfield, *The Moral Basis of a Backward Society*, Glencoe, 1958.
- Barbagallo 1971 = F. Barbagallo, *Discussioni e progetti sul commercio tra Napoli e Costantinopoli nel '700*, dans *Rivista Storica Italiana*, 2, 1971, p. 264-196.
- Barbano 2014 = M. Barbano, *Una guerra discreta : la minaccia ispano-moresca a Tangeri del 1663, Mediterranea, ricerche storiche*, 32, 2014, p. 511-524.
- Barbier-Decrozes 1999 = M. Barbier-Decrozes, *Du protectionnisme à la mondialisation : 1898-1998. Histoire des Conseillers du commerce extérieur de la France*, Paris, 1999.
- Barbour 1928 = V. Barbour, *Consular Service in the Reign of Charles II*, dans *American Historical Review*, 33, 1928, p. 553-578.
- Barnes – Morgan 1961 = W. Barnes, J. H. Morgan, *The Foreign Service of the United States. Origins, Development, and Functions*, Washington, 1961.
- Barra 1993 = F. Barra, *Il Mezzogiorno nelle relazioni internazionali*, dans G. Galasso, R. Romeo (dir.), *Storia del Mezzogiorno*, IX/2, Naples, 1993, p. 157-229.
- Barrio 1994 = M. Barrio (éd.), *Bernardo Tanucci, Epistolario, 1764, XIV*, Naples, 1994.
- Bartolomei 2007 = A. Bartolomei, *La Bourse et la vie. Destin collectif et trajectoires individuelles des marchands français de Cadix, de l'instauration du comercio libre à la disparition de l'empire espagnol (1778-1824)*, thèse de doctorat en histoire, Université de Provence, 2007.

Bartolomei 2011a = A. Bartolomei, *La naturalización de los mercaderes franceses de Cádiz a finales del siglo XVIII y principios del XIX*, dans *Cuardenos de Historia Moderna*, 10, 2011, p. 123-144.

Bartolomei 2011b = A. Bartolomei, *Les relations entre les négociants français de Cadix et le pouvoir : comportements collectifs et stratégies individuelles (fin XVIII<sup>e</sup> siècle)*, dans M. Bertrand, J.-Ph. Priotti (dir.), *Circulations maritimes : l'Espagne et son empire (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, 2011, p. 117-133.

Bartolomei 2012 = A. Bartolomei, *Mobilité et cosmopolitisme marchand. Les enseignements de la colonie française de Cadix (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, dans *Cahiers de la Méditerranée*, 84, 2012, p. 85-101.

Bartolomei 2013 = A. Bartolomei, *De la utilidad comercial de los cónsules. Problemáticas y estado de la cuestión (Europa y el mundo mediterráneo, siglos XVII, XVIII y XIX)*, dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 247-258.

Bartolomei 2017 = A. Bartolomei, *Les marchands français de Cadix et la crise de la Carrera de Indias (1778-1828)*, Madrid, 2017.

Bartolomei – Marzagalli 2011 = A. Bartolomei, S. Marzagalli (dir.), *La Méditerranée dans les circulations atlantiques au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011 (*Revue d'histoire maritime*, 13).

Bartolomei et al. 2016 = A. Bartolomei et al. (dir.), *La chancellerie consulaire française (XVI<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècle) : attributions, organisation, agents, usagers*, Rome, 2016. (*Mélanges revue d'histoire maritime*, 13)

Basile et al. 1998 = M. E. Basile et al. (dir.), *Lex Mercatoria and Legal Pluralism. A Late Thirteenth-Century Treatise and its Afterlife*, Cambridge, 1998.

Basile 2007 = M. Basile, *Una natio straniera nella Sicilia medievale e moderna : i privilegi del Consolato di Genova a Palermo*, Soveria Mannelli, 2007.

Battaglia 1983 = R. Battaglia, *Sicilia e Gran Bretagna. Le relazioni commerciali dalla Restaurazione all'Unità*, Milan, 1983.

Beaujour 1800 = F. Beaujour, *Tableau du commerce de la Grèce, formé d'après une année moyenne, depuis 1787 jusqu'en 1797*, 2 vol., Paris, 1800.

Beaurepaire 2009 = P.-Y. Beaurepaire, *Mobilité négociante et réseaux maçonniques en Méditerranée : une rencontre réussie*, dans B. Salvemini (dir.), *Lo spazio tirrenico nella « Grande Trasformazione ». Merci, uomini e istituzioni nel Settecento e nel primo Ottocento (Atti del Convegno Internazionale di Bari, 17-18 novembre 2006)*, Bari, 2009, p. 287-297 (*Mediterranea*, 24).

Beaurepaire 2016 = P.-Y. Beaurepaire, « No law ever prohibited neutral caravans in time of war » : *The fragility of neutral shipping in the late eighteenth-century Mediterranean*, dans *The International Journal of Maritime History*, 28, 2016, p. 180-192.

Beaurepaire 2017 (à paraître) = P.-Y. Beaurepaire, *Pour une approche historique de la diplomatie culturelle et artistique au siècle des Lumières*, dans *Commandes princières européennes (1650-1800), colloque en mémoire de Jean Nérée Ronfort, 27 et 28 septembre 2012*, Paris, 2017 (à paraître).

Beaurepaire – Marzagalli 2013 = P.-Y. Beaurepaire, S. Marzagalli, *El consulado sueco en Marsella en el siglo XVIII : un cónsul, ¿para qué ?*, dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 81-94.

Beawes 1752 = W. Beawes, *Lex Mercatoria Rediviva, or, The Merchant's Directory, Being a Complete Guide to All Men in Business.*, Londres, 1752.

Berbrugger 1843 = L.-A. Berbrugger, *Algérie historique, pittoresque et monumentale. I. Province d'Alger*, Paris, 1843.

Berger de Xivrey 1846 = J. Berger de Xivrey (éd.), *Recueil des lettres missives de Henri IV. III. 1589-1593*, Paris, 1846.

Berger 1999 = K. P. P. Berger, *The Creeping Codification of the Lex Mercatoria*, La Haye, 1999.

- Beri 2013 = E. Beri, *Informare, rappresentare e assistere. I consoli genovesi nel teatro marittimo ligure-tirrenico durante le guerre di Corsica (1729-1768)*, dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 95-104.
- Berneron-Couvenhes 2007 = M.-F. Berneron-Couvenhes, *Les Messageries maritimes. L'essor d'une grande compagnie de navigation française, 1851-1894*, Paris, 2007.
- Berthier – Richard 1983 = A. Berthier, F. Richard (dir.), *Vers l'Orient*, Paris, 1983.
- Besta 1962 = E. Besta, *I consolati di Sicilia all'estero e i consolati esteri in Sicilia fino al secolo decimonono*, dans E. Besta, *Scritti di storia giuridica meridionale*, éd. G. Cassandro, Bari, 1962, p. 311-337.
- Bewes 1986 = W. A. Bewes, *The Romance of the Law Merchant. Being an Introduction to the Study of International and Commercial Law with Some Accounts of the Commerce and Fairs in the Middle Ages*, Londres-Littelton, 1986 [1923].
- Biographiskt Lexicon* 1835 = *Biographiskt Lexicon öfver namnkunnige svenska män*, I, Uppsala, 1835.
- Bitossi 2009 = C. Bitossi, *L'occhio di Genova. Livorno nella corrispondenza dei consoli genovesi in età moderna*, dans A. Prosperi (dir.), *Livorno 1606-1806. Luogo di incontro tra popoli e culture*, Turin, 2009.
- Black 2008 = J. Black, *Eighteenth-Century Britain, 1688-1783*, Londres, 2008.
- Blart 1915 = L. Blart, *Les rapports de la France et de l'Espagne après le Pacte de Famille jusqu'à la fin du ministère Choiseul*, Paris, 1915.
- Bloch 1932a = E. Blochet, *Catalogue des Manuscrits Turcs de la Bibliothèque Nationale. I. Ancien Fonds, nos. 1-396, Supplément nos. 1-572*, Paris, 1932.
- Bloch 1932b = E. Blochet, *Catalogue des Manuscrits Turcs de la Bibliothèque Nationale. II. Supplément nos. 573-1419*, Paris, 1932.
- Blundo 2003 = G. Blundo, *Décrire le caché. Autour du cas de la corruption*, dans G. Blundo, J.-P. Olivier de Sardan (dir.), *Pratiques de la description*, Paris, 2003, p. 75-111.
- Bocquet 2013 = J. Bocquet, « *Les services rendus à la religion et à la civilisation* ». *Stratégies politiques et religieuses des congrégations missionnaires et limites du jeu communautaire dans la France du Levant (1900-1925)*, dans A. Anastassiadis (dir.), *Voisinages fragiles. Les relations interconfessionnelles dans le Sud-Est européen et la Méditerranée orientale, 1854-1923 : contraintes locales et enjeux internationaux*, Athènes, 2013, p. 135-150.
- Bollini 2005 = M. G. Bollini, *Profilo biografico*, dans *Una passione balcanica tra affari, botanica e politica coloniale. Il fondo Antonio Baldacci nella biblioteca dell'Archiginnasio (1884-1950)*, Bologne, 2005, p. 11-48 (Biblioteca de « l'Archiginnasio » III/4).
- Boogert 2005 = M. van den Boogert, *The Capitulations and the Ottoman Legal System. Qadis, Consuls and Beraths in the 18<sup>th</sup> Century*, Leyde / Boston, 2005.
- Borel 1808 = F. Borel, *Formulaire des consulats*, Saint-Pétersbourg, 1808.
- Börjeson 1932 = H. Börjeson, *Stockholms segelsjöfart Minnesskrift 1732-1932*, Stockholm, 1932.
- Börjeson 1942 = H. Börjeson, *Biografiska anteckningar om örlogsflottans officerare 1700-1799*, Stockholm, 1942.
- Bosworth 1975 = R. J. B. Bosworth, *The Albanian Forests of Signor Giacomo Vismara. A Case Study of Italian Economic Imperialism during the Foreign Ministry of Antonino Di San Giuliano*, dans *The Historical Journal*, 3, 1975, p. 571-586.
- Bosworth 1979 = R. J. B. Bosworth, *Italy, the Least of the Great Powers. Italian Foreign Policy before the First World War*, Londres-New York-New Rochelle, 1979.
- Bottari 2004 = S. Bottari, *Scambi commerciali e traffici marittimi tra Sicilia e Gran Bretagna nel XVIII secolo*, dans *Incontri Mediterranei*, 5, 2004, p. 99-118.

- Bottari 2005 = S. Bottari, *Post res perditas. Messina 1678-1713*, Messine, 2005.
- Bottari 2007 = S. Bottari, *Relations between Sicily and Great Britain in 1750-1800. The Interplay of Culture and Economy*, dans C. Vassallo, M. D'Angelo (dir.), *Anglo-Saxon in the Mediterranean: Commerce, Politics and Ideas (XVIII-XX Centuries)*, Malte, 2007, p. 81-95.
- Bottari 2012 = S. Bottari, *Nel Mediterraneo dal Mare del Nord. La presenza commerciale inglese nella Sicilia del Settecento*, Rome, 2012.
- Bottineau 1993 = Y. Bottineau, *Les Bourbons d'Espagne 1700-1808*, Paris, 1993.
- Boubaker 1987 = S. Boubaker, *La Régence de Tunis au XVII<sup>e</sup> siècle : ses relations commerciales avec les ports de l'Europe méditerranéenne*, Marseille et Livourne, Zaghouan, 1987.
- Boubaker 2003 = S. Boubaker, *Négoce et enrichissement individuel à Tunis du XVII<sup>e</sup> siècle au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 50, 2003, p. 29-62.
- Brancato 1993 = F. Brancato, *Benjamin Ingham e il suo impero economico*, Naples, 1993.
- Brilli 2010 = C. Brilli, *Mercaderes genoveses en el Cádiz del siglo XVIII. Crisis y reajuste de una simbiosis secular*, dans A. Crespo Solana (dir.), *Comunidades transnacionales. Colonias de mercaderes extranjeros en el Mindo Atlántico (1500-1830)*, Madrid, 2010, p. 83-102.
- Brilli 2011 = C. Brilli, *De Cadix à Buenos Aires : commerce et émigration génois dans l'Atlantique ibérique (1750-1830)*, dans *Revue d'histoire maritime*, 13, 2011, p. 233-250.
- Brilli 2013 = C. Brilli, *La nación genovesa de Lisboa y sus cónsules en el último cuarto del siglo XVIII*, dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 213-223.
- Briquet 2006 = J.-L. Briquet, *Les formulations savantes d'une catégorie politique. Le clientélisme et l'interprétation sociohistorique du « cas italien »*, dans *Genèses*, 62, 2006, p. 49-68.
- Bromley 1987 = J. S. Bromley, *A Letter-Book of Robert Cole, British Consul-General at Algiers, 1694-1712*, dans J. S. Bromley, *Corsairs and Navies, 1660-1770*, Londres, 1987, p. 29-42.
- Brown 1897 = H. F. Brown (éd.), *Calendar of State Papers and Manuscripts, relating to English Affairs, Existing in the Archives and Collections of Venice and in other Libraries of Northern Italy. IX. 1592-1603*, Londres, 1897.
- Brunschwig 1965 = R. Brunschwig, *Justice religieuse et justice laïque dans la Tunisie des Deys et des Beys, jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Studia Islamica*, 23, 1965, p. 27-70.
- Buonocore 1976 = F. Buonocore, *Consoli e procuratori di Tripoli e di Tunisi nelle Due Sicilie (e cenni ad altri Consoli o Agenti di Paesi musulmani nell'epoca precoloniale)*, dans *Africa. Rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Istituto Italo-Africano*, 31, 1976, p. 257-276.
- Bursotti 1837-1838 = G. Bursotti, *Guide des agents consulaires. Ouvrage spécialement consacré à l'utilité des consuls de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles*, 2 vol., Naples, 1837-1838.
- Bustos Rodriguez 1995 = M. Bustos Rodriguez, *Los comerciantes de la Carrera de Indias en el Cádiz del siglo XVIII (1713-1775)*, Cadix, 1995.
- Bustos Rodriguez 2005 = M. Bustos Rodriguez, *Cádiz en el sistema atlántico. La ciudad, sus comerciantes y la actividad mercantil (1650-1830)*, Madrid, 2005.
- Bustos Rodriguez 2006 = M. Bustos Rodriguez, *Consulats et consuls à Cadix au XVIII<sup>e</sup> siècle : une approche*, dans J. Ulbert, G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, Rennes, 2006, p. 259-278.
- Calafat - Zaugg 2016 = G. Calafat, R. Zaugg, *Protektionsbeziehungen in pluralistischen Gesellschaften. Konsulate und Nationen in italienischen Hafenstädten des Ancien Régimes*, dans T. Haug, N. Weber, Ch. Windler (dir.), *Protegierte und Protektoren. Asymmetrische politische Beziehungen zwischen Partnerschaft und Dominanz (16. bis frühes 20. Jahrhundert)*, Cologne, 2016, p. 365-384.

- Calafat 2011 = G. Calafat, *Expertises et tribunaux de commerce. Procédures et réputation à Livourne au XVII<sup>e</sup> siècle*, dans *Hypothèses*, 14, 2011, p. 141-154.
- Calafat 2012a = G. Calafat, *La Croix et le Croissant revisités : le corso, Malte, les Grecs et la Méditerranée à l'époque moderne*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 59, 2012, p. 110-114.
- Calafat 2012b = G. Calafat, *Topographies de « minorités »*, dans *Liame*, 24, 2012 [en ligne : URL : <http://liame.revues.org/271>].
- Calafat 2013a = G. Calafat, *Les interprètes de la diplomatie en Méditerranée. Traiter à Alger (1670-1680)*, dans J. Dakhli, W. Kaiser (dir.), *Les Musulmans dans l'histoire de l'Europe. II. Passages et contacts en Méditerranée*, Paris, 2013, p. 371-410.
- Calafat 2013b = G. Calafat, *Une mer jalouée. Juridictions maritimes, ports francs et régulation du commerce en Méditerranée (1590-1740)*, thèse de doctorat en histoire, Université Paris I Panthéon-Sorbonne et Università di Pisa, 2013.
- Calafat 2014 = G. Calafat, *Chrétiens et musulmans : un réseau corso-ligure entre Livourne, Tunis et Marseille (1590-1640)*, mémoire de l'École française de Rome présenté à l'Académie des Inscriptions des belles lettres, 2014.
- Calafat 2015a = G. Calafat, *La somme des besoins : rescrits, informations et suppliques (Toscane, 1550-1750)*, dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 13, 2015 [en ligne, URL : <http://acrh.revues.org/6558>].
- Calafat 2015b = G. Calafat, *La contagion des rumeurs. Information consulaire, santé et rivalité commerciale des ports francs (Livourne, Marseille et Gênes, 1670-1690)*, dans S. Marzagalli (dir.), *Les Consuls en Méditerranée, agents d'information, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2015, p. 99-119.
- Calcagno 2011 = P. Calcagno, « *La puerta a la mar* ». *Il marchesato di Finale nel sistema imperiale spagnolo (1571-1713)*, Rome, 2011.
- Callières 1716 = F. de Callières, *De la manière de négocier avec les souverains*, Amsterdam, 1716.
- Candela 1996 = S. Candela, *I Piemontesi in Sicilia 1713-1718*, Caltanissetta-Rome, 1996.
- Caracciolo 1963 = A. Caracciolo, *Il dibattito sui « porti franchi » nel Settecento : genesi della franchigia di Ancona*, dans *Rivista storica italiana*, 75, 1963, p. 538-558.
- Carof 1982 = M.-M. Carof, *Correspondance consulaire ; consulats, mémoires et documents (Affaires étrangères BI et BIII), répertoire*, Paris, 1982.
- Carrière 1973 = Ch. Carrière, *Négociants marseillais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Marseille, 1973.
- Carrino 2017 (à paraître) = A. Carrino, *Il Levante « que tenemos à la puerta ». Progetti e pratiche del commercio mediterraneo nel Regno di Napoli di secondo Settecento*, 2017 (à paraître).
- Cassan 1998 = M. Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. Pouvoir, culture, identité, actes du colloque, Limoges, 11-12 avril 1997*, Limoges, 1998.
- Cassani 1991 = C. Cassani, *De Tullio, Antonio*, dans *Dizionario biografico degli italiani*, XXXIX, Rome, 1991.
- Castagneto 2010 = P. Castagneto, *Old and new republics. The diplomatic relations between the Republic of Genoa and the United States of America*, dans S. Marzagalli, J. McCusker, J. Sofka (dir.), *Rough Waters. The American Involvement in the Mediterranean in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, St. John's (Terre-Neuve), 2010, p. 101-116.
- Caumartin 1935 = J. Caumartin, *Les principales sources de documentation statistique*, Paris, 1935.
- Cerutti 1995 = S. Cerutti, *Normes et pratiques ou de la légitimité de leur opposition*, dans B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience : une autre histoire sociale*, Paris, 1995, p. 127-149.
- Cerutti 2003 = S. Cerutti, *Giustizia sommaria : Pratiche e ideali di giustizia in una società di ancien régime ; Torino XVIII secolo*, Milan, 2003.

- Cerutti 2007 = S. Cerutti, *À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne*, dans *Annales. Histoire, sciences sociales*, 62, 2007, p. 355-383.
- Chater 1984 = Kh. Chater, *Dépendance et mutations précoloniales. La Régence de Tunis de 1815 à 1857*, Tunis, 1984.
- Chatziioannou 2003 = M. C. Chatziioannou, *Le commerce grec*, dans V. Panagiotopoulos (dir.), *Histoire du nouvel hellénisme, 1770-2000. IV. L'État grec, 1833-1871* [en grec], Athènes, 2003, p. 75-84.
- Chatziioannou 2008 = M. C. Chatziioannou, *Relations Between the State and the Private Sphere. Speculation and Corruption in Nineteenth-Century Greece*, dans *Mediterranean Historical Review*, 23, 2008, p. 1-14.
- Chaudhuri 1978 = K. Chaudhuri, *The Trading World of Asia and the English East India Company 1660-1760*, Londres-New York-Melbourne, 1978.
- Christ 2012 = G. Christ, *Trading Conflicts. Venetian Merchants and Mamluk Officials in Late Medieval Alexandria*, Leyde, 2012.
- Cicanci 1985 = O. Cicanci, *Formes d'organisation de l'activité commerciale dans le sud-est de l'Europe aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles jusqu'au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Économies méditerranéennes. Équilibres et intercommunications, XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, I, Athènes, 1985, p. 77-90.
- Clason 1929 = F. Clason, *Svenskt biografiskt lexikon*, VIII, Stockholm, 1929.
- Clayer 2007 = N. Clayer, *Aux origines du nationalisme albanais. La naissance d'une nation majoritairement musulmane en Europe*, Paris, 2007.
- Clemente 2013 = A. Clemente, *Quando il reato non è « peccato ». Il contrabbando nel Regno di Napoli tra conflitti diplomatici, pluralismo istituzionale e quotidianità degli scambi (XVIII secolo)*, dans *Quaderni storici*, 143, 2013, p. 359-394.
- Clercq - Vallat 1868 = A. J. H. de Clercq, Ch. de Vallat, *Guide pratique des consulats*, 3<sup>e</sup> éd., 2 vol., Paris, 1868.
- Clercq - Vallat 1869 = A. J. H. de Clercq, Ch. de Vallat, *Formulaire à l'usage des chancelleries diplomatiques et consulaires suivi du tarif des chancelleries consulaires et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats*, 4<sup>e</sup> éd., 2 vol., Paris, 1869.
- Codignola 2010 = L. Codignola, *Relations between North America and the Italian Peninsula, 1763-1799 : Tuscany, Genoa, and Naples*, dans S. Marzagalli, J. McCusker, J. Sofka (dir.), *Rough Waters. The American Involvement in the Mediterranean in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, St. John's (Terre-Neuve), 2010, p. 25-42.
- Collado Villalta 1981 = P. Collado Villalta, *El impacto americano en la Bahía : la inmigración extranjera en Cádiz (1708-1819)*, dans *I Jornadas de Andalucía y América de La Rábida*, I, Huelva, 1981, p. 51-73.
- Colley 2004 = L. Colley, *Prigionieri. L'Inghilterra, l'Impero e il mondo. 1600-1850*, Turin, 2004.
- Collezione 1798 = *Collezione degl'Ordini Municipali di Livorno*, Livourne, 1798.
- Compte rendu exact 1833 = *Compte rendu exact et littéral des débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises de Montbrison, à l'occasion du procès dirigé contre MM. de Saint-Priest (duc d'Almazan), de Kergorlay père, de Ménars, de Kergorlay fils, de Bourmont fils, Sala, de Lachau, de Bermond, de Candolle, Laget de Podio, Ésig, Ganail, Mlle Lebesch et divers accusés absents. (25 février - 1 mars.) Rédigé sur des notes sténographiques mises en ordre par deux rédacteurs de la « Gazette du Midi », 3 vol., Marseille, 1833.*
- Connelly 2006 = O. Connelly, *The Wars of the French Revolution and Napoleon 1792-1815. Warfare and History*, Londres-New York, 2006.
- Contino 1983 = El. Contino, *Le funzioni dei consoli e lo sviluppo del commercio marittimo del Regno di Napoli nel secolo XVIII*, Naples, 1983.

Cordes 2003 = A. Cordes, *À la recherche d'une Lex mercatoria au Moyen Âge*, dans P. Monnet, O. G. Oexle (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter / La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen, 2003, p. 117-132.

Cras 2006 = J. Cras, *Une approche archivistique des consulats de la Nation française : les actes de chancellerie consulaire sous l'Ancien Régime*, dans J. Ulbert, G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, Rennes, 2006, p. 51-84.

Cras 2011 = J. Cras, *Les fonds du ministère des affaires étrangères relatifs à la France et aux Français en Russie (1787-1917). Présentation archivistique et critique*, dans A. Charon, B. Delmas, A. Le Goff (dir.), *La France et les Français en Russie. Nouvelles sources et approches (1815-1917)*, Paris, 2011, p. 51-87.

Crawley 1957 = Ch. W. Crawley, *John Capodistrias and the Greeks before 1821*, dans *Cambridge Historical Journal*, 13, 1957, p. 167-168.

Crespo Solana 2010 = A. Crespo Solana, *Espaces de coopération et échange. L'alternative atlantique de la Société Hollandaise pour le commerce du Levant (1690-1750)*, dans *Nuevo Mundo. Mundos Nuevos* [en ligne, URL : <http://nuevomundo.revues.org/60208>; DOI : 10.4000/nuevomundo.60208, mis en ligne le 12 novembre 2010, consulté le 10 décembre 2016]

Crespo Solana 2013 = A. Crespo Solana, *El juez conservador. Una alternativa al cónsul de la nación ?* », dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 23-33.

Crouzet 1958 = Fr. Crouzet, *L'économie britannique et le blocus continental, 1806-1813*, Paris, 1958.

Curto - Donatelli 1985 = S. Curto, L. Donatelli (dir.), *Bernardino Drovetti, Epistolario*, Milan, 1985.

Cussy 1846 = F. de Cussy, *Dictionnaire ou Manuel-lexique du diplomate et du consul*, Leipzig, 1846.

Cussy 1851 = F. de Cussy, *Règlements consulaires des principaux états maritimes de l'Europe et de l'Amérique, fonctions et attributions des consuls, prérogatives, immunités et caractère public des consuls envoyés*, Leipzig, 1851.

D'Angelo 1988 = M. D'Angelo, *Mercanti inglesi in Sicilia 1806-1815*, Milan, 1988.

D'Angelo 2004 = M. D'Angelo, *Mercanti inglesi a Livorno 1573-1737. Alle origini di una « British Factory »*, Messine, 2004.

D'Huart 1972-1973 = S. D'Huart, *Fonds Devoize (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle). État sommaire (327AP/1 - 327AP/39)*, Pierrefitte sur Seine, 1972-1973 [en ligne, URL : [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/pdfIR.action?irId=FRAN\\_IR\\_003466](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/pdfIR.action?irId=FRAN_IR_003466), consulté le 27 novembre 2015] **ATTENTION L'URL N'EXISTE PAS.**

Dalègre 1994 = J. Dalègre, *The French Press and the Massacres of Chios (1822)*, dans E. Konstantinou (dir.), *Europäischer Philhellenismus. Die europäische philhellenische Presse bis zur 1. Hälfte des 19. Jahrhunderts*, Francfort sur le Main-New York, 1994, p. 31-40.

Dam van Isselt 1907 = W. van Dam van Isselt, *Eenige lotgevallen van Jacob van Dam, consul te Smirna van 1668-1688*, dans : *Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis en Oudheidkunde*, 4<sup>e</sup> série, 6, 1907, p. 78-136.

Dam van Isselt 1941 = W. van Dam van Isselt, *Antagonisme Amsterdam-Rotterdam on onze Levanthandel van de 2e helft der 17e eeuw*, dans *Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis en Oudheidkunde*, 8<sup>e</sup> série, 2, 1941, p. 9-56, 257-272.

Capmany Surís y de Monpalau 1791 = A. de Capmany Surís y de Monpalau, *Código de las costumbres marítimas de Barcelona : hasta aqui vulgarmente llamado Libro del consulado. Nuevamente traducido al castellano con el texto lemosin restuido à su original integridad.*, Madrid, 1791.

Goey 2014 = F. de Goey, *Consuls and the Institutions of Global Capitalism, 1783-1914*, Londres, 2014.

Debbasch 1957 = Y. Debbasch, *La nation française en Tunisie (1577-1835)*, Paris, 1957.

- Delacroix et al. 2010 = Ch. Delacroix et al. (dir.), *Historiographies. I. Concepts et débats*, Paris, 2010, p. 412-419.
- Dentici 1977 = G. Dentici, *Rapporti del console inglese a Messina negli anni della rivolta (1674-1678)*, dans *Rassegna degli Archivi di Stato*, 37, 1977, p. 21-43.
- Dertilis 2005 = G. B. Dertilis, *Histoire de l'État grec, 1830-1920* [en grec], 2 vol., Athènes, 2005.
- Desmond 1990 = G. Desmond, *Minorca, the Illusory Prize. A History of the British Occupations of Minorca Between 1708 and 1802*, Cranbury, 1990.
- Di Giacomo 2010 = S. Di Giacomo, *Il Sud del console Goodwin. Il Regno della Due Sicilie nel report del console britannico in Sicilia (1840)*, Rome, 2010.
- Di Paola 2010 = M. T. Di Paola, *Between Trade and Intelligence. The Messina British Consulate in a Fast Changing World*, dans J. Ulbert, L. Prijac (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX<sup>e</sup> siècle. Consulship in the 19<sup>th</sup> Century. Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert*, Hambourg, 2010, p. 157-174.
- Di Vittorio 1979 = A. Di Vittorio, *Il commercio tra Levante ottomano e Napoli nel secolo XVIII*, Naples, 1979.
- Dinu 2007 = R. Dinu, *I Missi del Re. Note e documenti riguardanti la storia della Legazione italiana a Bucarest (1879-1914)*, dans *Studi italo-romeni. Diplomazia e società 1879-1914*, Bucarest, 2007, p. 211-304.
- Domínguez Ortiz 2013 = A. Domínguez Ortiz, *Carlos III y la España de la Ilustración*, 6<sup>e</sup> éd., Madrid, 2013 (El libro de bolsillo, H 4241).
- Donatelli 2011 = L. Donatelli (éd.), *Lettere e documenti di Bernardino Drovetti*, Turin, 2011.
- Douin 1925 = G. Douin (éd.), *L'Égypte de 1802 à 1804. Correspondance des consuls de France en Égypte*, Le Caire, 1925.
- Douin 1926 = G. Douin (éd.), *Mohamed Aly, pacha du Caire (1805-1807). Correspondance des consuls de France en Égypte*, Le Caire, 1926.
- Douin 1935 = G. Douin (éd.), *L'Égypte de 1828 à 1830. Correspondance des consuls de France en Égypte*, Rome, 1935.
- Driaault 1925 = É. Driaault (éd.), *Mohamed Aly et Napoléon (1807-1814). Correspondance des consuls de France en Égypte*, Le Caire, 1925.
- Driaault 1927 = É. Driaault (éd.), *La formation de l'empire de Mohamed Aly de l'Arabie au Soudan (1814-1823). Correspondance des consuls de France en Égypte*, Le Caire, 1927.
- Driaault 1930 = É. Driaault (éd.), *L'Expédition de Crète et de Morée (1823-1828). Correspondance des consuls de France en Égypte et en Crète*, Le Caire, 1930.
- Driaault - Lhéritier 1925-1926 = É. Driaault, M. Lhéritier, *Histoire diplomatique de la Grèce de 1821 à nos jours*, 5 vol., Paris, 1925-1926.
- Du Mont 1731 = J. Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, VII/2, Amsterdam-La Haye, 1731.
- Dubost - Sahlins 1999 = J.-F. Dubost, P. Sahlins (dir.), *Et si on faisait payer les étrangers ? Louis XIV, les immigrés et quelques autres*, Paris, 1999.
- Dulucq - Zytnicki 2007 = S. Dulucq, C. Zytnicki (dir.), *La colonisation culturelle dans l'Empire français : entre visées éducatives et projets muséographiques (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, dossier thématique dans *Outre-mers*, 94, n° 356-357, 2007.
- Dumont 1739 = J. Dumont, *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens*, IV, Amsterdam, 1739.
- Échinard 1973 = P. Échinard, *Grecs et Philhellènes à Marseille, de la Révolution française à l'Indépendance de la Grèce*, Marseille, 1973.



- Ekegård 1924 = E. Ekegård, *Studier i svensk handelspolitik under den tidigare frihetstiden*, Uppsala, 1924.
- Eldem 2009 = E. Eldem, *French Trade in Istanbul in the Eighteenth century*, Leyde / Boston, 2009.
- Elias 1963 = J. Elias, *De vroedschap van Amsterdam, 1578-1795*, 2 vol., Amsterdam, 1963.
- Elsie 2010 = R. Elsie, *Historical Dictionary of Albania*, Lanham (Maryland), 2010.
- Encyclopédie de l'Islam 1960-2009* = *Encyclopédie de l'Islam*, Leyde-Paris, 1960-2009.
- Engels – Monier 2012 = J. I. Engels, F. Monier, *Pour une histoire comparée de la corruption : France et Allemagne (XIX<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècles)*, dans J. I. Engels, F. Monier, N. Petiteau (dir.), *La politique vue d'en bas. Pratiques privées et débats publics XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2012, p. 127-148.
- Engels 1997 = M.-Ch. Engels, *Merchants, Interlopers, Seamen and Corsairs. The « Flemish » community in Livorno and Genua (1615-1635)*, Hilversum, 1997.
- Esselstrom 2010 = E. W. Esselstrom, *The Consular System of Japan during the Late 19<sup>th</sup> Century*, dans J. Ulbert, L. Prijac (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX<sup>e</sup> siècle. Consulship in the 19<sup>th</sup> Century. Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert*, Hambourg, 2010, p. 477-484.
- État numérique 1961a = État numérique des fonds de la correspondance consulaire et commerciale de 1793 à 1901, Paris, 1961.
- État numérique 1961b = État numérique des fonds de la correspondance politique, 1871 à 1896, Paris, 1961.
- État numérique 1973 = État numérique des fonds de la correspondance politique et commerciale, 1897 à 1918, Paris, 1973.
- Faivre d'Arcier 2006 = A. Faivre d'Arcier, *Le service consulaire au Levant à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et son évolution sous la Révolution*, dans J. Ulbert, G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, Rennes, 2006, p. 161-189.
- Faivre d'Arcier 2007 = A. Faivre d'Arcier, *Les Oubliés de la liberté. Négociants, consuls et missionnaires français au Levant pendant la Révolution (1784-1798)*, Paris-Bruxelles, 2007.
- Falguerolles s.d. = G. de Falguerolles, *Index des noms de personne et de lieu, et de matières de la sous-série AE/B/III, jusqu'en 1797*, 3 vol. dactylographiés, s.l., n.d.
- Farganel 1996 = J.-P. Farganel, *Négociants marseillais au Levant et dirigisme commercial : l'émergence d'une contestation nouvelle de l'autorité monarchique (1685-1789)*, dans *Provence historique*, 183, 1996, p. 3-25.
- Fauchon-Chardon 2013 = A. Fauchon-Chardon, *Les mutations de la sociabilité mondaine au miroir des réseaux épistolaires d'une noblesse d'affaires (1807-1813)*, dans *Annales historiques de la Révolution Française*, 373, 2013, p. 59-79.
- Ferrari 1997 = M. C. Ferrari (éd.), *Bernardo Tanucci, Epistolario, 1763-64*, XII, Naples, 1997.
- Field 1991 = J. A. Field, *From Gibraltar to the Middle East. America and the Mediterranean World, 1776-1882*, Chicago, 1991.
- Filippini 1976 = J.-P. Filippini et al., *Dossiers sur le commerce français en Méditerranée orientale au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1976.
- Filippini 2005 = J.-P. Filippini, *Le problème de l'application des ordonnances de marine dans une échelle italienne, Livourne*, dans B. Barbiche, J.-P. Poussou, A. Tallon (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, 2005, p. 475-494
- Findley 1972 = C. V. Findley, *The Foundation of the Ottoman Foreign Ministry. The Beginning of Bureaucratic Reform under Selim III and Mahmud II*, dans *International Journal of Middle East Studies*, 3/4, 1972, p. 388-416.
- Fisher 1957 = G. Fisher, *Barbary Legend. War, Trade and Piracy in North Africa*, Oxford, 1957.

- Folayan 1972 = K. Folayan, *Tripoli and the War with the USA, 1801-05*, dans *Journal of African History*, 13, 1972, p. 261-270.
- Fontenay 2010 = M. Fontenay, *La Méditerranée entre la Croix et le Croissant. Navigation, commerce, course et piraterie, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2010.
- Forcheri 1968 = G. Forcheri, *Doge, governatori, procuratori, consigli e magistrati della Repubblica di Genova*, Gênes, 1968.
- Formiggini 1928 = A. F. Formiggini (dir.), *Chi è ? Dizionario degli italiani d'oggi*, Rome, 1928.
- Fortunati 2005 = M. Fortunati, *La lex mercatoria nella tradizione e nella recente ricostruzione storico-giuridica*, dans *Sociologia del diritto*, 2/3, 2005, p. 29-41.
- Taylor 2014 = C. J. Taylor (éd.), *Founding Families : Digital Editions of the Papers of the Winthrops and the Adamses*, Boston, 2014.
- Frangakis-Syrett 2000 = E. Frangakis-Syrett, *Commercial Practices and Competition in the Levant. The British and the Dutch in Eighteenth-Century Izmir*, dans A. Hamilton, A. de Groot, M. van den Boogert (dir.), *Friends and Rivals in the East. Studies in Anglo-Dutch Relations in the Levant from the Seventeenth to an Early Nineteenth Century*, Leyde-Boston, 2000, p. 135-158.
- Frangakis-Syrett 1992 = E. Frangakis-Syrett, *The Commerce of Smyrna in the Eighteenth Century (1700-1820)*, Athènes, 1992.
- Fröding 1905 = H. Fröding, *Biografiska studier från skilda tider*, Stockholm, 1905.
- Fröding 1919 = H. Fröding, *Berättelser ur Göteborgs historia under frihetstiden*, Göteborg, 1919.
- Fryksén 2015 = G. Fryksén, *The « Omnipresent » Consul. George Logie and Swedish Entanglement along the Mediterranean Maritime Frontier in the 18th Century*, mémoire de M.A., Université de Lund, 2015.
- Galgano 2001 = F. Galgano, *Lex mercatoria*, Bologne, 2001 [1976].
- Galiani 1959 = F. Galiani, *Dialogues sur le commerce des bleds, giusta l'editio princeps del 1770 con appendici illustrative di Fausto Nicolini*, Milan-Naples, 1959.
- Gallico 1935 = A. Gallico, *Tunisi e i Consoli sardi (1816-1834)*, Bologne, 1935.
- Gallo 1996 = F. Gallo, *L'alba dei gattopardi. La formazione della classe dirigente nella Sicilia austriaca (1719-1734)*, Catanzaro, 1996.
- García Baquero – Collado Villalta 1990 = A. García Baquero, P. Collado Villalta, *Les Français à Cadix au XVIII<sup>e</sup> siècle. La colonie marchande*, dans J.-P. Amalric, G. Chastagnaret (dir.), *Les Français en Espagne à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1990, p. 173-196.
- Gardika 1972 = E. Gardika, *La fondation du consulat grec de Malte (1827) [en grec]*, dans *Mnimon*, 2, 1972, p. 118-134.
- Gardiner Davenport 1929 = F. Gardiner Davenport (éd.), *European Treaties bearing on the History of the United States and its Dependencies. II. 1650-1697*, Washington (D.C.), 1929.
- Gelder 2009 = M. van Gelder, *Trading Places. The Netherlandish Merchants in Early Modern Venice*, Leyde-Boston, 2009.
- Georgeon 1996 = F. Georgeon, *Un manifeste du libéralisme économique dans l'Empire ottoman au tournant du siècle*, dans J. Thobie, R. Pérez, S. Kançal (dir.), *Enjeux et rapports de force en Turquie et en Méditerranée orientale*, Paris, 1996, p. 153-162.
- Georgis 1995 = G. Georgis, *Les débuts de la politique extérieure grecque [en grec]*, Athènes, 1995.
- Germain 1783 = J.-B. Germain, *Recueil de formules pour les consuls et les chanceliers des échelles du Levant et de Barbarie, précédé d'un précis des déclarations du roi, ordonnances, réglemens et arrêts, concernant les échelles du Levant, pour servir d'instructions aux consuls et aux chanceliers*, Paris, 1783 [1744].
- Gervasi 1754 = N. Gervasi (éd.), *Siculae Sanctiones*, V, Palerme, 1754.

- Gialdroni 2009 = St. Gialdroni, *Gerard Malynes e la questione della lex mercatoria*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, 126, 2009, p. 38-69.
- Girard 1912 = A. Girard, *Une négociation commerciale entre la France et l'Espagne en 1782*, dans *Revue historique*, 111, 1912, p. 292-317.
- Girard 1932 = A. Girard, *Le commerce français à Séville et à Cadix au temps des Habsbourg. Contribution à l'étude du commerce des étrangers en Espagne aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1932.
- Giuffrida 1985 = R. Giuffrida, *Rapporti economici tra Sicilia e Inghilterra nel primo Ottocento*, dans M. Signorello (dir.), *Benjamin Ingham nella Sicilia dell'Ottocento*, Marsala, 1985, p. 27-35
- Goldman 1964 = B. Goldman, *Frontières du droit et lex mercatoria*, dans *Archives de philosophie du droit*, 9, 1964, p. 177-192.
- Gomis Coloma 2012 = J. Gomis Coloma, *El Pueblo y la Nación. España en la literatura de cordel del siglo XVIII*, dans *Cuadernos de Historia Moderna de la Universidad Complutense*, 11, 2012, p. 49-72.
- Goudas 1874 = A. Goudas, *Vies parallèles des hommes illustres depuis la renaissance de la Grèce [en grec]*, VII, Athènes, 1874.
- Gounaris 1993 = B. Gounaris, *Steam over Macedonia 1870-1912, Socio-Economic Change and the Railway Factor*, New York-Boulder, 1993.
- Gounaris – Karampati 2006 = B. Gounaris, P. Karampati, *Warlike Kavas and Active Businessmen. The American Consulate in Thessaloniki in the Early 1900s*, dans *Thessalonikeon Polis*, 20, 2006, p. 38-65.
- Grandchamp 1920-1933 = P. Grandchamp, *La France en Tunisie de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à l'avènement de la dynastie hassinite*, 10 vol., Tunis, 1920-1933.
- Grandchamp 1942 = P. Grandchamp, *Notables français à Tunis de 1592 à 1881*, dans *Revue tunisienne*, 49-50-51, 1942, p. 201-242.
- Grange 1994 = D. J. Grange, *L'Italie et la Méditerranée, 1896-1911. Les fondements d'une politique étrangère*, 2 vol., Rome, 1994 (Collections de l'École française de Rome, 197).
- Greene 2010 = M. Greene, *Catholic Pirates and Greek Merchants. A Maritime History of the Early Modern Mediterranean*, Princeton, 2010.
- Grenet 2013 = M. Grenet,  *Grecs de nation, sujets ottomans : expérience diasporique et entre-deux identitaires, v.1770 - v.1830*, dans J. Dakhli, W. Kaiser (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe. II. Passages et contacts en Méditerranée*, Paris, 2013, p. 311-344.
- Grenet 2016 = M. Grenet, *La fabrique communautaire. Les Grecs à Venise, Livourne et Marseille, 1770-1840*, Rome et Athènes, 2016.
- Groot 1978 = A. de Groot, *The Ottoman Empire and the Dutch Republic. A History of the Earliest Diplomatic Relations 1610-1630*, Leyde-Istanbul, 1978.
- Groot 1981 = A. de Groot, *The Organization of Western European Trade in the Levant, 1500-1800*, dans L. Blussé, F. Gaastra (dir.), *Companies and Trade. Essays on Overseas Trading Companies during the Ancien Regime*, Leyde, 1981, p. 231-241.
- Groot 1985 = A. de Groot, *Ottoman North Africa and the Dutch Republic in the Seventeenth and Eighteenth Centuries*, dans *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 39, 1985, p. 131-147.
- Groot 1987 = A. de Groot, *The Dutch Nation in Istanbul 1600-1985. A Contribution to the Social History of Beyoglu*, dans *Anatolica*, 14, 1987, p. 131-150.
- Grossmann 1927 = M. Grossmann, *Das Kaufmännische Direktorium in Zürich 1662-1834*, Lachen, 1927.
- Guellouz – Masmoudi – Smida 2010 = A. Guellouz, A. Masmoudi, M. Smida, *Histoire générale de la Tunisie. III. Les temps modernes*, Tunis, 2010.
- Guichard 2003 = S. Guichard (éd.), *Lettres de Bernardino Drovetti, consul de France à Alexandrie, 1803-1830*, Paris, 2003.

- Halpérin 2012 = J.-L. Halpérin, *La détermination du champ juridique à la lumière de travaux récents d'histoire du droit*, dans *Droit et société*, 81, 2012, p. 403-423.
- Hamilton – Richard 2004 = A. Hamilton, F. Richard, *André du Ryer and Oriental Studies in Seventeenth-Century France*, Londres, 2004.
- Hashino 2010 = T. Hashino, *The Importance of Consular Reports for the Export Growth of Japanese Silk Fabric Habutae in the Late 19<sup>th</sup> Century*, dans J. Ulbert, L. Prijac (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX<sup>e</sup> siècle. Consulship in the 19<sup>th</sup> Century. Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert*, Hambourg, 2010, p. 485-501.
- Haugard – Kierman 1947 = J. Haugard, G. Kierman, *Ett fantastiskt levnadsöde under Frihetstiden m. fl. uppsatser*, Stockholm, 1947.
- Heckscher 1940 = E. Heckscher, *Den svenska handelssjöfartens ekonomiska historia sedan Gustaf Vasa, dans Sjöhistoriska Samfundets Skrifter*, 1, 1940, p. 5-31.
- Heeringa 1910 = K. Heeringa, *Bronnen tot de geschiedenis van den Levantschen handel. I. 1590-1660*, La Haye, 1910.
- Heeringa 1917 = K. Heeringa, *Bronnen tot de geschiedenis van den Levantschen handel. II. 1661-1726*, La Haye, 1917.
- Henia 2012 = A. Henia, *Le rôle des étrangers dans la dynamique sociopolitique de la Tunisie (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle). Un problème d'historiographie*, dans *Cahiers de la Méditerranée*, 84, 2012, p. 213-233.
- Henrat 1979 = Ph. Henrat, *Inventaire des archives de la Marine, sous-série B7, V-VI*, Paris, 1979.
- Henshaw 1849 = S. Henshaw, *A Manual for United States Consuls. Embracing their Rights, Duties, Liabilities, and Emoluments*, New York, 1849.
- Hermann 2004 = Ch. Hermann, *Affirmation de la souveraineté nationale et déclin des privilèges français en Espagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans J.-P. Dedieu, B. Vincent (dir.), *L'Espagne, l'État, les Lumières, Mélanges en l'honneur de Didier Ozanam*, Madrid, 2004, p. 27-40.
- Herzog 2006 = T. Herzog, *Vecinos y extranjereros. Hacerse español en la Edad Moderna*, Madrid, 2006.
- Herzog 2011 = T. Herzog, *Naturales y extranjereros : sobre la construcción de categorías en el mundo hispánico*, dans *Cuadernos de Historia Moderna*, X, 2011, p. 21-31.
- Heyking 1904 = A. Heyking, *A Practical Guide for Russian Consular Officers and Private Persons Having Relations with Russia*, Londres, 1904.
- Heyking 1916 = A. Heyking, *A Practical Guide for Russian Consular Officers and Private Persons Having Relations with Russia*, 2<sup>e</sup> éd., Londres, 1916.
- Heywood 2003 = C. Heywood, *An English Merchant and Consul-General in Algiers, circa 1676-1712. Robert Cole and his Circle*, dans M.-S. Omri, A. Temimi (dir.), *The Movement of People and Ideas between Britain and the Maghreb*, Zaghouan, 2003, p. 49-66.
- Heywood 2005 = C. Heywood, *Anglo-Maghrebi Shipbroking in North Africa in the Late Seventeenth Century. An Arabic Document from Algiers (1094/1683)*, dans T. Cortis, T. Gambin (dir.), *De Triremibus. Festschrift in Honour of Joseph Muscat*, Malte (**spécifier LIEU d'ÉDITION et non l'état**), 2005, p. 103-128.
- Hirschberg 1981 = H. Z. Hirschberg, *A history of the Jews in North Africa*, Leyde, 1981.
- Hitzel 1997 = F. Hitzel (dir.), *Istanbul et les langues orientales*, Paris, 1997.
- Högberg 1969 = St. Högberg, *Utrikeshandel och sjöfart på 1700-talet. Stapelvaror i svensk export och import 1738-1808*, Stockholm, 1969.
- Holmberg 1957 = I. Holmberg, *Kommerskollegii arbetsformer under frihetstiden*, Stockholm, 1957.
- Horel 2011 = C. Horel (dir.), *1908, l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, cent ans après*, Bruxelles, 2011.

- Hult 1986 = J. Hult, *Jonas Alströmer \*7/1 1685, †2/6 1761. En av akademiens fem stiftare : Minnesteckning vid Kungl. Vetenskapsakademiens högtidssammankomst den 31 mars 1985*, Stockholm, 1986.
- Ibn Abil 1989 = D. Ibn Abil, *Ahmed Ithafahl-zaman bi-akhbar Muluk Tunis wa' Ahdal-amân*, Tunis, 1989.
- Ilbert 1988 = R. Ilbert, *Qui est Grec ? La nationalité comme enjeu en Égypte (1830-1930)*, dans *Relations internationales*, 54, 1988, p. 139-160.
- Isambert 1820-1833 = F.-A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 vol., Paris, 1820-1833.
- Işiksel 2014 = G. Işiksel, *Les méandres d'une pratique peu institutionnalisée : la diplomatie ottomane, XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Monde(s). Histoire, espaces, relations*, 5, 2014, p. 43-55.
- Israel 1986 = J. I. Israel, *The Dutch Merchant Colonies in the Mediterranean during the Seventeenth Century*, dans *Renaissance and Modern Studies*, 30, 1986, p. 87-108.
- Israel 1989 = J. I. Israel, *Dutch Primacy in World Trade, 1585-1740*, Oxford, 1989.
- Jacobsen 1803 = F. J. Jacobsen, *Handbuch über das praktische Seerecht der Engländer und Franzosen*, Hambourg, 1803.
- Jamoussi 2011 = H. Jamoussi, *La crise de la société tunisienne face à la campagne militaire française sur Alger en 1830*, dans M. el-Bahi (dir.), *La crise dans l'histoire du Grand Maghreb. Actes du colloque international tenu à Sfax les 25-27 octobre 2007*, Tunis, 2011 p. 15-36.
- Jamoussi 2013 = H. Jamoussi, *Al-Kadha'a al-tounissi amama al-tahadiyyat al-ouroupiyya fi mountassaf al qarn al tasia'aachar* [La judicature tunisienne face aux défis européens au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle], dans B. Saadaoui (dir.), *Études sur l'État, la culture et la Société dans l'espace arabo-musulman. Mélanges offerts au professeur Abdeljelil Temimi*, II, Tunis, 2013, p. 267-295.
- Jerad 2011 = M. Jerad (éd.), *Traités et conventions diplomatiques entre la Tunisie et les puissances occidentales (1626-1955)*, dans *Cahiers des Archives*, 2011 (Publications des Archives nationales de Tunisie).
- Jerfel 2007 = K. Jerfel, *Négoce et négociants européens dans la régence de Tunis au XIX<sup>e</sup> siècle : sources pour une histoire économique*, dans *RAWAFID*, 12, 2007, p. 35-59.
- Jerfel 2012 = K. Jerfel, *De grands acteurs économiques : les négociants européens dans les villes-ports de la côte-est de la régence de Tunis au XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Mawarid*, 17, 2012, p. 121-180.
- Jesné 2009 = F. Jesné, *Les nationalités balkaniques dans le débat politique italien, de l'unité au lendemain des guerres balkaniques (1861-1913) : entre invention scientifique, solidarité méditerranéenne et impérialisme adriatique*, thèse de doctorat en histoire, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2009.
- Jesné 2014 = F. Jesné, *Des neutralités imbriquées : l'Italie et les Balkans (août 1914 - mai 1915)*, dans *Relations Internationales*, 160, 2014, p. 19-38.
- Jestin 2012 = M. Jestin, *Quand la diplomatie consulaire se penche sur la question macédonienne*, dans *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 107, 2012, p. 13-23.
- Jones 1980 = J. R. Jones, *Britain and the World, 1649-1815*, Brighton, 1980.
- Jonge 1861 = J. C. de Jonge, *Geschiedenis van het nederlandsche zeewezen*, IV, Haarlem, 1861.
- Joor - Aaslestad 2014 = J. Joor, K. Aaslestad (dir.), *Revisiting Napoleon's Continental System : Local, Regional, and European Experiences*, Basingstoke, 2014.
- Jouanna 2013 = A. Jouanna, *Le Pouvoir absolu : Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, 2013.
- Jove y Hevia 1858 = P. de Jove y Hevia, *Guía práctica para los cónsules de España : con un apéndice en el que se incluyen casos prácticos y modelos para todos los asuntos importantes de una cancillería consular*, Madrid, 1858.

- Jütte 2011 = D. Jütte, *The Jewish Consuls in the Mediterranean and the Holy Roman Empire during the Early Modern Period. A Study in Economic and Diplomatic Networks (1500-1800)*, dans A. Gestrich, M. Schulte Beerbühl (dir.), *Cosmopolitan Networks in Commerce and Society 1660-1914*, Londres, 2011, p. 153-186.
- Kadi 2012 = I. H. Kadi, *Ottoman and Dutch Merchants in the Eighteenth Century*, Leyde-Boston, 2012.
- Kaiser 2006 = W. Kaiser, *L'économie de la rançon dans la Méditerranée occidentale (XVI<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècles)*, dans *Hypothèses*, 2006, p. 359-368.
- Kaiser 2008a = W. Kaiser (dir.), *Le commerce des captifs. Les intermédiaires dans l'échange et le rachat des captifs en Méditerranée, XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rome, 2008 (Collection de l'École française de Rome, 406).
- Kaiser 2008b = W. Kaiser, *Les « hommes de crédit » dans les rachats de captifs provençaux (XVI<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècles)*, dans W. Kaiser (dir.), *Le commerce des captifs. Les intermédiaires dans l'échange et le rachat des captifs en Méditerranée, XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rome, 2008, p. 291-319 (Collection de l'École française de Rome, 406).
- Kaiser - Calafat 2014 = W. Kaiser, G. Calafat, *The Economy of Ransoming in the Mediterranean. A Form of Cross-Cultural Trade between Europe and the Maghreb (Seventeenth and Eighteenth Century)*, dans F. Trivellato, L. Halevi, C. Antunes (dir.), *Religion and Trade Cross-Cultural Exchanges in World History, 1000-1900*, Oxford, 2014, p. 108-130.
- Kaps 2013 = K. Kaps, *Entre el servicio estatal los negocios transnacionales. El caso de Paolo Greppi, cónsul imperial en Cádiz (1774-1791)*, dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 225-235.
- Katsiardi-Hering 2012 = O. Katsiardi-Hering, *Greek Merchant Colonies in Central and South Eastern Europe in the Eighteenth and Early Nineteenth Centuries*, dans V. N. Zakharov, G. Harlaftis, O. Katsiardi-Hering (dir.), *Merchant Colonies in the Early Modern Period*, Londres, 2012, p. 127-140.
- Kaukiainen 2004 = Y. Kaukiainen, *Dutch Shipping and the Swedish Navigation Act (1724) : A Case Study*, dans Y. Kaukiainen, L. U. Scholl, M.-L. Hinkkanen-Lievonen (dir.), *Sail and Steam : Selected Maritime Writings of Yrjö Kaukiainen*, St. John's (Terre-Neuve), 2004, p. 129-139.
- Kennedy 1990 = Ch. St. Kennedy, *The American Consul. A History of the United States Consular Service, 1776-1914*, New York, 1990.
- Kessler 2007 = A. D. Kessler, *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in Eighteenth-Century France*, New Haven, 2007.
- Kharaba 2006 = I. Kharaba, *Les chambres de commerce en Provence maritime au XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Méditerranée. Revue géographique des pays méditerranéens*, 106, 2006, p. 13-20.
- Kitzen 1996 = M. Kitzen, *Money Bags or Cannon Balls. The Origins of the Tripolitan War, 1795-1801*, dans *Journal of the Early Republic*, 16, 1996, p. 601-624.
- Koenigsberger 1947 = H. Koenigsberger, *English Merchants in Naples and Sicily in the Seventeenth Century*, dans *The English Historical Review*, 62, n° 244, 1947, p. 304-326.
- König 1847 = B. W. von König, *Handbuch für preußische Consularbeamte, Rheder, Schiffer und Befrachter. Nach amtlichen Quellen*, Berlin, 1847.
- König 1854 = B. W. von König, *Preußens Consular-Reglement in seiner heutigen Geltung und in seiner heutigen Anwendung. Mit Benutzung von Acten des Königlichen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten*, Berlin, 1854.
- Koutzakiotis 2005 = G. Koutzakiotis, *À la recherche du royaume antique. Les investigations de Choiseul-Gouffier et ses collaborateurs en Macédoine (1787-1792)*, dans *Ho Eranistes / The Gleaner*, 25, 2005, p. 119-155.
- Kröger 1856 = J. H. Kröger, *Sveriges förhållanden till barbaresk staterna i Afrika*, Stockholm, 1856.

- Kuehn 1991 = Th. Kuehn, *Law, Family, and Women. Toward a Legal Anthropology of Renaissance Italy*, Chicago, 1991.
- Kuehn 2003 = Th. Kuehn, *Fama as Legal Status in Renaissance Florence*, dans Th. Fenster, D. Lord Smail (dir.), *Fama : The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe*, Ithaca (New York), 2003, p. 27-46.
- Kuran 2011 = T. Kuran, *The Long Divergence. How Islamic Law Held Back the Middle East*, Princeton, 2011.
- Kürkçöğlü 2004 = Ö. Kürkçöğlü, *The Adoption and Use of Permanent Diplomacy*, dans A. N. Yurdusev (dir.), *Ottoman Diplomacy: Conventional or Unconventional ?*, Basingstoke-New York, 2004, p. 131-150.
- Labourdette 1988 = J.-F. Labourdette, *La nation française à Lisbonne de 1699 à 1790. Entre colbertisme et libéralisme*, Paris, 1988.
- Labourdette 2000 = J.-F. Labourdette, *Histoire du Portugal*, Paris, 2000.
- Lacombrade – Bouneau 2003 = P. Lacombrade, Ch. Bouneau, *Préoccupations internationales et action locale*, dans Ch. Bouneau (dir.), *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003), histoire d'une institution*, Genève, 2003, p. 131-177.
- Laget de Podio 1826 = M.-J.-E. Laget de Podio, *De la Juridiction des consuls de France à l'étranger et des devoirs et obligations qu'ont à remplir ces fonctionnaires*, Paris, 1826.
- Lambert 2005 = F. Lambert, *The Barbary Wars. American Independence in the Atlantic World*, New York, 2005.
- Lange-Akhund 1998 = N. Lange-Akhund, *The Macedonian Question, 1893-1908. From Western Sources*, New York-Boulder, 1998.
- Langford 1976 = P. Langford, *The Eighteenth Century 1688-1815*, Londres, 1976.
- Correspondant 1910 = *Le Correspondant*, 238, 1910.
- Le Gouic 2005 = O. Le Gouic, *Le commerce des Français à Cadix vu par les consuls de France (1763-1778)*, dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 112, 2005, p. 71-104.
- Le Gouic 2008 = O. Le Gouic, *Des négociants français aux portes des Indes : les Lyonnais à Cadix au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans J.-Ph. Priotti, G. Saupin (dir.), *Le commerce atlantique franco-espagnol. Acteurs, négoce et ports (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, 2008, p. 285-317.
- Le Gouic 2011 = O. Le Gouic, *Lyon et la mer au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2011.
- Le Gouic 2012 = O. Le Gouic, *La fraude sur les piastres à bord des vaisseaux du Roi à Cadix en 1767-1768*, dans M. Figeac-Monthus, Ch. Lastécouères (dir.), *Territoires de l'illicite : ports et îles. De la fraude au contrôle (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2012, p. 329-345.
- Le Gouic 2013 = O. Le Gouic, *Les négociants dans les assemblées de la nation française de Cadix (1716-1728)*, dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120, 2013, p. 97-127.
- Lemercier 2007 = C. Lemercier, *Devenir une institution locale : la Chambre de commerce de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54, 2007, p. 40-62.
- Lemercier 2008 = C. Lemercier, *Statistique et « avis divers » : l'État, les Chambres de commerce et l'information des commerçants (vers 1800-vers 1845)*, dans D. Margairaz, Ph. Minard (dir.), *L'information économique (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2008, p. 335-369.
- Lemercier 2012 = C. Lemercier, *Un modèle français de jugement des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, mémoire inédit d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris VIII Vincennes-Saint Denis, 2012.
- Lemercier – Zalc 2008 = C. Lemercier, C. Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, 2008.

- Lemercier – Sgard 2015 = C. Lemercier, J. Sgard, *Arbitrage privé international et globalisation(s), rapport à la Mission de recherche Droit et Justice*, 2015 [en ligne, URL : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/arbitrage-prive-international-et-globalisations-2/> ].
- Lentini 1988 = R. Lentini, *La presenza degli inglesi nell'economia siciliana*, dans R. Trevelyan (dir.), *La Storia dei Whitaker*, Palerme, 1988, p. 115-146.
- Lentini 2004 = R. Lentini, *Dal commercio alla finanza i negozianti-banchieri inglesi nella Sicilia occidentale tra XVIII e XIX secolo*, dans *Mediterranea Ricerche Storiche*, 2, 2004, p. 105-122.
- León Sanz 1994 = V. León Sanz, *Madrid y el cambio de dinastía en el siglo XVIII*, dans *Madrid en el contexto de lo hispánico desde la época de los Descubrimientos*, II, Madrid, 1994, p. 1047-1061.
- Léon 1976 = P. Léon (dir.), *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais. Lyon et le grand commerce au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Lyon, 1976.
- Lepetit 1988 = B. Lepetit, *Les villes dans la France moderne (1740-1840)*, Paris, 1988.
- Lespagnol 1997 = A. Lespagnol, *Messieurs de Saint-Malo. Une élite négociante au temps de Louis XIV*, I, Rennes, 1997.
- Lesur 1834 = Ch. Lesur, *Annuaire historique universel pour 1832*, Paris, 1834.
- Leuenberger 1966 = H.-R. Leuenberger, *500 Jahre Kaufmännische Corporation St. Gallen*, Saint-Gall, 1966.
- Lindberg 2009 = E. Lindberg, *The Swedish Salt Market during the Great Northern War*, dans *Scandinavian Economic History Review*, 57, 2009, p. 191-206.
- Lindeberg 1941 = G. Lindeberg, *Svensk ekonomisk politik under den görtzka perioden*, Lund, 1941.
- Lo Basso 2013 = L. Lo Basso, *Consoli e corsari. La corrispondenza consolare come fonte per la guerra corsara nel Mediterraneo tra XVII e XVIII secolo*, dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 177-186.
- Lo Sardo 1991 = Eu. Lo Sardo, *Napoli e Londra nel XVIII secolo. Le relazioni economiche*, Naples, 1991.
- Lopicic 2010 = D. Lopicic, *Les relations consulaires de la Serbie (1804-1918)*, dans J. Ulbert, L. Prijac (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX<sup>e</sup> siècle. Consulship in the 19<sup>th</sup> Century. Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert*, Hambourg, 2010, p. 319-328.
- Loukatos 1958 = Sp. Loukatos, *Ioannis Kapodistrias et la République Septinsulaire* [en grec], Athènes, 1958.
- Loukos 2007 = Ch. Loukos, *Un kapodistrien fanatique à Marseille sous la Révolution de Juillet : le Zantiote Ioannis Maïs*, dans Ch. Loukos (dir.), *Luttes sociales et Lumières. Mélanges offerts à Philippos Iliou* [en grec], Hérakleion, 2007, p. 61-75
- Lunzi 1863 = E. Lunzi, *Della Repubblica Settinsulare libri due*, Bologne, 1863.
- Lüthy 1943 = H. Lüthy, *Die Tätigkeit der Schweizer Kaufleute und Gewerbetreibenden in Frankreich unter Ludwig XIV. und der Regentschaft*, Aarau, 1943.
- Lüthy 1959-1961 = H. Lüthy, *La banque protestante en France : de la révocation de l'Édit de Nantes à la Révolution*, 2 vol., Paris, 1959-1961.
- Macry 1974 = P. Macry, *Mercato e società nel regno di Napoli. Commercio del grano e politica economica del '700*, Naples, 1974.
- Malfatti di Monte Tretto 1879 = J. von Malfatti di Monte Tretto, *Handbuch des österreichisch-ungarischen Consularwesens mit einer Sammlung von Normalien und einem Anhang über die Stellung der fremden Consular-Funktionäre in Österreich-Ungarn*, Vienne, 1879.



- Malfatti di Monte Tretto 1904 = J. von Malfatti di Monte Tretto, *Handbuch des österreichisch-ungarischen Consularwesens mit einer Sammlung von Normalien und einem Anhang über die Stellung der fremden Consular-Funktionäre in Österreich-Ungarn*, 2<sup>e</sup> éd., 2 vol., Vienne, 1904.
- Malynes 1622 = G. Malynes, *Consuetudo, vel lex mercatoria, or The Ancient Law-Merchant*, Londres, 1622.
- Mandilara 1998 = A. Mandilara, *The Greek Business Community in Marseille, 1816-1900. Individual and Network Strategies*, thèse de doctorat en histoire, Institut universitaire européen de Florence, 1998.
- Mantegazza 1912 = V. Mantegazza, *L'Albania*, Rome, 1912.
- Maréchaux 2013 = B. Maréchaux, *Consuls vénitiens en Méditerranée orientale (1575-1645)*, dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 145-158.
- Marglin 2013 = J. M. Marglin, *In the Courts of the Nations. Jews, Muslims, and Legal Pluralism in Nineteenth-Century Morocco*, thèse de doctorat en histoire, Princeton University, 2013.
- Marglin 2012 = J. Marglin, *La modernité juridique au Maroc : protégés juifs, tribunaux consulaires et droit islamique*, dans F. Abécassis et al. (dir.), *La bienvenue et l'adieu. I. Migrants juifs et musulmans au Maghreb (XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Casablanca, 2012, p. 167-189.
- Marin 2009 = B. Marin, *Commerce de blé et politique internationale. L'affaire des grains de Marseille durant la disette de Naples (1764)*, dans B. Salvemini (dir.), *Lo spazio tirrenico nella « grande trasformazione »*. *Merci, uomini e istituzioni nel Settecento e nel primo Ottocento*, Bari, 2009, p. 401-416.
- Marioniri 1985 = M. G. Marioniri (éd.), *Bernardo Tanucci, Epistolario. XI. 1762-1763*, XI, Rome, 1985.
- Marioniri 2000 = M. G. Marioniri (éd.), *Bernardo Tanucci, Epistolario. XVI. 1765-66*, XVI, Naples, 2000.
- Marro 1940 = G. Marro (éd.), *Il corpo epistolare di Bernardino Drovetti ordinato ed illustrato*, Rome, 1940.
- Martone 1984 = L. Martone, *Arbiter-Arbitrator. Forme di giustizia privata nell'età del diritto comune*, Naples, 1984.
- Marzagalli 1999 = S. Marzagalli, « *Les boulevards de la fraude* ». *Le négoce maritime et le Blocus continental, 1806-1813*. Bordeaux, Hambourg, Livourne, Villeneuve d'Ascq, 1999.
- Marzagalli 2010 = S. Marzagalli, *American Shipping into the Mediterranean from the Independence War to the End of the French Wars (1776-1815)*, dans S. Marzagalli, J. McCusker, J. Sofka (dir.), *Rough Waters. The American Involvement in the Mediterranean in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, St. John's (Terre-Neuve), 2010, p. 43-62.
- Marzagalli 2011 = S. Marzagalli, *Les États-Unis en Méditerranée. Modalités et enjeux d'une nouvelle présence atlantique dans la Mer intérieure*, dans *Revue d'histoire maritime*, 13, 2011, p. 71-100.
- Marzagalli 2015 = S. Marzagalli (dir.), *Les Consuls en Méditerranée, agents d'information, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2015.
- Masson 1896 = P. Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1896.
- Masson 1903 = P. Masson, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque (1560-1793) (Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc)*, Paris, 1903.
- Masson 1911 = P. Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1911.
- Masters 1988 = B. Masters, *The Origins of Western Economic Dominance in the Middle East. Mercantilism and the Islamic Economy in Aleppo, 1600-1750*, New York-Londres, 1988.
- Matar 2005 = N. Matar, *Britain and Barbary, 1589-1689*, Gainesville, 2005.
- Mather 2011 = J. Mather, *Pashas. Traders and Travellers in the Islamic World*, New Haven-Londres, 2011.

- Mayer 2007 = M. Mayer, Gonzebach (von), dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)* [en ligne, URL : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F22947.php>, version du 12 juillet 2007].
- McCusker 2010 = J. McCusker, *Worth a War ? The Importance of trade between British America and The Mediterranean*, dans S. Marzagalli, J. McCusker, J. Sofka (dir.), *Rough Waters. The American Involvement in the Mediterranean in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, St. John's (Terre-Neuve), 2010, p. 7-24.
- Mengarelli 1998 = P. Mengarelli, Galli, Carlo, dans *Dizionario biografico degli italiani*, LI, Rome, 1998.
- Mengeot 1900 = A. Mengeot, *De la création à Bordeaux d'un musée commercial et colonial*, Bordeaux, 1900.
- Merimi 2012 = M. Merimi, *Juifs de Djerba et stratégies identitaires*, Tunis, 2012.
- Mézin 1997 = A. Mézin, *Les Consuls de France au siècle des Lumières (1715-1792)*, Paris, 1997.
- Mézin 2009 = A. Mézin, *Inventaire de la correspondance des consuls de France à Saint-Pétersbourg, 1713-1792. Inventaire analytique des articles AE BI 982 à 989 (du fonds dit des Affaires étrangères)*, Paris, 2009.
- Mézin 2014 = A. Mézin, *Correspondance commerciale de Madrid, 1665-1792. Inventaire analytique des articles AE/B/I/766 à AE/B/I/796*, Paris, 2014.
- Mézin – Pérotin-Dumon 2016 = A. Mézin, A. Pérotin-Dumon (dir.), *Le consulat de France à Cadix. Institution, intérêt et enjeux (1666-1740)*, Paris, 2016.
- Migliorini 1978 = A. V. Migliorini, *Problemi del trattato franco-napoletano di navigazione e di commercio (1740-1766)*, dans *Rivista storica italiana*, 91, 1979, p. 180-214.
- Miltitz 1837-1842 = A. von Miltitz, *Manuel des consuls*, 2 vol. en 8 t., Londres-Berlin, 1837-1842.
- Mincuzzi 1967 = R. Mincuzzi, *Bernardo Tanucci ministro di Ferdinando di Borbone. 1759-1776*, Bari, 1967.
- Mincuzzi 1969 = R. Mincuzzi (éd.), *Bernardo Tanucci, Lettera a Carlo III di Borbone*, Rome, 1969.
- Mitchell 1969 = W. Mitchell, *An Essay on the Early History of the Law Merchant*, Cambridge, 1969 [1904].
- Mohamed-Hédi 1970 = Ch. Mohamed-Hédi, *Expansion européenne et difficultés tunisiennes de 1815 à 1830*, dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 25, 1970, p. 714-745.
- Monina 2002 = G. Monina, *Il consenso coloniale. Le Società geografiche e l'Istituto coloniale italiano (1896-1914)*, Rome, 2002.
- Mori 1957 = R. Mori, *La penetrazione pacifica italiana in Libia dal 1907 al 1911 e il Banco di Roma*, dans *Rivista di studi politici internazionali*, 24, 1957, p. 103-118.
- Motulsky 1974 = H. Motulsky, *Écrits. II. Études et notes sur l'arbitrage*, Paris, 1974.
- Müller 2002 = L. Müller, *En köpmannasläkt mellan Stockholm, Göteborg och Amsterdam. Familjen Grill 1700-1800*, dans *Släkt och hävd*, 3-4, 2002, p. 174-192.
- Müller 2004 = L. Müller, *Consuls, Corsairs, and Commerce. The Swedish Consular Service and Long-distance Shipping, 1720-1815*, Uppsala, 2004.
- Müller 2007 = L. Müller, *Swedish Consular Reports as a Source of Business Information 1700-1800*, dans L. Müller, J. Ojala (dir.), *Information Flows. New Approaches in the Historical Study of Business Information*, Helsinki, 2007, p. 255-274.
- Müller 2010 = L. Müller, *The Swedish-Norwegian Consular Services in the 19<sup>th</sup> Century (1814-1905)*, dans J. Ulbert, L. Prijac (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX<sup>e</sup> siècle. Consulship in the 19<sup>th</sup> Century. Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert*, Hambourg, 2010, p. 261-270.
- Müller 2011 = L. Müller, *Commerce et navigation suédois en Méditerranée à l'époque moderne, 1650-1815*, dans *Revue d'histoire maritime*, 13, 2011, p. 45-70.

- Munthe 1959 = A. Munthe, *Västra Södermalm intill mitten av 1800-talet : en stadsdel och dess kyrkliga liv*, Stockholm, 1959.
- Murphey 2000 = R. Murphey, *Merchants, Nations and Free-Agency. An Attempt at a Qualitative Characterization of Trade in the Eastern Mediterranean 1620-1640*, dans A. Hamilton, A. de Groot, M. van den Boogert (dir.), *Friends and Rivals in the East. Studies in Anglo-Dutch Relations in the Levant from the Seventeenth to an Early Nineteenth Century*, Leyde-Boston, 2000, p. 25-58.
- Naff 1963 = Th. Naff, *Reform and the Conduct of Ottoman Diplomacy in the Reign of Selim III, 1789-1807*, dans *Journal of the American Oriental Society*, 83, 1963, p. 295-315.
- Nanninga 1952 = J. Nanninga, *Bronnen tot de geschiedenis van den Levantschen handel. III. 1727-1765*, La Haye, 1952.
- Nanninga 1964 = J. Nanninga, *Bronnen tot de geschiedenis van den Levantschen handel. IV. 1765-1826*, La Haye, 1964.
- Naval Documents 1939-1944 = Naval documents related to the United States wars with the Barbary powers*, 6 vol., Washington, 1939-1944.
- Neumann 1854 = L. Neumann, *Handbuch des Consulatwesens, mit besonderer Berücksichtigung des österreichischen, und einem Anhang von Verordnungen*, Vienne, 1854.
- Neuville 1898 = D. Neuville, *État sommaire des archives de la Marine antérieures à la Révolution*, Paris, 1898.
- Nieri 1971 = R. Nieri, *Bernardo Tanucci e la carestia del 1764*, dans *Annali della Facoltà di Scienze Politiche, Università di Pisa*, 1, 1971, p. 120-135.
- Nilzén 2007 = G. Nilzén, *Carl Gyllenborg : En frihetstida hattpolitiker*, Stockholm, 2007.
- Ochoa Brun 2002 = M. Á. Ochoa Brun, *Embajadas rivales. La presencia diplomática de España en Italia durante la guerra de sucesión. Discurso leído el día 15 de diciembre de 2002 en el acto de su recepción pública por Miguel Angel Ochoa Brun contestado por Vicente Palacio Atard*, Madrid, 2002.
- Ojetti 1902 = U. Ojetti, *L'Albania*, Turin, 1902.
- Oppenheim 1854 = H. B. Oppenheim, *Practisches Handbuch der Consulate aller Länder*, Erlangen, 1854.
- Oualdi 2014 = M. Oualdi, *Le « pluralisme juridique ». Au fil d'un conflit de succession en Méditerranée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 48, 2014, p. 93-106.
- Ozanam 1968 = D. Ozanam, *La colonie française de Cadix au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après un document inédit de 1777*, dans *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 4, 1968, p. 259-348.
- Ozanam – Mézin 2011 = D. Ozanam, A. Mézin (éd.), *Économie et négoce des Français dans l'Espagne de l'époque moderne. Instruction et mémoires officiels relatifs au commerce en Espagne de la gestion de Colbert (1669) au Pacte de Famille (1761)*, Paris, 2011.
- Ozouf 1992 = M. Ozouf, *L'École, l'Église, la République*, Paris, 1992.
- Pagano de Divitiis 1990 = G. Pagano de Divitiis, *Mercanti inglesi nell'Italia del Seicento. Navi, traffici, egemonie*, Venise, 1990.
- Pagratis 2012 = G. D. Pagratis, *Greeks and Italians in the Italian Peninsula during the Napoleonic Period, from the Standpoint of the Septinsular Republic*, dans *The Annals of the Lower Danube University of Galati, History*, 10, 2012, p. 43-53.
- Pagratis 2010 = G. D. Pagratis, *Shipping Enterprise in the Eighteenth Century. The Case of the Greek Subjects of Venice*, dans *Mediterranean Historical Review*, 25, 2010, p. 67-81.
- Pagratis 2012 = G. D. Pagratis, *Shipping and Trade in the Ionian Islands. The Merchant Fleet of the Septinsular Republic (1800-1807)*, dans *Journal of the Oxford University Historical Society*, 8, 2012, p. 1-21.

- Pagratris 2014 = G. D. Pagratris, *Piracy and Privateering in the Eastern Mediterranean at the beginning of « the Age of Revolution » from the Standpoint of the Septinsular Republic (1800-07)*, papier présenté lors du colloque Corsairs and Pirates in the Eastern Mediterranean, 15<sup>th</sup>-19<sup>th</sup> centuries. 2nd International Conference on The Greek World in Travel Accounts and Maps, Athènes, 17-19 octobre 2014 (l'enregistrement de cette conférence peut être consulté en ligne : <http://www.sylviaioannoufoundation.org/conferences/2nd-international-conference/papers/27-conferences/2nd-international-conference/papers/134-piracy-and-privateering-in-the-eastern-mediterranean,-in-the-early-19th-century-from-the-standpoint-of-the-ionic-consular-network-1800-1807.htm> ).
- Palmer 2007 = J. Palmer, *Letters from London to Leghorn, 1704-1705. The correspondence between Arthur Martyn and Francis Arundell*, dans *Nuovi Studi Livornesi*, 14, 2007, p. 53-94.
- Panaite 2004 = V. Panaite, *A French Ambassador in Istanbul and his Turkish Manuscript on Western Merchants in the Ottoman Mediterranean (Late Sixteenth and Early Seventeenth Century)*, dans *Revue des études sud-est européennes*, 42, 2004, p. 117-32.
- Panaite 2007a = V. Panaite, *Two Legal Opinions (Fetvâs) from the Manuscrit Turc 130 (Bibliothèque Nationale, Paris) on the Western Non-Treaty Merchants in the Ottoman Mediterranean*, dans F. Bilici, I. Cârdea, A. Popescu (dir.), *Enjeux politiques, économiques et militaires en mer Noire (XIV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles), études à la mémoire de Mihail Guboglu, Braïla, 2007*, p. 169-194.
- Panaite 2007b = V. Panaite, *Western Merchants and Ottoman Law. The Juridical Section of the Manuscript Turc 130 from the Bibliothèque Nationale in Paris*, dans *Revue des études sud-est européennes*, 45, 2007, p. 45-62.
- Panaite 2010 = V. Panaite, *Western Diplomacy, Capitulations, and Ottoman Law in the Mediterranean (16th and 17th Centuries). The Diplomatic Section of the Manuscrit Turc 130 from the Bibliothèque Nationale in Paris*, dans K. Seyfi (dir.), *Erken Klasik Donemden XVIII. Yuzyil Sonuna Kadar Osmanlılar ve Avrupa : Seyahat, Karsilasma ve Etkilesim. The Ottomans and Europe. Travel, Encounter and Interaction from the Early Classical Period until the End of the 18th Century*, Istanbul, 2010, p. 357-387.
- Panzac 1986 = D. Panzac, *Quarantaine et lazarets. L'Europe et la peste d'Orient (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Aix-en-Provence, 1986.
- Panzac 1990 = D. Panzac, *Commerce et commerçants des ports du Liban Sud et de Palestine (1756-1787)*, dans *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, 55-56, 1990, p. 75-93.
- Papageorgiou 2004 = St. Papageorgiou, *Du genos à l'ethnos. La fondation de l'État grec, 1821-1862* [en grec], Athènes, 2004.
- Pappas 1991 = N. Ch. Pappas, *Greeks in Russian Military Service in the Late Eighteenth and Early Nineteenth Centuries*, Thessalonique, 1991.
- Pardessus 1828-1845 = J.-M. Pardessus, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 6 vol., Paris, 1828-1845.
- Paris 1957 = R. Paris, *Histoire du commerce de Marseille. V. De 1660 à 1789. Le Levant*, Paris, 1957.
- Pellissier de Reynaud 1980 = E. Pellissier de Reynaud, *Description de la Régence de Tunis*, Tunis, 1980 [1853].
- Pennell 1989 = R. Pennell (éd.), *Piracy and Diplomacy in Seventeenth-Century North Africa : The Journal of Thomas Baker, English Consul in Tripoli, 1677-1685*, Rutherford, 1989.
- Pérez 1996 = J. Pérez, *Histoire de l'Espagne*, Paris, 1996.
- Petropoulos 1968 = J. A. Petropoulos, *Politics and Statecraft in the Kingdom of Greece, 1833-1843*, Princeton, 1968.
- Piergiovanni 2005 = V. Piergiovanni, *From Lex Mercatoria to Commercial Law*, Berlin, 2005.

- Piergiovanni 2012 = V. Piergiovanni, *L'arbitrato. Profili storici dal diritto romano al diritto medievale e moderno*, dans V. Piergiovanni (dir.), *Norme, scienza e pratica giuridica tra Genova e l'Occidente medievale e moderno*, I, Gênes, 2012, p. 381-394.
- Pignon 1975 = J. Pignon, *Un document inédit sur les relations franco-tunisiennes au début du XVII<sup>e</sup> siècle* », dans *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 20, 1975, p. 105-130.
- Pillaut 1910 = J. Pillaut, *Manuel de droit consulaire, usage et principes internationaux, analyse des conventions, jurisprudence sur l'institution et l'organisation consulaires (juridiction consulaire et affaires maritimes exceptées)*, Paris-Nancy, 1910.
- Piller 2010 = R. Piller, *Chambres de commerce*, dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)* [en ligne, URL : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13808.php>, version du 4 novembre 2010].
- Planas 2013 = N. Planas, *L'agency des étrangers. De l'appartenance locale à l'histoire du monde*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 60, 2013, p. 37-56.
- Planel 2015 = A.-M. Planel, *Du comptoir à la colonie. Histoire de la communauté française de Tunisie 1814-1883*, Paris, 2015.
- Plantet 1899 = E. Plantet (éd.), *Correspondance des Beys et consuls de France avec la cour*, III, Paris, 1899.
- Poumarède 2001 = G. Poumarède, *Naissance d'une institution royale : les consuls de la nation française en Levant et en Barbarie aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 2001, p. 65-128.
- Poumarède 2006 = G. Poumarède, *Le consul dans les dictionnaires et le droit des gens : émergence et affirmation d'une institution nouvelle (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, dans J. Ulbert, G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, Rennes, 2006, p. 23-36.
- Pourchasse 2006 = P. Pourchasse, *Les consulats, un service essentiel pour le monde négociant : une approche comparative entre la France et la Scandinavie*, dans J. Ulbert, G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, Rennes, 2006, p. 191-209.
- Pradells Nadal 1992 = J. Pradells Nadal, *Diplomacia y comercio. La expansión consular española en el siglo XVIII*, Alicante, 1992.
- Priestley 1916 = H. I. Priestley, *José de Gálvez, Visitor General of New Spain, 1765-1771*, Berkeley, 1916.
- Raffaele 2011 = G. Raffaele, « *L'immoralità acquisita* ». *Pubblica quiete e affari nella Sicilia dei consoli inglesi dell'Ottocento*, Messine, 2011.
- Rambert 1954 = G. Rambert (dir.), *Histoire du commerce de Marseille*, IV, Paris, 1954.
- Rambert 1959 = G. Rambert, *La France et la politique commerciale de l'Espagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 6, 1959, p. 269-288.
- Rao 2008 = A. M. Rao, *Napoli e il Mediterraneo nel Settecento : frontiera d'Europa ?*, dans F. Salvatori (dir.), *Il Mediterraneo delle città. Scambi, confronti, culture, rappresentazioni*, Rome, 2008, p. 15-53.
- Ratti 1914 = F. V. Ratti, *L'Adriatico degli altri. L'Albania nell'ora presente*, Florence, 1914.
- Recio Morales 2012 = Ó. Recio Morales, *Las reformas carolinas y los comerciantes extranjeros en España : actitudes y respuestas de las « naciones » a la ofensiva regalista, 1759-1793*, dans *Hispania. Revista española de historia*, 240, 2012, p. 67-94.
- Regolamento della Marina 1803 = *Regolamento della Marina della Repubblica Jonia con la tariffa dei diritti da percepirsi dai consoli, vice-consoli ed agenti della Repubblica*, Corfou, 1803.
- Reports of Cases 1821 = *Reports of Cases Argued and Adjudged in the Supreme Court of the United States, by Henry Wheaon counselor at law, February term 1821*, VI, Washington, 1821.

- Revel 1989 = J. Revel, *Préface*, dans G. Levi, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1989.
- Ribeiro da Silva 2009 = F. Ribeiro da Silva, *Dutch and Portuguese in Western Africa. Empires, Merchants and the Atlantic System, 1580-1674*, Leyde-Boston, 2009.
- Ribeiro dos Santos – Castilho 1839 = J. Ribeiro dos Santos, J. F. de Castilho, *Traité du consulat*, 2 t. en 1 vol., Hambourg, 1839.
- Ricard 1992 = B. Ricard, *L'État et l'expansion commerciale de la France. L'information économique extérieure, des consuls aux attachés commerciaux (1681-1939)*, thèse de l'École nationale des Chartes, Paris, 1992.
- Riden 1987 = Ph. Riden, *An English factor at Stockholm in the 1680s*, dans *The Scandinavian Economic History Review*, 35, 1987, p. 191-207.
- Ridley 1991 = R. T. Ridley, *Bernardino Drovetti, Epistolario. Edited...*, dans *The Journal of Egyptian Archaeology*, 77, 1991, p. 237-241.
- Ritrovato 2003 = E. Ritrovato, *Puglia e Balcani fra Otto e Novecento. Infrastrutture e reti mercantili*, dans *Sintesi*, 3, 2003, p. 184-215.
- Roebuck 2002 = D. Roebuck, *The Charitable Arbitrator. How to Mediate and Arbitrate in Louis XIV's France*, Oxford, 2002.
- Rojas 2012 = L. Rojas, *Les chambres de commerce, un organe de renseignement au service des industriels : l'exemple de la chambre de commerce de Saint-Étienne (1850-1930)*, dans *Histoire, économie & société*, 4, 2012, p. 45-58.
- Romano 1951 = R. Romano, *Le commerce du Royaume de Naples avec la France et les pays de l'Adriatique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1951.
- Romano 1962 = R. Romano, *Per una valutazione della flotta mercantile europea alla fine del sec. 18*, dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, V, Milan, 1962, p. 573-591.
- Romano 1992 = A. Romano, *Stranieri e mercanti in Sicilia nei secoli XIV-XV*, dans A. Romano (dir.), *Cultura e istituzioni nella Sicilia medievale e moderna*, Soveria Mannelli, 1992, p. 83-109.
- Rompkey 2007 = R. Rompkey (éd.), *En mission à Terre-Neuve. Les dépêches de Charles Riballier des Isles (1885-1903)*, Rennes, 2007.
- Ross 1935 = F. E. Ross, *The Mission of Joseph Donaldson, Jr., to Algiers, 1795-1797*, dans *Journal of Modern History*, 7, 1935, p. 422-433.
- Rossi 2015 = R. Rossi, *Le développement des manufactures d'indiennes en Catalogne. Circulation des techniques et des techniciens au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans A. Brogini, M. Ghazali (dir.), *La Méditerranée au prisme des rivages. Menaces, protections, aménagements en Méditerranée occidentale (XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles). Actes du colloque de Nice, 15-17 novembre 2012*, Paris, 2015, p. 225-237.
- Routh 1912 = E. Routh, *Tangier : England's Lost Atlantic Outpost, 1661-1684*, Londres, 1912.
- Rovinello 2009 = M. Rovinello, *Cittadini senza nazione. Migranti francesi à Napoli (1793-1860)*, Florence, 2009.
- Rozen 1985 = M. Rozen, *Les marchands juifs livournais à Tunis et le commerce avec Marseille à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle*, dans D. Carpi, Sch. Simonsohn (dir.), *On the History of the Jews in the Diaspora*, Tel Aviv, 1985, p. 87-129.
- Rudbeck 1859 = T. G. Rudbeck, *Försök till beskrifning öfver Sverige städer i historiskt, topografiskt och statistiskt hänseende [...] Tredje delen*, Stockholm, 1859.
- Rydberg – Boëthius 1915-1922 = O. S. Rydberg, B. Boëthius, *Sverges traktater med främmande magter : jemte andra dit hörande handlingar. VIII. 1723-1771*, Stockholm, 1915-1922.

- Sabatier 1976 = D. Sabatier, *Les relations commerciales entre Marseille et la Crète dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans J.-P. Filippini et alii (dir.), *Dossiers sur le commerce français en Méditerranée orientale au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1976, p. 149-209.
- Sahlins 2008 = P. Sahlins, *Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne*, dans *Annales. Histoire, sciences sociales*, 63, 2008, p. 385-398.
- Salvemini 1910 = G. Salvemini, *Il ministro della mala vita : notizie e documenti sulle elezioni giolittiane nell'Italia meridionale*, Florence, 1910.
- Salvemini 2011 = B. Salvemini, *Negli spazi mediterranei della « decadenza ». Note su istituti, etiche e pratiche mercantili della tarda età moderna*, dans *Storica*, 51, 2011, p. 7-51.
- Santilli 2006 = A. Santilli, *Quelques réflexions concernant la nouvelle histoire diplomatique de Christian Windler*, dans *Oriente Moderno*, 25, 2006, p. 373-382.
- Saul 1970 = N. Saul, *Russia and the Mediterranean 1798-1807*, Chicago, 1970.
- Savary de Brèves 1628 = F. Savary de Brèves, *Discours veritable fait par Monsieur de Breves, Du procédé qui fut tenu lorsqu'il remit entre les mains du Roy la personne de Monseigneur le Duc d'Anjou, frère unique de Sa Majesté*, dans J. Du Castel (éd.), *Relation des voyages de Monsieur de Brèves, tant en Grèce, Terre Sainte et Aegypte qu'aux Royaumes de Tunis & Alger. Ensemble, Un traicté fait l'an 1604 entre le roy Henry le Grand et l'empereur des Turcs. Et trois discours dudit sieur, le tout recueilly par le S.D.C.*, Paris, 1628.
- Savary des Bruslons – Savary 1728-1732 = J. Savary des Bruslons, Ph. L. Savary, *Dictionnaire universel de commerce*, 4 vol., Amsterdam, 1728-1732.
- Scherner 2001 = K. O. Scherner, *Lex Mercatoria – Realität, Geschichtsbild oder Vision ?*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, 118, 2001, p. 148-167.
- Schmidt 2006 = B. Schmidt, *Les relations consulaires entre les villes hanséatiques et la France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, dans J. Ulbert, G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, Rennes, 2006, p. 211-258.
- Schmitthoff 1961 = C. M. Schmitthoff, *International Business Law. A New Law Merchant*, dans *Current Law and Social Problems*, 2, 1961, p. 129-142.
- Schulte Beerbühl 2007 = M. Schulte Beerbühl, *Deutsche Kaufleute in London : Welthandel und Einbürgerung (1600-1818)*, Munich, 2007.
- Schultheiss 2014 = M. Schultheiss, *Zurich (commune). III. Société, économie et culture, du Moyen Âge à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)* [en ligne, URL : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F171.php>, version du 3 mars 2014].
- Sears 2010 = Ch. E. Sears, *Slavery as Social Mobility ? Western Slaves in Late-Eighteenth Century Algiers*, dans S. Marzagalli, J. McCusker, J. Sofka (dir.), *Rough Waters. The American Involvement in the Mediterranean in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, St. John's (Terre-Neuve), 2010, p. 207-220.
- Seita – Giacoletto Papas 2007 = G. Seita, V. Giacoletto Papas, *Bernardino Drovetti. La storia di un piemontese in Egitto*, Aoste, 2007.
- Skopelitis – Zufferey 2011 = D. Skopelitis, D. Zufferey, *Construire la Grèce (1770-1843)*, Lausanne, 2011.
- Smida 2001 = M. Smida, *Aux origines du commerce français en Tunisie*, Tunis, 2001.
- Smyrnélis 1991 = M.-C. Smyrnélis, *La nation française en Morée (1715-1789)*, mémoire de maîtrise, Université de Paris-III, 1991.
- Solís Fernández 2010 = J. Solís Fernández, *Elementos de la administración austro-española y la administración central castellana en 1710*, dans *Cuadernos de Historia del Derecho*, 2010, p. 647-658.

- Steck 1790 = J. Ch. W. von Steck, *Essai sur les consuls. On y a joint les traités de commerce et de navigation les plus récents comme aussi l'ordonnance du roi de France pour les consulats du Levant du 3 mars 1781*, Berlin, 1790.
- Steckzén 1959 = B. Steckzén, *Svenskt och brittiskt : Sex essayer*, Stockholm, 1959.
- Steensgaard 1967 = N. Steensgaard, *Consuls and Nations in the Levant from 1570 to 1650*, dans *Scandinavian Economic History Review*, 15, 1967, p. 13-55.
- Stein 1989 = St. Stein, *Un raudal de oro y plata que corría sin cesar de España a Francia : Política mercantil española y el comercio con Francia en la época de Carlos III*, dans *Actas del Congreso Internacional sobre « Carlos III y la Ilustración »*, II, Madrid, 1989, p. 219-280.
- Stein – Stein 2003 = St. Stein, B. Stein, *Apogee of Empire. Spain and New Spain in the Age of Charles III, 1759-1789*, Baltimore, 2003.
- Stephens 1838 = J. L. Stephens, *Incidents of Travel in Greece, Turkey, Russia and Poland*, New York, 1838.
- Sternberg Patrick – Pinheiro 2005 = Ch. Sternberg Patrick, J. C. Pinheiro (éd.), *The Papers of George Washington. Presidential Series. XII. 16 January 1793 – 31 May 1793*, Charlottesville, 2005 [en ligne, URL : <http://founders.archives.gov/documents/Washington/05-12-02-0174>].
- Stoianovich 1960 = T. Stoianovich, *The Conquering Balkan Orthodox Merchant*, dans *Journal of Economic History*, 20, 1960, p. 234-313.
- Strong 1842 = F. Strong, *Greece as a Kingdom ; or, a Statistical Description of that Country, from the Arrival of King Otho, in 1833, down to the Present Time*, Londres, 1842.
- Sturzenbecker 1863 = O. P. Sturzenbecker, *Over Sundet : smaa Bidrag til nærmere bekjendtskab med Sverigs Historie*, I, Copenhague, 1863.
- Svoronos 1956 = N. Svoronos, *Le commerce de Salonique*, Paris, 1956.
- Tanucci 1969 = B. Tanucci, *Lettere di Bernardo Tanucci a Carlo III di Borbone, 1759-1776*, Rome, 1969.
- Tanucci 1980-2007 = B. Tanucci, *Epistolario*, 20 vol., Rome-Naples, 1980-2007.
- Taillemite 1964-1966 = É. Taillemite, *Inventaire des archives de la Marine, sous-série B7, 4 vol.*, Paris, 1964-1966.
- Tebbini 2015 = M. Tebbini, *Giuseppe Maria Raffo, acteur frontalier dans la régence de Tunis (1795-1862)* [en arabe], thèse de doctorat en histoire, Université de Tunis, 2015.
- Tedesco 2007 = A. Tedesco, *Juan Francisco Pacheco V duca de Uceda, uomo político e mecenate tra Palermo, Roma e Vienna nell'epoca della guerra di successione spagnola*, dans A. Álvarez-B. Ossorio, V. L. García García (dir.), *La pérdida de Europa. La guerra de Sucesión por la Monarquía de España*, Madrid, 2007, p. 491-548.
- Tenella Sillani 2006 = Ch. Tenella Sillani, *L'arbitrato di equità. Modelli, regole, prassi*, Milan, 2006.
- Thémopoulou 1994 = É. Thémopoulou, *Salonique (1800-1875) : conjoncture économique et mouvement commercial*, thèse de doctorat en histoire, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 1994.
- Théry 2003 = J. Théry, *Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, dans B. Lemesle (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 119-147.
- Thobie 1977 = J. Thobie, *Intérêts et impérialisme français dans l'Empire ottoman : 1895-1914*, Paris, 1977.
- Thobie 2007 = J. Thobie, *La France, l'Europe et l'est méditerranéen depuis deux siècles : Économie, Finance, Diplomatie*, Istanbul, 2007.
- Tinniswood 2010 = A. Tinniswood, *Pirates of Barbary*, Londres, 2010.
- Tommos 1980 = S. Tommos, *The Diplomatica Collection in the Swedish National Archives*, Stockholm, 1980.



- Touili 2001 = M. Touili, *Correspondance des consuls de France à Alger, 1642-1792, inventaire analytique des articles AE BI/115 à 145*, Paris, 2001.
- Trampus 1990 = A. Trampus, *Tradizione storica e rinnovamento politico. La cultura nel litorale austriaco e nell'Istria tra Settecento e Ottocento*, Gorizia, 1990.
- Trasselli 1973 = C. Trasselli, *Il mercato dei panni a Messina all'inizio del secolo XVI*, dans *Annali della Facoltà di Economia e Commercio. Università degli Studi di Messina*, 11, 1973, p. 55-128.
- Traung 1952 = O. Traung, *Lars Gathenhielm. Kaperiverksamheten under Karl XII: s tid 1710-1719*, Göteborg, 1952.
- Trevelyan 1972 = R. Trevelyan, *Princes under the volcano*, Londres, 1972.
- Trevelyan 1988 = R. Trevelyan, *La Storia dei Whitaker*, Palerme, 1988.
- Trivellato 2009 = F. Trivellato, *The Familiarity of Strangers. The Sephardic Diaspora, Livorno, and Cross-Cultural Trade in Early Modern Period*, New Haven-Londres, 2009 (trad. française : *Corail contre diamants. Réseaux marchands, diaspora sépharade et commerce lointain, de la Méditerranée à l'océan Indien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2016).
- Tsilis 2000 = G. Tsilis, *La colonie grecque de Marseille (1820-1922)* [en grec], thèse de doctorat en histoire, Université de Ioannina, 2000.
- Tufano 2009 = R. Tufano, *La Francia e Le Sicilie. Stato e disgregazione sociale nel Mezzogiorno d'Italia da Luigi XIV alla Rivoluzione*, Naples, 2009.
- Tuson 1856 = E. W. A. Tuson, *The British Consul's Manual, being a Practical Guide for Consuls, as well as for the Merchant, Shipowner, and Master Mariner in all their Consular Transactions*, Londres, 1856.
- Tyan 1945 = É. Tyan, *Le notariat et le régime de la preuve par écrit dans la pratique du droit musulman*, Beyrouth, 1945.
- Ulbert 2006a = J. Ulbert, *La fonction consulaire à l'époque moderne : définition, état des connaissances et perspectives de recherche*, dans J. Ulbert, G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L’Affirmation d’une institution économique et politique (1500-1700)*, Rennes, 2006, p. 9-20.
- Ulbert 2006b = J. Ulbert, *Les services consulaires prussiens au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans J. Ulbert, G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L’Affirmation d’une institution économique et politique (1500-1700)*, Rennes, 2006, p. 317-332.
- Ulbert 2010 = J. Ulbert, *Introduction / Einleitung / Introduction. La fonction consulaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, dans J. Ulbert, L. Prijac (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX<sup>e</sup> siècle. Consulship in the 19<sup>th</sup> Century. Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert*, Hambourg, 2010.
- Ulbert 2015 = J. Ulbert, *La dépêche consulaire française et son acheminement en Méditerranée sous Louis XIV (1661-1715)*, dans S. Marzagalli (dir.), *Les Consuls en Méditerranée, agents d'information, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2015, p. 31-57.
- Ulbert 2016 = J. Ulbert, G. Fryksén, M. Manke, *Bibliographie : L'histoire de la fonction consulaire jusqu'au début de la première guerre mondiale*, dans *Cahiers de la Méditerranée*, 93, 2016, p. 79-336.
- Ulbert 2017 = J. Ulbert, *L'administration des consulats au sein du secrétariat d'État de la Marine (1669-1749)*, dans J. Ulbert, S. Llinares (dir.), *La liasse et la plume. Les bureaux du secrétariat d'État à la Marine sous l'Ancien Régime (1669-1715)*, Rennes, 2017, p. 73-86.
- Ulbert – Le Bouëdec 2006 = J. Ulbert, G. Le Bouëdec (dir.), *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1800)*, Rennes, 2006.
- Ulbert – Prijac 2010 = J. Ulbert, L. Prijac (dir.), *Consuls et services consulaires au XIX<sup>e</sup> siècle. Consulship in the 19<sup>th</sup> Century. Die Welt der Konsulate im 19. Jahrhundert*, Hambourg, 2010, p. 9-18.
- Ulker 1987 = N. Ulker, *The Emergence of Izmir as a Mediterranean Commercial Center for the French and English Interests, 1698-1740*, dans *International Journal of Turkish Studies*, 4, 1987, p. 1-36.

- Valin 1760 = R.-J. Valin, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la Marine*, La Rochelle, 1760.
- Vassallo 1997 = C. Vassallo, *Corsairing to Commerce. Maltese merchants in XVIII century Spain*, Malte, 1997.
- Venturi 1973 = F. Venturi, *1764 : Napoli nell'anno della fame*, dans *Rivista storica italiana*, 85, 1973, p. 394-472.
- Verdier 1946 = A. Verdier, *Formulaire à l'usage des consulats*, Paris, 1946.
- Verdier 1958 = A. Verdier, *Formulaire à l'usage des consulats*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1958.
- Verdier 1963 = A. Verdier, *Formulaire à l'usage des consulats*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1963.
- Verga 1993 = M. Verga, *Appunti per una storia politica del Granducato di Cosimo III (1670-1723)*, dans F. Angiolini, V. Becagli, M. Verga (dir.), *La Toscana nell'età di Cosimo III*, Florence, 1993, p. 335-354.
- Villani 1976 = P. Villani, *Una battaglia politica di Bernardo Tanucci. La carestia del 1764 e la questione annonaria a Napoli*, dans *Studi in memoria di Nino Cortese*, Rome, 1976, p. 611-666.
- Vitale 1934 = V. Vitale, *Diplomatici e consoli della Repubblica di Genova*, Gênes, 1934.
- Vogli 2007 = E. Vogli, « Grecs d'origine » : la nationalité et l'identité dans l'État national des Grecs (1821-1844) [en grec], Herakleio, 2007.
- Volpini 2013 = P. Volpini, *La trattatistica sulla figura del console nella prima età moderna. Spunti di ricerca*, dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 35-45.
- Volpini 2005 = J.-C. Wacquet (dir.), *François de Callières. L'art de négocier en France sous Louis XIV*, Paris, 2005.
- Wansbrough 1996 = J. E. Wansbrough, *Lingua Franca in the Mediterranean*, Richmond, 1996.
- Warden 1813 = D. B. Warden, *On the Origin, Nature, Progress and Influence of Consular Establishment*, Paris, 1813.
- Warden 1815 = D. B. Warden, *De l'origine, de la nature, des progrès et de l'influence des établissements consulaires... Ouvrage traduit de l'anglais par M. Bernard Barrère*, Paris, 1815.
- Wertheim 1861 = J. Wertheim, *Manuel à l'usage des consuls des Pays-Bas, précédé d'un aperçu historique sur l'établissement du consulat néerlandais à l'étranger et de la législation depuis son origine jusqu'à nos jours*, 3 vol., Amsterdam, 1861.
- Whipple 1991 = A. B. C. Whipple, *To the Shores of Tripoli. The Birth of the U.S. Navy and Marines*, New York, 1991.
- Wieselgren 1842 = P. Wieselgren, *De la Gardieska Archivet eller Handlingar ur Greff. De la Gardieska Bibliotheket på Löberöd. Sjuttonde delen*, Lund, 1842.
- Wilson 1982 = G. E. Wilson, *American Hostages in Moslem Nations, 1784-1796. The Public Response*, dans *Journal of the Early Republic*, 2, 1982, p. 123-141.
- Windler 2002 = Ch. Windler, *La diplomatie comme expérience de l'autre, consuls français au Maghreb (1700-1840)*, Genève, 2002.
- Wolf 1979 = J. B. Wolf, *The Barbary Coast. Algiers Under the Turks 1500 to 1800*, New York-Londres, 1979.
- Wood 1964 = A. C. Wood, *A History of the Levant Company*, Abingdon, 1964.
- Wrangel 1912 = F. U. Wrangel, *Stockholmiana*. I-IV, Stockholm, 1912.
- Würzler 2014 = A. Würzler, *Pays alliés*, dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)* [en ligne, URL : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9815.php>, version du 11 décembre 2014].
- Xanthopoulou-Kyriakou 1978 = A. Xanthopoulou-Kyriakou, *La communauté grecque de Venise, 1797-1866* [en grec], thèse de doctorat en histoire, Université Aristote de Thessalonique, 1978.

- Zaïmova 1999 = R. Zaïmova, *Correspondance consulaire des ambassadeurs de France à Constantinople, 1668-1708. Inventaire analytique des articles A.E. BI 376 à 385*, Paris, 1999.
- Zambon 2014 = A. Zambon, *Aux origines de l'archéologie en Grèce. Fauvel et sa méthode*, Paris, 2014 (L'Art et l'Essai 14).
- Zamora Rodriguez 2010 = F. Zamora Rodriguez, *Privato versus pubblico. L'attività dei primi consoli spagnoli nella Livorno granducale*, dans *Nuovi studi livornesi*, 17, 2010, p. 43-64.
- Zamora Rodriguez 2013a = F. Zamora Rodriguez, *El consulado florentino en Napoles y el frotalecimeinto del estado mediceo a finales del XVII*, dans M. Aglietti, M. Herrero Sánchez, F. Zamora Rodríguez (dir.), *Los cónsules de extranjeros en la Edad Moderna y a principios de la Edad Contemporánea*, Madrid, 2013, p. 57-70.
- Zamora Rodriguez 2013b = F. Zamora Rodriguez, *La « pupilla dell'occhio della Toscana » y la posicion hispanica en el Mediterraneo occidental (1677-1717)*, Madrid, 2013.
- Zaugg 2011 = R. Zaugg, *Stranieri in antico regime. Mercanti, giudici e consoli nella Napoli del Settecento*, Roma, 2011.
- Zethelius 1856 = G. A. Zethelius, *Stockholmsvarven under 1700-talet*, dans *Sjöhistorisk årsbok, 1955-1956*, Stockholm, 1956, p. 57-102.
- Zimmermann 1996 = R. Zimmermann, *The Law of Obligations. Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, 1996.
- Zylberberg 1993 = M. Zylberberg, *Une si douce domination. Les milieux d'affaires français et l'Espagne vers 1780-1808*, Paris, 1993.